

6589  
RÉPÉTITIONS ÉCRITES  
Pour la Préparation de tous les  
EXAMENS DE DROIT

1931-1932



RÉPÉTITIONS ÉCRITES  
DE  
**VOIES d'EXECUTION**

rédigées d'après le Cours et sous le contrôle  
de

M. MOREL

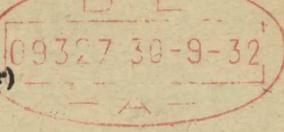
Professeur à la Faculté de Droit de Paris

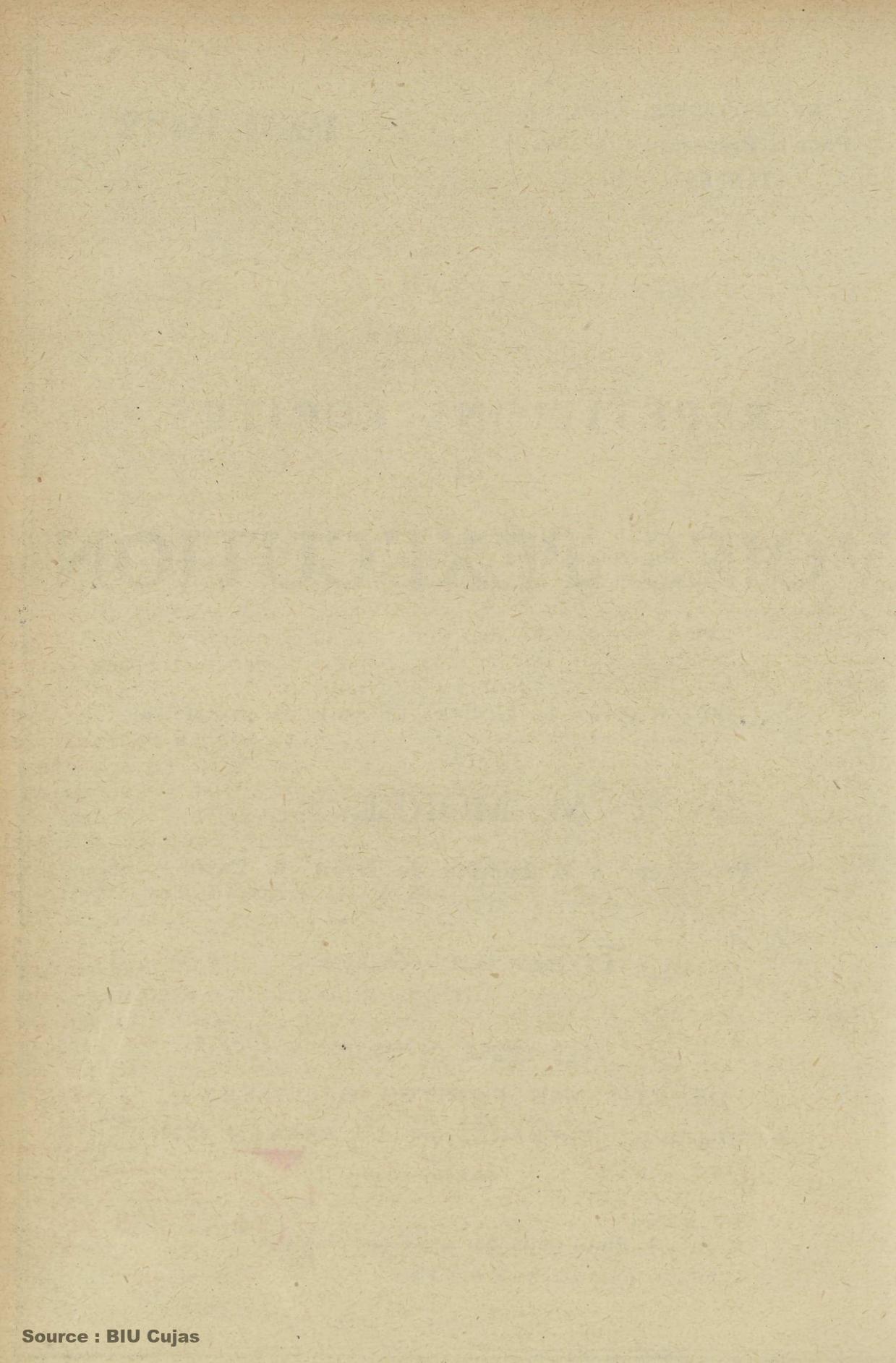
Troisième Année

"LES COURS DE DROIT"

RÉPÉTITIONS ÉCRITES & ORALES  
RÉSUMÉS : — PRÉPARATION A L'EXAMEN ÉCRIT

3, Place de la Sorbonne (au premier)  
— PARIS —





VOIES D'EXECUTION (3<sup>e</sup> ANNEE)

## INTRODUCTION



Objet des voies d'exécution , l'étude des voies d'exécution suite naturelle de l'étude de la procédure proprement dite.

L'étude des voies d'exécution est le complément indispensable, de l'étude du droit Civil.

On a vu que la procédure a pour objet d'assurer la reconnaissance judiciaire des droits en cas de contestation sur l'existence de ces droits ou sur leur portée, mais réduite à cette seule fonction, la reconnaissance judiciaire des droits, la procédure serait insuffisante. Que les droits ne soient pas contestés ou qu'ils aient été reconnus en justice, il importe d'en assurer le respect, il importe en particulier que les créanciers puissent obtenir l'exécution par le débiteur des obligations auxquelles celui-ci est tenu. La seconde fonction de la procédure est de déterminer les voies et moyens par lesquels cette exécution sera obtenue.

L'étude des voies d'exécution apparaît donc comme la suite naturelle de l'étude de la procédure proprement dite, ou plutôt les voies d'exécution sont une partie de la procédure, celle qui assure l'exécution forcée des droits. Souvent l'exécution s'applique à un jugement mais aussi les mesures d'exécution se déroulent selon les règles de forme et de fond comme les instances, c'est pourquoi on peut dire que les voies d'exécution sont une suite naturelle de la procédure. En effet les mesures d'exécution ont lieu avec le concours ou en tous cas sous la surveillance de l'autorité judiciaire, qui peut, à tout instant, être appelée à intervenir pour résoudre les difficultés. Ces exécutions se déroulent, tantôt avec le concours de l'autorité judiciaire, notamment en matière de saisie immobilière, tantôt avec le concours permanent de l'autorité judiciaire, mais sous la surveillance et à tout instant elle peut être appelée à intervenir.

On peut dire aussi que l'étude des voies d'exécution est la suite naturelle de l'étude du Droit Civil, et à différents points de vue, le complément indispensable du Droit Civil; le Droit Civil nous apprend notamment quels sont les droits conférés à tout créancier: la procédure des voies d'exécution montre comment le créancier obtient l'exécution des obligations, qui incombent à son débiteur. Le Droit Civil nous apprend encore que les créanciers ont un droit de gage général sur l'ensemble des biens de leur débiteur; les voies d'exécution nous montrent comment ce droit de gage général est mis en oeuvre, notamment par le moyen des saisies. Le droit civil nous apprend que lorsque les biens d'un débiteur sont insuffisants pour payer l'ensemble de ses dettes, les créanciers sont payés au marc le franc, sauf les droits de préférence qui sont reconnus aux créanciers privilégiés et hypothécaires. La partie des voies d'exécution, que l'on appelle les procédures de distribution, nous apprend comment ces principes sont mis en oeuvre, comment le prix des biens saisis ou vendus est distribué aux créanciers. Enfin, le droit civil traite de la vente, mais avant tout de la vente volontaire, tandis que les voies d'exécution traitent de la vente judiciaire et plus spécialement de cette catégorie de ventes judiciaires que l'on appelle les ventes forcées c'est-à-dire celles qui ont lieu après saisie.

L'étude des voies d'exécution est donc le complément de l'étude de la procédure proprement dite et aussi le complément de celle du Droit Civil; c'est ce qui vous explique son utilité.

Dans nos sociétés modernes, c'est à l'Etat qu'incombe la fonction d'assurer l'exécution des droits, c'est à lui qu'incombe sur son territoire, la mission de reconnaître les droits quand ils sont méconnus et contestés. C'est à lui encore, a fortiori, pourrait-on dire qu'il incombe d'assurer le respect des droits, en se servant au besoin de la force publique, afin de vaincre les résistances.

Cette fonction de l'Etat est étrangère aux législations primitives, dans lesquelles fonctionne le système de la justice privée. Chacun se rend justice à soi-même dans la mesure où il le peut, soit en s'attaquant à la personne du débiteur, soit en s'emparant d'un de ses biens par la voie de la saisie, mais d'une saisie simplement privée.

En droit Romain, notamment certaines procédures, les procédures de la manus injectio, de la pignoris capio sont un vestige, quoique à un stade assez avancé du système de la justice privée. De nos jours, au contraire l'intervention de l'Etat en ces matières est reconnue comme une nécessité. L'Etat a la mission de faire régler

Voies et moyens par lesquels la loi a assuré l'exécution des obligations.

la justice sur son territoire, il lui appartient de mettre la justice au service du Droit. L'Etat ne pouvait laisser à l'arbitraire des particuliers le soin de procéder à l'exécution des jugements et autres titres exécutoires; il y aurait eu là, en effet, la source de désordre, parfois la cause d'un grave préjudice.

L'autorité sociale doit donc fixer les règles de fond et de forme, suivant lesquelles auront lieu les mesures d'exécution.

## CHAPITRE PRELIMINAIRE

### REGLES GENERALES DE L'EXECUTION FORCEE

#### §.Ier - Les différents procédés d'exécution reconnus par la loi.-

Les différents procédés d'exécution reconnus par la loi varient suivant l'objet même du droit ou de l'obligation. Le mode prépondérant dans notre droit, c'est l'exécution sur les biens du débiteur se réalisant par le moyen de la saisie.

Mais ce procédé est loin d'être exclusif, puisque notre loi, connaît d'une part, l'exécution directe ou exécution en nature, et, d'autre part, à titre exceptionnel, l'exécution sur la personne du débiteur.

Avant de voir le rôle respectif que jouent ces trois grands modes d'exécution, exécution forcée, exécution directe et exécution sur la personne, il faut faire un peu d'histoire, et voir comment ces différents modes se sont introduits dans les législations et quel rôle ils ont joué tour à tour dans l'histoire.

L'exécution sur la personne du débiteur dans les législations primitives.

Le système d'exécution, qui prévaut dans les législations primitives, est celui qui a lieu sur la personne du débiteur. Le créancier s'empare de la personne de son débiteur et en fait son esclave. Peut-il aller jusqu'à le mettre à mort ? Il y a un texte de la loi des Douze Tables, sur lequel les auteurs discutent, qui décide qu'au cas où il y a plusieurs créanciers, ils peuvent se partager le corps du débiteur.... Cette disposition est-elle pure fiction ou bien est-ce que réellement les créanciers pouvaient mettre à mort leur débiteur ? et au besoin, s'ils étaient plusieurs, se partager son cadavre ? C'est une question de pure érudition mais il semble bien en tout cas, qu'à une certaine époque tout au moins, il y avait là une véritable réalité, le créancier pouvait mettre à mort son débiteur. Et l'on trouve une disposition analogue dans d'autres législations.

Cette exécution sur la personne du débiteur est la seule que l'on trouve à l'origine des législations, elle

concorde bien avec les conceptions juridiques et l'état économique des peuples primitifs. A ces époques reculées les biens possédés individuellement sont rares; quelques denrées, des vêtements, des armes, etc..... En outre, la conception d'après laquelle on peut payer ses dettes autrement que par une prestation personnelle est étrangère aux peuples primitifs, le débiteur est traité comme un criminel, dont on doit se venger. C'est pour cela qu'il faut dire que la manus injectio est antérieure à la pignoris capio; la saisie des biens d'un débiteur suppose que l'on a conscience du rapport juridique existant entre la personne et une chose.

L'exécution sur les biens lorsque les conceptions juridiques s'affirment, on voit d'un débiteur s'introduire dans les législations un autre mode d'exécution, l'exécution sur les biens. Celle-ci coexiste d'abord avec l'exécution sur la personne, puis elle tend peu à peu à devenir prépondérante, et elle élimine progressivement l'exécution sur la personne. L'exécution sur les biens suit d'ailleurs elle-même une évolution; elle se présente d'abord sous la forme de la saisie privée, à l'époque de la justice privée; puis elle se présente sous la forme de la saisie publique, c'est-à-dire de la saisie effectuée sous l'autorité du pouvoir social, à mesure que les prérogatives de l'Etat se développent.

On trouve d'ailleurs la même évolution en ce qui concerne l'exécution sur la personne. A la mise en servitude des temps primitifs se substitue l'emprisonnement privé. Le débiteur est emprisonné chez le créancier in carcere privato, jusqu'à ce qu'il ait désintéressé le créancier par son travail, mais à cette époque, le débiteur n'est plus esclave, il est assimilé à un esclave, mais il n'est pas dans l'état de l'esclavage. Puis l'emprisonnement privé disparaît, notamment on le voit disparaître sous le Bas-Empire, on lui substitue l'emprisonnement sous l'autorité sociale, c'est la contrainte par corps. Enfin, la contrainte par corps tend elle-même à disparaître, étant considérée comme une atteinte à la liberté, à la dignité humaine.

Finalement; l'évolution est la suivante : on rencontre d'abord primitivement l'exécution sur la personne puis, parallèlement l'exécution sur la personne et sur les biens ; et enfin, l'exécution sur les biens tend à éliminer complètement l'exécution sur la personne et à subsister seule. C'est cette évolution qu'a suivie notre Droit Français.

Notre très ancien Droit n'a connu que l'exécution sur la personne: "c'est le corps qui répond de la dette, disait-on", puis de bonne heure, l'on voit apparai-

tre l'exécution sur les biens, mais ce sont seulement les meubles, qui répondent de la dette. Parce que les meubles font en quelque sorte corps avec la personne, la saisie immobilière n'apparaît que beaucoup plus tard et même entourée de certaines restrictions, qui tiennent d'ailleurs à l'état de la propriété foncière. Pendant tout l'ancien Droit, l'exécution sur la personne et l'exécution sur les biens coexistent.

La contrainte par corps

A l'emprisonnement privé du Droit primitif se substitue la prison publique, c'est-à-dire la contrainte par corps. La Convention la supprime, mais le Directoire la rétablit, et le Code Civil consacre ce rétablissement; le Code de procédure, dans ses articles 780 et suivants réglemente l'emprisonnement pour dettes. Ces textes sont encore applicables aujourd'hui dans la faible mesure où la contrainte par corps est encore possible. D'ailleurs, la contrainte par corps avait déjà subi d'importantes modifications, on ne l'admettait plus en matière civile, elle n'était possible que dans certains cas tout à fait exceptionnels; en matière commerciale, au contraire, elle était la règle. C'est pourquoi les usuriers, lorsqu'ils prestaient de l'argent à un fils de famille lui faisaient souscrire une lettre de change, on sait en effet que la lettre de change commercialise les engagements, alors lorsque le fils de famille ne payait pas, on le menaçait de la contrainte par corps et souvent la famille éprouvée payait pour éviter à l'enfant la honte de l'emprisonnement pour dettes. Même en matière commerciale, on ne pratiquait pas la contrainte par corps contre les femmes et contre les mineurs. Le débiteur majeur pouvait du reste y échapper en faisant la cession de ses biens à condition qu'il fût malheureux et de bonne foi. Ce n'était pas du reste le régime de l'emprisonnement, mais un régime adouci

Pour quelques condamnations la contrainte par corps subsiste encore.

La contrainte par corps a été supprimée en matière civile et commerciale par la loi du 22 Juillet 1867, qui ne l'a laissée subsister qu'en matière pénale, pour le paiement des amendes, restitutions, dommages-intérêts et pour le paiement des frais de justice. Toutes ces condamnations peuvent donc aujourd'hui encore donner lieu à emprisonnement, non seulement au profit de l'Etat mais encore au profit de la partie civile.

D'après l'art. 6 de la loi de 1867, la contrainte par corps est encore possible pour les condamnations prononcées par les tribunaux civils, au profit de la partie lésée, pour réparation d'une infraction pénale reconnue par la justice criminelle, mais il faut pour cela que l'infraction ait été antérieurement constatée et réprimée par la juridiction pénale. Du moment que l'auteur de l'infraction a été condamné par la juridiction pénale, la partie lésée qui s'adresse à la juridiction civile pour obtenir des dommages-intérêts, peut exécuter la condamnation au

moyen de la contrainte par corps.

Même en matière pénale; on tend à restreindre le domaine de la contrainte par corps; c'est ainsi qu'une loi du 30 Décembre 1928, a supprimé la contrainte par corps en matière d'infractions politiques. La contrainte par corps a mauvaise presse, on en demande la suppression même en matière pénale, et cependant dans ces dernières années, on a vu se dessiner un mouvement tendant au contraire au rétablissement de la contrainte par corps, en vue de protéger les créanciers trop souvent désarmés en présence des manœuvres de leurs débiteurs de mauvaise foi. Il est incontestable que la contrainte par corps est une arme efficace envers les débiteurs de mauvaise foi.

Au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, la jurisprudence a été de plus en plus favorable aux débiteurs; trop souvent les débiteurs de mauvaise foi s'arrangent pour faire échapper le plus possible de leur actif à leurs créanciers. Mais, à notre sens, ce n'est pas une raison suffisante pour ressusciter la contrainte par corps. Il est, semble-t-il d'autres moyens de sauvegarder les intérêts des créanciers. On pourrait, d'une part, simplifier les procédures d'exécution, et d'autre part, prendre des mesures rigoureuses contre les débiteurs de mauvaise foi, mais contre ceux-là seulement, parce que la contrainte par corps a le grave défaut de frapper les innocents comme les coupables.

Mais ces deux procédés d'exécution, l'exécution sur la personne et l'exécution sur les biens, ne sont pas toujours susceptibles de donner pleine satisfaction à celui qui poursuit l'exécution de son droit. Tout d'abord, la contrainte par corps n'était jamais qu'un moyen d'exécution indirect. L'emprisonnement du débiteur ne procurait pas d'argent au créancier et servait uniquement de moyen de pression sur le débiteur, afin de l'inciter lui ou ses proches à exécuter.

Quant à l'exécution sur les biens, elle n'est vraiment adéquate au but que l'on se propose, lorsqu'il s'agit d'exécuter une obligation de somme d'argent. En pareil cas la saisie est un moyen parfait, car les biens saisis seront vendus et le créancier obtiendra son paiement. Mais l'exécution sur les biens n'est elle même qu'un mode d'exécution indirecte. Lorsqu'il s'agit d'une obligation de faire ou de ne pas faire. Si le débiteur n'exécute pas son obligation on convertira l'obligation en une obligation de somme d'argent en dommages-intérêts. Cette obligation de somme d'argent, on l'exécutera sur les biens, mais le créancier n'obtiendra qu'un équivalent, il n'obtiendra pas la remise de la chose, ou il n'obtiendra pas le fait qui devrait être accompli ou que l'on respecte l'abstention qui était due.

Dès lors, en législation, se pose la question de

Insuffisance de l'exécution sur la personne et de l'exécution sur les biens.

L'exécution directe, l'exécution en nature est-elle possible.

savoir si l'on ne pourrait pas donner pleine et entière satisfaction au créancier en l'autorisant à poursuivre l'exécution effective de l'obligation avec le concours de la force publique si cela est nécessaire. C'est la question de savoir si l'exécution directe, l'exécution en nature, est possible dans notre législation. Sur ce point, les législations répondent différemment à la question. On sait que, d'après le Droit Romain classique, sous Caius, quel que fut l'objet de la demande, le débiteur ne pouvait jamais être condamné qu'à payer une somme d'argent. A cette époque, le Droit Romain ne connaissait pas l'exécution en nature ou plus exactement ne permettait d'arriver à l'exécution en nature que par des moyens détournés. Par exemple, par l'emploi en certains cas, de la formule arbitraire, le juge mettait le débiteur en demeure de s'exécuter en nature, sinon il le condamnait à des dommages intérêts qui pouvait être fort élevés, mais le droit Romain ne s'en est pas toujours tenu à cette règle; sous la procédure extraordinaire, la condamnation peut avoir pour objet, la chose même que réclame le demandeur.

Dans notre droit moderne, il est certain que l'exécution directe, en nature, est possible et légale. Le juge, aujourd'hui, peut condamner un fait, à une abstention, par exemple à délaisser un immeuble, à livrer des marchandises... à exécuter un travail... à détruire un ouvrage. Certains textes du Code de procédure le supposent expressément; notamment l'art. 478 qui suppose précisément qu'il y a condamnation à exécuter en nature, d'autre part, il y a, dans le Code Civil des textes qui ont une portée générale; les art. II42 et suivants.

On peut donc poser en principe que le créancier, dans notre Droit, peut réclamer l'exécution en nature et recourir à la force publique pour obtenir cette exécution, toutes les fois au moins qu'elle est matériellement possible, par exemple : pour prendre possession d'une chose, ou pour faire détruire un travail que le voisin a été condamné à faire disparaître. L'art. II42 du Code Civil paraît cependant dire le contraire, le texte envisage l'obligation de faire et dit, en effet, que cette obligation en cas de non exécution, se résout en dommages-intérêts, mais il ne faut pas prendre ce texte à la lettre; la vérité est que l'exécution en nature est toujours possible. L'art. II42 n'a interdit qu'une chose, c'est d'exercer une contrainte sur la personne du débiteur.

Il est en effet, des cas où l'exécution d'une obligation de faire suppose un fait personnel du débiteur, une initiative propre; ou encore lorsqu'il s'agit d'une

abstention; il est des cas où l'on ne pourrait obtenir satisfaction que par une violence permanente, qui pourrait devenir une véritable séquestration. C'est le cas bien connu de l'acteur, qui s'est engagé à ne pas jouer sur une autre scène que celle du théâtre avec lequel il a pris un engagement, cet acteur va jouer sur une autre scène, on ne peut pas le séquestrer. Dans ce cas, il faudra que le créancier se contente de dommages intérêts.

**L'astreinte.** Dans les cas où il s'agit d'une obligation de faire ou de ne pas faire, notre jurisprudence a trouvé le moyen d'imposer au débiteur l'exécution en nature de l'obligation à laquelle on ne peut pas le contraindre personnellement, ce moyen est l'astreinte.

Les tribunaux condamnent le débiteur à une somme d'argent généralement élevée, à tant par jour de retard apporté à l'exécution. Il ne s'agit pas ici de dommages intérêts, mais d'une astreinte purement provisoire et comminatoire pour amener le débiteur à s'exécuter, et, en cas d'exécution, le tribunal, par une nouvelle décision, fixera les dommages intérêts dus pour le retard. C'est un moyen pour vaincre les résistances du débiteur, qui refuse de livrer une chose ou qui refuse de faire une chose ou de s'abstenir d'une chose.

**Examen de la jurisprudence sur l'astreinte.** Cette jurisprudence sur l'astreinte a été vivement critiquée. L'astreinte, a-t-on dit, est contraire au principe que les dommages intérêts ne peuvent être supérieurs au préjudice causé, en outre, les tribunaux méconnaissent la chose jugée et le dessaisissement lorsqu'ils s'attribuent le droit de réviser une condamnation prononcée. A ces critiques, on peut répondre qu'il y a ici, non pas dommages intérêts, mais une mesure par laquelle les juges assurent comme ils en ont le droit et en vertu de leur pouvoir de commandement, au créancier l'exécution de la condamnation, ils font en quelque sorte acte de commandement plutôt que de juridiction. Et, d'autre part, parce qu'il n'y a pas, à proprement parler, une décision, quant au litige, il s'agit plutôt d'une mesure extérieure à la décision et destinée à en assurer l'exécution.

Voilà les trois grands procédés d'exécution que connaît notre législation : exécution sur la personne, qui est devenue aujourd'hui tout à fait exceptionnelle, exécution sur les biens, qui est le mode le plus fréquemment employé, et enfin l'exécution directe en nature, qui s'accompagne du système des astreintes.

**L'exécution directe pour sanctionner les obligations résultant de la Cujas**

L'exécution directe se présente sous un aspect particulier, quand il s'agit des droits de famille. Lorsqu'il s'agit du droit de garde sur les enfants mineurs, le titulaire du droit de garde peut certainement recourir

Droit de famille.

à la force publique pour contraindre le ou les enfants à réintégrer le domicile qui leur est assigné. Mais cette question de l'exécution directe devient infiniment plus délicate, lorsqu'il s'agit de la sanction des devoirs des époux et en particulier de l'obligation imposée à la femme d'habiter avec son mari. Si la femme abandonne le domicile conjugal, le mari peut-il recourir à la force publique pour lui faire réintégrer ce domicile ? Certaines décisions l'ont admis, notamment l'arrêt de la Cour de Pau, du II Mars 1863. C'est, on le voit, des arrêts assez anciens. Plus récemment, la Cour d'Aix, dans un arrêt du 22 Mars 1884. (1884.2.93) a refusé de recourir à une pareille mesure, qui peut être une cause de scandale et qui est d'ailleurs, le plus souvent, un moyen inopérant. A supposer que l'on puisse faire réintégrer à la femme le domicile conjugal par la force publique, ce qui est bien certain, c'est que le mari n'ayant pas le droit de la séquestrer, la femme pourra s'enfuir et la mesure sera inopérante. Le mari dispose d'ailleurs d'une exécution indirecte, il peut refuser tout subside à sa femme tant qu'elle ne réintégrera pas le domicile conjugal. Il faudrait à mon avis, distinguer, parmi les obligations qui incombent aux époux, celles qui ont un caractère pécuniaire et celles qui ont un caractère purement moral, comme l'obligation de cohabitation. La violation des obligations à caractère pécuniaire pourrait être suivie de sanctions pécuniaires, mais pour les autres, à notre sens il ne peut être question d'exécution soit directe, soit sur les biens, il y a d'ailleurs d'autres sanctions qui sont à la disposition des époux qui veulent en user, le divorce et la séparation de corps.

Les voies d'exécution ne sont pas applicables aux personnes morales publiques.

En principe, les mesures d'exécution sont ouvertes contre tous les particuliers débiteurs, il y a cependant une catégorie de personnes privilégiées, qui ne sont susceptibles d'aucune de ces voies d'exécution, ce sont les administrations publiques. D'une façon générale, les voies d'exécution forcée ne sont pas ouvertes contre l'Etat et les autres personnes morales publiques, les départements, communes, colonies, établissements publics. Vis-à-vis de l'administration, le contentieux est purement pécuniaire, il ne peut s'agir que de dettes à payer ou d'indemnités à verser. L'administration ne peut jamais être condamnée à faire ou à ne pas faire, même indirectement sous forme d'astreinte. Lorsqu'il s'agit de condamnations pécuniaires, l'administration jouit du privilège d'être soustraite aux voies d'exécution sur les biens. Les biens de l'Etat et des personnes morales publiques sont insaisissables et cette règle s'applique même aux biens du domaine.

privé. Par conséquent les créanciers des personnes morales publiques, même munis de condamnations, ne peuvent saisir leurs meubles ou immeubles, ni frapper leurs créances ou revenus de saisie arrêt; on n'a pas voulu qu'un trouble put être apporté à la gestion des services publics par une procédure de saisie. Cette règle est particulièrement absolue, en ce qui concerne l'Etat et les dettes de l'Etat. C'est au Ministre seul qu'il appartient d'exécuter les condamnations, dont l'Etat a été l'objet, et il n'y a pas d'obligation pour le Ministre de procéder à cette exécution. En fait, l'administration s'exécute toujours : l'Etat, comme disait Thiers, est solvable et honnête."

Les voies d'exécution forcée ne peuvent davantage être utilisées vis-à-vis des départements, des communes et des autres personnes morales publiques. Pour être payé, le créancier ne peut s'adresser qu'à l'administration elle-même, et si cette administration ne s'exécute pas, le créancier peut recourir à l'autorité supérieure, qui ordonne l'inscription d'office d'un crédit au budget de l'administration débitrice.

#### C. 2 - Les titres exécutoires.-

Les deux sens du mot "acte".

C'est un principe posé par le Code de procédure dans son article 545, que l'exécution forcée ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un titre exécutoire. Par acte ou titre exécutoire, il faut entendre deux choses. Le mot acte peut être pris dans deux sens différents, l'acte c'est d'abord l'acte juridique, contrat ou jugement; le négotium, d'autre part, l'acte, c'est aussi l'écrit, qui constate le jugement, l'instrumentum.

Quoique la loi ne fasse pas clairement la distinction entre les deux sens du mot acte, négotium ou instrumentum, il faut préciser.

Pour procéder à une mesure d'exécution, il faut pouvoir invoquer un acte ou titre exécutoire. Les actes qui ont le privilège de permettre l'exécution forcée sont : les jugements et ordonnances, les actes notariés, certains contrats et actes administratifs. Tels sont les actes, les négotia, auxquels la loi reconnaît ce privilège.

Dans le sens instrumentum, on désigne par titre exécutoire, une copie écrite ou expédition du jugement ou de l'acte notarié revêtue de la formule exécutoire. C'est dans ce sens que l'article 545 nous dit que nul jugement ni acte ne pourront être mis à exécution, s'ils ne portent le même intitulé que les lois et ne sont terminés par un mandement aux officiers de justice ainsi qu'il est dit à l'article 146.

Finalement, on peut dire que, pour l'exécution

forcée, il est nécessaire que, d'une part, il y ait un acte ayant la force exécutoire et que d'autre part, il existe un titre écrit revêtu de la formule exécutoire, du mandement aux officiers de justice.

**Les actes exécutoires en eux-mêmes.** Les jugements et ordonnances.

Une première catégorie d'actes exécutoires comprend les jugements rendus par les tribunaux français, lorsque ces jugements contiennent une condamnation.

Il faut donc d'abord qu'il s'agisse d'un jugement les jugements quelle que soit la juridiction qui les a rendus (juridictions civile, administrative pénale tous) les jugements des juges français constituent des titres exécutoires, et cela n'est pas vrai seulement des jugements, mais aussi des ordonnances; tous ces actes qui émanent des tribunaux sont des titres exécutoires. Les sentences arbitrales, au contraire, n'ont pas elle-mêmes force exécutoire, la force exécutoire leur est concrétisée par l'ordonnance exequatur, rendue par le président du tribunal civil. Pour constituer un titre exécutoire, le jugement doit émaner d'une juridiction française. Au contraire, les jugements rendus par les juridictions étrangères (et cela est vrai également des actes des officiers publics étrangers) ne sont pas de plein droit exécutoires et ne le deviennent qu'à la suite d'un exequatur, qui leur est donné par les tribunaux français.

Pour constituer un titre exécutoire, il faut encore que le jugement emporte condamnation. Par exemple, ne serait pas exécutoire, le jugement qui se bornerait à reconnaître la signature apposée sur un écrit sous scellé privé, sans ordonner l'exécution de cet acte à l'échéance. De même, il faut que cette condamnation soit actuelle, on ne pourrait pas exécuter en vertu d'un jugement qui prononcerait une condamnation, en prévision d'un certain évènement non encore réalisé. Il faut, d'autre part, que la condamnation porte sur une somme liquide et exigible, on ne pourrait pas pratiquer une saisie en vertu d'un jugement condamnant à des dommages intérêts à fixer par état. Il arrive quelquefois que le tribunal pose simplement le principe de dommages intérêts, ce principe posé, il renvoie la fixation de ces dommages intérêts à une procédure, qui aura lieu ultérieurement, mais le jugement qui fixe seulement le principe n'est pas un titre exécutoire, puisqu'il ne fixe pas de somme liquide.

**Les actes des notaires.**

De même que les jugements ne sont des titres exécutoires que s'ils émanent des tribunaux français, de même les actes des notaires ne sont des titres exécutoires que s'ils émanent des notaires français. Lorsque les actes et les jugements émanent d'une autorité

étrangère, ils doivent être revêtus de l'exequatur.

Comment expliquer que les actes des notaires constituent par eux-mêmes des titres exécutoires ? Il y a là une survivance du caractère judiciaire, qui était autrefois reconnu à la fonction et aux actes des notaires. Dans l'ancien droit, les notaires exerçaient véritablement la juridiction, et c'est pourquoi leurs actes étaient exécutoires, comme les jugements et comme eux emportaient hypothèque judiciaire.

Aujourd'hui, les actes des notaires n'emportent plus hypothèque judiciaire, mais ils ont conservé le privilège d'être exécutoires par eux-mêmes, d'emporter comme on dit exécution parée. La loi du 25 ventôse, an II, art. 19, a consacré ce principe, tous actes notariés, dit-elle, feront foi en justice et seront exécutoires dans tout le territoire de la République. Par conséquent, toute personne qui s'engage par devant notaire, fournit par cela même à son créancier, un titre exécutoire contre elle. Le créancier pourra faire tous actes de poursuite d'exécution sans avoir besoin de prendre jugement.

On a expliqué de différentes manières cette survivance, du caractère exécutoire des actes notariés, mais la meilleure explication est que l'engagement pris devant notaire présente un certain caractère de certitude qui a paru susceptible de rendre inutile, pour le créancier, la formation d'une demande en justice, il y a les plus grandes chances pour que l'engagement soit valable. Sans doute, le débiteur s'il conteste le bien fondé de la poursuite, aura toujours la possibilité de protester contre le titre qui lui est opposé, contre l'exécution qui doit être pratiquée contre lui, en faisant ce qu'on appelle opposition à exécution. Il soulèvera alors une contestation, qui sera jugée par les tribunaux, mais tant que cette contestation n'a pas lieu, foi est due au titre.

Il faut assimiler aux actes notariés les actes sous seing privé, quand ils sont reconnus par le débiteur devant notaire, ou encore quand ils sont déposés par les parties, chez un notaire. En pareil cas, le notaire dressera un acte de reconnaissance ou un acte de dépôt qui, dressé par l'officier public, expédié dans la forme exécutoire, autorisera le créancier à pratiquer une mesure d'exécution. Les actes sous seing privé, non reconnus par devant notaire, n'ont pas la force exécutoire.

Est-ce seulement l'acte notarié qui constitue l'acte exécutoire ? Ne faut-il pas admettre que la force exécutoire est attachée à tous actes authentiques contenant obligation ? Y a-t-il d'autres cas authentiques contenant obligation que ceux qui sont passés par devant notaire ? Il peut y en avoir en effet ; ce sont les actes passés devant les juges, notamment les contrats judiciaires.

Comment s'expliquer que les actes de notaires sont exécutoires par eux-mêmes.

Actes sous seing privé recommandés devant notaire ou déposés chez un notaire.

les contrats judiciaires.

Il arrive parfois que des parties se mettent d'accord au cours d'un procès et notamment que l'une d'elles s'engage vis-à-vis de l'autre à lui verser une certaine somme et que l'on demande acte au tribunal de cet accord. Le tribunal donne acte, Il y a là, un acte authentique comme tous les actes qui émanent des juges, il y a la aussi un acte exécutoire, le contrat judiciaire est un acte exécutoire.

Les procès-verbaux de conciliation n'ont pas la force exécutoire. Ils n'ont que force d'obligation privée.

Cependant, il est une catégorie de contrats judiciaires, qui n'ont pas la force exécutoire, ce sont les procès-verbaux de conciliation. Si les parties se concilient généralement l'une d'elles s'engage à verser une certaine somme à l'autre. Le Juge de Paix notamment ou le Conseil des prud'hommes constate l'accord par un procès-verbal de conciliation, il y a là un acte authentique, mais il résulte de différents textes et notamment de l'art. 54 du Code de procédure que les procès-verbaux de conciliation n'ont pas la force exécutoire. Art. 54 alinéa 2 : "les conventions des parties insérées au procès-verbal de conciliation ont force d'obligation privée. Il faut entendre par là, non pas que le procès verbal de conciliation n'est pas un acte authentique, mais qu'il est simplement assimilé à un acte sous seing privé au point de vue de la force exécutoire. Par conséquent, si le créancier d'une obligation reconnue en conciliation, n'obtient pas son paiement volontaire, il doit comme celui qui n'est porteur qu'un d'un acte sous seing privé, s'adresser à la justice pour obtenir un jugement de condamnation, afin d'avoir un titre exécutoire .

Raison de cette exception.

Comment alors qu'il s'agit d'un acte de juge et que les contrats judiciaires sont des actes exécutoires, avoir admis une règle différente pour les procès-verbaux de conciliation. Cette règle a été édmise à la demande des notaires de Paris, qui ont voulu faire insérer cette disposition dans l'art. 54. Les notaires de Paris craignaient que, si l'on accordait force exécutoire aux procès-verbaux de conciliation, les particuliers ne trouvent un moyen de tourner l'obligation de recourir aux notaires; ils auraient pu simuler une conciliation devant le juge de paix et auraient ainsi obtenu à peu de frais, un acte authentique exécutoire, ce que les notaires ne voulaient pas. Ceux-ci ont eu gain de cause et les procès verbaux de conciliation n'ont que la force d'obligation privée.

Il y a une troisième catégorie d'actes exécutoires ce sont les actes de l'administration, mais on les laissera de côté pour le moment.

Quand un créancier peut invoquer à son profit un jugement ou un acte notarié, il ne peut pas passer par cela

Il faut que le jugement ou l'acte notarié soit

~~Sous-pied à l'administration~~

la forme exécutoire.

même à l'exécution, il faut encore différentes formalités. La première c'est que le jugement ou l'acte notarié soit expédié sous la forme exécutoire; en un mot que l'on remette au créancier un écrit, une expédition de l'acte, revêtue de la forme exécutoire. Ici, on prend le mot titre exécutoire dans le second sens indiqué, c'est l'instrumentum, l'écrit expédié.

C'est dans ce sens que l'art. I45 nous dit: "Nul jugement ni acte ne pourront être mis en exécution s'ils ne portent le même intitulé que les lois et ne sont terminés par un mandement aux officiers de justice ainsi qu'il est dit art. I46". Il faut donc que l'expédition d'un jugement ou d'un acte notarié, pour être dans la forme exécutoire, soit faite dans certaines conditions.

D'abord elle sera précédée d'un intitulé, qui est l'intitulé même des lois et en outre, elle sera suivie par un mandement aux officiers de justice, la formule exécutoire. Il y a là une règle qui remonte à la Révolution, sous l'ancien droit, on se contentait d'exiger que l'acte fut scellé.

L'intitulé est celui des lois: "République Française Au nom du peuple français, ... le tribunal a rendu....

Les expéditions exécutoires ou grosses sont terminées par le mandement aux officiers de justice, c'est la formule exécutoire, dont les termes ont variés suivants les gouvernements. Actuellement le texte de la formule exécutoire résulte d'un décret de 4 Septembre 1871 qui a été rendu immédiatement après la chute du Second Empire. Le Président de la République Française mande et ordonne à tous huissiers de mettre ledit jugement (ou le dit acte) à exécution... aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République d'y tenir la main, à tous commandants et Officiers de la force publique de prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi le présent arrêt a été signé ... etc...

Les décisions du Conseil d'Etat sont revêtues d'une formule exécutoire un peu plus courte. Quant aux décisions du Conseil de Préfecture, il est assez curieux de constater qu'elles ne sont pas revêtues de la formule exécutoire, mais elles sont exécutoires tout de même comme émanant d'un tribunal administratif.

La formule exécutoire est apposée par le greffier sur la grosse du jugement, c'est-à-dire sur la première expédition, dans des cas exceptionnels, la loi admet qu'un jugement et surtout une ordonnance puissent être déclarés exécutoires sur minute en cas d'extrême urgence le juge des référés et aussi les Juges de Paix peuvent ordonner que leur jugement sera exécutoire sur minute. La jurisprudence admet qu'en cas d'extrême urgence un

Jugements et  
ordonnances  
exécutoires  
sur minute.

tribunal pourra toujours ordonner qu'un jugement sera exécutoire sur minute. En pareil cas, comme il n'y a pas de greffier, pas de greffier et que seul le greffier peut insérer la formule, on remet simplement la minute à l'huissier et cette minute n'est pas revêtue de la formule exécutoire. En ce qui concerne les actes notariés, c'est le notaire qui a reçu l'acte, ou son successeur, qui appose la formule exécutoire.

Si l'on exécutait un jugement ou un acte notarié en vertu d'une expédition, qui ne serait pas revêtue de la formule exécutoire, les actes d'exécution seraient nuls.

Voici maintenant un principe qui est posé par l'art 547 du Code de Procédure. "Les jugements rendus et les actes passés en France seront exécutoires dans tout le royaume, sans visa ni pareatis, encore que l'exécution ait lieu hors du ressort du tribunal par lequel les jugements ont été rendus ou dans lequel les actes ont été passés". Les actes ou les jugements sont donc exécutoires dans tout le territoire français sans avoir besoin d'être revêtus d'un visa ou pareatis. Le Code de procédure fait ici allusion à une ancienne formalité, qui était exigée dans l'ancien droit et que le Code a supprimée.

En effet, dans l'ancien droit, lorsqu'on voulait exécuter un jugement ou un acte notarié en dehors du ressort du Parlement dans lequel l'acte avait été fait ou le jugement rendu, il fallait obtenir soit des lettres de chancellerie royale, soit des lettres de la Chancellerie du Parlement, dans lequel on voulait procéder à l'exécution.

Le code de procédure a supprimé cette sorte de barrière, désormais, tous les actes notariés et jugements sont exécutoires sur tout le territoire français. Il existe encore cependant, pour les actes notariés, une formalité qui n'a aucun rapport avec le visa ou pareatis de l'ancien Droit. La loi de Ventoise, an III, exige encore la légalisation des actes notariés, lorsqu'on veut s'en servir en dehors du ressort de la Cour d'Appel s'il s'agit d'un acte d'un notaire à la résidence d'une Cour; ou en dehors du département, s'il s'agit d'un notaire à la résidence autre que celle d'une Cour d'Appel. Il faut légaliser la signature, afin d'en confirmer l'authenticité, car il est permis au tribunal du lieu de l'exécution de ne pas connaître la signature du notaire, qui a son étude dans un autre ressort; c'est pourquoi l'on exige la légalisation de la signature, légalisation délivrée selon le cas par le Président du Tribunal ou par le juge de Paix, il est reconnu d'ailleurs que si l'exécution était faite en vertu d'un acte nota-

Les jugements et actes notariés sont exécutoires sur tout le territoire français.

Législation de la signature du notaire.

rié, dont la signature n'aurait pas été légalisée, il n'y aurait pas nullité.

La signification au débiteur du titre exécutoire. Le créancier muni d'un titre exécutoire en règle, ne peut pas encore procéder à l'exécution, il faut qu'il observe une autre formalité, la signification du titre exécutoire au débiteur contre lequel on procèdera aux mesures d'exécution. A ce point de vue, une distinction essentielle doit être faite entre les actes notariés et les jugements. La loi se montre beaucoup plus rigoureuse en ce qui concerne les jugements; pour les actes notariés la règle est qu'ils ne sont signifiés qu'autant qu'on entend procéder à une saisie exécution en vertu de cet acte. C'est en effet, un principe général que toute saisie mobilière ou immobilière, doit être précédée d'un commandement et que ce commandement doit contenir copie du titre exécutoire, à moins que cette copie n'ait déjà été signifiée antérieurement au débiteur. Lorsqu'il s'agit d'une saisie immobilière, la loi ne se contente pas que le titre exécutoire ait été signifié antérieurement au débiteur, elle exige encore par excès de formalisme, qu'une nouvelle copie du titre exécutoire soit dormée dans le commandement. Dans les saisies mobilières, ou bien le titre exécutoire a été signifié antérieurement et il n'a plus qu'à le rappeler, ou bien il ne l'a pas été, et il faut le signifier dans le commandement.

Double signification des décisions des juridictions de droit commun.

En ce qui concerne les jugements, c'est un principe posé par le Code de procédure dans ses art. I47 et I48 qu'un jugement ne peut jamais être exécuté, quelle que soit l'exécution, saisie ou exécution directe ou même exécution sur la personne, que si ce jugement a été signifié; bien plus, lorsque le jugement a été rendu par un tribunal civil ou une Cour d'appel, l'art. I47 exige une double signification, avant qu'il soit procédé à l'exécution : signification à l'avoué et signification à la partie, à sa personne ou à son domicile.

Il est donc absolument nécessaire de faire cette double signification quand il s'agit d'un jugement du tribunal ou d'un arrêt de la Cour d'Appel, si au contraire il s'agit du jugement d'un tribunal d'exception, comme il n'y a pas d'avoué, il suffit de la signification à partie. En outre, la loi exige, lorsqu'il s'agit d'un jugement du tribunal civil ou d'un arrêt de la Cour d'Appel que la signification à partie fasse mention que la signification a été faite à l'avoué et c'est seulement dans le cas où l'avoué est décédé ou a cessé de postuler que la signification à partie suffit, mais, nous dit l'art. I48, en pareil cas, il faut faire mention, dans la signification à partie, du décès ou de la cessation

des fonctions de l'avoué.

Tout cela est exigé à peine de nullité des actes d'exécution. Cependant, on considère que la mention de signification à avoué, qui doit être faite à partie n'est pas exigée à peine de nullité.

Il est fait exception à la nécessité de la signification du jugement, toutes les fois qu'il s'agit d'un jugement dont l'exécution a été ordonné sur minute, une signification aurait pour effet de retarder l'exécution. C'est pourquoi on décide que l'exécution sur minute peut avoir lieu avant tout espèce de signification.

Inutilité de la signification à partie.

On a beaucoup critiqué et avec raison cette exigence d'une double signification du jugement à avoué et à partie; ce qui est critiquable, ce n'est pas la signification du jugement, on comprend fort bien qu'il soit nécessaire de signifier le jugement avant l'exécution, mais la double signification à avoué et à partie est inutile, il faudrait en supprimer une. A mon avis, il faudrait supprimer la signification à partie, car elle n'a pas véritablement d'utilité, la signification à avoué est la seule utile, parce que d'abord l'avoué qui a été constitué par la partie a le devoir d'avertir son client du jugement rendu contre lui. Donc, nécessairement, à moins d'une négligence singulière, le client sera renseigné par son avoué.

De plus, la signification à partie est inutile, parce que la partie est le plus souvent incapable de dénicher la portée de la décision prise contre elle. Nécessairement, elle est obligée d'aller trouver son avoué et voilà pourquoi la signification à avoué suffirait. On ferait une économie sérieuse en supprimant la signification à partie, ce serait d'autant plus intéressant que quelquefois les parties sont nombreuses et que cela économiserait un certain nombre de significations.

Jugement devant être exécuté par un tiers. Que faut-il entendre par là.

Il y a encore une complication si le jugement doit être exécuté par un tiers. Lorsque celui qui a obtenu le jugement à son titre exécutoire entre les mains, délivré par le greffier, lorsqu'il l'a signifié en principe, le jugement peut être exécuté contre la partie condamnée à moins d'opposition ou d'appel. Cependant, il y a des cas où ce jugement doit être exécuté par un tiers, on trouve ici une nouvelle complication.

D'abord quand peut-on dire qu'un jugement doit être exécuté par un tiers ?

Il faut entendre ici par tiers, une personne qui n'a pas d'intérêt au procès. Par exemple, c'est le Directeur de la Caisse des dépôts et Consignations, ou un Trésorier Payeur Général représentant la Caisse des Dépôts et Consignations, à qui un jugement ou un arrêt a été ordonné

conservateur des hypothèques à qui un jugement ordonne de radier une hypothèque, ou encore c'est un officier de l'état civil, à qui un jugement ordonne de rectifier un acte de l'état civil, ou de transcrire un divorce, etc...

Formalités à remplir lorsqu'on veut faire exécuter un jugement par un tiers.

Voilà ce qu'il faut entendre par tiers et jugements exécutés par un tiers. Dans ce cas, il ne suffit pas d'avoir signifié le titre exécutoire entre les mains, il ne suffit pas d'avoir signifié le titre exécutoire à la partie condamnée contre laquelle on peut exécuter, il faut encore procéder à un certain nombre de formalités assez compliquées pour permettre au tiers d'exécuter. Sans ces formalités, le tiers est en droit de refuser d'exécuter, et les tiers ne se font pas faute d'exiger l'accomplissement ponctuel de toutes ces formalités.

Ces formalités résultent des art. I63, I64, 548 et suivants du Code de procédure. Si l'on veut faire exécuter le jugement par un tiers, on doit observer trois formalités.

1<sup>o</sup>- remettre au tiers une expédition de jugement, pour qu'il puisse se rendre compte de l'exécution que l'on entend obtenir de lui.

2<sup>o</sup>- Il faut délivrer à ce tiers un certificat du greffier, constatant qu'il n'y a, ni opposition, ni appel. Parce que l'opposition ou l'appel empêcherait l'exécution. Le Greffier sera à même de délivrer ce certificat en consultant un registre déposé au greffe, sur lequel l'avoué de l'opposant, ou celui de l'appelant est tenu de constater l'opposition formée ou l'appel interjeté, ceci permet au greffier en consultant ce registre, de livrer s'il y a lieu, en toute connaissance de cause, le certificat négatif.

3<sup>o</sup>- Il faut remettre au tiers un certificat délivré par l'avoué du poursuivant et faisant connaître à quelle date le jugement a été signifié. Ce certificat a pour objet d'apprendre au tiers si les délais d'opposition et d'appel sont expirés, afin qu'il n'exécute que quand le jugement rendu ne sera plus susceptible d'une voie de recours ordinaire. Si le tiers exécutait alors que les délais d'opposition et d'appel ne sont pas écoulés, et si le jugement venait ensuite à être réformé, il engagerait sa responsabilité; c'est pourquoi les administrations se montrent aussi rigoureuses sur ce point.

Pas de difficulté, s'il s'agit d'un jugement par défaut faute de conclure parce que l'opposition doit être formée dans les huit jours de la signification, mais s'il s'agit d'un jugement par défaut faute de comparaître il existe une difficulté parce que les jugements par défaut de comparaître sont susceptibles d'opposition jusqu'à l'exécution. On est donc dans cette impasse, lors-

Difficulté en cas de jugement par défaut, faute de comparaître.

qu'il s'agit d'un jugement à exécuter par un tiers , c'est que le tiers ne peut pas exécuter le jugement tant qu'il est susceptible d'opposition et que le jugement est susceptible d'opposition tant qu'il n'a pas été exécuté. Comment sortir de cette difficulté ? Très souvent il y aura possibilité d'exécuter une partie du jugement contre la partie elle-même, ne serait-ce que la condamnation aux dépens, on exécute la condamnation aux dépens contre la partie, si elle ne fait pas d'opposition au moment de l'exécution, elle ne peut plus désormais faire opposition et le tiers pourra exécuter le jugement si les délais d'appel sont expirés. Mais il peut arriver que la partie n'ait pas été condamnée aux dépens ? Alors le tiers ne peut s'en tirer que par des expédients, par exemple, le gagnant assignera le tiers, la Caisse des Consignations, le conservateur des hypothèques, et il obtiendra contre lui un jugement l'autorisant à exécuter, après signification et mise en demeure de l'autre partie, ce jugement sera signifié de nouveau à l'autre partie, en lui faisant savoir que l'exécution sera faite à tel jour.

Ces formalités qui doivent être observées, supposent nécessairement l'intervention d'un avoué, qui doit délivrer un certificat et inscrire l'opposition ou l'appel sur un registre spécial. Cependant la jurisprudence a étendu les mêmes formalités à tous les jugements des tribunaux d'exception du moment que ces jugements doivent être exécutés par un tiers. Il n'y avait pas de raison essentielle de distinguer , il est bien certain que l'on a étendu le texte en dehors du cas pour lequel il était fait, comme il n'y a pas d'avoué devant les tribunaux de commerce et devant le Juge de Paix, il a été nécessaire de modifier les formalités, il faut donc que ce soit la partie elle-même qui certifie au tiers que le jugement a été signifié à telle date et il faut également que la partie inscrive l'opposition sur le registre du greffe. Par conséquent, on a ajouté aux formalités. D'autre part, la jurisprudence décide et sur ce point, elle peut être critiquée que les règles qui viennent d'être exposées doivent s'appliquer , même lorsque le jugement , qui doit être exécuté par un tiers, a été déclaré exécutoire par provision . Ici, cependant, la raison d'être n'existe plus, on a imposé cette formalité aux jugements qui doivent être exécutés par un tiers , parce que l'on craint que le tiers non prévenu , n'exécute ces jugements frappé d'opposition ou d'appel . Mais lorsque le jugement est exécutoire par provision , l'effet suspensif ne se produit pas, on ne devrait donc pas exiger ces formalités . Néanmoins , la jurisprudence de la Cour de Cassation est en sens contraire ce qui

revient à dire qu'il n'y a pas d'exécution provisoire possible lorsqu'il s'agit d'exécution par un tiers.

Une troisième catégorie de titres exécutoires fort importants, ce sont les actes administratifs, qui obéissent à des règles tout à fait différentes de celles auxquelles sont soumis les actes que l'on vient de voir.

En effet, de même que l'administration jouit du privilège de ne pas encourir l'exécution forcée quand elle est débitrice, elle jouit encore quand elle est créancière, d'un autre privilège, elle se crée à elle-même son titre exécutoire sans avoir besoin de recourir ni aux notaires ni aux tribunaux. Voilà un privilège régali-en qui est considérable. Si la loi a admis cette prérogative au profit de l'administration, c'est d'abord pour assurer la rentrée des sommes dues à l'Etat et aux autres personnes morales administratives. D'autre part, on a admis ce privilège pour assurer l'indépendance de l'administration, en la dispensant de recourir à l'autorité judiciaire pour obtenir un titre exécutoire. En outre, les titres exécutoires de l'autorité administrative n'ont pas besoin d'être revêtus de la formule exécutoire, ils émanent, en effet, du pouvoir exécutif directement, ils sont fait en son nom, il est donc tout à fait inutile d'y insérer la formule exécutoire.

Mais si l'administration jouit de ce privilège de se créer à elle-même un titre exécutoire, il fallait tout de même permettre au redéuable ou au prétendu redéuable de se défendre contre les exigences de l'administration, c'est pourquoi l'on peut dire que les états de perception et les contraintes délivrées par l'administration n'ont qu'une valeur provisoire. Ces actes administratifs établissent, au profit de l'état et des administrations, la présomption qu'une certaine somme leur est due, mais celui contre qui l'acte est dirigé à toujours la possibilité de contester la prétention de l'administration et de réclamer devant les tribunaux, il y a même des cas où la simple opposition faite au titre exécutoire suspend l'exécution.

Les titres exécutoires de l'autorité administrative sont de quatre catégories :

- I) les actes passés dans la forme administrative.
- 2) les états de recouvrement.
- 3) les contraintes
- 4) les rôles nominatifs.

Les actes passés dans la forme administrative sont les contrats qui intéressent le domaine privé des personnes morales.

Aux termes du décret des 23 et 29 Octobre 1792, les actes contractuels de l'administration, tels que

Les actes administratifs sont exécutoires par eux-mêmes.

Les différentes catégories de titres exécutoires de l'autorité administrative.  
I) les actes passés dans la forme administrative.

ventes, échanges, baux d'immeubles... marchés de fournitures... sont assimilés aux actes notariés et emportent exécution parée. Par conséquent, lorsque l'Etat passe un bail d'immeubles de son domaine privé, il n'y a pas besoin de recourir aux notaires, il suffit de l'acte administratif pour constituer un titre exécutoire.

2) Les états de perception ou de recouvrement.

La seconde catégorie d'actes administratifs exécutoires ce sont les états de perception ou de recouvrement. C'est même le titre exécutoire de droit commun. D'après une loi du 30 Avril 1898, art. 54, "les états arrêtés par les ministres forment titres de perception des recettes de l'Etat lorsqu'il n'y a pas d'autre mode de recouvrement", c'est le titre exécutoire, qui s'applique toutes les fois qu'il n'existe pas un autre mode de recouvrement.

3) Les contraintes fiscales.

Une troisième catégorie comprend les contraintes, qui sont des mandements exécutoires délivrés par l'autorité administrative, ce mode de recouvrement est employé pour obtenir le paiement de certaines créances contre les fournisseurs et les entrepreneurs et pour le paiement de certains impôts, douanes, contributions indirectes, enregistrement. Les contraintes ministérielles sont exécutoires par elles-mêmes; les contraintes fiscales, au contraire, sont soumises avant l'exécution, à la formalité d'un visa, donné par l'autorité judiciaire et qui ne peut pas être refusé. Ce visa émane, soit du juge de paix, soit du président du tribunal civil suivant les cas. La contrainte revêtue du visa est un titre exécutoire.

4) Les rôles nominatifs.

En matière de contributions directes, le titre exécutoire c'est le rôle nominatif, il y a bien contrainte contre les redevables, qui ne paient pas leurs impôts directs, mais ce n'est pas la contrainte qui est le véritable titre exécutoire, parce qu'il s'agit d'une contrainte collective, le véritable titre exécutoire, celui dont il sera donné copie dans le commandement, c'est le rôle nominatif, arrêté par le Préfet.

L'opposition aux contraintes.

En principe, ces titres exécutoires n'ont de valeur que tant que les redevables ne font pas opposition contre eux, par ex. en matière d'enregistrement, le receveur délivrera une contrainte contre le redevable, qui peut faire opposition. Mais il y a des cas où la contrainte à un effet plus énergique et où l'opposition du redevable ne suffit pas à arrêter la poursuite. Il en est ainsi en matière de douanes et de contributions indirectes. De même les contraintes ministérielles sont exécutoires par provision. Sans doute, le redevable quand il aura été exécuté, pourra réclamer, mais il lui faudra payer d'abord.

C'est donc un grand privilège accordé à l'administration, que de pouvoir se délivrer à elle-même un titre exécutoire, ce privilège cela se comprend n'existe pas au profit des particuliers. Les particuliers, s'ils ont entre les mains un acte sous seing privé, n'ont qu'un moyen pour être en mesure d'exécuter leur débiteur, c'est d'exercer contre lui une action en justice, laquelle action leur fournira un jugement, c'est-à-dire un titre exécutoire. Cette obligation est une garantie sérieuse pour le débiteur, mais c'est aussi une source de lenteurs et de frais. Un procès devant le tribunal civil cela dure quelque temps, sans compter que l'adversaire usera de manœuvres dilatoires, il fera défaut, puis opposition, ensuite il interjettera appelle... Tout cela représente parfois des années. Les créanciers sont donc parfois désarmés contre leurs débiteurs, ce qui est évidemment facheux. Mais il faut aussi protéger le débiteur contre des mesures d'exécution trop hâtives ou engagés avec témérité. Cependant; il ne faut pas perdre de vue que trop de complications et de formalités sont des défaut graves susceptibles de nuire, non seulement au créancier mais au débiteur lui-même. Au créancier, en retardant le moment où il touchera ce qui lui est dû, et en permettant aux débiteurs de mauvaise foi de soustraire tout ou partie de leur actif à l'emprise du créancier. Il y a là une véritable injustice vis-à-vis du créancier, certes il serait également injuste et même immoral de permettre l'exécution trop rapide d'un débiteur, mais toute législation qui ne permet pas à un créancier d'obtenir le paiement rapide et à peu de frais, de ce qui lui est dû est une mauvaise législation. L'abus des formalités est également nuisible au débiteur parce qu'il obtiendra moins facilement crédit, lors qu'on n'aura pas la certitude d'obtenir à peu de frais le moyen de se faire payer. Le créancier ne consentira plus crédit, où il consentira crédit à un taux plus élevé, ou il exigera des garanties.

Il est évident qu'une législation trop compliquée et trop formaliste à ce point de vue, est une mauvaise législation. Une des preuves les plus caractéristiques de cet abus du formalisme, c'est la nécessité, dans tous les cas, pour un créancier, d'obtenir un jugement, lorsqu'il n'a pas entre les mains un acte notarié. Ne pourrait-on concilier les choses, en introduisant dans notre législation une procédure, qui existe dans certaines législations étrangères, et qui fonctionne actuellement dans les trois départements recouvrés (Bas rhin, Haut-Rhin et Moselle), ou s'applique encore le code de procédure allemand; on appelle quelquefois cette procédure la procédure monitoire ou procédure par voie d'injonction.

la procédure infonctionnelle ou procédure monitoire.

Cette procédure existe dans le code de Procédure Allemand comme dans le code de procédure Autrichien, elle a été récemment consacrée en Italie.

Cette procédure consiste à abréger les délais afin de permettre au créancier d'obtenir, le plus tôt possible un titre exécutoire. On est parti de cette idée que dans un assez grand nombre de cas, la dette n'est pas contestée sérieusement, non seulement quand la dette est constatée par un effet de commerce, mais encore dans bien d'autres cas, elle n'est pas sérieusement contestée le débiteur se défend, il multiplie les moyens dilatoires, mais ce n'est pas une défense sérieuse, ce ne sont que des manœuvres pour retarder, le plus possible l'échéance fatale, l'exécution, mais il n'y a pas de difficulté quand à l'existence même de la dette. Dans ces cas là, les législations, qui admettent la procédure monitoire, vont renverser les rôles. Dans notre droit, c'est au créancier qu'il appartient de prendre l'initiative d'une demande en justice pour obtenir un jugement. Mais, dans la procédure monitoire, le créancier pourra obtenir son titre d'exécution, par une simple ordonnance de juge, et c'est au débiteur de prendre l'initiative de faire opposition au titre délivré à son créancier; on estime qu'il ne fera opposition que si réellement il a une raison sérieuse à invoquer. C'est cette procédure qui est demeurée en vigueur dans les trois départements recouvrés du Bas Rhin, du Haut Rhin, et de la Moselle.

Voici la procédure du Code Allemand : le créancier s'adresse au juge par une requête et le juge rend une ordonnance, qui constitue un véritable ordre de paiement au débiteur. Mais le Code Allemand n'admet la possibilité d'engager cette procédure que lorsqu'il s'agit d'une créance de somme d'argent, ou de choses fongibles. C'est généralement, dans ces cas là, qu'il n'y a pas lieu à grandes discussions. Si le juge estime que cette somme est bien due, il délivrera une ordonnance d'exécution, qui sera signifiée d'office au débiteur par le greffier.

Si le débiteur ne proteste pas dans un certain délai le créancier fera inscrire, par le greffier, la formule exécutoire, qui permettra de saisir son débiteur après nouvelle signification.

Le débiteur, a deux solutions possibles, faire opposition, s'il estime qu'il y a lieu à contestation, et dans ce cas, le titre exécutoire voit son effet suspendu; ou bien, si dans le délai fixé par la loi, le débiteur ne fait pas opposition, le créancier s'adresse alors au greffier qui, sur l'ordonnance d'exécution, oppose la formule exécutoire, et l'on signifie de nouveau la créance au débiteur. Si le débiteur n'a pas

fait opposition dans les délais sans autre formalité le créancier est muni de son titre exécutoire. On voit que les rôles sont renversés, c'est le débiteur qui, sur signification d'ordre de paiement, porte l'affaire devant le tribunal, si cela lui convient, en faisant opposition. Si le débiteur ne fait pas opposition, tout est terminé, le créancier est muni définitivement de son titre exécutoire, c'est une sorte de défaut forcé.

En Italie, une loi et un décret, de 1922, ont introduit la même procédure, mais ici on exige quelque chose de plus, il faut, non seulement, que la créance ait pour objet, une somme d'argent ou quelque chose de fongible, mais encore que le créancier ait un titre écrit, sous seing privé, mais il faut un titre écrit, tandis que dans les Codes Allemands et Autrichiens le juge pourra sur simple convention verbale délivrer l'ordre exécutoire. La réforme, en Italie, a été très attaquée par les hommes d'affaires, mais elle a été maintenue.

Cette procédure existe en France, mais seulement au profit de l'administration et des officiers ministériels.

En France, cette procédure existe, mais au seul profit de l'administration. Quand on voit que l'administration se crée elle-même un titre exécutoire et qu'elle signifie elle-même ce titre exécutoire au débiteur qui, en certaines, peut faire opposition, ce n'est pas autre chose que la procédure monitoire avec plus de simplifications encore ? Cette procédure existe aussi au profit des officiers ministériels. Prenez la loi du 24 Décembre 1897, sur le recouvrement des frais dus aux officiers ministériels. Quand le débiteur d'un notaire, d'un avoué ou d'un huissier ne paie pas ce dont il est redevable pour les émoluments d'un officier ministériel, la loi de 1897 ouvre à l'officier ministériel une procédure extrêmement rapide, qui n'est autre que la procédure par injonction généralisée en Alsace Lorraine. L'officier ministériel notaire, avoué ou huissier, fait taxer ses frais par le Président du Tribunal et le président ayant fait la taxe, délivre une ordonnance de taxe, qui est revêtue sur minute de la formule exécutoire. L'officier obtient de plein droit, par cette ordonnance, un titre exécutoire et signifie cette ordonnance au débiteur. Ce débiteur a alors deux solutions devant lui, ou bien, dans les quinze jours de la signification, faire opposition à la taxe faite par le Président et alors l'affaire vient devant le tribunal, en chambre du Conseil, et cette opposition suspend force exécutoire de l'ordonnance. Si, au contraire, le débiteur ne fait pas opposition dans les quinze jours de la signification l'officier ministériel a son titre exécutoire et il n'a pas été obligé de plaider.

M. Morel ne se prononce pas sur la valeur de cette procédure, ni sur l'utilité qu'il y aurait à la généra-

liser, car il n'a pas étudié suffisamment la question à l'étranger pour avoir un avis éclairé et il ne faut pas se prononcer à la légère sur les réformes; il faut voir comment elles fonctionnent. Mais il semble cependant qu'on soit satisfait en Allemagne, en Autriche, en Italie, de cette simplification, et ne voit pas pourquoi on ne l'introduirait pas dans notre Droit.

### C.III - Autorités qui concourent à l'exécution forcée.

L'exécution forcée est une procédure judiciaire.

L'exécution forcée est, dans notre droit, une procédure judiciaire à laquelle participe le créancier et le débiteur avec le concours de l'agent d'exécution qui est en principe l'huissier, et aussi le concours ou la surveillance du tribunal. Dans notre Droit, la poursuite d'exécution forcée n'est pas dirigée par le juge, il y a des législations dans lesquelles la poursuite d'exécution forcée, comme la procédure de l'instance d'ailleurs est dirigée par le juge, c'est le cas de la procédure marocaine et aussi de la procédure tunisienne.

L'agent d'exécution est en principe, l'huissier.

Dans notre législation, normalement l'agent d'exécution, c'est l'huissier qui a une sorte de monopole à ce sujet. On a confié la procédure d'exécution à des auxiliaires de la justice, afin que l'on observe mieux les formalités et parce que l'on suppose que l'huissier accomplira sa mission avec plus de modération que ne le ferait le créancier lui-même, d'autre part, la présence de l'huissier est de nature à éviter les désordres car la loi punit les violences et outrages envers ces officiers ministériels.

Intervention des tribunaux en matière d'exécution forcée.

Les procédures d'exécution se déroulent sous la surveillance et parfois même avec le concours du tribunal qui n'a pas la direction de la poursuite mais qui est fréquemment appelé à intervenir; en cas de saisie immobilière, c'est autre tribunal qu'il appartient d'ordonner l'adjudication et d'y procéder. En matière de saisie arrêt, le tribunal a aussi un rôle important à jouer, il a à valider la saisie. Dans les saisies exécutions, le tribunal n'intervient pas, en principe, mais il peut toujours être appelé à intervenir lorsqu'il y a lieu de statuer sur les incidents. D'autre part, on sait que le juge des référés a une compétence générale pour toutes les difficultés relatives à l'exécution des titres exécutoires.

Tribunaux compétents en matière d'exécution forcée.

Ce sont, en principe, les tribunaux civils qui ont compétence en matière d'exécution forcée exceptionnellement d'ailleurs, certains tribunaux d'exception sont

compétents, soit tribunaux de commerce (faillite, liquidation judiciaire...) soit justices de paix.

Intervention possible de l'autorité administrative.

Enfin, l'autorité administrative peut, en certains cas, être appelée à intervenir dans une procédure d'exécution forcée. A supposer qu'il y ait résistance opposée ou à craindre aux mesures d'exécution, l'autorité administrative, en vertu de la formule exécutoire, peut être requise de mettre en mouvement la force publique pour procéder à l'exécution, et, dans ce cas, l'autorité administrative doit référer à cette réquisition.

Pendant longtemps, on a considéré que l'administration pouvait, dans certains cas, refuser son concours à l'exécution des jugements et actes notariés, sans encourrir pour cela de responsabilité, mais sur ce point, le Conseil d'Etat a posé récemment des principes différents dans une affaire extrêmement intéressante, qui a donné lieu à une longue procédure, et qu'on appelle du nom du demandeur l'affaire Couitéas.

Dans un arrêt du 30 Novembre 1923 (S.1923.3.57) le Conseil d'Etat pose en principe que le justiciable, nanti d'une sentence judiciaire, dûment revêtue de la formule exécutoire, a le droit de compter sur l'appui de la force publique pour assurer l'exécution du titre qui lui a été ainsi délivré. Par conséquent, le Conseil d'Etat pose en principe le droit de celui qui a obtenu un jugement revêtu de la formule exécutoire d'exiger l'intervention de la force publique. Mais le Conseil d'Etat ajoute : "Toutefois, il faut réservier au Gouvernement d'apprécier les conditions de cette exécution et même de refuser le concours de la force armée. Dans le cas où le concours de la force armée est refusée par l'autorité administrative, le préjudice causé à celui qui a obtenu le jugement, doit, s'il excède une certaine durée, incomber à la collectivité et donner ouverture à un droit d'indemnité au profit de la partie qui ne peut obtenir exécution. En somme, le droit se transforme en dommages intérêts à l'encontre de l'Etat, qui refuse de prêter main forte.

A l'heure actuelle, il est très fréquent que l'autorité administrative refuse de prêter main forte aux expulsions de locataires, on n'expulse plus. De temps en temps, les tribunaux ordonne l'expulsion d'un locataire le propriétaire s'adresse au commissaire de police, et il est fréquent que le commissaire de police refuse son concours, on peut se demander, si dans ce cas, l'arrêt Couidéas n'ouvre pas en principe, droit à indemnité au profit du propriétaire.

Compétence de l'huissier chargé de l'exécution  
générale de l'exécution.  
Source : BIU Cujas

C'est l'huissier qui est normalement chargé de l'exécution, quel que soit le mode de l'exécution qu'il s'agisse de la contrainte par corps, de l'exécu-

tion directe ou de la saisie.C'est l'huissier qui, en principe, est le seul agent d'exécution.Autrefois, quand il s'agissait de la contrainte par corps, il y avait des agents spéciaux qu'on appelait les gardes du commerce, mais on les a supprimés et aujourd'hui quand il y a lieu d'exercer une contrainte par corps, on a recours à l'huissier, qui peut se faire prêter main forte par les agents de la force publique.

La remise de l'acte ou du jugement à l'huissier vaut pouvoir d'exécuter.

Les huissiers établis par le tribunal de première instance n'ont de compétence que dans la circonscription du tribunal;mais ils peuvent instrumenter dans toute l'étendue de cette circonscription.L'huissier ne peut d'ailleurs procéder à une mesure d'exécution que s'il en a reçu le pouvoir de la partie qui a obtenu le jugement ou qui est créancière en vertu d'un acte notarié.C'est le créancier qui met en mouvement la poursuite aux termes de l'art.556 du Code de Procédure, la remise de l'acte ou jugement vaudra pouvoir pour toute exécution autre que la saisie immobilière ou l'emprisonnement pour lesquels il sera besoin d'un pouvoir spécial".Il résulte donc de cet article que la seule remise du titre exécutoire à l'huissier fait présumer qu'il a reçu le pouvoir d'exécuter.Mais il semble bien que cette présomption ne soit pas irréfragable et que la personne pourrait infirmer cette présomption en démontrant par exemple qu'elle a remis le pouvoir à l'huissier dans le seul but de le conseiller et non pour exécuter..En principe,l'huissier est considéré jusqu'à désasaveu,comme ayant reçu le pouvoir de procéder aux mesures d'exécution.

En cas de saisie immobilière, il faut à l'huissier un pouvoir spécial écrit.

L'exécution doit avoir lieu aux jours et heures légaux.

Si l'on veut faire faire une saisie immobilière, il ne suffit pas de remettre à l'huissier le titre exécutoire,il faut lui remettre un pouvoir spécial écrit, en raison de l'importance attachée par la loi à la propriété immobilière.

L'huissier ne peut pas procéder à l'exécution n'importe quel jour,ni à n'importe quelle heure.Aucune exécution ne peut être faite depuis le 1er.Octobre, jusqu'au 31 Mars, avant 6 heures du matin et après 6 heures du soir,pendant la période d'été,depuis le 1er Avril jusqu'au 30 Septembre,avant 4 heures du matin et après 9 heures du soir.Les exécutions qui auraient lieu en dehors de ces heures seraient illégales.Seraient également illégales,les exécutions faites le dimanche ou les jours de fêtes légales.Cependant,on peut,en cas de péril en la demeure,obtenir une dispense du Président du tribunal quant au jour.Le Président donnera cette dispense,par voie d'ordonnance sur requête mais le Président du tribunal ne peut jamais dispenser d'observer les heures légales.

Compétence du tribunal en matière d'exécution forcée.

Tribunal compétent ratione materiae.

Tribunal compétent ratione personae vel loei.

Difficultés relatives à l'exécution des jugements des tribunaux civils

Le tribunal est appelé à statuer sur les incidents les difficultés auxquels l'exécution peut donner lieu.

En vertu d'un principe général et traditionnel, les tribunaux civils sont seuls juges des difficultés soulevées par l'exécution forcée des jugements et autres titres exécutoires. Il y a là une compétence générale au profit des tribunaux civils, non seulement pour les difficultés d'exécution relatives aux jugements des tribunaux civils et des actes notariés, mais encore pour les difficultés relatives aux jugements des tribunaux d'exception. Bien plus, il en est ainsi pour les difficultés relatives à l'exécution forcée des condamnations pécuniaires prononcées par les tribunaux criminels ou administratifs. Cependant les tribunaux de commerce connaissent des faillites et des liquidations judiciaires qui sont une procédure d'exécution forcée ayant un caractère collectif, d'autre part, d'après la loi du 12 Juillet 1905, les juges de paix se sont vu reconnaître une certaine compétence en matière de saisie arrêt, de saisie gagerie, de saisie foraine, de saisie revendication, mais on verra plus tard que les saisies revendication, les saisies foraines et les saisies gageries sont des saisies conservatoires et non pas des saisies d'exécution.

Au point de vue de la compétence territoriale, la loi a posé un certain nombre de règles générales, qui comportent d'ailleurs pas mal d'exception. Voici les principes généraux de la matière. Tout d'abord, il faut distinguer entre les jugements des tribunaux civils et ceux des juridictions d'exception. Les difficultés relatives à l'exécution des jugements des tribunaux civils sont portées devant le tribunal qui a rendu la décision c'est donc le tribunal civil qui est compétent dans ces cas là à la condition que le jugement n'ait pas été frappé d'appel ou encore, s'il a été frappé d'appel qu'il ait été confirmé. Si, au contraire, le jugement a été frappé d'appel et infirmé par la Cour d'Appel, ce n'est plus le tribunal qui a rendu le jugement qui peut connaître des difficultés relatives à l'exécution, en pareil cas, les difficultés d'exécution sont de la compétence de la Cour qui a infirmé le jugement ou encore le tribunal civil que la Cour d'appel a désigné, mais qui n'est pas le tribunal dont la décision a été infirmée, parce qu'on a craint que ce tribunal mette une certaine mauvaise volonté à exécuter l'arrêt de la Cour. Maintenant, si les difficultés d'exécution requièrent célérité, le tribunal du lieu où se poursuit l'exécution peut statuer provisoirement, sauf à renvoyer l'examen de la question au tribunal qui a rendu l'arrêt, art. 554. Ce texte n'a aucun intérêt pratique. Quand il y a une

31 Voies d'exécution 3ème année 31  
difficulté relative à l'exécution d'un jugement, on ne s'adresse jamais au tribunal du lieu de l'exécution, mais au juge des référés.

Examen des contestations qui s'élèvent sur l'exécution d'un jugement du tribunal de commerce ou de tout autre juridiction d'exception.

La compétence du juge des référés.

L'urgence est-elle nécessaire pour que le juge des référés soit compétent.

Etendue de la compétence du juge des référés en matière d'exécution.

L'art. 553 du Code de procédure décide que les difficultés relatives à l'exécution des tribunaux de commerce sont portées au tribunal de première instance du lieu où l'exécution se poursuit et l'on a étendu, par analogie, la même solution aux difficultés provenant des jugements des autres tribunaux d'exception et aussi à l'exécution d'un titre exécutoire autre qu'un jugement, notamment d'un acte notarié, c'est le tribunal du lieu d'exécution qui est compétent.

Voilà les principes en ce qui concerne la compétence ratione materiae, on verra d'ailleurs qu'en matière de saisies, la loi a posé des principes particuliers et c'est pourquoi les principes que l'on vient d'indiquer n'ont pas très souvent l'occasion de s'appliquer.

Le juge des référés, en pratique est très souvent appelé à connaître des difficultés relatives à l'exécution, on a vu, en étudiant la procédure, que l'art. 806 attribue compétence au juge des référés dans deux cas; en cas d'urgence, et lorsqu'il s'agit de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un jugement.

Une première question se pose d'abord celle du point de savoir si l'urgence est nécessaire pour que le juge des référés puisse connaître en matière d'exécution. La question ne présente pas un très grand intérêt pratique parce que le plus souvent les difficultés en cette matière requièrent une solution urgente. Par exemple, c'est le débiteur qui s'oppose à une saisie mobilière, ou qui conteste un titre exécutoire, ou c'est un tiers qui prétend qu'un objet que l'on va saisir est sa propriété personnelle; il y a urgence à résoudre la difficulté. Cependant, il peut se présenter des cas dans lesquels le demandeur en référé ne justifie pas de l'urgence; la question de savoir si le juge des référés est alors compétent a été discutée par la Cour de Cassation, qui a dit qu'il n'était pas nécessaire de justifier de l'urgence en cas de difficulté relative à l'exécution d'un jugement ou autre titre exécutoire (Voy. arrêt du 20 décembre 1905) (S.I. 1906.2.120).

Le juge des référés civils a une compétence générale pour statuer sur toutes les difficultés auxquelles donnent lieu l'exécution des jugements de toutes les juridictions, ce qui s'explique puisque les tribunaux civils sont compétents, en matière d'exécution de jugements.

Les pouvoirs du juge des référés sont extrêmement larges. Il n'est pas douteux que le juge des référés a le droit d'ordonner la continuation des poursuites

lorsque la contestation soulevée devant lui ne lui paraît pas sérieuse. Tout le monde est d'accord sur ce point, mais il faut encore reconnaître au juge des référés le pouvoir de s'asseoir provisoirement à l'exécution si la difficulté lui paraît sérieuse. Ses pouvoirs sont donc très étendus.

Le plus souvent, le juge des référés constatera que la contestation n'est pas sérieuse. Mais par exemple, si l'exécution est faite en vertu d'un jugement par défaut de comparaître, que l'on dit être périmé pour n'avoir pas été exécuté dans les six mois, s'il apparaît au juge des référés que la contestation est sérieuse, il aura le droit d'ordonner qu'il soit sursis à la continuation des poursuites. Si l'on veut exécuter en vertu d'un acte notarié et que l'on soutienne que l'acte notarié est nul, si la contestation n'apparaît pas sérieuse, le juge des référés ordonnera que la poursuite continue. Si au contraire, il y a quelque chance pour que la contestation soit sérieuse, le juge des référés ordonnera qu'il soit sursis à l'exécution. Dans le même ordre d'idées, si le débiteur menacé d'exécution a fait opposition à cette saisie; sous prétexte qu'il a fait des offres au créancier, le juge des référés peut s'asseoir, voir arrêt de cassation du 3 Juillet 1889 (S. 1890. I.). Mais si ces offres sont un moyen dilatoire, et si elles apparaissent manifestement insuffisantes par rapport à ce qui est dû au créancier, le juge ordonnera de poursuivre l'exécution. Voyez arrêt de 1926 (Gaz. Pal. 1926. 2. 317). De même s'il y a contestation sur la validité même des formes de la saisie, le juge pourra ordonner la discontinuation des poursuites, s'il lui apparaît que les formalités nécessaires n'ont pas été observées.

Le juge des référés ne peut accorder des délais de grâce.

A supposer qu'il n'y ait pas de difficultés sur la forme ou le fond, le juge des référés pourrait-il, à la demande du débiteur lui accorder un délai de grâce. Certains auteurs l'ont admis, mais la majorité de la doctrine et des arrêts, sont, avec raison hostiles à cette solution. Il paraît bien certain que, en aucun cas, le juge des référés ne peut accorder un délai de grâce et l'on peut donner à cela deux raisons. La première, c'est que le juge des référés ne peut paralyser l'exécution d'un titre exécutoire, du moment qu'aucune contestation n'est élevée, parce que "provision est due au titre". La seconde raison c'est qu'accorder un délai de grâce, ce n'est pas statuer sur une difficulté relative à l'exécution; il n'y a pas de difficulté, puisqu'il n'y a pas de contestation, c'est une simple mesure de faveur sollicitée par le débiteur. Or, l'article 806 donne compétence au juge des référés lorsqu'il y a difficulté relative à l'exécution. Enfin, il faut dire qu'accorder un délai de grâce sort de la compétence

du juge des référés, parce que c'est porter un préjudice au principe parce que c'est prendre une décision définitive; il faut donc admettre qu'en aucun cas, le juge des référés ne peut accorder un délai de grâce. Les raisons que l'on vient de donner sont des raisons suffisantes lorsqu'il s'agit d'un acte notarié, lorsqu'il s'agit d'un jugement, on peut ajouter une raison de plus contre le droit pour le juge des référés d'accorder un délai de grâce. Lorsqu'il s'agit d'un jugement, il résulte de l'art. I22, du Code de procédure que le tribunal lui-même ne pourrait pas accorder un délai de grâce. Si le délai de grâce n'a pas été accordé, dans le jugement, il est trop tard. Puisque le tribunal ne peut pas revenir sur son jugement pour accorder un délai de grâce, à plus forte raison, le juge des référés ne peut-il accorder lui même ce délai, voir arrêt récent de la Cour de Paris du 9 Janvier 1930, (Gaz.Pal. 26 Février 1930).

D'autres arrêts de la Cour de Paris ont également refusé au juge des référés le droit d'accorder des délais de grâce. Voir arrêt de la Cour de Paris du 25 Octobre 1915 (D.1916.2.39) Malgré cette jurisprudence qui paraît bien fondée en droit, il est fréquent qu'en pratique les présidents des tribunaux accordent en référé un sursis à la partie condamnée. C'est illégal, mais en attendant que le créancier ait fait appel et obtienne la réformation de l'ordonnance de référé, le débiteur jouira du délai de grâce qui lui est accordé. Par contre la législation des loyers, depuis la guerre, contient des dispositions qui permettent au juge des référés d'accorder un sursis aux locataires menacés d'expulsion. Cela a été admis par la législation sur les loyers et également par la loi sur la propriété commerciale.

### I - Les différents procédés d'exécution.-

Les différents procédés Nous allons aborder maintenant l'étude des différents procédés d'exé-procédés d'exécution que la loi met à la disposition des particuliers; ces procédés sont : l'exécution sur la personne, l'exécution directe, l'exécution sur les biens ou les saisies, on ne parlera pas de l'exécution sur la personne, car elle ne peut avoir lieu qu'à titre tout à fait exceptionnel. On n'aura pas grand chose à dire non plus de l'exécution directe; C'est quelque chose de très simple, qui peut varier en pratique, mais dont le principe est très sommaire, par contre j'aurai à insister longuement sur les saisies.

#### L'EXECUTION DIRECTE

Comment se fait l'exécution directe L'exécution directe consiste dans l'accomplissement des mesures ordonnées par l'autorité judiciaire ; et l'on sait que cette exécution est légale; un jugement

a ordonné à un débiteur de remettre un objet mobilier à une autre personne ou bien de réparer un édifice, ou bien d'effectuer la destruction d'un ouvrage élevé au détriment du voisin ou bien le jugement a ordonné l'expulsion d'un locataire. Bien souvent, il ne sera pas nécessaire pour procurer cette exécution de recourir à la force publique. Supposez qu'une décision ordonne qu'un immeuble qui a été mal construit sera réparé par l'entrepreneur coupable de mal façons. Si l'entrepreneur ne s'exécute pas, la loi en pareil cas, offre au créancier un moyen très simple, c'est de faire procéder aux réparations avec le concours d'un architecte et de les faire payer à l'entrepreneur défaillant. De même, supposez qu'un vendeur de marchandises ait été condamné à livrer les marchandises achetées par un tiers et qu'il ne les livre pas, le créancier a un moyen simple, s'il s'agit de titres de bourse, il fera acheter à la bourse des valeurs, et s'il s'agit de blé, il le fera acheter à la bourse de commerce, et il se fera rembourser par le vendeur défaillant, la plupart du temps, il n'est pas nécessaire de recourir à la force publique, il n'y a donc pas d'exécution forcée.

Dans certains cas cependant, il faut recourir à la force publique. Par exemple, il s'agit pour une personne, d'entrer en possession d'un immeuble, alors qu'on refuse l'ouverture des portes. Ou bien il s'agit d'un locataire qui refuse de livrer les lieux alors que le tribunal a ordonné son expulsion. Dans ces cas, c'est l'huissier qui est ici l'agent d'exécution, c'est lui, qui au besoin, requiert la force publique de lui prêter main forte.

#### LES SAISIES

Ce qu'on entend  
par saisie.

La saisie est une procédure d'exécution, qui a pour objet de placer un ou plusieurs biens sous main de justice, afin d'en permettre la vente ultérieure qui désintéressera le créancier. Pratiquement, on donne le nom général de saisie à la procédure toute entière qui se déroule, depuis la main mise sur le bien par l'agent d'exécution jusqu'à sa réalisation. Au sens original, la saisie, c'est la main mise sur le bien, en pratique, on appelle saisies toute la procédure, qui se déroule depuis l'acte de main mise jusqu'à la vente.

Les procédu-  
res de distri-  
bution.

Une fois que le bien est réalisé, c'est-à-dire qu'il a été vendu aux enchères, théoriquement le créancier n'a plus qu'à toucher ce qui lui est dû. Mais en pratique, il est fréquent que le débiteur ait plusieurs créanciers et généralement les sommes provenant de la vente des biens saisis ne suffisent pas à les payer tous intégralement. En ce cas; il est nécessaire de régler les droits respectifs de ces différents

créanciers, de là, l'existence de procédures particulière que l'on appelle les procédures de distribution. Ces procédures sont dans notre Droit, au nombre de deux, la distribution par contribution et l'ordre.

Ces procédures peuvent d'ailleurs s'ouvrir en dehors du cas de saisie. La procédure d'ordre notamment peut s'ouvrir et s'ouvre fréquemment à la suite d'une simple vente amiable de l'immeuble grevé d'hypothèques. Quoiqu'il en soit, nous aurons à distinguer deux sortes de questions, d'abord les différentes procédures de saisies et ensuite les procédures de distribution du prix des biens saisis ou vendus.

### PROCÉDURES DE SAISIE

Saisies mobilières et saisie immobilière.

Notre Droit ne connaît pas de procédure unique de saisie. Les règles de la saisie varient suivant la nature de l'objet qu'il s'agit de placer sous main de justice. Tout d'abord, une première distinction est faite, suivant qu'il s'agit de meubles ou d'immeubles. En ce qui concerne les immeubles, le code a institué une procédure unique, la saisie immobilière que le Code civil appelait l'expropriation forcée, qu'on appelait autrefois la saisie réelle. Les formes de procédure de saisie immobilière ne varient pas suivant la nature des immeubles. Il n'y a qu'une seule procédure de saisie immobilière elle est d'ailleurs assez compliquée. Il existe cependant des règles spéciales au cas de saisie pratiquée par le Crédit Foncier.

En ce qui concerne les meubles, au contraire, nous n'avons pas une saisie mobilière unique, mais plusieurs saisies qui comportent des formes bien différentes.

Pour les meubles corporels, qui sont dans la possession du débiteur, la forme générale de saisie est la saisie exécution, à côté de cette saisie exécution qui est forme générale il existe quelques formes spéciales à certains meubles corporels. C'est ainsi que le Code a institué la saisie des récoltes sur pied ou saisie Brandon. Il y a aussi une saisie particulière pour les navires, pour les bâtiments de rivière, enfin pour les aéronefs.

En ce qui concerne les créances du débiteur et ses meubles corporels, qui sont en la possession d'un tiers la saisie applicable est la saisie arrêt.

En ce qui concerne les meubles incorporels autres que les créances, le Code a organisé la saisie des Rentes qui est d'ailleurs fort peu pratique. Enfin, la loi du 17 Mars 1909 a institué des règles particulières non pas pour la saisie, mais pour la vente forcée des fonds de commerce. Il n'y a pas, en effet, de saisie de fonds de commerce, mais il y a une procédure de vente, qui

Saisies exécution et saisies conservatoires. A côté des saisies que l'on vient d'énumérer et qui sont des procédures d'exécution à l'exception de la saisie arrêt, procédures supposant essentiellement un titre exécutoire, notre Code connaît une autre catégorie de saisies, qu'on appelle les saisies conservatoires, parce qu'elles ont simplement pour objet de placer un bien sous main de justice pour empêcher le débiteur d'en disposer au détriment du créancier. Tel est le but exclusif de toute saisie conservatoire, laquelle est souvent le préliminaire d'une mesure d'exécution, dans ce but la saisie conservatoire sera suivie d'une procédure que l'on appelle la procédure de validité.

Les saisies conservatoires sont : la saisie gageerie, la saisie revendication, la saisie foraine et la saisie conservatoire commerciale, saisies qui s'appliquent à certaines catégories de biens et qui ne sont ouvertes qu'à certaines catégories de créanciers. La législation française ne connaît pas comme certaines législations étrangères, une saisie conservatoire générale ouverte à tout créancier sur n'importe quel bien, mais elle connaît un certain nombre de saisies conservatoires spéciales.

Quant à la saisie arrêt, il faut la mettre tout à fait à part, parce que dans une première phase, elle est une saisie conservatoire et dans une seconde phase, sur le point de départ de laquelle on discute d'ailleurs, la saisie arrêt se transforme en mesure d'exécution forcée. Quoiqu'il en soit, ce qui distingue la saisie conservatoire de la saisie voie d'exécution forcée, c'est qu'elle peut être pratiquée sans titre exécutoire, parce que précisément c'est une simple mesure de conservation tandis que les autres saisies exigent un titre exécutoire.

Toute saisie quelle qu'elle soit, mobilière ou immobilière conservatoire ou d'exécution, apparaît comme la mise en oeuvre du Grand principe formulé par le Code Civil dans ses articles 2092 et 2093, à savoir que les biens du débiteur constituent le gage commun de ses créanciers. C'est l'application, c'est la mise en oeuvre pratique du droit de gage général, qui appartient aux créanciers sur les biens du débiteur, tant qu'aucune mesure d'exécution n'a eu lieu, ce droit est simplement à l'état virtuel, mais il se précise dès qu'il y a une saisie.

Chacune des saisies produit des effets qui lui sont propres, mais toute saisie, quelle qu'elle soit, produit un effet général, un effet qu'on retrouve dans toutes les saisies, et qui est précisément la caractéristique de cette main mise sur les biens du débiteur : c'est

Effet général commun à toutes les saisies le déssaisissement du débiteur.

la main mise du créancier sur biens saisis et le désaisissement du débiteur. Jusqu'à la saisie, le débiteur conservait le droit de disposer de tous ses biens, la saisie en tant qu'elle s'applique à un bien ou à un certain nombre de biens, n'aura pas pour effet immédiat de faire perdre au débiteur la propriété des biens saisis, il reste propriétaire et il en restera propriétaire jusqu'à l'adjudication. Mais toute saisie produit ipso facto, un déssaisissement du débiteur par rapport aux biens saisis désormais, à ce débiteur, seront interdits certains actes de disposition et même d'administration relatifs aux biens saisis.

En cas de saisie exécution notamment, le débiteur ne peut plus aliéner les objets saisis, il ne peut plus les prêter, ni les louer, et s'il lui arrive de détourner ces biens, de les remettre à un tiers, il commettra un délit, le délit de détournement d'objets saisis. En cas de saisie immobilière, même résultat; l'immeuble saisi échappe aux droits de disposition et d'administration et même, aux droits de jouissance du débiteur, le débiteur ne peut plus l'aliéner.

En cas de saisie arrêt, résultat analogue seulement la saisie arrêt s'applique à une créance, et dès lors, le débiteur ne peut plus recevoir le paiement de la créance saisie arrêtée, il ne peut plus disposer de sa créance, la céder.

La saisie produisait autrefois un second effet qu'elle ne produit plus aujourd'hui, c'était de créer un privilège au profit du saisissant; On admettait, par le fait de la saisie que le créancier saisissant obtenait un privilège qui lui permettait d'être payé le premier par rapport aux autres créanciers sur les biens saisis. Dans notre droit moderne, le privilège du premier saisissant a été supprimé. Aujourd'hui, le premier saisissant n'acquiert aucun droit de préférence à l'encontre des autres créanciers du débiteur, qui auront droit de se joindre au saisissant, et même, s'il ne se sont pas joints au saisissant, de venir, lors de la procédure de distribution prendre leur part des sommes provenant de la vente des biens saisis.

Les saisies, telles que les organise notre Code de procédure sont des mesures individuelles en ce sens qu'elles ne profitent qu'au créancier saisissant et aux créanciers qui se sont joints à la saisie avant que le prix des biens saisis n'ait été mis en distribution.

D'autre part, ce qui caractérise encore notre droit, c'est que l'effet d'une saisie ne se produit que relativement aux biens qui sont l'objet de cette mesure d'exécution. Quant aux autres biens, qui n'ont pas été l'objet de la saisie, le débiteur conserve sur eux

La saisie ne crée plus, comme autrefois un privilège au profit du saisissant.

La saisie est une mesure individuelle.

La saisie ne produit ses effets que relati-

vement aux biens qui en sont

Sourcés: BIU Cujas

son plein et entier droit de disposition.

Voilà le seul mode de saisie possible, lorsqu'il s'agit d'un débiteur non commerçant. En pareil cas, le créancier n'a d'autre ressource que de placer tout ou partie des biens de son débiteur sous main de justice, en recourant à des saisies, en saisissant chaque bien individuellement; d'autre part, la saisie ne profitera qu'au créancier qui a pratiqué la saisie.

Vis-à-vis des commerçants, au contraire, notre législation connaît une procédure beaucoup plus énergique parce que collective et parce que s'appliquant à tous les biens du saisie indistinctement. Cette procédure est la faillite ou son diminutif la liquidation judiciaire.

Lorsqu'un commerçant est en état de cessation de paiement, il peut peut être déclaré en faillite; la faillite produit certains effets, mais les deux principaux sont les suivants. Tout d'abord, la faillite groupe obligatoirement les créanciers du failli en une véritable association forcée, qu'on appelle la masse. La masse est formée en vue de concourir à la réalisation de l'ensemble des biens du failli.

La faillite a pour second effet de dessaisir de plein droit, le débiteur de l'administration de tous ses biens. Désormais, le failli ne peut plus faire un acte quelconque, ni d'administration, ni de disposition de ses biens, on trouve donc ici le désaississement que l'on a vu s'appliquer aux biens saisis, mais ici le désaississement a un caractère général, qui s'applique à l'ensemble du patrimoine du saisi, tandis que lorsqu'il s'agit d'une saisie, prévue par le Code de procédure, le désaississement ne s'applique qu'aux biens placés sous main de justice. Par cela même qu'un individu est déclaré en état de faillite, il est déssaissi de l'ensemble de son patrimoine, l'administration en est confiée à un administrateur judiciaire qu'on appelle le syndic et qui représente la masse des créanciers.

La faillite est donc une mesure d'exécution, puisqu'elle opère la main mise des créanciers sur l'ensemble des biens du débiteur, mais elle est en même temps quelque chose de plus qu'une saisie, elle est une procédure de distribution, parce que, si le failli n'obtient pas le concordat et n'est pas remis à la tête de ses affaires, on vendra toutes les biens pour en distribuer le prix entre les créanciers de la faillite. La faillite est donc une mesure particulièrement énergique car elle aboutit au désaisissement général du débiteur. Mais c'est aussi une source de crédit pour tout commerçant. Il faut bien reconnaître que toutes les législations qui se montrent rigoureuses vis-à-vis des débiteurs, qui organisent des mesures d'exécution contre

39. Voies d'exécution 3ème année. - 39  
les débiteurs sont en même temps pour ces débiteurs, une source de crédit. Tandis qu'une législation qui impose aux créanciers des mesures d'exécution longues et coûteuses, va à l'encontre du crédit; les créanciers qui craignent de n'être payés qu'à longue échéance et après avoir supporté beaucoup de frais, hésitent à faire crédit.

La faillite à cette conséquence pour les créanciers qu'elle maintient entre eux une rigoureuse égalité sans la faillite le débiteur pourrait disposer une partie de son actif au profit de l'un de ses créanciers, celui qui se montrerait le plus acharné. Tandis que la loi prend des mesures pour que, non seulement les créanciers soient sur un pied d'égalité absolue, mais encore pour que les créanciers soient protégés par un certain effet rétroactif de la faillite, en ce sens que la faillite permet d'annuler certains actes accomplis par le failli avant le jugement déclaratif de faillite pendant la période que l'on appelle la période suspect. Il y a là une application de l'action paulienne, mais beaucoup plus large.

La faillite civile existe dans certaines législations.

Ces avantages de la faillite ont amené certains auteurs à recommander l'admission dans notre droit d'une procédure de liquidation collective analogue, s'appliquant aux biens des non commerçants, la faillite civile; cette liquidation collective est avantagée aux débiteurs, puisqu'elle permet aux créanciers de consentir facilement du crédit.

Introduire la faillite civile dans notre Droit, sera imiter certaines législations étrangères. Les unes ne font aucune distinction entre les commerçants et les non commerçants et appliquent la procédure de la faillite indifféremment aux uns et aux autres. D'autres législations admettent une faillite civile, obéissant à des principes analogues à ceux de la faillite commerciale, mais s'en distinguent cependant par certains points.

La déconfiture.

Quoiqu'il en soit, notre Droit français ignore la faillite civile. Il connaît bien pour les non commerçants un état particulier que l'on appelle la déconfiture, mais dans notre Droit, la déconfiture ne correspond à aucune distinction juridique. D'abord elle n'est pas prononcée comme la faillite, comme la liquidation judiciaire par le tribunal de commerce. Quand peut-on dire qu'une personne est en déconfiture ?

On ne sait pas trop : certains disent que la déconfiture suppose la discussion préalable des biens du débiteur, discussion qui permettrait de constater l'insolvabilité. D'autres, et c'est plutôt l'avis de la jurisprudence considèrent qu'il existe un état de déconfiture par le seul fait qu'il y a une apparence notoire d'insolvabilité d'une personne. Il ne serait donc pas nécessaire de discuter les biens d'une personne pour déclarer que celle-ci est en déconfiture, il suffirait de

constater qu'elle ne paie pas ses dettes. Ce qu'il y a de certain, c'est que la déconfiture n'entraîne aucune organisation collective analogue à celle des créanciers de la faillite, il n'y a pas de masse. D'autre part, la déconfiture n'entraîne aucune main mise générale sur les biens du débiteur, analogue au déssaisissement général qu'entraîne la faillite.

En cas de déconfiture, tout se passe par voie de saisies individuelles, chaque créancier conserve sa liberté d'action, saisit tel ou tel bien, on ne tient pas compte des absents. Comme on le dit souvent, le paiement est le prix de la course. C'est le créancier le plus pressé, celui qui montre le plus d'appréciation à la poursuite, qui se fera payer avant les autres, c'est un régime anti égalitaire. Il est aggravé par l'existence de l'hypothèque judiciaire, puisque le créancier qui obtiendra le premier jugement et fera inscrire son hypothèque sera payé avant les autres. D'autre part, l'action paulienne, lorsqu'il s'agit du non commerçant, est soumise à des conditions assez strictes, tout au moins, s'il s'agit d'actes à titres onéreux, si bien que l'action paulienne ne s'applique pas aux paiements qu'un créancier aurait eu l'habileté de se faire consentir avant les autres. En matière de faillite au contraire, lorsqu'un créancier, quelque temps avant la faillite, alors que le débiteur est déjà en état de cessation de paiement a eu l'habileté de se faire consentir des paiements, on pourra les faire annuler et le créancier devra reverser à la masse ce qu'il aura déjà reçu. En matière civile, rien de pareil, le créancier le plus habile obtiendra son paiement et recevra intégralement ce à quoi il a droit on ne pourra pas faire tomber ce paiement par l'action paulienne, qui n'est pas recevable contre les paiements valablement faits par un débiteur.

Pour toutes ces raisons, beaucoup demandent l'extension de la faillite aux non commerçants. On dit que cette réforme aurait d'heureuses conséquences, parce qu'elle offrirait de sérieuses garanties au créancier et faciliterait le crédit à certaines personnes, telles que les agriculteurs, les agriculteurs verront leur crédit renforcé. Jusqu'ici, notre législation n'est pas entrée dans cette voie, ou plus exactement elle y est entrée, mais d'une autre manière, manière indirecte et d'ailleurs avec une certaine timidité. Elle a étendu le domaine des opérations commerciales. Par exemple, en attribuant le caractère commercial à certaines entreprises revêtant une forme particulière. Les Sociétés par actions sont commerciales quel que soit leur objet, les Sociétés à responsabilité limitée sont commerciales, quand bien même elles auraient un objet civil, elles peuvent être mises en faillite. De même, la loi du 9 Septembre 1919

a conféré le caractère commercial à l'exploitation des mines, qui jusque-là était une exploitation civile. On étend donc le champ des opérations commerciales et par conséquent le champ d'application de la faillite, mais on n'a pas institué la faillite civile pour les non commerçant

Est-il vraiment désirable d'instituer la faillite civile.

Il y a des auteurs qui soutiennent qu'il n'est pas désirable d'instituer la faillite civile et Mr. Morel serait assez disposé à être de leur avis, peut-être avec une restriction. Contre la faillite civile, on fait valoir, et c'est un argument qui n'est pas excellent que la faillite est trop brutale pour de simples particuliers. On ajoute, ce qui est plus probant, que souvent la faillite serait un moyen inutile, parce que les créanciers des non commerçants ne sont ni si nombreux ni si éloignés que l'on doive prendre des précautions pour les protéger; d'autre part, alors que le crédit commercial est plutôt un crédit personnel, qui exige une protection particulièrement énergique des créanciers, le crédit civil est plutôt un crédit réel. On ne prête pas à un non commerçant sans se faire garantir une garantie. Peut-être les créanciers consentiraient-ils plus facilement crédit à un non commerçant, si celui-ci était soumis aux règles de la faillite.

M. Morel serait assez disposé à faire une distinction, on pourrait étendre la faillite ou une procédure analogue à toutes les entreprises même civiles ayant besoin de crédit et notamment à l'agriculture. Mais en ce qui concerne les particuliers, il n'y a vraiment pas utilité à les soumettre à la faillite. Quand aux ouvriers, aux employés, aux fonctionnaires, aux membres des professions libérales il n'y aurait pas grande utilité de les mettre en faillite, leurs créanciers sont relativement peu nombreux et le crédit qui leur a été consenti est presque toujours du crédit à la consommation; et ceux qui font crédit à la consommation doivent se montrer très prudents ou se faire consentir des sûretés, il n'est pas bon de rendre trop accessible le crédit à certaines personnes.

### Chapitre Ier.

#### REGLES GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES SAISIES

##### C.Ier. - Personnes qui figurent dans une saisie

On a comparé parfois une saisie à une instance et la comparaison n'est pas mauvaise à la condition de ne pas la pousser trop loin. De même, qu'une instance

Les différentes personnes qui peuvent intervenir dans une saisie.

Qu'est-ce qui peut saisir ?

Tout créancier chirographaire peut saisir n'importe quel bien de son débiteur.

Le droit de saisie des créanciers hypothécaires.

suppose deux personnes en général, un demandeur et un défenseur, toute saisie suppose également deux personnes, qui vont être unies par un rapport juridique, analogue à celui qui unit le demandeur et le défenseur, ces personnes sont le créancier et le débiteur saisi. De même que dans une instance, des tiers peuvent intervenir pour défendre leurs droits, de même dans une saisie des tiers peuvent également intervenir pour défendre leurs droits menacés, ils joueront un rôle analogue à ceux des tiers intervenant dans un procès.

Tout créancier peut saisir, à la condition que sa créance présente certains caractères, qu'elle soit certaine, liquide et exigible.

Tout créancier peut saisir. Il n'y a pas à distinguer sur ce point, suivant que le créancier est chirographaire, privilégié ou hypothécaire; tous les créanciers bénéficient du droit de gage général sur les biens du débiteur. En conséquence, un créancier chirographaire peut très bien saisir un immeuble hypothéqué à d'autres créanciers, immeuble sur lequel finalement il ne touchera peut-être rien, les créanciers hypothécaires étant servis avant lui. Mais rien ne l'empêche de saisir s'il juge que c'est utile à ses intérêts. Un créancier peut également saisir un bien sur lequel un autre créancier exerce un droit de rétention ou un droit de gage. Evidemment le créancier rétentioniste ou le créancier gagiste refusera de se dessaisir avant d'être payé, mais la saisie n'en aura pas moins été opérée et s'il y a un reliquat elle sera pour le créancier saisissant. Tout créancier chirographaire peut saisir n'importe quel bien de son débiteur.

Tout créancier hypothécaire peut saisir le bien sur lequel il a une hypothèque; ce n'est pas comme en droit Romain où en principe, le droit de faire vendre n'appartenait qu'au créancier hypothécaire de premier rang. En outre, les créanciers hypothécaires peuvent, en principe, saisir les autres biens qui ne leur sont pas hypothéqués. Toutefois l'art. 220 pose une restriction.

Ce texte dit que le créancier ne peut poursuivre la vente des immeubles qui ne lui sont pas hypothéqués, que dans le cas d'insuffisance des biens qui lui sont hypothéqués. On explique cette disposition par différentes raisons, plus ou moins probantes, notamment en disant que le créancier, qui s'est fait consentir un gage spécial, s'est mis en dehors de la masse des créanciers, et doit d'abord s'attaquer au bien qui fait l'objet de son gage spécial. Quoiqu'il en soit, pour que le créancier hypothécaire puisse saisir d'autres biens qui lui sont hypothéqués, la loi n'exige pas la discussion préalable des biens hypothéqués, elle se contente de la preuve que les biens hypothéqués sont insuf-

fisants, preuve qui pourra être faite par tous moyens, même par de simples expertises. D'autre part, le principe de l'art. 220<sup>y</sup> ne s'applique qu'aux créanciers ayant privilège ou hypothèque spécial et non au créancier ayant une hypothèque générale.

Tout créancier peut saisir, quelque minime que soit le chiffre de sa créance.

C'est un autre principe de notre Droit, que tout créancier peut saisir quelque minime que soit le chiffre de sa créance. Aujourd'hui, il n'y a plus de limitation analogue à celle qui était admise dans certains cas, sous l'ancien régime, pour la saisie immobilière. Dans certaines coutumes, même à Paris, on n'admettait la saisie immobilière que lorsque la créance excédait deux cents livres, on ne voulait pas que l'on pratiquât une saisie immobilière pour une somme minime. Aujourd'hui, pour une somme infime; on peut saisir l'immeuble de son débiteur.

hypothèse où la poursuite peut être suspendue.

Il est cependant une restriction qui résulte du Code Civil, art. 2212, si le débiteur justifie par baux authentiques que le revenu net et libre de ses immeubles pendant une année suffit pour le paiement de la dette, en capital, intérêts et frais, et s'il en offre la délégation aux créanciers, la poursuite peut être suspendue, sauf à être reprise s'il survient quelque opposition ou obstacle au paiement. Le texte se place dans un cas où le créancier aurait saisi un ou plusieurs immeubles du débiteur, celui-ci pourra obtenir du tribunal la suspension de la poursuite, c'est-à-dire qu'il ne soit pas procédé à la vente, à la condition de démontrer qu'il peut payer sa dette au moyen des revenus de l'immeuble. Il évite, par ce moyen, que pour une somme minime, on ne fasse vendre un immeuble d'une assez grande valeur. Il faudra alors que le débiteur délègue les revenus de son immeuble pendant le temps nécessaire au créancier, pour que celui-ci soit bien certain de toucher ce qui lui est dû.

Qualités que doit présenter la créance pour exigeable. Cela résulte de l'art. 551 du Code de procédure permettre la saisie.

I) Il faut que la créance soit certaine.

Tout créancier peut saisir, mais à une triple condition, c'est que sa créance soit certaine, liquide et certaine, c'est-à-dire, qu'elle ne soit pas contestée dans son existence. Généralement d'ailleurs, on ne procèdera pas à une saisie exécution pour une créance qui ne sera pas certaine, puisque, pour exécuter, il faut un titre exécutoire, mais la question peut se poser pour les saisies conservatoires et pour la saisie-arrêt. On ne peut saisir en vertu d'une créance conditionnelle; si la condition à laquelle la créance est soumise n'est pas réalisée.

la créance soit est liquide, lorsqu'elle n'est pas contestée dans son liquide. quantum. Si la créance est certaine, mais que son montant ne soit pas liquide, le créancier ne pourra pas saisir. Par exemple, un jugement a condamné une personne à des dommages intérêts à fixer par état. Le jugement a fixé le principe, mais il a renvoyé à une procédure ultérieure la fixation du montant exact de l'indemnité on ne peut saisir en vertu du jugement, tant que la créance n'est pas liquide, il faut attendre que le second jugement fixe le montant des dommages intérêts.

Il peut arriver que l'on saisisse en vertu d'une créance qui a pour objet autre chose qu'une somme d'argent. Cela n'est pas interdit, on peut saisir en vertu d'une créance certaine, alors même que le montant de cette créance n'est pas fixé en argent. Mais l'art. 551, décide que, si la dette exigible n'est pas une somme d'argent, il sera sursis à toute poursuite ultérieure jusqu'à ce que l'évaluation des choses dues ait été faite en argent, par le tribunal. "Le débiteur ne pourra pas disposer de ses biens qui resteront saisis mais la vente ne pourra avoir lieu qu'après que la créance aura été évaluée en argent par le tribunal.

3) Il faut que la créance soit exigible.

Cas où la saisie est pratiquée par une autre personne que le créancier original.

Enfin, on ne peut saisir que si la créance est exigible. Quand la créance est à terme et que le terme n'est pas échu, la saisie est impossible. Cette condition s'applique aussi bien à une saisie exécution qu'à une saisie conservatoire.

Une certaine difficulté se présente dans le cas où la saisie serait pratiquée par une autre personne que le créancier original. En principe, c'est le créancier qui saisit, mais il peut arriver qu'une autre personne que le créancier soit substituée aux droits de celui-ci. Il en est ainsi d'abord, lorsque le créancier meurt. En pareil cas, la saisie sera pratiquée par son héritier ou son légataire universel ou même par un successeur particulier. D'autre part, un créancier peut céder sa créance à un autre, c'est alors le cessionnaire qui pratiquera la saisie. Enfin, il peut arriver en vertu de l'art. III66 du Code civil, que la saisie soit pratiquée par un créancier du créancier, qui exerce les droits et actions de son débiteur. Voilà différents cas où la saisie peut être pratiquée par un autre que le créancier original.

Le principe général en cette matière, quoiqu'il ne résulte expressément d'aucun texte, c'est que celui qui agit aux lieux et place du créancier original doit justifier de sa qualité. Dans une instance, celui qui agit aux lieux et place du créancier, doit justifier de sa qualité. Toute personne qui entend pratiquer une saisie doit également justifier de sa qualité et notamment

tamment cela est absolument nécessaire pour celui qui agit aux lieux et place du créancier original. C'est ainsi que l'héritier signifiera au débiteur, qu'il veut exécuter, l'acte de décès de son auteur et l'acte de notoriété lui reconnaissant la qualité d'héritier ou de légataire universel, il signifiera en outre au débiteur le testament qui l'instituait légataire ainsi que l'acte ou l'ordonnance l'envoyant en possession de manière à justifier auprès de ce débiteur de sa qualité. Il y a plus de difficultés pour le légataire particulier ou le cessionnaire de créance ou encore pour les personnes qui sont subrogées conventionnellement ou légalement dans les biens du créancier, il faudra aussi que ceux là justifient de leur qualité. On l'a contesté cependant sur le fondement d'un texte du Code civil, auquel on fait dire ce qu'il ne dit pas en réalité. L'art. 2214 du Code civil nous dit : "le cessionnaire d'un titre exécutoire ne peut poursuivre expropriation qu'après que la signification du transfert a été faite au débiteur". On a dit que c'était un texte spécial à la saisie immobilière et au cessionnaire de la créance. Cela paraît être une erreur, évidemment l'art. 2214 ne vise que le cessionnaire de la créance qui est soumis à la signification de la cession, en vertu de l'art. 1690, mais il résulte de l'esprit général de la procédure que toute personne, acquéreur à titre universel ou à titre particulier d'une créance, doit signifier son titre au débiteur, afin que celui-ci puisse discuter cette qualité. Cette solution peut s'appuyer sur des textes du Code de procédure, qui exigent que le créancier signifie son titre, et par titre, il faut entendre non seulement le titre original de la créance mais encore l'acte qui a transmis les droits de créancier original à ce lui qui veut procéder à l'exécution.

Nature de la saisie pour le saisissant.

Est-elle un acte de disposition ou d'administration un acte judiciaire ou extra-judiciaire.

Le saisissant en matière immobilière doit avoir la partie de son oblige à prix s'il ne se présente pas d'enchérisseur au jour de la vente en justice.

Les deux questions de savoir quelle est la capacité qu'il faut avoir pour saisir et quels pouvoirs sont nécessaires pour procéder à une saisie au nom du créancier sont assez délicates, elles dépendent du point de savoir quelle est la nature de la saisie pour le saisissant, si elle est un acte d'administration, un acte judiciaire ou extra judiciaire.

Il y a là des points qui ne sont pas absolument certains, néanmoins, on peut arriver assez facilement à des solutions à peu près exactes, mais il faut faire des distinctions.

Tout d'abord, il faut placer à part ; la saisie immobilière, elle présente ce trait caractéristique que le saisissant qui pratique une saisie immobilière, contracte l'obligation de rester adjudicataire pour la mise en vente en justice. En conséquence, celui qui pratique

Règles générales applicables à toutes les saisies  
 une saisie immobilière court un risque et dès lors, il  
 faut exiger, chez le saisissement, en matière de saisie im-  
 mobilière, la capacité de s'obliger. C'est pourquoi la  
 femme mariée, créancière ne pourra pratiquer une saisie  
 immobilière sans l'autorisation de son mari ou de justi-  
 ce, l'individu pourvu d'un conseil judiciaire aura besoi-  
 de l'assistance de son conseil pour pratiquer une saisie  
 immobilière; par contre, le mineur émancipé pourra prati-  
 quer seul une saisie immobilière, puisque la jurispruden-  
 ce (critiquée par certains) lui reconnaît la capacité d'a-  
 cheter des immeubles sans autorisation ni assistance.

Pouvoirs du  
 tuteur ou du  
 mari adminis-  
 trateur légal  
 pour pratiquer  
 une saisie im-  
 mobilier.

Et maintenant que faut-il décider en ce qui concerne  
 les pouvoirs du tuteur d'un incapable ou du mari com-  
 mun en biens, administrateur des biens de sa femme ? Si  
 une femme mariée ou un mineur non émancipé sont créan-  
 ciers, quels pouvoirs faudra-t-il au tuteur, au mari  
 administrateur des biens de sa femme, pour pratiquer une  
 saisie, au nom du mineur, ou au nom de la femme. Ici, on  
 discute encore sur la nature de la saisie immobilière.  
 Pour comprendre cette discussion, il faut savoir que la  
 saisie immobilière se déroule en justice devant le tri-  
 bunal que le saisissement doit constituer avoué. Tous ceux  
 qui viennent prendre part à la procédure de la saisie  
 immobilière doivent-ils avoir la capacité d'ester en ju-  
 stice pour pouvoir y participer notamment en la qualité  
 de saisissement ? Cela est douteux, car si en réalité la  
 procédure se déroule devant la justice il n'y a cependant  
 aucun litige, à moins d'incident soulevé la procé-  
 dure qui se déroule devant le tribunal n'est pas une  
 procédure contentieuse.

On peut donc contester d'abord que la saisie immobilière soit une véritable instance, et à supposer qu'elle soit une véritable instance, on peut discuter sur la nature de cette instance ? Certains disent que c'est une instance en matière immobilière, que par conséquent, le mari administrateur des biens de sa femme, en communauté, ne pourra pas exercer seul une saisie immobilière, au nom de sa femme, puisqu'il n'a pas le droit d'exercer seul les actions immobilières de sa femme. Il faut contester cette thèse. À supposer que la saisie immobilière constitue une instance, il n'y a pas certainement en cette matière d'action immobilière. Une action immobilière est celle qui tend à obtenir un droit immobilier; or, celui qui pratique une saisie immobilière ne tend pas à obtenir un droit immobilier mais seulement une somme d'argent, il tend à être payé de ce qui lui est dû. Par conséquent, à supposer que nous soyons en présence d'une action en justice, il ne s'agit que d'une action immobilière de sorte que le tuteur pourra pratiquer une saisie immobilière au nom du mineur, sans avoir besoin de l'autorisation du conseil de famille.

et que le mari pourra pratiquer scul une saisie immobilière au nom de la femme commune en biens, puisqu'il est administrateur des biens de cette femme et qu'il peut exercer seul les actions mobilières.

Capacité requise du saisi.

Quant aux autres saisies il ne peut pas y avoir de grandes difficultés, puisqu'elles constituent inconsistant quand testablement des actes d'administration. Dans ce cas le il s'agit de sa isissant ne contracte aucune obligation, il ne contrac saisies autreste pas l'obligation de rester adjudicataire. Les femmes que la saisie mariées, les mineurs émancipés, les individus pourvus d'immobilière. un conseil judiciaire et aussi les administrateurs des biens des incapables peuvent pratiquer ces saisies sans autorisation. Cependant, s'il y a eu incident, qui exige que l'on plaide devant le tribunal, il faudra cette fois que l'incapable obtienne l'autorisation de plaider, d'autre part, si l'incapable peut pratiquer seul une saisie mobilière, il est un moment où il lui faudra l'assistance ou l'autorisation des personnes désignées à cet effet c'est le moment où il s'agira de recevoir l'argent provenant de la vente des biens saisis. Il est certain qu'à ce moment-là la femme mariée notamment, aura besoin de l'autorisation de son mari.

Le débiteur saisi. Quelles personnes peuvent jouer le rôle de débiteur saisi.

Il est une seconde personne qui figure à la procédure de saisie, c'est le débiteur saisi. En principe, toute personne obligée à la dette et celle-là seulement, peut jouer le rôle de saisi. On peut donc saisir le débiteur ou la caution parce que ce sont des débiteurs personnellement obligés à la dette. On peut saisir aussi leurs successeurs universels, les héritiers ou légataires universels du débiteur ou de la caution, avec cette seule réserve cependant que pour exécuter contre un héritier, il faut lui signifier préalablement le titre exécutoire. D'après l'art. 877 du Code civil, les titres exécutoires contre le défunt sont pareillement exécutoires contre les héritiers, néanmoins, le créancier ne pourra en continuer l'exécution que huit jours après la signification du titre exécutoire à l'héritier.

Le tiers détenteur de l'immeuble, en matière de saisie immobilière.

Donc, en principe, c'est le débiteur et son héritier qui peuvent être poursuivis. Cependant, en matière immobilière, il est des personnes qui peuvent être saisies, sans être tenues personnellement c'est le tiers détenteur de l'immeuble hypothqué et la caution réelle. Ces personnes peuvent être poursuivies, non pas en tant que débiteurs personnels mais en tant que détenteurs de l'immeuble hypothqué.

L'incapacité du saisi n'exerce, en principe, aucune influence sur le droit de saisie, du fait qu'on est incapable on n'est pas dispensé de payer ses dettes et d'être exécuté sur ses biens si l'on ne paie pas; l'incapacité ne peut avoir d'influence que sur les formes à observer. S'il s'agit d'un mineur non émancipé

Capacité requise pour être saisi.

et, d'une façon générale d'une personne tutelle, c'est contre le représentant légal que doit être dirigée la saisie. S'il s'agit d'un mineur émancipé ou d'une personne poursuivie d'un Conseil judiciaire, la saisie peut être dirigée contre l'incapable seul, toutefois si l'on admet que la saisie immobilière est une instance, il y a lieu de mettre en cause le curateur du mineur émancipé ou le conseil judiciaire du prodigue.

**Saisie des immeubles qui font partie de la communauté.**

En ce qui concerne la femme mariée, la question est plus complexe, parce qu'à l'incapacité de la femme se joint l'influence de son régime matrimonial. Supposons d'abord une femme mariée sous le régime de la communauté qui est débitrice, et qui ne s'acquitte pas de sa dette. On entend la saisir. Quelles formes devront être observées ? nous avons sur ce point un texte dans le Code civil l'art. 2208 relatif à la saisie immobilière, ce texte dit que l'expropriation des immeubles qui font partie de la communauté se poursuit contre le mari seul, quel que la femme soit obligée à la dette.

Il y a lieu de généraliser ce texte et de dire que les créanciers saisissent des biens communs, qu'il s'agisse de créanciers de la femme ou de créanciers du mari, ou de créanciers des deux, la saisie doit être dirigée contre le mari seul, administrateur de la communauté, il n'est pas besoin de mettre en cause la femme.

**Saisie d'un immeuble propre de la femme mariée.**

L'art. 2208 s'occupe dans son alinéa 2 du cas où le créancier entend saisir un immeuble de la femme qui n'est pas entré en communauté. Il nous dit que : l'expropriation de l'immeuble de la femme qui n'est pas entré en communauté, se poursuit contre le mari et la femme, laquelle, au refus du mari de procéder avec elle ou si le mari est mineur, peut être autorisée en justice. Par conséquent, s'il s'agit de saisie d'un bien propre de la femme, il faudra procéder contre la femme débitrice et propriétaire de l'immeuble et contre le mari administrateur de la communauté, qui a la jouissance des propres de la femme.

**Saisie des biens réservés de la femme.**

Maintenant qu'il s'agit de biens réservés, la saisie peut être pratiquée contre la femme seule, puisque celle-ci peut disposer de ses biens réservés et plaider en ce qui les concerne. Donc, la saisie sera dirigée contre la femme seule.

Les règles que l'on vient d'indiquer s'appliquent incontestablement au régime sans communauté.

Sous la séparation de biens, si l'on veut saisir un bien de la femme, on exige généralement que le

Saisie d'un bien de la femme mariée sous le régime de la séparation de biens.

mari soit mis en cause pour autorisation. En matière de saisie immobilière cela paraît certain, au moins à certains auteurs. En effet, la doctrine a généralement considéré que la disposition de l'art. 2208, qui dit que l'expropriation des immeubles de la femme, qui ne sont pas entrés en communauté, se poursuit contre le mari et la femme s'applique à tous les régimes matrimoniaux. Il est bien certain que s'il s'agit d'immeubles de la femme mariée sous la séparation de biens ces biens ne sont pas entrés en communauté, par conséquent, il faudra poursuivre la saisie de l'immeuble de la femme, non seulement contre la femme, mais aussi contre le mari. Il semble bien en tout cas, qu'une saisie mobilière sous le régime de la séparation de biens pourrait être pratiquée contre la femme seule, puisqu'une femme, sous le régime de la séparation de biens, dispose de son mobilier.

Saisie d'un bien de la femme mariée sous le régime dotal.

Supposons que la femme soit mariée sous le régime dotal. En ce qui concerne ses paraphéraux, il faut appliquer le régime de séparation; pour les immeubles il faudra donc l'autorisation du mari, pour les meubles, on pourra poursuivre contre la femme seule. Mais dans la mesure où les biens dotaux sont saisissables, lorsqu'on saisira un bien dotal faudra-t-il poursuivre contre la femme et contre le mari? Il semblerait que la saisie puisse être pratiquée contre le mari seul, même lorsqu'il s'agit d'un bien de la femme, parce que l'art. I54<sup>v</sup> du Code Civil donne au mari, le droit d'agir en justice, seul, pour tout ce qui concerne les biens dotaux, ce n'est pas néanmoins l'opinion qui a prévalu; on décide qu'il faut appliquer l'art. 2208, du moment qu'il s'agit d'un bien qui n'est pas commun, il faut poursuivre la saisie contre le mari et contre la femme, on considère que l'art. 2208 a dérogé à l'art. I54<sup>v</sup>.

Les tiers.

Enfin, il est une troisième catégorie de personnes qui figurent dans une saisie, mais qui y figurent évidemment à titre exceptionnel ce sont les tiers. A côté du saisissant et du saisi, qui existent toujours dans une procédure de saisie, il peut exister certains tiers qui aient des droits à défendre et qui s'introduisent dans la procédure.

La procédure de saisie-arrêt comprend normalement trois personnes.

Tout d'abord, il y a une saisie qui comporte normalement l'intervention d'un tiers, c'est la saisie arrêt. Dans cette procédure, il est un tiers dont la présence est normale, c'est le débiteur du débiteur saisi, auquel on fait défense de payer le débiteur saisi. La procédure de saisie-arrêt est une saisie qui normalement comprend trois personnes : le créancier saisissant, le débiteur saisi et le tiers saisi. C'est la seule saisie qui comporte trois personnes ; les au-

tres ne comportent normalement que le créancier saisis-  
sant et le débiteur saisi.

Personnes qui peuvent intervenir dans une procédure de saisie.

I) les autres créanciers du débiteur.

2) les tiers à qui la saisie est susceptible de porter préjudice.

Formes géné-  
rales que revêt toute saisie.

Marche générale de toute saisie exécution.

I) Elle est précédée d'un commandement.

Mais il est des cas où les tiers peuvent avoir intérêt à intervenir dans la procédure de saisie, ce peuvent être d'abord d'autres créanciers du débiteur saisi. Aujourd'hui la saisie ne confère plus un privilège au premier saisisant à la différence de ce qui existait dans l'ancien droit, les autres créanciers du débiteur saisi ont donc intérêt, quand un bien de ce débiteur est placé sous main de justice, à intervenir pour prendre part à la distribution du prix, et ils ont même intérêt dans certains cas, à intervenir pour accélérer la marche de la procédure de la saisie, et en tout cas, pour empêcher que le premier saisisant ne se montre négligent et ne retarde la vente. C'est là une première catégorie de personnes qui peuvent intervenir dans la saisie.

Il est une seconde catégorie de personnes, qui peuvent intervenir dans une saisie, ce sont les tiers à qui la saisie est susceptible de porter un préjudice et notamment le tiers qui prétend être propriétaire et d'une façon générale le tiers qui prétend avoir des droits sur le bien saisi sur le débiteur. Ce tiers agira en revendication, en distraction des biens saisis

## C.2 - Formes générales des saisies

Les formes des saisies varient selon l'objet auquel elles s'appliquent et qu'il s'agit de placer sous main de justice. Donc, il y a des formes spéciales à chaque saisie, mais on peut cependant dégager un certain nombre de formes générales communes, les unes aux saisies d'exécution, les autres aux saisies conservatoires.

A côté des formes spéciales à chacune d'elles, nous trouverons une marche générale de la procédure de saisie et c'est cette marche générale que l'on va étudier maintenant.

Toute saisie exécution, toute saisie qui n'est pas conservatoire, suit une marche que l'on retrouve dans toute saisie de ce genre. D'abord, elle est précédée d'un commandement, c'est là, la première formalité, qui doit être observée en cas de saisie. Un commandement est un acte d'huissier, signifié en vertu d'un titre exécutoire à la personne ou au domoile du débiteur et lui intimant de payer sous la menace en cas de non paiement, de la saisie de ses meubles, ou de ses immeubles, parfois de la saisie des uns et des autres.

Le commandement est en somme une sommation particulièrement solennelle, faite en vertu d'un titre exécutoire. Ainsi la loi ne se contente pas pour permettre l'exécution, qu'il y ait un titre exécutoire et que ce titre ait été signifié, s'il s'agit d'un jugement, elle veut encore que le créancier donne au débiteur un avertissement solennel avant de procéder à une mesure d'exécution. Cet avertissement solennel revêt la forme d'un commandement. Qu'il s'agisse de la saisie exécution proprement dite, de la saisie-brandon, de la saisie des rentes, de la saisie immobilière toute saisie d'exécution doit être précédée d'un commandement aucune dispense ne peut être accordée à cet égard par le juge.

Au contraire, les saisies conservatoires peuvent être pratiquées, sans commandement, elles peuvent même être pratiquées sans titre exécutoire, parce que ce sont des mesures conservatoires, il en est ainsi de la saisie foraine, de la saisie revendication et aussi de la saisie-arrêt.

Pour la saisie-gagerie, la loi prévoit qu'elle sera précédée d'un commandement, mais la loi autorise le créancier à se faire dispenser par le juge et en pratique la saisie-gagerie est toujours dispensée de commandement.

**Que doit contenir le commandement ?** Le commandement doit énoncer la somme à payer l'huissier qui signifie le commandement a le pouvoir de recevoir l'argent et donner quittance. Le commandement doit en outre faire mention du titre exécutoire. Toutes ces formes sont semblables dans tous les commandements.

Lorsqu'il s'agit d'une saisie immobilière, la loi exige même qu'il soit donné copie entière du titre exécutoire, jugement ou acte notarié, et cela quand bien même le commandement serait fait en vertu d'un jugement qui aurait été antérieurement signifié. Quand il s'agit au contraire, de saisie mobilière, la loi n'exige la copie du titre exécutoire dans le commandement que si ce titre n'a pas été antérieurement signifié. Par exemple si l'on pratique une saisie mobilière en vertu d'un jugement qui a été antérieurement signifié, il ne sera pas nécessaire de donner une nouvelle copie dans le commandement, il suffira de faire mention de ce jugement.

D'ailleurs le plus souvent, en pratique, lorsqu'il s'agit d'un jugement, on simplifie les choses, on signifie dans le même acte le jugement et le commandement, en même temps que l'huissier signifie le jugement ou l'arrêt, il fait commandement au débiteur de s'exécuter.

Le commandement doit en outre contenir, et c'est encore ici une forme générale, une élection de

domicile au lieu où se fait l'exécution, s'il s'agit d'une saisie mobilière et si le créancier ne demeure dans ce lieu. Il fait une élection de domicile au lieu de la situation de l'immeuble, quand il s'agit d'une saisie immobilière. C'est d'ailleurs au lieu de l'exécution de domicile que le débiteur pourra faire certaines significations au créancier qui a fait ce commandement.

#### Sanctions de ces formalités.

Toutes ces formalités sont substantielles, si le commandement en omettait une, soit la copie du titre exécutoire, ou l'énonciation du titre ou l'élection de domicile, le commandement serait nul. On discute cependant pour l'élection de domicile.

#### Les effets du Commandement.

Le commandement apparaît comme une sommation d'un caractère particulièrement solennel, il produit certains effets. Il met le débiteur en demeure, si ce débiteur ne l'était pas déjà. Sur ce point, le commandement agit comme une sommation. Mais, d'autre part, et ice, c'est un effet qui lui est spécial, il interrompt la prescription.

En outre, le commandement, qui précède la saisie immobilière, produit un effet qui lui est propre, mais ceci est spécial à la saisie immobilière.

On s'est demandé si le commandement a vraiment une utilité. On pourrait très bien s'en dispenser. C'est un acte qui, la plupart du temps est inutile, et qui, très souvent, est nuisible. C'est une formalité superflue, surtout lorsqu'il s'agit d'exécuter un jugement. Lorsqu'il s'agit d'exécuter un acte notarié on peut admettre qu'il y ait lieu de recourir au commandement, mais le jugement ayant été signifié à la partie condamnée, celle ci doit s'attendre à une exécution immédiate, on ne voit pas bien à quoi sert de lui renouveler un avertissement particulièrement solennel ? Le commandement peut même être nuisible lors qu'il précède une saisie exécution, une saisie de meubles corporels, parce que la saisie-exécution ne peut avoir lieu qu'un jour franc après le commandement et l'on peut être certain que le débiteur, qui reçoit un commandement, s'empresse de mettre à profit la journée franche qui lui est accordée, pour mettre à l'abri, la plus grande partie de ses meubles.

#### La question de l'utilité du commandement.

**§) Le procès-verbal de saisies** sous des formes différentes selon l'objet de la saisie c'est le procès-verbal de saisie, procès-verbal qui est rédigé par ministère d'huissier. On entre ensuite dans une nouvelle phase plus ou moins longue et qui exige des formes plus ou moins amples, mais qui se retrouve dans toute saisie, c'est la phase préparatoire à la vente.

Il faut observer ici un certain nombre de formalités de publicité pour arriver à la vente et pour attirer des acheteurs, elles sont plus longues, quand il s'agit d'une saisie immobilière.

Il faudra pour la saisie mobilière huit jours au moins, entre la saisie et la vente et beaucoup plus quand il s'agira d'une saisie immobilière.

Enfin, dernière phase : l'adjudication. La vente des meubles saisis doit toujours avoir lieu aux enchères. Lorsqu'il s'agit d'immeubles saisis, la vente a lieu en principe devant le tribunal. Dans le cas d'une saisie mobilière, la vente a lieu en dehors de la justice, mais elle doit toujours avoir lieu par le ministère d'un officier public, commissaire priseur, huissier, notaire....

S'il s'agit de saisie conservatoire, la marche n'est pas la même. Il n'est pas besoin de commandement préalable, on pratique la saisie, sans avertir le débiteur, on le surprend... c'est une mesure conservatoire. Comme cette saisie a pu être pratiquée en général, sans titre exécutoire, on ouvre alors une procédure qu'on appelle la procédure de validité, au moyen de laquelle on convertit la saisie conservatoire en saisie-exécution. On s'adresse au tribunal, qui déclarera, s'il y a lieu, la saisie bonne et valable et la convertira en saisie-exécution.

Dans quelle mesure peut-on déroger par convention aux formes légales des saisies.

Dans quelle mesure le créancier et le débiteur peuvent-ils s'entendre pour décider que le créancier pourra procéder à la vente des biens de son débiteur sans observer les formes légales des saisies ? Ou en d'autres termes les formes des saisies s'imposent-elles impérativement ou sont-elles des mesures prescrites dans l'intérêt du débiteur et auxquelles celui-ci peut renoncer ?

Comment se justifie le formalisme en matière d'exécution forcée.

Pour répondre à cette question, il faut d'abord se demander à quelles nécessités répondent les formes qui ont été prescrites par la loi. La nécessité du formalisme en matière d'exécution forcée s'explique pour deux raisons. La première, c'est qu'on a voulu éviter des mesures d'exécution arbitraires ou des conflits susceptibles d'amener des désordres. A cette première raison correspond un certain nombre de règles que l'on connaît déjà, sur lesquelles il est inutile de revenir, il faut un titre exécutoire pour pouvoir exécuter, et l'on ne peut pas procéder à une exécution autrement que par ministère d'huissier.

La deuxième raison, qui justifie le formalisme en matière d'exécution, c'est que la loi a entendu protéger le débiteur en empêchant, dans la mesure du possible, que l'exécution ne consomme définitivement sa ruine, pour que le débiteur ne soit pas réduit à l'in-

digence et ne tombe pas à la charge de l'assistance publique. De là, non seulement les prescriptions légales qui interdisent de saisir certains biens indispensables à la vie d'une personne et de sa famille, mais encore les formes qui doivent être observées pour placer les biens saisis sous main de justice et pour les réaliser au mieux des intérêts du débiteur et du créancier. On veut éviter les ventes à vil prix, et c'est ce qui explique que les biens soient toujours vendus aux enchères.

Mais le formalisme est gênant et coûteux. Cela explique que, bien souvent, les parties se soient efforcées d'échapper aux formalités des mesures d'exécution en convenant à l'avance que ces formalités ne seront pas observées et que le créancier pourra notamment vendre les biens du débiteur en dehors des voies légales d'exécution. Il est certain que l'on est d'autant plus tenté d'échapper aux formes des mesures d'exécution que ces mesures sont particulièrement complexes, on verra par exemple, que la saisie immobilière est compliquée à l'excès.

Dans quelle mesure les formalités légales relatives à l'exécution sont d'ordre public.

Seulement, on se heurte ici à une objection, dans quelle mesure les formalités légales relatives à l'exécution ne sont-elles pas d'ordre public? Il est des cas où elles le sont certainement, par exemple les dispositions qui déclarent certains biens saisissables. Par contre, d'autres dispositions paraissent établies dans l'intérêt des parties plutôt que dans l'intérêt général. Par exemple, la signification à partie est faite pour avertir le débiteur. Il semble bien qu'il n'y ait pas là une disposition d'ordre public, à laquelle il lui soit interdit de renoncer. La jurisprudence considère d'ailleurs que la nullité peut être couverte par l'acquiescement des parties, qui aurait dû recevoir signification.

Mais dans quelle mesure le débiteur a-t-il le droit de dispenser son créancier des formalités de la saisie et de la vente en justice, en l'autorisant à vendre tel ou tel bien sans observer les formalités légales?

La question s'est surtout posée en principe pour la saisie immobilière, elle se pose aussi en matière mobilière, lorsqu'il s'agit des biens donnés en gage? En tout cas, il faut faire la distinction et nous occuper de la saisie d'abord de la saisie immobilière.

Les formalités immobilières s'imposent-elles impérativement aux parties? Dans quelle mesure le créancier peut-il permettre au créancier de résilier ses biens immobiliers sans observer les formalités légales. Deux textes s'occupent de la question. Un qui est assez spécial, l'art. 2088 du Code Civil et un texte

L'art. 2088  
du C.C. prohibe le pacte commissoire.

L'art. 2088 nous dit que le créancier antichrésiste ne devient pas propriétaire de l'immeuble donné et antichrèse, par le seul défaut de paiement au terme convenu. "Toute clause contraire est nulle, il doit poursuivre l'expropriation de son débiteur par les voies légales. Ce texte prohibe le pacte commissoire, c'est-à-dire la convention par laquelle le créancier auquel l'immeuble a été remis en antichrèse, se ferait attribuer d'avance, la propriété de l'immeuble pour le cas où il ne serait pas payé à l'échéance. L'art. 2088 interdit cette clause qui est très dangereuse pour le débiteur, parce qu'elle peut déguiser une opération usuritaire, l'immeuble pouvant avoir une valeur très supérieure à la somme due et le débiteur ne consentant à une pareille clause que sous la nécessité et la pression du besoin d'argent.

L'art. 742 C.P.  
C. interdit la clause de voie parée.

Une clause est également interdite par la loi, mais ici, l'utilité de cette interdiction reste contestée. Il s'agit de l'art. 742 du Code de procédure, qui décide que toute convention stipulant qu'à défaut d'exécution des engagements pris par le débiteur, le créancier aura le droit de faire vendre les immeubles de son débiteur sans remplir les formalités prescrites pour la saisie immobilière est nulle et non avenue. Ici, le créancier ne devient pas propriétaire par le seul fait de l'inexécution de l'échéance, mais on lui permet de faire vendre les biens de son débiteur sans recourir aux formalités longues et coûteuses de la saisie immobilière. C'est moins grave que le pacte commissoire, et cette convention était connue autrefois sous le nom de clause de voie parée, parce qu'elle fournissait au créancier le moyen tout préparé de faire vendre les biens et de rentrer dans sa créance. La disposition de l'art. 742 dans son texte actuel, date seulement de la loi du 2 juin 1841, qui a modifié très sensiblement le titre du Code de procédure relatif à la saisie immobilière. Avant la loi de 1841, comme dans l'ancien Droit, la clause de voie parée était usitée, et comme le Code de 1806 n'avait rien dit à ce sujet, la jurisprudence considérait que le Code de procédure n'avait pas interdit la clause de voie parée, qui était très fréquemment insérée dans les actes de prêt hypothécaire. Cette clause en vue du cas de non paiement à l'échéance ou de non paiement des intérêts, conférait au créancier le droit de vendre l'immeuble aux enchères, par le ministère d'un notaire généralement par le ministère du notaire devant lequel avait été passé le contrat de prêt hypothécaire. Les droits du débiteur étaient sauvegardés puisqu'on vendait aux enchères et par devant notaire, mais on n'observait pas les formalités complexes de la saisie immobilière. Au

milieu du siècle dernier, la question de la validité de la clause de voie parée fut très vivement discutée à la Chambre des Députés, les uns soutenaient que la clause de voie parée ne présentait que des avantages économie de temps et de frais, et sauvegardait suffisamment les droits du débiteur, puisque la vente avait lieu aux enchères devant notaire. Les autres soutenaient que la clause était dangereuse, parce qu'elle facilitait l'expropriation de la propriété immobilière. On ajoutait que cette clause était trop souvent subie par le débiteur, parce que son créancier la lui imposait, en outre, disait-on, les biens pouvaient souvent se vendre dans de moins bonnes conditions par devant notaire que devant le tribunal.

En réalité, il y avait, derrière cette discussion d'apparence académique, une lutte entre les notaires et les avoués. Les avoués se plaignaient de la fréquence de la clause de voie parée, de la rareté des saisies immobilières dans lesquelles le ministère de l'avoué est obligatoire. Les notaires, au contraire, défendaient la clause de voie parée qui leur était avantageuse. Finalement les adversaires de la clause de voie parée l'emportèrent. L'art. 742 actuel fut voté et désormais il fut défendu aux créanciers de faire vendre les biens de leurs débiteurs sans remplir les formalités de la saisie immobilière. Cette discussion n'aurait pas eu de raison d'être si les formes de la saisie immobilière avaient été plus simples.

Domaine d'application de l'  
art. 742 C. Pr.

Qu'est-ce que l'art. 742 a entendu défendre ? La jurisprudence a usé sur ce point d'une interprétation restrictive, elle avait vu fonctionner la clause de voie parée et s'y montrait favorable, elle s'est donc efforcée de restreindre, dans la plus large mesure possible, la prohibition de l'article 742.

Le point de départ de cette jurisprudence est le suivant, on a cherché quelle est la raison d'être de la prohibition apportée par l'article 742, à la clause de voie parée, l'on a dit que le législateur s'est préoccupé d'assurer la protection du débiteur au moment où il s'oblige, car c'est à ce moment-là en effet qu'il a le plus besoin d'être protégé, sous l'empire du besoin d'argent, il peut être amené sous la pression du créancier à accepter des clauses qui peuvent lui être très défavorables. C'est donc au moment où le débiteur s'oblige qu'il faut le protéger et c'est ce qu'a entendu faire l'art. 742. Il interdit au créancier dans le contrat même ou s'engage le débiteur de se faire donner un mandat de vendre, sans observer les modalités de la saisie immobilière. La seule chose qui soit interdite c'est d'insérer la clause de voie parée dans le contrat de prêt hypothécaire.

Mais l'art. 742 n'est plus applicable lorsque

à une époque ultérieure, le débiteur, pour arriver à sa libération, donne à son créancier le mandat vendre dans un intérêt commun. Si, à la veille ou au lendemain de l'échéance, le débiteur consent à donner à son créancier mandat de vendre, sans observer les formalités de la saisie immobilière, cette clause est parfaitement valable elle ne tombe pas sous l'art. 742, voyez arrêt de la Cour de Cassation du 25 Mars 1903 (D. 1904. I. 272).

D'ailleurs on étais bien obligé d'arriver à cette solution, car c'est un moyen pour un débiteur de se libérer que de donner son immeuble ou certains de ses biens en paiement. Cela n'a jamais été interdit. C'est une convention parfaitement licite de donner son immeuble en paiement, quand on n'a pas pu se libérer. Pourquoi ne pourrait-on pas donner mandat de vendre cet immeuble? Ce sont des opérations à peu près équivalentes. Sans doute elles peuvent avoir des inconvénients, car le débiteur peut n'y consentir que sous la menace d'un exécution, mais enfin, ce sont des opérations qui se justifient fort bien.

La jurisprudence est allée plus loin, elle est même arrivée à autoriser un véritable pacte commissoire, dans le contrat de constitution d'hypothèque, clause bien plus dangereuse que la clause de voie parée, parce qu'en vertu du pacte commissoire, le créancier deviendra propriétaire de la chose hypothéquée. La jurisprudence admet, en effet, que dans le contrat de constitution d'hypothèque, le débiteur déclare vendre l'immeuble hypothiqué à son créancier, s'il ne s'acquitte pas de sa dette au moment de l'échéance. Cette clause se présente sous différentes formes, sous forme de vente conditionnelle (vente de l'immeuble si la dette n'est pas payée) ou sous forme de promesse de vente, quelquefois même elle se présente sous une forme plus dissimulée, mais qui n'est pas moins dangereuse, de la vente à rénéré. Voyez arrêt de la Cour de Cassation du 19 Juillet 1891 (I. 192. I. 227). La jurisprudence admet la validité d'une semblable cause, qui paraît infiniment plus dangereuse que la clause de voie parée; il est certain qu'une semblable clause soulève des objections graves. On peut lui opposer d'abord le principe de l'art. 2088 du Code Civil qui dans le cas d'antichrèse interdit de stipuler que le créancier antichrésiste deviendra propriétaire à l'échéance s'il n'est pas payé; cet article évidemment écrit pour l'antichrèse ne devrait-il pas s'appliquer à l'hypothèque? Cependant la jurisprudence, usant ici d'une interprétation restrictive, a décidé que cet article est spécial à l'antichrèse et qu'aucune disposition analogue n'existant en matière d'hypothèque, il faut admettre que l'art. 2088 ne s'applique pas dans ce dernier cas.

Une autre objection pourrait être élevée. Si l'

la jurisprudence autorise un véritable pacte commissoire dans le contrat de constitution d'hypothèque.

l'art.742 interdit la clause de voie parée, à plus forte raison doit-on interdire le pacte commissoire, à cela, on a répondu que, l'art.742 doit être interprété restrictivement, qu'il vise le cas de vente forcée et non la clause en question, qui est une clause de vente volontaire,

Dans quelle mesure le créancier peut-être examinée en ce qui concerne la saisie immobilière, pourra il vendre les biens, meubles de son débiteur sans observer les formes de la saisie mobilière.

Une question analogue à celle qui vient d'être examinée, en ce qui concerne la saisie immobilière, pourra il vendre les biens, meubles de son débiteur sans avoir à observer les formes des saisies mobilières ? La question peut se présenter en matière de saisie immobilière, comme elle se présente en matière de saisie immobilière ; mais en ce qui concerne la saisie immobilière, la question n'est pas pratique pour plusieurs raisons, la principale c'est que les saisies mobilières sont en général assez simples et que par conséquent on n'a pas éprouvé ici le même besoin d'échapper aux formalités comme on est tenté de le faire, quand il s'agit de formalités si complexes de la saisie immobilière, de sorte qu'en pratique la question ne se présente pas.

Interdiction d'un pacte commissoire relatif aux biens meubles donnés en gage?

Mais par contre, la question s'est présentée dans un cas particulier, dans le cas des biens donnés en gage, lorsqu'il s'agit de biens donnés en gage, on admet généralement que ces objets en cas de non paiement, à l'échéance, n'ont pas besoin d'être saisis par le créancier mais le débiteur est tout de même protégé, car le Code Civil a édicté des règles en ce qui concerne la vente des objets donnés en gage.

L'art.2078, qui correspond dans une certaine mesure à l'art.2088 du Code Civil pour l'antichrèse et à l'art.742 du Code de procédure pour la clause de voie parée, pose deux principes. Le premier est que toute clause par laquelle le créancier deviendrait propriétaire des meubles donnés en gage, faute de paiement à l'échéance est interdite, c'est l'interdiction du pacte commissoire, et le pendant de l'art.2088 en matière d'antichrèse. Le pacte commissoire dissimulerait souvent une convention usuritaire, les objets donnés en gage étant généralement d'une valeur très supérieure au montant de la dette. Ce que permet simplement l'art.2068, c'est que le créancier puisse demander au tribunal de lui attribuer les meubles donnés en gage jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû d'après une estimation faite par expert. Mais il faut pour cela attendre l'échéance et s'adresser au tribunal qui désignera des experts.

En second lieu, l'article 2078 interdit la convention par laquelle le débiteur autoriserait le créancier à vendre à l'amiable la chose ou les choses remis-

Les choses données en gage doivent être, en cas de non paiement, vendues aux enchères à la requête du créancier.

Soit après, soit même avant l'échéance, le débiteur peut donner mandat à son créancier de vendre le bien remis en gage.

en gage. En effet, une vente à l'amiable pourrait avoir lieu dans de mauvaises conditions, l'art. 2078 exige expressément que les choses données en gage soient vendues aux enchères à la requête du créancier. Ces mesures sont très protectrices du droit du débiteur. La question se pose maintenant de savoir si les parties pourraient valablement convenir qu'à l'échéance, le créancier pourra soit s'approprier le gage, à la condition de le faire estimer par expert, soit le faire vendre aux enchères, mais dans l'un et l'autre cas, sans s'adresser au tribunal. C'est l'équivalent de la clause de voie parée en matière immobilière, on garantit les droits du débiteur, puisqu'il y aura vente aux enchères ou expertise, mais on ne s'adresse pas à la justice.

Cette clause est-elle valable ? Les avis sont très partagés; certains interprétant restrictivement, l'art. 2078, disent que ce qui est défendu par ce texte, c'est uniquement la clause permettant au créancier de s'approprier le gage pour le montant de la dette ou de faire vendre à l'amiable, mais l'intervention de la justice n'est pas nécessaire quoiqu'elle soit prescrite par l'art 2078, on peut convenir de s'en passer, du moment qu'il y a, soit estimation d'expert, soit vente aux enchères.

D'autres auteurs considèrent au contraire, et M. LORREL serait plutôt de cet avis, que le débiteur ne peut pas dispenser le créancier de recourir à la justice. L'art. 2078 nous dit : "que toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage où à se dispenser des formalités ci-dessus est nulle"; une des formalités c'est le recours à la justice, il semble qu'il y ait une formalité, dont on ne puisse pas se passer. Mais si l'on admet cette dernière solution, on est tout de suite amené à lui apporter des restrictions analogues à celles qu'à faites la jurisprudence en matière immobilière. La seule chose interdite, peut-on dire, c'est d'insérer la clause de voie parée dans le contrat de constitution de gage parce que c'est à ce moment que le débiteur est sous la dépendance la plus étroite du créancier. Par la suite, le débiteur pourra certainement donner mandat à son créancier de vendre à l'échéance et sans autorisation de justice, ou lui permettre de s'approprier les choses données en gage. On est bien obligé d'admettre cette solution, puisque le Droit Civil admet que le débiteur peut donner en paiement à son créancier les choses qu'il lui a remises à titre de gage, du moment que la dation en paiement est reconnue valable, on est bien obligé de reconnaître valable également le mandat que le débiteur donnerait à son créancier de vendre et même de vendre à l'amiable, à la condition que cette clause ne figure pas dans le contrat de constitu-

tion de gage. La jurisprudence admet en effet que, soit après l'échéance, soit même avant, le débiteur peut donner mandat à son créancier de vendre le gage. Voyez arrêt de la Chambre des Requêtes du 17 Octobre 1906 (S. 1906.I.552).

Les arrêts sur cette question sont très peu nombreux, pour différentes raisons, la principale c'est qu'en matière commerciale; la loi a simplifié les conditions de réalisation du gage, en supprimant précisément l'intervention de la justice (art. 93 du Code de Commerce) de même lorsqu'il s'agit de réaliser les couvertures en matière d'opérations de Bourse, on n'a pas de formalité à observer. Et une seconde raison, pour laquelle la question, même en matière civile, ne présente pas un très grand intérêt pratique, c'est que l'on a un moyen facile de tourner la prohibition de l'art. 2078, notamment par l'emploi de la vente à rémeré.

### C. 3 - Restrictions au droit de saisir.

Le droit de saisir peut d'abord être entravé par certains obstacles juridiques, qui s'opposent définitivement ou temporairement à la saisie. Ensuite, le droit de saisir reçoit une exception formelle en ce qui concerne certains biens, qui ne peuvent être l'objet d'une saisie, ce sont des biens déclarés insaisissables par la loi.

#### Obstacles juridiques qui peuvent s'opposer à la saisie.

Les obstacles juridiques qui peuvent s'opposer à une saisie ne sont pas très nombreux. Voici les principaux :  
 1°) l'existence d'une précédente saisie sur le même bien.  
 2°) la déclaration de faillite ou la mise en liquidation judiciaire du débiteur.  
 3°) l'indivision des objets saisis.

I°) l'existence d'une précédente saisie sur le même bien. La règle "saisie sur saisie ne vaut".

L'existence d'une première saisie est un obstacle à une nouvelle saisie, c'est la règle, saisie sur saisie ne vaut, que nous retrouverons un peu plus tard. Cependant cette règle ne signifie pas que d'autres créanciers que le premier saisissant ne puissent participer à la distribution du prix. Au contraire, dans notre Droit d'autres créanciers peuvent venir concourir avec le premier saisissant, qui n'a pas de privilège à la distribution du prix des biens saisis, en principe, au marc le franc. La règle saisie sur saisie ne vaut, n'interdit pas aux créanciers qui n'ont pas saisi, de faire valoir leurs droits concurremment avec le saisissant. Mais la règle signifie que la loi n'admet pas qu'il y ait plusieurs procédures de saisie parallèles sur le même bien. Ce que

veut la loi, dans un but d'économie compréhensible, c'est qu'une fois que les biens sont placés sous main de justice à la requête d'un créancier, d'autres créanciers ne puissent pas à leur tour, pratiquer une saisie, ils devront tout simplement se joindre à la saisie déjà pratiquée pour participer à la distribution du prix des biens saisis.

C'est la règle que la loi admet en matière de saisie exécution (art. 631) et également en matière de saisie des rentes (art. 653) et en matière de saisie immobilière (art. 680). Au contraire, la règle : "saisie sur saisie ne vaut" ne s'applique pas, en matière de saisie-arrêt. Il peut y avoir sur une même créance plusieurs procédures de saisie-arrêt indépendantes. Mais la règle a été déclarée applicable en matière de saisie-arrêt des salaires et des petits traitements.

2) La déclaration de faillite ou la mise en liquidation judiciaire du débiteur oblige les créanciers à se grouper et ne leur permet pas de pratiquer de saisie individuelle. L'un des effets de la faillite est de suspendre toute poursuite individuelle, parce que la loi a entendu assurer l'égalité entre tous les créanciers et empêcher que l'un deux ne soit payé au détriment des autres. La loi groupe d'ailleurs tous les créanciers en une association, que l'on appelle la masse, qui est représentée par le syndic, c'est le syndic qui fera procéder aux mesures d'exécution.

La saisie faite par un créancier du failli serait inopérante. Toutefois, l'interdiction de saisir contre un débiteur failli ne s'applique pas aux créanciers gagistes ou hypothécaires. Ceci s'explique parce que précisément ces créanciers ont une sûreté spéciale qui produit ses effets en cas de faillite. C'est pourquoi d'ailleurs, en principe, les créanciers gagistes et hypothécaires ne font pas partie de la masse de la faillite.

Un troisième obstacle à la saisie, c'est l'indivision des objets saisis. En cette matière, il y a dans le Code Civil, un texte au titre de l'expropriation forcée spécial par conséquent à la saisie immobilière; mais ce texte, dit être étendu à toute saisie. Ce texte, c'est l'art. 2205, qui dispose : "la part indivisible d'un cohéritier dans les immeubles de la succession, ne peut être mise en vente par ses créanciers personnels, avant que le partage ou la liquidation, qu'ils peuvent provoquer, s'ils le jugent convenable ou dans lesquels ils ont le droit d'intervenir; conformément à l'art. 882 du titre des successions." Il résulte de ce texte que les créanciers personnels d'un cohéritier ne peuvent, ni mettre en vente, ni saisir la part indivise de ce cohéritier dans les immeubles de la succession.

Quelle est la raison de ce texte ? La loi suppose qu'il existe une masse héréditaire composée de valeurs

Source : BIU Cujas différentes natures, meubles, immeubles. En pareil

L'indivision  
des objets  
saisis.

cas, il peut être impossible, à raison des prélèvements ou des rapports que les cohéritiers peuvent avoir à exercer ou à effectuer, de déterminer d'avance quelle sera la part de chacun d'eux. Cela dépendra des rapports en moins prenant que certains devront faire, et des prélèvements que certains cohéritiers auront à exercer pour rétablir l'égalité entre eux. Dans ces conditions, on comprend que la loi ait interdit la saisie, il n'est pas certain du tout, avant que les opérations du partage soient terminées que le cohéritier en question reçoive des immeubles dans son lot, et la vente de la part indivise d'un cohéritier dans les immeubles d'une succession ne pourrait se faire que dans de très mauvaises conditions, car elle serait susceptible de donner beaucoup de mécomptes.

La loi donne un moyen très simple de clarifier la situation, les créanciers peuvent provoquer le partage et la liquidation ou intervenir pour surveiller leurs droits et intérêts. Si les créanciers estiment qu'on met trop longtemps à faire liquider la succession, ils peuvent provoquer le partage et alors ils saisiront le bien qui sera mis dans le lot de leur débiteur.

Connaissant la raison d'être de ce texte, nous pouvons en déterminer le champ d'application.

D'abord, il faut étendre la règle de l'article 2205 à toute indivision quelconque, les raisons étant les mêmes. L'art. 2205 se place dans le cas de l'indivision héréditaire, qui est évidemment très fréquente, mais il faut étendre la même règle à l'indivision qui résulte d'une communauté entre époux, ou d'une société ou à toute autre indivision du même genre.

En second lieu il faut étendre la règle de l'art. 2205, à tout ce qui compose la masse indivise et non pas seulement aux immeubles de la succession; l'art. 2205 envisage les immeubles de la succession, parce qu'il est écrit pour la saisie immobilière, mais il y a même raison d'interdire toute saisie quelconque de la part indivise d'un cohéritier dans les meubles de la succession? C'est ce qu'à décidé d'ailleurs la Cour de Cassation, le 29 Mars 1897, il faut donc étendre cette disposition à toute indivision quelconque et à tous les biens composant la masse indivis, meubles et immeubles.

Par contre, l'interdiction de saisie ne devrait pas s'appliquer à un bien isolé indivis. La loi suppose qu'il y a une masse indivise. S'il s'agissait d'un bien isolé indivis, la raison d'être de la loi n'existerait plus. Par ex. un bien a été acheté en commun par plusieurs personnes ou un bien a été donné ou légué à plusieurs personnes indivisément. En ce cas, le droit de chaque propriétaire est certain et ne dépend pas de l'opération postérieure de partage. Celui qui est propriétaire de l'immeuble isolé pour un tiers, ou pour un

Domaine d'  
application  
de cette in-  
terdiction  
de saisir  
les biens in-  
divis.

L'interdic-  
tion de sai-  
sir ne s'ap-  
plique pas à  
un bien isolé  
indivis.

quart, a un droit certain, dès aujourd'hui même, sur la propriété du tiers ou du quart de cet immeuble, dès lors, cette part qu'il aura dans l'immeuble isolé pourra être mise en vente; l'adjudicataire de cette part sera substitué au débiteur, il deviendra copropriétaire à sa place et pourra demander le partage.

L'interdiction de saisie agit d'une masse indivise, l'interdiction de saisir durant la succession n'est pas opposable aux créanciers personnels de l'héritier. Cette interdiction n'étant pas formulée vis-à-vis des créanciers de la succession, ceux-ci peuvent très bien saisir les biens indivis de la succession, et la meilleure raison qu'on en puisse donner, c'est qu'ils sont créanciers de l'ensemble des héritiers, et qu'ils ont ainsi pour gage la totalité des biens indivis. C'est pourquoi, l'art. 2205 ne formule de prohibition que contre les créanciers personnels des héritiers.

En terminant, il faut signaler une petite difficulté de texte, l'art. 2205 interdit la mise en vente de la part indivise d'un cohéritier dans les immeubles de la succession. D'où certains ont conclu que les créanciers personnels d'un cohéritier peuvent saisir la part indivise de ce cohéritier, mais, une fois la saisie pratiquée, ils devront s'arrêter, attendre le partage pour procéder à l'adjudication de ses biens. Cette interprétation très littérale du texte, n'est pas bonne. En réalité, si les rédacteurs du Code Civil ont employé le mot "mise en vente", il faut traduire cette expression par "saisie", ils ont employé le mot "mise en vente", parce qu'à l'époque de la promulgation du Code Civil, la saisie immobilière consistait uniquement en une mise en vente précédée d'affiches. Actuellement c'est bien la saisie de la part indivise qui est interdite.

#### Les biens insaisissables.-

La loi déclare certains biens insaisissables. L'art. 2092 a posé le principe que les biens d'un débiteur sont le gage commun de ses créanciers, toutefois, pour des raisons diverses, la loi a apporté un certain nombre d'exceptions à ce principe, il est des biens qui sont déclarés par la loi insaisissables et qui échappent par conséquent au gage général des créanciers. La liste de ces biens est assez disparaître et assez longue et la législation moderne l'a encore étendue. Il y a une tendance à faire échapper le plus possible les biens des débiteurs au droit de gage de leurs

Classifica-créanciers.

tion des biens insaisissables de différentes manières, nous les classerons en trois catégories.

I) les biens matrimoniaux insaisissables, parce qu'en eux mêmes, par leur nature juridique, ils ne sont pas susceptibles d'être vendus.

2) les biens déclarés insaisissables par la loi pour des raisons d'intérêt général.

3) les biens déclarés insaisissables par faveur spéciale pour le débiteur et sa famille.

A-Biens matrimoniaux qui par leur nature juridique ne sont pas susceptibles d'être vendus.

Pour les biens matrimoniaux qui par leur nature juridique ne sont pas susceptibles d'être vendus, on comprend fort bien que la saisie soit impossible, l'insaisissabilité est une conséquence indirecte de l'inaliénabilité. En effet, si l'on saisit, c'est pour arriver à la vente des biens, il serait bien inutile de saisir des choses qui ne peuvent pas être vendues. La liste de ces biens n'est d'ailleurs pas très longue. Ce sont par ex. les servitudes, qui ne peuvent être saisies et vendues séparément du fonds dominant, ce sont encore certains droits exclusivement attachés à la personne, tels que les droits d'usage, d'habitation. C'est aussi l'usufruit légal des père et mère sur les biens de leurs enfants mineurs. L'usufruit légal est une des prérogatives attachées à l'exercice de la puissance paternelle, prérogative essentiellement personnelle au père et à la mère, il n'est pas dans le commerce et ne peut être ni vendu, ni saisie. Par contre, on admet, dans une certaine mesure, que les revenus pourraient être saisis dans la mesure tout au moins où ils ne sont pas nécessaires aux besoins de l'enfant.

Quid des droits de propriété littéraire artistique et industrielle.

Il y a une difficulté, dans cette première catégorie pour les droits de propriété littéraire, artistique et industrielle. Les brevets d'invention sont certainement saisissables, sauf à savoir par quels moyens on peut les saisir. Par contre, on doit décider, semble-t-il, que le nom commercial, l'enseigne et les marques de fabrique ne peuvent être vendus séparément du fonds de commerce auquel ils sont attachés.

Quant à la propriété littéraire et artistique, il y a des distinctions à faire. S'il s'agit d'un livre ou d'une oeuvre, qui n'a pas encore été livrée au public par l'écrivain ou par l'artiste, les créanciers n'ont pas le droit de se substituer à ce dernier pour faire éditer l'oeuvre et l'exploiter. L'artiste est, en effet, seul juge du point de savoir si son oeuvre mérite d'être livrée au public. Si au contraire, il s'agit d'oeuvres déjà éditées, le créancier peut certainement saisir-arrêter entre les mains de l'éditeur, les sommes dues par lui à l'artiste ou à l'écrivain. Si même, il y a des exemplaires non vendus et si ceux-ci appartiennent encore à l'écrivain, les créanciers pourront certainement saisir les exemplaires invendus.

une nouvelle édition, à supposer que la première soit épuisée. Il y a des discussions sur ce point, il s'agit de l'application du droit moral qui appartient à l'auteur sur son oeuvre. L'opinion la plus générale est que les créanciers ne pourraient procéder à une seconde édition sans le consentement de l'auteur, qui est seul juge du point de savoir s'il doit retirer son oeuvre de la circulation ou en faire une nouvelle édition, les créanciers ne pourraient le faire sans l'assentiment de l'auteur.

### B-Biens insaisissables

L'insaisissabilité de certains biens saisisssables a été édictée non pas dans l'intérêt même du débiteur pour raisons mais pour des raisons d'intérêt public, d'abord, dans l'intérêt général du commerce. C'est ainsi que l'art. 215 du Code de Commerce déclare insaisissables les navires

prêts à faire voile (aujourd'hui cela s'applique aux bâtiments à vapeur, on dit plus exactement que celà s'applique aux bâtiments en partance) si ce n'est en raison des dettes contractées pour le voyage qu'il va faire. C'est une insaisissabilité temporaire, quand le navire aura fait son voyage, on pourra le saisir. C'est une disposition favorable au commerce maritime et à l'intérêt des chargeurs, on n'a pas voulu empêcher un bateau chargé, prêt à partir, de faire son voyage, car les marchandises seraient retardées. On admet également quoiqu'il y ait des discussions sur ce point, que les navires affectés au service postal sont insaisissables.

### a) Dans l'intérêt du commerce.

C'est une insaisissabilité temporaire, quand le navire aura fait son voyage, on pourra le saisir. C'est une disposition favorable au commerce maritime et à l'intérêt des chargeurs, on n'a pas voulu empêcher un bateau chargé, prêt à partir, de faire son voyage, car les marchandises seraient retardées. On admet également quoiqu'il y ait des discussions sur ce point, que les navires affectés au service postal sont insaisissables.

Une autre catégorie de biens sont déclarés insaisissables dans l'intérêt général du commerce, ce sont les lettres de change (art. 148 du Code de Commerce). Cet article n'admet opposition à une lettre de change qu'en cas de perte de cette lettre ou de faillite du porteur. Un créancier du porteur ne peut pas s'opposer au paiement d'une lettre de change, faire une saisie-arrêt entre les mains du tiré pour lui interdire de payer, cela s'explique parce que les lettres de change sont des effets de circulation. Il faut admettre pour le chèque une règle analogue à celle qui est édictée pour l'art. 148 pour la lettre de change.

### b) Biens insaisissables

Voici maintenant des dispositions qui frappent les biens d'insaisissabilité dans l'intérêt de l'Etat, on peut diviser ces biens en deux groupes. Les uns sont déclarés insaisissables dans le but d'assurer la marche des services publics; les autres, pour maintenir et renforcer le crédit de l'Etat.

Parmi les premiers, il faut citer mais à titre de simple rappel historique - les traite-

ments des fonctionnaires civils et les soldes des militaires et marins. Des lois diverses, dont certaines remontent à la Révolution, (notamment loi du 21 Ventôse an IX) avaient déclaré ces traitements et soldes en partie ou en totalité insaisissables, suivant des distinctions assez complexes. Cette insaisissabilité avait été proclamée pour ne pas troubler la marche des services publics, qui aurait pu être entravée, si des fonctionnaires avaient été empêchés par des saisies de continuer leur service.

Mais, depuis un certain nombre d'années cette conception tendait à être abandonnée, une loi du 12 Janvier 1895 avait, en effet, admis l'insaisissabilité jusqu'à concurrence des neuf dixièmes des salaires des ouvriers et des appointements des employés des particuliers, lorsque ces derniers n'excédaient pas 2.000 francs. Cette législation favorable avait été étendue aux traitements des fonctionnaires ne dépassant pas 2.000 Francs. En instituant l'insaisissabilité des salaires et appointements des ouvriers et employés, le législateur était parti de cette conception que ces salaires et appointements sont indispensables à l'ouvrier et à l'employé ainsi qu'à sa famille; l'insaisissabilité était donc fondée sur le caractère alimentaire de ces sommes. C'est la même idée qui expliquait désormais l'insaisissabilité des traitements des fonctionnaires ne dépassant pas 2.000 francs. En ce qui concerne tout au moins les fonctionnaires à faibles traitements, l'insaisissabilité s'expliquait donc, depuis 1895, par le caractère alimentaire de ces traitements. Cette conception a été maintenue par la loi du 27 Juillet 1921, qui a élevé à 6.000 francs le montant des salaires, appointements et traitements bénéficiant de cette législation favorable. Les fonctionnaires, dont le traitement dépassait cette somme, demeuraient soumis à la législation antérieure, remontant en partie à la Révolution, en ce qui concerne la saisie de ces traitements.

La loi du 24 Août 1930.

Mais une loi du 24 Août 1930 est venue modifier entièrement la conception primitive en assimilant complètement, tant au point de vue de la quotité saisissable, que de la procédure de la saisie, les traitements des fonctionnaires civils

et les soldes des militaires aux salaires et appointements des ouvriers et employés. On peut donc dire qu'aujourd'hui l'insaisissabilité partielle des traitements des fonctionnaires s'explique uniquement, comme celle des salaires, par leur caractère alimentaire. (Il sera traité de cette question dans le chapitre relatif à la saisie-arrest des salaires.)

**Insaisissabilité des sommes dues par l'Etat aux entrepreneurs de travaux publics.**

Une disposition du décret du 26 Pluviôse, An 2, interdit aux créanciers particuliers des entrepreneurs des travaux publics de saisir arrêter les sommes dues par l'Etat à ces entrepreneurs. Cette disposition a également pour but d'assurer l'exécution des services publics, on ne veut pas que les entrepreneurs de travaux publics soient entravés dans l'exécution des travaux par les saisies, dont les sommes qui leur sont dues par l'Etat seraient l'objet de la part de leurs créanciers particuliers, ce qui prouve bien que telle est la raison d'être de cette insaisissabilité, c'est qu'une fois que les ouvrages sont terminés et reçus, la saisie peut avoir lieu. A ce moment-là, il n'y a plus lieu de craindre que les travaux publics soient suspendus. Cette insaisissabilité, qui a été établie sur les sommes dues par l'Etat aux entrepreneurs de travaux publics, reçoit cependant une exception en faveur des ouvriers créanciers de leurs salaires et des fournisseurs des matériaux nécessaires aux travaux, ceux-là pourront former opposition, le décret de l'An 2 crée, à leur profit, un véritable privilège, puisque seuls ils pourront former une saisie-arrest et qu'ils seront ainsi payés par préférence aux autres créanciers.

**Insaisissabilité des taxes des jurés et des témoins.**

**Insaisissabilité relative des cautionnements des officiers ministériels.**

C'est toujours pour assurer le fonctionnement des services publics que la loi a édicté l'insaisissabilité des taxes des jurés et de celles des témoins. D'après la loi du 25 Ventôse, An II, art. 33, le cautionnement des notaires est affecté spécialement aux créanciers pour faits de charge. On trouve une disposition analogue pour les autres officiers ministériels dans la loi du 25 Nivôse, an III. Ici, l'insaisissabilité n'est que relative, elle n'est édictée que contre les créanciers ordinaires, au contraire le cautionnement reste saisissable par

créanciers pour faits de charge pendant la durée des fonctions de l'officier ministériel. Les créanciers ordinaires de l'officier ministériel ne peuvent saisir sont cautionnement qu'une fois ses fonctions expirées. A partir de ce moment là; il n'y a plus les mêmes raisons de protéger les créanciers pour faits de charge et les créanciers ordinaires retrouveront leurs droits. Quand à l'office ministériel lui-même, il est insaisissable, c'est un bien qui n'est pas dans le commerce, seul le droit de présentation a un caractère patrimonial, mais ce droit de présentation a un caractère tout à fait personnel, il ne peut pas être exercé par les créanciers aux lieu et place de leur débiteur.

Liens déclarés insaisissables pour maintenir le crédit de l'Etat.

Insaisissabilité des rentes sur l'Etat.

Une nouvelle catégorie de biens insaisissables sont ceux qui ont été déclarés tels pour maintenir le crédit de l'Etat.

Il existe à ce point de vue, une disposition célèbre, c'est celle qui a institué l'insaisissabilité des rentes sur l'Etat, disposition célèbre d'abord en raison des circonstances dans lesquelles cette insaisissabilité a été prononcée, célèbre aussi, à raison de l'interprétation que cette législation a reçue en jurisprudence.

Cette insaisissabilité a été prononcée sous le Directoire, au lendemain de la faillite des deux tiers. On avait consolidé un tiers de la dette publique, quant aux deux autres tiers, ils étaient remboursés en bons au porteur, admissibles en paiement des ventes des domaines nationaux. En réalité, c'était une faillite des deux tiers. Mais comme il fallait relever le crédit public, qui était sérieusement atteint par cette faillite de l'Etat à ses engagements, on se décida à accorder aux rentes sur l'Etat deux grands priviléges. Le premier c'est l'exemption d'impôts qui dure encore aujourd'hui, et le second, c'est l'insaisissabilité des rentes sur l'Etat.

Cette insaisissabilité fut proclamée par la loi du 8 Nivôse, An VI qui dispose qu'il ne sera plus reçu à l'avenir d'opposition sur le tiers conservé de la dette publique inscrite ou à inscrire. Mais comme cette disposition ne semblait

s'appliquer qu'au capital de la rente, elle fut complétée en ce qui concerne les arrérages, par une disposition analogue du 22 Floréal an 7, art. 7, qui est ainsi conçue : "Il ne sera plus reçu à l'avenir d'oppositions au paiement des arrérages à l'exception de celles qui seraient formées par le propriétaire de l'inscription."

Il résultait très nettement des travaux préparatoires et des circonstances historiques dans lesquelles ces lois furent promulguées que l'on désirait consolider le crédit public et inciter les particuliers à acheter de la rente, on entendait soustraire définitivement les rentes en capital et intérêts, au droit de gage général des créanciers, et pendant un demi-siècle; cette interprétation ne fut contestée par personne.

Par la suite, le principe d'insaisissabilité a été étendu aux différents titres de rente, qui ont été successivement créés depuis la consolidation du tiers. D'autre part, la jurisprudence avait admis le principe de l'insaisissabilité s'appliquait aux rentes au porteur, bien qu'en l'An VI, il n'y eut que des rentes nominatives. Donc, les rentes sur l'Etat, non seulement celles qui avaient été consolidées, en l'An VI, mais toutes les rentes émises par la suite, ont bénéficié, par des dispositions particulières, de l'insaisissabilité de la loi de l'An VI, et on a étendu celle-ci, non seulement aux titres nominatifs, mais aux titres au porteur.

Une semblable décision aboutissait à des résultats scandaleux. Une personne dont toute la fortune était constituée en rentes sur l'Etat, pouvait narguer impunément ses créanciers, qui se trouvaient, non seulement dans l'impossibilité de faire opposition au Trésor, mais encore de saisir les titres et de les faire vendre pour se payer sur le montant de la vente. Il arrivait que, des individus, sur le point de faire faillite, consacraient leurs dernières ressources, à acheter de la rente sur l'Etat, afin de se soustraire aux poursuites de leurs créanciers. De même, un héritier, pouvait accepter une succession sous bénéfice d'inventaire, cette acceptation jusqu'à concurrence de l'actif de la succession, mais, si cet actif comportait des rentes, les créanciers ne pouvaient pas toucher aux titres de rente et

c'était un résultat parfaitement immoral. Tant que la contrainte par corps subsistait, elle fut un palliatif à l'insaisissabilité des rentes, car c'était un moyen de pression sérieux, et pour éviter d'être mis en prison, le débiteur consentirait à remettre volontairement les titres de rentes aux créanciers. Mais, une fois la contrainte par corps disparue, le moyen de pression n'existe plus, on était arrivé dans certains cas, à atténuer les conséquences de l'insaisissabilité. Ainsi, on admettait que les rentes sur l'Etat pouvaient être données en gage, et réalisées par le créancier gagiste.

Certains textes, notamment une ordonnance de 1834 sur les avances sur titres consenties par la Banque de France, admettaient que les créanciers gagistes pouvaient vendre les titres remis en gage, même s'il s'agissait de rentes sur l'Etat, c'était déjà une atteinte au principe de l'insaisissabilité des rentes. D'autre part, on était arrivé également à admettre que les rentes sur l'Etat pouvaient être vendues à la requête du syndic de la faillite. Voyez un arrêt de la Cour de Cassation du 8 Mars 1859, qui a décidé que les rentes pouvaient être vendues à la requête du syndic.

Mais pour arriver à ce résultat, il avait fallu donner une entorse, assez forte à la législation de la faillite, on considérait que le syndic vendait à la requête du failli et qu'il était le mandataire forcé du failli. Or, rien n'est plus inexact que ce principe, le syndic n'est pas le représentant du débiteur, mais des créanciers, cependant, il faut reconnaître qu'on était arrivé à une solution qui était tout à fait défendable au point de vue économique et moral.

Tout cela n'a plus qu'un intérêt historique, depuis que la jurisprudence, par un revirement extrêmement intéressant, est arrivée à considérer que les lois de l'An VI, et de l'An VII, n'ont pas entendu soustraire les rentes sur l'Etat au droit de poursuite des créanciers. Ce revirement s'est manifesté, pour la première fois, dans un arrêt de la Cour de Cassation du 2 Juillet 1894 (S.1895.I.5) et la Cour de Cassation a eu l'occasion de la reproduire à différentes reprises, voyez arrêt du 26 Juillet 1928 (S.1929.I.70). La Cour de Cassation dit que

les lois de l'An VI et de l'An VII n'ont pas prononcé d'une manière absolue l'insaisissabilité des rentes sur l'Etat, elles ont simplement interdit toute saisie entre les mains des agents du Trésor, en vue de les empêcher de payer le capital ou les intérêts au débiteur.

Ce qui a permis à la Cour de Cassation, d'échafauder la jurisprudence, c'est la formule même citée tout à l'heure, "il ne sera plus reçu d'opposition sur le tiers consolidé, etc.." La Cour de Cassation dit que ce qu'interdit ce texte, c'est de faire opposition entre les mains des agents du Trésor, pour leur interdir de payer le capital, lorsqu'il s'agit d'une rente amortissable ou de payer les intérêts, lorsqu'il s'agit de toutes les rentes. Lorsque les agents du Trésor reçoivent une semblable opposition, ils n'ont pas à en tenir compte, ils doivent payer les intérêts au débiteur, malgré l'opposition formée entre leurs mains, mais là s'arrête l'insaisissabilité des rentes sur l'Etat; ces rentes ne sont pas soustraites du tout, comme on l'a pensé pendant longtemps, au droit de gage des créanciers, et notamment, si ces créanciers peuvent mettre la main sur les titres, au moyen d'une saisie, cette saisie sera tout à fait valable, les créanciers pourront faire vendre les rentes et se payer.

En vertu de cette jurisprudence, il n'est plus besoin de donner une entorse aux principes de la faillite, Si le syndic de la faillite a réussi à mettre la main sur les rentes du failli, il pourra les faire vendre pour le compte des créanciers. De même si dans une saisie d'exécution, l'huissier trouve des rentes sur l'Etat, il pourra les placer sous main de justice, De même toutes les fois que les titres sont entre les mains d'un particulier, d'un notaire ou d'un banquier, les créanciers peuvent faire saisie-arrêt entre les mains du notaire ou du banquier, et l'empêcher de remettre les titres au débiteur. En définitive, toutes les fois que les créanciers peuvent exercer leur droit de gage sur les titres sans avoir recours à une opposition entre les mains des agents du trésor, les principes généraux du Droit Civil leur permettent de placer les rentes sous main de justice. Finalement, les lois des ans, VI et VII n'ont plus pour objet que de simplifier la comptabilité de l'Etat, c'est à cela que se réduit l'insaisissabilité des rentes sur l'Etat, on a entendu ne pas emcombrer le Trésor de la comptabilité des oppositions.. De sorte que finalement, c'est plutôt une faveur accordée à l'Etat qu'un avantage fait au débiteur et cela réduit à bien peu de chose la portée des lois des Ans VI et VII

Ceci prouve que nous sommes en présence d'une jurisprudence qui s'est formée pour les besoins de la cause.

En pratique cette jurisprudence qui au point de vue moral est excellente, s'est heurtée parfois à la résistance de l'administration qui en est restée à l'ancienne et véritable interprétation, la seule conforme à la loi. Elle a parfois refusé d'exécuter le jugement ou arrêt contraire à la théorie de l'insaisissabilité absolue. Toutefois les difficultés que soulève l'administration n'existent que lorsqu'il s'agit de titres nominatifs. Lorsqu'il s'agit de titres de rentes au porteur, il n'est pas besoin de passer par l'intermédiaire de l'administration, il suffit de saisir les rentes et de les faire vendre par un Agent de Change, à la Bourse. Au contraire, lorsqu'il s'agit de titres nominatifs, immatriculés au nom du débiteur, il faut nécessairement avoir recours aux agents du Trésor pour obtenir une immatriculation nouvelle au profit de l'acquéreur. L'administration lorsqu'on ne lui présente pas le consentement du débiteur au transfert refuse d'opérer ce transfert.

Un régime analogue à celui des rentes sur l'Etat est appliqué par le décret du 28 Février 1852 aux lettres de gage et obligations du Crédit Foncier, qui bénéficient du privilège de l'insaisissabilité, mais celle-ci doit être entendue dans son sens le plus restreint c'est-à-dire que le Crédit Foncier n'a pas à tenir compte des oppositions qui lui signifiées, soit au remboursement du capital de ces obligations, soit au paiement des intérêts, mais pour le reste les obligations du Crédit Foncier sont certainement saisissables, en ce sens que lorsqu'un créancier réussit à mettre la main sur les obligations nominatives ou au porteur, de son débiteur, ce créancier peut faire procéder à la vente.

Il en est encore une catégorie de biens insaisissables que je signale simplement en passant, ce sont les biens qui sont grevés d'une affectation syndicale. Il résulte de la loi du 12 Mars 1920, sur l'extension de la capacité civile des syndicats professionnels, que les immeubles et objets mobiliers nécessaires aux réunions des syndicats, à leurs bibliothèques, à leurs cours d'instruction professionnelle sont insaisissables. Quant aux fonds qui peuvent leur appartenir, seuls sont insaisissables ceux de leurs caisses de secours mutuels et de retraites le reste de leurs biens est saisissable. Lors de l'élaboration de la loi de 1920, on avait proposé de déclarer complètement insaisissables les biens des syndicats professionnels, c'est avec raison que l'on a écarté cette proposition et que l'on a restreint l'insaisissabilité, car c'eût été supprimer toute responsabilité à la charge des groupements.

professionnels puisque leurs biens n'aurait pu être saisis. Enfin, certains biens sont déclarés insaisissables par faveur pour le débiteur et sa famille. Deux sortes d'observations doivent être faites :

C-Biens déclarés insaisissables par faveur pour le débiteur et sa famille.

1) Il y a longtemps que certains biens sont déclarés insaisissables pour des raisons d'humanité. Cela a été déjà admis sous l'ancien Droit. Le Code de procédure donne une liste de biens déclarés insaisissables, pour des raisons de décence et d'humanité; mais c'est un fait que cette liste s'accroît dans notre législation contemporaine on garantit au débiteur et aux siens, certaines ressources en cas de besoin. C'est là une tendance très louable, mais qui n'est pas sans danger, et qu'il faudrait se garder de pousser trop loin.

2) Il est assez remarquable qu'en cette matière, la volonté des particuliers soit appelée à jouer un certain rôle. Jusqu'ici, il s'agissait de biens déclarés insaisissables par la loi, mais dans cette catégorie nous rencontrons des biens qui sont déclarés insaisissables par la volonté du débiteur, volonté consacrée par la loi. Un débiteur ne peut pas créer une insaisissabilité à son profit, si la loi ne le permet pas, mais la loi permet aux particuliers de déclarer que certains biens sont insaisissables. On peut faire ici une distinction, il y a une catégorie de biens déclarés insaisissables par la loi, par la loi seulement, et il y a une seconde catégorie de biens qui sont insaisissables, en vertu de la loi mais par la volonté du débiteur; c'est à ce dernier qu'il appartient de mettre en mouvement les dispositions de la loi.

Biens insaisissables par la seule vertu de la loi.

l'art. 592  
C.P.C.

Voyons d'abord les biens déclarés insaisissables par la seule vertu de la loi et sans que la volonté du débiteur puisse y rien changer, ce sont des dispositions d'ordre public. Le législateur ne veut pas que l'expropriation du débiteur puisse être poussée jusqu'à l'extrême limite, de telle sorte que lui et les siens soient réduits à l'indigence, il est nécessaire pour des raisons de défense et d'humanité, qui se comprennent d'elles-mêmes, que le saisi puisse conserver certains objets indispensables à la vie et à son travail. De là, la disposition de l'art. 592 du Code de procédure, au titre des saisies-exécutions, qui déclare insaisissables un certain nombre d'objets mobiliers. Ces objets mobiliers peuvent être classés de différentes manières, c'est d'abord le coucher nécessaire des saisis et de leurs enfants, d'autre part, les vêtements dont les saisis sont vêtus et couverts.

Une deuxième catégorie d'objets indispensables, ce sont les choses qui sont nécessaires à la nourriture du saisi et des siens, les farines et derrées nécessaires à la consommation de la famille pendant un mois, puis les instruments de travail, livres relatifs à la profes-

Insaisissabilité des objets indispensables à la vie et au travail du débiteur.

sion du saisi, jusqu'à la somme de trois cents francs son choix, de même les machines et instruments servant à la profession... toujours jusqu'à la concurrence de trois cents francs, une vache, trois brebis et deux chèvres, au choix du saisi avec fourrages, paille et grain nécessaires à la nourriture de ces animaux pendant un mois. Voilà donc des objets déclarés insaisissables pour des raisons de décence et d'humanité.

Insaisissabilité des objets que la loi déclare immeubles par destination.

Ici une disposition qui a paru assez mystérieuse à un certain nombre d'auteurs: Ne pourront être saisis les objets que la loi déclare immeubles par destination. Cette disposition a soulevé une certaine difficulté d'interprétation. Au sens de l'article 524 du Code Civil, les immeubles par destination, ce sont notamment les meubles qui ont été affectés par le propriétaire au service du fonds, notamment les animaux, les instruments agricoles affectés par le propriétaire d'un fond rural au service de ce fonds. Il semble bien que l'on doive prendre ici le mot "immeuble par destination", dans le sens où l'entend le Code Civil; L'art. 524 CCiv. veut dire tout simplement que tous ces biens, bien qu'ils soient mobilier en eux-mêmes du moment qu'ils ont été transformés en immeubles par destination, parce qu'ils sont affectés au service du fonds, ne peuvent plus être l'objet d'une saisie-exécution. Il faut interpréter l'art. 592 en ce sens que ces biens ne sont pas insaisissables, mais qu'ils ne pourront être saisis qu'avec le fonds auquel ils sont attachés, ils ne pourront être l'objet que de la saisie immobilière, qui frappera le fonds, autrement on diminuerait la valeur du fonds auquel ils sont attachés.

Certains auteurs ont soulevé une objection contre cette interprétation. Toutes les autres dispositio de l'art. 592 disent-ils, visent des cas dans lesquels la loi déclare les objets insaisissables pour des raisons de décence et d'humanité, or, ici, il s'agirait d'objets déclarés insaisissables pour des raisons d'ordre économique, et c'est pourquoi certains auteurs, disent qu'il ne faut pas entendre l'art. 592, I<sup>e</sup>, en se référant à l'art. 524 qui définit l'immeuble par destination. Le rédacteurs du Code de procédure n'auraient pas entend ces mots dans le même sens que les rédacteurs du Code Civil. Ce qu'aurait voulu dire l'art. 592, I<sup>e</sup>, c'est qu'il faut considérer comme interdit de saisir, les meubles apportés par le fermier ou par le locataire et servan à l'exploitation du fonds. Les immeubles par destinatio seraient donc les biens et notamment les instruments de travail et le cheptel apportés par le fermier, et ceci serait bien dans la note du texte. Mais cette interprétation doit être repoussée.

Les objets que l'on vient d'énumérer sont, en principe, nous dit l'article 593, insaisissables pour

aucune créance, même celles de l'Etat, cependant, ils sont saisisables par certains créanciers, auxquels la loi fait une faveur spéciale. D'abord les créanciers pour aliments fournis à la partie saisie, mais ici, il faut prendre le mot "aliments" dans un sens très large ce sont non seulement ceux qui ont fourni les objets d'alimentation, mais encore le propriétaire de logements ou même le médecin ou pharmacien, qui ont fourni leurs soins ou médicaments. La saisie est encore possible pour les sommes dues aux fabricants des dits objets. Par ex. les instruments de travail pourront être vendus à la requête de ceux qui les ont fournis, elle est aussi possible pour les fermages et moissons des terres à la culture desquelles ces objets sont employés ou pour loyers des manufactures, moulins, pressoirs, usines,... dont ils dépendent, ou pour loyer des lieux servant à l'habitation personnelle du débiteur. Par exemple, les instruments pourront être saisis par le propriétaire de la ferme ou par le fabricant ou vendeur de ces objets.

Il est une catégorie des biens déclarés insaisissables par l'article 592, qui sont radicalement insaisissables; c'est le coucher des saisis et de leurs enfants, ainsi que leurs vêtements et les instruments nécessaires à leur travail.

Une loi du 11 Avril 1917 est venue étendre l'insaisissabilité à certains au profit des familles nombreuses, cette loi a ajouté un alinéa à l'art. 593, les mobilier, meubles, linge, vêtements et objets de ménage appartenant aux personnes protégées par l'art. 3 de la loi du 14 Juillet 1913, relatif à l'assistance aux familles nombreuses régulièrement inscrites sur les listes dressées en exécution de ladite loi, bénéficiant d'une double disposition. La loi étend l'insaisissabilité, non seulement à la literie et aux vêtements, mais encore à tout le mobilier meublant qui leur appartient, et au linge et vêtements, dont ces personnes ne sont pas vêtues, ni couvertes, et d'autre part, à tous les objets ménagers, qui sont insaisissables pour aucune créance quelle qu'elle soit, même au profit de ceux qui les ont vendus.

Une seconde catégorie de biens, déclarés insaisissables par la loi, comprend des biens d'un caractère alimentaire. Ce sont d'abord; aux termes de l'art. 581, les provisions alimentaires adjugées par justice, puis les pensions alimentaires données ou léguées (art. 581) encore que le testament ou l'acte de donation ne les déclarent pas insaisissables. La loi se place dans le cas d'une pension alimentaire donnée ou léguée. Mais la jurisprudence approuvée par la doctrine d'ailleurs, a étendu cette insaisissabilité à toute pension alimen-

L'insaisissabilité  
établie  
par l'art.  
592 C.P.C.  
n'est pas  
absolue.

Insaisissabilité de certains biens au profit des familles nombreuses.

Biens déclarés insaisissables à raison de leur caractère alimentaire.

taire quelle qu'elle soit. D'une façon générale d'ailleurs on a admis, dans notre Droit moderne, que toutes les pensions alimentaires sont insaisissables. Il faut ranger dans la même catégorie, c'est-à-dire dans la catégorie des biens insaisissables, à raison de leur caractère alimentaire, les pensions civiles et militaires. Il y a là une législation assez compliquée. On verra plus tard que les pensions civiles et militaires peuvent cependant, dans une certaine mesure, être saisies par les créanciers auxquels le pensionné doit des aliments. La législation concernant l'insaisissabilité des pensions est assez touffue. On signale simplement que la loi du 5 Avril 1928, sur les Assurances Sociales, art. 53, déclare les pensions jusqu'à concurrence de six cents francs incessibles et insaisissables, si ce n'est au profit des caisses d'assurances pour le paiement des frais d'hospitalisation. De même, la loi sur les retraites ouvrières du 5 Avril 1910, a déclaré insaisissables les retraites et allocations acquises en vertu de la loi.

Il est enfin une catégorie fort importante de biens déclarés insaisissables à raison de leur caractère alimentaire, ce sont les salaires et appointements des ouvriers, les traitements des employés, lorsque ces traitements salaires et appointements ne dépassent pas six mille francs par an. Ces salaires, appointements et traitements ne sont saisissables que pour 1/10 d'après la loi de 1895, qui a été remplacée d'ailleurs par une loi plus récente. Je ne fais que signaler cette insaisissabilité des salaires, traitements, on la retrouvera plus en détail en étudiant la saisie-arrêt des salaires et petits traitements, soumise à des règles tout à fait particulières.

**Exception en ce qui concerne l'insaisissabilité partielle frappant certaines sommes au profit**

Cette insaisissabilité des biens ayant un caractère alimentaire comporte une double série d'exceptions. La première s'applique aux créanciers d'aliments, ainsi que les appelle l'art. 582, lorsqu'il dit que les provisions alimentaires, adjugées par justice, ne pourront être saisies que certaines sommes pour cause d'aliments.

Que faut-il entendre par créanciers pour cause d'aliments? Il faut entendre tous ceux qui sont créanciers à raison de fournitures d'aliments et d'objets nécessaires à la subsistance du débiteur et de sa famille non seulement les fourrisseurs habituels, c'est-à-dire le boulanger, le boucher, l'épicier, mais encore tous ceux qui fournissent les objets nécessaires au débiteur ou à sa famille, ceux qui ont vendu des vêtements, le propriétaire qui loue le logement, ou le médecin qui donne des soins, ou le pharmacien qui a vendu des médicaments. Donc, il y a là une catégorie de créanciers à qui la loi fait une faveur particulière leur permettant d'échapper à l'insaisissabilité partielle

sions alimentaires pourront être saisies par les créanciers pour causes d'aliments et l'on admet la même solution pour les pensions alimentaires, quoique la loi ne l'ait pas dit expressément. Seulement on raisonne de la manière suivante; les provisions alimentaires sont les sommes que la loi protège le plus étroitement, par conséquent si elle admet que les provisions alimentaires peuvent être saisies pour cause d'aliment, il faut en dire autant a fortiori des pensions alimentaires. Ainsi la loi s'est efforcée d'assurer tout de même un certain crédit au débiteur.

et au profit des personnes à qui le débiteur doit des aliments.

Il y a une seconde catégorie de créanciers au profit desquels la loi et la jurisprudence apportent une exception à la règle de l'insaisissabilité des biens ayant un caractère alimentaire, ce sont les personnes à qui le débiteur doit des aliments, ceux qui peuvent lui réclamer une pension alimentaire, c'est-à-dire ses descendants ou ses ascendants ou son conjoint. C'est un principe qui est admis par certains textes, notamment par les textes sur les pensions civiles et militaires, mais c'est un principe qui a été généralisé par la jurisprudence.

En vertu de ces dispositions, l'on décide d'une manière générale en jurisprudence que l'insaisissabilité des sommes alimentaires n'est pas opposable aux créanciers d'aliments, c'est-à-dire, à ceux à qui le débiteur doit des aliments, précisément parce que les provisions alimentaires adjugées par justice sont calculées en tenant compte, non seulement des besoins du débiteur mais encore des besoins de ceux à qui il doit subsistance. On comprend dès lors que ces sommes puissent être saisies notamment par le conjoint.

L'insaisissabilité ne concerne pas les créanciers à qui le pensionné doit des aliments.

Pour les pensions civiles, la loi ne prévoit que la saisissabilité au profit des créanciers alimentaires de ceux qui sont créanciers alimentaires en vertu des articles 203 et 205 du Code Civil, ce sont les ascendants et descendants, la loi ne prévoit pas le conjoint et la question s'est posée de savoir si le conjoint d'un pensionné séparé de corps pourrait saisir une partie de la pension civile ou militaire. La jurisprudence a répondu par l'affirmative, qu'aucun texte ne prévoit expressément le droit du conjoint.

d.Biens rendus insaisissables par la volonté du débiteur ou d'un tiers,

Une dernière catégorie de biens insaisissables, toujours par faveur pour le débiteur et sa famille, ce sont les biens rendus insaisissables par la volonté du débiteur ou d'un tiers. Il va de soi cependant que la volonté de l'homme ne peut rendre un bien insaisissable que dans la mesure où la loi l'autorise. Le débiteur ne peut pas à son gré déclarer que tel ou tel de ses biens seront insaisissables; l'insaisissabilité en vertu de la volonté du débiteur ou d'un tiers n'est possible qu'à la

condition que la loi le permette.

Dans certains cas, la loi prenant en considération la situation du débiteur et de sa famille autorise soit le débiteur lui-même, soit un tiers, donateur ou testateur, à soustraire certains biens au droit de gage des créanciers. Le débiteur lui-même peut user de cette faculté, tout d'abord dans l'hypothèse du régime dotal, lorsque la femme se marie sous le régime dotal, les biens qu'elle s'est constitué en dot sont inaliénables et insaisissables. Les biens dotaux tout au moins s'il s'agit d'immeubles, dans la pure théorie sont inaliénables et insaisissables, mais la jurisprudence a étendu ce privilège à la dot mobilière avec des modalités différentes toutefois. On n'insiste pas sur cette question étudiée en Droit civil.

Un autre cas est celui prévu par la loi du 12 Juillet 1909, qui permet la création d'un bien de famille insaisissable. Cette loi qui en pratique n'a eu aucun succès est inspirée d'une institution américaine analogue, qui a pour but de créer, sous le nom de bien de famille, un domaine immobilier insaisissable; soit une maison, soit une partie de maison, soit une maison et des terres attenantes ou voisines, occupées et exploitées par la famille et dont la valeur, dit la loi, ne doit pas dépasser 8.000 francs. Une loi du 14 Mars 1928, est venue porter à 40.000 francs la valeur originale du bien de famille. Le bénéfice en reste acquis alors même que la valeur de ce bien dépasserait par la suite quarante mille francs.

L'énumération des personnes qui sont capables de fonder un pareil bien est donnée limitativement par la loi. Ce sont, pendant le mariage, le mari et la femme, mais en ce qui concerne la femme, seulement sur les biens dont l'administration lui est réservée. Donc sur ses biens réservés, et sur les biens qui sont soumis au régime de la séparation de biens. En dehors du mariage, c'est le survivant des époux ou l'époux divorcé, à la condition qu'il existe des enfants mineurs, ou encore les grands parents qui ont recueilli les petits enfants orphelins, enfin toute personne au profit d'une autre personne, pourvu que cette dernière ait elle-même la capacité requise pour constituer un bien de famille.

La loi s'est attachée à sauvegarder les intérêts des créanciers du constituant, à empêcher, dans une certaine mesure tout au moins, la constitution d'un bien de famille lorsqu'on a des dettes. Il faut d'abord payer ses dettes avant de se constituer une réserve, et c'est pourquoi la loi de 1909 décide que la constitution du bien de famille ne peut porter sur un immeuble grevé de privilège ou d'hypothèques conventionnelles ou judiciaires. Les hypothèques légales, ne font pas obstacle à la constitution du bien de famille, mais il va de soi

I) Cas où c'est le débiteur lui-même qui peut user de la faculté de rendre un bien insaisissable.

a) les biens dotaux.

b) le bien de famille insaisissable.

Personnes capables de fonder un bien de famille .

Mesures prises pour la sauvegarde des créanciers du constituant.

que le créancier a hypothèque légale pourra saisir le bien une fois constitué, l'insaisissabilité ne leur sera pas opposable, mais si un immeuble est grevé d'autres hypothèques, il ne pourra pas être constitué en bien de famille avant d'être dégrevé.

D'autre part, pour sauvegarder les droits des créanciers, la loi de 1909 exige que le projet de constitution du bien de famille soit l'objet de famille soit l'objet d'une mesure de publicité. A la suite de cette mesure et pendant un délai de deux mois, les créanciers peuvent inscrire les priviléges ou les hypothèques et s'il s'agit de créanciers chirographaires, ceux-ci pourront faire opposition à la constitution du bien.

C'est le Juge de Paix qui sera appelé à homologuer la constitution du bien de famille une fois passé le délai de deux mois; mais le juge de Paix ne donnera son homologation, nous dit l'art. 8, qu'après s'être assuré d'une part de la valeur de l'immeuble, et d'autre part, qu'il n'existe ni privilège ni hypothèque autres que les hypothèques légales et aussi que mainlevée a été donnée des oppositions. Enfin, le Juge de Paix devra s'assurer que les bâtiments sont assurés contre l'incendie, et à cette condition seulement il donnera l'homologation.

Lorsque le Juge de Paix a donné son homologation, l'acte de constitution doit être transcrit à la conservation des hypothèques, de sorte que les tiers soient avisés.

Lorsqu'un immeuble a été constitué en bien de famille, il est désormais insaisissable. Toutefois, et ici encore dans le but de ne pas couper tout espèce de crédit au débiteur, la loi décide que les fruits de cet immeuble pourront être saisis pour le paiement :

- 1<sup>o</sup>) de dettes résultant de condamnations pénales
- 2<sup>o</sup>) des impôts afférents aux biens
- 3<sup>o</sup>) des primes d'assurance contre l'incendie car les C<sup>o</sup> d'assurances auraient refusé d'assurer l'immeuble si elles n'avaient pas été assurées de pouvoir récupérer le montant de leurs primes.
- 4<sup>o</sup>) enfin les fruits pourront être saisis pour dette alimentaire.

Le propriétaire ne peut renoncer à l'insaisissabilité du bien de famille, mais il peut renoncer à la constitution de ce bien. On a voulu, par cette loi, enrayer l'exode rural, retenir à la campagne le petit cultivateur, l'ouvrier des champs, lui donner la possibilité de s'assurer la sécurité en garantissant son foyer familial contre les saisies. Cette loi n'a donné, en pratique que de très médiocres résultats et d'après les dernières statistiques, le nombre de biens constitués en biens de famille est très minime.

Nous arrivons maintenant, aux biens qui peuvent

Homologation  
de la consti-  
tution du  
bien par le  
juge de Paix.

Transcrip-  
tion de l'  
acte de cons-  
titution.

Oas dans les-  
quels les  
fruits du  
bien de fa-  
mille peu-  
vent être sai-  
sis.

Résultats de  
la loi orga-  
nisant le  
bien de fami-  
lle insaisis-  
sable.

2) Cas où le bien peut être déclaré insaisissable par la volonté d'un tiers.

a) insaisissabilité découlant de la clause d'inaliénabilité.

Différence entre l'insaisissabilité qui découle d'une clause d'inaliénabilité et celle édictée à titre principal.

être déclarés insaisissables par la volonté d'un tiers notamment, d'un donateur ou d'un testateur. Il faut distinguer, à ce point de vue, deux sortes d'insaisissabilités. 1) l'insaisissabilité qui découle indirectement de la clause d'inaliénabilité; 2) l'insaisissabilité qui est ordonnée à titre principal par le donateur ou le testateur.

On sait que la jurisprudence admet la validité des clauses d'inaliénabilité apposées à une donation, à un testament, à la double condition que cette inaliénabilité ne soit que temporaire et qu'elle s'inspire d'un intérêt sérieux, qui peut être l'intérêt du disposant ou celui du gratifié, ou enfin celui d'un tiers. C'est là une solution essentiellement jurisprudentielle la loi n'ayant pas prévu la question. La jurisprudence admet qu'un testateur peut donner ou léguer ses biens en stipulant qu'ils seront inaliénables jusqu'à ce que le légataire ait atteint un certain âge ou encore jusqu'à la mort du donateur ou du testateur. On admet généralement que la clause d'inaliénabilité entraîne logiquement l'insaisissabilité des biens donnés ou légués, sous condition d'inaliénabilité. Et cela s'impose car s'il n'en était pas ainsi, il y aurait, pour le donataire ou le légataire un moyen indirect de tourner la clause d'inaliénabilité au besoin, il pourrait simuler une contestation avec un tiers, qui se dirait son créancier. Le donataire ou légataire ne résisterait pas à cette demande, et se laisserait condamner et saisir, il y aurait eu là un moyen indirect d'aliéner l'immeuble déclaré inaliénable. Aussi la jurisprudence décide que l'inaliénabilité entraîne l'insaisissabilité. Veuillez arrêter de la Cour de Cass. Juin 1913 (D.IV.I.240).

Ce qui caractérise cette insaisissabilité et ce qui va permettre de la différencier de l'insaisissabilité ordonnée à titre principal par le donateur ou le testateur, c'est qu'elle est opposable à tous les créanciers du donataire ou du légataire sans distinction selon qu'ils sont antérieurs ou postérieurs à la libéralité. Le bien entre dans le patrimoine du donataire grevé d'une clause d'inaliénabilité, il sera non seulement inaliénable mais encore insaisissable de la part de tous les créanciers du donataire sans distinction.

De plus, la jurisprudence, très logique avec son point de départ, décide que, tout au moins lorsque l'interdiction temporaire d'aliéner est imposée dans l'intérêt du gratifié, légataire, ou donataire, l'insaisissabilité est perpétuelle pour tous les créanciers du donataire ou légataire, dont le droit a pris naissance dans la période d'inaliénabilité, alors même que le bien serait devenu aliénable et saisissable. Tous les créanciers pourront à ce moment là, saisir le bien à l'exclusion

des créanciers dont le droit aura pris naissance dans la période d'inaliénabilité. Si l'on n'admettait pas cette solution, la clause d'inaliénabilité perdrat une grande partie de son utilité, lorsqu'elle est édictée dans l'intérêt du gratifié. Cette clause a généralement pour but, de garantir un prodigue contre ses entraînements, or, ce prodigue pourrait facilement contracter des dettes, pendant la période d'inaliénabilité, si ses créanciers étaient assurés à l'expiration de la période d'inaliénabilité; de mettre la main sur les biens temporairement insaisissables et l'intention du légateur ou donateur n'aurait pas été respectée. La jurisprudence ne l'a pas voulu, voyez notamment, l'arrêt de la Chambre des requêtes du II Juin 1913, précité.

b) insaisissabilité ordonnée à titre principal par le donateur ou le testateur.

Nous arrivons maintenant à la clause insaisissabilité, établie à titre principal, sans que les biens aient été déclarés inaliénables. Supposons qu'un donateur ou testateur ait donné ou légué des biens à une personne en stipulant que ces biens seront insaisissables. La clause est prévue par l'article 58I, 3<sup>e</sup> du Code de procédure. Alors que la clause d'inaliénabilité n'est prévue par aucun article ni du Code de procédure ni du Code Civil, la clause d'insaisissabilité simple est prévue par le Code de procédure, elle est légale, il n'y a pas de discussion sur ce point. "Seront insaisissables, dit l'article 58I, 3<sup>e</sup> les sommes ou objets disponibles déclarés insaisissables par le testateur ou donateur".

La clause d'insaisissabilité ne peut s'appliquer qu'aux sommes ou objets disponibles.

Portée de cette clause d'insaisissabilité.

Cette clause est toutefois restreinte dans certaines limites, et tout d'abord, le texte lui-même nous dit que la clause d'insaisissabilité ne peut s'appliquer qu'aux sommes ou objets disponibles, c'est-à-dire à la quotité disponible. Au contraire, la réserve d'un héritier, par exemple, ne pourrait être déclarée insaisissable, car elle doit parvenir, sans aucune restriction à l'héritier réservataire.

Mais quelle est la portée de cette insaisissabilité ? Il y a sur ce point une différence très notable entre l'insaisissabilité simple, prévue par l'art. 58I et l'insaisissabilité que la jurisprudence fait dériver de la clause d'inaliénabilité. Il résulte en effet de l'art. 582 du Code de procédure que l'insaisissabilité, édictée par le donateur ou testateur, ne pourrait être opposée qu'aux créanciers antérieurs à la donation ou à l'ouverture du legs. Ces créanciers n'avaient pas à compter sur les biens donnés ou légués, puisque leur créance est antérieure à la donation et a pris naissance à un moment où les biens donnés ou légués ne figuraient pas dans le patrimoine du donataire ou du légataire, ces créanciers antérieurs à l'ouverture du legs ont traité avec le donataire ou légataire sans prendre en consi-

dération les biens donnés ou légués; par conséquent, il n'y a aucun inconvénient à déclarer que les biens donnés ou légués seront insaisissables, en ce qui les concerne.

Le droit de saisie des créanciers postérieurs à l'acte de donation ou à l'ouverture du legs.

Mais l'art. 582 décide que les objets déclarés insaisissables par le donateur ou testateur peuvent être saisis par les créanciers postérieurs à l'acte de donation ou à l'ouverture du legs, en effet ces créanciers ont pu croire que les biens donnés ou légués faisaient partie du gage de leur débiteur, rien ne les avertit que ces biens sont insaisissables. Mais leur droit de saisie n'est pas entier. Ces créanciers, dit la loi, ne pourront saisir qu'en vertu de la permission du juge et pour la portion qu'il déterminera. La loi, par conséquent, admet le droit de saisie au profit des créanciers postérieurs, mais ils ne pourront exercer leur droit qu'avec la permission du juge et dans la limite où il le permettra.

Pour refuser ou accueillir la requête, qui lui sera présentée, pour autoriser ou refuser la saisie, et si cette saisie est autorisée, déterminer la proportion dans laquelle elle pourra être faite, le président du tribunal devra prendre en considération la question de savoir dans quelle mesure les choses léguées n'ont pas un caractère alimentaire pour le débiteur. Si les choses données ou léguées lui paraissent avoir un caractère alimentaire, il refusera l'autorisation, s'il lui paraît, au contraire, que ces choses n'ont pas été données ou léguées à titre alimentaire, il pourra accorder partiellement l'autorisation. Il pourra même accorder l'autorisation à un certain créancier et la refuser à un autre; il a le pouvoir de créer un privilège à un créancier en lui accordant l'autorisation partielle ou totale de saisie, qu'il aura refusée aux autres.

Même en ce qui concerne les créanciers antérieurement, on est d'accord pour admettre que les biens donnés ou légués pourront être saisis par ceux d'entre eux qui seront créanciers pour cause d'aliments, c'est-à-dire ceux qui ont fourni des aliments au débiteur. En effet, l'art. 582 décide que les provisions alimentaires adjudiquées par justice peuvent être saisies pour cause d'aliments, or, les provisions alimentaires sont les sommes que la loi protège le plus étroitement.

L'insaisissabilité résultant de la clause d'inaliénabilité, et l'insaisissabilité pure et simple, prévue par l'art. 582 répondent donc à des besoins différents. Lorsqu'il y a clause d'inaliénabilité entraînant l'insaisissabilité le donateur a entendu protéger le bénéficiaire de la libéralité, non seulement contre ses faiblesses passées, mais encore contre ses faiblesses venir. C'est un prodige que l'on a gratifié et le

donateur ou le testateur s'efforce d'empêcher que les biens dormés ou légués soient dilapidés dans l'avenir, c'est pourquoi il a institué l'inaliénabilité. Au contraire quand un donateur ou testateur lègue ses biens à une personne en déclarant que ces biens seront insaisissables, la mise hors du commerce n'est pas aussi complète; puisque la loi n'exclut que les créanciers antérieurs à la donation, il ne s'agit plus ici de protéger un prodigue contre ses entraînements mais contre ses faiblesses passées, le testateur ou donateur sait que les créanciers antérieurs ne pourront rien sur les biens légués, mais pour l'avenir, il abandonne le gratifié à son destin.

La clause d'inaliénabilité doit être essentiellement temporaire, la clause d'insaisissabilité peut durer autant que la vie du gratifié. En fait, elle ne rend les biens insaisissables qu'à l'égard des créanciers antérieurs, le bien restant saisissable pour les autres créanciers au moins dans la mesure où le bien n'a pas un caractère alimentaire mais le bien redeviendra saisissable à la mort du gratifié, l'insaisissabilité ne profite pas à ses héritiers, ni à ses acquéreurs particuliers.

Maintenant nous nous trouvons devant deux difficultés, la première qui n'est pas bien sérieuse, l'art. 581 se place évidemment dans le cas où les objets déclarés insaisissables par le testateur sont des sommes d'argent ou des objets mobiliers, mais serait-il possible à un testateur ou donateur de donner des immeubles sous la condition d'insaisissabilité? La jurisprudence a admis l'affirmative. Il n'y a, en effet, aucune bonne raison de distinguer. Voyez arrêt de la Cour de Cass. du 23 Mars 1898. (D. 1898, I. 214) On donne évidemment par là une certaine extension au texte, mais il n'y a aucune bonne raison d'empêcher le donateur ou testateur de faire une donation d'immeuble, en stipulant que cet immeuble sera insaisissable.

La seconde difficulté est plus délicate. D'après certains auteurs et certaines décisions, la clause d'insaisissabilité pourrait être insérée valablement dans un contrat à titre onéreux. Or, l'art. 581 ne vise expressément que les dons et legs. M. Morel estime qu'il faut restreindre la clause d'insaisissabilité en matière de donation et de legs et qu'on ne peut pas l'introduire dans un contrat à titre onéreux. D'ailleurs la clause d'insaisissabilité dans un contrat à titre onéreux serait tout à fait injuste, vis-à-vis des créanciers. Lorsqu'il s'agit d'une acquisition à titre gratuit, les créanciers ne peuvent pas se plaindre, puisqu'ils n'étaient pas en droit de compter sur les objets donnés, tandis que dans un acte à titre onéreux, il n'en serait plus de même.

Les immeubles peuvent être donnés ou légués avec clause d'insaisissabilité.

La clause d'insaisissabilité doit être restreinte aux donations et aux legs.

puisque les créanciers antérieurs à l'acte verraient diminuer leur gage, les biens cédés en échange ayant cessé de faire partie du patrimoine saisissable. On peut d'ailleurs invoquer encore, en faveur de cette solution, l'art. I<sup>981</sup>, C. Viv. qui décide que la rente viagère ne peut être stipulée insaisissable que lorsqu'elle a été constituée à titre gratuit, constituée à titre onéreux, la rente viagère ne pourrait pas être insaisissable.

### ETUDE DÉTAILLÉE DES DIFFÉRENTES SAISIES

Notre Code de procédure connaît quatre grandes espèces de saisies, la saisie exécution, la saisie arrêt, la saisie des rentes, et la saisie immobilière. La saisie immobilière est unique, il n'y a pas plusieurs procédures de saisie immobilière. La saisie arrêt est unique, elle s'applique aux créances et c'est dans le Code de Procédure, une procédure unique mais depuis le Code de procédure sont intervenues deux lois, qui ont fixé une procédure particulière pour la saisie arrêt des salaires et petits traitements et pour la saisie arrêt des produits du travail d'un des conjoints par l'autre conjoint.

La saisie des rentes est unique, elle n'a d'ailleurs pas d'intérêt pratique. Par contre, la saisie exécution n'est pas la seule applicable aux meubles corporels; c'est une forme générale de saisie applicable toutes les fois que la loi n'a pas expressément dérogé. Mais en dehors de cette forme générale de saisie, il existe plusieurs formes de saisies spéciales saisie des récoltes sur pied, qu'on appelle aussi saisie brandon, la saisie des navires affectés à la navigation maritime et de rivière, la saisie des aéronefs, etc... Enfin, il existe une catégorie de saisies spéciales aux meubles corporels; ce sont les saisies conservatoires.

#### LA SAISIE EXECUTION

La saisie exécution est celle qui a pour objet d'opérer la main mise sur tout ou partie des meubles corporels du débiteur, lorsque ces meubles sont en la possession de ce débiteur. Du moment qu'il s'agit de meubles corporels se trouvant dans la possession du débiteur, ces biens peuvent être saisis exécutés en

Objet de la saisie exécution.

Les meubles corporels auxquels elle s'applique doivent être en la possession du débiteur.

La procédure de saisie exécution se déroule, en principe, sans intervention de la justice.

Décomposition de la procédure de saisie exécution.

I) le commandement.

Signification du titre exécutoire  
Source : BIU Cujas

quelque lieu qu'ils se trouvent, soit au domicile du débiteur, soit en un lieu qui n'est ni son domicile, ni sa résidence, soit même disent les auteurs, sur la voie publique. Si au contraire, les biens ne sont pas en la possession du débiteur, quoiqu'il s'agisse de meubles corporels, la saisie qui doit être employée pour mettre ces biens sous main de justice n'est plus la saisie exécution, mais la saisie arrêt. Notamment, c'est la saisie arrêt qui devra être employée sauf controverse, si les biens appartenant au débiteur se trouvent au domicile d'un tiers. On rencontrera de nouveau la question en étudiant la saisie arrêt.

La procédure de saisie exécution est une procédure relativement simple si on refondait le Code de procédure, il n'y aurait pas de très sérieuses modifications à y apporter sur ce point. Cette procédure se déroule, en principe, sans intervention de la justice, à la différence de la saisie arrêt ou de la saisie immobilière qui supposent l'une et l'autre l'intervention de la justice. Le tribunal n'est appelé à intervenir, dans une saisie exécution, que lorsqu'il y a des incidents et pour statuer sur ces incidents, soulevés par le saisi ou par d'autres créanciers. D'ailleurs, ces incidents sont assez fréquents.

La procédure est simple et, dans le cas le plus favorable, la vente peut avoir lieu en 10 jours, si la saisie a lieu au domicile même du saisi, mais ceci est un délai minimum, qui est généralement allongé dans la pratique. Cela tient à différentes raisons, et surtout à ce que les saisies soulèvent généralement des difficultés qui ne sont que des moyens dilatoires pour retarder la marche de la procédure.

Si l'on veut décomposer la procédure de la saisie exécution, on peut la diviser en quatre phases. D'abord le commandement qui est un acte préliminaire. Puis seconde phase, le procès-verbal de saisie. Ensuite, s'ouvre une troisième phase, sorte de période préparatoire à la vente, au cours de laquelle on procédera à des mesures de publicité, et enfin, quatrième phase, la vente des objets saisis.

La première formalité à observer pour pratiquer une saisie exécution, c'est le commandement. Toute saisie exécution débute à peine de nullité par un commandement, adressé au débiteur (art. 583). Le commandement est une sommation faite au débiteur, en vertu d'un titre exécutoire et lui enjoignant de payer faute de quoi on saisira ses biens et notamment ses meubles corporels.

Art. 584 : "on doit notifier dans ce commandement, le titre exécutoire, en vertu duquel il est fait."

Mais la loi fait une distinction. Si le titre exécutoire a été précédemment notifié au débiteur, il n'est pas nécessaire d'en donner une nouvelle copie dans le commandement. Si, au contraire, le titre exécutoire n'a pas été antérieurement notifié, il faut en donner copie intégrale dans le commandement. Lorsque le titre exécutoire est un jugement en même temps que l'on signifie le jugement, on fait au débiteur le commandement de payer.

Indication de la somme à payer. Election de domicile par le créancier, ses effets.

Le commandement doit indiquer la somme à payer il doit contenir en outre, dit l'art. 584, élection de domicile jusqu'à la fin de la poursuite dans la commune où doit se faire l'exécution, si le créancier n'y demeure. l'art. 584 dit que le débiteur pourra faire à ce domicile élu toutes significations au créancier; il y a là une mesure favorable au débiteur. Si l'on n'avait pas imposé cette élection de domicile, le débiteur ayant une signification à faire au créancier aurait dû la lui faire à son domicile, tandis qu'on a simplifié les choses en exigeant que le créancier ait un domicile au même lieu que le saisi, qui pourra faire là toute signification, "même d'offres réelles ou d'appel" dit le texte. D'offres réelles, cela ne soulève aucune difficulté. On suppose qu'un débiteur, qui reçoit un commandement, trouve la somme qu'on lui réclame trop élevée et offre une somme moindre. Il fera également à ce domicile élu, signification de l'appel. On entend par là non seulement les appels des jugements statuant sur les incidents de la saisie, mais encore l'appel du jugement en vertu duquel le créancier procède à la saisie exécution. Dès que le jugement a été signifié, le débiteur a un moyen très simple pour empêcher la saisie, c'est de faire appel; il lui suffira de signifier son acte d'appel au domicile élu.

L'élection de domicile produit, d'après l'opinion générale unanime, un second effet qui n'est pas expressément prévu par la loi, c'est d'attribuer compétence au tribunal du domicile élu pour statuer sur tous les incidents que soulèvera le commandement et aussi la saisie. Cet effet, que l'on rattache peut-être à tort à l'élection de domicile, est en tous cas certain, le tribunal compétent est celui du lieu de la saisie.

La Cour de Cassation pousse même très loin cette attribution de compétence, en considérant qu'il ne peut pas y être dérogé par la volonté des parties, notamment par une élection de domicile contraire, qui aurait été faite dans le contrat, c'est ce qu'a décidé la Cour de Cassation par arrêt du 8 décembre 1925 (S. I. 926. I. 85) en disant : l'élection de domicile légale prévaut sur celle que les parties auraient faite pour l'exécution de leurs conventions. Cette jurisprudence est à notre sens excessive; il est incontestable que le tribunal compé-

tent est celui du lieu de la saisie, mais on ne voit pas pourquoi cette compétence serait d'ordre public.

Lorsque le débiteur reçoit le commandement, il peut évidemment éviter la saisie en payant. Alors tout est terminé, il n'y a pas de difficulté. Mais pourrait-il empêcher cette saisie en faisant des offres réelles s'il estime ne pas devoir la totalité de ce qui est réclamé ?

Les offres réelles n'empêchent pas par elles-mêmes la saisie. Sans doute le créancier pourra surseoir à la saisie, en attendant qu'il soit statué sur la validité des offres réelles, mais rien ne l'y oblige. Le créancier muni d'un titre exécutoire peut donc passer à l'exécution, malgré des offres réelles, et cela sous sa responsabilité, s'il venait, par la suite, à être jugé que les offres étaient bornes et valables et libératoires et que la saisie n'aurait pas dû être faite.

Il est un autre moyen dilatoire, dont le Code de procédure ne parle pas, mais dont il est fait grand usage dans la pratique c'est l'opposition à commandement. Le débiteur ayant reçu signification du commandement fait opposition à celui-ci, il signifie au créancier un acte extra-judiciaire, par lequel il déclare s'opposer au commandement, soit parce qu'il conteste la dette, soit parce que le commandement est nul.

Cette opposition au commandement n'est prévue par aucun texte du Code de procédure, ce qui a permis à certains auteurs de soutenir que l'opposition à commandement est une chose illégale. Quoiqu'il en soit, on admet généralement que l'opposition au commandement est valable.

Les effets de cette opposition sont extrêmement restreints. Les offres réelles prévues par le Code de procédure n'arrêtent pas la saisie, à plus forte raison faut-il en dire autant de l'opposition à commandement qui n'est pas prévue par le Code de procédure. Le débiteur espère tirer de l'opposition à commandement un simple effet d'intimidation. L'opposition à commandement n'empêche pas le créancier de poursuivre et de saisir à l'expiration du délai d'un jour. Elle n'a d'autre effet que d'appeler l'attention du créancier sur l'irrégularité prétendue de la poursuite et d'engager sa responsabilité, s'il venait à être jugé ensuite que la poursuite n'était pas fondée ou a été irrégulièrement engagée, c'est le seul effet possible de l'opposition.

Par contre, on peut reconnaître au débiteur le droit de se pourvoir en référé à la suite de son opposition à commandement, pour faire surseoir à la poursuite. Généralement, lorsque le débiteur signifie son opposition à commandement, il assigne en même temps le cré-

Les offres réelles du débiteur n'empêchent pas par elles-mêmes la saisie.

l'opposition à commandement.

effets de l'opposition au commandement. Elle n'arrête pas la poursuite.

Le débiteur peut se pourvoir en référé pour faire surseoir à la poursuite.  
Source : BIU Cujas

ancier devant le juge des référés pour faire ordonner la discontinuation des poursuites. L'art. 607 lui reconnaît ce droit au moment de la saisie; lorsqu'il fait opposition à la saisie, il n'y a donc aucune raison de ne pas admettre cette possibilité de s'adresser au juge des référés.

On ira devant le juge des référés et le juge examinera si réellement la contestation est sérieuse, si elle ne lui paraît pas sérieuse, il ordonnera la continuation des poursuites, mais s'il lui paraît qu'il y a des raisons sérieuses de surseoir, le juge des référés pourra très bien ordonner qu'il soit sursis aux poursuites jusqu'à ce que la contestation soit réglée par le juge du fond.

La saisie ne peut avoir lieu qu'un jour franc après la signification du commandement.

La saisie ne peut pas suivre immédiatement le commandement, il faut que le commandement soit fait au moins un jour avant la saisie. La loi ne veut pas d'une mesure immédiate, frappant brutalement le débiteur, la loi ménege le débiteur, elle exige que le commandement lui ait été signifié et qu'on lui laisse un délai d'un jour. On a discuté la question de savoir si ce délai d'un jour est un délai franc, certains auteurs le contestent, mais en pratique, on s'est prononcé pour la franchise du délai sur le fondement de l'article I.033 du Code de procédure, qui décide que le jour de la signification et celui de l'échéance ne sont point comptés dans les délais fixés pour tout acte fait à personne ou à domicile; donc le délai qui court est un délai franc. Le saisi aura la journée toute entière, pour chercher des fonds et s'acquitter de sa dette. C'était au moins l'esprit de la loi, mais généralement il profite de la journée pour faire disparaître les choses qu'il veut soustraire à la saisie.

D'après l'avis de la Cour de Cassation, le délai d'un jour s'augmente à raison des distances. Si la saisie est pratiquée au domicile du saisi, il n'y a pas de distance, c'est le délai d'un jour; mais si la saisie est pratiquée en un lieu autre que le domicile du saisi, il faudra observer les délais qui seront calculés suivant la distance entre le lieu de la saisie et le domicile du saisi. Autrefois les distances étaient calculées par myriamètres; depuis la loi de I.922; les délais de distance sont calculés suivant les principes posés par l'article 5 du Code de procédure, modifié en I.922 pour le cas où les parties sont domiciliées dans la France continentale, et l'article 73 pour ceux qui sont domiciliés hors de la France continentale. Ces délais soulèvent les plus grandes difficultés; la loi de mille neuf cents vingt deux, est une loi mal faite souvent incompréhensible si bien qu'ens certaines ces si 1

appliquait le texte à la lettre, au lieu d'une diminution des délais comme l'a voulu le législateur, on arriverait à une augmentation.

D'après l'article 5, il y aura entre le jour de la citation et le jour indiqué pour la comparution, un délai de trois jours si la partie est domiciliée dans le canton ou les cantons limitrophes ; un délai de 5 jours, si elle est domiciliée dans les autres parties de la France continentale, voilà les délais de signification pour les juges de paix. D'autre part, l'article 1033 dit, :lorsqu'en vertu des lois, décrets et ordonnances il y aura lieu à augmentation du délai ordinaire les délais prescrits pour tous actes faits à personne ou à domicile seront , selon les cas, augmentés des délais prévus par l'article 5. Par conséquent, toutes les fois qu'il y a lieu à augmentation à raison de l'art. 5 il faut ajouter un délai d'un jour de l'article 583, les délais prévus par l'article 5, qui seront de trois jours si la partie est domiciliée dans un canton limitrophe, etc.... Prenons le cas où la saisie n'a pas été faite au domicile du saisi, mais où le saisi est domicilié dans le canton, Autrefois, comme il n'y avait pas 5 myriamètres de distance, il n'y avait pas augmentation à raison de la distance, aujourd'hui alors même que le saisi est domicilié dans la commune voisine du lieu où à eu lieu la saisie, si l'on applique le texte à la lettre, il faudra ajouter trois jours au jour franc prévu par la loi, c'est donc un délai de quatre jours entre le commandement et la saisie. Lorsque l'on veut interpréter la loi non pas à la lettre, mais d'une manière un peu raisonnable, il faut dire qu'il n'y a pas de distance quand le saisi est domicilié dans la commune ou dans le canton limitrophe. Il n'y aura de distance que quand le saisi sera domicilié hors des cantons limitrophes.

Donc, en principe, il faut un délai d'un jour franc entre le commandement et la saisie. Il y a quelques difficultés de détail, en voici une qui est intéressante.

Le commandement est signifié un Samedi ( ou la veille d'un jour férié ) Peut-on saisir le le surlendemain c'est-à-dire le lundi ? D'après certains auteurs, ce n'est pas possible, il faut qu'entre le commandement et la saisie, il y ait un jour utile, pour chercher de l'argent, le dimanche n'est pas un jour utile, on ne pourrait donc saisir que le mardi, mais l'art. 583 ne fait aucune distinction, il dit qu'il y aura un délai d'un jour. C'est donc qu'un jour peut toujours suffire, quand bien même le commandement a été signifié la veille d'un jour férié.

En tout cas, il est certain que rien n'oblige

le créancier à saisir immédiatement après l'expiration du délai d'un jour franc , il doit observer ce délai , mais rien ne l'oblige à saisir immédiatement après. Et, en pratique, très souvent, l'huissier ne saisit pas immédiatement après le délai d'un jour. Il y a sur ce point une différence entre le commandement, qui précède la saisie exécution, et le commandement qui précède les saisies immobilières. Pour celui-ci la saisie doit être faite dans les quatre-vingt-dix jours, autrement le commandement est périmé, aucune préemption n'existe pour le commandement de saisie exécution, les auteurs disent que ce commandement se périme par trente ans.

L'utilité du commandement paraît très problématique, il a des inconvénients pour le créancier, car le débiteur prévenu s'empresse de mettre ce qu'il a de précieux à l'abri. Lorsque l'exécution a lieu en vertu d'un jugement, la signification de ce jugement pourrait paraître suffisante. Il faudrait au moins généraliser la disposition de l'article 81<sup>e</sup> du Code de Procédure écrite pour la saisie gagerie, qui décide que la saisie sera précédée d'un commandement, mais qui admet que le juge puisse sur requête dispenser le bénéficiaire du jugement de faire le commandement. En pratique, le bailleur qui procède à une saisie gagerie se fait toujours dispenser du commandement pour pouvoir surprendre le débiteur. En matière de saisie exécution , si l'on voulait maintenir à tout prix le commandement, il faudrait donner au créancier, en cas d'extrême urgence, la possibilité d'obtenir du juge, par voie d'ordonnance sur requête, la dispense du commandement, dans notre Droit, cette dispense n'est pas possible, hors le cas de la saisie gagerie.

II-Le procès-verbal de saisie.

L'huissier peut maintenant, procéder seul à la saisie.

Le commandement a été fait, le délai d'un jour franc est expiré, on peut procéder à la saisie, du moment que le débiteur n'a pas payé . C'est l'huissier qui procéde à la saisie. Le Code de procédure ne voulait pas que l'huissier fit la saisie à lui seul. Dans l'article 585 il exige que l'huissier fût assisté de deux témoins, qu'on appelait des recors, et dont la mission était de lui servir de témoins et en même temps de le défendre, s'il y avait lieu, contre les voies de fait. On demandait depuis longtemps la suppression de cette formalité. Le plus souvent, les huissiers prenaient comme témoins leurs clercs, ce qui n'était pas très correct, mais ce qui n'était cependant pas illégal . Lorsqu'ils ne voulaient pas prendre leurs clercs, ils avaient recours à des gens qu'ils payaient, parce que les huissiers ne travaient jamais aucun voisin , qui voulut leur rendre ce service. Une loi du 13 janvier 1923 est intervenue , elle n'a pas supprimé la formalité de la présence des recors mais elle l'a rendue facultative, l'huissier peut seul

en principe pratiquer la saisie, mais s'il estime que des témoins lui sont nécessaires, il peut se faire assister d'un ou de deux témoins, ces témoins doivent présenter les qualités suivantes : être français, majeurs, n'être ni parents, ni alliés des parties ou de l'huissier, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, ni leur domestique. Pratiquement, les huissiers font maintenant les saisies sans témoins.

La partie pour-  
suivante ne  
peut être par-  
tie à la saisie.

L'art. 585 dispose que la partie poursuivante ne peut être présente à la saisie; on a voulu éviter des querelles et des voies de fait, cette disposition n'est d'ailleurs pas prescrite à peine de nullité.

L'huissier ne  
peut pénétrer  
de force; il  
doit se faire  
assister d'un  
officier de  
police judi-  
ciaire.

L'huissier se présente donc au lieu où doit être pratiquée la saisie, soit seul, soit accompagné d'un ou de deux témoins. Pas de difficultés, si on lui ouvre les portes, mais dans le cas où les portes sont fermées soit qu'il n'y ait personne, soit qu'on refuse de les ouvrir, l'huissier ne peut pas pénétrer de force. L'art. 587 décide qu'il doit établir un gardien pour éviter le divertissement et se retirer sur le champ, sans assignation devant le juge de Paix, ou à son défaut, devant le Commissaire de Police, et, dans les communes où il n'y en a pas, devant le Maire ou l'adjoint. Accompagné du Juge de Paix, ou du commissaire de police, l'huissier pourra faire forcer les portes, s'il y a lieu, en recourant à un serrurier.

l'itératif  
commandement.

Une fois que l'huissier est dans la place, soit qu'on la lui ait ouverte volontairement, soit autrement, l'huissier lorsque la saisie est faite au domicile du débiteur, et dans ce cas seulement, fait au saisi un dernier commandement de payer, que la loi appelle (art. 586 itératif commandement)). Si le saisi s'exécute, pas de difficulté, tout est terminé.

Comment a lieu  
la saisie.

Si le débiteur ne s'exécute pas et ne soulève aucun incident, l'huissier procède à la saisie. La saisie se fait, en principe, sans déplacement des objets, la saisie consiste uniquement dans la rédaction d'un procès-verbal, dressé par l'huissier et contenant l'inventaire et la description des objets. Toutefois, suivant les règles assez précises des art. 588 et suivants, l'argent comptant, si l'huissier en trouve, doit être déposé à la caisse des dépôts et consignations.

Cas où l'huissier trouve des  
valeurs mobilières.

Une autre question se pose, celle de savoir ce qui se passe si l'huissier trouve des valeurs mobilières. La difficulté tient à la rédaction de l'art. 591 qui nous dit que, si le saisi est absent ou qu'il y ait refus d'ouvrir les pièces ou les meubles, l'huissier peut en requérir l'ouverture accompagné du Commissaire de police il fera alors apposer les scellés sur les papiers du saisi.

Certains auteurs ont dit que les papiers, cela comprend les valeurs mobilières et que par conséquent les huissiers n'ont pas le droit de saisir les valeurs mobilières. Cette interprétation est erronée, il est certain que si l'huissier trouve des valeurs mobilières, il pourra les saisir et il les déposera au besoin à la Caisse des Dépôts et Consignations. L'art. 5<sup>e</sup>I nous parle bien de papiers, mais il s'agit évidemment de titres de créances et de papiers de famille, tandis qu'il paraît certain que l'huissier doit s'emparer des valeurs mobilières et les placer sous main de justice (v. plus loin, la saisie des valeurs mobilières).

Le procès-verbal de carence.

Lorsque l'huissier ne trouve rien à saisir, ce qui est encore fréquent, il dresse ce qu'on appelle un procès-verbal de carence qui, dans certains cas, notamment lorsqu'il s'agit d'un jugement par défaut, tient lieu de mesure d'exécution. Il est assez fréquent que l'huissier ne trouve rien à saisir, ou bien ce sont des meubles insaisissables, ou bien ce sont des meubles de trop peu de valeur, si bien que les frais de la saisie absorberaient le prix de vente, dans ces cas, l'huissier ne saisit pas.

Le gardien de la saisie, sa désignation.

Une fois l'inventaire terminé, les objets saisis restent sur place en attendant la vente, la loi s'efforce d'en assurer la conservation, elle prescrit à cet effet, d'établir un gardien, qui a pour mission de veiller à la conservation des meubles saisis et d'en empêcher le détournement. En principe, c'est le saisi qui fourni ce gardien, mais il faut que ce dernier soit solvable et qu'il consente à se charger de la garde de la saisie. C'est une fonction qu'on ne peut imposer à personne. Si la partie saisie ne présente pas de gardien ayant les qualités requises, c'est l'huissier qui établit un gardien. Mais il y a certaines personnes qui ne peuvent remplir ces fonctions, se sont d'après l'art. 5<sup>e</sup>B le saisi, son conjoint, ses parents alliés jusqu'au degré de parent issu de germain et ses domestiques. Cependant, ces personnes peuvent être établies gardiennes du consentement du saisissant, et en pratique, il est fréquent que le saisi soit établi gardien, s'il y consent et si on peut avoir confiance en lui.

Les fonctions de gardien sont salariées, le gardien est soumis aux obligations dérivant du dépôt judiciaire (art. I<sup>er</sup>62 du Code civil). Lorsqu'il s'agit d'une exploitation rurale, il y a des cas où il peut être nécessaire d'établir un véritable gérant à l'exploitation jusqu'à la vente. Il y a alors une formalité particulière, il faudra s'adresser au juge de paix qui désignera le gérant de l'exploitation et pourra désigner notamment le saisi lui-même pour continuer l'exploitation jusqu'à la vente.

**La clôture et la notification du procès-verbal de saisie.**

La dernière formalité de la saisie, c'est la clôture et la notification du procès-verbal de saisie, l'huissier rédige, séance tenante, son procès-verbal de saisie, le fait signer par les recors s'il y en a, et notifie ce procès-verbal au saisi et au gardien.

**Le contenu du procès-verbal.**

Le procès-verbal de saisie contient l'indication des témoins s'il y en a, l'itératif commandement, les différents incidents de la saisie, la désignation des objets saisis, le nom du gardien et le jour de la vente. Il doit être fait autant de copies de ce procès-verbal qu'il y a de débiteurs saisis, et on remet en outre une copie au gardien.

**Remise de la copie du procès-verbal.**

Ici, la loi fait une distinction qui résulte des art. 601 et 602, si la saisie est faite au domicile du saisi, on lui remet copie sur le champ, s'il est présent. Si le saisi est absent, de son domicile, on ne peut remettre la copie du procès-verbal à un parent ou à un serviteur, on la remet directement au maire ou au magistrat qui a présidé à l'ouverture des portes.

**Notification du procès-verbal au domicile du saisi.**

Si la saisie est faite hors du domicile et en l'absence du saisi, par exemple dans un local qui n'est ni son domicile, ni sa résidence, il y a des règles particulières indiquées par l'art. 602. Il faut notifier le procès-verbal de saisie au débiteur, à son domicile. Il est bon d'ajouter toutefois que les dispositions de l'art. 602 ont été modifiées sur ce point par une loi récente. Autrefois la copie devait être notifiée au saisi, à son domicile, dans le jour, outre un jour par cinq myriamètres de distance, mais une loi du 28 décembre 1928 a modifié un certain nombre de règles en matière de voies d'exécution, cette loi est venue décider que désormais la copie devrait être signifiée au saisi à son domicile dans les délais prévus par les articles 72 et 73 du Code de procédure, modifiés en 1922. L'art. 72 et le suivant indiquent que les délais de comparution de première instance sont portés à huit jours, lorsque le saisi est domicilié dans le département ou un département limitrophe et quinze jours s'il est domicilié dans une autre partie de la France continentale, s'il est domicilié hors de la France continentale, les délais sont de un mois à cinq mois.

**Effet de la saisie-exécution.**

**Indisponibilité relative des biens saisis.**

La saisie-exécution, comme toutes les saisies place les meubles saisis sous main de justice, ces objets deviennent indisponibles, tout au moins dans l'intérêt du saisissant. On sait que les saisies sont des mesures individuelles, qui ne produisent des effets qu'au profit du créancier qui les a faites; ce n'est pas à dire que jusqu'à la vente, le saisi ne pourra plus user ni joindre des meubles saisis. D'après l'opinion la plus générale, le saisi peut jusqu'à la vente continuer à user des

objets saisis, mais ce qui lui est interdit, ce sont les actes de dispositions, les objets saisis sont absolument indisponibles, le saisi ne peut plus les aliéner, ni les mettre en gage, ni les prêter, ni les louer.. à moins qu'il ne s'agisse de choses qu'on loue normalement, par exemple les livres d'un cabinet de lecture, on admet dans ce cas qu'on pourrait continuer à les louer. Si le saisi faisait un de ces actes de dispositions, l'acte serait nul ou, plus exactement, il serait inopposable au saisisant et aux autres créanciers, qui se seraient joints à lui, mais la vente consentie serait valable dans les rapports du saisi et de l'acquéreur ou encore vis-à-vis des créanciers qui ne seraient pas joints au saisissant. C'est l'effet de toute saisie, on retrouve toujours cette indisponibilité simplement relative n'existant qu'au profit du créancier saisissant et des créanciers qui se sont joints à lui. Cependant, si l'on donnait mainlevée de la saisie la vente deviendrait valable.

Qu'arriverait-il si le saisi ayant vendu indûment un objet saisi l'avait livré à l'acquéreur ? Il y a un point certain, c'est que le saisi se serait rendu coupable d'un délit, qu'on appelle le délit de détournement d'objets saisis, prévu par l'art. 400 du Code pénal.

Le saisissant pourrait-il revendiquer la chose saisie entre les mains de l'acquéreur. Si l'acquéreur est de bonne foi, c'est-à-dire s'il ignorait qu'il a acheté une chose saisie, il faut admettre qu'il pourra opposer au saisissant la règle en fait de meubles, possession vaut titre. La revendication est impossible parce qu'il ne s'agit pas d'un objet perdu ou volé.

Une fois les objets placés sous main de justice, il faut les vendre, mais on ne peut pas les vendre sur le champ. Alors s'ouvre une troisième phase intermédiaire entre la saisie et la vente, une phase préparatoire à la vente, qui se réduit d'ailleurs à fort peu de chose dans la saisie-exécution, tandis qu'elle est très importante dans la saisie immobilière. Il s'agit de procéder à des mesures de publicité.

La loi impose l'observation d'un délai entre la saisie et la vente, dans le double but de permettre au saisi de trouver des fonds et ensuite de procéder à des formalités de publicité susceptibles d'attirer des acheteurs. Il y aura, dit l'art. 613 C.P.C, au moins huit jours entre la signification de la saisie au débiteur et la vente, ce délai s'augmentant en raison de la distance entre le lieu de la saisie et le domicile du saisi, si la saisie n'a pas été pratiquée au domicile du saisi. On admet d'ailleurs que ce délai de huit jours puisse être abrégé par ordonnance du Président du Tribunal

Le détournement d'objets saisis est un délit.

Droit de revendication du saisisant contre l'acquéreur de mauvaise foi.

III-mesures de publicité susceptibles d'attirer les acheteurs.

Délai de huit jours entre la saisie et la vente.

Apposition de placards.

lorsqu'il s'agit de choses susceptibles de dépréciement.

La vente des objets saisis doit être précédée de certaines formalités de publicité, indiquées à l'art. 617 cette publicité a lieu d'abord par apposition de placards en certains endroits, à la porte de la mairie, au marché du lieu et à la porte du saisi; cette publicité se fait, en second lieu, par la voie des journaux, tout au moins dans les villes où il y en a.

Lorsqu'il s'agit d'objets précieux, en particulier de vaisselle d'argent ou de bijoux d'une valeur de plus de trois cents francs, une autre formalité est prescrite par l'art. 621, trois expositions, au marché ou dans l'endroit consacré aux expositions, des objets à vendre sont exigées.

Ces formalités ne sont pas prescrites à peine de nullité, mais s'il était démontré que leur inobservation a pu nuire au saisi, notamment parce que la vente s'est faite dans de mauvaises conditions, à raison de l'absence de publicité ou d'une publicité défectueuse, le saisisant pourrait être condamné à des dommages-intérêts envers le saisi, lesquels dommages il pourrait d'ailleurs récupérer sur son huissier, s'il était prouvé que c'est par la faute de l'huissier, que la publicité régulière n'a pas eu lieu.

le recolement  
des objets saisis.

Quoi qu'il en soit, la loi exige avant la vente, que l'on procède à un recolement des objets saisis, c'est-à-dire que l'on vérifie si ces objets sont tous représentés et s'il n'y en a pas qui aient été détournés, il sera dressé un procès-verbal de ce recolement (art. 616).

La vente doit avoir lieu, dit l'art. 617, au marché public, aux jours ordinaires des marchés ou un jour de Dimanche; mais on peut obtenir du tribunal que la vente ait lieu dans un endroit qui paraîtrait plus avantageux. Cette vente doit avoir lieu aux enchères publiques, par le ministère de l'officier public compétent.

officier public compétent pour procéder à une vente de meubles saisis.

Dans les chefs-lieux d'arrondissement, ce sont les commissaires priseurs, qui ont le monopole des ventes mobilières corporelles. Dans les autres localités, les commissaires priseurs ont le droit de faire ces ventes, mais en concurrence avec les notaires, les greffiers des tribunaux de première instance, des tribunaux de commerce et des justices de paix et les huissiers. Donc, quand une vente se fait à la campagne, il n'est pas nécessaire qu'elle soit faite par un commissaire priseur, il a le droit de la faire, mais elle peut être faite aussi par d'autres.

Les conditions de la vente.

La vente doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'enregistrement. La vente se fait au plus offrant et dernier enchérisseur, art. 624, en payant

comptant, parfois les objets se vendent à des prix très inférieurs à leurs valeur. Quand il s'agit des objets indiqués à l'art. 621, il est prescrit par la loi que ces objets ne peuvent être vendus au-dessous de leur valeur réelle, s'il s'agit de vaisselle d'argent, et au-dessous de l'estimation qui en a été faite par expert s'il s'agit de bijoux, ces objets ne seront pas vendus, si le prix mis par le dernier enchérisseur n'atteint pas la valeur réelle de ces choses ou leur estimation. La vente ne se fait qu'au comptant. Faute de paiement, dit l'art. 624, les choses sont revendues sur le champ à la folle enchère de l'adjudicataire. C'est-à-dire que si l'objet est remis en vente, le premier adjudicataire ne l'ayant pas payé, et si le prix n'atteint pas la seconde fois, le taux de la première vente, le premier adjudicataire, fût enchérisseur, qui n'a pas payé, doit la différence. On retrouvera d'ailleurs la folle enchère avec beaucoup plus de détails, lorsque l'on étudiera la saisie immobilière.

Il n'est pas nécessaire de mettre en vente la totalité des objets saisis; et il est même prescrit de ne pas mettre en vente la totalité des objets saisis, lorsque le prix atteint par les enchères suffit à payer le montant des causes de la saisie, des oppositions et de tous les frais (art. 622). Il est certain que l'officier public commettrait une faute, s'il mettait en vente les objets saisis, une fois que le montant des causes de la saisie et les frais sont couverts.

L'adjudicataire devient propriétaire, mais comme il peut invoquer à son profit, l'art. 2279 du Code civil, cela supprime, en ce qui le concerne, toute difficulté pour le cas où les choses vendues n'auraient pas appartenu au débiteur saisi.

Les incidents de la saisie sont des événements qui viennent compliquer la marche de la procédure, ils sont de trois sortes, ils peuvent être provoqués par le saisi lui-même ou par d'autres créanciers du saisi ou par des tiers.

Etudions d'abord les incidents soulevés par le saisi. On a vu, en étudiant le commandement qu'il est très fréquent, que dès le commandement, le saisi fasse une opposition au commandement cette opposition n'arrête pas la saisie, mais en vertu de cette opposition, le saisi peut se pourvoir en référé pour obtenir la discontinuation des poursuites, l'opposition à commandement n'est pas prévue par le Code de procédure, c'est une invention de la pratique, par contre le Code de procédure a prévu l'opposition à la saisie.

Le saisi débiteur peut faire opposition à la saisie, en invoquant l'irrégularité de celle-ci, au

La vente doit être arrêtée quand le montant des causes de la saisie et des frais est couvert.  
L'adjudicataire devient propriétaire des objets ainsi vendus.

IV-les incidents de la saisie.  
a) incidents soulevés par le saisi.

l'opposition au commandement

l'opposition au commandement  
Source : BIU Cujas

moment où l'huissier se présente. Il peut soutenir par exemple qu'il a payé, ou que le terme n'est pas échu, ou que les objets sont insaisissables. Il est une autre opposition possible, elle se produit lorsque la saisie a déjà été effectuée. Lorsque la saisie a lieu, il ne peut plus être question d'opposition à la saisie, mais d'une opposition à la vente.

Prenons d'abord la première opposition, celle qui est faite au moment où l'huissier se présente pour saisir c'est-à-dire l'opposition à la saisie. Le débiteur soutient que le titre exécutoire est irrégulier, qu'il a fait des offres régulières de paiement ou que les meubles sont insaisissables. Quelquefois l'opposition est fondée elle peut avoir une base sérieuse, mais presque toujours c'est un moyen qu'emploie le saisi pour retarder le plus possible l'exécution. L'art. 607 s'occupe de cette opposition à la saisie, c'est même la seule opposition dont s'occupe le Code de procédure. L'art. 607 dispose "qu'il sera passé outre, nonobstant toutes réclamations de la part de la partie saisie, réclamations sur lesquelles il sera statué en référé".

Ainsi l'opposition n'arrête pas en principe la saisie, mais le débiteur est autorisé à introduire un référé, afin de faire statuer sur cette opposition et d'obtenir la discontinuation des poursuites. L'ordonnance de référé pourra ordonner de surseoir, si le juge des référés estime qu'il y a une contestation sérieuse. Par exemple, si le juge des référés constate qu'il y a eu des offres réelles, il pourra ordonner la discontinuation des poursuites jusqu'à ce que le débiteur ait régularisé l'instance en validité de ses offres. Voyez arrêt de la Cour de Cassation du 3 juillet 1889 (D. 1890, I, 20). Le plus souvent, le juge des référés ordonnera de passer outre à la saisie. En tout cas, la décision du juge des référés n'a jamais qu'un caractère provisoire, soit que le juge ordonne la discontinuation des poursuites, soit qu'il ordonne leur continuation.

L'art. 607 dit qu'il sera passé outre, mais il va de soi que le créancier saisissant ou plus exactement l'huissier n'est pas obligé de passer outre, s'il estime que l'opposition est sérieuse, qu'elle a des chances d'être fondée, l'huissier peut surseoir lui-même à la saisie. C'est du reste ce qu'il fera le plus souvent, non pas peut-être qu'il estime l'opposition sérieuse, car elle ne l'est pas dans la plupart des cas, mais parce qu'il aimera mieux être couvert par une décision du juge des référés, pour ne pas encourir une responsabilité. C'est pourquoi, il arrive assez souvent que l'huissier prenne l'initiative de saisir le juge des référés pour faire ordonner la continuation des poursuites.

Le référé sur  
procès-verbal.

l'huissier a alors un moyen très simple à ce dispositif : il constate l'opposition sur son procès-verbal et donne, par le même acte, assignation au débiteur à comparaître devant le juge des référés, le lendemain ou même dans la journée, c'est ce qu'on appelle un référé sur procès-verbal.

Il y a, en effet, deux sortes de référés : les référés sur placet, qui sont des référés ordinaires, introduits par une assignation comme une instance devant le tribunal, puis les référés sur procès-verbal d'huissier introduits par ce dernier, lorsqu'il rencontre une opposition à saisie et qu'il veut vaincre cette résistance, il y a à Paris, une audience spéciale de référés sur procès-verbaux d'huissier.

On suppose maintenant que le saisi n'est pas fait opposition au moment où l'huissier s'est présenté pour saisir. Le saisi peut encore faire une opposition à la vente. C'est souvent aussi une manœuvre dilatoire. Les auteurs considèrent que le juge des référés n'est plus compétent, lorsque le saisi fait opposition à la vente, celui-ci devrait s'adresser nécessairement au tribunal de première instance pour faire prononcer la nullité de la saisie et obtenir mainlevée, car, disent les auteurs le juge des référés s'il intervenait à ce moment, ferait préjudice au principal.

Ce raisonnement n'est pas très exact, l'art. 806 du Code de procédure donne une très large compétence au juge des référés, pour statuer sur toutes les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement, par conséquent, il semble bien que le juge des référés soit compétent en cas d'urgence, et il y a toujours urgence en cette matière. Le juge des référés pourra ordonner qu'il sera procédé à la vente nonobstant l'opposition, ou au contraire, si l'opposition a des chances d'être fondée, il ordonnera qu'il soit sursis à la vente. Il ne faut pas dire que le juge des référés fera alors préjudice au principal puisqu'il ne statuera pas au fond. Il ne prend jamais qu'une mesure provisoire il ne décide pas que la saisie a été faite à tort ou à raison, mais seulement qu'il y a lieu de poursuivre ou d'arrêter la vente. Il ne faut pas confondre préjudice au principal avec préjudice irréparable. Le juge des référés peut ordonner l'expulsion d'un locataire et il pourra être jugé ensuite que le locataire a été expulsé

b) incidents soulevés par les autres créanciers

levés par les autres créanciers du saisi.

La seconde catégorie des incidents comprend ceux qui sont soulevés par les autres créanciers du saisi. Ces créanciers, autres que le créancier saisissant, prétendent participer à la saisie et surtout à la répartition du prix de vente des biens saisis. En effet, dans

notre Droit, le premier saisissant n'a aucun privilège, du moins par le fait de la saisie. Seulement, comme la saisie est une mesure individuelle, elle ne profite qu'au créancier saisissant, il faut que les autres créanciers fassent valoir leurs droits, avant la distribution du prix de vente, sinon ils seraient forcés et le prix de vente remis tout entier entre les mains du saisissant jusqu'à concurrence du montant de sa créance. Si les autres créanciers veulent faire valoir leurs droits et venir au marc le franc avec le saisissant, ils faut qu'ils observent certaines formalités, qu'ils soulèvent certains incidents.

Moyens dont disposent les créanciers pour faire valoir leurs droits.

L'opposition sur le prix de vente.

Deux moyens leur sont ouverts pour faire valoir leurs droits, un moyen général ouvert à tous les créanciers même non munis d'un titre exécutoire, l'opposition sur le prix de vente, et un moyen ouvert seulement aux créanciers munis d'un titre exécutoire qui consiste à pratiquer une seconde saisie, dont les effets vont d'ailleurs être limités par la règle : "saisie sur saisie ne vaut". Cette seconde saisie sera suivie de la rédaction d'un procès-verbal de récolelement, à moins qu'il n'y ait saisie plus ample.

L'opposition sur le prix de vente est prévue par l'article 609 du Code de procédure qui décide que les créanciers du saisi, pour quelque cause que ce soit ne pourront former opposition que sur le prix de la vente. Il résulte de cette formule qu'ils peuvent faire opposition sur le prix de la vente. Mais pourquoi cette formule, qui paraît bizarre au premier abord ? La loi a entier du dire par là que les créanciers qui se révèlent au cours de la saisie ne peuvent pas retarder la vente, ils ne peuvent faire opposition à la vente, leur pouvoir se borne à faire opposition à la distribution du prix de la vente.

Cette restriction est confirmé par l'art. 610 "le créancier opposant ne pourra faire aucune poursuite, si ce n'est contre la partie saisie et pour obtenir condamnation et il ne sera fait aucune poursuite contre lui sauf à discuter les causes de son opposition lors de la distribution des deniers." Ce texte veut dire que s'il y a des contestations entre les créanciers si l'un des créanciers, par exemple conteste la créance du saisissant ou, à l'inverse, lorsque le créancier saisissant conteste la créance du créancier opposant; la question ne peut pas retarder la vente, elle sera jugée lors de la procédure de distribution mais, la procédure de saisie continuera malgré cette contestation. La seule chose que l'article 610 permette au créancier opposant, lorsqu'il n'a pas de titre exécutoire, c'est de commencer immédiatement la poursuite contre le débiteur saisi de

l'assigner, pour obtenir condamnation, car pour participer à la distribution des deniers, il faudra qu'il soit un jugement, mais cela ne peut pas retarder la marche de la saisie.

Quelle forme doit revêtir l'opposition sur le prix de vente.

L'art. 609 dit que cette opposition doit être faite par acte d'huissier, cet acte devra indiquer les causes de l'opposition. Cette opposition doit être signifiée au saisissant et à l'huissier ou autre officier ministériel chargé de la vente avec élection de domicile dans le lieu de la saisie, si l'opposant n'y est pas domicilié.

Il est absolument nécessaire de signifier l'opposition à l'officier public chargé de la vente afin qu'il consigne les sommes qui lui reviendront de la vente et ne les remette pas au saisissant. Cette opposition n'est pas une saisie-arrêt. C'est une simple opposition elle n'est pas soumise aux formalités assez complexes de la saisie arrêt. Elle sert uniquement, en somme, à faire connaître l'existence du créancier qui la forme, et elle va lui conférer un certain nombre de droits, il pourra même dans certaines conditions, se subroger au saisissant, si celui-ci ne fait pas vendre dans les délais.

Le créancier muni d'un titre exécutoire peut se joindre à la saisie du premier créancier saisissant.

Il est un second moyen qui n'est ouvert qu'aux créanciers munis d'un titre exécutoire, c'est de se joindre à la saisie pratiquée par le premier créancier.

Supposons qu'un second créancier, muni d'un titre exécutoire, entende pratiquer une saisie des meubles corporels de son débiteur. L'huissier se présente trouve une saisie déjà faite et un gardien établi. Cet huissier ne peut procéder à une nouvelle saisie des biens placés sous main de justice, "saisie sur saisie ne vaut". Ce serait, en effet, une formalité inutile, puisque les biens sont déjà indisponibles. Il suffit que le second créancier se joigne au premier ils seront tous les deux partie à la saisie, mais il n'y aura qu'une seule saisie. S'il y a un troisième créancier, ils seront trois partie à la saisie, mais il n'y aura qu'une seule saisie, c'est ce que dit l'article 611.

Le récolement des meubles par l'huissier du second créancier

L'huissier du second créancier se fait présenter par le gardien le procès-verbal de la première saisie, et il procède au récolement des meubles sur le procès-verbal de la saisie, c'est-à-dire qu'il vérifie si tous les meubles saisissables ont bien été saisis la première fois. S'il constate que tous les meubles saisissables ont bien été placés sous main de justice, l'huissier du second créancier se contente de dresser un procès-verbal de récolement, sur lequel il constate que tous les meubles saisissables ont bien été placés sous main de justice etc.

procès-verbal de récolelement sera le titre du second créancier. Si, au contraire, l'huissier du second créancier découvre des meubles qui n'ont pas été saisis, la première fois, il les saisira et en confiera la garde au gardien de la première saisie. Il y aura donc une seconde saisie, mais, cette seconde saisie portera sur des meubles, qui n'ont pas été saisis la première fois et c'est en somme une première saisie.

L'art. 6II décide que signification du procès-verbal de récolelement sera faite au créancier saisissant et qu'elle vaut opposition sur les deniers de la vente. Le second saisissant devient partie à la saisie et il est considéré comme ayant fait opposition sur les deniers de la vente.

Il en résulte que le prix des biens saisis ne pourra plus être distribué sans que le second créancier participe à cette distribution. D'autre part, du fait que le second créancier devient partie à la saisie, il acquiert un certain nombre de droits. La mainlevée de la saisie ne pourra être donnée sans son contentement de plus, il a un droit, de surveillance sur la marche de la saisie et le droit, le cas échéant, de se subroger au premier saisissant, dans le cas de négligence de celui-ci.

L'art. 6I2 nous dit, en effet que, faute par le premier saisissant de faire vendre dans les délais légaux, huit jours après la saisie, tout opposant ayant un titre exécutoire, pourra, sommation préalablement faite au saisissant, et sans former aucune demande en subrogation, faire procéder au récolelement des effets saisis sur le procès-verbal dressé, que le gardien sera tenu de représenter, et procéder à la vente. Il résulte de cette disposition que le premier saisissant conserve la direction des poursuites, c'est à lui qu'il incombe de faire tous les actes nécessaires pour aboutir à la vente des biens saisis. Mais comme il ne faut pas que la négligence du premier saisissant, ou sa complicité avec le débiteur puisse retarder la vente et être préjudiciable aux autres créanciers, la loi décide que si le premier saisissant ne fait pas procéder à la vente dans les délais, tout créancier opposant peut lui faire sommation de poursuivre la vente, et s'il n'obtempère pas, se substituer à lui, sans former aucune demande en subrogation, c'est-à-dire, sans aucun recours à la justice, il suffit d'adresser une sommation au premier saisissant et, s'il n'obéit pas, le second créancier se substitue ipso facto au premier, à condition qu'il ait un titre exécutoire. Le créancier qui n'aurait pas de titre exécutoire ne pourrait pas se subroger au premier c'est ce qu'on appelle la subrogation aux poursuites.

signification  
du procès-ver-  
bal de récole-  
ment.

Droits que con-  
fère au second  
créancier sa  
qualité de partie  
à la saisie.

Quel est le sort de l'opposition si la saisie vient à être déclarée nulle.

une difficulté se présente en pratique, difficulté que le Code n'a pas prévue, quoique la question fût déjà discutée, sous l'Ancien Droit, c'est la question de savoir quel est le sort de l'opposition ou du procès-verbal de récolelement si la saisie vient à être déclarée nulle.

Supposons qu'une saisie a été faite, puis qu'un second créancier ait fait opposition au paiement du prix, ou bien qu'un second créancier, muni d'un titre exécutoire, ait fait procéder à un procès-verbal de récolelement qu'il signifie au premier saisissant. Puis la saisie est déclarée nulle. Que devient alors l'opposition ou le procès-verbal de récolelement ? Tombent-ils avec la saisie déclarée nulle ? C'est là une question que l'on discute depuis longtemps. Une première opinion soutient que l'efficacité du procès-verbal de récolelement est subordonnée au maintien de la saisie sur laquelle ce procès-verbal repose, du moment que la saisie tombe, le procès-verbal qui s'appuie sur elle tombe également. D'autres auteurs décident, au contraire, que le procès-verbal de récolelement équivaut à une deuxième saisie, que dès lors, il subsiste et produit ses effets, malgré la nullité de la première saisie. A l'appui de cette opinion on peut invoquer cet argument que la loi empêche le second créancier de procéder à une seconde saisie; bien qu'il soit muni d'un titre exécutoire. La loi ne peut donc lui faire un sort plus rigoureux que s'il était premier saisissant, et lui faire supporter les conséquences de la nullité de la première saisie.

S'il avait été le premier créancier, il aurait pu saisir, puisqu'il avait un titre exécutoire, et si la loi lui interdit de saisir, c'est parce qu'il y a eu une première saisie. Si cette saisie se trouve nulle ce n'est pas la faute du second créancier, la nullité de la première saisie ne doit donc exercer aucune influence sur le procès-verbal de récolelement qui vaut une seconde saisie.

Seulement il y a une objection à faire à cette solution, c'est que l'on considère le procès-verbal de récolelement comme équivalant à une seconde saisie, or, il n'y a pas de seconde saisie, il n'y en a qu'une, à laquelle vient se joindre le second créancier qui a fait dresser le procès-verbal de récolelement.

Beaucoup d'auteurs proposent une solution intermédiaire, qui était déjà admise sous l'ancien Droit, et qui est peut-être celle à laquelle il faut encore s'arrêter aujourd'hui, il faut distinguer si la nullité de la saisie est une nullité de forme ou une nullité de fond. Si la saisie est nulle dans la

forme, à raison d'une irrégularité, de l'émission d'une forme substantielle, elle n'existe pas, le procès-verbal de récolelement ne peut réparer le vice qui a entraîné la nullité, il tombe en même temps que la saisie. Dans ce cas, le second créancier devra faire une nouvelle saisie pour son propre compte.

Si, au contraire, la nullité tient au fond du droit, c'est-à-dire à l'absence du droit du créancier, saisissant, la solution est différente, ici les biens du saisi ont été placés régulièrement sous main de justice et le second créancier est devenu partie à la saisie, en vertu d'un droit propre, indépendant de celui du premier saisissant, peut importe que l'on constate ensuite que le premier saisissant est sans droit, la saisie sera maintenue au profit du second créancier.

La jurisprudence est contradictoire. Dans un arrêt du 17 Juin 1853 (S.1853.I.734), la Chambre des Requêtes a consacré la distinction entre la saisie nulle en la forme et la saisie nulle au fond; elle l'a consacrée non pas en matière de saisie-exécution mais en matière de saisie-gagerie, ce qui est à peu près la même chose. Par contre, la Chambre des Requêtes, est revenue sur cette solution dans un arrêt du 15 novembre 1899 (S.1900.I.193). Il s'agissait dans l'espèce d'une première saisie, qui avait été faite par le créancier d'un mari et qui avait porté sur différents objets mobiliers dont certains appartenaient en propre à la femme du saisi, et cette femme avait formé une demande en distraction. La première saisie était nulle, en tant qu'elle portait tout au moins sur les objets appartenant à la femme, un second créancier qui, était créancier, tout à la fois du mari et de la femme, avait fait procéder au récolelement des objets saisis, et les objets appartenant à la femme avaient été vendus. Puis, après la vente, la femme avait obtenu la distraction des objets qui lui appartenaient, et la femme, dont les objets avaient été vendus, avait réclamé des dommages-intérêts au second créancier qui était, créancier du mari et de la femme. Ce créancier objectait que si la première saisie était nulle, en tant que portant sur les objets appartenant à la femme, le procès-verbal de récolelement était valable, puis que le second créancier était tout à la fois créancier du mari et de la femme. La Cour de Cassation, a cependant fait droit à la demande de la femme, en décidant que le procès-verbal de récolelement suit le sort de la saisie, qui lui sert de support et qu'il ne confère au créancier d'autres droits que ceux qui appartenaient au premier saisissant. Donc, le procès-verbal de récolelement tombait avec la saisie, qui lui servait de support.

Que devient l'  
opposition sur  
le prix de ven-  
te quand la sai-  
sie est déclarée  
nulle,

La même difficulté se rencontre lorsqu'à la suite d'une saisie nulle , un second créancier à fait opposition sur le prix de vente. Que devient l'opposition lorsque la saisie a été déclaré nulle ? Il faut faire ici une première distinction. Si le créancier opposant n'avait pas de titre exécutoire, l'efficacité de son opposition est subordonnée au maintien de la saisie, puisque c'est en raison de la saisie que le créancier a pu faire opposition, du moment que cette saisie tombe, la saisie doit nécessairement tomber. Si le créancier avait une titre exécutoire, il aurait pu faire procéder à un procès-verbal de récolelement , il s'est contenté de faire opposition au paiement du prix. Par conséquent, il faut le traiter comme le créancier qui fait faire un procès-verbal de récolelement. On retrouve ici les trois opinions, les uns soutiennent que l'opposition tombe nécessairement avec la saisie, d'autre que l'opposition est quelque chose d'indépendant de la saisie, puisque le créancier avait un titre exécutoire, d'autres enfin distinguent selon que la saisie est nulle dans la forme ou nulle dans le fond. Si elle est nulle dans la forme, l'opposition tombe nécessairement, mais si la saisie est nulle au fond, parce que le premier créancier n'avait pas de droit l'opposition demeure, parce que le créancier qui a fait cette opposition avait un droit propre, un droit indépendant du premier créancier.

Une troisième catégorie d'incidents, ce sont les incidents soulevés par des tiers. Presque toujours le tiers est un individu, qui prétend avoir un droit de propriété ou un droit d'usufruit, sur les objets saisis et qui conteste le bien fondé de la saisie. Par exemple c'est un propriétaire qui soutient que les meubles saisis sur son locataire lui appartiennent, ou encore c'est une personne qui soutient qu'un objet saisi a été loué par elle au débiteur, par ex. le marchand de piano, qui a loué un piano et voit ce piano saisi, ou c'est une personne qui a déposé des pièces d'argenterie chez le saisi qui soutient que ces objets n'appartiennent pas au saisi, ou encore une personne qui habite avec le saisi soutient que tout ou partie du mobilier lui appartient. En particulier, c'est la femme du saisi qui revendique des biens comme lui appartenant personnellement . Voilà un assez grand nombre de cas où les tiers interviennent à la saisie pour soutenir que tout ou partie de la saisie a été faite indûment sur des objets n'appartenant pas au débiteur.

Moyens dont  
disposent les  
tiers pour fai-  
re valoir leurs  
droits

La demande en  
distraction

**Source:** BIU Cujas

Quels sont les moyens que leur offre la loi pour faire valoir leurs droits ? Le Code de procédure ne prévoit qu'un seul moyen, il suppose la saisie faite et il permet alors aux tiers ( art. 608) de former

ce qu'on appelle une demande en distraction ou en revendication. Mais l'article 608 suppose que la saisie est faite, il ne prévoit pas le cas où le tiers s'oppose à la saisie elle-même. Or, en pratique, il arrive souvent qu'au moment où l'huissier se présente, il se trouve en présence du tiers qui lui déclare que tels ou tels biens sont sa propriété et fait défense à l'huissier de les saisir, c'est l'opposition à la saisie pratiquée, non plus par le saisi lui-même, mais par un tiers. Le Code de procédure ne parle pas de l'opposition à la saisie et certains auteurs ont soutenu que, faute de texte, le tiers ne pouvait pas faire opposition à la saisie. M. Morel estime, au contraire que les tiers ont le droit de faire opposition à la saisie. On peut invoquer l'article 607 qui prévoit le droit d'opposition pour le débiteur lui-même, pourquoi ce droit ne serait-il pas reconnu au tiers. Pourquoi permettre à l'huissier de passer outre et de pratiquer la saisie, sauf au tiers à agir ensuite en distraction. Ne vaut-il pas mieux que la question du droit du tiers soit réglée immédiatement.

En présence de l'opposition du tiers, l'huissier à deux moyens, il peut passer outre (art. 607) sauf au tiers à se pourvoir immédiatement en référé pour faire ordonner la discontinuation des poursuites. Au contraire l'huissier peut estimer que l'opposition a des chances d'être sérieuse, par ex. parce que l'opposant lui produit un bail en son nom. L'huissier surseoit à saisir, sauf au saisissant, plus exactement à l'huissier, par le moyen du référé, sur procès-verbal à se pourvoir immédiatement en référé, pour faire ordonner la continuation des poursuites.

Seulement la difficulté dans ce cas, c'est que le juge des référés n'est pas compétent sur le fond, il ne pourra pas dire si le tiers est ou non propriétaire; tout ce qu'il peut faire c'est de dire que la contestation lui paraît sérieuse et ordonner de surseoir, si au contraire, la contestation ne paraît pas sérieuse, le juge des référés ordonnera de passer outre.

L'art. 608 prévoit que le tiers s'adresse directement au tribunal et revendique les choses qu'il prétend avoir été indûment saisies. Il forme ce que l'on appelle une demande en distraction. La loi exige que l'assignation contienne énonciation des preuves de la propriété du demandeur. Cette formalité a pour objet d'empêcher une manœuvre dilatoire, qui aurait été pratiquée uniquement dans le but de retarder la marche de la saisie. Autrefois, il était fréquent qu'un ami du saisi formait une demande en distraction, sans indiquer dans sa demande, les raisons sur lesquelles il fondait sa revendication. Cette demande en distraction n'était en réalité qu'un moyen d'entraver la saisie.

L'opposition  
du tiers à  
la saisie.

Attitude que  
peut prendre  
l'huissier en  
présence de l'  
opposition du  
tiers.

Comment se fait  
la demande en  
revendication  
du tiers.

Le Code de procédure a entendu supprimer cette manœuvre en exigeant (art. 608) d'une manière précise que l'assignation par laquelle le tiers revendique les meubles saisis énonce les titres de sa propriété, il sera statué par le tribunal du lieu de la saisie.

La question de preuve.

Deux questions peuvent alors se poser, au sujet de la preuve d'abord et de la compétence ensuite.

D'après l'art. 608, il semble que la preuve de son droit de propriété soit toujours mise à la charge du revendiquant. On exige que l'assignation contienne l'énonciation des preuves, c'est donc que la preuve de cette propriété est à la charge du revendiquant ce qui est du reste la règle générale en revendication, celui qui se prétend le propriétaire d'une chose doit apporter la preuve de sa propriété. Il faut cependant faire une distinction, la disposition de l'art. 608, qui met la preuve à la charge du revendiquant, s'applique certainement lorsque le tiers demandeur en distraction n'était pas en possession des choses saisis, dans ce cas, il a le droit de revendiquer, à condition de faire la preuve de son droit de propriété, par contre, cette disposition ne peut s'appliquer, lorsque le revendiquant était en possession des choses saisis. Il serait tout à fait contraire aux règles de la possession et aux principes posés par l'art. 2279 du Code civil d'imposer au revendiquant la preuve de sa propriété, aucune preuve de ce genre ne doit être mise à la charge du possesseur, c'est au créancier à démontrer que, malgré que les objets fussent en la possession de Primus, ils étaient en réalité la propriété de Secundus, le débiteur saisi. C'est cette solution qui a été admise par la Cour de Cass. Voyez arrêt du 31 Janvier 1900 (D.I.90.I.280). Il s'agissait d'un créancier d'enfants mineurs qui avait pratiqué une saisie des meubles soi-disant appartenant à ces mineurs, mais les meubles en question étaient placés dans une maison, dont la mère et tutrice de ces mineurs était propriétaire. La mère avait agi en nullité de la saisie-exécution, en soutenant que les meubles lui appartenient et sa demande avait été rejetée sous prétexte qu'elle aurait dû agir non pas en nullité de la saisie mais en distraction, conformément à l'art. 608. La Cour d'Appel avait décidé en effet, que l'action de la mère tait irrecevable, parce qu'elle avait agi en nullité et non en distraction. La Cour de Cassation a cassé l'arrêt d'appel, en décidant que le propriétaire d'un immeuble est présumé propriétaire du mobilier dont il est garni par conséquent, ce propriétaire ne peut, si le mobilier est saisi, par le créancier d'un tiers, être soumis à une procédure ; qui impliquerait pour lui l'obligation d'établir son droit de propriété. La mère n'a-

vait donc pas à agir en distraction, mais simplement en nullité de la saisie, c'était à son adversaire, au créancier saisissant, à combattre la preuve résultant de sa possession.

La question de compétence.

L'art. 608 en cas de demande en distraction, attribue compétence pour statuer sur cette demande au tribunal civil du lieu de la saisie. Mais une difficulté se présente ici, de l'avis général, la demande en distraction est suspensive, c'est-à-dire qu'elle aboutit à surseoir à la vente, jusqu'à ce que la demande ait été jugée. C'est d'ailleurs ce qui résulte implicitement de l'art. 608, qui exige que l'assignation de demande en distraction, soit signifiée au gardien pour l'empêcher de se dessaisir des objets saisis. La demande étant suspensive, il est à craindre que le saisi de concert avec un ami complaisant ne trouve ainsi le moyen de retarder indéfiniment la vente. La pratique démontre, en effet, que les demandes en distraction sont parfois des demandes de pure complaisance, et la meilleure preuve, c'est que très souvent, le demandeur fait défaut, il ne poursuit pas sa demande, c'est même un des exemples que l'on peut donner du défaut du demandeur.

Une personne a fait sa demande en distraction, elle ne poursuit pas l'instance, elle fait défaut. Le créancier à alors des moyens de sortir de la difficulté, mais ces moyens sont assez longs, ils exigent toute une procédure. Tout cela exige du temps; c'est pourquoi l'on s'est demandé s'il n'y avait pas un moyen d'aller plus vite.

Aussi la jurisprudence a-t-elle parfois admis que le juge des référés pouvait ordonner la continuation des poursuites quand il a été constaté qu'il y a eu réellement collusion entre le demandeur revendiquant et le saisi. Voyez arrêts de la Cour de Paris, rapportés dans le Dalloz 1891.2.81 et D. 1892 2.435). Il y a une difficulté à cette jurisprudence, c'est que le juge des référés est amené à trancher indirectement la question de propriété et qu'il préjudicie au principal.

Reste une dernière question qui ne soulève pas de grosses difficultés. Supposons que le tiers, qui prétend être le propriétaire des objets saisis, ait été averti trop tard et que les objets aient été vendus. En pareil cas, les droits du tiers revendiquant se réduisent à peu de chose. Lorsque l'adjudicataire a été mis en possession du meuble qu'il a acheté, cet adjudicataire peut certainement opposer en revendiquant la règle, en fait de meubles, possession vaut titre, à la condition toutefois qu'il soit de bonne foi, ce qui est vraisemblable, surtout s'il a acheté le meuble aux enchères publiques; Dans ces conditions, il est probable que cet adjudicataire arrêtera la demande en revendication du tiers, en

Cas où la revendication intervient après l'adjudication du meuble saisi.

lui opposant la règle de l'art. 2279. Il en serait autrement si l'on démontrait que l'acquéreur adjudicataire était de mauvaise foi et savait pertinemment que l'objet vendu n'appartenait pas au débiteur saisi ou s'il s'agissait d'un objet perdu ou volé. Dans ce dernier cas le tiers revendiquant serait d'ailleurs obligé de rembourser l'adjudicataire, qui aurait acheté dans une vente publique. Faute de revendication le tiers à la ressource de se faire attribuer le prix de l'objet, si celui-ci n'a pas encore été distribué, sinon le tiers en est réduit à se retourner contre le saisi, qui s'est enrichi à ses dépens en payant ses créanciers avec le prix d'objets ne lui appartenant pas, recours assez problématique puisque le saisi est probablement insolvable. On a soutenu que le tiers pourrait avoir un recours contre le créancier lui-même, qui a profité du prix de l'objet saisi, mais cela est douteux, car enfin le créancier n'a reçu que l'argent qui lui était dû; il serait assez difficile de trouver une base juridique à la réclamation du tiers contre les créanciers du saisi.

#### La saisie-brandon.

Qu'est-ce que la saisie-brandon ?

Comment la loi a été amenée à faire de la saisie des récoltes une saisie mobilière.

Le Code de procédure entend par saisie des fruits pendents par racines, ou saisie-brandon, la saisie qui est pratiquée sur des fruits, non encore récoltés, et un certain délai précédant la récolte de ces fruits. Ce nom de saisie-brandon a été donné, parce qu'autrefois on posait des faisceaux de paille, appelés "brandons" sur les champs, dont on avait ainsi saisi les récoltes sur pied.

Quoi qu'il en soit, la loi a fait de cette saisie une saisie mobilière, bien qu'elle porte sur des fruits pendents par branches ou par racines, non encore récoltés et par conséquent immeubles par nature. On n'a pas voulu appliquer ici les formalités longues et coûteuses de la saisie immobilière.

En effet, d'une part, les récoltes sont destinées à être détachées, mobilisées, et d'autre part, les récoltes peuvent appartenir à d'autres personnes que le propriétaire du fonds. Elles peuvent appartenir à l'usufruitier ou au fermier. Ainsi s'explique que la loi ait admis une saisie spéciale à laquelle elle attribue un caractère mobilier distinct de la saisie du fond lui-même. Elle a considéré les récoltes comme des meubles par anticipation, de même, à différents points de vue et notamment au point de vue fiscal, on traite la vente des récoltes sur pied comme une vente mobilière.

Ces biens que la loi traite comme des meubles sont l'objet de la saisie-brandon laquelle est une variété

A quelles choses s'applique la saisie-brandon.

La saisie-brandon ne s'applique qu'aux fruits, elle ne s'applique pas aux produits.

Par qui et sur qui peut être faite la saisie-brandon.

A quel moment la saisie branson peut avoir lieu.

té de la saisie-exécution à laquelle elle emprunte une partie de ses formes. La saisie-brandon s'applique aux fruits pendans par branches et par racines. Il s'agit en un mot de fruits naturels, par opposition aux fruits civils, intérêts, loyers, fermages, qui eux ne sont susceptibles que de saisie-arrêt.

L'on oppose les produits aux fruits, tout ce qui est produits ne sera pas susceptible de saisie-brandon, notamment les produits des mines et des carrières ne peuvent être l'objet d'une saisie-brandon. Si les produits des mines et des carrières sont encore adhérents au sol; ils seront saisis avec le sol immobilièrement, et si ces produits sont détachés du sol, ils seront l'objet d'une saisie-exécution, la saisie-brandon ne s'appliquant qu'aux fruits. Les arbres de haute futaie ne peuvent pas être l'objet d'une saisie-brandon, parce que ce ne sont pas des fruits. Il en est autrement des bois taillés et des bois mis en coupe, qui pourront être l'objet d'une saisie-brandon, il en est de même pour les arbres des pépinières.

La saisie-brandon sera pratiquée sur le créancier muni d'un titre exécutoire de la personne qui aurait le droit de faire la récolte ou la coupe. Cette personne ayant droit de faire la récolte peut être d'abord le propriétaire du fonds, mais ce peut être aussi un usufruitier, un métayer.

Le créancier du nu propriété n'aurait pas le droit de saisir la récolte, qui appartient à l'usufruitier. Mais comme le droit de l'usufruitier sur la récolte est subordonné à la condition que l'usufruitier existe au moment où la récolte est faite, la saisie-brandon deviendrait inefficace, si l'usufruitier mourait entre le moment où la saisie-brandon a été faite et le moment de la récolte puisque l'usufruitier mort, le droit de faire la récolte passe au nu propriétaire.

Si le fonds est loué, ce sont les créanciers du fermier qui peuvent pratiquer la saisie, si le fonds est exploité par un métayer la saisie portera sur la part du métayer. L'indivision qui existe entre le métayer et le propriétaire n'est pas un obstacle à la saisie.

L'art. 626 nous dit que la saisie-brandon ne pourra être faite que dans les six semaines qui précèderont l'époque ordinaire de la maturité des fruits. Mais il faut qu'elle soit faite avant la récolte, autrement elle n'est plus possible, c'est la saisie-exécution qui devrait alors intervenir. S'il n'est permis de pratiquer la saisie-brandon que dans les six semaines qui précèdent la maturité des fruits, c'est parce que la saisie-brandon faite avant cette période de six

semaines, aurait entraîné des frais de garde coûteux. D'autre part, la saisie-brandon, comme toute saisie, aboutit à la vente de la récolte et il aurait été fort difficile de vendre une récolte trop longtemps avant sa maturité, la vente aurait été faite dans de mauvaises conditions, puisqu'on n'aurait pas su ce que vaudrait la récolte, tandis que dans les six semaines qui précèdent la maturité des fruits, on est à peu près fixé sur la valeur de la récolte.

Le Code n'a pas fixé l'époque de la maturité, celle varie selon les régions, c'est au tribunal qu'il appartient dans chaque hypothèse, de fixer l'époque de la maturité des fruits, qui dépendra des cultures et des régions. Le délai de six semaines est absolument général, il s'applique aussi bien aux coupes de bois qui ne se font que tous les dix ans, qu'aux récoltes de céréales.

La saisie-brandon, pratiquée plus de six semaines avant l'époque de la maturité, est nulle. On a cependant soutenu le contraire, en invoquant les travaux préparatoires du Code de procédure, mais cette opinion n'a pas prévalu. L'opinion la plus générale, consacrée par la jurisprudence se prononce pour la nullité de la saisie-brandon, faite en dehors de la période fixée par l'art. 626.

Un danger menace cependant le créancier, on peut craindre que le débiteur, pour éviter la saisie et souignant l'intention du créancier, ne vende sa récolte avant le délai de six semaines. Autrefois, une telle vente eût été nulle, parce qu'un décret de messidor, an III, interdisait la vente des "blés en vert", mais ce texte a été abrogé par la loi du 19 Juillet 1.881. Donc un agriculteur à toujours le droit de vendre sa récolte sur pied même avant la maturité de cette récolte, à supposer qu'il trouve acheteur. On a soutenu cependant, et on a jugé que la vente des récoltes sur pied, faite par l'agriculteur, était inopposable au créancier faisant une saisie-brandon. En effet, les civilistes ne sont pas d'accord sur l'effet que l'on doit reconnaître à la vente d'une récolte sur pied. D'après une théorie, l'acquéreur d'une récolte sur pied ne deviendrait pas propriétaire de cette récolte, il ne serait titulaire que d'un droit de créance et ce droit de créance ne serait pas opposable au créancier faisant saisie-brandon, puisque la récolte serait encore dans le patrimoine du vendeur, elle pourrait donc encore être saisie. Voyez arrêt de la Cour de Montpellier du 23 Juin 1927. (D.hebd.I-27,p.I-2). Cette théorie est favorable au créancier mais il faut bien reconnaître qu'en droit civil elle ne tient pas. L'acquéreur d'une récolte sur pied en devient propriétaire.

Sanction de l'inobservation du délai pendant lequel la saisie-brandon peut être pratiquée.

La personne qui a le droit de faire la récolte peut la vendre même avant le délai de six semaines.

La vente de récolte antérieure à la saisie-brandon est opposable au créancier saisissant.

re et son droit est opposable au créancier. Le créancier se trouve en présence d'une récolte qui n'est plus dans le patrimoine de son débiteur, il ne pourra donc pas pratiquer la saisie-brandon, la seule ressource qui lui reste sera de démontrer qu'il y a eu fraude à ses droits avec la complicité de l'acquéreur et de faire tomber cette vente par l'action paulienne.

Les formes de la saisie-brandon.

Les formes de la saisie-brandon sont indiquées dans les articles 626 et suivants, mais cette saisie comporte d'une façon générale les formalités de la saisie exécution, qui sont applicables à la saisie-brandon en tant qu'elles ne sont pas exclues par un texte ou incompatible avec ladite saisie.

La saisie-brandon, comme la saisie-exécution débute par le commandement (art. 626) avec un jour d'intervalle, la règle est donc identique à celle que nous avons vue pour la saisie-exécution. Ce commandement quoique l'art. 626 ne le dise pas, doit contenir élection de domicile au lieu de la saisie, pour le cas où le créancier n'y demeure pas. Bien que l'art. 626 ne le dise pas, on est autorisé à exiger cette formalité, puisqu'elle est obligatoire pour la saisie-exécution et que les mêmes formalités doivent être appliquées à la saisie-brandon.

Une fois le délai d'un jour expiré, on peut procéder à la saisie-brandon et cette saisie a lieu, comme la saisie-exécution, par la rédaction d'un procès-verbal de saisie dressé par un huissier. L'art. 627 exige que ce procès-verbal de saisie contienne, à supposer que la saisie porte sur la récolte de plusieurs pièces de terre, l'indication de chaque pièce, la constatation de sa situation et deux au moins de ses tenants et aboutissants. Il faut indiquer d'autre part, la nature des fruits que l'on saisit. Théoriquement l'huissier doit se transporter sur les lieux. Pratiquement, il se contentera de rédiger le procès-verbal dans son cabinet, il établira un gardien qui est en principe, le garde champêtre, nous dit l'art. 628. La vente est faite dans les formes indiquées aux art. 629 et suivants. elle sera annoncée par des placards affichés à certains endroits, la vente doit se faire au principal marché du lieu, sinon à l'auditoire de la justice de paix (art. 629 et suivants.)

Les incidents de la saisie-brandon.

La saisie-brandon peut donner lieu à des incidents qui sont les mêmes que ceux auxquels donne lieu une saisie-exécution, il peut être fait opposition, soit par un autre créancier du saisi, qui se joint à la saisie déjà faite, soit par tiers, qui prétend avoir un droit à la récolte à l'exclusion du débiteur saisi. Ces incidents sont tranchés dans les mêmes conditions que ceux de la saisie-exécution.

**Les effets de la saisie-brandon.**

Les effets de la saisie-brandon sont les mêmes que ceux de la saisie-exécution et que ceux de toute saisie. Elle rend les objets saisis, c'est-à-dire les récoltes indisponibles. Désormais le débiteur ne peut plus vendre sa récolte sur pied, en tout cas, la vente en serait inopposable au créancier saisisant. Si le débiteur saisi faisait sa récolte et en disposait, il commettrait le délit de détournement d'objet saisis.

On verra en étudiant la saisie immobilière, qu'un conflit peut se présenter entre le créancier qui a fait la saisie-brandon et le créancier qui a pratiqué une saisie sur le fonds lui-même, qui a produit la récolte. Ce conflit résulte de ce que, le créancier qui pratique une saisie immobilière à un certain droit aux fruits. Lequel de ces deux créanciers va l'emporter ? On verra la réponse à cette question, quand on étudiera la saisie immobilière.

Il y a encore d'autres saisies portant sur des meubles corporels, ce sont des saisies spéciales portant sur les navires, les bâtiments de navigation intérieure les aéronefs.. Les meubles dont il s'agit dans ces saisies sont des meubles de grande valeur, pour lesquels la loi exige des formalités de publicité analogues à celles qu'elle exige en matière immobilière, c'est pourquoi nous en reporterons l'étude après celle de la saisie immobilière.

Avant de passer aux saisies conservatoires, il faut dire un mot d'une hypothèse particulière. Ce sont les cas où des meubles corporels peuvent être l'objet d'une vente forcée sans l'emploi des formalités de la saisie. Un créancier peut, en effet, quelquefois, faire vendre les meubles de son débiteur sans avoir recour à la saisie.

Tout d'abord en matière de gage. Le créancier qui a reçu en gage des meubles corporels, s'il n'est pas payé à l'échéance peut faire vendre les meubles qui lui ont été remis en gage, sans recourir aux formalités de la saisie-exécution. Certains auteurs ont cependant soutenu le contraire, ils ont dit que, quoique ces meubles eussent été remis en gage et fussent dans la possession du créancier, celui-ci ne pouvait les faire vendre sans la saisie-exécution. Mais cette opinion ne paraît guère raisonnable et doit être repoussée. Les formalités de la saisie-exécution, en effet, ont pour but de soustraire les choses saisies aux actes de disposition du débiteur et de les rendre indisponibles, afin d'empêcher le saisi de détourner son actif. Or, le créancier gagiste n'a pas à craindre les détournements de la part du débiteur, puisque nécessairement il est en possession des

**Les autres saisies portant sur des meubles corporels.**

Cas où les saisies exécution peuvent être faites sans les formalités de la saisie.

La réalisation du gage, en cas de non paiement à l'échéance.

choses données en gage. Le gage suppose essentiellement la mise en possession du créancier : A quoi servirait dès lors la formalité de la saisie exécution ? C'est d'ailleurs ce qui explique les formalités dont le Code Civil entoure la vente des objets remis en gage. En effet, le débiteur n'a pas ici la garantie de la forme de la saisie-exécution. L'art. 2078 du Code Civil exige que la vente des objets remis en gage soit accompagnée de certaines formalités, ainsi le créancier s'adresse à la justice soit pour faire ordonner que les choses remises en gage lui demeurent en paiement, soit pour faire ordonner qu'elles soient vendues; ces formalités tiennent lieu des formalités de la saisie-exécution, mais alors il est inutile que le créancier observe de plus les formalités de la saisie-exécution. D'ailleurs l'intervention de la justice pour les ventes de meubles remis en gage est exigée seulement en matière civile, en matière commerciale les formes sont simplifiées. L'art. 93 du Code exige simplement que les choses remises en gage soient vendues aux enchères, après sommation faite au débiteur.

Vente des marchandises déposées dans les magasins généraux ou dans les Monts de piété.

Vente des objets abandonnés chez les hôteliers ou chez les ouvriers et industriels.

On trouve des règles analogues pour les marchandises déposées dans les magasins généraux, pour la vente des produits agricoles warrantes et pour celle des objets engagés dans les Monts de piété. Les formes de réalisation sont beaucoup simples que celles admises par l'art. 2078 du Code civil.

Voici une seconde catégorie des cas, dans lesquel on aboutit à des résultats tout à fait analogues, pour des raisons d'ailleurs tout à fait différente. Certaines lois spéciales ont autorisé, d'une part, les hôteliers, d'autre part, les ouvriers et les industriels à faire vendre, sans les formalités de la saisie-exécution, les objets abandonnés chez eux par les propriétaires. Il est, en effet, fréquent que des bagages soient abandonnés dans un hôtel; généralement par des gens qui n'ont pas payé leur note et il est assez fréquent aussi que des objets déposés, par exemple chez un horloger, chez un artisan quelconque, ne soient jamais retirés, ainsi les ouvriers ou petits patrons restent en possession de l'objet en question dont personne n'est venu payer le prix de la réparation. Pour parer aux inconvénients de la situation, il a été promulgué deux lois, en premier lieu, la loi du 31 Mars 1896, relative à la vente des objets abandonnés ou laissés en gage chez les hôteliers, lorsque ces objets n'ont pas été dégagés ou retirés dans le délai de six mois et en second lieu, la loi du 31 Décembre 1903 relative à la vente des objets confiés à un ouvrier ou à un industriel pour être travaillés, façonnés ou réparés, lorsque ces objets n'ont

pas été retirés dans le délai de deux ans.

Avant ces deux dernières lois, l'hôtelier ou l'artisan, qui était créancier de sa note d'hôtel ou de sa réparation, qui avait entre les mains, soit les bagages, soit les objets déposés pour être façonnés ou réparés auraient dû d'après le droit commun, se procurer un titre exécutoire, puis, pratiquer une saisie-exécution. Il fallait prendre jugement contre le débiteur, réclamer le montant de ce qui était dû pour la réparation et, en vertu de ce jugement pratiquer une saisie-exécution. Mais l'hôtelier ou l'ouvrier n'avait pas le droit de vendre ou de disposer des objets, qui lui avaient été remis, sous peine de commettre le délit d'abus de confiance. C'était bien compliqué et fort coûteux.

Les lois de 1893 et 1903 sont venues simplifier et faciliter la vente de ces objets. Il suffit désormais d'une ordonnance du juge de paix, qui ordonne la vente des objets quand les délais sont écoulés. Le juge de paix nomme un officier public pour procéder à la vente, et il évalue dans son ordonnance la créance du requérant. Les droits du propriétaire ont d'ailleurs été sauvegardés dans la mesure du possible. Lorsque le propriétaire à un domicile connu, on l'avertit de l'ordonnance rendue par le juge de paix, par une lettre recommandée. Le propriétaire peut alors former opposition à la vente dans un délai de huit jours. Si le propriétaire ne forme pas opposition; si par exemple la lettre recommandée revient à l'envoyeur on passe outre. Si le propriétaire forme opposition on plaidera devant le juge de paix. Il faudra évidemment que le propriétaire s'il veut reprendre son objet, commence par payer sa note d'hôtel ou la réparation qu'il a fait faire. Mais le plus souvent, le propriétaire ne réclame pas, il laisse expirer le délai de huit jours sans faire opposition, et alors on vend les objets; sur le produit de la vente, on paie les frais de l'hôtelier ou de l'ouvrier qui a fait la réparation; et s'il y a un reliquat, ce reliquat est versé à la caisse des Dépôts et Consignations au nom du propriétaire. On a institué donc ici une sorte de procédure monitoire. Le juge de paix rend une ordonnance par laquelle il prescrit que les objets seront vendus; on signifie cette ordonnance par lettre recommandée au propriétaire, qui a huit jours pour faire opposition, s'il laisse expirer ce délai, l'ordonnance reçoit exécution. On se passe donc d'un jugement. On trouve une procédure analogique instituée par la loi de juillet 1921 sur la vente des marchandises en souffrance dans les gares et leurs dépendances.

#### Les saisies-conservatoires.

Ce qui caractérise les saisies-conservatoires et

Source : BIU Cujas

les distingue des saisies, mesures d'exécution, c'est qu'elles ont pour objet de placer sous main de justice

Caractères distinctifs des saisies-conservatoires.

I) elles ont simplement pour objet de placer les meubles du débiteur sous mains de justice.

2) elles ne sont pas ouvertes à tout créancier et ne porte pas sur tous les biens.

Les différentes saisies-conservatoires.

des meubles du débiteur, dans le but d'empêcher celui-ci d'en disposer au détriment de son créancier. Ce sont des mesures de précaution, mais elles n'aboutissent pas à la vente, comme la saisie-exécution ou les autres saisies qui sont des mesures d'exécution. En somme, la saisie-conservatoire est terminée et elle a produit tout son effet avec la rédaction du procès-verbal de saisie.

La saisie-conservatoire au moins dans la généralité des cas se transformera ensuite en mesure d'exécution, elle ne sera que le préliminaire d'une mesure d'exécution, mais il faudra pour cela suivre une procédure particulière qui aura pour objet de transformer la procédure conservatoire en procédure d'exécution, cette procédure est la procédure de validité. On assignera le débiteur en validité de la saisie, le tribunal statuera sur cette demande, et lorsqu'il aura rendu son jugement de validité, en même temps qu'il déclarera la saisie bonne et valable, il ordonnera que les objets saisis soient vendus, le jugement de validité transformera la mesure conservatoire en mesure d'exécution. Il est même une de ces mesures conservatoires, dont l'aboutissement normal n'est pas la vente, c'est la saisie-revendication, qui n'est pas pratiquée par un créancier contre un débiteur, mais par un propriétaire contre un tiers détenteur, pour rentrer en possession des choses revendiquées.

Ce qui caractérise encore ces saisies-conservatoires c'est qu'elles ne sont pas ouvertes à tout créancier indistinctement et qu'elles ne portent pas sur tous les biens d'un débiteur. En un mot, ces saisies sont spéciales à certains créanciers et ne portent que sur certains biens. Elles demeurent le privilège d'abord du bailleur qui peut saisir conservatoirement les meubles que son locataire a affectés au privilège, c'est la saisie-gagie. Il est en second lieu, une saisie-conservatoire ouverte à un créancier, dont le débiteur est forain c'est-à-dire n'habitant pas la ville, cette saisie ne porte que sur les biens du débiteur que ce dernier transporte avec lui. C'est la saisie-foraine.

Il y a encore la saisie-conservatoire, plus générale celle-ci, qui n'est ouverte qu'au demandeur en matière commerciale, elle peut porter sur tous les effets mobiliers du débiteur, c'est la saisie-conservatoire commerciale.

Il est une saisie-conservatoire, ouverte au propriétaire ou au créancier gagiste d'un meuble dont il a perdu la possession et qui demande à revendiquer ce meuble, c'est la saisie-revendication. Enfin, il y a une dernière saisie-conservatoire qui a été créée par la loi du 31 Mai 1924, c'est la saisie-conservatoire des aéro-nefs, dans les cas prévus par les articles I7 et I8 de la Loi relative à la navigation aérienne.

Ces différentes saisies-conservatoires : saisie-gagerie, saisie-foraine, saisie-commerciale, saisie-revendication peuvent toutes être pratiquées sans que le créancier ait un titre exécutoire, précisément parce qu'elles ont un caractère simplement conservatoire; néanmoins, comme elles portent atteinte à la liberté du saisi, la loi exige que le créancier demande la permission du juge.

#### La saisie-gagerie. -

La saisie-gagerie a son origine dans l'ancien Droit, comme toutes les saisies-conservatoires, d'ailleurs. C'est la saisie-conservatoire, ouverte au bailleur sur les meubles du locataire ou du fermier, affectés à son privilège. C'est une des mesures de faveur accordées par la loi au propriétaire, afin d'empêcher le locataire de faire échapper ses meubles au gage du propriétaire. On verra par la suite qu'il est une autre saisie, qui vient compléter l'arsenal juridique établi par la loi au profit du propriétaire, c'est la saisie-revendication, dont le propriétaire usera dans le cas où le locataire aurait déplacé les meubles sans son consentement, cette saisie permettra au propriétaire de rentrer en possession des meubles soumis à son gage.

La saisie-gagerie permet au propriétaire de placer sous main de justice les meubles de son locataire, affectés à sa garantie. Généralement, la saisie-gagerie sera les préliminaires de mesures plus sérieuses, mais en attendant, cette saisie à le grand avantage de pouvoir être faite sans titre exécutoire et même sans avertissement préalable de manière à surprendre le locataire. C'est l'avantage de toutes les saisies-conservatoires.

La saisie-conservatoire sera suivie d'une procédure de validité, qui tiendra à faire vendre les meubles; mais souvent aussi elle suffira pour inciter le locataire à payer; la saisie-conservatoire aura produit son effet par elle-même.

D'après l'art. 819 du Code de procédure, la saisie-gagerie peut être pratiquée par les propriétaires ou locataires principaux de maisons ou de biens ruraux, soit qu'il y ait bail, soit qu'il n'y en ait pas. La loi veut dire soit qu'il y ait bail écrit, soit qu'il y ait convention verbale, car évidemment, il faut qu'il y ait un contrat de louage. Mais la loi ne distingue pas entre le bail écrit et la convention verbale, dans les deux cas, le propriétaire à le droit de saisir gager. La saisie-gagerie peut être pratiquée par un bailleur qui n'a pas de titre ou qui n'a qu'un titre sous sein privé, c'est bien la caractéristique de la saisie-con-

Utilité de la  
saisie-gagerie.

Qui peut pratiquer la saisie-gagerie ?

servatoire. Sans titre exécutoire, le bailleur ne pourrait pas faire saisie-exécution, mais il peut conserver ses droits par la saisie-gagerie. Le bailleur, qui est muni d'un bail notarié, qui est exécutoire, a le choix entre la saisie-exécution et la saisie-gagerie, et il préférera souvent cette première, parce qu'il peut se passer de commandement pour la pratiquer, ce qui est avantageux, car le débiteur n'étant pas averti à l'avance ne peut faire échapper une partie de ses meubles à la saisie.

contre qui peut être pratiquée la saisie-gagerie ?

Pour quelles créances la saisie-gagerie peut-elle être pratiquée ?

La saisie-gagerie peut être pratiquée d'abord contre les locataires et les fermiers et aussi, disent les art 819 et 820, par le bailleur contre le sous-locataire et le sous-fermier, jusqu'à concurrence du prix de la sous-location, puisque, le sous-locataire est obligé vis-à-vis du bailleur principal, jusqu'à concurrence du prix de la sous-location. L'art. 820 décide cependant que le sous-locataire peut obtenir mainlevée de la saisie pratiquée contre lui par le bailleur en justifiant qu'il a payé sans fraude le locataire principal. Mais ajoute le texte, sans que le sous-locataire puisse opposer des paiements faits par anticipation."

La saisie-gagerie peut être pratiquée pour loyer et fermages échus dit l'art. 819. Cette saisie est donc moins étendue que le privilège du bailleur qui, dans certaines conditions, s'étend aux loyers à échoir. Cela se comprend très bien. En effet, l'art. 551 dit que l'on ne peut saisir que lorsque la créance est exigible. On admet d'ailleurs que la saisie-gagerie, quand elle est faite, frappe les loyers qui arriveront à échéance par la suite, sans qu'il soit nécessaire de renouveler à chaque terme la saisie-gagerie. D'après l'art. 2102 du Code civil, le privilège du bailleur ne garantit pas seulement la créance des loyers ou fermages, mais encore toute créance dérivant du bail par ex. les créances pour réparations locatives à la charge du locataire. La difficulté vient de ce que l'art. 819 ne parle de saisie-gagerie que pour obtenir paiement des loyers et fermages. De là, certains auteurs ont conclu que l'interprétation restrictive est de droit en cette matière et que la saisie-gagerie peut bien être faite pour obtenir paiement des loyers échus et non pas pour les autres créances et notamment pour obtenir paiement des réparations locatives à la charge des locataires. Mais cette opinion n'a pas prévalu, la majorité des auteurs et en tout cas la jurisprudence considère que la saisie-gagerie peut être pratiquée pour toutes les créances garanties par le privilège du bailleur et dont la saisie-gagerie est la sanction.

La saisie-gagerie dit l'art. 819 alinéa 1er peut

**Sur quels biens peut être pratiquée la saisie-gagerie.**

être pratiquée sur les effets et fruits étant dans les dites maisons et bâtiments ruraux et sur les terres. Donc, la saisie-gagerie peut frapper les meubles, qui garnissent la maison louée, ce qui est le cas pour le locataire urbain. S'il s'agit d'une ferme, la saisie-gagerie peut frapper les meubles garnissant la ferme, le matériel d'exploitation et les récoltes engrangés dans les lieux loués, tout cela est soumis au gage du bailleur. Bien plus, l'art. 819 nous dit que la saisie-gagerie peut frapper les fruits, qui se trouvent encore sur les terres pendant par branches ou racines. Ici la saisie-gagerie est le préliminaire de la saisie brandon, la saisie-gagerie correspond dans le genre conservatoire à ce qu'est la saisie-brandon dans le genre exécution.

**Une difficulté tout à fait particulière se présente dans le cas où les meubles garnissant les lieux loués ont été déplacés sans le consentement du bailleur. On a supposé jusqu'ici que le bailleur trouvait dans les lieux loués les meubles qui devaient les garnir et les plagait sous main de justice; mais il est possible que ces meubles garnissant les lieux loués aient été déplacés, qu'ils ne soient plus dans l'immeuble. Ici, la loi protège le bailleur, l'art. 2102 du Code civil décide que le propriétaire peut saisir les meubles qui garnissaient la maison, lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement, et conserve sur eux son privilège, pourvu qu'il ait fait sur eux la revendication, lorsqu'il s'agit du mobilier garnissant une ferme, dans les quarante jours, et dans le délai de quinze jours, s'il s'agit de meubles garnissant une maison. Pratiquement le bailleur exerce son droit par le moyen de la saisie-revendication.**

Mais la difficulté est de savoir si le bailleur, lorsque les meubles ont été déplacés sans son consentement doit toujours agir par le moyen de la saisie-revendication ou si, dans certains cas tout au moins, il ne conserve pas le droit de saisir gager immédiatement ces meubles, bien que déplacés et n'étant plus dans la maison louée. Cette discussion à son importance pratique parce que, si l'on exige la saisie-revendication préalable dans tous les cas; il faudra que le bailleur observe deux formalités, qu'il commence par la saisie-revendication, et puis, une fois en possession des meubles, qu'il pratique sur ces meubles qui auront réintégré les lieux loués, une saisie-gagerie. Ne sera-t-il pas plus simple, dans certains cas, alors même que ces meubles auront été déplacés, de les saisir gager immédiatement ? Il est certain que si le locataire a disposé des choses garnissant les lieux loués au profit d'un tiers s'il les a vendues, données, mises en gage, le bailleur n'a qu'un moyen, c'est la saisie-revendication pour rentrer en possession des meubles déplacés et une fois remis en possession, il pratiquera la saisie-gagerie. Mais lorsque les

dans la possession de ce dernier, parce qu'il les a placés dans un autre immeuble, lui appartenant ou appartenant à un tiers, faut-il que le bailleur commence par une saisie-revendication, qui sera ensuite suivie d'une saisie gagerie ? Ou puisque les meubles sont encore dans la possession du locataire, ne peut-il les saisir gager immédiatement ?

On discute sur l'art. 81<sup>y</sup> al.3 du Code de procédure qui décide, qu'on peut aussi saisir les meubles qui garnissaient la maison ou la ferme, lorsqu'ils ont été déplacés sans consentement et que l'on conserve sur eux leur privilège, pourvu que la revendication en ait été faite, conformément à l'art. 2102. De là, deux partis dans la doctrine et dans la jurisprudence.

Certains invoquent l'art. 81<sup>y</sup> : "pourvu qu'il en ait fait la revendication", et décident que, même lorsque les meubles sont restés dans la possession du locataire, le bailleur doit procéder à la saisie-revendication et ne pourra qu'ensuite pratiquer la saisie-gagerie, car disent les partisans de cette opinion, qu'il faut bien reconnaître très forte, le bailleur a cessé d'être en possession, puisque les meubles ne sont plus dans la maison louée; donc pour se faire restituer cette possession dont il a été débouillé, il n'a qu'un moyen, c'est d'user de la saisie-revendication. C'est l'opinion qui s'accorde le mieux avec l'idée du privilège du bailleur fondé sur la constitution tacite du gage. Le créancier gagiste a perdu la possession involontairement, il a un droit de revendication, il faut qu'il l'exerce d'abord, puis, rentré en possession, il pratiquera la saisie-gagerie, pour placer les meubles sous main de justice.

D'autres auteurs, notamment M. de Loynes dans son traité des priviléges et hypothèques, interprètent autrement l'art. 81<sup>y</sup>. La saisie-gagerie reste possible; du moment que les meubles, même ayant été déplacés, sont restés dans la possession du locataire ou du fermier, ici, il ne s'agit pas véritablement du droit de suite. Le droit de suite, disent ces auteurs, suppose un tiers, ici au contraire, les meubles sont restés dans la possession du débiteur, il ne peut pas être question du droit de suite, dès lors, il n'y a pas lieu à saisie-revendication. L'exercice du droit de suite suppose qu'il y a conflit entre le bailleur et un tiers qui possède pour son propre compte. Ici, il n'y a conflit qu'entre le bailleur et son locataire qui possède encore les meubles, on pourra donc saisir gager immédiatement. C'est la solution la plus économique, et certains arrêts ont admis que l'on pouvait pratiquer immédiatement la saisie-gagerie sur les meubles déplacés. Voyez arrêt de la Cour d'Alger du 30 Avril 1904 (S. 1906. J. 401.) avec une note de M. Tissier, sur la ques-

Procédure de la saisie-gagerie.

Le commandement il peut avec la permission du juge ne pas être fait.

Juge compétent pour donner la permission de saisir gager commandement sans préalable.

Formes de la saisie-gagerie. Conséquences de la saisie-gagerie.

En principe, la saisie-gagerie doit être précédée d'un commandement, art. 81<sup>v</sup>. Le mot commandement n'est pas exact dans ce cas, le commandement exige un titre exécutoire, tandis que la saisie-gagerie est pratiquée par simple mesure de précaution. La loi exige un commandement préalable avec le délai d'un jour, mais l'art. 81<sup>v</sup>, alinéa 2, prévoit la possibilité pour le créancier de faire saisir gager à l'instant, en vertu de la permission, qu'il pourra obtenir sur requête, du président du tribunal de première instance. En pratique, on use toujours de cette faculté pour surprendre le débiteur. Le créancier qui veut faire saisir gager les meubles de son débiteur présente toujours une requête au président ou élu juge de paix pour obtenir la permission de saisir gager à l'instant, étant donné que les meubles sont sur le point de disparaître.

Autrefois, c'était toujours le président du tribunal de première instance, qui était compétent pour donner la permission de saisir gager sans commandement préalable (art. 81<sup>v</sup>. al. 3) mais depuis la loi du 12 Juillet 1905, le juge de paix a acquis une certaine compétence en matière de saisie-gagerie. La compétence du juge de paix sur ce point est fixée par les art. 3 et 13 de la loi du 12 Juillet 1905. Il résulte de ce texte qui a d'ailleurs été modifié par les décrets de 1926 sur la compétence du juge de paix, que le juge de paix peut notamment autoriser la saisie-gagerie sans commandement préalable dans deux catégories de cas.

D'abord le juge de paix est toujours compétent, si le prix du bail ne dépasse pas 1500frs. par an, quel que soit le montant du loyer réclamé. Ceci n'a pas été modifié par le décret de 1926, c'est le juge de paix qui est compétent en matière de saisie-gagerie toutes les fois que le loyer ne dépasse pas 1500 fcs. D'autre part, le taux de la compétence ordinaire du juge de paix est aujourd'hui de 3.000 fcs. donc toutes les fois que la créance pour laquelle on pratique la saisie-gagerie n'excède pas 3000 fcs. c'est encore le juge de paix qui est compétent, parce que la cause de la saisie n'excède pas la compétence ordinaire du juge de paix.

Quant aux formes de la saisie, l'art. 82I décide que ce sont les formes, soit de la saisie-exécution soit de la saisie-brandon qu'il faut observer. L'huissier dressé un procès-verbal et constitue un gardien.

Les conséquences de la saisie sont très simples, elle place les meubles sous main de justice et en enlève la disposition au saisi, c'est l'effet de toute saisie. Désormais si le locataire disposait de ses meubles, il commetttrait le délit de détournement d'objets saisis. Une fois les meubles placés sous main de justice, tout

est fini. La saisie-gagerie par elle-même , ne permet pas de vendre les biens saisis.

Transformati-  
on de la sai-  
ie conservatoi-  
re en saisie-  
xécution.

On pourrait en rester là, mais cela ne ferait pas l'affaire, ni du locataire, ni du bailleur, les meubles seraient placés sous main de justice, mais le bailleur ne serait pas payé pour ça, si le bailleur veut être payé et qu'il ait affaire à un locataire qui ne paie pas, parce qu'il ne veut ou ne peut pas payer , il faut arriver à la vente. Et pour cela , il est nécessaire que la saisie-conservatoire soit transformée en saisie-exécution . On y arrive par le moyen d'une procédure nouvelle , qui aboutit à un jugement de validité , procédure que l'on retrouvera dans toutes les saisies-conservatoires prévues notamment par l'article 824, "il ne pourra être procédé à la vente qu'après que les saisies auront été déclarées valables."

Que doit faire le bailleur après la saisie-gagerie ?

Si le bailleur n'est pas payé après la saisie-gagerie, il assigne le locataire ou le fermier en validité de la saisie, soit en lui signifiant le procès-verbal de saisie-gagerie, soit par exploit séparé. Cela veut dire que le signifiant, dans son exploit d'assignation demandera au tribunal de déclarer la saisie bonne et valable et d'ordonner la vente des meubles saisis.

Très souvent, le bailleur n'aura pas de titre exécutoire, il devra donc faire juger par le tribunal qu'il est créancier des loyers. Le tribunal, s'il constate que les loyers sont bien dus déclarera dans son jugement de validité que le locataire doit payer les loyers et ensuite que la saisie est bonne et valable et que les biens devront être vendus. Ce jugement de validité suffira pour transformer la saisie-gagerie en saisie-exécution, sans qu'il soit nécessaire de remplir les formalités de la saisie-exécution. Le jugement de validité servira de titre exécutoire au bailleur qui, vraisemblablement, jusque-là n'en avait pas, il transformera la saisie-conservatoire en saisie-exécution sans nouveau procès-verbal.

Quand au bailleur qui a un acte notarié il a le choix entre la saisie-exécution ou la saisie-gagerie , il peut préférer la saisie-gagerie qui lui permet de mettre la main sur les biens garnissant la maison louée ou la ferme , sans avoir besoin du commandement préalable. Cependant , il lui faudra ensuite se procurer un jugement de validité . Or c'est là une procédure qui peut être très longue . Il a donc intérêt, en somme , à pratiquer une saisie-exécution , c'est beaucoup plus vite fait; mais il peut craindre que son débiteur ne mette à profit le délai d'un jour entre le commandement et la saisie pour faire disparaître une partie de ses meubles , c'est pourquoi il préfèrera pratiquer la saisie-gagerie . Ensuite, il n'aura qu'une chose à faire, à

notre avis, c'est de procéder à une saisie-exécution. Les biens étant placés sous main de justice, il n'a plus à craindre qu'ils disparaissent, quelques jours après il pourra faire un commandement avec un jour d'intervalle et il pratiquera la saisie-exécution en toute sécurité.

Sur l'instance en validité, le juge compétent est tantôt le juge de paix, tantôt le tribunal civil, suivant les distinctions faites sur le montant du loyer. Depuis la loi de 1905, le juge de paix a acquis compétence pour les jugements de validité, même quand les loyers excèdent 1.500 frs., pourvu que la somme demandée n'excède pas trois mille francs.

#### La saisie-foraine.-

La saisie-foraine nous vient aussi de l'ancien Droit. L'article 173 de la coutume de Paris autorisait quiconque était bourgeois, demeurant et habitant à Paris depuis un an et jour, à procéder par voie d'arrest sur les biens de ses débiteurs forains, trouvés dans ladite ville. Le mot forain avait dans ce cas, le sens d'étranger, mais d'une manière très large, c'était non seulement le véritable étranger, mais simplement l'individu qui n'habitait pas Paris. La saisie s'appliquait aux biens que le débiteur forain apportait avec lui, elle permettait au créancier parisien d'amener le débiteur forain de passage à Paris, devant une juridiction parisienne, et, grâce à cette mainmise de se faire payer.

Cette saisie a passé dans le Code de procédure, où elle a été réglementée par les articles 822, 823, au titre de la saisie-gagerie. L'art. 822 nous dit : "tout créancier, même sans titre, peut, sans commandement préalable, mais avec la permission du président du tribunal de 1<sup>ère</sup>. Instance, et même du juge de paix, faire saisir les effets trouvés dans la commune qu'il habite appartenant à son débiteur forain". Ce n'est donc plus aujourd'hui une mesure spéciale aux Parisiens, elle est faite en faveur de tout habitant d'une commune quelconque, à l'encontre de son débiteur forain.

Cette mesure garantit les habitants d'une ville ou d'une commune contre les étrangers de passage, elle est surtout utile aux fournisseurs et aux hôteliers qui quand on ne les paie pas saisissent les bagages, les effets mobiliers que les étrangers ont apportés avec eux, et sur lesquels ils pratiquent une saisie-foraine. N'impose qui, à la condition d'habiter la commune où se trouvent les objets saisis, peut pratiquer une saisie-foraine.

Contre qui peut être pratiquée la saisie-foraine. débiteurs forains. Il faut entendre cette expression dans le sens où l'entendait la coutume de Paris; il ne s'agit pas seulement des marchands ambulants ou des personnes n'ayant pas de domicile commu en France, il suffit que le débiteur n'ait, ni domicile, ni résidence, dans la localité où se trouvent les meubles à saisir.

Sur quels biens peut porter cette saisie.

Procédure de la saisie-foraine. Le juge compétent pour autoriser la saisie-foraine.

La saisie porte sur les biens que l'individu de passage a apportés avec lui, en particulier ses bagages.

La saisie-foraine n'exige aucun titre et à plus forte raison aucun commandement; seulement la loi exige la permission du juge pour prévenir des abus. On adresse une requête au juge pour lui demander d'autoriser la saisie-foraine.

C'est le président du tribunal ou le juge de paix, qui est compétent, suivant la créance pour laquelle la saisie est faite. L'art. 822 dit : avec permission du président du tribunal de première instance ou même du juge de paix". Il est évident que dans certaines communes il était plus simple de s'adresser au juge de paix. Aujourd'hui, il semble bien que l'on n'ait plus le choix, l'art. 822 doit être complété par l'art. I3 de la loi du 12 Juillet 1905. Si les causes de la saisie n'excèdent pas 3.000 fcs. la requête devra être présentée au juge de paix et si ces causes excèdent 3.000 fcs., il faudra s'adresser nécessairement au président du tribunal civil pour pratiquer la saisie-foraine.

La saisie-foraine est pratiquée, comme la saisie ordinaire, par l'huissier qui rédigera un procès-verbal de saisie avec inventaire des objets placés sous main de justice, mais là s'arrête la saisie-conservatoire. Un gardien est désigné. Notamment, s'il s'agit d'un hôtelier, l'art. 823 prévoit que le gardien sera le saisissant lui-même.

Il faut arriver à la vente si le débiteur ne s'exécute pas. La saisie-conservatoire par elle-même ne permet pas d'arriver à la vente, le créancier n'a pas de titre exécutoire qui lui permette d'arriver à la vente. Il faut transformer la saisie-foraine en saisie-exécution et on y arrive par la procédure de validité, les règles sont les mêmes que pour la saisie-gagerie.

#### La saisie-conservatoire commerciale -

La saisie-conservatoire commerciale est assez curieuse et aussi très rigoureuse pour le débiteur. Il n'en est cependant presque pas question dans nos lois, et cependant c'est une mesure susceptible de paralyser l'activité commerciale d'une personne. Il est fait deux simples allusions à cette saisie, l'une dans le cod de

procédure, art. 417, et l'autre en matière de lettres de change, art. 172 du Code de Commerce.

L'art. 417 du Code de procédure est ainsi conçu : Dans les cas, qui requerront célérité, le président du tribunal de commerce pourra permettre d'assigner de jour à jour et d'heure à heure, et de saisir les effets mobiliers". Il faut supposer qu'il s'agit d'un litige, un commerçant à une créance contre un autre commerçant, il

Les textes qui entend lui en réclamer paiement. Bien qu'on ne sache pas régissent la saisie-conservatoire commerciale.

encore si réellement le demandeur est créancier, le président du tribunal, d'après le texte, pourra donner autorisation de saisir conservatoirement les effets mobiliers du défensur. Le texte ajoute que le président du tribunal pourra exiger du demandeur qu'il fournisse caution ou qu'il justifie de solvabilité suffisante. Le président du tribunal peut ordonner ou refuser cette mesure grave, qui aura pour effet de placer sous main de justice les effets mobiliers du débiteur, l'ordonnance du Président sera exécutoire nonobstant opposition ou appel nous dit le texte, L'art. 172 du Code de commerce, dispose : Indépendamment des formalités prescrites pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement, peut, en obtenant la permission du juge, saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireurs, accepteurs et endosseurs.

Les porteurs de lettres de change ont le droit de protester faute de paiement à l'échéance, ils peuvent même exercer un recours en garantie, ils peuvent demander au Président une mesure complémentaire et particulière rigoureuse, la saisie-conservatoire des objets mobiliers des tireurs, endosseurs et accepteurs, de tous ceux enfin qui sont responsables de cette lettre de change.

Voilà tout ce que l'on trouve dans le Code sur cette procédure, il résulte de ces textes que cette saisie-conservatoire ne peut être pratiquée qu'en matière commerciale et lorsqu'il s'agit d'une créance commerciale, car, ou il s'agit d'une créance dont le paiement est demandé devant le tribunal de commerce ou bien d'une lettre de change, créance commerciale par excellence, puisque la lettre de change commercialise les engagements.

Cette saisie-conservatoire commerciale est une mesure extrêmement rigoureuse, que la loi accorde au créancier d'une créance commerciale. Aussi, n'est-elle possible que dans les cas expressément prévus par le texte, c'est-à-dire, lorsqu'il s'agit d'assurer au porteur le paiement d'une lettre de change protestée, faute de paiement, et dans les cas qui requièrent célérité. Ce sont les deux seuls cas où la saisie-conservatoire

Cette saisie  
ne peut être  
pratiquée qu'  
en matière com-  
merciale.

Cas dans les-  
quels cette  
saisie est pos-  
sible.

commerciale peut s'appliquer.

Elle est très rigoureuse parce qu'elle s'applique à tous les effets mobiliers et non pas seulement comme la saisie-gagerie, à ceux qui garnissent la maison ou la ferme ou bien, comme la saisie-foraine, aux biens que l'individu a apportés avec lui. La saisie-conservatoire est générale, en tant qu'elle est susceptible de frapper tous les biens du débiteur ou soi-disant débiteur. Elle peut porter sur tous les biens mobiliers, mais le Président a le droit de la restreindre. Si elle frappe tous les biens mobiliers du commerçant, cela atteint toutes les marchandises que ce commerçant peut avoir en magasin; et même s'il s'agit d'un navire, la saisie va frapper ce navire. Cela peut paralyser l'activité commerciale d'une personne.

Mais la saisie-conservatoire commerciale ne peut pas porter sur les créances; pour elles, il faut la saisie-arrêt. Tous les autres effets mobiliers du débiteur peuvent être frappés, du moment que le président ne les a pas exclus. C'est pourquoi, en pratique, un commerçant, qui a été l'objet d'une saisie-conservatoire, se pourvoit tout de suite en référé devant le président, pour faire limiter les effets de la saisie.

**Pouvoirs du Président qui autorise la saisie-conservatoire commerciale.**

La saisie-conservatoire commerciale, comme toute saisie-conservatoire n'exige pas un titre exécutoire de la part du créancier, mais la loi exige la permission du président du tribunal de commerce, et celui-ci peut, étant donné la gravité de la mesure, exiger du demandeur qu'il donne caution pour le cas où la saisie aurait été pratiquée à tort et où elle donnerait lieu à des dommages-intérêts.

**Les voies de secours contre l'ordonnance du président.**

L'ordonnance est susceptible de recours. La loi précise que l'ordonnance sera exécutoire, nonobstant opposition ou appel. Opposition, c'est-à-dire que le débiteur, objet de cette mesure de surprise, peut faire opposition devant le Président, il reviendra devant ce magistrat contradictoirement avec le saisissant et obtiendra peut-être du Président qu'il rapporte son ordonnance ou limite les effets de la saisie.

**Comment le saisissant pourra faire payer après avoir pratiqué cette saisie.**

La saisie étant faite, si le débiteur ne paie pas, le saisissant pourrait pour être payé, procéder comme en matière de saisie-gagerie ou foraine, c'est-à-dire procéder à une instance en validité. Mais la difficulté est la suivante. L'instance en validité est nécessairement de la compétence du tribunal civil. Or, le créancier pour faire condamner son débiteur, doit s'adresser au tribunal de commerce, puisqu'il s'agit d'une créance commerciale; il devra donc s'adresser au tribunal de commerce pour obtenir le droit de faire la saisie, et ensuite pour procéder à l'instance en validité, il fau-

déclarer la saisie bonne et valable que le jour où le jugement sera rendu par le tribunal de commerce. Tout cela est bien incommodé et bien compliqué. C'est pourtant en pratique, le saisissant emploiera un autre moyen, il ne s'adressera pas au tribunal civil pour faire prononcer un jugement de validité, il demandera au tribunal de commerce de constater l'existence de sa créance et de condamner le débiteur à payer, une fois qu'il aura en main le titre exécutoire, qui lui est nécessaire, il procèdera à une saisie exécution, et cela ira beaucoup plus vite.

Mais ici une difficulté se présente, il serait plus simple de procéder à une saisie exécution par un simple procès-verbal de récolement, mais la question est des plus discutées, la tendance actuelle est plutôt d'exiger un commandement et un nouveau procès-verbal de saisie.

#### La saisie-revendication.-

La saisie-revendication est pratiquée par le propriétaire, le titulaire d'un droit réel mobilier contre le possesseur de la chose soumise à son droit. Elle a pour but de permettre au saisissant de rentrer en possession de sa chose. Voilà l'utilité de la saisie-revendication. Il est possible que par la suite elle soit suivie d'une mesure d'exécution, mais par elle-même, elle n'a d'autre but que de permettre au titulaire d'un droit réel sur une chose mobilière dont il est dépossédé de rentrer en possession de la chose et rien de plus. C'est pratiquement par la saisie-revendication que s'exercera la revendication des meubles, dans le cas où elle est possible. Théoriquement, le propriétaire de meubles, qui en a été dépossédé, ou le créancier gagiste pourrait exercer une action en revendication. S'il s'agissait d'un immeuble on exercerait l'action en revendication et la saisie-revendication n'aurait pas grande utilité au contraire, en matière mobilière l'action revendication ne donnerait pas la moindre satisfaction en revendiquant, elle serait très dangereuse, parce que les meubles pourraient être détournés, être dissimulés, aliénés, remis entre les mains d'un tiers et le demandeur en serait réduit à des dommages-intérêts. Donc, pratiquement, celui qui veut exercer une revendication mobilière n'exerce pas une action en revendication, il a à sa disposition la saisie-revendication, qui lui assure la mainmise immédiate sur la chose revendiquée.

La saisie sera ensuite suivie d'une action en validité, on plaidera sur les droits du revendiquant, mais on commence par mettre les choses revendiquées sous main

Caractère particulier de la saisie-revendication.

Utilité de cette saisie.

**Qui peut pratiquer la saisie-revendication.**

de justice, de manière à empêcher les détournements.

Cette saisie peut être pratiquée par tout titulaire d'un droit réel sur un meuble, toutes les fois qu'il a perdu la possession et que le droit de suite lui est reconnu. On sait qu'il ne l'est pas toujours. Pourra exercer la saisie-revendication le propriétaire des objets dépossédé, lorsque l'art. 2279 ne s'oppose pas à sa revendication, soit parce que le possesseur est de mauvaise foi, ou encore parce qu'il s'agit d'une chose perdue ou volée. De même encore, la saisie-revendication est ouverte au bailleur d'immeuble, lorsque les choses garnissant les maisons louées ou la ferme ont été déplacées sans son consentement. Dans ce dernier cas, la revendication ne peut s'exercer que dans un délai assez bref, qui est fixé par l'art. 2102 du Code civil et qui varie suivant la chose louée, quinze jours, lors qu'il s'agit d'une maison quarante jours lorsqu'il s'agit d'une ferme. De même, le vendeur de meubles non payé, dans le cas où l'art. 2102 admet la revendication pourra exercer une saisie-revendication pour mettre les choses vendues sous main de justice, et les empêcher d'être détournées.

La saisie-revendication peut être exercée contre tout possesseur, qui n'est pas en mesure d'invoquer à son profit la règle : "en fait de meubles, possession vaut titre".

Comme toute saisie-conservatoire, la saisie-revendication n'exige pas de titre exécutoire, mais elle exige ainsi que toute saisie-conservatoire, la permission du juge, et le juge pourra la permettre, nous dit l'art. 828, même les jours de fête légales, en cas d'urgence.

Lorsqu'il s'agit de la saisie-revendication du bailleur, le juge de paix est compétent, lorsque le loyer ne dépasse pas 1.500 fcs., sinon, il faut aller devant le tribunal civil du lieu où se trouvent les meubles à saisir.

La saisie-revendication n'a besoin d'être précédée d'aucun commandement, elle est pratiquée comme une saisie-exécution ordinaire, par un huissier, qui rédige un procès-verbal de saisie. Une particularité résulte de l'art. 829. Ce texte suppose que l'on refuse à l'huissier l'ouverture des portes ou que l'huissier rencontre une opposition quelconque dans l'exercice de son ministère. L'art. 829 édicte ici une règle différente de celle qui est admise en matière de saisie-exécution. Pour cette dernière, quand l'huissier rencontre une résistance, il doit s'adresser à un officier de police judiciaire, commissaire de police, Maire, etc.... En matière de saisie

**Contre qui peut être exercée la saisie-revendication.**  
Procédure de la saisie-revendication.

Juge compétent pour donner l'autorisation.

revendication, l'art. 82<sup>e</sup> prescrit que l'huissier, qui éprouve une résistance, ira après avoir établi un gardien aux portes, en référer au président du tribunal, afin d'obtenir de pouvoir faire forcer les portes, s'il y a lieu.

On exige une ordonnance de référé en matière de saisie-revendication alors que l'on ne l'exige pas en matière de saisie-exécution, parce que l'on peut procéder à la saisie-revendication sans titre exécutoire, tandis que la saisie-exécution exigeant un titre exécutoire, on peut se montrer moins circonspect.

Certains auteurs, notamment M. Glasson, estiment que l'art. 82<sup>e</sup> quoiqu'écrit simplement pour la saisie-revendication, s'applique à toutes les saisies-conservatoires c'est-à-dire que lorsque l'on pratique une saisie-conservatoire et que l'huissier se heurte à une résistance il doit toujours se munir d'une ordonnance de référé.

Une fois la saisie-revendication effectuée, tout est terminé. Les biens sont placés sous main de justice, ils ne peuvent plus être détournés, sans que le débiteur commette le délit de détournement d'objets saisis.

La saisie-revendication ne donne pas au saisissant pleine satisfaction, le saisissant doit donc obtenir un jugement de validité, c'est dans la procédure de validité que s'agitera la question du droit de revendication. Le propriétaire revendiquant demandera au tribunal d'ordonner la restitution, c'est ce que décide l'art. 83<sup>I</sup>.

#### LA SAISIE-ARRET

La saisie-arrêt, est un acte par lequel le créancier opère mainmise sur les sommes et effets mobiliers qu'un tiers doit à son débiteur ou détient pour le compte de ce dernier.

La saisie-arrêt poursuit un double but : 1) elle empêche le tiers de se déssaisir des sommes et effets qu'il doit au débiteur du saisissant, 2) elle attribue au saisissant les deniers et la valeur des effets devenus indisponibles entre les mains du tiers.

Primus est créancier de Secundus, lequel est lui-même créancier de Tertius, Primus saisissant peut saisir arrêter entre les mains de Tertius, qui est tiers saisi, la somme que lui doit Secundus. Par conséquent, Primus fait à Tertius, défense de payer Secundus, Cette saisie-arrêt, a pour premier effet d'empêcher Tertius de payer valablement Secundus et elle a aussi pour effet d'empêcher Secundus de disposer de sa créance sur Tertius, notamment de l'aliéner.

Le double but  
de la saisie-  
arrêt.

Le schéma et  
les effets de  
la saisie-ar-  
rêt.

**Sur quels biens peut porter la saisie-arrêt.**

Par la suite, la saisie-arrêt aboutira suivant une procédure de validité, au versement, par Tertius entre les mains de Primus, de la somme qu'il devait à Secundus

La saisie-arrêt ne s'applique pas seulement aux créances de sommes d'argent, sans doute, dans un grand nombre de cas, lorsqu'on pratique une saisie-arrêt entre les mains du débiteur, c'est une créance de sommes d'argent que l'on frappe dans cette saisie, mais il peut en être autrement, l'art. 557 du Code de procédure dit, en effet: "Tout créancier peut saisir arrêter entre les mains d'un tiers, les sommes et effets (entendez effets mobiliers) appartenant à son débiteur. La saisie-arrêt peut donc porter sur une créance d'objets mobiliers autres que de l'argent. Par ex. Secundus, le débiteur de Primus, a déposé des effets mobiliers chez Tertius, ou bien Tertius est un entrepreneur de transports, qui transporte des marchandises qu'il doit remettre à Secundus, Primus fera saisie-arrêt entre les mains de Tertius, il interdira par cela même de remettre à Secundus les marchandises lui appartenant. Ensuite, par la procédure de validité, il obtiendra du tribunal la permission de vendre ces marchandises et de se payer sur leur prix.

La saisie-arrêt porte sur deux catégories de créances, des créances de sommes d'argent et des créances portant sur des objets mobiliers avec comme aboutissement la vente et le paiement de prix à Primus.

En un mot, alors que les autres saisies portent sur des choses qui sont la propriété du débiteur, la saisie-arrêt frappe les choses qui sont dues au débiteur ou qui lui appartiennent, sont détenues par un tiers et elle permet au créancier de mettre la main sur ces choses, Finalement on est en présence d'une application pure et simple de l'article 202 du Code civil; aux termes duquel les créanciers ont un droit de gage sur les biens de leur débiteur, parmi les biens du débiteur figurent les créances, qu'il peut avoir sur un tiers, et ces créances peuvent être saisies comme tous les autres biens , pour cette saisie, il faut employer la saisie-arrêt.

**La saisie-arrêt est la plus récente des saisies.** Elle suppose un certain développement économique.

La saisie-arrêt est apparue assez tard dans les législations. De toutes les saisies, c'est la plus récente , elle suppose, en effet, une civilisation juridique et économique assez avancée. Au point de vue juridique, elle suppose que l'on est arrivé à la conception qui fait de l'obligation, de la créance, une valeur patrimoniale et non plus un rapport personnel entre créancier et débiteur ; la créance peut par conséquent être cédée, vendue Elle peut aussi être saisie.

D'autre part, au point de vue économique, la saisie-arrêt suppose un certain développement des affaires, elle suppose l'existence d'un réseau d'engagements juridiques, entre personnes qui sont tout à la fois créancières et débitrices, elle suppose Primus, créancier de Secundus, qui est lui-même créancier de Tertius. Or, une pareille situation ne se trouve pas dans les civilisations primitives. Primus étant créancier de Secundus, lequel est créancier de Tertius, Secundus pourrait par règlement volontaire, céder à Primus sa créance sur Tertius ou bien Secundus pourrait tirer au profit de Primus une lettre de change sur Tertius. Ce sont des modes de règlement volontaires auxquels correspond un mode de règlement forcé, la saisie-arrêt.

Notre ancien droit a connu la saisie-arrêt. Mais la saisie-arrêt n'avait jamais fait, dans l'ancien Droit l'objet d'une réglementation uniforme, elle était diversement réglée par les coutumes et abandonnée aux usages. L'ordonnance de 1367 ne s'occupait pas du tout de la saisie-arrêt.

Le Code de Procédure s'est inspiré de la pratique judiciaire et surtout de la pratique du tribunal du Châtelet de Paris, qu'il a d'ailleurs simplifiée améliorée.

La pratique du Châtelet de Paris distinguait en cette matière deux sortes de saisies, l'arrêt de la saisie-arrêt. L'arrêt était une saisie-conservatoire, destinée simplement comme toute mesure conservatoire, à empêcher le tiers saisi de payer le saisi, il ne supposait pas un titre exécutoire chez le créancier. La saisie-arrêt était une mesure d'exécution, qui avait pour objet d'attribuer au saisissant ce que le tiers saisi devait au saisi, elle supposait un titre exécutoire. Les rédacteurs du Code civil ont supprimé toute distinction entre l'arrêt et la saisie-arrêt, ils ont réuni les deux choses dans une seule saisie, la saisie-arrêt.

Le Code de procédure considère comme synonymes les mots "saisie-arrêt" et "opposition". Mais il est cependant préférable d'employer le mot saisie-arrêt, parce que le mot opposition a des sens différents dans notre Droit, le mot opposition a le sens de voie de recours et d'autres sens encore, c'est pourquoi il vaut mieux ne pas s'en servir dans le cas, dont nous nous occupons.

Cette historique va permettre d'aborder et de résoudre une question qui a été longtemps discutée, celle de savoir quelle est la nature de la saisie-arrêt, si c'est une saisie-conservatoire ou un acte d'exécution ?

La saisie-arrêt se décompose en deux phases :

L'exploit de saisie-arrêt, par lequel le saisissant

Origine de la  
réglementation  
relative à la  
saisie-arrêt.  
La pratique  
du Châtelet  
de Paris.

l'arrêt et la  
saisie-arrêt.

Les deux pha-  
ses de la sai-  
sie-arrêt.

Source : BIU Cujas

mette les effets qu'il détient, l'exploit qui doit être ensuite dénoncé au saisi pour l'avertir de la saisie-arrest dirigée contre lui. Ensuite, l'instance en validité par laquelle le saisissant fait déclarer la saisie-arrest bonne et valable, et se fait attribuer les sommes ou les valeurs dues par le tiers saisi jusqu'à concurrence du montant de sa créance.

Voilà les deux phases dans lesquelles se divise la procédure de saisie-arrest. On a déjà rencontré cette décomposition de la procédure en deux phases en étudiant les saisies-conservatoires, et c'est précisément pour cela que l'on a étudié les saisies-conservatoires avant la saisie-arrest.

La question de savoir quel est le caractère de la saisie-arrest est une question très discutée qui a été tranchée dans des sens très différents, non seulement par les auteurs, mais par la jurisprudence. Les uns voient dans la saisie-arrest une mesure d'exécution, d'autres n'y voient qu'une mesure conservatoire. Actuellement la doctrine et la jurisprudence voient dans la saisie-arrest une mesure de caractère mixte, conservatoire dans sa première phase, mesure d'exécution dans la seconde. Ceci se comprend assez bien, puisque la saisie arrest actuelle est le produit combiné des deux mesures qui existaient dans l'ancien Droit, l'arrêt et la saisie-arrest.

La première phase de la procédure correspond à l'arrêt de l'ancien Droit, elle a bien alors ce caractère de saisie-conservatoire ainsi qu'il résulte des dispositions du Code de procédure qui admet qu'elle puisse être pratiquée sans titre exécutoire et même sans aucun titre avec la permission du juge. Dans cette première phase, le tiers saisi conserve la chose saisie arrêtée, dont il est en quelque sorte constitué le gardien et qui est simplement placée sous main de justice.

La seconde phase est celle pendant laquelle le créancier saisissant se fait attribuer par un jugement de validité les choses saisies arrêtées, la saisie devient alors une mesure d'exécution.

Mais la doctrine et la jurisprudence ne sont pas encore tout à fait d'accord sur le point de savoir quel est le moment précis où s'opère cette transformation de la saisie-conservatoire en saisie-exécution. Beaucoup d'auteurs décident que la saisie-arrest devient une saisie-exécution à partir de l'assignation en validité. On verra en effet qu'après avoir pratiqué la saisie-arrest le créancier saisissant doit assigner en validité le débiteur saisi, afin qu'on lui permette de s'attribuer les sommes saisies.

D'autres auteurs et la jurisprudence décident, au

ature de la  
saisie-arrest.

Caractère con-  
servatoire de la  
arrêt de l'an-  
cième phase.

Caractère de la  
econde phase.

partir de  
uel moment  
a saisie-arrest  
e transformé  
n mesure d'  
xécution.

contraire, que la saisie-arrest reste conservatoire jusqu'au jour du jugement de validité ce n'est pas l'assignation en validité qui transforme la saisie-arrest en mesure d'exécution, mais le jugement de validité, parce que c'est ce jugement et lui seul qui attribue au saisissant les choses saisies arrêtées, il lui confère la faculté d'obliger le tiers saisi à se libérer entre ses mains. C'est le jugement de validité, qui procure, en somme, au créancier le titre exécutoire qu'il n'avait pas jusque-là. Voyez arrêt de la Cour de Cassation du 5 Juin 1895 (D 1896.I.458) Cette solution paraît, en effet la meilleure.

Intérêt qu'il y a à savoir à quel moment la saisie-arrest se transforme en mesure d'exécution

Quel intérêt y a-t-il à savoir à quel moment la saisie-arrest se transforme en mesure d'exécution. On sait, que l'on ne peut procéder à un acte d'exécution qu'en vertu d'un jugement signifié. Si donc la saisie-arrest n'est pas une mesure d'exécution, il peut y être procédé en vertu d'un jugement non encore signifié, l'article 144 du Code de procédure exige qu'un jugement soit signifié seulement lorsqu'il s'agit de pratiquer une saisie-exécution mais la saisie-arrest étant une saisie-économisatrice, n'exige pas cette signification préalable. A partir de quel moment, le jugement devra-t-il être signifié ? Pour ceux qui admettent que la saisie se transforme en mesure d'exécution dès la demande en validité, c'est à ce moment que le jugement devrait être signifié mais la jurisprudence se contente d'exiger que le jugement soit signifié au jour du jugement de validité, puisque c'est ce jugement qui transforme la saisie en mesure d'exécution.

Si la saisie-arrest n'est qu'une mesure conservatoire, on peut saisir arrêter en vertu d'un jugement frappé d'appel, mais si c'est une mesure d'exécution, on ne pourra pas saisir arrêter en vertu d'un jugement frappé d'appel. La Cour de Cassation a admis la première solution en divers arrêts, mais la Cour de Cassation n'a pas admis que l'on puisse faire saisie-arrest en vertu d'un jugement frappé d'opposition. Il semble qu'il y ait contradiction. La Cour de Cassation admet que l'on puisse pratiquer une saisie-arrest en vertu d'un jugement frappé d'appel, mais elle n'autorise pas à pratiquer une saisie-arrest, en vertu d'un jugement frappé d'opposition. Pendant longtemps et jusqu'à ces dernières années, la Cour de Cassation a considéré que l'opposition anéantit le jugement, alors même que le tribunal n'a pas encore statué sur l'opposition. La Cour de Cassation était donc amenée logiquement à admettre que l'opposition détruisant le jugement par défaut, il n'y avait plus rien en vertu de quoi on pût faire saisie-arrest. Mais actuellement, la Cour de Cassation est revenue sur cette jurisprudence, elle considère que l'opposition ne détruit

pas par elle-même le jugement par défaut, que le jugement par défaut ne disparaîtra que le jour où il sera rétracté. Aujourd'hui la Cour de Cassation devrait donc décider que la saisie-arrêt peut être pratiquée en vertu d'un jugement frappé d'opposition. Voyez arrêt de la Cour d'Aix, 25 Novembre 1924 (S.I-25 2 I5).

D'autre part, si la saisie-arrêt est une mesure conservatoire, elle peut être pratiquée par un incapable et même semble-t-il par un failli. Mais le jour où il s'agira de plaider sur l'instance en validité, il faudra bien que l'incapable soit représenté ou qu'il soit muni de l'autorisation ou de l'assistance exigée par la loi. La saisie-arrêt est une mesure assez souple, très satisfaisante pour les créanciers, à qui elle offre un moyen rapide de placer sous main de justice les créances de leur débiteur.

Cette saisie a d'ailleurs un caractère très pratique c'est de toutes les saisies celle qui est pratiquée le plus souvent, il en est fait un usage constant.

Malheureusement, cette conception satisfaisante que les rédacteurs du Code de procédure se sont faite de la saisie-arrêt est gâtée par la complication de la procédure, qui gagnerait beaucoup à être simplifiée, les rédacteurs du Code de procédure se sont montrés trop formalistes, mais ils ont une excuse, c'est que la saisie-arrêt est par elle-même, en elle-même, une mesure nécessairement complexe. En effet, cette saisie met en cause trois personnes, non seulement le créancier et le débiteur, mais encore le tiers saisi et cela entraîne des complications, des formalités particulières. Il n'en est pas moins vrai que le Code de procédure a institué sur ce point des règles trop complexes.

### § I - Conditions générales d'application de la saisie-arrêt.-

La saisie-arrêt suppose d'abord qu'elle est pratiquée par un créancier. Il y aura lieu en premier lieu de rechercher quelles qualités doit présenter la créance pour permettre la saisie-arrêt ? En second lieu, la saisie-arrêt est pratiquée sur un débiteur, qui est lui-même créancier d'un tiers, il y a lieu de rechercher quels rapports doivent exister entre ce débiteur et ce tiers pour que la saisie-arrêt puisse être pratiquée.

La saisie-arrêt ne peut être faite que par un créancier personnel du saisi; peu importe que ce créancier soit chirographaire, privilégié ou hypothécaire; mais il faut être personnellement créancier du débiteur. Par ex.

Caractère pratique de la saisie-arrêt.

Par qui peut être faite la saisie-arrêt ?

Source : BIU Cujas

si un immeuble hypothéqué passe entre les mains d'un tiers acquéreur, le créancier hypothécaire n'est pas créancier personnel du tiers acquéreur, il peut bien poursuivre l'immeuble en vertu de son droit de suite, mais n'étant pas créancier personnel du tiers acquéreur, il ne pourra pas pratiquer une saisie-arrêt sur ce tiers acquéreur. Par contre, lorsque le créancier hypothécaire, sur le point de saisir l'immeuble grevé entre les mains du tiers acquéreur, adresse à celui-ci une sommation de payer, le créancier acquiert, à compter du jour de cette sommation, un droit aux fruits de l'immeuble, droit qui résulte de l'art. 2076 du Code civil; à partir de ce moment, le créancier pourra faire saisir arrêter entre les mains du locataire ou du fermier pour lui interdire de payer ses loyers ou fermages au tiers acquéreur.

On a discuté et on discute encore en jurisprudence sur la question de savoir si la saisie-arrêt peut être pratiquée par un créancier sur les sommes dues au débiteur de son débiteur?

Primus est créancier de Secundus et Secundus est créancier de tertius, lequel est créancier de quartus, Secundus pourrait certainement faire saisie-arrêt entre les mains de quartus sur les sommes que Quartus doit à Tertius. Mais supposons que Secundus soit un débiteur négligent, et qu'il ne passe pas saisie-arrêt, est-ce que Primus, agissant en vertu de l'art. II66 du Code civil, exerçant les droits de son débiteur Secundus, ne pourrait pas faire ce que Secundus ne fait pas et faire saisie-arrêt entre les mains de Quartus, en se substituant à son débiteur, Secundus. A notre avis, rien ne s'y oppose. L'art. II66 permet à un créancier d'exercer les droits et actions de son débiteur lorsque celui-ci néglige de le faire. Il pourrait donc pratiquer la saisie-arrêt, à la place de son débiteur. Cependant, un certain nombre d'arrêts n'admettent pas cette solution ou plutôt ne l'admettent qu'à une condition, c'est que Primus obtienne l'autorisation du tribunal, qu'il se fasse subroger judiciairement dans les droits de Secundus.

Cette solution se comprendrait de la part des auteurs qui admettent que l'exercice des droits et actions des débiteurs par un créancier exige que ce créancier se fasse subroger judiciairement et alors il est bien évident que Primus doit se faire subroger dans les droits de Secundus. Mais aujourd'hui, on admet qu'il n'est pas nécessaire pour qu'un créancier exerce les droits de son débiteur, qu'il se fasse subroger judiciairement. Cependant, la jurisprudence tout en n'exigeant pas en général la subrogation judiciaire, l'exige dans le cas qui nous occupe. On en donne de mauvaises

La saisie-arrêt peut-elle être pratiquée par un créancier sur les sommes dues au débiteur de son débiteur?

raisons et notamment que le Code de procédure suppose toujours nécessairement que la saisie-arrêt comprend trois personnes, le créancier, le débiteur, et le tiers saisi. Ici, il y en a quatre, le Code de procédure n'a pas prévu cette hypothèse. Il faut refuser à Primus, le droit de se substituer à Secundus.

Qualités que doit présenter la créance en vertu de laquelle on pratique la saisie-arrêt.

Liquidation provisoire de la créance.

Il faut que la créance soit certaine.

Il faut que la créance soit exigible.

Pour saisir arrêter il ne suffit pas d'être créancier, il faut encore que la créance, en vertu de laquelle on fait la saisie, présente certaines qualités et notamment qu'elle soit certaine, liquide et exigible.

Il y a sur ce point, des règles particulières à la saisie-arrêt. L'art. 55I du Code de procédure parle des conditions nécessaires pour que la créance soit régulière, il faut que la créance soit certaine, liquide et exigible. Ici, on trouve une règle spéciale à la saisie-arrêt. Pour que la saisie soit possible, la liquidation de la créance peut être faite, par le juge provisoirement, le créancier peut s'adresser, soit au président du tribunal, soit au juge de paix, pour obtenir la liquidation provisoire de sa créance, lui permettant de pratiquer immédiatement la saisie-arrêt en attendant la liquidation définitive.

Il faut que la créance soit certaine, et non éventuelle; il faut que la créance soit certaine et non conditionnelle, car la condition pourrait ne pas se réaliser. C'est ce qu'a décidé la Cour de Paris 21 Février 1911. Certains arrêts disent qu'une créance n'est pas certaine, lorsqu'elle est contestée, mais une créance peut être contestée dans son montant sans être contestée dans son existence, elle pourra permettre une saisie-arrêt, sauf au créancier à faire liquider provisoirement la créance. Si on ne pouvait pas faire une saisie-arrêt en vertu d'une créance contestée, cela aboutirait neuf fois sur dix à supprimer le droit de saisie-arrêt, dans la plupart des cas, si le débiteur refuse de s'exécuter c'est qu'il conteste la créance. Mais souvent la contestation n'est pas sérieuse, et la saisie-arrêt peut avoir lieu, sauf à s'expliquer ensuite, au moment de la procédure de validité.

Pour pouvoir pratiquer une saisie-arrêt, il faut que la créance soit exigible, c'est un principe général posé par l'art. 55I. On ne peut pas admettre qu'on puisse pratiquer une saisie sans que la créance soit exigible. On discute simplement sur le point de savoir si le débiteur, ayant obtenu un délai de grâce, et le créancier ayant appris que son débiteur était devenu créancier d'un tiers, ce créancier peut, malgré ce délai de grâce, pratiquer une saisie-arrêt ? La jurisprudence a décidé que le terme de grâce empêchait la saisie-arrêt; Il n'y a qu'une exception à cette règle, c'est dans le

cas de vente de meubles non payés, on décide que le vendeur non payé en cas de revente de meubles, peut, avant l'échéance, saisir arrêter le prix de la revente, c'est la conséquence d'un principe admis en Droit civil que le privilège du vendeur de meubles subsiste malgré la revente et porte sur le prix de revente. Le vendeur de meubles peut pratiquer immédiatement une saisie-arrêt entre les mains du tiers acquéreur, alors même que le terme convenu pour le paiement n'est pas arrivé à échéance.

En ce qui concerne la question de liquidité, la saisie-arrêt est soumise à une réglementation particulière. La loi s'est montrée à cet égard plus favorable à la saisie-arrêt qu'aux autres saisies. L'art. 559, alinéa 2 du Code de procédure, décide que si la créance pour laquelle on demande la permission de saisir arrêter n'est pas liquide, la liquidation en sera faite provisoirement par le juge, afin que l'on ne soit pas empêcher de saisir arrêter. Cette liquidation est nécessaire parce qu'il est absolument indispensable que dans l'explot de saisie-arrêt, le créancier indique la somme pour laquelle il entend pratiquer cette saisie, il doit indiquer le montant de sa créance, et si cette créance n'est pas liquide, il doit indiquer un chiffre provisoire. Si la créance pour laquelle on demande la permission de saisir arrêter n'est pas liquide, l'évaluation provisoire en sera faite par le juge. Mais et c'est l'avis de beaucoup d'auteurs, cette disposition doit être généralisée. Les travaux préparatoires du Code de procédure montrent que les rédacteurs de ce Code ont tendu donner à cette disposition un caractère général. Il ne faut pas prendre à la lettre l'art. 559 alinéa 2 qui ne paraît admettre la liquidation provisoire de la part du juge que dans le cas où l'on doit demander la permission de saisir arrêter. Ce n'est cependant pas l'opinion de la Cour de Cassation qui, décide que c'est seulement dans le cas où l'on doit demander la permission de saisir arrêter, c'est-à-dire, lorsque l'on n'a pas de titre, que l'on est obligé de faire faire l'évaluation provisoire par le juge, si la créance n'est pas liquide.

Mais alors une difficulté se présente. Puisque la Cour de Cassation admet que le créancier ne doit faire faire l'évaluation que lorsqu'il demande la permission au juge, c'est-à-dire, lorsqu'il n'a pas de titre, où se demande qui fera l'évaluation quand le créancier a un titre ce ne peut être que le créancier lui-même. A notre avis, il faudrait exiger l'évaluation par le juge dans tous les cas, mais ce n'est pas l'opinion qui prevaut. Veuillez arrêter de la Cour de Cassation du 21 Octobre

Réglementation particulière relative à la liquidité de la créance.

1900.D.1901.I.8.)

Finalement, cette faculté de saisir arrêter lors qu'on n'a pas une créance liquide à la condition de faire une évaluation provisoire est un grand avantage accordé au créancier, qui peut ainsi, sans attendre, pratiquer une saisie-arrêt sur son débiteur. Ce grand avantage s'explique par ce fait que la saisie-arrêt est une saisie urgente, une saisie qui risque de ne plus trouver la matière à saisir. Une créance est une chose assez fragile qui disparaît rapidement par une cession de créance, par un paiement, etc.... Il est nécessaire qu'un créancier ait la possibilité d'opérer rapidement mainmise sur cet élément, qui est essentiellement instable.

Sur qui peut être pratiquée une saisie-arrêt ?

La saisie-arrêt doit être pratiquée sur un débiteur personnel du saisissant, à condition que les biens de ce débiteur soient saisissables. On sait que les personnes qui ne peuvent pas être saisies sont les personnes morales publiques et l'Etat. Du moment qu'il ne s'agit pas de ces personnes et du moment que le débiteur est débiteur personnel du créancier, ce débiteur peut être l'objet d'une saisie-arrêt. La saisie-arrêt frappe donc le débiteur personnel ou ses héritiers, responsables de son passif.

Mais une difficulté se présente dans le cas où la saisie est pratiquée sur les héritiers du débiteur. On sait que d'après l'art. 877 du Code civil lorsqu'on veut procéder à une exécution contre les héritiers du débiteur, le faut signifier de nouveau le titre exécutoire aux héritiers, et attendre huit jours pour procéder à l'exécution. Supposez que le créancier, qui entend pratiquer une saisie-arrêt sur les héritiers du débiteur, soit muni d'un titre exécutoire, si on observait l'art. 877 comme on l'a parfois soutenu, il faudrait signifier le titre et attendre l'expiration du délai de 8 jours. Mais la saisie-arrêt est, au moins dans sa première partie, une saisie-conservatoire, il n'est donc pas besoin de signifier le titre exécutoire, parce qu'autrement celui qui a un titre exécutoire serait moins bien partagé que celui qui n'en a pas. Ce dernier pourrait faire saisie-arrêt immédiatement contre les héritiers, le premier ne le pourrait pas.

La condition essentielle pour que la saisie puisse être pratiquée sur un débiteur, c'est que ce débiteur soit lui-même créancier d'un tiers, ou qu'il soit propriétaire de meubles corporels détenus par ce tiers, c'est entre les mains de ce tiers que sera pratiquée la saisie-arrêt. Donc la saisie-arrêt peut être pratiquée entre les mains d'un tiers.

Deux hypothèses se présentent :

**Sur qui et entre les mains de qui peut être faite la saisie-arrêt.**  
Elle doit être pratiquée sur un débiteur personnel du saisissant.

**Cas où la saisie-arrêt est pratiquée sur les héritiers du débiteur.**

**La saisie-arrêt peut être pratiquée entre les mains d'un tiers débiteur du saisi ou défenseur de meubles**  
~~lui appartenant~~

1<sup>ère</sup>.hypothèse : le tiers saisi est débiteur du débiteur saisi.

2<sup>ème</sup>.hypothèse : le tiers saisi est détenteur d'effets mobiliers appartenant au débiteur saisi.

Examinons la première hypothèse : Un individu a acheté des titres ou des marchandises; son agent de change ou son vendeur est débiteur vis-à-vis de lui, on pourra faire saisie-arrêt entre les mains de l'agent de change ou du vendeur, pour leur faire défense de remettre à leur client les titres ou l'argent qu'ils lui doivent. Pas de difficulté, lorsque la dette porte sur une somme d'argent et c'est le cas le plus fréquent, on peut saisir même si la créance du débiteur sur le tiers est une créance à terme.

Ici, une confusion à éviter, on a vu précédemment que l'on ne peut pas saisir en vertu d'une créance à terme, mais par contre, le créancier d'une créance exigible peut pratiquer une saisie-arrêt sur une créance à terme, cela du reste ne privera pas le tiers du bénéfice du terme, mais la créance sera placée sous main de justice et deviendra indisponible, elle ne pourra pas être cédée par le débiteur. On admet même qu'on peut pratiquer une saisie-arrêt sur une créance conditionnelle; la saisie-arrêt ne devant être opérante que si la condition se réalise. La jurisprudence de la Cour de Cassation admet même que l'on puisse faire saisie-arrêt sur une créance éventuelle du moment que cette créance est acquise en principe. Voyez arrêt de la Cour de Cassation du 5 Juin 1896 (D.I.1896.I.468).

On a discuté sur le point de savoir de qu'il advient d'une créance dépendant d'une succession. Par exemple le créancier personnel d'un cohéritier fait saisir une créance héréditaire entre les mains du débiteur pour la part et portion d'un cohéritier. D'après une opinion, il faudrait appliquer ici l'art.883 du Code civil; la saisie serait sans objet si par suite du partage, la créance était mise dans le lot d'un autre cohéritier, elle tomberait en vertu de l'effet déclaratif du partage. Tel n'est pas l'avis de la jurisprudence qui écarte l'application de l'art.883 et s'en tient à l'art 1220, aux termes duquel les créances se partagent de plein droit entre les héritiers. La saisie-arrêt peut être pratiquée avant le partage sur une créance de la

2) Le tiers saisi succession, par le créancier d'un héritier, pour la détient des sommes ou effets mobiliers appartenant au débiteur saisi.

2<sup>ème</sup>. hypothèse : une saisie-arrêt peut encore être pratiquée lorsque le tiers saisi détient des sommes ou des effets mobiliers appartenant au débiteur saisi. Dans ce cas, le tiers détenteur devant simplement la

restitution de ces choses au débiteur saisi, la saisie aura simplement pour objet de lui interdire de faire cette restitution.

Comment procéder pour mettre sous main de justice les objets appartenant au débiteur et détenus par un tiers.

Mais, dans ce cas, une difficulté se présente. C'est la question de savoir si c'est toujours par voie de saisie arrêt qu'il faut procéder pour mettre sous main de justice les objets appartenant au débiteur et qui sont entre les mains d'un tiers. N'y a-t-il pas des cas où l'on pourra placer ces objets détenus par un tiers sous main de justice par le moyen de la saisie-exécution ?

Nous rencontrons ici la question de savoir quel est le domaine respectif d'application de la saisie-exécution et de la saisie-arrêt.

Le créancier pour pouvoir pratiquer une saisie-exécution, doit avoir dans les mains un titre exécutoire, si donc, c'est par la saisie-exécution que l'on doit procéder, dans un cas donné, il faut se procurer un titre exécutoire, si, au contraire, c'est par une saisie-arrêt le créancier n'a point besoin pour cela d'un titre exécutoire. Par contre, la saisie-arrêt est soumise à une procédure compliquée. En tout cas, la saisie à employer suivant les cas, est désignée par la loi, le créancier n'a pas le choix.

Quand il s'agit de sommes ou d'effets mobiliers qui n'appartiennent pas au débiteur, mais qui lui sont simplement dus, c'est toujours la saisie-arrêt qui doit être pratiquée.

Tertius doit à secundus une somme ou des objets mobiliers, qui ne sont pas déterminés, il n'y a pas d'autre moyen pour Primus; le créancier saisissant, que de pratiquer une saisie-arrêt entre les mains de Tertius. Mais supposons que des titres aient été déposés entre les mains d'un tiers, notaire ou autre; par le débiteur saisi, dans ce cas, il est parfois difficile de déterminer si l'on doit avoir recours à la saisie-exécution ou à la saisie-arrêt. La Cour de Cassation a posé en principe que toutes les fois que des choses appartenant déjà au débiteur se trouvent détenues par un tiers c'est à la saisie-arrêt qu'il faut avoir recours. Ce n'est que si les choses se trouvaient entre les mains du débiteur lui-même que l'on procèderait à la saisie-exécution. Le principe de la Cour de Cassation est très exact, mais la difficulté est de savoir dans quels cas les choses sont détenues par un tiers. Il est des cas où une chose se trouve entre les mains d'un tiers sans être cependant, au point de vue juridique, détenue par lui, il en est ainsi quand celui qui détient matériellement la chose du débiteur est une personne placée sous la dépendance de ce débiteur, de sorte que la per-

sonnalité du tiers et celle du débiteur ne sont en quelque sorte qu'une même personne, il faut alors agir comme si le débiteur détenait ces choses lui-même, le détenteur étant en somme que l'instrument du débiteur; et c'est alors à la saisie-exécution qu'il faut recourir. Il faut considérer par exemple qu'un commerçant détient les marchandises qui sont entre les mains de son commis ou l'argent qui est entre les mains de son caissier; c'est alors à la saisie-exécution qu'il faut avoir recours. Il en est autrement lorsque le détenteur à une situation juridique indépendante. En pareil cas, c'est la saisie-arrêt qu'il faut recourir : c'est le cas du voiturier qui transporte des marchandises appartenant au débiteur, c'est le cas du dépositaire entre les mains duquel le débiteur saisi aurait déposé certains objets. Si celui qui détient est véritablement un tiers, il faudra procéder par voie de saisie-arrêt pour placer les choses sous main de justice.

Certains auteurs considèrent que, même lorsque ces choses sont entre les mains d'un tiers, elles pourraient être l'objet d'une saisie-exécution, à notre avis il n'y a qu'un cas possible, c'est celui où le tiers consentirait à remettre volontairement les choses à l'huissier, qui se présenterait pour saisir. En pratique, un huissier ne peut pas se présenter chez un mandataire ou dépositaire pour opérer la saisie de certaines choses appartenant au mandant, ou au déposant. Mais il y a des cas où il est difficile de déterminer si celui qui a entre les mains une chose appartenant à un tiers jouit vis-à-vis de ce dernier d'une situation juridique indépendante. La question se pose notamment pour le tuteur d'un mineur ou d'un interdit, qui a entre les mains de fonds ou des effets mobiliers appartenant à son pupille. Certains auteurs considèrent que l'on peut saisir exécuter les objets détenus par le tuteur, ils considèrent que le tuteur n'est pas indépendant du pupille et qu'ils ne font qu'une seule et même personne. A notre avis cette solution n'est pas exacte. Le tuteur est une personne indépendante du mineur, il a des pouvoirs propres et c'est précisément parce que la loi n'a pas voulu qu'les effets puissent rester entre les mains de l'incapable qu'elle oblige le tuteur à garder ces effets. Le tuteur est une personne indépendante:

Une difficulté analogue se présente vis-à-vis du mari administrateur des biens de sa femme. A notre avis le mari doit être considéré comme un mandataire indépendant de la personne de sa femme et les créanciers de la femme doivent procéder à une saisie-arrêt entre les mains du mari, la question a été discutée en doctrine

La saisie-exécution sur des objets entre les mains d'un tiers est possible quand celui-ci y consent.

La saisie-exécution est impossible sur les biens ou effets mobiliers de la femme, détenus par le mari.

ne, mais elle n'a pas donné lieu à des arrêts.

Nous abordons maintenant une autre question, celle de savoir si une personne qui est tout à la fois créancière et débitrice d'une autre, peut saisir arrêter dans ses propres mains, les sommes ou effets qu'elle lui doit?

Prenons un exemple : Primus et Secundus sont tout à la fois créanciers et débiteurs l'un de l'autre. Primus peut-il saisir arrêter entre ses propres mains ce qu'il doit à Secundus, afin de s'assurer le paiement de ce que lui doit Secundus ? C'est ce que l'on appelle d'une manière assez incorrecte mais commode, la saisie-arrêt sur soi-même, le créancier saisissant jouant tout à la fois le rôle de créancier saisissant et de tiers saisi. Cette saisie-arrêt sur soi-même est fréquente, quel est son intérêt ? Cet intérêt n'existe pas, lorsque les créances sont toutes deux liquides et exigibles; en ce cas la compensation a lieu, mais la compensation n'est pas toujours possible. C'est lorsque l'une des conditions de la compensation fait défaut que la saisie-arrêt sur soi-même va rendre des services. Supposons que la créance de Primus contre Secundus soit liquide et que celle de Secundus sur Primus ne le soit pas. Par ex. c'est une créance de dommages-intérêts, qui n'est pas encore fixée. Primus demande tout de suite le paiement mais il peut arriver que Secundus soit insolvable, et alors va paraître une première utilisation de la saisie-arrêt sur soi-même. Primus qui a une créance liquide et qui sait que Secundus est insolvable, a intérêt à faire saisie-arrêt sur lui-même, à s'interdire de payer Secundus, pour que le jour où la créance de Secundus deviendra liquide, la compensation puisse jouer.

Ceci est un premier intérêt, mais l'intérêt est encore beaucoup plus grand, lorsque c'est la créance de Primus contre Secundus, qui n'est pas liquide, alors que la créance de Secundus contre Primus est liquide. Elles sont toutes deux exigibles car si elles ne l'étaient pas la question ne se poserait pas.

Dans ce cas, Secundus peut poursuivre Primus, sans que celui-ci puisse lui opposer la compensation puisque la créance qu'il a contre Secundus n'est pas liquide. Primus fera ensuite liquider sa créance contre Secundus, mais alors le danger sera l'insolvenabilité de Secundus, le jour où Primus voudra se faire payer, il se heurtera à l'insolvenabilité de Secundus, Primus a donc intérêt à s'interdire à lui-même par exploit de saisie-arrêt de payer ce qu'il doit, à Secundus, et ainsi il rendra indisponible la créance saisie arrêtée, de telle sorte que Secundus ne pourra plus la céder et la compensation pourra avoir lieu par la suite, lorsque les deux créances seront liquides.

La saisie-arrêt sur soi-même est-elle possible ?

Intérêt de la saisie-arrêt sur soi-même.

**La saisie-arrêt sur soi-même**  
tend à suppléer le droit de rétention, quand celui-ci n'est plus opposable.

La saisie-arrêt sur soi-même a un autre intérêt lorsqu'elle porte sur des effets mobiliers corporels; elle tend à suppléer le droit de rétention dans le cas où ce droit de rétention ne pourrait être opposé.

Reprendons notre exemple : Primus est débiteur d'un corps certain vis-à-vis de Secundus; ce dernier est débiteur d'une somme d'argent vis-à-vis de Primus, si Secundus ne paie pas Primus, celui-ci ne peut pas toujours exercer le droit de rétention sur le corps certain. La jurisprudence décide que le droit de rétention ne peut être exercé que s'il y a connexité entre la créance et la chose retenue. Il faut qu'il y ait connexité entre la chose retenue par Primus et la créance qu'il a contre Secundus. En l'absence de cette condition, Primus ne peut pas retenir l'objet qu'il doit à Secundus. Ici encore la saisie-arrêt sur soi-même sera utile. Primus va s'interdire par un exploit d'huissier, de restituer à Secundus l'objet qu'il détient, et il aura ainsi entre les mains, une certaine garantie, qui lui permettra d'attendre d'être payé par Secundus.

**La saisie-arrêt sur soi-même est-elle licite ?**  
Objections élé-  
vées contre cette saisie.

La saisie-arrêt sur soi-même est-elle licite ? Cette opération paraît singulière au premier abord. Pen-  
dant longtemps, la doctrine la contestait et tel a été l'avis de certains tribunaux, on a dit que la loi ne s'était pas du tout occupée de cette hypothèse, la loi suppose toujours que la procédure de saisie-arrêt comprend trois personnes : il faut qu'il y ait trois personnes, or, en cas de saisie sur soi-même, le saisis-  
sant et le tiers saisi ne font qu'une seule et même per-  
sonne. On ajoute que cette saisie est illégale comme tendant à produire la compensation ou le droit de réten-  
tion en dehors des cas prévus par la loi. Enfin, on a dit contre la validité de la saisie-arrêt sur soi-même, que cette saisie peut donner lieu à des abus. En effet, un débiteur de mauvaise foi peut prétendre qu'il a une créance contre son créancier et s'interdire à lui-même, sous forme de saisie-arrêt, de payer son créancier.

Ces objections à la saisie arrêt sur soi-même ne sont pas probantes. Il faut à notre avis admettre la validité de la saisie-arrêt sur soi-même. Et tel a été l'avis de la cour de cassation, dans un arrêt du 27 Juillet 1891 (S.I892.I.225) avec une note de M.Labbé. De puis l'arrêt de la Cour de Cassation admettant la vali-  
dité de la saisie-arrêt sur soi-même, la question ne fait plus de difficulté en jurisprudence.

**Arguments pré-  
sentés en faveur  
de la saisie-ar-  
rêt sur soi-même**

En faveur de cette opération, on peut dire qu'elle était admise dans l'ancien Droit. D'autre part, l'objec-  
tion tirée du Code de procédure n'est pas sérieuse, on allègue que le Code se place toujours dans l'hypothèse où il y a trois personnes dans une saisie-arrêt. On peut

répondre à cela que les rédacteurs se sont placés dans le cas le plus fréquent, il est certain que l'immense majorités des saisies-arrêts comprend trois personnes, mais cela ne veut pas dire que les rédacteurs du Code de procédure aient voulu interdire la saisie-arrêt sur soi-même s'ils avaient voulu le faire, ils l'auraient dit.

Quant à l'argument que la saisie-arrêt sur soi-même est admise en violation des règles de la compensation et dudroit de rétention, c'est l'argument le plus sérieux que l'on ait fait valoir contre la saisie-arrêt sur soi-même mais il ne tient pas, car la saisie-arrêt sur soi-même ne méconnait nullement les principes de la compensation. Elle n'est pas la compensation, elle n'est pas non plus le droit de rétention, elle en diffère à un point de vue extrêmement important parce qu'en effet, la compensation et le droit de rétention permettent au créancier qui oppose la compensation ou qui exerce le droit de rétention d'être payé à l'exclusion des autres créanciers du débiteur, auquel il oppose la compensation ou le droit de rétention. Le droit de rétention crée un certain droit de préférence, puisque le créancier refuse de rendre la chose tant qu'il n'est pas payé; la saisie-arrêt sur soi-même ne produit pas ce résultat, elle place simplement sous main de justice la créance que le débiteur saisi a contre le saisissant, c'est tout ce à quoi aboutit la saisie-arrêt sur soi-même, les autres créanciers peuvent entrer en concours avec celui qui a pratiqué cette saisie, ce n'est ni la compensation, ni le droit de rétention, elle ne porte pas atteinte aux droits des autres créanciers.

La saisie-arrêt sur soi-même peut jouer le rôle d'une institution de garantie, dans les cas où la compensation ou le droit de rétention sont interdits.

Finalement, la saisie-arrêt sur soi-même est une application pure et simple du droit de gage général, qui appartient à tout créancier. Aujourd'hui la question de la validité de la saisie-arrêt sur soi-même n'existe plus.

Mais il est une question qui fait encore difficulté aujourd'hui, il y a des cas où le Code civil a interdit la compensation. L'art. I293 du Code civil dispose: la compensation a lieu, quelles que soient les causes de l'une ou de l'autre des dettes excepté dans le cas :

I<sup>o</sup> de la demande de la restitution d'une chose, dont le propriétaire a été injustement dépouillée.

2<sup>o</sup> de la restitution d'un dépôt et du prêt à usage. Ce qui veut dire que le dépositaire ne peut prétendre compenser sa dette de dépositaire avec la créance qu'il pourrait avoir contre le déposant. Primus est dépositaire, il ne peut pas prétendre compenser sa créance de dépositaire avec la créance qu'il pourrait avoir contre Secundus. Comme il s'agit d'une dette de dépôt, il doit

toujours s'en acquitter, c'est une dette sacrée.

Voilà les raisons qui ont inspiré l'art. I293. L'on a remarqué depuis longtemps que la prohibition de cet article ne joue que lorsqu'il s'agit du dépôt d'une somme d'argent, mais si la chose déposée est un corps certain, on ne peut pas compenser une dette de corps certain et une dette de somme d'argent, donc la disposition de l'article en question va de soi. L'article I293 a cependant une utilité, même si la chose déposée est un corps certain, c'est d'interdire le droit de rétention, que le dépositaire prétendait exercer sur la chose déposée. Primus dépositaire ne pourra pas exercer le droit de rétention sur la chose déposée pour avoir paiement de la dette que Secundus lui doit. Dès lors, que la compensation et le droit de rétention ne peuvent pas jouer, lorsqu'il s'agit d'une dette résultant d'un dépôt la question se pose de savoir si le dépositaire qui est créancier du déposant, pourrait faire saisir arrêter entre ses propres mains sur la chose déposée. Primus ne peut pas opposer le droit de rétention, il ne peut pas retenir la chose déposée pour avoir paiement de ce que lui doit Secundus; pourrait-il faire saisie-arrêt entre ses propres mains. Beaucoup d'auteurs se prononcent pour la négative, parce qu'une pareille saisie tiendrait à produire la compensation et le droit de rétention, dans le cas où ils sont interdits. On ajoute que les raisons d'équité et de moralité, qui s'opposent à la compensation en cas de dépôt, s'opposent également à la saisie-arrêt sur ce dépôt. Par contre, d'autres auteurs et d'autres décisions admettent la saisie-arrêt sur soi-même parce qu'elle n'a pas pour objet de compenser la créance du saisi, mais seulement de maintenir une garantie de sa créance dans les mains du dépositaire. Voyez Cour de Paris du 12 Février I-08 (D.I-08.2.289). Il s'agissait d'un commerçant en fourrures, qui avait reçu des fourrures en dépôt, sa cliente était en même temps sa débitrice. Le commerçant avait fait saisie-arrêt sur lui-même comme il ne pouvait pas exercer le droit de rétention il s'était interdit de restituer les fourrures pour avoir le paiement de ce que lui devait sa cliente. La Cour de Paris a décidé que la saisie pratiquée par le commerçant en fourrures sur lui-même était parfaitement valable. Si on admet cette solution, la saisie-arrêt va jouer dans notre Droit, le rôle d'une institution de garantie, que certaines législations étrangères font jouer à la compensation et au droit de rétention admis largement.

C'est qu'en effet, dans certaines législations, on ne se fait pas de la compensation ou du droit de rétention la conception étroite qui est celle du droit français. Dans certaines législations, en effet, la compen-

sation n'est pas un simple procédé de paiement, mais une véritable garantie conférée à une personne, qui est tout à la fois créancière et débitrice d'une autre, en ce cas chacun des créanciers trouve, dans sa propre dette, une garantie contre l'insolvabilité de l'autre. C'est pourquoi certaines législations admettent la compensation alors même que les dettes ne sont pas liquide; ce qui rend inutile la saisie-arrest sur soi-même. Dans notre Droit, au contraire, on n'admet la compensation qu'entre dettes liquides, mais alors dans le cas où l'une des dettes n'est pas liquide, on est obligé de recourir à cet expédient de la saisie-arrest sur soi-même.

De même pour le droit de rétention, il y a des législations qui admettent très largement le droit de rétention, alors même qu'il n'y a aucune connexion entre la chose retenue et la chose déposée, c'est pourquoi on est obligé de faire appel à la saisie-arrest sur soi-même dans les cas où le droit de rétention ne peut être exercé.

Il serait à désirer que le législateur édictât des dispositions expresses sur la saisie-arrest sur soi-même, d'abord pour mettre fin aux dernières discussions sur sa validité, mais aussi et surtout pour déterminer la procédure à suivre. Dans l'état actuel de la législation, en pratique, lorsqu'on fait une saisie-arrest sur soi-même, on observe rigoureusement les formes prescrites, par le Code de procédure, pour les saisies-arrets, formes qui ont été écrites pour l'hypothèse la plus générale, celle où le créancier saisi et les tiers saisi sont deux personnes différentes, mais il arrive que l'observation des formes prescrites pour cette saisie-arrest à trois aboutit à un formalisme inutile et même ridicule, lorsque cette saisie-arrest est faite par un créancier sur lui-même. En effet, le premier acte de la saisie-arrest, l'exploit par lequel le créancier saisi fait défense au tiers saisi de payer le débiteur saisi, c'est, dans le cas de saisie-arrest sur soi-même, le créancier qui se l'envoie à lui-même. Il est obligé, par exploit d'huisier de se signifier à lui-même, défense de payer le débiteur saisi, c'est une formalité absurde en pareil cas, et cependant c'est une formalité dont on ne peut se passer dans l'état actuel de notre législation, puisque la loi exige que cet exploit de saisie-arrest soit dénoncé au débiteur saisi. Un autre acte qui devient tout à fait inutile en matière de saisie-arrest sur soi-même, c'est l'assignation en déclaration affirmative et la contre dénonciation. Or, ici la contre-dénonciation et l'assignation en déclaration af-

firmative sont des formalités inutiles, puisque c'est le créancier saisissant qui assigne le tiers saisi, que créancier saisissant et tiers saisi ne sont ici qu'une seule et même personne et que le créancier saisissant se fait sommation à lui-même. On devrait supprimer la plus grande partie de ces formalités. En effet, dans le Code de procédure, cette assignation, qui doit être faite dans un certain délai, n'est pas prescrite à peine de nullité de la saisie-arrêt; la seule sanction, c'est que le tiers saisi paiera le débiteur saisi, lorsqu'il n'aura pas reçu à temps utile la contre-dénonciation, comme ici, le créancier saisissant et le tiers saisi sont la même personne, il ne paiera pas.... Tout cela montre qu'il faudrait des règles particulières pour la saisie-arrêt sur soi-même. Il suffirait, en législation, que le saisissant notifie au saisi sa volonté de ne pas le payer, puisqu'il l'assigne en validité pour voir fixer le montant de sa créance et ensuite opérera la compensation c'est à cette seule formalité que devrait se réduire la saisie-arrêt sur soi-même dans une bonne législation.

#### Procédure ordinaire de la saisie-arrêt.

La procédure ordinaire de la saisie-arrêt est réglée par le Code de procédure, mais il y a des règles particulières pour la saisie-arrêt, lorsqu'il s'agit de saisir arrêter les salaires et les petits traitements, il y a encore des règles particulières dans la loi de 1907, lorsqu'un époux saisit et arrête le produit du travail de son conjoint.

La procédure de la saisie-arrêt comporte un assez grand nombre de formalités;

Elle se décompose en deux grandes phases; la saisie-arrêt proprement dite et l'instance en validité, chacune d'elles comporte un certain nombre de formalités.

La saisie-arrêt peut être pratiquée par un créancier non muni d'un titre exécutoire, un simple titre sous seing privé suffit, art. 557, du moment qu'il contient et constate l'obligation d'une personne ou bien une lettre de change rétrocédée par le débiteur ou bien un billet à ordre signé de lui même, ou encore une simple lettre missive, d'où résulterait une obligation pour le débiteur saisi. Il n'est point nécessaire de solliciter la permission du juge, on peut procéder à la saisie sans avoir recours au juge, sauf à mon avis, mais ce n'est pas l'avis de la jurisprudence, lorsque la créance n'est pas liquide, dans pareil cas, il faut la permission du juge ou du moins

Les deux phases  
de la procédu-  
re de saisie-  
arrêt.

La saisie-ar-  
rêt peut être  
pratiquée sans  
permission du  
juge par le cré-  
ancier muni d'  
un titre sous  
seing privé.

il faut faire liquider provisoirement la créance.

La Cour de Cassation semble décider, au contraire, que la nécessité d'une évaluation de la créance, par le juge n'existe que lorsqu'on est dans le cas où l'on doit demander la permission de saisir arrêter et ce n'est pas le cas avec un titre sous seing privé. La saisie-arrêt peut avoir lieu quand le créancier n'a pas d'écrit, même sous seing privé constatant sa créance. Il peut encore saisir arrêter", nous dit l'art. 558, mais en pareil cas, pour sauvegarder les intérêts du débiteur saisi et empêcher qu'on ne pratique des saisies-arrêts mal à propos et d'une manière arbitraire, la loi exige la permission du juge. Le créancier, pour pratiquer sa saisie-arrêt, doit obtenir la permission du juge, car, sans cela, sa saisie ne serait pas valable. C'était déjà la solution admise dans l'Ancien Droit.

Si le créancier n'a pas de titre, il doit demander la permission du juge.

Le président peut refuser la permission de saisir, quand le créancier a un titre entre les mains.

est pas douteuse, mais est-ce une compétence exclusive. La question est résolue en partie aujourd'hui par la loi du 12 Juill. 1905 sur les justices de paix; art. I4 qui décide que les juges de paix sont compétents pour statuer sur les demandes en validité, en nullité, en mainlevée de saisie-arrêt, lorsque les causes des saisies n'excèdent pas les limites de la compétence du juge de paix (trois mille francs) La loi ajoute qu'il est compétent pour permettre, dans les mêmes conditions, les saisies-arrêts sans titre.

Si la créance pour laquelle la saisie est faite, excède la somme de trois mille fcs., c'est le Président du Tribunal Civil qui est compétent. Il est compétent, il est compétent, même si il y a une difficulté qui n'est pas encore résolue en doctrine, sur laquelle les auteurs discutent, la compétence du tribunal civil est-elle exclusive ? et le tribunal de commerce ne peut-il pas être compétent ? La question n'est pas pratique; il faut supposer que la créance pour laquelle une personne demande à pratiquer une saisie-arrêt est une créance commerciale, ne pourrait-on pas demander la permission de saisir arrêter au tribunal de commerce, où vraisemblablement sera jugée l'affaire, la doctrine est divisée. Pour certains auteurs le tribunal civil est exclusivement compétent, parce que le tribunal civil est exclusivement compétent, pour les mesures d'exécution, en matière de saisies-conservatoires, en principe, la compétence appartient au Président du Tribunal Civil, sauf lorsqu'il s'agit de la saisie-conservatoire commerciale, ces auteurs nous disent que, s'il s'agit d'une mesure qui est évidemment conservatoire dans sa première phase, mais doit évidemment devenir une mesure d'exécution, c'est le tribunal civil qui est le seul compétent, à l'exclusion du président du tribunal de commerce.

La doctrine opposée, qui a été consacrée par certains arrêts, admet, au contraire que la compétence du président du tribunal civil n'est pas exclusive, on peut toujours s'adresser à lui, mais sa compétence n'exclut pas celle du président du tribunal de commerce, lorsqu'il s'agit d'une créance commerciale. A l'appui de cette solution, on invoque notamment l'art. 417 du Code de procédure, qui donne compétence au président du tribunal de commerce pour autoriser la saisie-conservatoire, prévue par ce texte et l'on se demande pourquoi le président du tribunal de commerce ne pourrait pas autoriser une saisie-arrêt, lorsque la créance est commerciale?

La pratique semble avoir résolu la question, et la permission donnée par le président du tribunal de commerce est considérée comme valable, mais on maintient que l'instance en validité doit être portée devant le tribunal civil. La Cour de Cassation précise

que les tribunaux de commerce ne peuvent jamais connaître des demandes en validité. Voyez arrêt de la Cour de Cassation du II Décembre 1923 (D. 1926 I. 46).

Supposons, pour un moment, qu'un créancier sans titre s'adresse au président du tribunal civil (les règles seraient les mêmes pour le tribunal de commerce) pour obtenir l'autorisation de saisir arrêter. Le créancier va présenter au président du tribunal civil une requête dans laquelle il exposera qu'il est créancier de M.X.. à raison de telle ou telle fourniture, qu'il y a urgence et qu'en conséquence, il demande à saisir arrêter les sommes qui pourront être dues à M.X.. par M.Y.. Cette requête doit être présentée par un avoué près le tribunal civil, mais si l'on s'adressait au président du tribunal de commerce, il n'y aurait pas besoin de recourir au ministère d'un avoué.

La requête présentée, quel est le rôle du Président saisi de cette demande d'autorisation de saisie-arrêt? La loi est absolument muette sur ce point. On en a profité, en pratique, pour donner aux pouvoirs du juge une très grande souplesse, le juge peut d'abord accorder ou rejeter la demande qui lui est faite, mais il ne doit pas accorder cette autorisation les yeux fermés; il doit procéder à un examen préalable et n'accorder l'autorisation qu'après avoir vérifié si le créancier est bien dans les conditions formulées par la loi pour pratiquer une saisie arrêt; il devra vérifier notamment si la créance est certaine, si elle est exigible; et, si elle n'est pas liquide, la liquider provisoirement, il peut toujours entendre le créancier lui-même ou son avoué et se faire renseigner.

Si l'examen est favorable, le Président accordera l'autorisation, il l'accordera le plus souvent. Nous verrons qu'en pratique, rien ne sera perdu pour le débiteur. A l'inverse, le président peut refuser l'autorisation si la créance ne lui paraît pas offrir les qualités prévues par la loi, si elle n'apparaît pas certaine ou exigible, ou pour une raison d'opportunité. Alors, même que la créance apparaît certaine et qu'elle est exigible elle peut paraître trop minime, le débiteur est notamment solvable ou la créance saisie arrêtée est si peu élevée que le créancier ne retirera rien de cette créance, les frais devant tout absorber. Dans ces cas-là, le président sera tout à fait justifié à refuser son autorisation; il jouit en cette matière d'un véritable pouvoir discrétionnaire, il agit ici moins en juge qu'en administrateur, qui se décide d'après des considération d'opportunité. Evidemment l'administrateur doit se conformer à la loi, mais il peut user du pouvoir discrétionnaire, que la loi lui confère, pour accorder ou refuser l'autorisation. On admet même en pratique, qu'il puisse

La requête au président du tribunal pour obtenir l'autorisation de saisir arrêter.

Rôle du président saisi de la requête a fin d'autorisation de saisie-arrêt.

prendre un moyen terme et c'est précisément par ce moyen que la pratique est arrivée à donner aux pouvoirs du juge une très grande souplesse. Le juge peut accorder la permission, mais il peut l'accorder partiellement pour une partie de la somme, dont le créancier se prétend créancier. Le Président peut aussi subordonner l'autorisation à certaines conditions destinées à sauvegarder les intérêts du débiteur à la condition notamment que le débiteur soit mis préalablement en demeure de s'acquitter. Il est possible que le Président le connaisse au moins de réputation, qu'il sache qu'il est sérieux, et qu'il ne manquera pas de s'acquitter si on lui adresse une sommation et, dans ce cas, le Président peut subordonner l'autorisation à une sommation préalable adressée au débiteur. C'est de la sorte que la pratique a introduit dans l'ordonnance de saisie-arrêt une mention qui est devenue de style devant certains tribunaux, notamment devant le tribunal de la Seine, la clause d'après laquelle le Président, en autorisant la saisie-arrêt, va soumettre son autorisation à cette restriction qu'il devra lui en être référé en cas de difficulté, c'est une autorisation conditionnelle.

Nature de l'ordonnance sur requête autorisant la saisie-arrêt.

Pour comprendre l'utilité de cette clause de référence, en cas de difficulté, il faut examiner une question préalable fort importante et assez délicate, celle de savoir si l'ordonnance du Président statuant sur la requête à fin d'autorisation de saisir arrêter est susceptible de voies de recours. Cette question n'est qu'un aspect d'une question plus générale celle de savoir quelle est la nature des ordonnances sur requête, si elles sont susceptibles de voies de recours et si elles le sont de quelles voies de recours elles sont susceptibles.

Pour beaucoup d'auteurs, il n'y a point de voies de recours contre les ordonnances sur requête et en particulier contre l'ordonnance donnant l'autorisation de saisir arrêter, parce que ces ordonnances sur requête sont des actes de juridiction gracieuse. D'ailleurs si le Président autorise la saisie-arrêt contre le débiteur, cela ne lui préjudicie en rien, car le président ne traite pas la question au fond. La solution qu'il donne n'a qu'un caractère provisoire et le débiteur n'est pas perdu pour cela.

D'autres auteurs décident, au contraire, que l'ordonnance sur requête, tout au moins certaines d'entre elles, et en particulier, les ordonnances qui permettent une saisie-arrêt, sont des actes de juridiction contentieuses, ou, en tout cas et ce serait l'avoir de M. Morel, des actes d'administration, car il n'y a véritablement ici d'acte contentieux, le président du tribunal ne tranche pas un litige, il n'y a pas enco-

re de litige, le Président agit en qualité d'administrateur. Il ne fait certainement pas d'acte de juridiction gracieuse, qui consiste, pour le juge, à collaborer à certains actes comme une délibération du Conseil de famille permettant la vente des immeubles d'un mineur.. Ici, le juge fait un acte qui porte grief à un débiteur, c'est de l'administration judiciaire. Dès lors, il faudrait admettre que l'ordonnance sur requête, qui autorise une saisie-arrêt, est susceptible de voies de recours. C'est ce que la Cour de Cassation a fini par décider, non pas pour l'ordonnance sur requête autorisant une saisie-arrêt mais pour l'ordonnance sur requête par laquelle le président du tribunal civil envoie en possession un légataire universel. En 1885, la Cour de Cassation a décidé que l'ordonnance sur requête par laquelle le Président envoie en possession un légataire universel est susceptible d'une voie de recours de la part de l'héritier légué par cette ordonnance. Cette voie de recours, c'est l'opposition devant le président lui-même et à supposer, ce qui est rare, que le président ait rendu cette ordonnance contradictoirement c'est l'appel.

D'une façon générale, à notre avis, la décision de la cour de cassation n'est pas spéciale au cas pour lequel elle est intervenue, les ordonnances sur requête sont susceptibles d'une voie de recours, soit de la part du requérant, qui s'est vu refuser l'autorisation demandée, soit de la part de la personne à qui l'ordonnance fait grief, soit enfin, de la part du débiteur, à qui cette permission fait grief. On peut d'ailleurs invoquer en faveur de cette solution, un texte du Code de procédure, dans le cas de la saisie-conservatoire commerciale. La saisie-arrêt est une saisie-conservatoire et on doit lui appliquer la règle admise par l'art. 417 du Code de procédure pour la saisie-conservatoire commerciale qui dit: "l'ordonnance autorisant une saisie-conservatoire est exécutoire nonobstant opposition ou appel".

A mon avis, l'ordonnance sur requête du Président lorsqu'elle permet de faire une saisie-arrêt, est une ordonnance susceptible d'opposition de la part du débiteur à qui cette ordonnance fait grief. La Cour de Cassation n'a pas eu l'occasion de statuer sur la question et ce qui concerne la saisie-arrêt qui est cependant une mesure très pratique, précisément parce que la pratique a imaginé de créer elle-même une voie de recours contre l'ordonnance sur requête, qui permet la saisie-arrêt; ou en tout cas elle a imaginé un expédient, qui permettra de revenir devant le Président et d'obtenir la rétractation de l'ordonnance au profit du débiteur.

Pendant très longtemps, on considérait que les ordonnances sur requêtes étaient des actes de juridiction gracieuse, contre lesquels on ne pouvait recourir, mais la pratique considérant qu'une ordonnance permettant la

La clause de référé insérée dans l'ordonnance du Président.

saisie-arrêt était de nature à causer un sérieux préjudice au débiteur et partant de cette idée fausse à notre sens, que les ordonnances sur requête ne sont pas susceptibles d'opposition, a trouvé le moyen de permettre au débiteur de revenir avec le créancier devant le Président afin d'obtenir la rétractation de l'ordonnance. Ce moyen consiste précisément dans l'insertion dans l'ordonnance de la clause de référé.

La clause de référé a été créée depuis bien longtemps, puisqu'elle remonte à la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle. Elle a été imaginée par un Président du Tribunal de la Seine, grand promoteur de la législation des référés, des ordonnances sur requête et qui a donné à cette juridiction le développement qu'elle a aujourd'hui, le président de Belleyme qui, entre 1830 et 1850, a été le véritable animateur de cette juridiction et le créateur de cette clause de référé en cas de difficultés. Il considérait que les ordonnances sur requête ne sont pas susceptibles de recours et il a imaginé le moyen de parer à cet inconvénient.

Cette clause de référé consiste dans la formule suivante, qu'on ajoute aujourd'hui dans la presque totalité des ordonnances autorisant la saisie-arrêt "Disons qu'en cas de difficulté, il nous en sera référé ou une autre formule: "disons que la partie saisie aura le droit de pourvoi en référé contre la présente ordonnance, que nous nous réservons de rapporter pour lequel cas où la créance alléguée ne serait pas suffisamment établie."

Cette formule, en somme, réserve à la partie saisie en l'absence de laquelle l'ordonnance a été rendue de se pourvoir en référé contre l'ordonnance et de faire rapporter par le Président, statuant contradictoirement en référé, l'autorisation qui a été donnée par le Président statuant alors non contradictoirement. C'est un moyen pour le président, surcharger d'affaires, d'éviter de procéder à une enquête minutieuse des requêtes, qui lui sont présentées. Il est bien certain, étant donné la clause de référé, que s'il y a quelque difficulté, le débiteur se débattra et reviendra immédiatement devant le juge des référés; il assignera le créancier ou soi-disant créancier devant le Président, on s'expliquera alors devant le juge.

Cette clause de référé est-elle valable? Certains auteurs et certains arrêts ont refusé au Président le droit d'insérer cette clause de référé dans l'ordonnance disant que le juge crée, par ce moyen, une voie de recours, qui n'est pas prévue par la loi. De deux choses l'une, ou bien l'opposition est possible contre les ordonnances sur requête, et alors la clause de référés est inutile, ou bien l'opposition n'est pas recevable

La clause de référé est-elle valable?

contre les ordonnances sur requête et le Président n'a pas le droit de créer arbitrairement une voie de recours contre son ordonnance, on ajoute que le Président n'a pas le droit de prendre une décision conditionnelle car en somme c'est à cela qu'aboutit l'ordonnance du Président qui autorise une saisie-arrêt, à moins qu'il n'y ait une difficulté. Depuis longtemps, la jurisprudence admet la validité de la clause de référé, en cas de difficulté et la Cour de Cassation semble l'avoir admise implicitement, dans différents arrêts, elle fait allusion à la clause, qui avait été insérée.

En somme on admet que la clause de référé doit être valable, en cas de difficultés. En faveur de cette validité, on peut dire que le Président du tribunal qui a un très large pouvoir d'appréciation pour accorder ou refuser cette autorisation peut très bien la subordonner à une condition. Il ne faut pas perdre de vue qu'ilagit moins en juge qu'en administrateur, ses pouvoirs sont infiniment plus souples. Du reste, dans certains cas, la loi admet qu'après une ordonnance sur requête, on puisse se pourvoir en référé pour faire rétracter ce qui a été décidé par voie d'ordonnance sur requête (art. 845). Enfin, nous verrons qu'en matière de saisie-arrêt, depuis la loi du 9 Juillet 1907, le président a le droit de donner main levée de la saisie-arrêt, en exigeant qu'une certaine somme soit consignée avec affectation spéciale au profit du créancier, voilà des cas où le juge des référés a le droit de rétracter ou au moins de réviser la validité de son ordonnance.

Affet de la clause de référé. Jusqu'à quel moment le débiteur peut-il user de la faculté de faire rétracter l'ordonnance.

Le juge des référés, il n'y a pas de doute sur ce point, a les plus larges pouvoirs, il peut maintenir l'ordonnance, il peut la rétracter complètement, s'il estime qu'elle a été surprise, qu'en réalité la créance a peu de chance d'exister, il peut aussi, tout en maintenant la saisie, prescrire des mesures dans l'intérêt du débiteur, restreindre la somme jusqu'à concurrence de laquelle il a donné l'autorisation de saisir arrêter. Donc le juge des référés a sur ce point de très larges pouvoirs discrétionnaires, les mêmes qu'à le Président lorsqu'il statue par voie de requête sur l'autorisation. Maintenant jusqu'à quel moment le débiteur saisi peut-il se servir de la clause de référé ? C'est une question qui a été très longtemps discutée et sur laquelle les juridictions inférieures ont été très longtemps divergentes.

La question est de savoir si la demande en validité de la saisie qui doit être formée par le saisissant et qui doit être formée dans un délai très bref après la saisie, huit jours en principe, met fin au pouvoir

du juge des référés de rétracter l'autorisation de saisir ou au contraire si cette rétractation peut intervenir même après la demande en validité alors que le tribunal à été saisi au fond de la demande en validité. La demande en validité, d'après la loi doit suivre assez rapidement l'exploit de saisie-arrêt. Faut-il admettre que le juge des référés ne pourra rétracter l'ordonnance du Président que pendant les huit jours de délai entre l'ordonnance autorisant la saisie et la demande en validité ? On admet que le juge des référés peut faire tomber la saisie alors même que la demande en validité a déjà été formée, un assez grand nombre de juridiction inférieures ont décidé que la demande en validité ne changeait rien à la situation, que le Président pouvait encore rétracter l'autorisation de saisie-arrêt lors même que le tribunal était saisi de la demande en validité. La Cour de Cassation ne l'a pas entendu ainsi, et par un certain nombre d'arrêts, elle s'est prononcée pour l'opinion d'après laquelle la demande en validité met obstacle à ce que le juge des référés rétracte désormais la permission de saisie-arrêt, en disant que c'était par la demande en validité que le tribunal était saisi et que dès lors il n'appartenait plus au juge des référés de désaisir le tribunal, ce qu'il ferait s'il rétractait la saisie, puisqu'il ferait tomber la demande en validité en supprimant l'autorisation de la saisie arrêt. Voyez plusieurs arrêts de la Cour de Cassation du 9 Janvier 1908 (S.I. 1908. I. 436) et de la Cour de Paris, (D.I. 23.2.64). Pour M. Morel, la cour de cassation a tort. La cour de cassation considère que le juge des référés fait préjudice au principal, mais en rétractant son autorisation il ne statuerait pas sur le principal, sur la question de savoir si le créancier est bien créancier du débiteur qui prétendait saisir. Quoi qu'il en soit, la jurisprudence de la Cour de Cassation existe et les Cours d'Appel s'y sont ralliées et on s'est trouvé en présence d'un mur.

La clause des référés devenait pratiquement inutile. En effet, d'après les formalités de la saisie-arrêt, le débiteur saisi, dans la plupart des cas, n'est averti de la saisie dirigée contre lui que par la dénonciation qui lui en est faite par le saisissant, dénonciation qui, d'après le Code de procédure, s'accompagne de la demande en validité. Le plus souvent, le débiteur apprend qu'il est l'objet d'une saisie-arrêt par un acte qui est prévu par le Code de procédure, qu'on appelle la dénonciation de la saisie-arrêt, par lequel le créancier saisissant lui fait savoir qu'il a pratiqué une saisie-arrêt sur lui et, en même temps, le saisissant l'assigne en validité.

Si bien qu'en pratique, l'acte qui avertissait le débiteur de la saisie arrêt dont il était l'objet, le privait du droit d'assigner le créancier en référé, puisqu'une fois la demande en validité formée, il y avait impossibilité de rétracter. Alors à quoi servait la clause des référés.

La pratique, ainsi encore, s'est adaptée à la situation et d'une manière fort arbitraire. Suivant une pratique qui s'est établie devant le tribunal de la Seine, et d'autres tribunaux, le Président, qui insère la clause de référé dans son ordonnance, impose au saisissement de signifier cette ordonnance, permettant la saisie arrêt, un certain nombre de jours avant d'assigner en validité, (trois ou cinq jours). La clause est ainsi conçue: "Disons que notre ordonnance sera signifiée cinq jours au moins avant l'assignation en validité de la partie saisie. La partie saisie aura le droit de se pourvoir en référé en cas de difficulté..." De la sorte, le débiteur saisi a un délai de trois ou cinq jours pour se pourvoir en référé, délai pendant lequel le saisissement ne peut assigner en validité. En somme, le saisissement devra attendre d'avoir donné connaissance de l'ordonnance au débiteur saisi et laisser passer trois ou cinq jours avant d'adresser une demande en validité car il doit s'écouler huit jours au plus entre la dénonciation et l'assignation en validité. La jurisprudence des référés par cette pratique, est arrivée à édicter une formalité supplémentaire, l'assignation faite par acte spécial; c'est une mesure arbitraire, jamais le Code de procédure n'a prévu une semblable formalité, le président a un pouvoir discrétionnaire, il peut donc créer des formalités et les imposer. Mais si le créancier saisissement fait faire en même temps la dénonciation et l'assignation en validité, il n'y en aura pas de sanction. On peut méconnaître impunément la formalité créée par le Président.

A notre avis, les choses iraient beaucoup mieux si l'on admettait nettement, comme on devrait le faire, que les ordonnances sur requête sont susceptibles d'une voie de recours et d'opposition. Et si l'on admettait cette solution, il n'y aurait plus de question de délai. Il faudrait admettre également que le juge des référés serait compétent sur opposition pour rétracter l'ordonnance, alors même que le tribunal serait saisi de la demande en validité.

D'après la loi du 9 Juillet 1907 "le juge de paix est exclusivement compétent pour permettre les saisies arrêts, tant que les causes de la saisie-arrêt n'excèdent pas le taux de sa compétence : trois mille fcs." Dans ce cas, le juge des référés, le Président du tribunal ne pourrait pas rétracter en référé, l'ordonnance

Compétence du  
juge de paix  
pour donner l'  
autorisation de  
saisir arrêter.

du juge de paix. Cela est certain étant donné la jurisprudence de la Cour de Cassation, d'après laquelle le juge des référés est absolument sans compétence sur les matières de la compétence du juge de paix. Le juge des référés ne pourrait pas rétracter une ordonnance permettant la saisie-arrêt rendue par le juge de paix; mais le juge de paix ne pourrait pas dans son ordonnance ordonner qu'il en sera référé au juge des référés en cas de difficultés; le juge de paix ne peut pas parler de référés, parce que le juge de paix est incompétent, cependant, dans la pratique, le juge de paix insère généralement une clause analogue à la clause des référés en cas de difficulté, et ordonne simplement que la question devra être portée devant lui, en cas de difficulté à l'audience publique. Le juge de paix se reconnaît le droit s'il y a lieu, de modifier son ordonnance et de la rétracter, s'il y a lieu. C'est de la jurisprudence prétrienne, c'est encore de la pratique. En tout cas, il y a un moyen légal qui s'offre au débiteur pour faire tomber l'ordonnance et même la saisie-arrêt. Ce moyen légal est prévu par l'art. 6 du Code de procédure, aux termes duquel le juge de paix donnera une cédule pour abréger les délais, il pourra permettre de citer même dans le jour et à l'heure indiquée". Le débiteur a ainsi un moyen légal si le juge s'y prête, de faire tomber l'ordonnance et même de faire tomber la saisie-arrêt; il formera une demande en main levée d'extrême urgence.

Ainsi, toutes les fois que le créancier saisissant n'a pas de titre écrit, il doit obtenir permission du juge, mais lorsque au contraire, il a un titre sous seing privé, et à plus forte raison, un titre exécutoire il n'a pas besoin de permission du juge.

On peut ranger les actes qui composent la procédure de saisie arrêt, en trois catégories, qui poursuivent respectivement un triple but, un premier acte à pour but, de rendre indisponible la créance saisie arrêtée, c'est l'exploit de saisie arrêt. Un second acte à pour but d'avertir le débiteur de la saisie dirigée contre lui, et il a pour but aussi d'assigner ce débiteur devant le tribunal en validité de la saisie arrêt, cet acte ou plus exactement ce double acte, qui en principe a lieu par un seul et même exploit, c'est la dénonciation de la saisie arrêt au débiteur saisi et l'assignation en validité. Enfin, il y a une troisième catégorie d'actes, qui concerne le tiers saisi, qui ont pour objet d'avertir le tiers saisi de la marche de la procédure, de le mettre en cause pour faire apparaître sa dette et l'obliger à payer, les trois actes de cette dernière catégorie sont: la contre dénonciation au tiers saisi, l'as-

Les trois catégories d'actes qui composent la procédure de saisie-arrêt.

signation en déclaration affirmative et le jugement de validité.

C'est par l'exploit de saisie-arrêt que s'ouvre la procédure. Cet exploit n'a besoin d'être procédé, ni d'une sommation, ni d'un commandement. La seule chose qui soit exigée, lorsque le créancier saisissant n'a pas de titre, c'est la permission du juge, mais permission qui est donnée à la demande du saisissant et sans que le débiteur soit averti. A plus forte raison, n'y a-t-il besoin d'aucune sommation et d'aucun commandement, lorsque le créancier a un titre, il lance immédiatement son exploit.

L'exploit de saisie-arrêt est un exploit d'huisser par lequel le créancier fait défense au tiers saisi de se libérer entre les mains de son créancier, le débiteur saisi, et de se déssaisir de quelque manière que ce soit des sommes et effets, dont ce tiers saisi est débiteur vis-à-vis du saisi.

Les énonciations que doit contenir cet exploit sont indiquées à l'article 559 du C.Pr. D'abord, il doit contenir l'indication du saisissant, du saisi et du tiers saisi, les trois personnages qui jouent leur rôle habituel dans cette procédure.

Puis l'exploit de saisie-arrêt doit contenir l'énonciation du titre, en vertu duquel la saisie est faite, titre sous seing privé, jugement, etc.. sans qu'il soit nécessaire, en principe, de donner copie de ce titre. Mais si l'exploit est fait en vertu de la permission du juge, il faut donner copie de l'ordonnance d'autorisation, l'article 559 l'exige expressément.

L'exploit de saisie-arrêt doit encore indiquer la somme pour laquelle la saisie est faite. C'est un renseignement indispensable au saisi d'abord et au tiers saisi également.

Enfin, l'exploit de saisie doit contenir élection de domicile dans le lieu où demeure le tiers saisi, si le saisissant n'y demeure pas. C'est à ce domicile élu que le saisi et le saisissant feront au tiers saisi, s'il y a lieu, toute signification relative à la saisie-arrêt. Le saisissant peut avoir un domicile très éloigné du lieu où est pratiquée la saisie-arrêt. La loi a estimé qu'il fallait mieux, dans ce cas, que le saisissant fasse élection de domicile dans le lieu où habite le tiers saisi.

Il y a d'ailleurs, sur les effets de cette élection de domicile, certaines difficultés. Il faut se rappeler, en effet, qu'en matière de saisie-exécution, la loi exige que le commandement, qui précède la saisie-exécution, contienne également une élection de domicile de la part du créancier saisissant. A ce domicile élu,

I) l'exploit de saisie-arrêt.

**Enonciations que doit contenir l'exploit de saisie-arrêt.**

**Enonciation ou copie du titre.**

**Indication de la somme pour laquelle la saisie est faite.**

**Election de domicile dans le lieu où demeure le tiers saisi.**

nous dit l'art. 584, C.Pr. "le débiteur pourra faire toutes significations, même d'offres réelles et d'appel" c'est-à-dire l'appel du jugement en vertu duquel est faite la saisie exécution.

On se demande s'il faut attacher à l'élection de domicile qui est exigée par la loi dans l'exploit de saisie arrêt, la même efficacité que celle attachée par la loi dans l'article 584 en matière de saisie exécution. Le saisi pourrait-il faire à ce domicile élu une signification d'offres réelles, comme le permet l'art. 584 en matière de saisie-exécution ? Pourrait-il également y signifier l'appel du jugement en vertu duquel la saisie arrêt est pratiquée ?

Le texte de l'article 559 ne dit rien à ce sujet et beaucoup d'auteurs en concluent qu'il est impossible au saisi de signifier à ce domicile élu l'acte d'appel, qui, en principe, doit être signifié au domicile réel de celui qui a obtenu le jugement. Il y a là une difficulté, sur laquelle on n'insiste pas, il semble bien en effet, qu'on doive interpréter restrictivement l'art 559.

**Signification** Cet exploit de saisie arrêt est signifié au tiers de l'exploit de saisi dans la forme ordinaire de tous les exploits, par saisie-arrêt au ministère d'huissier. Toutefois il y a quelques règles tiers saisi. particulières. On en signalera deux, les art. 560 et 562 du C.Pr.

En premier lieu, l'art. 560 envisage le cas où le tiers saisi n'est pas domicilié dans la France continentale. Cet article 560 apporte en cette matière une dérogation aux règles habituelles de la signification, qui est faite aux personnes n'habitant pas la France continentale. D'après la règle habituelle, qui est indiquée à l'art. 6<sup>e</sup> du C.Pr. (1<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup>) lorsqu'on signifie un exploit à une personne qui n'habite pas le territoire continental de la France, qui habite, soit une colonie, soit un pays étranger, il faut faire la signification au Parquet, qui transmet la signification, soit au ministère des colonies, soit au ministère des affaires étrangères. En matière de saisie-arrêt, ce n'est pas cette procédure qui doit être suivie : l'article 560 décide que la signification doit être faite à personne et à domicile, par conséquent, à domicile dans la colonie ou le pays de protectorat, ou le pays étranger, en observant les formalités prescrites pour la signification dans le pays étranger. Il y a donc là une complication pour le créancier saisissant.

En second lieu, l'article 562 dispose : "l'huissier qui aura signé la saisie-arrêt ou opposition, sera tenu, s'il en est requis de justifier de l'existence du saisissant à l'époque où le pouvoir de saisir a été don-

né, à peine d'interdiction, et des dommages et intérêts des parties. La loi craint des saisies arrêts de com plaisir et elle oblige l'huissier à justifier de l'existence du saisissant, un moyen pratique pour cela, c'est de faire signer l'exploit par le saisissant.

C'est l'exploit de saisie-arrêt, qui, à lui seul place sous main de justice la créance saisie et la rend indisponible.

Dénonciation de l'exploit de saisie-arrêt au saisi avec assignation en validité.

Le second acte de la procédure de la saisie-arrêt, c'est la dénonciation de l'exploit de saisie arrêt au saisi avec assignation en validité. Jusqu'ici, tout s'est passé en dehors du saisi; le saisi n'a pas été averti de la mesure dont il était l'objet. Maintenant que la créance est placée sous main de justice, il faut avertir le saisi; c'est l'objet du double acte, dont on va parler.

D'après l'article 563 du C.Pr. "Dans la huitaine de la saisie-arrêt ou opposition .. le saisissant sera tenu de dénoncer la saisie-arrêt ou opposition au débiteur saisi, et de l'assigner en validité". Voilà le principe. Il y a par conséquent un double acte, normalement la dénonciation de la saisie au saisi et l'assignation de ce dernier en validité, ont lieu par le même acte. C'est le même acte d'huissier, qui fait connaître au saisi la mesure dont il vient d'être l'objet et qui en même temps, l'assigne en validité, pour faire déclarer la saisie arrêt bonne et valable. Mais rien n'empêcherait que les deux actes fussent signifiés séparément, à condition qu'ils le fussent dans le délai de huitaine. Pratiquement, on n'a aucun intérêt à faire deux actes.

Cependant, on a vu que, dans certains tribunaux et dans certains cas, le président lorsqu'il est appelé à permettre la saisie-arrêt, exige parfois que son ordonnance, et par conséquent la saisie-arrêt, soit dénoncée un certain nombre de jours avant l'assignation en validité. On scinde ici les deux actes. Le pourquoi de cette formalité, qui est une pure création pré-torienne, c'est que lorsqu'il y a réserve de référé, en cas de difficulté, le juge des référés ne peut plus rapporter l'autorisation de saisie-arrêt, une fois que le tribunal est saisi par la demande en validité. Telle est au moins la jurisprudence de la Cour de Cassation. Mais cette question ne se pose que lorsqu'il est nécessaire d'obtenir l'autorisation du président c'est-à-dire lorsqu'on n'a pas de titre.

Il faut voir maintenant une difficulté, qui a trait aux délais de distance. L'art. 563 texte initial du C.P. était ainsi conçu : Dans la huitaine de la saisie-arrêt ou opposition, outre un jour pour trois

Difficulté relative aux délais de distance. myriamètres de distance entre le domicile du tiers saisi, et celui du saisissant et un jour pour trois myriamètres de distance entre le domicile de ce dernier et celui du débiteur saisi, le saisissant sera tenu de dénoncer la saisie arrêt ou opposition au débiteur saisi, et de l'assigner en validité."

La loi envisageait le cas où le saisissant, le saisi et le tiers saisi n'étaient pas domiciliés au même lieu. Le saisissant habite Paris; le tiers saisi habite Bordeaux et le débiteur saisi habite Marseille. Ce texte du C.Pr. se comprenait très bien, parce qu'il faut que le saisissant fasse signifier sa saisie-arrest au domicile du tiers saisi, à Bordeaux; il faut ensuite que l'huissier de Bordeaux lui retourne l'exploit de saisie-arrest, c'est seulement quand le saisissant a reçu l'exploit, retour de Bordeaux, qu'il peut faire sa dénonciation au débiteur saisi, envoyer l'exploit à l'huissier de Marseille. Tout cela demande un certain délai, c'est pourquoi la loi avait ajouté au délai de huit jours, un double délai de distance, calculé entre le domicile du saisissant et celui du tiers saisi d'une part, entre celui du saisissant et celui du débiteur saisi d'autre part. Ce texte était bien fait, il avait été fait par les rédacteurs du C.P. qui étaient de bons juristes. Il n'avait subi qu'une légère modification en 1862, on avait diminué le délai de distance, mais le principe restait le même.

Mais une loi du 28 Décembre 1928, est venue modifier un certain nombre de délais dans le Code de procédure.

Cette modification, en réalité, ne date pas de 1928 elle date de 1922; une loi du 13 Mars 1922 est venue abréger les délais en matière de procédure. C'était une excellente intention, il est certain que de nos jours, les distances sont franchies plus rapidement, et que les délais du C.Pr. étaient trop longs. On ne compte plus aujourd'hui par myriamètres, mais par zones. C'est notamment ce que la loi a décidé en matière d'ajournement.

Le principe est donc excellent. Mais dans le détail la loi du 13 Mars 1922 est une loi particulièrement mal faite, souvent incompréhensible, si incompréhensible, que, dans certains cas, elle a abouti à un résultat absolument contraire à celui qu'avait en vue le législateur, elle a allongé les délais au lieu de les diminuer.

La loi de 1928 a eu la prétention, louable également, de mettre un certain nombre de textes du C.Pr. en harmonie avec la législation de 1922. C'est ainsi que le législateur de 1928 a été amené à modifier l'art

563 du C.Pr. Seulement le législateur de 1928 n'a compris cet article, il s'est trompé complètement.

Aujourd'hui d'après l'art. 563, on a toujours délai de base de huit jours, augmenté d'un délai de distance, mais ce délai se calcule aujourd'hui d'après la distance entre le domicile du saisi et le tribunal compétent pour connaître de la saisie-arrêt; c'est cette distance qu'on prend en considération dans l'art. 563 nouveau. D'après cet article, dans le délai de huit jours si le saisi est domicilié dans le département du tribunal compétent ou dans les départements limitrophes, et de 15 jours, s'il est domicilié dans les autres parties de la France continentale, le saisissant, etc... " S'il est domicilié hors de la France continentale, on applique les délais de l'art. 73 du C.Pr.

Cet article 563 est devenu incompréhensible. On prend en considération la distance entre le domicile du saisi et le tribunal compétent. Or, c'est le saisissant qui va signifier la saisie-arrêt; donc, comme le faisait très justement le C.Pr. dans son texte initial ce qu'il faut prendre en considération c'est le domicile du saisissant. Aujourd'hui on ne tient plus compte de la distance entre le domicile du saisissant et le domicile du tiers saisi et du débiteur saisi. Or, presque toujours le saisi est domicilié au lieu du tribunal compétent, parce que le tribunal compétent c'est celui du saisi. Par conséquent, presque jamais le délai de distance ne s'applique. On arrive ainsi à cette conséquence que, dans certains cas, un saisissant limité strictement à ce délai de huit jours, n'aura pas le temps matériel de faire sa dénonciation. Si les trois parties sont domiciliées en France continentale, on aura généralement le délai suffisant, mais bien juste. Le saisissant est domicilié à Paris, le tiers saisi est domicilié à Bordeaux, le débiteur saisi est domicilié à Marseille, donc, le tribunal de Marseille est compétent. Il faut aujourd'hui que notre saisissant envoie son exploit à un huissier de Bordeaux, que l'huissier de Bordeaux signifie l'exploit au tiers saisi, qu'il fasse enregistrer son exploit et qu'il le retourne ensuite au saisissant. Le saisissant devra, dans le délai de huit jours avoir eu le temps de faire faire la signification à Marseille, ce n'est pas impossible. Mais, si l'on suppose que le tiers saisi habite un pays étranger, l'Espagne par exemple, on n'aura pas matériellement le temps de faire la dénonciation dans les huit jours, parce que, ainsi que le dit l'art. 560, comme le tiers saisi habite l'étranger, on est obligé de lui faire signification à domicile, on ne peut pas

faire la signification au parquet. Cependant, du moment que le saisi habite Marseille et que le tribunal de Marseille est compétent, on n'aura jamais que huit jours pour faire la dénonciation. Il est certain qu'en pareil cas, lorsque le tiers saisi habite à l'étranger, on n'aura pas le temps matériel de faire cette dénonciation. En réalité, le législateur s'est trompé et n'a pas vu la portée de cet article 563.

Par conséquent, dans le délai prévu par la loi il est absolument nécessaire, à peine de nullité, que le saisissant dénonce la saisie au saisi, avec assignation en validité.

**Utilité de la dénonciation de la saisie-arresté au saisi.**

Par la dénonciation, le saisissant fait connaître au saisi la saisie-arresté dont il est l'objet, avec tous les renseignements qui peuvent être utiles au saisi. On signifie à M. Untel que, à telle date, il a créé un créancier saisisant à fait pratiquer une saisie contre lui entre les mains de M. Un tel, tiers saisi. En pratique, on donne copie de l'exploit de saisie-arresté. C'est la meilleure manière de renseigner le saisi. Mais cette copie n'est pas nécessaire, elle n'est pas exigée par la loi à peine de nullité. Ce qui est nécessaire, c'est que le saisi ait, d'une manière quelconque, tous renseignements sur le titre, en vertu duquel la saisie est faite, sur la somme pour laquelle elle est pratiquée et qu'il puisse savoir si les formalités légales ont été observées.

**Utilité de l'instance en validité.**

Par l'assignation en validité, le saisissant demande au tribunal de déclarer la saisie valable. On reconnaît ici la procédure des saisies-conservatoires. L'utilité de l'instance en validité est différente, suivant que le saisissant a ou n'a pas de titre exécutoire.

**Cas où la saisie-arresté a été pratiquée par un créancier muni d'un titre exécutoire.**

Supposons d'abord que la saisie-arresté a été pratiquée par un créancier qui était muni d'un titre exécutoire; acte notarié ou jugement. Dans ce cas, l'instance en validité n'a d'autre objet que d'obtenir du tribunal une décision déclarant la saisie régulière et ordonnant en conséquence que toute somme, dont le tiers saisi sera reconnu débiteur, soit versée par lui au saisissant.

Il est inutile, quand le créancier avait un titre exécutoire que ce créancier, dans sa demande en validité conclue à la condamnation du débiteur saisi, puisqu'il a un titre exécutoire, qui a déjà antérieurement condamné le débiteur saisi. Et même il serait très disgracieux pour lui au point de vue fiscal de demander de nouveau une condamnation, parce que s'il obtenait la condamnation, il serait obligé de payer le droit proportionnel sur cette condamnation.

Dans ces conditions, l'instance en validité ne

sert à rien; elle est inutile, elle est superfétatoire. La saisie est régulière au fond, puisqu'il y a un titre exécutoire. Reste la régularité en la forme; c'est bien peu de chose, et il faudrait bien mieux dispenser le saisissant, en pareil cas, de toute demande en validité, sauf à permettre au débiteur saisi de contester, dans un certain délai, la régularité de la saisie.

Cas où la saisie a été pratiquée sans titre exécutoire, c'est-à-dire en vertu d'un titre sous seing privé, ou même sans titre, avec permission du juge, l'instance en validité va avoir une double utilité. Le jugement de validité, qu'on va demander au tribunal, a la double utilité de déclarer la saisie régulière en la forme, et de la déclarer valable au fond, c'est-à-dire que l'on demandera au tribunal de constater que le saisissant était bien créancier du saisi et de condamner ce dernier au paiement de sa dette. En un mot, le jugement de validité, dans ce cas fournira au saisissant le titre exécutoire, qui lui manquait jusque-là. On comprend bien dans ce cas, l'utilité de l'instance en validité.

Par conséquent, dans le jugement de validité, on commencera par constater que le saisissant était bien créancier du saisi pour telle somme et on obligera le tiers saisi à se libérer entre les mains du saisissant.

Tribunal compétent sur la demande en validité. Mais alors quel est le tribunal compétent sur la demande en validité ? Au point de vue de la compétence territoriale pas de difficulté, l'art. 567 du C. Pr. attribue compétence en ce qui concerne la demande en validité, au tribunal du domicile de la partie saisie. C'est une application de la règle : actor sequitur forum rei, avec toutes les exceptions que cette règle comporte en particulier s'il y a plusieurs débiteurs saisis, qui n'aient pas le même domicile, ou qui ne soient pas tous domiciliés dans le ressort du même tribunal, la demande en validité pourra être portée devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du saisissant. C'est donc le tribunal du saisi qui est compétent.

Pendant longtemps le tribunal civil a eu exclusivement compétence pour statuer sur la demande en validité de saisie-arrêt, à l'exclusion de tout autre juridiction, il n'y avait qu'un seul tribunal compétent ratione matoriae, le tribunal de première instance.

Mais la loi du 12 Juillet 1905 sur les justices de paix a attribué compétence aux juges de paix sur les demandes en validité de saisies-arrêts, lorsque les causes des saisies n'excèdent pas les limites de leur compétence. Par conséquent, la compétence en cette matière, se répartit actuellement entre deux tribunaux,

Compétence  
territoriale.

Compétence d'  
attribution.

le tribunal de première instance et les justices de paix

Cette compétence respective s'applique certainement, lorsque la saisie arrêt a eu lieu en vertu d'un titre exécutoire. Dans ce cas, la demande en valaidité n'a pas à demander une condamnation contre le débiteur puisqu'il y a déjà ce titre exécutoire.

Il en est ainsi alors même que la saisie arrêt serait faite en vertu d'un jugement du tribunal de commerce ou du conseil de prud'hommes, ou même d'une décision de la justice administrative, le tribunal compétent pour statuer sur la validité de ces jugements, c'est toujours, soit le tribunal de première instance, soit le juge de paix, suivant le montant de la créance. Le tribunal de commerce et le conseil de prud'hommes sont absolument incompétents, parce que nous sommes ici en matière d'exécution et que ces tribunaux sont tout à fait incompétents en cette matière.

Une difficulté se présente, lorsque la saisie-arrêt a été pratiquée sans titre exécutoire. Ici, il faut faire une distinction; car en ce cas la demande en validité a un double objet : 1<sup>o</sup>) faire condamner le débiteur saisi au montant de sa dette vis-à-vis du saisissant; et 2<sup>o</sup>) faire valider la saisie-arrêt.

Pas de difficulté si, comme il arrive souvent, le juge de paix ou le tribunal civil est compétent sur la demande en paiement. Par le même jugement, le tribunal ou le juge de paix condamnera le débiteur et déclarera la saisie bonne et valable. Mais il est possible que la demande en paiement soit de la compétence ratione materiae d'une autre juridiction et notamment du tribunal de commerce. Une saisie-arrêt a été pratiquée en vertu d'une créance commerciale, En ce cas c'est bien le tribunal civil ou le juge de paix qui sera compétent pour déclarer la saisie bonne et valable régulière; mais le tribunal civil ou le juge de paix ne sera pas compétent pour condamner le débiteur à payer ce qu'il doit au créancier, parce que s'il s'agit d'une créance commerciale, la demande en paiement devra être présentée devant le tribunal de commerce et la demande en validité devra être présentée devant le tribunal civil . En outre, le tribunal civil devra surseoir à statuer jusqu'à ce que le tribunal de commerce se soit prononcé sur le paiement de la dette. Il y a là deux choses qu'il ne faut pas confondre.

**Sanction  
attachée à l'**

inobservation  
des formalités  
de la saisie-  
arrêt.

D'après l'art. 545, faute de demande en validité, la saisie-arret sera nulle. En conséquence, si le saisissant ne fait pas sa demande en validité , ne dénonce pas la saisie dans le délai, la saisie est nulle.

Cela n'est pas vrai seulement dans le cas où l'on a omis complètement la dénonciation et la demande en

validité; cela est vrai également, lorsqu'on n'a pas observé le délai. Lorsque le délai est expiré, il faut tout recommencer et le tiers saisi a récupéré le droit de payer le saisi.

Formalités qui concernent le tiers saisi.

contre dénonciation de la demande en validité.

Il faut d'abord signifier un exploit de saisie-arrêt au tiers saisi. Ensuite, on doit signifier la dénonciation au saisi avec l'assignation en validité. Il y a ensuite un certain nombre de formalités qui concernent le tiers saisi.

La première formalité; qui est exigée par la loi, et qui gagnerait à être supprimée, c'est ce qu'on appelle la contre dénonciation de la demande en validité, elle est prévue par l'art. 564. "Dans un pareil délai, (c'est toujours le délai de huitaine) outre celui en raison des distances, à compter du jour de la demande en validité, cette demande sera dénoncée à la requête du saisissant, au tiers saisi.

Il faut, par conséquent, signifier au tiers saisi un nouvel exploit, dans lequel on lui dit que l'on a dénoncé la saisie au débiteur saisi et qu'on l'a assigné en validité de cet acte. En somme, on tient le tiers saisi au courant de la procédure.

C'est une formalité tout à fait inutile, qu'on pourrait supprimer sans aucune espèce d'inconvénient. Elle ne signifie rien. D'ailleurs la sanction, ici, est moins rigoureuse: "Faute de dénonciation de cette demande au tiers saisi, dit l'art. 565, les payements par lui faits, jusqu'à la dénonciation seront valables". Par conséquent, si la contre dénonciation n'a pas lieu dans les huit jours à dater de la dénonciation, la saisie-arrêt n'est pas nulle, mais si le tiers saisi ne reçoit pas la contre dénonciation en temps utile, il est justifié à penser que le saisissant a renoncé à la saisie et il recouvre le droit de payer le saisi.

Donc: exploit de saisie-arrêt qui doit être dénoncé dans les huit jours au débiteur saisi, puis à dater de ce délai de huit jours de la dénonciation, un nouveau délai de huit jours s'ouvre pendant lequel doit être faite la contre dénonciation, et c'est seulement si, au bout de huit jours, il n'a pas reçu la contre dénonciation que le saisissant recouvre le droit de payer le saisi.

Il faut maintenant déterminer si le tiers saisi est bien débiteur du saisi, et de quoi il est débiteur. Pour arriver à cette solution, il y a une procédure, qui a été institué par le Code et que l'on appelle la procédure de déclaration affirmative, plus exactement l'assignation en déclaration affirmative. Ensuite, il restera à contraindre le tiers saisi à payer le saisissant.

la procédure de déclaration affirmative.

L'assignation du tiers saisi en déclaration affirmative.

La procédure de déclaration affirmative est réglementée par différents textes du Code de procédure. Le C.Pr. exige que le tiers saisi soit assigné en déclaration affirmative. Cette formalité à pour but de contraindre le tiers saisi à déclarer s'il doit quelque chose au débiteur saisi, et, dans l'affirmative, ce qu'il lui doit.

Le C.Pr. dans l'art. 570 nous parle d'assignation du tiers saisi. Le tiers saisi sera assigné en déclaration affirmative. Le C.Pr. a fait de cette procédure, de déclaration affirmative, une procédure d'allure judiciaire, alors qu'en principe elle n'a rien de contentieux. A ce point de vue, la conception du C.Pr. est critiquable. Il y a en cette matière des formalités, qu'on pourrait fort bien simplifier.

Rôle du tiers saisi dans cette procédure.

Il faut donc assigner le tiers saisi en déclaration affirmative; mais il ne faut pas se laisser tromper par ce mot: assignation. Cela ne signifie nullement que le saisissant fasse un procès au tiers saisi. En effet, il n'y a pas conflit entre le saisissant et le tiers saisi. On a parfois comparé le rôle du tiers saisi dans une procédure de saisie-arrest à celui d'un témoin, qui doit déclarer ce qu'il sait, s'il est débiteur et ce dont il est débiteur; cette comparaison n'est exacte que dans une certaine mesure. Le tiers saisi, en réalité est plus qu'un témoin, puisque la procédure de saisie aboutira à le rendre débiteur personnel du saisissant, jusqu'à concurrence des causes de la saisie. Il est donc intimement mêlé à la procédure.

Mais ce qui est exact, c'est que son rôle dans la procédure est, en principe, purement amiable et n'a rien de contentieux. Il est invité à faire connaître s'il est bien débiteur du saisi et ce qu'il lui doit. C'est seulement s'il y a contestation sur sa déclaration soit par le saisissant, soit par le saisi, ou s'il refuse de faire cette déclaration, que la procédure prendra à son gré le caractère contentieux.

C'est pourquoi le Code parle à tort de l'assignation en déclaration affirmative; il devrait plutôt parler d'une sommation, adressée au tiers saisi et tendant à exiger de lui qu'il fasse une déclaration. D'ailleurs, en pratique, lorsqu'on regarde une assignation en déclaration affirmative, on voit bien que cette assignation n'est que conditionnelle. Le saisissant commence par mettre le tiers saisi en demeure de déclarer ce qu'il doit au débiteur saisi, et c'est seulement pour le cas où il y aurait contestation ou s'il refusait de faire sa déclaration, qu'on l'assigne, mais cette assignation n'est que conditionnelle.

Cas où la déclaration affirmative du tiers saisi est inutile.

Il y a d'ailleurs un cas où la déclaration affirmative est inutile, c'est lorsque le saisi et le tiers

saisi sont d'accord pour reconnaître que le tiers saisi est débiteur du saisi et a entre les mains les fonds suffisants pour payer le saisissant. Mais s'il y a une difficulté, s'il n'y a pas accord entre le saisi et le tiers saisi, la déclaration affirmative est nécessaire.

C'est bien à tort que le C.Pr. a donné à cette procédure une allure judiciaire et a institué des formalités qui pourraient être simplifiées. Le projet de ré-

Simplification prévue parmière une simplification, qui consiste en ce que, dans le projet de rél'exploit de saisie-arrêt, qui est signifié au tiers saisi le créancier peut interroger le tiers saisi sur le point de savoir s'il est ou non débiteur et de quelle somme. Le tiers saisi peut faire sa déclaration à l'huisier qui lui fait la signification de saisie-arrêt. C'est seulement lorsque le tiers saisi ne répond pas, ou lorsque sa déclaration est contestée que l'on a recours à la déclaration affirmative.

A quel moment le tiers saisi peut-il être assigné en déclaration affirmative, sommé de faire cette déclaration et assigné conditionnellement ? Ici, il y a un grand principe, posé par l'art.568, c'est que, le tiers saisi ne peut être assigné en déclaration affirmative s'il n'y a titre authentique ou jugement qui ait déclaré la saisie valable.

Il y a donc une distinction à faire. Si le saisissant a procédé à la saisie sans titre authentique, c'est à-dire en vertu d'un acte sous seing privé, ou sans titre avec la permission du juge, l'assignation en déclaration affirmative ne peut avoir lieu qu'après le jugement de validité. Si au contraire, la saisie a été pratiquée en vertu d'un acte authentique, le saisissant est autorisé à assigner le tiers saisi en déclaration affirmative immédiatement et sans avoir besoin d'attendre le jugement déclarant la saisie valable. Dans ce dernier cas, en pratique, l'assignation en déclaration affirmative aura lieu par le même exploit que la contre dénonciation de la demande en validité.

On admet même, et cela paraît d'ailleurs tout à fait légal que lorsque la saisie est pratiquée en vertu d'un acte authentique, l'assignation en déclaration affirmative pourrait accompagner l'exploit de saisie lui-même.

Si l'on a établi cette différence, suivant que la saisie a été pratiquée, ou non, en vertu d'un titre authentique c'est une mesure de faveur prise par la loi à l'égard du tiers saisi. La loi a entendu que la procédure de saisie-arrêt cause au tiers saisi le moindre dérangement, et cela se comprend, car le tiers saisi est engagé dans la procédure bien malgré lui. Il était débiteur saisi, et parce que le débiteur saisi ne paie

pas ses dettes, le tiers saisi est entraîné dans une procédure et va avoir des formalités à observer, une certaine responsabilité peut-être à encourir. La loi essaie donc de le ménager le plus possible. C'est pourquoi elle décide qu'il ne doit être soumis à la procédure de déclaration affirmative qu'autant qu'il est certain que le saisissant est bien créancier du saisi, que la procédure de saisie-arrêt a été engagée avec raison. S'il y a un titre authentique constatant le droit du créancier saisissant, il n'y a pas de doute, il y a de très grandes chances pour que la saisie ait été faite à bon droit.

Mais si la saisie a été pratiquée en vertu d'une simple acte sous seing privé, ou sans titre avec la permission du juge, il n'en est plus de même. Le droit du saisissant sera peut-être contesté, il sera peut-être même jugé que la saisie-arrêt a été pratiquée à tort. C'est pourquoi la loi n'autorise l'assignation en déclaration affirmative qu'après le jugement de validité.

La loi dit d'ailleurs, titre authentique, et non pas titre exécutoire. Evidemment le plus souvent le titre authentique sera en même temps un titre exécutoire, mais enfin les deux choses ne se confondent pas. Le titre authentique peut parfois ne pas être exécutoire; c'est le cas notamment du procès-verbal de conciliation. Si la saisie-arrêt est pratiquée en vertu d'un procès-verbal de conciliation, elle sera pratiquée en vertu d'un titre authentique, quoique ce titre ne soit pas exécutoire, cependant le saisissant pourra immédiatement assigner le tiers saisi en déclaration affirmative, sans avoir besoin d'attendre le jugement de validité.

L'art. 570 dit que "le tiers saisi sera assigné sans citation préalable en conciliation, devant le tribunal qui doit connaître de la saisie, sauf à lui, si l'assignation en sa déclaration est contestée, a demander son renvoi devant son juge".

Le tiers saisi sera assigné sans citation préalable en conciliation. En effet, il n'y a pas de procès entre le saisissant et le tiers saisi et l'on ne voit pas sur quoi on se concilierait.

Il sera assigné devant le tribunal qui doit connaître de la saisie, c'est-à-dire devant le tribunal du domicile du saisi et non devant le tribunal de son domicile à lui tiers saisi. Cela se comprend encore, du moment qu'il n'y a pas de procès, mais une simple déclaration à recevoir du tiers, déclaration analogue à celle d'un témoin.

Mais ajoute l'art. 570 si la déclaration du tiers saisi vient à être contestée, le tiers saisi peut demander son renvoi devant son juge, c'est-à-dire le juge qu'

Tribunal  
compétent sur  
l'assignation en  
déclaration af-

sante  
sans citation préalable en conciliation, devant le tri-  
bunal qui doit connaître de la saisie, sauf à lui, si  
l'assignation en sa déclaration est contestée, a demander son renvoi de-  
vant son juge".

firmative.

aurait eu à statuer sur la contestation si, en l'absence de saisie-arrest, le tiers saisi avait été assigné par son créancier direct, le débiteur saisi. Ce tribunal ce pourra être le tribunal civil ou le juge de paix si la dette est civile, ou le tribunal de commerce, si la dette du tiers saisi est une dette commerciale.

Le tiers saisi est obligé de faire sa déclaration, mais la loi n'a fixé pour cela aucun délai. Beaucoup d'auteurs admettent, puisqu'il s'agit d'une assignation que le tiers saisi doit faire sa déclaration dans le délai des ajournements, mais cette solution est douteuse, puisque en somme, il n'y a pas de procès entre le saisissant et le tiers saisi. En tout cas, tout le monde reconnaît que les délais ne sont pas des délais de rigueur. Par conséquent le tiers saisi pourra faire sa déclaration, bien longtemps après avoir été assigné.

Relativement au lieu de la déclaration l'art. 571 dispose : le tiers saisi assigné fera sa déclaration et l'affirmera au greffe s'il est sur les lieux..." Il faut par conséquent, en principe, que le tiers saisi constitue avoué et qu'accompagné de cet avoué il se rende au greffe du débiteur saisi pour faire sa déclaration. Une simple lettre recommandée aurait bien suffi. Tout cela est bien compliqué.

Si le tiers saisi n'est pas sur les lieux, l'art. 571 nous dit qu'il pourra faire sa déclaration devant le juge de paix de son domicile, sans qu'il soit besoin dans ce cas, de réitérer l'affirmation au greffe."

Une fois la déclaration faite, tout n'est pas terminé. Le C.Pr. décide, dans l'art. 574 que le tiers saisi devra annexer à sa déclaration les pièces justificatives, puis le tout sera déposé au greffe, et l'acte de dépôt sera signifié par un seul acte contenant constitution d'avoué". Par conséquent, une fois la déclaration faite et les pièces déposées, il faut signifier au saisissant l'acte constatant qu'une déclaration a été faite que les pièces justificatives ont été déposées et constituer avoué, si la constitution d'avoué n'a pas eu lieu jusque là, c'est-à-dire si le tiers saisi a fait sa déclaration devant le juge de paix. Tout cela est bien compliqué. Il est certain que le tiers saisi récupérera les frais qu'il fait, mais ces frais retomberont sur le débiteur saisi. Tout cela est du mauvais formalisme. Il serait beaucoup plus simple qu'il y ait seulement un bulletin du greffe reconnaissant que le tiers saisi a fait sa déclaration, bulletin qui serait adressé à l'avoué ou saisissant. Le C.Pr. a fait bien inutilement de cette procédure de déclaration affirmative une procédure à allure judiciaire.

\* Que doit contenir la déclaration du tiers saisi

Obligations  
du tiers saisi  
assigné en dé-  
claration affir-  
mative.

Délai pour  
faire la décla-  
ration.

Lieu de la  
déclaration af-  
firmative du  
tiers saisi.

Pièces annex-  
ées à la décla-  
ration.

Signification  
de l'acte de dé-  
claration au sai-  
sissant.

Que doit conte-  
nir la déclaration

du tiers saisi.

la loi dit ; qu'il ne fera sa déclaration et l'affirmera au greffe, ce qui ne veut pas dire évidemment que le tiers saisi doit se reconnaître débiteur, s'il ne l'est pas. Mais ce que veut la loi, c'est que cette déclaration soit précise, que cette déclaration ne reste pas dans le vague, que le tiers saisi affirme l'exactitude de sa déclaration.

Si le tiers saisi se reconnaît débiteur "la déclaration énoncera les causes et le montant de la dette, les payements à compte, si aucun ont été faits, l'acte ou les causes de libération, si le tiers saisi n'est plus débiteur, et, dans tous les cas, les saisies-arrets ou oppositions formées entre ses mains", nous dit l'art 573.

Si la saisie arret est formée sur effets mobilier le tiers saisi sera tenu de joindre à sa déclaration un état détaillé desdits effets" dit l'art. 578. En effet, la saisie arret peut porter sur une créance, qui a pour objet des effets mobiliers autres que de l'argent; marchandises, valeurs mobilières.

Si le tiers saisi prétend qu'il est libéré qu'il a bien du mais qu'il a payé, il doit préciser l'acte ou les causes de sa libération (art. 573).

Si enfin, il prétend qu'il n'a jamais été débiteur il doit faire une déclaration en ce sens, afin que le saisissant puisse contester cette déclaration.

De toute manière, il doit annexer à sa déclaration les pièces justificatives. Il doit également indiquer les autres saisies, qui ont pu être formées entre ses mains. Bien plus, s'il survient de nouvelles saisies-arrets après sa déclaration, l'art. 575 impose au tiers saisi de les dénoncer à l'avoué du premier saisissant par extrait contenant les noms et élection de domicile des saisissants, et les causes des saisies-arrets ou oppositions".

Cas où la déclaracion du tiers saisi n'est pas contestée.

Une fois la déclaration faite, de deux choses l'une, ou bien elle est contestée, ou bien elle ne l'est pas. Si la déclaration du tiers saisi n'est pas contestée, l'art. 576 nous dit qu'il ne sera fait aucune procédure ni de la part du tiers saisi, ni contre lui". Le saisissant n'a plus, en pareil cas, qu'à se faire payer par le tiers saisi, il n'a plus qu'à exécuter contre lui le jugement de validité.

Cas où la déclaracion est contestée.

Mais la déclaration du tiers peut être contestée, soit par le saisissant, soit par le saisi lui-même, qui peut avoir intérêt à contester la déclaration du tiers saisi, le tiers déclare qu'il est débiteur d'une somme inférieure à celle que le saisi estime lui être réellement due. En ce cas, c'est une véritable instance qui prend naissance entre le saisissant et le saisi,

d'une part, et le tiers saisi, d'autre part.

C'est dans ce cas que le tiers saisi peut réclamer son renvoi devant son juge (art. 570). Devant ce juge on plaidera sur l'existence de la dette du tiers saisi et sur son quantum. C'est en ce cas qu'il pourrait être véritablement question d'une assignation.

Responsabilité du tiers saisi

Sur le point de savoir quelle responsabilité le tiers saisi encourt, s'il ne fait pas sa déclaration, si s'il ne fait ou s'il fait une déclaration inexacte, nous avons un pas sa déclaratitexte, l'art. 577 du C.Pr. qui est ainsi conçu : "Le tiers saisi qui ne fera pas sa déclaration ou qui ne fera pas les justifications ordonnées par les articles ci-dessus sera déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie. Cela veut dire que le tiers saisi sera obligé vis-à-vis du saisissant de la même manière, et pour la même somme que le saisi. Les causes de la saisie, c'est en effet le montant de la créance du saisissant contre le saisi. La loi traite ce tiers saisi, qui ne remplit pas ses obligations comme s'il avait entre les mains somme suffisante pour payer le saisissant, et par cette sanction le tiers saisi pourra être amené à payer au saisissant plus que ce qu'il ne devait au saisi. La saisie a été pratiquée pour une somme de 100, le tiers saisi ne doit que 50 au débiteur saisi, s'il ne fait pas sa déclaration il sera néanmoins obligé de payer 100. Pour le surplus, comme il aura payé 50 de trop, il aura simplement un recours contre le débiteur saisi. C'est une pénalité infligée au tiers saisi, qui par sa négligence ou sa mauvaise volonté ne déclare pas au tribunal ce qu'il doit au débiteur saisi.

S'il s'agit d'une pénalité, elle doit donc être restreinte aux cas prévus par l'art. 577, c'est-à-dire aux cas où le tiers saisi ne fait pas sa déclaration, ou n'accompagne pas sa déclaration des pièces justificatives; hors ces cas, la sanction ne s'applique pas. Si le tiers a fait une déclaration, mais une déclaration inexacte, il sera condamné à payer au saisissant le montant exact de sa dette. On pourra même le condamner à des dommages-intérêts, si cette déclaration inexacte a causé préjudice au saisissant, mais on ne pourra pas le déclarer débiteur pur et simple des causes de la saisie.

Cependant, d'après la Cour de Cassation il devrait être frappé de la pénalité de l'art. 577 si sa déclaration inexacte a été faite de mauvaise foi (5 Novembre 1901.D.1902.I.92).

En pratique, les tribunaux se montrent aussi accordeants que possible à l'égard du tiers saisi. Lorsque le tiers saisi est en retard pour faire sa déclaration, le tribunal ne le condamne pas immédiatement comme débiteur pur et simple des causes de la saisie;

il commence par rendre, à la demande du saisissant, un jugement par défaut contre le tiers saisi, jugement par lequel le tribunal impartit au tiers saisi un nouveau délai pour se mettre en règle, faute de quoi on lui appliquera alors l'article 577. On admet même lorsqu'il a été condamné comme débiteur pur et simple des causes de la saisie, qu'il peut encore faire sa déclaration tant que le jugement n'a pas acquis force de chose jugée, il échappe par ce moyen à l'art.577.

Mesures qui ont pour objet de contraindre le tiers saisi à payer au saisi tout ce qu'il doit au débiteur saisi.

Ce que comprend le jugement de validité.

Exécution du jugement de validité à l'encontre du tiers saisi.

I) le saisissant avait un titre authentique.

Comment le saisissant arrivera-t-il à se faire payer par le tiers saisi ? Ce sera l'œuvre du jugement de validité qui, tout en déclarant la saisie régulière bonne et valable, décide que toutes sommes dues par le tiers saisi au saisi seront versées par lui entre les mains du saisissant, jusqu'à concurrence des causes de la saisie.

Un jugement de validité comprend diverses choses Il y a différentes parties du dispositif du jugement de validité : il peut condamner le saisi vis-à-vis du saisissant, lorsque la saisie n'a pas été faite en vertu d'un titre exécutoire, puis il déclare la saisie bonne et valable, enfin le tribunal ordonne que toutes les sommes dont le tiers saisi sera débiteur vis-à-vis du saisi, seront versées par lui entre les mains du saisissant jusqu'à concurrence de causes de la saisie.

Comment le jugement de validité sera-t-il exécuté, à l'encontre du tiers saisi ? On sait que le tiers saisi est un tiers et qu'il y a des règles particulières concernant l'exécution des jugements contre les tiers. Dans quelles mesures ces règles vont-elles s'appliquer au tiers saisi ? Il faut distinguer deux hypothèses.

I<sup>o</sup> hypothèse: le saisissant avait un titre authentique. En ce cas, il a pu assigner le tiers saisi en déclaration affirmative avant le jugement de validité. Dans cette hypothèse, la question se pose de savoir si le tiers saisi est partie à l'instance en validité. La question a une grande importance pratique, parce que si l'on admet l'affirmative, si l'on admet que le tiers saisi a été partie à l'instance en validité et au jugement de validité, le jugement de validité lui sera opposable comme à toute partie et pourra être exécuté contre lui, sans qu'il soit nécessaire d'observer, à l'encontre du tiers saisi, les formalités prévues par l'art. 548 pour l'exécution des jugements contre les tiers. En effet, les jugements ne peuvent être exécutés contre les tiers "même après les délais de l'opposition ou de l'appel", que sur le certificat le l'avoué de la partie poursuivante, contenant la date de la signification du jugement faite au domicile de la partie condamnée et sur l'attestation du greffier, consta-

tant qu'il n'existe contre le jugement, ni opposition ni appel". Si on admet que le tiers saisi a été partie à l'instance en validité, le jugement pourra être exécuté contre lui sans observer l'art. 548.

Si au contraire, on n'admet pas que le tiers saisi ait été partie à l'instance en validité, il faudra observer l'art. 548, c'est-à-dire qu'on ne pourra demander au tiers saisi, de payer le saisissant que lorsque le jugement ne sera plus susceptible d'opposition ou d'appel....etc..

Certains auteurs décident que le tiers saisi est partie à l'instance en validité, mais ils ne justifient pas nettement de cette solution. D'autres auteurs considèrent que le tiers saisi n'est pas de plein droit partie à l'instance en validité. En effet, il y a, en réalité, deux instances, l'instance en validité et l'instance en déclaration affirmative.

Serait-il possible de rendre le tiers saisi - toujours dans le cas où la saisie a été pratiquée en vertu d'un titre authentique - partie à l'instance en validité ? On pourra le mettre en cause, dans l'instance en validité, et à cette condition seulement le jugement de validité sera opposable au tiers saisi et pourra être exécuté contre lui sans recourir aux formalités de l'art. 548.

2<sup>e</sup> hypothèse : le saisissant n'avait pas de titre authentique. Dans ce cas, le tiers saisi n'a pu être assigné en déclaration affirmative qu'après le jugement de validité, et on ne peut le mettre en cause dans l'instance en validité.

Le jugement de validité, après avoir validé la saisie, déclare que le tiers saisi devra payer au saisissant toutes les sommes dont il sera reconnu débiteur vis-à-vis du débiteur saisi. En ce cas, pour exécuter le jugement de validité vis-à-vis du tiers saisi, il faut nécessairement observer les formalités de l'art. 548. Le saisissant n'obtiendra pas son paiement immédiatement, des semaines et même des mois pourront peut-être s'écouler avant qu'il obtienne ce paiement.

Sous quelle forme le jugement de validité sera-t-il exécuté ?

Le tiers saisi doit payer le saisissant, mais il n'est tenu de le payer que dans les limites où il était tenu lui-même envers le saisi. Le tiers saisi ne devait que 50 au saisi, c'est 50 seulement que le tiers saisi paiera au saisissant, quand bien même la créance du saisissant serait supérieure à ce chiffre, à moins qu'il n'ait été déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie, dans le cas où il n'a pas fait sa déclaration affirmative.

Procédure de distribution par contribution.  
Source : BIU Cujas

Le tiers, en principe, paiera directement le saisissant ou les saisissants. Mais, s'il y a plusieurs

Procédure de saisissants et si la somme dûe est insuffisante pour distribution par contribu- les désintéresser tous, il y a procédure de distribution par contribution, et en pareil cas, il y a consignation de la somme dûe à la Caisse des dépôts et consignations.

La vente des choses saisies arrêtées.

Il peut d'ailleurs y avoir lieu à vente des choses saisies arrêtées. C'est ce que prévoit l'art. 579 et c'est ce qui arrive, lorsque la créance saisie arrêtée porte sur des objets mobiliers, sur des marchandises, sur des valeurs mobilières. Dans cette hypothèse, lorsque le tribunal prononce la validité de la saisie, il ordonne par le même jugement la vente des objets, marchandises ou valeurs mobilières. Le saisissant n'a pas le droit de s'approprier ces objets, il n'a droit qu'au prix. Ici, la saisie-arrêt va réellement se transformer en saisie-exécution.

Même lorsque la saisie porte sur une créance de somme d'argent, il y aura lieu à vente dans un cas particulier; c'est lorsqu'il s'agit d'une créance non échue. En effet, on peut saisir arrêter une créance non échue. Le saisissant, en pareil cas, ne sera pas tenu d'attendre l'arrivée du terme pour se faire payer le tribunal ordonnera à la requête du saisissant, la vente de la créance elle-même et sur le prix on paiera le saisissant.

### C. 3 - Les effets de la saisie-arrêt.

La saisie-arrêt place sous main de justice la créance du débiteur saisi sur le tiers saisi.

Cas où il n'y a qu'un seul créancier saisissant.

La saisie-arrêt comme toute saisie, opère la mainmise du saisissant sur la chose saisie, c'est-à-dire sur la créance, qui appartenait au débiteur saisi contre le tiers saisi. Cette créance, comme toute chose saisie; qu'il s'agisse de meubles corporels, ou de rentes, ou d'immeubles, devient indisponible. Seulement la question de savoir en quelle mesure existe cette indisponibilité et quelles sont ses conséquences soulève pas mal de questions difficiles. On ira du simple au composé et on supposera d'abord qu'il n'y a qu'un seul saisissant. On verra ensuite les complications qui se produisent, lorsqu'il y a plusieurs saisies - arrêts sur la même créance complications qui deviennent très grandes, lorsque les saisies-arrêts se compliquent de cessions des créances.

Quand il n'y a qu'un seul créancier saisissant sur une créance, la saisie-arrêt produit un double effet : 1) elle conserve la créance saisie arrêtée en interrompant la prescription; 2) elle frappe la créance saisie arrêtée d'indisponibilité dans l'intérêt du saisissant. Ce sont les deux effets essentiels de la saisie-arrêt.

I) La saisie-arrêt conserve la créance saisi arrêtée, c'est-à-dire la créance du saisi contre créance saisi arrêtée.

D'abord, la saisie-arrêt conserve la créance saisi arrêtée, c'est-à-dire la créance du saisi contre créance saisi arrêtée. En effet, la signification de l'exploit de saisie-arrêt au tiers saisi interrompt la prescription qui courait au profit du tiers saisi. Par contre, l'exploit de saisie-arrêt ne suffit pas à interrompre la prescription de la créance du saisissant contre le saisi. C'est qu'en effet l'exploit de saisie-arrêt n'est pas signifié au débiteur saisi, il est signifié au seul tiers saisi.

L'acte qui interrompra la prescription qui courrait au profit du saisi contre le saisissant, c'est la dénonciation de la saisie-arrêt qui est signifiée au débiteur saisi.

2) La saisie-arrêt frappe la créance d'indisponibilité dans l'intérêt du saisissant.

En second lieu, la saisie-arrêt frappe la créance d'indisponibilité dans l'intérêt du saisissant. Il faut entendre par là que désormais le saisissant est en droit de méconnaître tout acte, qui aurait pour conséquence d'éteindre la créance, de la diminuer, ou de la faire sortir du patrimoine du saisi. La créance devient indisponible comme toute chose saisie. Seulement, comme il s'agit d'une créance, qui peut être l'objet d'un paiement, d'une compensation, de tous les modes d'extinction, qui peut être cédée, qui peut être diminuée, la question devient beaucoup plus compliquée. Mais le principe reste le même, la créance est indisponible.

Ce qui est interdit d'abord dans l'intérêt du saisissant, c'est tout acte qui éteindrait la créance. L'acte qui éteint normalement la créance, c'est le paiement. Le paiement de la créance saisie arrêtée est interdit dans l'intérêt du saisissant. Le tiers saisi ne peut plus payer au mépris de la saisie-arrêt. C'est ce que décide le C.C., dans son art. 1242, "Le paiement fait par le débiteur à son créancier, au préjudice d'une saisie ou d'une opposition, n'est pas valable à l'égard des créanciers saisissants ou opposants; ceux-ci peuvent, selon leur droit, le contraindre à payer de nouveau, sauf, en ce cas seulement, son recours contre le créancier". Par conséquent, si le tiers saisi payait le saisissant pourrait l'obliger à payer une seconde fois.

Si le tiers a tout de même payé, le paiement sera inopposable au saisissant, mais dans les rapports du saisi et du tiers saisi le paiement sera valable, parce que la saisie n'a pas privé le saisi de sa créance.

Bien plus, il est des cas où le paiement pourrait être fait par le tiers saisi au préjudice du saisissant et sans que le saisissant ait à éléver une réclamation. Il en serait ainsi si le paiement ne portait préjudice au saisissant. C'est ce qui arriverait notam-

ment, si le tiers saisi, ayant reçu un exploit d'huissier d'un créancier chirographaire, payait un créancier privilégié. Le créancier chirographaire ne subirait pas de perte, puisque de toute manière le créancier privilégié serait passé avant lui.

La Cour de Cassation a même jugé que le tiers saisi pouvait payer valablement, dans le cas où l'absence de paiement serait susceptible de lui causer préjudice (3 Novembre 1877.D.78.I.473) Il s'agissait de l'actionnaire d'une société, qui devait à celle-ci le montant des actions par lui souscrites. Un créancier de la société fait défense à cet actionnaire de se libérer entre les mains des administrateurs de la société. La Cour de Cassation a jugé que l'actionnaire, tiers saisi, avait pu néanmoins se libérer, payer ce qu'il devait sur le montant de ses actions, parce que s'il n'avait pas payé le non paiement aurait entraîné pour lui la perte de ses actions. Il aurait donc subi un préjudice.

Hors ces cas tout à fait particuliers, le tiers saisi ne peut plus payer le saisi..

Si le tiers saisi ne peut plus payer peut-il au moins consigner la somme qu'il doit au débiteur saisi à la Caisse des dépôts et consignations, s'il s'agit d'une somme d'argent, et peut-il consigner dans un dépôt public s'il s'agit d'objets autres que de l'argent ?

L'avis de la jurisprudence, c'est que le tiers saisi peut consigner. Il y trouve l'avantage d'arrêter le cours des intérêts de la dette ou de se débarrasser d'objets encombrants.

On admet même que le saisissant et le saisi pourraient contraindre le tiers saisi à consigner en attendant le jugement de validité. Cela aurait l'avantage d'éviter l'insolvabilité possible du tiers saisi.

Si la créance ne peut être éteinte par le paiement elle ne peut non plus, au mépris de la saisie-arrêt, être éteinte par un autre mode d'extinction. C'est le cas notamment de la compensation. A partir de la saisie-arrêt, la compensation n'est plus possible, c'est ce que dit l'art. 1298 du C.C. "La compensation n'a pas lieu au préjudice des droits acquis à un tiers. Ainsi celui qui, étant débiteur, est devenu créancier depuis la saisie-arrêt faite par un tiers entre ses mains ne peut, au préjudice du saisissant, opposer la compensation.

Les autres modes d'extinction des créances ne peuvent pas davantage s'appliquer à la créance saisie-arrêtée. Il ne peut y avoir de remise de dette ou novation extinctives de la créance. Donc, la créance ne peut être éteinte au préjudice du saisissant. D'autre part,

Le tiers saisi peut consigner les sommes qu'il doit ou déposer les objets qu'il détient.

La compensation n'est plus possible à partir de la saisie-arrêt.

la créance ne peut pas être diminuée au préjudice du saisissant. Le débiteur saisi ne pourrait accorder au tiers saisi un terme de paiement, car cela aboutit à diminuer la créance. Il ne pourrait pas davantage accorder au tiers saisi une remise partielle de la dette.

Toutefois, sur ce dernier point, on admet que si le tiers saisi est en faillite, le saisi pourrait lui consentir une remise concordataire n'est pas considérée comme une remise volontaire. C'est une remise imposée par la nécessité de sauvegarder une partie de la créance.

Enfin, l'indisponibilité de la créance saisie arrêtée entraîne cette conséquence que le débiteur saisi ne peut céder sa créance à un tiers au préjudice du saisissant. On touche ici à une question délicate, celle des rapports du saisissant et du cessionnaire de la créance, question qui devient particulièrement compliquée et qui a donné lieu à d'interminables controverses, lorsqu'il existe des créanciers saisissants postérieurs à la cession de créance, en un mot, lorsque la cession de créance s'intercale entre deux saisies-arrêts.

On va, pour le moment, laisser de côté cette dernière hypothèse compliquée, on suppose une saisie-arrêt puis une cession de créance postérieure à la saisie arrêt. Pour que la question se pose, en effet, il faut que la cession de créance soit postérieure à la saisie-arrêt. Si la cession de créance était antérieure à la saisie-arrêt, si le débiteur avait cédé sa créance sur le tiers avant la saisie-arrêt, il n'y aurait pas de question, il n'y aurait même pas de saisie-arrêt opérante, puisque la saisie-arrêt aurait frappé une créance sortie du patrimoine du débiteur.

Une question préalable se pose : quand peut-on dire qu'une saisie-arrêt soit antérieure à la cession de la créance. Il faut appliquer ici l'art. I690 du C.C. On sait qu'une cession de créance, pour être opposable au tiers, doit être signifiée au débiteur cédé - ici c'est le tiers saisi - ou acceptée par ce débiteur cédé dans un acte authentique. Il faut dire appliquant l'art. I690 que la cession de créance est postérieure à la saisie-arrêt, et par conséquent inopposable au saisissant, par cela même qu'elle n'a pas été signifiée au débiteur de la créance, c'est-à-dire au tiers saisi, ou acceptée par lui par un acte authentique avant la saisie arrêt. La cession de créance a pu avoir lieu avant l'exploit de saisie-arrêt, mais elle ne vaut qu'entre les parties, pour être opposable au tiers, il faut qu'elle soit signifiée au débiteur cédé; si elle

Le débiteur saisi ne peut céder sa créance à un tiers au préjudice du saisissant.

Rapports du saisissant et du cessionnaire de la créance.

Quant on peut dire qu'une saisie-arrêt est antérieure à la cession de créance.

n'a pas été signifiée, elle est inopposable au saisissant. (Cass. 20 Juin 1898. S. I. 900. I. 73).

Que vaut une cession de créance postérieure à la saisie-arrêt.

Supposons que la saisie arrêt a eu lieu et que la cession de créance est postérieure à la saisie-arrêt. Que vaut une cession de créance postérieure à la saisie arrêt ? S'il s'agissait d'un meuble corporel, il n'y aurait pas de difficulté, il y a eu une saisie-exécution, un meuble a été placé sous main de justice par la saisie, ce meuble est vendu par le débiteur saisi, la vente est inopérante vis-à-vis du saisissant, il n'y a pas de difficulté.

En matière de saisie-arrêt, c'est plus compliqué, parce qu'ici l'objet saisi est une créance, et que quand il s'agit de créance, les choses deviennent toujours plus compliquées.

D'après l'opinion qui a prévalu la cession est inopposable au saisissant en tant que cession de créance mais elle vaut comme saisie-arrêt, ce qui permettra au cessionnaire de concourir sur les deniers saisis avec le premier saisissant. La cession de créance ne vaut rien comme cession de créance puisque la créance était indisponible, mais elle vaudra comme saisie-arrêt sur la créance. Tout va se passer comme si l'acquéreur de la créance avait fait saisie-arrêt sur la créance qu'il a acquise.

Nous sommes ici en présence d'un procédé technique que l'on appelle la conversion par réduction des actes juridiques. Un acte juridique est nul, ou plus exactement il est inopposable à certaines personnes, mais cet acte peut contenir des éléments suffisants pour former un autre acte. Ici, c'est le cas, la cession de créance est inopposable au saisissant comme cession de créance, parce que la créance était indisponible et que vis-à-vis du saisissant, le débiteur saisi n'avait pas le droit de l'aliéner. Mais elle renferme en elle-même les éléments suffisants pour devenir une saisie-arrêt.

Comment on explique la transformation de la cession de créance en saisie-arrêt, on raisonne de la manière suivante : La cession de créance n'est pas nulle dans les rapports du débiteur saisi et de l'acquéreur de la créance. En effet, le saisi, malgré la saisie-arrêt reste titulaire de la créance, la saisie-arrêt ne suffit pas à exproprier le titulaire de sa créance, pas plus qu'une saisie-exécution ne suffit à exproprier le débiteur des biens saisis.

Pour expliquer cette transformation de la cession de créance en saisie-arrêt, on raisonne de la manière suivante : La cession de créance n'est pas nulle dans les rapports du débiteur saisi et de l'acquéreur de la créance. En effet, le saisi, malgré la saisie-arrêt reste titulaire de la créance, la saisie-arrêt ne suffit pas à exproprier le titulaire de sa créance, pas plus qu'une saisie-exécution ne suffit à exproprier le débiteur des biens saisis.

Dès lors, cette cession a fait naître, au moins à la charge du cédant, le débiteur saisi, et au profit de l'acquéreur, une obligation de délivrance et de garantie, et à raison de cette obligation de délivrance

et de garantie qui lui est due, l'acquéreur de la créance, le cessionnaire, est créancier du débiteur saisi. Dès lors, comme tout créancier, il peut faire saisie sur la créance pour la somme qu'il a versée.

Secundus à sur Tertius une créance de 10.000 Fcs Primus, le créancier saisissant a fait saisie-arrest pour 5.000 Fcs. Puis Secundus cède sa créance à Pierre La cession est inopposable à Primus. Mais Pierre l'acquéreur de la créance devenu créancier de Secundus, est considéré comme ayant fait saisie-arrest sur la créance pour 10.000 fcs. montant de la créance. Par conséquent, il n'aura pas seulement droit au reliquat, la créance est frappée de deux saisies-arrets, la saisie-arrest faite par Primus à raison de 5.000 fcs. et la saisie faite à Pierre à raison de l'acquisition de la créance pour 10.000 Fcs. Ils vont venir au marc le franc, Primus pour 5.000 et Secundus pour 10.000 fcs. c'est à-dire pour un total de 15.000 fcs. on réduira chacun d'un tiers. C'est la solution admise par la jurisprudence.

Mais la jurisprudence va plus loin, il n'est même pas nécessaire que l'acquéreur de la créance signifie un exploit de saisie-arrest au tiers saisi, conformément à l'art. 1690 du C.C. Cette signification de l'acte de cession vaut saisie-arrest au profit de l'acquéreur de la créance.

On a fait à cette solution l'objection suivante; on a dit : si la cession de créance est inopposable au premier saisissant, elle lui est inopposable dans toutes ses conséquences même en tant qu'elle crée une obligation à l'égard du cédant.

Mais on peut répandre que du moment que notre législation ignore le privilège du premier saisissant, du moment aussi que le débiteur saisi peut contracter de nouvelles dettes après la saisie-arrest, et que ses nouveaux créanciers peuvent frapper la créance de saisie arrêt, il n'y a aucune raison de ne pas accorder le même droit à l'acquéreur de la créance.

Il y a d'ailleurs dans cette solution, un certain danger de fraude. Le débiteur saisi pourra céder sa créance à un ami complaisant, qui interviendra et récupérera ainsi une part de la créance. Le premier saisissant sera obligé, pour faire tomber cette créance par l'action paulienne, de démontrer la fraude, la complicité du débiteur saisi et du soi-disant acquéreur.

**Effet du concours de plusieurs saisies-arrets sur une même créance.**

On a envisagé jusqu'ici le cas d'un saisissant unique. On arrive maintenant au cas où il y a plusieurs saisissants, où une même créance est l'objet de plu-

Plusieurs saisies arrêts peuvent intervenir sur une même créance du débiteur

sieurs saisies-arrêts pratiquée respectivement par différents créanciers du titulaire de la créance. Quel est l'effet du concours de plusieurs saisies-arrêts sur une même créance.

Un premier point c'est que la règle "Saisie sur saisie ne vaut" ne s'applique pas en matière de saisie arrêt. En matière de saisie-exécution, la loi n'interdit pas à plusieurs créanciers de mettre la main sur le même bien du débiteur, mais elle s'oppose à ce que plusieurs procédures de saisie soient engagées simultanément sur le même bien, une seule procédure est engagée par le premier saisissant, les autres créanciers jouent le rôle d'opposants et ont le droit de surveiller la procédure de se faire subroger si le premier saisissant se montre négligent. Mais au moment de la distribution du prix, tous les créanciers opposants viendront prendre leur part.

Rien de pareil en matière de saisie-arrêt. Si plusieurs créanciers font saisie-arrêt sur la même créance chaque créancier va former une saisie-arrêt, qui suivra sa procédure indépendamment des autres créanciers et il interviendra autant d'exploits de saisie-arrêt, autant de déclarations affirmatives et de jugements de validité qu'il y aura de créanciers saisissant. Il y aura seulement, au moment de la distribution une procédure de distribution unique.

Un second principe, c'est qu'au cas de pluralité de saisissants, la loi n'accorde aucune préférence aux créanciers suivant l'ordre respectif de leurs saisies-arrêts. C'est un grand principe qui ne doit pas être perdu de vue dans toutes ces explications, il n'y a pas dans notre droit de privilège du premier saisissant. On connaît ce privilège dans notre ancien Droit, certaines législations modernes le connaissent, notamment la législation allemande. Dans notre droit, c'est l'égalité, tous les créanciers qui pratiquent une saisie-arrêt sur la même créance sont payés au marc le franc, à moins bien entendu qu'ils ne puissent invoquer un privilège reconnu par le C.C.

On a soutenu toutefois que la saisie aurait au moins cet effet de priver désormais le débiteur saisi du droit de contracter de nouvelles dettes au préjudice du saisissant, en un mot les créanciers du débiteur saisi dont le droit n'aurait pas acquis date certaine avant la saisie-arrêt ne pourraient pas venir en concours avec le saisissant.

Mais cette opinion n'a pas prévalu en pratique. On ne la soutient plus de nos jours. En effet, elle aboutissait à frapper le débiteur saisi d'une sorte de dessaisissement analogue à celui qui résulte de la

faillite. Le débiteur saisi conserve le droit de gérer ses biens, de contracter de nouvelles dettes, et ses créanciers nouveaux postérieurs à la saisie-arrêt, sauf le cas de fraude, viendront en concours avec le saisissant. C'est une application de ce principe qu'on a admis plus haut à propos de la cession de créance consenti après la saisie-arrêt.

Donc le créancier qui pratique une saisie-arrêt, dans notre droit, est toujours exposé à ce que d'autres créanciers viennent prendre leur part des choses ou des sommes saisies arrêtées. Il n'est pas du tout sur d'être

Jusqu'à quel moment le créancier sera payé intégralement.

cier qui a pratiqué une saisie-savoir jusqu'à quel moment les choses resteront dans cet état. Jusqu'à quel moment, le créancier qui a pratiqué à subir le concours d'autres créanciers autres créanciers qui feraient une saisie-arrêt postérieure ?

D'après une partie de la doctrine - mais cette solution n'a pas prévalu en pratique - le créancier saisissant est exposé à subir le concours d'autres créanciers saisissants, faisant saisie-arrêt sur la même créance, tant qu'il n'a pas été payé de la somme due. C'est la solution qui est admise en matière de saisie-exécution; tant que le prix des meubles vendus n'est pas payé au saisissant, d'autres créanciers peuvent faire opposition sur le prix, et ces créanciers viendront en prendre leur part.

En matière de saisie-arrêt, cette solution est admise par la jurisprudence belge, qui interprète les mêmes textes, car le C.Pr. est applicable sur ce point en Belgique. Mais cette solution n'est pas admise par la jurisprudence française. La jurisprudence française sans nous ramener au privilège du premier saisissant, hâte le moment où le créancier saisissant aura un droit exclusif aux sommes saisies arrêtées.

D'après cette jurisprudence, approuvée par beaucoup d'auteurs, le jugement de validité de la saisie-arrêt opère le transport de la créance saisie arrêtée au profit du saisissant. Le jugement de validité vaut cession judiciaire de la créance saisie arrêtée au saisissant dans la mesure des causes de la saisie. Un créancier saisissant à saisi une créance de 10.000 Fcs. pour avoir paiement d'une somme de 5.000 fcs. qui lui est due. La jurisprudence dit que le jugement de validité qui déclare la saisie bonne et valable attribuera au saisissant la créance saisie arrêtée jusqu'à concurrence des causes de la saisie, c'est-à-dire 5.000, il deviendra acquéreur judiciaire de cette créance.

Dès lors, à partir du moment où cette cession

s'effectue, aucune autre saisie-arrêt ne peut avoir lieu sur la créance au préjudice du saisissant de même qu'aucune saisie ne peut avoir lieu au préjudice de celui auquel la créance a été cédée volontairement, cette créance est sortie; au moins partiellement, du patrimoine du débiteur saisi. Dès lors, il faut diviser les créanciers en deux groupes : ceux qui ont fait saisie-arrêt avant le jugement viennent en concours avec le premier saisissant, parce que jusque-là la créance est restée dans le patrimoine du débiteur saisi, puis ceux qui, au contraire, ont fait saisie-arrêt après le jugement de validité et qui ne viennent pas en concours avec celui qui a obtenu ce jugement de validité.

D'après la jurisprudence ce transport s'opère sans qu'il y ait lieu de distinguer, si la créance est ou non exigible.

Conditions requises pour que certain nombre de conditions les effets qu'elle attribue au jugement de validité. D'après les arrêts, pour validité de la saisie-arrêt soit opposable aux tiers.

Mais la jurisprudence française subordonne à un certain nombre de conditions les effets qu'elle attribue au jugement de validité. D'après les arrêts, pour que le jugement de validité soit opposable aux tiers, c'est-à-dire aux créanciers qui feraient saisie-arrêt ultérieurement. Il faut d'abord que le jugement de validité ait été signifié au tiers saisi. Requêtes 9 Mars 1908. (S.I.10.I.33) note de M.Tissier) La Cour de Cassation applique ici l'art. 1690 du C.C. De même qu'une cession volontaire de créance n'est opposable au tiers qu'autant qu'elle a été signifiée au débiteur cédé, de même la cession judiciaire de la créance saisie arrêtée, cession résultant du jugement de validité, n'est opposable au tiers qu'après signification au débiteur cédé.

Mais la Cour de Cassation subordonne encore cette efficacité du jugement de validité à une seconde condition, et celle-là apparaît critiquable. D'après la Cour de Cassation, pour que le jugement de validité opère transport de la créance au profit du saisissant il est nécessaire que ce jugement soit passé en force de chose jugée, Cass. 9 Mars 1908.

En conséquence du moment qu'un jugement de validité est susceptible d'opposition ou d'appel, le transport de la créance au profit du saisissant ne se produira qu'à l'expiration des délais d'opposition ou d'appel ou s'il y a opposition ou appel, qu'au jour de la décision confirmant le jugement de validité.

La Cour de Cassation fonde cette solution sur la raison suivante, c'est que le jugement qui valide une saisie-arrêt n'a pas seulement un effet déclaratif, il est translatif de droit, puisqu'il transporte la créance au saisissant. Il en résulte que le transport de la créance n'a lieu que le jour où ce jugement étant passé en

force de chose jugée est susceptible d'exécution vis-à-vis du tiers saisi.

Cette solution de la Cour de Cassation est très contestable en droit. En tout cas, elle est préjudiciable au créancier saisissant, puisque plus on retarde le moment où ce créancier saisissant est définitivement attributaire des sommes saisies, plus il y a de chances pour que de nouvelles saisies-arrêts se produisent et qu'il vienne en concours avec d'autres créanciers saisisants. Cette solution est critiquable. Du moment que le jugement est confirmé sur opposition ou sur appel, on devrait admettre qu'il a produit son effet dès le jour où il a été rendu.

La Cour de Cassation est d'ailleurs venue récemment pallier l'inconvénient de cette solution, en déclarant que si le jugement de validité, a été déclaré exécutoire par provision l'appel n'est pas en ce cas suspensif, et par conséquent l'effet attributif du jugement de validité se produit dès le jour du jugement ou en tout cas dès le jour de la signification.

Cette jurisprudence a été fortement attaquée par une partie de la doctrine. Il y a des auteurs, qui considèrent que c'est seulement le paiement fait au créancier saisissant, qui le garantit contre toute autre saisie-arrêt. On a dit que la jurisprudence attribuait au jugement de validité un effet attributif, qui n'est pas prévu par la loi. Mais la jurisprudence de la Cour de Cassation a un grand avantage pratique, c'est que le créancier saisissant n'est pas obligé d'attendre le moment du paiement pour être absolument sûr qu'il touchera l'intégralité de ce qui lui est dû.

Mais il y a quelque chose de plus. Cette attribution exclusive au saisissant des choses saisies arrêtées que la jurisprudence attribue au jugement de validité dès qu'il a été signifié, la loi du 17 Juillet 1907 est venue l'autoriser bien avant le jugement de validité presque au lendemain de la saisie. La loi de 1907 qui a modifié l'art. 567 du C.Pr. dit que "la partie saisissante pourra se pourvoir en référé, afin d'obtenir l'autorisation de toucher du tiers saisi nonobstant l'opposition, à la condition de verser à la Caisse des dépôts et consignations, ou aux mains d'un tiers commis à cet effet, somme suffisante, arbitrée par le juge des référés, pour répondre éventuellement des causes de la saisie arrêt..." Sur cette somme, désormais le saisissant a un privilège. On examinera cette disposition par la suite.

La pluralité des saisies-arrêts sur une même créance soulève une dernière question, qui n'est pas la moins délicate, à savoir : quelle est la portée de l'

Portée de l'indisponibilité dont est frappée la créance saisie arrêtée à l'égard des différents créanciers saisissants. On a vu que la créance saisie arrêtée ne peut plus être payée, ni diminuée, ni cédée au préjudice du créancier saisissant. Or, la question est de savoir ce qu'il advient d'un de ces actes, en particulier du paiement ou de la cession de créance, lorsque ce paiement ou cette cession de créance s'intercale entre deux saisies arrêtées ou un plus grand nombre.

Voici l'hypothèse sur laquelle on va raisonner : Primus créancier de Secundus, lequel est créancier de Tertius, pratique une saisie-arrêt entre les mains de

Que devient le Tertius sur la créance qui appartient à Secundus sur paiement ou la Tertius. Puis, après cette saisie arrêt, Tertius paie cession de créance Secundus (ce en quoi il a tort), Puis Quartus, un autre intervenant entre deux ou plusieurs saisies-arrêts.

intervenant entre deux ou plusieurs saisies-arrêts. Tertius paie Quartus, un autre créancier, fait saisie-arrêt sur la créance. Le paiement est postérieur à la saisie-arrêt pratiquée par Primus, mais il est antérieur à la saisie-arrêt pratiquée par Quartus. On peut raisonner de la même manière pour la cession de créance, quand il y a saisie-arrêt pratiquée par Primus sur Secundus, puis après cette saisie-arrêt Secundus cède sa créance à Pierre et ensuite Quartus fait une saisie arrêt entre les mains de Tertius.

On va d'abord raisonner sur l'hypothèse du paiement intervenant entre deux saisies-arrêts, l'effet du paiement à l'égard de Primus, dont la saisie est antérieure et à l'égard de Quartus, dont la saisie est postérieure dépend de la portée de l'indisponibilité dont la première saisie a frappé la créance. Les auteurs décomposent ordinairement la question de la manière suivante : 1) la première saisie frappe-t-elle la créance d'une indisponibilité totale ou d'une indisponibilité partielle ? 2) La première saisie frappe-t-elle la créance d'une indisponibilité absolue ou d'une indisponibilité simplement relative.

L'indisponibilité dont est frappée la créance saisie arrêtée est totale

Ire question l'indisponibilité dont est frappée la créance saisie-arrêtée est-elle totale ou partielle. La question ne se pose que lorsque le montant de la créance du saisissant est inférieur au montant de la créance saisie arrêtée; la créance saisie arrêtée est de 10 et celle de Primus, le créancier saisissant, n'est que de 5. Si l'indisponibilité de la créance est totale, Tertius ne peut rien payer à Secundus, Si l'indisponibilité dont est frappée la créance en vertu de la première saisie-arrêt, est simplement partielle. Tertius peut payer valablement à Secundus 5, puisque Primus n'a fait saisie-arrêt que pour obtenir paiement de 5.

On a beaucoup discuté sur la question et invoqué des textes.

En réalité, il n'y a pas de doute, l'indisponibilité doit être totale, c'est la solution qui s'impose. En tout cas la question est tranchée implicitement par la loi du 17 Juillet 1907, qui n'a été votée qu'en supposant que la créance est frappée d'une indisponibilité totale. La créance est frappée d'indisponibilité totale quel que soit le montant de la créance du saisisseur, si Primus saisit pour 10 une créance de 100, la créance de 100 est frappée d'indisponibilité totale, le tiers saisi ne serait pas recevable à payer 50 au débiteur saisi, s'il le faisait, il encourrait une grave responsabilité.

La raison bien simple de cela, c'est que notre loi n'admet pas le privilège du premier saisisseur. Evidemment, si Primus qui a fait saisie-arrêt pour cinq sur une créance de 10, restait seul saisisseur, il n'aurait pas d'inconvénient à ce que le tiers saisi paie le surplus au débiteur saisi. Mais jusqu'à la signification du jugement de validité, d'autres créanciers peuvent faire opposition et viendront prendre leur part. L'indisponibilité doit être totale, pour que la part à tribuée aux saisisseurs soit aussi forte que possible et ne soit pas diminuée par un paiement du tiers saisi au débiteur saisi.

2<sup>e</sup> question : l'indisponibilité est-elle absolue ou est-elle relative ? Cela revient à se demander si l'indisponibilité n'existe qu'au profit du premier saisisseur, ou si au contraire l'indisponibilité peut être invoquée par tous les créanciers saisisseurs, même postérieurs au paiement. La créance saisie arrêtée est de 10; Primus a fait saisie-arrêt pour 5; puis Tertius paie 5 à Secundus; et Quartus fait après ce paiement une seconde saisie arrêt pour 5 également. Primus et Quartus vont concourir au marc le franc sur les 5 restants dus par Tertius. Mais alors Primus va se retourner contre Tertius le tiers saisi, et lui demander de l'indemniser du préjudice qu'il lui a causé en payant Secundus. Le raisonnement de Primus est parfaitement valable. Mais quartus dont la saisie-arrêt est postérieure au paiement fait par Tertius, peut-il tenir le même langage que Primus ? Cela revient à se demander si l'indisponibilité dont la créance a été frappée, à raison de la première saisie-arrêt, ne joue qu'au profit de Primus, auquel cas elle est simplement relative - ou si elle joue au profit de tous les créanciers saisisseurs, même au profit des créanciers postérieurs au paiement - auquel cas elle est absolue.

La seule solution c'est celle de l'indisponibilité relative. C'est en effet une règle, qui domine tout notre régime des saisies individuelles, qu'une saisie

L'indisponibilité dont est frappée la créance saisie arrêtée est relative.

ne profite qu'au saisissant, ne rend les biens du saisi indisponibles qu'au profit du saisissant et non pas au profit des autres créanciers.

Il faut donc en conclure que tout acte de disposition de la créance saisie arrêtée est inopposable aux créanciers antérieurs, mais opposable au contraire aux créanciers qui feraient saisie-arrêt postérieurement.

Saisissants  
des actes de  
disposition pos-  
térieurs à la sai-  
sie-arrêt.

Ceci dit, on peut aborder la question qui a soulevé tant de controverses de la session de créance intercalée entre deux saisies-arrêts. Il faut supposer que Secundus, le débiteur saisi, a deux créanciers,

Primus et Quartus, Primus qui fera la saisie-arrêt avant la cession de créance, et Quartus qui fera la saisie arrêt après la cession de créance. Leur créance est égale, ils sont créanciers chacun pour 1500. Quant à la créance saisie arrêtée, elle est de 3.000. Primus créancier de secundus pour 1500, fait saisie-arrêt entre les mains de Tertius sur la créance de 3.000. La créance est indisponible pour la totalité.

Puis, après cette saisie-arrêt pratiquée par Primus, Secundus le débiteur saisi, cède sa créance à Pierre. Et ensuite, après cette cession de créance, Quartus créancier de Secundus pour 1500 également, fait une saisie-arrêt sur la créance qui vient d'être cédée. Quels sont les droits respectifs de Primus et de quartus les deux créanciers saisissants, et aussi du cessionnaire de la créance, Pierre ? Pour M. Morel il n'y a pas de doute, la question est très simple. A l'aide des principes qui viennent d'être rappelés, la question n'aurait jamais dû se poser, ou en tous cas la question quand elle a été posée en pratique, aurait dû être résolue très facilement. Le système que soutient M. Morel est soutenu également par Demolombe, par M. Planiol, par M. Tissier.

La cession de créance faite à Pierre postérieure à la saisie-arrêt de Primus est inopposable à Primus en tant que cession de créance, mais elle lui est opposable en tant que saisie-arrêt. En effet, la cession d'une créance saisie arrêtée ne vaut pas comme cession de créance vis-à-vis du saisissant antérieur à celle-ci mais elle vaut comme saisie-arrêt (voir plus haut).

Donc, il y a, en somme deux créanciers saisissants sur cette créance; Primus créancier saisissant et Pierre acquéreur de la créance, qui est traité comme ayant fait saisie-arrêt. Tout se passe comme si Pierre avait fait saisie-arrêt pour le montant de la créance de 3.000. Primus et Pierre vont venir au marc le

Le saisissant postérieur à la cession de créance n'a droit à rien.

Objections élevées contre ce système.

franc, sur le montant de la créance, 1500 plus 3000. La créance n'est que de 3000, il faudra réduire chacun d'untiers.

Quant à Quartus, qui a fait saisie-arrêt postérieurement à la cession de créance, il n'a droit à rien étant donné que la saisie-arrêt pratiquée par Primus n'a frappé la créance que d'une indisponibilité relative, ne profitant qu'au seul saisissant Primus. La cession de créance consentie ensuite à Pierre, et antérieure à la saisie de Quartus, est opposable à Quartus. En conséquence, la saisie-arrêt pratiquée par Quartus, après la cession de créance, est sans valeur, parce qu'elle a frappé une créance, qui était désormais sortie du patrimoine du débiteur saisi. Finalement, tout se réglera entre Primus, le premier saisissant; et Pierre l'acquéreur de la créance, qui est considéré par la jurisprudence comme saisissant lui-même.

Malheureusement, ce système qui paraît si logique n'a eu aucun succès, en pratique. La jurisprudence ne l'admet pas et une grande partie de la doctrine le rejette. On lui objecte qu'il permet à tort au premier saisissant d'invoquer la nullité de la saisie, postérieure à la cession de créance, saisie faite par Quartus. Que l'acquéreur de la créance puisse dire à Quartus que sa saisie est nulle, on l'admet mais le premier saisissant n'a pas le droit de le dire, parce que ce serait rétablir à son profit le privilège du premier saisissant, alors qu'il doit supporter le concours de tous les créanciers qui font saisie-arrêt jusqu'à la signification du jugement de validité. Donc Primus n'a pas le droit d'écartier Quartus.

Le raisonnement est mauvais. Primus n'écarte pas Quartus; en réalité, Quartus a saisi une créance, qui n'existe plus dans le patrimoine du débiteur. Mais, après avoir accepté ce point de départ, on ne s'entend plus pour régler les rapports entre ces différents personnages. La jurisprudence a varié, elle n'a pas de système bien net. Quant à la doctrine, elle a une série de systèmes et de sous-systèmes dans lesquels on ne reconnaît plus. Voici deux des systèmes, qui ont été admis par les arrêts les plus récents.

I<sup>e</sup> système : Comment va-t-on répartir cette créance de 3000 saisie arrêtée par Primus et par Quartus chacun pour 1500, puis par Pierre cessionnaire de la créance(3000) Le premier saisissant; Primus n'a aucun droit de préférence, ni vis-à-vis du cessionnaire dont la cession vaut à son égard comme saisie-arrêt), ni vis-à-vis du second saisissant quartus. Par conséquent, on fera concourir avec lui le cessionnaire et le second

Autres systèmes pour régler le conflit entre saisissants et cessionnaires de la créance.

saisissant. Il y aura : 1500 pour Primus premier saisissant, puis 3000 pour le cessionnaire, puis 1500 pour Quartus le second saisissant, c'est-à-dire 6000 sur une créance de 3000. Il faut réduire chacun de 50 %.

Primus aura droit à 750 comme collation. Il faut ensuite déterminer la collocation du cessionnaire Pierre. La jurisprudence applique ici le principe que l'indisponibilité est relative et ne peut être invoquée par le saisissant postérieur. En conséquence, la part du cessionnaire Pierre va être fixée, comme s'il était en concours avec le premier saisissant seul. Donc, 1500 plus 3000 = 4500, dont la créance du cessionnaire représente les deux tiers. Le cessionnaire aura donc droit aux 2/3 de la créance saisie, c'est-à-dire 2000. Comme Primus a droit à 750 et le cessionnaire de la créance à droit à 2000, il reste 250, qui iront à Quartus.

Voilà comment, dans ce système, on règle la répartition des 3.000 entre les personnages en question. Le premier saisissant ne peut pas se plaindre, dit-on, puis qu'il reçoit la collocation à laquelle il a droit, en tenant compte des droits des trois saisissants. Mais la grosse objection est que le second saisissant Quartus bénéficie de l'existence de la saisie-arrêt antérieure; alors qu'il n'aurait rien touché du tout, si la saisie-arrêt de Primus n'avait pas précédé la cession de la créance. Or ceci est contraire au principe de l'indisponibilité relative.

Le second système (Cass. 15 Juin 1898. S. 99. I. 401) note de M. Tierier) n'est pas non plus satisfaisant, mais va aboutir en cas de cession totale, à écarter Quartus au détriment de Primus.

La collocation du premier saisissant Primus est déterminée de la même façon que dans le premier système. On les fait concourir à trois. Primus reçoit également 750. Mais ce qui reste de la créance doit servir à colloquer, dit-on, le cessionnaire de la créance. Par conséquent, Pierre dont la cession de créance vaut saisie-arrêt pour 3000 touchera le reliquat : 2.250 et Quartus ne touchera rien.

Ici, on pose en principe que le cessionnaire de la créance, dans ses rapports avec le saisissant postérieur a droit au paiement intégral de sa créance, la saisie-arrêt postérieure ne lui est pas opposable. Il faut donc commencer par payer le cessionnaire et le second saisissant aura droit à ce qui reste. Mais quand il y a cession totale, il ne reste rien. Pour qu'il y ait un reliquat, il faudrait supposer qu'il y a eu une cession partielle.

système n'est cependant pas satisfaisant, car ici, il y a injustice à l'encontre de Primus, Le cessionnaire de la créance, Pierre est mieux partagé par le fait qu'il y a une saisie-arrêt postérieure que s'il n'y en avait pas eu. C'est le cessionnaire de la créance qui est ici avantagé. Il tire profit de ce qu'il y a une saisie-arrêt postérieure et inopérante vis-à-vis de lui

En effet, si Quartus n'avait pas fait sa saisie-arrêt, Primus et le cessionnaire de la créance seraient venus en concours : 1500 plus 3000: 4500. La collocation du cessionnaire aurait été de 2000 et Primus aurait touché 1000. Il aurait fallu réduire chacun d'un tiers. Dans le second système proposé, on exclut Quartus, mais Primus ne touche que 750, parce qu'on le fait concourir avec Quartus, Le cessionnaire de la créance touche 250 de plus que si Quartus n'avait pas fait sa saisie-arrêt Ce système n'est donc pas satisfaisant, on aurait dû éliminer Quartus aussi bien vis-à-vis de Primus que vis-à-vis du cessionnaire de la créance et dire que la saisie de Quartus a frappé une créance qui n'existe plus dans le patrimoine.

Mainlevée de la saisie-arrêt avec affectation spéciale.

La question de la mainlevée de la saisie-arrêt avec affectation spéciale, ce qu'on appelle quelquefois le cantonnement de la saisie-arrêt, et qui est prévu par la loi du 17 Juillet 1907; laquelle a modifié l'art 567 du C.Pr. se rattache étroitement au problème de l'indisponibilité de la créance saisie arrêtée. On a vu que la saisie-arrêt a pour effet de frapper la créance saisie arrêtée d'une indisponibilité totale quelles que soient les causes de la saisie. C'est ce principe de l'indisponibilité totale qui est ici en jeu.

L'indisponibilité totale se justifie parce qu'il y a toujours possibilité pour d'autres créanciers de faire des saisies-arrêts postérieures, jusqu'au moment de la signification du jugement de validité. On n'est donc jamais certain de ce qui lui est dû. C'est pourquoi le tiers saisi ne doit payer quoi que ce soit.

Or, cette solution a des inconvénients multiples Elle a l'inconvénient de constituer un véritable gaspillage de crédit. Un créancier de 1000 fait saisie-arrêt sur une créance de 10, 20 ou 100.000, la créance est indisponible pendant tout le cours de la procédure, alors que le montant de la créance du saisissant est très inférieur au montant de la créance saisie arrêtée Les législations qui admettent le privilège du premier saisissant, ne connaissent pas cet inconvénient. En effet, le premier saisissant n'a pas à craindre le concours des saisissants postérieurs. Il n'y a donc pas

les mêmes inconvénients qu'en France à permettre au tiers saisi de payer ce qui excède la créance du premier saisissant.

La pratique ne pouvait pas admettre que pour une créance de 1000, on bloque une créance de 10 ou de 100. 000. On a donc cherché à éviter ce résultat facheux. Il fallait trouver le moyen de permettre au débiteur saisi de toucher le montant de sa créance, en tout cas ce qui excédait les causes de la saisie, et en même temps donner au créancier saisissant satisfaction, en lui donnant la certitude que, pour une somme égale au montant de sa créance, il aurait un droit exclusif sur cette somme.

La pratique y est arrivée. Elle a permis au débiteur saisi de toucher ce qui excède les causes de la saisie, tout en donnant la certitude au saisissant que la somme pour laquelle il a fait saisie-arrêt lui sera spécialement affectée et qu'il n'aura pas à subir le concours de saisissants postérieurs. Mais comme on ne pouvait pas établir de privilège sans texte, au profit du premier saisissant, voici le moyen ingénieux auquel on avait recours.

Le saisi assignait le tiers saisi en référé pour se faire autoriser à toucher ce qui excédait les causes de la saisie, et en même temps il offrait de céder au tiers sa créance, jusqu'à concurrence du montant de la saisie, ou bien il offrait de déposer à la Caisse des dépôts et consignations, une somme égale au montant de la créance plus les frais, somme qu'il affectait spécialement au saisissant. L'ordonnance de référé autorisait le saisi à toucher ce qui excédait les causes de la saisie et ordonnait le dépôt d'une somme à la caisse des dépôts et consignations, avec affectation spéciale de cette somme au premier saisissant. Tout cela était subordonné à ce que la saisie soit déclarée valable.

Grâce à cette cession de créance, ou à cette affectation spéciale de la somme déposée, le saisissant était désormais à l'abri des saisies-arrêts postérieurs : il avait un droit de gage sur cette somme, il n'avait plus rien à craindre des saisies postérieures.

C'est un procédé que l'on avait employé depuis bien longtemps en France, et il semble qu'on l'ait employé pour la première fois sous la Restauration, à propos du paiement du milliard des émigrés. La loi du 27 Avril 1825 avait attribué une somme de 1 milliard aux émigrés. Ces émigrés avaient des dettes; leurs créanciers firent pratiquer des saisies-arrêts sur les indemnités dues aux émigrés. Pour permettre aux émigrés de toucher tout au moins une partie de leurs indemnités

on a inventé ce procédé, qu'on a appliqué ensuite à d'autres hypothèses.

Ce qui caractérisait ce procédé, c'est qu'il exigeait l'accord des parties, c'est-à-dire l'accord du saisi et du saisissant. C'était, en effet, un véritable contrat judiciaire, qui était conclu entre le saisi et les saisissants devant le juge des référés. Si le saisissant s'y refusait, rien n'était possible le saisi ne pouvait pas imposer ce procédé au saisissant.

Mais la pratique était arrivée à force dans une certaine mesure la main au saisissant, tout au moins dans le cas où le saisissant ne pouvait pratiquer sa saisie qu'avec permission du juge, lorsqu'il n'avait pas de titre. Quand il y avait un titre, il n'y avait pas de moyen légal d'imposer ce procédé au saisissant. Quand il fallait permission du juge, le juge n'accordait la permission de saisir que si le saisissant consentait à l'avance au dépôt de la caisse des dépôts et consignations par le saisi. Le juge des référés disait dans son ordonnance qu'en laissant la somme ci-dessus fixée entre les mains du tiers saisi, ou en la déposant à la Caisse des dépôts et consignations avec affectation spéciale et délégation à la créance du saisissant, la partie saisie pourra toucher et recevoir ce qui dépasse les causes de la saisie. Il y avait là un arrangement tout à fait légal, mais il fallait le consentement du saisissant.

**La loi de 1907**  
a consacré la pratique de la consignation du montant de la créance du saisissant avec affectation spéciale.

C'est à cette pratique que la loi du 17 Juillet 1907 est venue donner la consécration légale en modifiant l'art. 567 du Code procédure. Voici ce que décide l'art 567 al. 2.3 et 4. "En tout état de cause, et quel que soit l'état de l'affaire, la partie saisie arrêtée pourra se pourvoir en référé, afin d'obtenir l'autorisation de toucher du tiers saisi, nonobstant l'opposition à la condition de verser à la Caisse des dépôts et Consignations ou aux mains d'un tiers commis à cet effet, somme suffisante, arbitrée par le juge des référés pour répondre éventuellement des causes de la saisie-arrêt dans le cas où le saisi se reconnaîtrait ou serait jugé débiteur.

Par conséquent, le saisi peut assigner le saisissant devant le juge des référés, et cela en tout état de cause quel que soit l'état de l'affaire, alors même que la demande en validité a déjà été formée, et il peut obtenir du juge des référés l'autorisation de toucher ce que lui doit le tiers saisi, à condition de verser à la Caisse des dépôts et consignations, ou aux mains d'un tiers désigné par le juge, avoué ou tiers quelconque, somme suffisante arbitrée par le juge pour répondre éventuellement des causes de la saisie, pour le cas où le saisi se reconnaîtrait ou serait jugé débiteur. Grâce à cette consignation, le saisi va pouvoir toucher immédiatement ce qui

lui est dû par le tiers saisi et le droit du saisissant est sauvegardé.

Le dépôt ainsi ordonné ajoute le texte sera affecté spécialement aux mains du tiers détenteur à la garantie des créances pour sûreté desquelles la saisie-arrêt aura été opérée, et privilège exclusif de tout autre leur sera accordé sur ledit dépôt.

Par conséquent, désormais, une fois la somme déposée, le saisissant obtiendra un privilège sur cette somme, privilège qui lui permettra d'être payé sur elle par préférence à tout autre créancier, qui aurait fait saisie-arrêt postérieurement. C'est le tiers détenteur qui remplacera le tiers saisi et aura à payer le saisissant le jour où le jugement de validité sera devenu définitif. On est arrivé en somme, à nous ramener vers le privilège du premier saisissant. Aujourd'hui, le saisissant n'a même plus à attendre le jugement de validité, il a un droit exclusif si le saisi l'assigne au lendemain de la saisie et consigne la somme. Tandis qu'autrefois il fallait attendre la signification du jugement de validité pour que le premier saisissant obtienne une attribution exclusive sur les sommes saisies arrêtées.

En quoi le régime actuel de la loi de 1907 diffère de la pratique antérieure.

Une question se pose alors, celle de savoir pour quoi le législateur est intervenu en 1907, puisque la pratique antérieure conduisait au même résultat. Mais l'intervention du législateur était utile et même nécessaire à divers points de vue. Et voici en quoi le régime actuel diffère de celui qu'avait inventé la pratique avant la loi de 1907.

Avant la loi de 1907, il fallait un accord du saisissant et du saisi. On ne pouvait pas forcer la main au saisissant en principe. Depuis la loi de 1907; le droit de faire cantonner les effets de la saisie-arrêt existe pour le saisissant. Le procédé de la consignation avec affectation spéciale peut être imposé au saisissant.

2) avant la loi de 1907, le juge des référés cessait d'être compétent pour constater l'accord des parties lorsque l'instance en validité était commencée. C'est une jurisprudence qu'on a critiquée, mais dont il fallait tenir compte. La loi de 1907 décide, au contraire qu'en tout état de cause et quel que soit l'état de l'affaire, le juge des référés peut autoriser la consignation avec affectation spéciale, alors même que le tribunal est saisi. C'est même un cas où la décision du juge des référés s'imposera au tribunal. Ici le juge des référés ne prend pas une décision provisoire, il prend une décision définitive.

Avant la loi de 1907, si la somme consignée était

affectée exclusivement au saisissant, c'était sur l'accord des parties. Le droit exclusif du saisissant ne résultait pas de la loi, il résultait d'une convention. Ici, la loi a créé au profit du premier saisissant un véritable privilège, le texte est formel : "privilège exclusif de tout autre leur sera accordé". On a donc rétabli dans une certaine mesure le privilège du premier saisissant. Il n'a pas ce privilège de plein droit; mais du moment que le saisi a usé de la faculté qui lui est donnée d'obtenir que le juge des référés fixe une somme à déposer, le saisissant obtient ce privilège.

Il est assez curieux de constater que ce privilège ne dépend pas du saisissant. Le saisissant à intérêt à obtenir au plus tôt un droit exclusif sur les sommes saisies arrêtées. Cependant ce droit ne dépend pas de lui, il dépend du saisi. La loi suppose que le saisi se pourvoit en référé. Le saisissant ne pourrait pas se pourvoir en référé pour faire déclarer qu'une certaine somme doit être déposée avec affectation spéciale. Si le saisi ne s'adresse pas au juge des référés, le saisissant devra attendre le jugement de validité.

Ce privilège que le premier saisissant acquiert sur les sommes déposées, va lui permettre d'opposer son droit exclusif à la faillite du débiteur saisi. C'est là une conséquence importante, qui a été dégagée par la Cour de Cassation. S'il n'y a pas consignation et que le débiteur saisi vienne à être déclaré en faillite; le saisissant n'a aucun droit exclusif, sa saisie-arrêt n'a même plus de raison d'être, il viendra au marc le franc, il figurera dans la masse des créanciers.

Mais si le saisi a obtenu du juge des référés l'ordonnance prescrivant qu'une somme sera déposée, du moment que la consignation a été effectuée, le saisissant obtient son privilège et peu lui importe désormais que le débiteur saisi soit ensuite déclaré en faillite, il pourra opposer son privilège à la faillite.

Seulement la loi met à cela une condition expresse, c'est que l'on ait observé scrupuleusement les formalités de la loi de 1907. Pour que le saisissant obtienne ce privilège, il faut s'être adressé au juge des référés, que le juge des référés ait fixé la somme, qui devra être déposée à la caisse des dépôts et consignations ou entre les mains d'un tiers. C'est à ces conditions seulement que le saisissant obtiendra son privilège. (22 Février 1926 D.H. 1926. 162).

Cette affectation spéciale soulève quelques questions de détail. D'abord un point pratique: la loi de 1907 suppose que le saisi consigne d'abord la somme fixée par le juge des référés, puis, lorsqu'il a consigné,

on donne mainlevée de la saisie. Seulement le débiteur saisi peut être dans l'impossibilité d'effectuer cette consignation, il n'a peut-être pas les fonds suffisants alors il ne peut pas toucher le montant de sa créance tant qu'il n'a pas consigné.

En pratique, on a tourné la difficulté; le saisi demande la nomination d'un séquestre, qui touche du tiers saisi la totalité de la créance saisi, et le séquestre, par exemple un avoué, consigne la somme fixée par le juge des référés et verse l'excédent au saisi. Ainsi tout le monde aura satisfaction.

Voici d'autres difficultés de détail, pourrait-il y avoir plusieurs ordonnances de référés dans la même saisie-arrêt. Une saisie-arrêt a été pratiquée pour une somme inférieure au montant de la créance saisie-arrêtée on va devant le juge des référés qui fixe la somme à déposer, puis par la suite on s'aperçoit que cette somme est encore très supérieure au montant de la créance du saisissant. Peut-on retourner devant le juge des référés pour qu'il ordonne une nouvelle mainlevée, à la condition de laisser simplement déposée une partie de la somme qui avait été déposée primitivement ? La Cour de Cassation a admis qu'il pouvait y avoir plusieurs cantonnements successifs (10 Février 1913. S. 1914. I. 441).

La jurisprudence admet les cantonnements successifs.

Le cantonnement s'applique aux saisies-arrêts de la compétence du juge de la compétence des juges de paix.

La mainlevée du saisissant.

Enfin, 3°, on s'est demandé si la loi de 1907 est applicable aux saisies-arrêts de la compétence du juge de paix, la difficulté c'est que le juge des référés ne peut pas, en principe, statuer sur les affaires qui sont de la compétence du juge de paix. Le président du tribunal civil n'est compétent que pour les saisies-arrêts de la compétence du tribunal civil. Il semble, quoique la loi de 1907 ne parle que du juge des référés que le juge de paix ait le droit d'ordonner la consignation avec affectation spéciale.

Il reste à étudier la mainlevée de la saisie-arrêt.

La demande en mainlevée est formée par le débiteur saisi, quand il soutient que la saisie-arrêt a été faite sans droit, ou que cette saisie-arrêt est irrégulière en la forme. A l'appui de sa demande en mainlevée, le débiteur saisi peut, en effet, invoquer deux moyens, soit le défaut de droit du saisissant, l'absence d'une créance du saisissant contre le débiteur saisi, d'autre part, l'irrégularité des formes.

La demande en mainlevée peut être principale ou incidente. Elle est principale lorsqu'aucune demande en validité n'a été formée, ce qui peut se produire d'abord parce que l'on est encore dans les délais pour que la demande en validité soit formée, ou bien parce que le délai pour la demande en validité est expiré, sans que cette demande ait été formée, en pareil cas, le débiteur saisi peut avoir intérêt à former une demande de mainlevée, lorsque

Demande en mainlevée incidente.

le tiers saisi refuse de le payer, tant que mainlevée ne lui sera pas représentée.

La demande de mainlevée est incidente, lorsqu'elle est formée comme demande reconventionnelle à l'encontre de la demande de validité.

Le tribunal compétent pour statuer sur une demand-

Tribunal compétent pour statuer sur la demande de mainlevée de saisie-arrêt est le tribunal qui est compétent pour statuer sur la demande en validité. C'est ce qui résulte de l'art. 567 du C.Pr. et de la loi du 12 Juillet 1905, sur les justices de paix. Ce sera donc, suivant les cas, le tribunal civil ou le juge de paix du domicile du saisi.

Mais la question s'est posée de savoir dans quelle mesure, en cas d'urgence, le juge des référés serait compétent pour ordonner la mainlevée de la saisie. En effet, une saisie-arrêt peut être purement vexatoire et causer un très grave préjudice au débiteur. Il peut avoir intérêt à faire prononcer la mainlevée dans le plus bref délai possible. Une instance devant le tribunal peut traîner pendant des semaines et des mois. Il serait donc plus commode de s'adresser au juge des référés. Mais la question de savoir si le juge des référés est compétent est une question sur laquelle on n'est pas bien d'accord. Voici un point qui est certain, on a vu que, lorsque la saisie est faite sans titre, avec permission du juge, sous réserve d'en référer en cas de difficultés, la Cour de Cassation n'admet pas, à tort ou à raison, que le juge des référés puisse donner mainlevée de la saisie lors que le tribunal est saisi de la demande en validité, parce que, dit la Cour de Cassation, le juge des référés en donnant mainlevée de la saisie, porterait préjudice au principal.

Supposons maintenant une saisie arrêt qui a été faite avec titre, et sans que l'on ait eu, par conséquent besoin de demander la permission du juge. Il semble que la solution qui vient d'être indiquée, qui est admise par la jurisprudence pour la saisie-arrêt faite avec permission du juge, s'impose dans le cas où la saisie-arrêt a été faite avec titre et sans la permission du juge. Il paraît certain que le juge des référés n'est plus compétent pour ordonner mainlevée du moment que le tribunal a été saisi de la demande en validité.

Mais avant que le tribunal ait été saisi, est-ce que le juge des référés pourrait, en raison de l'urgence ordonner mainlevée de la saisie ? Il semble que toutes les fois qu'il y a urgence le juge des référés pourrait ordonner cette mainlevée, mais certains auteurs contestent toute compétence au juge des référés, pour la raison que sa décision ne peut pas préjudicier au principal. Or, si l'ordonne la mainlevée de la saisie, il porte préjudice au principal en supprimant la saisie. Mais on sait

que le juge des référés, s'il ne peut porter préjudice au principal; peut très bien ordonner une mesure qui cause à une partie un préjudice irréparable, par exemple l'expulsion d'un locataire. Pourquoi alors le juge des référés ne pourrait-il pas ordonner la mainlevée de la saisie ? Evidemment sa décision n'aurait qu'un caractère provisoire, le tribunal pourrait ensuite juger que la créance existe. La question a été discutée, la jurisprudence est plutôt favorable à la compétence du juge des référés (Paris 15 Novembre 1826 G.P. 22 Décembre).

Il y a en tout cas, une hypothèse, dans laquelle on accorde à reconnaître compétence au juge des référés pour ordonner mainlevée d'une saisie-arrêt, c'est lorsque la saisie a été pratiquée sans titre et sans permission du juge, par conséquent d'une manière tout à fait irrégulière, ou encore lorsque la saisie-arrêt a été pratiquée mais n'a pas été suivie dans les délais d'une assignation en validité. Dans ce cas, lorsque la saisie est manifestement irrégulière en la forme, on décide que le juge des référés a certainement le droit d'ordonner la mainlevée de la saisie-arrêt, parce que, dit-on, en pareil cas, le juge des référés ne porte pas préjudice au principal. Il n'y a pas de principal, il n'y a pas de véritable saisie-arrêt. C'est un cas d'inexistence.

#### C.IV - Procédures spéciales de saisie-arrêt.

Ces procédures spéciales sont relatives :

I) à la saisie-arrêt, pratiquée aux mains des comptables de deniers publics.

2) à la saisie-arrêt des salaires et petits traitements,

3) et enfin la saisie des salaires d'un époux par l'autre époux.

#### A - Saisie-arrêt pratiquée aux mains des comptables publics.

La saisie-arrêt pratiquée aux mains des comptables de deniers publics, n'appelle pas de longues explications. En principe, elle se déroule suivant les règles ordinaires, il y a seulement, sur quelques points particuliers des règles spéciales.

On envisage ici le cas où un créancier fait opposition sur une somme due à son débiteur par l'Etat, un département, une commune, une colonie, un établissement public, en un mot par une personne morale administrative. L'opposition est valable, mais cette saisie-arrêt est soumise à quelques règles particulières qui résultent soit du C.P., soit d'un décret du 18 Août 1807.

Ces oppositions ne sont valablement faites qu'entre les mains des fonctionnaires compétents pour les recevoir. Ces fonctionnaires sont désignés par divers textes, mais le principe est que la saisie-arrêt doit être faite entre les mains d'un comptable et jamais entre celles d'un ordonnateur. On ne peut pas signifier une saisie arrêt à un ministre, à un préfet, à un maire, ce sont des ordonnateurs, ce ne sont pas des comptables, par exemple au trésorier payeur général, s'il s'agit d'une dette de l'Etat ou d'un département ou au receveur municipal s'il s'agit d'une somme due par une commune, s'il s'agit d'une somme due par un établissement public elle sera signifiée au comptable de cet établissement public au receveur, du bureau de bienfaisance par exemple.

Fonctionnaires compétents pour recevoir des oppositions.

La signification de la saisietion arrêt doit être faite au bureau de la personne préposée pour la recevoir.

L'art. 56I nous dit que "la saisie-arrêt ou opposition formée entre les mains des receveurs, dépositaires ou administrateurs de caisses ou deniers publics, en cette qualité, ne sera point valable, si l'exploit n'est fait à la personne préposée pour le recevoir, et s'il n'est visé par elle sur l'original, ou, en cas de refus, par le procureur de la république.

La loi exige donc que la signification soit faite à la personne préposée pour recevoir cette saisie-arrêt. Cette personne c'est le comptable. Mais en outre, la loi nous dit que la signification ne doit pas être faite au domicile particulier de ce comptable, mais à son bureau.

La formalité du visa. La loi exige encore que l'exploit soit visé sur l'original par le comptable, ou en cas de refus du comptable par le procureur de la république. Cette formalité de visa est destinée à attester que l'exploit a été reçu par le comptable public.

Les comptables publics ne doivent pas être déclarés saisis, avec assignation en validation.

Puis la saisie subit sa marche ordinaire. Elle semble publics ne doivent pas être déclarés saisis, avec assignation en validation.

Cette particularité consiste en ce que les comptables publics ne doivent pas être assignés en déclaration affirmative: art. 569 C.P." les fonctionnaires publics dont il est parlé, art. 56I, ne seront point assignés en déclaration, mais ils délivreront un certificat constatant s'il est dû à la partie saisie, et énonçant la somme, si elle est liquide."

La loi ici a simplifié les formalités de la saisie-arrêt. Il est interdit d'assigner le fonctionnaire, le comptable public en déclaration affirmative. On se contente de la délivrance d'un certificat par ce fonctionnaire. On peut se demander si l'on ne pourrait étendre cette procédure à un tiers quelconque.

Si le comptable public soutient qu'il n'est rien dû, ou qu'il est dû moins que l'on ne prétend, l'on peut contester ses énonciations comme celles de tout tiers saisi, mais alors on pourra être amené à plaider devant une juridiction administrative, qui décidera si la personne administrative doit quelque chose et ce qu'elle doit.

La préemption quinquennale est applicable à ces saisies.

Une autre particularité c'est la règle d'après laquelle les saisies-arrests de cette catégorie n'ont d'effet que pendant 5 ans à compter de leur date, si elles n'ont pas été renouvelées dans ce délai. C'est la règle de la préemption de 5 ans, qui déroge sur ce point, à la règle habituelle, d'après laquelle la saisie-arrest produit son effet pendant trente ans. Cette règle a été posée par la loi du 9 Juillet 1836, art. 14 pour les saisies-arrests pratiquées sur les sommes dues par l'Etat, par la loi du 12 Avril 1922 pour les saisies-arrests pratiquées entre les mains des comptables des autres personnes publiques, départements, communes, établissements publics.

#### B - Saisie-arrest des salaires et petits traitements

Pendant longtemps, il n'a existé dans notre droit aucune règle particulière, à la saisie-arrest des salaires et des petits traitements. Cependant, la saisie-arrest en ce qui concerne les traitements des fonctionnaires depuis la loi de Ventôse An IX avait été limitée dans des conditions qui ont été indiquées lorsqu'on a étudié les biens insaisissables. Mais cette loi s'était inspirée surtout d'une considération d'ordre général, elle entendait que des saisies-arrests, venant frapper les traitements des fonctionnaires, ne puissent les empêcher d'accomplir leur service et entraver par conséquent la marche des services publics. Ce n'était pas une idée humanitaire qui l'avait guidée.

Mais aujourd'hui les raisons ont changé et on a établi ces règles pour des raisons humanitaires. En effet l'ouvrier, l'employé a besoin de son salaire pour vivre et faire vivre les siens. Il était donc tout à fait naturel de limiter sur ce point la saisissabilité des salaires.

Quoi qu'il en soit, c'est seulement en 1895, qu'est intervenue une législation sur la saisie-arrest des salaires, législation que l'on a appliquée, par la même occasion, aux petits traitements des fonctionnaires, cette législation étant en effet plus favorable que celle qui avait été instituée et qui subsistait encore, législation de l'An IX et autres lois subséquentes pour les fonctionnaires ayant droit à des traitements plus élevés.

Cependant, même avant 1895, la jurisprudence

Le régime  
des saisies-ar-  
rêts sur les  
traitements et  
salaires avant  
1895.

n'admettait pas que la totalité du salaire pût être saisi-arrêtée. La jurisprudence se fondait, en effet, sur l'art. 58I du C.Pr. qui déclare insaisissables "les sommes et pensions pour aliments" texte qu'on a étendu à toute créance ayant un caractère alimentaire. Or, s'il est une créance, qui a un caractère alimentaire c'est bien la créance des salaires. En conséquence, les tribunaux, dès avant 1895, se reconnaissaient le droit, en cas de saisie-arrêt d'un salaire, de déterminer la quotité indispensable à l'existence de l'ouvrier ou de l'employé, quotité sur laquelle la saisie-arrêt ne pouvait porter.

Mais sur ce point, il n'y avait aucune règle fixe tout dépendait des tribunaux. C'est ainsi qu'à Paris, s'était établie, en général, une jurisprudence qui fixait aux 4/5 la part réservée à l'ouvrier et considérée comme indispensable à sa vie et à celle de sa famille. Mais ce n'était qu'une jurisprudence toujours susceptible de modifications.

En outre, sous le régime antérieur à 1895, l'ouvrier avait toujours la possibilité de céder son salaire à son créancier. Or, certains créanciers prudents ne manquaient pas de se faire consentir par l'ouvrier une semblable cession de créance.

Enfin et surtout, le gros inconvénient du régime de droit commun, tel qu'il fonctionnait avant 1895, en matière de saisie-arrêt des salaires, c'était l'extrême complexité de la procédure de saisie-arrêt, et l'énormité des frais auxquels entraînaient cette procédure.

Il y avait donc quelque chose à faire sur ce point la loi du 12 Janvier 1895 est venue réglementer la saisie-arrêt des salaires, limiter la saisissabilité du salaire, limiter sa cessibilité, enfin simplifier la procédure de la saisie-arrêt. Les dispositions de cette loi de 1895, ont été insérées dans le Livre Ier du Code Travail, mais ces dispositions avaient été modifiées par une loi du 27 Juillet 1921.

Aux termes de la loi de 1921, les salaires des ouvriers et gens de services, les appointements ou traitements des employés ou commis et des fonctionnaires n'étaient saisissables que jusqu'à concurrence du dixième si leur montant ne dépassait pas 6.000 francs par an.

Les salariés, dont le salaire dépassait 6.000 francs par an rentraient dans le droit commun, c'est-à-dire que dans chaque espèce le tribunal fixait, d'après les circonstances, la quotité jusqu'à concurrence de laquelle la saisie pouvait être faite. S'il s'agissait de fonctionnaires publics, on appliquait la loi du 21 Ventôse an IX.

Mais le chiffre maximum de 6.000 francs ne correspondait plus depuis quelques années au montant réel des

La loi du 12  
Janvier 1895  
modifiée par la  
loi du 27 Juil-  
let 1921.

A quels sa-  
laires s'appli-  
quent les dis-  
positions des  
art. 6I et suiv.  
du livre Ier du  
C.Tr.

Situation des  
salariés dont  
le traitement  
dépasse 6.000 f-

La loi du 4  
Août 1930.

salaires et traitements. Bien rares étaient les ouvriers et employés, dont le salaire n'excédait pas cette somme et la plupart des fonctionnaires recevaient un traitement supérieur. Une réforme s'imposait donc. Elle a été réalisée par la loi du 4 Août 1930, qui a modifié les art. 6I et suivants, livre I du Code du Travail, en ce qui concerne la quotité saisissable. Quelques jours après était promulguée une loi du 24 Août 1930, dont il a déjà été question, qui décidait que les dispositions du Code du Travail (à l'exception des art. 6<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup>a) relatives à la saisie-arrêt et à la cession des salaires seraient désormais applicables "aux salaires appointements et traitements des fonctionnaires civils, aux soldes nettes des officiers et assimilés et des militaires à solde mensuelle des armées de terre et de mer, en activité, en disponibilité, en non activité, en réforme, et des officiers généraux du cadre de réserve, aux soldes nettes des officiers marins et assimilés en fonction au delà de la durée légale de service". Désormais les traitements et soldes se trouvent assimilés aux salaires, tant au point de vue de la quotité saisissable que de la procédure de saisie-arrêt.

Il résulte de l'article 6I nouveau du Code de travail que les salaires des ouvriers et gens de service, les appointements des ouvriers et commis, les traitements des fonctionnaires sont saisissables ou cessibles jusqu'à concurrence du dixième sur la portion inférieure ou égale à 15.000 francs; du cinquième sur la portion supérieure à 15.000 francs et inférieure ou égale à 25.000 francs; du quart de la portion supérieure à 25.000 francs et inférieure ou égale à 40.000 francs; du tiers sur la portion supérieure à 40.000 francs et inférieure ou égale à 60.000 et sans limitation sur la portion dépassant 60.000 francs. Il doit être tenu compte dans le calcul de la retenue, non seulement des salaires et appointements proprement dits, mais de tous les accessoires en argent ou en nature à moins qu'il ne s'agisse d'indemnités déclarées insaisissables par la loi ou d'allocations ou indemnités pour charges de famille.

Toutefois, l'insaisissabilité partielle, établie par la loi, n'est pas opposable aux créanciers à qui le salarié ou le fonctionnaire doit des aliments, en vertu des art. 203, 205 à 207, 212, 214, 238, 240, 301, 356, du Code Civil et de la loi du 13 Juillet 1907 sur la contribution des époux aux charges du ménage.

Les soldes et accessoires des militaires à solde journalière sont entièrement insaisissables - loi du 24 Août 1930, art. 5 - .

La loi de 1903 a décidé que les salaires appointements visés par elle, peuvent être cédés seulement dans la mesure où ils sont saisissables. Ils ne peuvent être cédés jusqu'à concurrence de la quotité saisissable. La cession d'ailleurs doit avoir lieu suivant des formes particulières.

Mesures prises par la loi à l'encontre du patron créancier de l'ouvrier.

La loi a pris des mesures à l'encontre d'un créancier de l'ouvrier, créancier qui, si la loi n'était pas intervenue, aurait été muni vis-à-vis de cet ouvrier de prérogatives particulières, à savoir le patron. La loi a protégé d'une manière particulière l'ouvrier, dans le cas où cet ouvrier est débiteur de son patron. Il peut arriver, en effet, qu'un ouvrier, un employé, soit débiteur de son patron.

La créance du patron peut provenir de causes diverses, par exemple, d'avances en fournitures ou d'avances en argent, faites par le patron, à son ouvrier. Ou encore la créance du patron peut provenir d'amendes dues par l'ouvrier, qui a contrevenu à un règlement d'atelier, ou encore de dommages-intérêts dus par l'ouvrier qui a, par exemple, commis des malfaçons dans son travail, ou qui a brusquement résilié le contrat de travail.

Dans tous les cas, le patron qui était créancier de l'ouvrier avait, jusqu'en 1895, une situation privilégiée, ou en tout cas on considérait que le patron avait, vis-à-vis de son employé une situation privilégiée. En effet, disait-on, lorsque la dette de l'ouvrier vis-à-vis du patron était liquide et exigible la compensation s'opérait de plein droit, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives entre la dette du patron résultant du salaire et la dette de l'ouvrier provenant d'avances, ou fournitures de denrées alimentaires. Le patron avait alors le droit de retenir, à chaque paye, sur le salaire, une somme correspondante à ce qui lui était dû et peut-être la totalité du salaire. Solution très fâcheuse, puisque l'ouvrier a besoin de son salaire pour vivre.

Les trois sortes de retenues possibles du patron sur le salaire de l'ouvrier.

L'intervention du législateur s'imposait en cette matière. Elle a eu lieu dans la loi du 12 Janvier 1895. Sur ce point, les dispositions de la loi de 1895 n'ont pas été modifiées par les lois de 1921 et de 1930. La loi s'est montrée particulièrement rigoureuse vis-à-vis du patron et très protectrice des ouvriers. Il faut avec cette loi distinguer trois sortes de retenues possibles faites par le patron sur le salaire de l'ouvrier :

I) Retenues pour avances fournitures.

I) Les retenues pour avances en fournitures faites par le patron à l'ouvrier.

2) les retenues pour avances en argent.

3) et enfin les retenues ayant d'autres causes que les deux précédentes : retenues pour amendes ou pour dommages-intérêts dus par l'ouvrier.

I<sup>e</sup>- Le patron est créancier de son ouvrier à raison de fournitures par lui faites à son ouvrier- l'article 50 du livre premier du Code de travail fait ici une soustraction, suivant que les fournitures ont pour objet tout autre chose que ces outils ou matériaux.

a) Fournitures d'outils de matériaux nécessaires au travail.

Ier cas: le patron a fourni à son ouvrier les outils et instruments nécessaires au travail, ou les matières ou matériaux dont l'ouvrier a besoin pour son travail. Ici, la loi s'est montrée favorable au patron. Elle admet la compensation entre la dette du patron et celle de l'ouvrier. Le patron pourra opérer sur le salaire de l'ouvrier une retenue correspondante à la valeur de ces fournitures, sauf cependant cette réserve que la loi n'indique pas, mais qui paraît s'imposer; les tribunaux auront à fixer la part qui reviendrait nécessairement à l'ouvrier en vertu du caractère alimentaire du salaire.

b) Fournitures autres que celles qui sont nécessaires au travail.

Par contre, 2<sup>e</sup>me. cas - La loi traite tout à fait défavorablement les avances en fournitures autres que celles qui sont nécessaires au travail. D'après la formule de l'article 50, la compensation est impossible, le patron ne peut donc opérer pour ces fournitures aucune retenue sur le salaire de son ouvrier, il est réduit à l'état de créancier ordinaire, ou bien il se fera payer amiablement par son ouvrier, ou bien il faudra qu'il prague une saisie-arrêt sur le dixième saisissable. D'ailleurs cette dernière hypothèse ne se présentera pas fréquemment en pratique, parce que le législateur est intervenu et a interdit les économats, c'est-à-dire les établissements annexés à une entreprise, et qui fournissaient notamment des denrées alimentaires aux ouvriers.

2) retenues pour avances en argent.

2) Le patron est créancier de son ouvrier à raison d'avances en argent, faites à cet ouvrier. Ici il faut encore avec la loi faire une distinction.

a) Avances pour ce procurer les outils et matériaux nécessaires au travail.

En premier lieu, une avance peut avoir été faite pour permettre à l'ouvrier de se procurer les outils, instruments et matériaux nécessaires à son travail. Lorsque ces outils et matériaux sont fournis en nature, l'article 50 du Code de Procédure permet au patron de se payer de ces avances en faisant des retenues, la compensation joue

Très logiquement, la loi applique la même solution en cas d'avances en espèces, lorsqu' elles ont pour but de permettre à l'ouvrier de se procurer les instruments nécessaires à son travail. Ici, encore, la compensation jouera, sauf tout de même le droit réservé aux tribunaux d'arbitrer la somme absolument nécessaire à l'ouvrier, sur laquelle aucune compensation ne pourra avoir lieu.

b) les avances en argent autres que celles pour outils et matériaux.

Le deuxième cas envisagé par l'article 51 du Code du travail, c'est celui où le patron a fait à son ouvrier ou employé une avance en argent pour tout autre cause, par exemple, l'ouvrier qui était dans la gêne, a obtenu de son patron un prêt d'argent. La loi ne se montre pas aussi favorable que dans le cas précédent, mais pourtant elle ne semontrera pas absolument défavorable au patron. En somme, la loi n'assimile pas le patron, qui a fait un prêt d'argent à son ouvrier, à un créancier ordinaire, elle ne veut pas le décourager de faire un prêt à son ouvrier, elle fait du patron un créancier ayant une situation préférable à celle d'un créancier ordinaire.

L' article 51 permet au patron de retenir 1/10 sur le salaire de son ouvrier. Mais ce dixième ne se confond pas avec le dixième saisissable par tous les créanciers avec lesquels il viendra en concours.

La troisième hypothèse c'est celle où le patron serait créancier de son ouvrier pour d'autres causes que des avances en fournitures ou des avances en argent, l'ouvrier est frappé d'amendes pour contravention à un règlement d'atelier, ou l'ouvrier est condamné à des dommages-intérêts pour non observation du délai congé....

Dans ce cas , il s'est passé quelque chose d'assez singulier . Pendant longtemps, on a considéré qu'il fallait appliquer le principe de la compensation légale toutes les fois que l'ouvrier était débiteur de son patron. Mais après la loi de 1.895 , on a raisonné de la manière suivante : la loi de 1.895 envisage deux hypothèses, celle du patron créancier pour avances en argent, celle du patron créancier pour avances en fournitures. Dans ces deux hypothèses, la loi a réglé la question, et, d'une façon générale, supprime la

3- Retenues pour autres causes.

compensation, ou tout au moins la restreint. Mais pour les hypothèses non visées par la loi de I.895, faute de texte particulier, il faut s'en tenir au principe de la compensation. La compensation va jouer, sauf à limiter, s'il y a lieu, le jeu de cette compensation à la somme, qui serait absolument nécessaire à l'ouvrier pour vivre. C'est la solution qui a été admise par la Cour de Cassation. (31 Mai 1906. D. I.9II. I. 299.).

Mais la Cour de Cassation par différents arrêts, rendus depuis cette date, est revenue sur cette jurisprudence : 8 Mars I.926. (G. P. 23 Mai) et déjà : 3 Juillet I.9I2 D. I.9II I.IIO.) et elle a décidé que la compensation ne devait pas jouer. La Cour de Cassation a eu tout à fait raison, mais ce qui est curieux, c'est qu'on ne s'est aperçu que depuis une date relativement récente que la compensation ne devait pas jouer à l'encontre de l'ouvrier débiteur de son patron.

Il y a cependant, dans le C. C. un texte général, que la Cour de Cassation a approuvé depuis I.9IO; mais qu'on aurait pu découvrir plus tôt, c'est l'article I.293, qui décide que la compensation n'a pas lieu dans le cas d'une dette, qui a pour cause des aliments déclarés insaisissables.

Le raisonnement est donc le suivant : le salaire est insaisissable jusqu'à concurrence des 9/IO Par conséquent, pour ces 9/IO il présente un caractère alimentaire. Jusqu'à concurrence des 9/IO par conséquent, aucune compensation n'est possible entre la dette de salaire du patron, et la dette de dommages-intérêts ou d'amende de l'ouvrier.

La loi de I895 ne s'était pas contentée de limiter au dixième la portion saisissable du salaire, elle s'était efforcée de simplifier la procédure de saisie-arrêt des salaires, en la rendant plus rapide et moins coûteuse. On a vu en effet, combien était complexe la procédure de saisie-arrêt instituée par le Code de Procédure. Cette procédure appliquée aux salaires absorbait le plus clair du salaire, puisque c'était à l'ouvrier de supporter les frais dont il était l'objet. La loi de I895 a donc apporté des simplifications, mais ces simplifications qui étaient nombreuses, n'ont pas suffi, et il a fallu en apporter d'autres en I92I.

Procédure de la saisie-arrêt des salaires et petits traitements.

Simplifications apportées par la loi de 1895 dans la procédure de la saisie-arrêt des saisies.

La simplification instituée par la loi de 1895 a consisté d'abord dans l'admission de la compétence du juge de paix pour statuer dans tous les cas sur la saisie-arrêt des salaires. Ici, il y a compétence générale du juge de paix, quel que soit le montant des causes de la saisie.

D'autre part, on a simplifié en 1895, la saisie-arrêt des salaires, en appliquant ici la règle "saisie sur saisie ne vaut", c'est-à-dire que plusieurs procédures de saisie-arrêt ne se dérouleront pas, comme cela a lieu dans le système du C.Pr. sur la même créance. Il n'y aura qu'une procédure à laquelle d'autres pourront se joindre.

On a simplifié encore, en concentrant la procédure, en réunissant dans la même instance la demande en validité et la déclaration affirmative.

Autre simplification pour la distribution et la répartition des deniers saisis.

Enfin la loi de 1895, au point de vue fiscal, avait édicté la dispense de timbre de l'enregistrement gratis.

Tout cela a été conservé en 1921, mais la loi de 1921 est venue simplifier encore. En effet, si améliorée que fût la procédure de la loi de 1895, elle n'en restait pas moins une source de frais considérables. Dans certains cas, on avait calculé que la dette de l'ouvrier ou de l'employé était grossie d'un total de frais invraisemblables. C'était pour l'ouvrier une perspective de retenues interminables sur le salaire.

La loi du 27 Juillet 1921 est venue apporter une simplification plus grande encore à la procédure de saisie-arrêt des salaires. Sur ce point la loi de 1930 n'a apporté que très peu de modifications au régime de 1921. Mais la loi de 1930 a décidé que la procédure spéciale de la saisie-arrêt des salaires ne s'applique qu'à la saisie des salaires, appointements et traitements ne dépassant pas 15000 francs par an. En ce qui concerne les salaires et traitements excédant ce chiffre, il faut recourir à la saisie-arrêt ordinaire de droit commun.

Dans le régime actuel, le juge de paix est compétent pour tout ce qui concerne la saisie-arrêt des salaires et traitements ne dépassant pas 15.000 francs par conséquent, le juge de paix est compétent quel que soit le montant de la créance pour laquelle saisie-arrêt est faite. Il est compétent d'une manière générale pour statuer sur la validité de la saisie-arrêt des salaires. Toute la procédure se déroule devant le juge de paix, le tribunal civil n'a aucune compétence en cette matière.

Cependant, il y a tout de même des difficultés. Le juge de paix est compétent sur la demande en validité quel que soit le montant des causes de la saisie mais il peut arriver qu'il y ait contestation sur la créance du

saisissant. En pareil cas, le juge de paix ne sera pas toujours compétent. Si la créance du saisissant est de la compétence du juge de paix, tout va bien, mais si cette créance est de la compétence d'un autre tribunal, du tribunal civil, à raison de son montant, ou du tribunal de commerce, à raison de son objet, le juge de paix cesse d'être compétent. Avant de statuer sur la demande en validité, il sera obligé d'attendre que le tribunal civil ou le tribunal de commerce ait rendu son jugement sur le montant de la créance (Cass. 22 Février 1905 D. 1905 I. 303).

#### Juge de paix compétent ratione loci.

Le juge de paix compétent, nous dit l'art. 64 du livre premier du Code Travail, c'est le juge de paix de la résidence du débiteur. Ce n'est pas le juge de paix du domicile. Il peut arriver en effet, que l'ouvrier ait un domicile très éloigné du lieu de sa résidence, il aurait été très mal commode aussi bien pour le créancier que pour le débiteur d'aller plaider devant le juge de paix du domicile. On s'en tient donc au juge de paix de la résidence.

La loi prescrit en matière de saisie-arrêt sur les salaires un essai de conciliation qui est toujours obligatoire, même dit l'art. 64 du livre Ier du Code du Travail si le créancier a un titre.

Sur la réquisition du créancier le juge de paix fait convoquer le débiteur par son greffier, au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception. Ce qui caractérise en effet, cette procédure, c'est que tout va se passer par l'intermédiaire du greffier et par lettre recommandée. C'est seulement s'il n'y a pas avis de réception, c'est-à-dire si la lettre n'a pas touché le débiteur et si le débiteur ne se présente pas qu'on aura recours au ministère de l'huissier. A défaut d'avis de réception, dit l'art. 64 et si le débiteur ne se présente pas, le créancier doit, sauf s'il a un titre exécutoire, le citer à nouveau en conciliation par exploit d'huissier.

La tentative de conciliation peut aboutir ou ne pas aboutir. Si elle aboutit, les parties conviennent d'un arrangement. Le juge de paix dresse le procès-verbal de conciliation.

Si les parties ne s'arrangent pas devant le juge de paix, celui-ci va séance tenante, autoriser la saisie-arrêt par une ordonnance, dans laquelle il indique la somme pour laquelle la saisie-arrêt aura lieu. (art. 64)

Mais le juge de paix n'est pas toujours obligé de rendre cette ordonnance autorisant la saisie-arrêt. Il devra rendre cette ordonnance, s'il y a titre ou s'il n'y a pas de contestation existant sur le chiffre de la créance. Si au contraire, il n'y a pas de titre, et s'il y a une contestation que le juge de paix estime sérieuse su-

#### Essai de conciliation obligatoire.

#### Convocation du débiteur par lettre recommandée.

#### Ordonnance du juge de paix autorisant la saisie-arrêt.

le montant ou l'existence de la créance, le juge de paix a le droit de refuser la permission de saisir-arrêter.

Il faudra alors que le patron assigne l'ouvrier débiteur devant la juridiction compétente pour obtenir un titre exécutoire.

Avis de l'ordonnance ren  
due au tiers saisi.

Si le juge de paix a donné l'autorisation, on procède à la saisie-arrêt, mais suivant des formes extrêmement simples. On se passe entièrement du ministère de l'huissier.

Tous les actes sont signifiés par le greffier au moyen d'une lettre recommandée. Dans les 48 heures, à partir de l'ordonnance autorisant la saisie-arrêt, le greffier donne avis que cette ordonnance a été rendue au tiers saisi, c'est à-dire au patron, par une lettre recommandée, et cette lettre recommandée vaut opposition.

Avis donné  
au débiteur  
saisi.

Il ne faut pas toujours avertir le saisi. On ne l'avertit que s'il ne s'est pas présenté en conciliation.

Si le saisi s'est présenté en conciliation, il a connaissance de l'ordonnance rendue par le juge de paix, à défaut de conciliation; il est inutile de l'avertir. Si, au contraire, il ne s'est pas présenté, le greffier lui adresse une lettre recommandée lui faisant connaître la saisie-arrêt, dont il est l'objet.

Comment les autres créanciers du saisi pourront se joindre à la saisie-arrêt.

Maintenant, la procédure va se dérouler; mais un incident est possible. D'autres créanciers de l'ouvrier ou de l'employé pourront faire saisie-arrêt. Si l'on appliquait ici la règle habituelle, la règle de la procédure ordinaire de la saisie-arrêt, chaque créancier de l'ouvrier ou de l'employé aurait dû pratiquer une saisie-arrêt pour son propre compte. Ici, les choses vont être simplifiées. On applique la règle : "saisie sur saisie ne vaut". Une première saisie a été faite : il suffira que les autres créanciers fassent connaître leurs prétentions et ils interviendront à la procédure, lorsqu'une saisie-arrêt aura été pratiquée, s'il survient d'autres créanciers, leur demande, signée et déclarée sincère par eux, et contenant toutes les pièces de nature à mettre le juge à même de faire l'évaluation de la créance, est inscrite par le greffier sur le registre exigé par l'article 72 ci-après. Le greffier en donne avis dans les quarante huit heures au tiers saisi par lettre recommandée au débiteur saisi" (art. 65).

Comment se déroule la procédure d'inscription de la créance en validité et déclaration affirmative.

On arrive à l'instance en validité et en déclaration affirmative. La loi de 1921 reproduit ici les principes de la procédure d'inscription de la créance en validité et déclaration affirmative. La loi de 1895. Toutes les parties, par conséquent créancière et débiteur saisissant, saisi et tiers saisi sont convoqués par lettre recommandée à une même instance, où le juge de paix statue, nous dit l'art. 66 sur la validité, la nullité ou la mainlevée de la saisie-arrêt, ainsi que sur la déclaration affirmative, que doit faire le tiers saisi.

Source : BIU CGPNC, on concentre la procédure dans une seule instance.

Mais le tiers saisi se voit, ici encore, accorder une facilité, il n'est pas nécessairement obligé de comparaître à l'instance, il peut faire sa déclaration par lettre recommandée. Il n'y a pour lui, obligation de comparaître que s'il n'a pas fait sa déclaration par lettre recommandée, ou si l'on conteste sa déclaration.

**Quid en cas de non déclaration par le tiers saisi.** Si le tiers saisi ne comparaît pas et ne fait pas sa déclaration par lettre recommandée, l'art. 66 dit que ce tiers saisi est déclaré débiteur pur et simple non pas des causes de la saisie, comme le dit le Code de Pr. dans la procédure ordinaire, mais débiteur pur et simple des retenues non opérées.

Cette différence avec la procédure ordinaire s'explique par le fait qu'il a fallu nécessairement tenir compte de ce que le salaire est insaisissable pour 9/10. Par conséquent, le tiers saisi n'est déclaré responsable que des retenues qui auraient dû être opérées et qui ne l'on pas été par sa faute. Si l'on n'avait pas établi cette solution, si on avait déclaré dans la procédure ordinaire, le tiers saisi responsable des causes de la saisie, la résistance du tiers saisi aurait amélioré la situation du saisissant, puisqu'il aurait pu se faire payer immédiatement par le tiers saisi le montant de sa créance tout entière.

**Les voies de recours.**

La décision du juge de paix sur la validité de la saisie et sur la déclaration affirmative est susceptible de voies de recours dans les conditions ordinaires. (art. 67 et 68).

**Règle spéciale au jugement de validité.**

Il y a une règle spéciale et particulière à ces saisies-arrets, elle concerne le jugement de validité. D'après la jurisprudence française, dans la saisie arrêt ordinaire, le jugement de validité opère transport de la créance saisie-arrêtée au profit du saisissant jusqu'à concurrence du montant des causes de la saisie. Il n'en est pas de même dans la saisie-arret des salaire et petits traitements. L'article 66 dernier alinéa nous dit que "le jugement, qui prononce la validité, ne confère au saisissant sur les sommes saisies aucun droit exclusif au préjudice des intervenants" c'est-à-dire des créanciers qui feraient saisie-arret postérieure.

Donc, l'effet attributif que l'on reconnaît dans la procédure ordinaire au jugement de validité ne se produit pas dans la procédure de saisie-arret des petits salaires et traitements. On a justifié de cette solution dans les travaux préparatoires en disant que l'on voulait éviter les courses aux jugements de validité.

Le créancier n'obtiendra donc un droit exclusif sur la somme saisie-arrêtée qu'au moment de la répartition

Le créancier n'obtient pas droit exclusif sur la somme saisi-arrestée qu'au moment de la répartition.

Paiement par le tiers saisi des sommes saisies arrêtées.

Répartition des sommes saisies entre les créanciers.

art. 70). C'est seulement lorsque les créanciers auront touché ce qui leur est dû, qu'ils seront certains que d'autres créanciers ne pourront pas venir prendre leur part des sommes saisies. On a adopté ici la solution proposée par certains auteurs et admise par la jurisprudence belge pour les saisies-arrets ordinaires (Voir plus haut).

La loi a édicté certaines règles spéciales en ce qui concerne les paiements à faire par le tiers saisi des sommes saisies arrêtées. La loi de 1921 a apporté sur ce point une innovation importante.

Dans le système de la loi de 1895, c'était le patron qui était obligé de payer les créanciers. Beaucoup de patrons se plaignaient de la gêne que leur causait cette obligation, le patron était obligé de tenir une véritable comptabilité et d'entrer en rapports avec les créanciers de ses ouvriers. C'est pourquoi l'art. 6<sup>e</sup> nouveau (Livre Ier.C.Tr.) a décidé que désormais chaque trimestre le patron verse les retenues qu'il a opérées au greffier de la justice de paix. Il est par cela même libéré, il a accompli ses obligations de tiers saisi.

Quant à la répartition des sommes entre les créanciers, elle est faite par le juge de paix assisté par son greffier. On verra en étudiant les procédures de distribution comment se fera cette répartition. On verra notamment qu'il peut y avoir une mainlevée de la saisie imposée par la majorité des créanciers.

### C) - Saisie-arrest des salaires d'un époux par l'autre époux.

Une saisie-arrest spéciale a été instituée par la loi du 13 Juillet 1907, relative au libre salaire de la femme mariée, saisie-arrest des produits du travail d'un époux par l'autre époux. Il s'agit de la saisie-arrest autorisée par les art. 7 et suivants de la loi du 13 Juillet 1907.

Cette loi contient deux catégories de dispositions celles relatives aux biens réservés de la femme exerçant une profession distincte de celle de son mari et les dispositions des articles 7 et suivants, relatives à la saisie-arrest entre époux. Ce sont celles-là qu'il nous faut étudier.

Ces dispositions établissent au profit de chacun des époux un droit de saisie-arrest sur les salaires et produits de travail de l'autre époux si ce dernier ne subvient pas spontanément aux charges du ménage.

Il y a donc dans la loi de 1907, deux catégories de dispositions, qui paraissent assez différentes. Mais ,

**Idée commune à laquelle répondent les dispositions de la loi de 1907, relative au libre salaire à la femme mariée.**

en réalité, ces dispositions répondent à une pensée commune, qui domine toutes cette loi de 1907, la loi a entendu affecter aux besoins du ménage le produit du travail de chacun des époux. C'est pourquoi, d'une part la loi a donné à la femme ces pouvoirs d'administration et de disposition si étendus sur les produits de son travail, ce n'est pas du tout pour permettre à la femme d'en disposer à son gré et à son caprice, c'est pour permettre à la femme d'affecter plus particulièrement et sans passer par l'intermédiaire du mari, les produits de son travail aux besoins du ménage. La meilleure preuve c'est que le mari peut lui faire retirer ces pouvoirs si elle en abuse. D'autre part, la saisie-arrêt est une sanction contre l'époux qui ne s'acquitte pas de ses obligations. Les deux dispositions se rapportent donc à la même idée.

**La saisie-arrêt de la loi de 1907 ne se confond pas avec la saisie-arrêt des salaires.**

Cette saisie-arrêt porte sur les produits du travail de chacun des époux, mais cette saisie-arrêt ne se confond pas pour cela avec la saisie-arrêt des salaires fond pas avec la C'est quelque chose de tout à fait distinct et cela saisie arrêt des différents points de vue.

D'abord la saisie-arrêt de la loi de 1907 n'est possible que de la part d'un époux sur les produits de travail de son conjoint. Cette saisie-arrêt particulière n'est possible que de la part d'un époux sur les produits de travail de son conjoint. Cette saisie-arrêt particulièrre suppose nécessairement que le créancier saisissant sable que de la et le débiteur saisi sont des époux, et qu'en outre, la part d'un époux créance du saisissant a pour cause les besoins du ménage. La saisie-arrêt ne serait certainement pas ouverte sur les produits du travail de à un époux contre son conjoint, si la saisie-arrêt avait une cause tout à fait différente des besoins du ménage.

C'est une saisie-arrêt beaucoup plus étroite que la saisie arrêt des salaires, qui est ouverte à tout créancier du salarié, quelles que soient les causes de cette saisie.

Il est donc absolument nécessaire que le saisissant et le saisi soient des époux, par conséquent, celle ne s'appliquera pas aux époux divorcés, L'époux divorcé, créancier d'une pension alimentaire contre son autre époux, ne pourra pas se servir de cette saisie. Par contre elle sera possible entre époux séparés de fait, c'est même dans ce cas, qu'elle s'exercera le plus souvent.

C'est une question discutée que celle de savoir l'époux créancier pourrait, au lieu de recourir à la saisie-arrêt de la loi de 1907, s'en tenir à la saisie arrêt de droit commun. Il n'y a pas intérêt, car la saisie-arrêt de droit commun est une chose compliquée tandis que la saisie-arrêt de la loi de 1907 est simple. Cependant la Cour de Paris, (5 Février 1921.D.1921:1

50) a permis que l'époux fasse la saisie-arrêt de droit commun.

La saisie-arrêt de la loi de 1907 alors même que le débiteur n'est ni ouvrier ni employé.

Elle n'est pas soumise à la limitation du dixième.

Procédure de cette saisie-arrêt.

En second lieu, la saisie-arrêt de la loi de 1907 s'applique, alors même que le débiteur n'est, ni un ouvrier, ni un employé et que son salaire excède 6.000Fcs. Elle opère indifféremment sur les produits du travail du saisi quels qu'ils soient, salaires supérieurs à 6.000Fcs, et même tous produits du travail, quand même il ne seraient pas des salaires, quand bien même l'époux débiteur serait un commerçant ou une personne exerçant une profession libérale. La saisie-arrêt de 1907 est donc, à ce point de vue, plus large que la saisie-arrêt des salaires.

D'autre part, la saisie-arrêt de la loi de 1907, même lorsqu'elle s'applique aux salaires et petits traitements, n'est pas soumise à la limitation du dixième. En effet, aux termes de l'art. 63 Livre Ier C.Tr. la limitation au dixième de la portion saisissable du salaire n'est pas opposable à certains créanciers auxquels l'employé ou l'ouvrier doit des aliments et notamment à l'époux. Par conséquent, la créance de l'époux, qui réclame à l'autre sa contribution, aux charges du ménage est assimilée aux créances alimentaires, pour lesquelles la loi fait exception à l'insaisissabilité jusqu'à concurrence des 9/10.

Cette saisie-arrêt de la loi de 1907 peut être pratiquée aussi bien par le mari sur les produits du travail de sa femme, que par la femme sur les produits du travail de son mari.

La procédure de cette saisie-arrêt de la loi de 1907 est aussi simple que possible. La loi n'exige même pas que l'époux présente une requête au juge de paix, il suffira d'aller trouver le greffier pour qu'il commence la procédure.

Cette procédure n'est pas la même que dans les autres saisies-arrêts. Les autres saisies-arrêts débutent par un exploit ou une lettre signifiée au tiers saisi. Puis ensuite à lieu la procédure de validité. Ici les choses sont plutôt renversées, c'est le juge -ment de validité pourra dire, qui intervient d'abord

Les époux sont appelés devant le juge de paix par simple lettre recommandée du greffier. La loi exige -mais c'est une obligation sans sanction- que les époux comparaissent en personne, sauf le cas d'empêchement absolu et dûment justifié. L'époux demandeur à intérêt à comparaître, sans quoi sa demande serait déclarée non recevable, mais l'époux défendeur ne s'expose qu'à être condamné par défaut.

Le juge de paix entend les parties et .. cide que l'époux défendeur devra verser une certaine somme pour

sa contribution aux charges du ménage et il autorise la saisie-arrêt. Son jugement est exécutoire par provision nonobstant appel.

Signification du jugement autorisant la saisie-arrêt au conjoint débiteur et au tiers saisi.

Effets de la signification.

Difficultés soulevées par l'attribution particulière au profit de l'époux saisisseant.

1<sup>er</sup> cas, le traitement de l'époux saisi est insaisissable pour les 9/10.

2<sup>o</sup> cas, les produits du travail de l'époux saisi ne bénéficient pas de l'insaisissabilité pour les 9/10.

Le jugement ne suffit pas par lui seul à réaliser la saisie arrêt. Pour que la saisie-arrêt soit réalisée il faut que le jugement soit signifié au conjoint débiteur et au tiers saisi, c'est-à-dire à la personne qui doit à l'époux les sommes provenant de son travail.

Cette signification aura lieu non pas par lettre recommandée, mais par exploit d'huissier. Ici, il n'est pas besoin de jugement de validité, puisque le jugement de paix a déjà statué. La saisie par conséquent est justifiée.

La signification du jugement, par lequel le jugement de paix a fixé la part contributive de l'époux nous dit l'art. 9 de la loi, vaut attribution des sommes, donc la saisie a été autorisée sans autre procédure. On retrouve ici l'effet attributif du jugement de validité : il y a un jugement qui fixe la part contributaire de l'époux et la seule signification de ce jugement vaut attribution au saisisseant des sommes saisis arrêtées.

En un mot, l'époux sera payé par préférence aux autres créanciers saisisseants. Seulement, cette attribution particulière, qui fait en somme de l'époux un véritable créancier privilégié par rapport aux autres créanciers saisisseants, soulève d'assez grandes difficultés. On ne peut envisager ici que deux hypothèses.

1<sup>o</sup> hypothèse : l'époux contre lequel est dirigée la saisie est une personne dont le traitement ou salaire est insaisissable pour 9/10. Un créancier quelconque de cet époux a déjà fait saisie-arrêt pour 1/10, puis l'époux de l'ouvrier débiteur fait à son tour saisisse-arrêt, en vertu de la loi de 1907, en ce cas il n'aura pas de conflit, semble-t-il, entre l'époux saisisseant et le créancier quelconque qui a fait saisie-arrêt sur 1/10. En effet, la saisie du créancier ordinaire sera maintenue et réduite au 10<sup>ème</sup>. Quant à l'époux pour lequel l'insaisissabilité du salaire n'existe pas, il verra sa saisie reportée sur les 1/10 restants, qui sont affectés aux besoins de la famille. Il n'y a donc pas conflit.

Mais, 2<sup>o</sup> hypothèse; dans laquelle se produit le conflit, l'époux saisi est une personne dont les produits du travail ne bénéficient pas de la protection du C.T. au point de vue de la saisie, c'est une personne qui exerce une profession libérale ou qui est commerçante. Il y a concurrence entre le créancier ordinaire et l'époux qui ont pratiqué, l'un et l'autre, une saisie arrêt sur les produits du travail de l'époux débiteur.

Il résulte de l'art. 9 de la loi de 1907 que l'époux sera payé de préférence au créancier ordinaire, puisque la signification de la décision du juge de paix vaut pour l'époux attribution de ces sommes.

Il en serait autrement cependant, si le créancier ordinaire avait déjà obtenu un jugement validant sa saisie et avait fait signifier ce jugement avant que l'époux ait lui-même signifié le jugement du juge de paix, parce que le créancier ordinaire bénéficierait ici de la jurisprudence sur les effets de la signification du jugement de validité.

#### La saisie des valeurs mobilières.

Il ne s'agit pas ici d'une saisie particulière, d'une saisie spéciale, il n'y a pas dans le C.Pr. de saisie des valeurs mobilières, ce sont les saisies du C.Pr. tantôt la saisie-exécution, tantôt la saisie-arrest qui s'appliqueront selon les cas. Mais il était nécessaire de grouper dans un même chapitre toutes les questions relatives à la saisie des valeurs mobilières, qui sont un élément important des fortunes. Il n'est pas mauvais de savoir, étant donné l'absence de texte, quelles saisies doivent être employées pour mettre sous main de justice les valeurs mobilières appartenant à un débiteur. Il y a sur ce point d'assez grandes difficultés.

Ce qu'on entend par valeurs mobilières.

Par valeurs mobilières, on entend les actions des sociétés, les parts de fondateurs, les obligations émises par les Etats, les personnes morales ou les sociétés, en un mot, tout ce qu'on appelle économiquement valeurs de bourse, valeurs qui sont représentées, soit par des titres nominatifs, soit par des titres au porteur, soit exceptionnellement par des titres à ordre.

Quel moyen est offert au créancier pour opérer une saisie sur un titre.

Quel moyen est offert au créancier pour opérer une saisie sur un titre ? Sur ce point, notre C.Pr. ne contient aucune disposition. Ce silence s'explique, non pas parce que les valeurs mobilières étaient inconnues au moment du C.Pr. mais par le fait qu'elles étaient peu répandues. Ce qui existait alors surtout, c'étaient des rentes sur l'Etat, qui avaient été déclarées insaisissables.

Mais on s'explique moins que la législation postérieure n'ait pas comblé cette lacune. Au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, les valeurs mobilières se sont accrues dans des proportions considérables. Elles sont devenues un des éléments les plus importants des fortunes, et par conséquent, il serait bien nécessaire d'avoir des règles fixes en cette matière.

En 1842, lorsqu'on réforma la saisie des rentes,

sur particuliers, on avait bien proposé d'étendre cette procédure aux valeurs mobilières. Mais cette proposition fut repoussée, parce qu'on pensa que cette procédure serait beaucoup trop lourde. Le gouvernement promit alors un projet de la sur la saisie des valeurs mobilières; on l'attend toujours. Les gouvernements se sont succédés depuis; mais jamais le projet de loi n'a été déposé. Cependant, dans le projet de réforme du C. Pr., on s'est occupé dans une certaine mesure de cette question. Actuellement, la question est abandonnée à la jurisprudence qui a rencontré pas mal de difficultés. Nous sommes donc dans cette situation assez paradoxale qu'un des éléments les plus importants des fortunes privées échappe bien souvent aux poursuites des créanciers. Sans doute, la raison principale de cette situation, ce n'est peut-être pas l'absence d'une législation sur les valeurs mobilières, c'est la nature même de ces valeurs, et surtout la forme au porteur, qui facilite la dissimulation par le débiteur. Malgré tout, cette situation fâcheuse pour les créanciers est aggravée par l'absence d'une procédure spéciale à ces valeurs auxquelles s'adaptent mal les voies d'exécution ordinaires.

Il faut distinguer en cette matière les titres nominatifs et les titres au porteur. On laissera de côté les actions et obligations à ordre qui, pratiquement n'existent pas, ou dont le nombre est tellement infime qu'il n'est pas nécessaire d'en parler.

En ce qui concerne les valeurs nominatives; actions; obligations, parts de fondateurs, titres de rentes nominatifs, il faut distinguer deux choses : 1<sup>o</sup> le droit c'est-à-dire l'action, l'obligation ou la part de fondateur, avec toutes les prérogatives que cette action ou cette obligation ou cette part confère au créancier.

#### Saisie des titres nominatifs.

Le droit et le certificat.

2<sup>o</sup> le droit c'est-à-dire l'écrit, qui constate, le droit de l'actionnaire, de l'obligataire, ou du fondateur. Cet instrumentum est bien distinct du droit qu'il a pour mission de constater. Ce certificat n'est même pas un instrument essentiel. On peut concevoir qu'une société ne délivre pas de certificat à ses actionnaires ou obligataires nominatifs. L'opération essentielle c'est l'immatriculation de l'actionnaire ou de l'obligataire sur les registres de la société.

Au point de vue de la saisie, il faut donc distinguer les droits de l'actionnaire ou de l'obligataire, constatés sur les registres de la société, et le certificat. Ce qu'il importe pour le créancier de saisir, c'est le droit même. On verra pourtant qu'il n'est pas inutile pour lui de mettre la main sur le certificat.

cepdr

Le mode à employer pour saisir le droit c'est la saisie-arrest.

En ce qui concerne le droit, il faut dire que la saisie-arrest est le mode à employer pour la saisie des actions, obligations et parts de fondateurs. Le créancier saisissant fait défense à l'établissement débiteur, qui joue le rôle de tiers saisi, de se libérer entre les mains du débiteur saisi. Cette saisie immobilisera le droit de l'actionnaire ou de l'obligataire. La saisie empêchera tout transfert par le titulaire à un tiers. Elle interdira à l'établissement débiteur le remboursement du capital et elle interdira en même temps le paiement des intérêts et des dividendes; - a moins cependant qu'on ne soit dans un cas, où les intérêts et dividendes sont payés au porteur du certificat. En pareil cas, la saisie-arrest ne suffirait pas à empêcher ce paiement.

D'après la jurisprudence les actions nominatives ne seraient pas susceptibles de saisie-arrest. Cependant sur ce point, il y a une difficulté, qui après tout n'est pas sérieuse, en ce qui concerne les actions. On n'a jamais mis en doute que le droit de l'obligataire peut être saisi arrêté par ses créanciers. Mais on a contesté qu'il en fut de même pour les actions. Un arrêt de la Cour de Paris, du II Janvier 1895, S. 97.2.241., note de M.Tissier, a décidé que les actions nominatives émises par une société ne sont pas susceptibles de saisie-arrest par les créanciers de l'actionnaire.

Comment la Cour de Paris a-t-elle justifié cette solution ? La raison qu'elle donne, c'est que l'actionnaire n'est pas un créancier, même éventuel de la société, et que par conséquent, la société ne peut pas jouer le rôle de tiers saisi. Le droit de l'actionnaire s'analyse en un droit de copropriété, qui ne se réalise qu'au jour de la dissolution de la société.

Cette solution de la Cour de Paris a été très vivement critiquée, et elle paraît en effet absolument inexacte. Elle aboutit, en effet, à cette conséquence véritablement inique de permettre à un actionnaire de céder ses actions, d'en recevoir le prix, sans que ses créanciers aient le moyen de l'en empêcher lorsqu'il s'agit d'actions nominatives. Ce serait recommaître une sorte d'insaisissabilité aux actions. La solution contraire s'impose certainement, si on admet, avec beaucoup d'auteurs, que le droit de l'actionnaire est bien un droit de créance vis-à-vis de la société.

Mais peu importe comme s'analyse le droit de l'actionnaire contre la Société, il faut admettre la possibilité de la saisie-arrest. En effet, le droit de l'actionnaire fait certainement partie du gage général de ses créanciers. Or, il faut bien permettre aux créanciers de l'actionnaire d'exercer leur droit; ~~ou~~, en l'absence d'une voie d'exécution spéciale et dans l'im-

possibilité où l'or est d'employer une autre voie d'exécution, il faut bien s'en tenir à la saisie-arrêt. C'est ce qu'on décidé depuis d'autres décisions. L'arrêt de la Cour de Paris est resté isolé. Mais il est faux qu'il ait pu être rendu et même approuvé par certains auteurs.

La saisie du certificat.

Il faut en arriver maintenant à la saisie du certificat qui est généralement remis à l'actionnaire ou à l'obligataire.

Son utilité.

Evidemment, ~~ce qu'il importe de saisir, c'est le droit~~. Mais la saisie du certificat n'est pas inutile. La saisie du certificat, à elle seule, serait à peu près inopérante ~~la saisie du certificat ne dispenserait pas le créancier de faire saisie-arrêt du droit, mais la saisie du certificat offre une certaine utilité~~. Elle prive, en effet, momentanément, le débiteur saisi de la faculté de céder les actions ou les obligations énumérées au certificat. Quand le titulaire, en effet, veut céder l'action ou l'obligation, on lui demande de présenter le certificat, et si le certificat a été placé sous main de justice, il ne pourra le faire.

En outre, dans beaucoup de cas, les dividendes ou intérêts sont payables au porteur du certificat, sans que l'établissement débiteur ait à s'inquiéter de savoir quel est le porteur. Théoriquement, le titulaire d'une action ou d'une obligation nominative, devrait justifier de son identité. Mais il y aurait là une grande gêne. C'est pourquoi, les Compagnies de Chemin de fer par exemple, admettent que le porteur du certificat peut recevoir les intérêts ou les dividendes. Saisir le certificat, c'est donc empêcher le débiteur saisi de toucher les revenus. Il peut donc être utile de saisir le certificat.

Les moyens par lesquels s'opère la saisie du certificat.

2 moyens sont possibles suivant les cas.

Le certificat est un meuble corporel, qui est soumis aux modes de saisie applicables à ces sortes de meuble, c'est-à-dire à la saisie-exécution, si le certificat est entre les mains du débiteur, à la saisie-arrêt, si le certificat est entre les mains d'un tiers.

Examinons tout d'abord l'hypothèse dans laquelle le certificat est entre les mains d'un tiers. Le créancier fera saisie arrêt entre les mains du détenteur du certificat, et il lui fera défense de remettre le certificat au débiteur saisi.

Si le certificat est entre les mains du débiteur, dans ce cas, le créancier ne peut le saisir qu'en faisant saisie-exécution, mais on y arrivera rarement, car le débiteur averti par le commandement, aura généralement fait disparaître le certificat.

Supposons que l'hypothèse, au cours de la saisie-exécution découvre les certificats nominatifs, peut-il les comprendre dans la saisie ?

Si l'huissier au cours de la saisie-exécution découvre les certificats nominatifs peut-il les comprendre dans la saisie ?

Certains auteurs ont admis la négative, en invoquant l'art. 59I du C.P.d'où il résultera que les papiers du saisi, notamment le certificat nominatif, doivent rester hors de la saisie-exécution. On retrouvera la question pour les titres au porteur, et on verra que les valeurs mobilières ne doivent pas être assimilées aux papiers du saisi, dont il est question dans l'art. 59I.

Il est certain que les certificats nominatifs peuvent être saisis au cours de la saisie-exécution.

Il reste une dernière difficulté, qui est inhérente à la nature des valeurs mobilières. On a vu que la saisie arrêt est le mode normal de saisie des actions et obligations nominatives. Mais un obstacle à cette saisie-arrêt, c'est que très souvent le créancier ignore les titres possédés par son débiteur. Presque toujours, le créancier n'est pas exactement fixé sur la composition du portefeuille de son débiteur. Comment pratiquer alors une saisie-arrêt ? Sans doute, le créancier pourrait être renseigné, s'il venait à mettre la main sur les certificats appartenant à son débiteur par la saisie-exécution ou par la saisie-arrêt, mais cela est rare.

Il est cependant une circonstance où les créanciers peuvent être renseignés sur la circonstance du patrimoine de leur débiteur. A la mort de ce débiteur, ils peuvent acquérir des précisions nouvelles, ils peuvent découvrir les titres possédés par le débiteur. Et si le débiteur est appelé à recueillir une succession les créanciers peuvent, en vertu de l'art. 882 du Code Civil intervenir au partage, et même faire saisie arrêt entre les mains des cohéritiers de leur débiteur sur les sommes et titres pouvant revenir à leur débiteur. Mais ce sont là des circonstances relativement exceptionnelles.

Cas exceptionnels où les créanciers sont renseignés sur la composition du patrimoine de leur débiteur.

Les moyens employés par les créanciers pour renseigner sur la fortune de leur débiteur.

En dehors du cas de la mort du débiteur et du cas où le débiteur est appelé à une succession, les moyens d'investigation sont rares pour les créanciers. S'ils soupçonnent que leur débiteur est actionnaire dans une société, ils pourront, sans doute, consulter les feuilles de présence aux assemblées générales. Un autre moyen qui est également parfois employé, mais sa validité est sujette à contestation, c'est le suivant. Le créancier fait une opposition générale près des sociétés importantes, où il suppose que le débiteur a des titres. Mais, finalement; les créanciers sont souvent désarmés. Les dissimulations de titres, non seulement au porteur, mais encore nominatifs sont chose fréquente. Et la faillite ne supprime pas absolument le danger des dissimulations. Cependant si la faillite ne supprime

pas absolument le danger des dissimulations, elle le diminue néanmoins, car le syndic s'immisce dans l'administration du patrimoine du failli, intercepte sa correspondance. Et si le failli commet des dissimulations il peut être déclaré banqueroutier. Mais, pour les particuliers, les causes de dissimulation peuvent être fréquentes. Il y aurait là un argument en faveur de la faillite civile, car le système actuel de la déconfiture facilite trop les dissimulations.

### La saisie des titres au porteur.

Comment les créanciers peuvent-ils placer sous main de justice les titres au porteur appartenant à leur débiteur. On va rencontrer ici de graves difficultés qui sont inhérentes à la nature des titres au porteur.

On ne peut plus distinguer, comme pour les obligations et les actions nominatives, entre le droit et le titre, entre le droit et le certificat.

En ce qui concerne les valeurs au porteur, le droit s'incorpore dans le titre, dans l'instrumentum, dans la feuille de papier, où est constaté le droit de l'actionnaire ou de l'obligataire. Le titre au porteur doit être traité comme un meuble corporel. Il n'y aura plus à distinguer alors la saisie du droit et la saisie du certificat. Il y a saisie du certificat portant un numéro d'ordre.

En ce qui concerne la saisie des titres au porteur il faut distinguer selon que les titres au porteur sont entre les mains du débiteur ou entre les mains d'un tiers.

Quand les actions, les obligations, les parts de fondateur au porteur sont entre les mains du débiteur, il n'y a, d'après M. Morel, que la saisie-exécution, qui soit applicable à ces titres, laquelle s'applique aux meubles corporels détenus par le débiteur.

Mais cette solution n'est pas admise par tout le monde. D'abord on a contesté que la saisie exécution fut applicable aux titres au porteur. Mais cela n'est

l'hypothèse les titres au porteur sont entre les mains du débiteur.

Seule la saisie pas sérieux.

exécution est applicable.

Controverse sur la question.

D'autre part, on a soutenu, et ceci est plus sérieux, que les titres au porteur, à supposer qu'ils puissent être saisis exécutés, sont également susceptibles de saisie-arrêt, même quand ils sont entre les mains du débiteur. Il convient de reprendre ces deux opinions et de faire justice de l'une et de l'autre.

On a soutenu que les titres au porteur n'étaient pas susceptibles de saisie-exécution, et on a invoqué l'art. 591 du code de procédure civile, dont on va voir la portée. Ce texte suppose que le saisi est absent et qu'il y a refus d'ouverture des portes. Dans ce cas, il faut que l'huissier s'adresse à un officier de poli-

ce judiciaire et requière l'ouverture. S'il se trouve des papiers, il requerra l'opposition des scellés par l'officier appelé pour l'ouverture. Il résulte de ce texte que si le saisi est absent et qu'on soit obligé de forcer les portes extérieures et les portes des meubles, et qu'on découvre des papiers dans un meuble, l'huissier ne peut les saisir, il doit les faire placer sous scellés par l'officier appelé pour l'ouverture : maire, adjoint, commissaire de police. D'où l'on a conclu que les papiers échappent à la saisie exécution, puisque c'est seulement quand le saisi est absent que les papiers sont placés sous scellés. Donc, si le saisi est présent, les papiers ne doivent pas être mis sous scellés. Or, parmi ces papiers figurent les titres au porteur et les certificats nominatifs.

Cette solution est inadmissible. La disposition de l'art. 591 s'applique certainement aux papiers de famille du saisi, peut-être même aux titres de créance, quand ils ont seulement la valeur d'instruments de preuve. C'est ce que l'art. 591 entend par papiers. Mais le titre au porteur est tout autre chose qu'un instrument de preuve. C'est le droit lui-même. Il représente le droit incorporé. Personne n'admet que parmi les papiers saisis, on doive faire figurer les billets de banque qui, cependant, sont bien des papiers. Tout le monde reconnaît qu'un huissier, découvrant par hasard des billets de banque, au cours d'une saisie-exécution, aurait le droit de les saisir comme de l'argent comptant. Et si l'on est d'accord sur ce point, c'est que l'incorporation du droit dans le billet de banque est portée au maximum.

Quoique l'incorporation du droit dans le titre au porteur, soit moins énergique, elle n'en existe pas moins. Le titre au porteur n'est pas un simple instrument de preuve, c'est un meuble corporel, et ce titre doit être assimilé au point de vue de la saisie, à de l'argent comptant, aux billets de banque. La pratique est en ce sens, il n'y a pas de doute sur ce point.

Il faut bien reconnaître d'ailleurs que pratiquement la saisie exécution s'appliquera, en fait, peu souvent aux titres au porteur. Le débiteur, averti par le commandement, s'empressera de les faire disparaître avant la saisie.

Dès lors, il convient de se demander si une autre voie d'exécution ne serait pas possible à l'égard des titres au porteur, même détenus par le débiteur, si on ne pourrait pas les saisir-arreter.

Certains soutiennent que le droit du débiteur, actionnaire ou obligataire, ne doit pas être traité différemment selon que ce droit est couvert par un titr

La saisie arrêt  
ne peut trouver  
d'application en  
cette matière.

nominatif ou par un titre au porteur. Peu importe au créancier que le droit du débiteur soit constaté par un titre au porteur. Il est créancier. Or, quand un débiteur est lui-même créancier, il est un mode d'exécution qui s'offre, c'est la saisie-arrêt. Ne faut-il pas admettre que le créancier pourra pratiquer une saisie arrêt entre les mains de l'établissement débiteur, et lui faire défense de faire le service des titres ?

Il faut bien reconnaître d'ailleurs que si la saisie-exécution, appliquée aux titres au porteur est malaisé la saisie arrêt appliquée aux titres au porteur sera chose peu fréquente, de sorte qu'il n'y aura pas une nouvelle ressource pour le créancier. En effet, le créancier ignore le plus souvent quels titres composent le patrimoine de son débiteur. Et, à supposer même, s'agissant de titres au porteur, que le créancier sache que son débiteur est obligataire ou actionnaire de la compagnie du Nord par exemple, s'il veut faire une saisie-arrêt sur les titres au porteur, il doit indiquer à la compagnie les numéros des titres possédés par le débiteur, et le plus souvent, le créancier les ignorera. Donc, presque jamais la saisie-arrêt ne sera possible.

La question de savoir si la saisie-arrêt peut s'appliquer aux titres au porteur possédés par le débiteur s'est posée devant la Cour de Paris, le 23 Juin 1919. S. 1920.2.81. Il s'agissait d'un cas où le créancier avait fait opposition sur certains titres au porteur appartenant au débiteur et dont il connaissait les numéros. Puis le débiteur saisi avait vendu les titres au porteur à un tiers, et le tiers avait présenté les coupons à l'établissement débiteur. Ce dernier tenant compte de la saisie arrêt, avait refusé de payer les coupons au cessionnaire du titre, tant qu'on ne lui aurait pas rapporté mainlevée de la saisie-arrêt. Le cessionnaire du titre avait assigné l'établissement en paiement des coupons. Le tribunal de commerce avait jugé la saisie-arrêt opérante, mais l'arrêt de la Cour de Paris, réforma le jugement et déclara la saisie-arrêt inefficace, s'agissant de titres au porteur. C'est dire que les titres au porteur lorsqu'ils se trouvent entre les mains du débiteur peuvent être saisis exécutés, mais ne peuvent être l'objet d'une saisie-arrêt.

Il semble que l'arrêt de la Cour de Paris a été bien rendu. En effet, le seul mode d'exécution possible est dans ce cas la saisie-exécution.

La raison qu'on peut donner en faveur de cette solution est double.

La première raison qu'on peut donner de l'inefficacité juridique de la saisie arrêt pratiquée sur les titres au porteur est tirée du mode même de transmission de ces titres. Ils se transmettent en effet par la

Les raisons de l'inefficacité de la saisie-arrêt

I) la forme au porteur est peu compatible avec la saisie arrêt.

tradition. Dès lors, les titres au porteur pouvant se transmettre de la main à la main, on sera souvent dépourvus de tout moyen de contrôler la date à laquelle la cession aura eu lieu. Or, cette date à une importance considérable en matière de saisie-arrêt, puisque la saisie n'est valable qu'autant que la créance existait ou appartenait au débiteur, quand la saisie-arrêt a été pratiquée.

Quand il s'agit d'une créance ordinaire, il y a un moyen bien simple de constater quand la créance a été cédée, c'est de voir à quelle date la signification de la cession a été faite par le débiteur saisi. Et si la signification de la cession de créance est antérieure à la saisie, celle-ci est inopérante, si, au contraire, elle est postérieure, la saisie est valable. S'il s'agit de titres nominatifs. On peut s'apercevoir s'ils existaient dans le patrimoine du débiteur à la date de la saisie. Ces titres sont soumis, en effet, à un mode de transmission spécial, qui est le transfert. Il faut consulter les registres de la société et voir à quelle date le transfert a été opéré. Si la saisie-arrêt a été pratiquée avant le transfert, elle a pu frapper les titres qui appartenaient encore au débiteur.

Pour les titres au porteur, il n'y a rien de pareil. Il peut n'exister aucun acte, qui constate la remise du titre à l'acquéreur. Quand la cession a lieu entre deux particuliers, il n'y a aucun acte constatant la remise du titre, et on est dans l'impossibilité si le débiteur saisi soutient avoir cédé ses titres avant la saisie, de contrôler ses dires. Donc la forme au porteur n'est pas très compatible avec la saisie-arrêt.

Toutefois, cette raison à elle seule n'est pas suffisante.

Mais il est, en cette matière, une autre raison décisive, qui démontre, d'une manière évidente l'incompatibilité entre la forme au porteur et la saisie arrêt signifiée à l'établissement débiteur, c'est l'inopposabilité des exceptions du chef d'un précédent porteur. En matière d'effets de commerce, de titres au porteur, les exceptions nées du chef d'un précédent porteur sont inopposables au porteur subséquent. Ce principe a été consacré, à maintes reprises, par la Cour de Cassation. Le porteur du titre est investi d'un droit propre. On ne peut opposer au porteur du titre aucune exception née du chef d'un porteur précédent.

Dès lors, la situation du créancier saisissant serait la suivante. Le débiteur saisi conserve malgré l'opposition, la faculté d'aliéner ses titres, et l'acquéreur ne pourra se voir opposer les effets de la saisie arrêt puisque l'acquéreur actuel ne peut se voir opposer aucune exception du fait du porteur précédent.

En outre, on ne voit pas comment l'établissement débiteur pourrait faire sa déclaration affirmative, quand il s'agit de titres au porteur, puisque l'établissement débiteur ignore le porteur actuel.

Pour répondre à cette argumentation, on a dit que la loi avait admis des oppositions en cas de perte ou de vol de titres au porteur. Mais il y a là une disposition exceptionnelle, qui ne saurait être étendue à des cas non prévus, et la loi de 1872 a été faite pour régler le conflit entre le propriétaire dépossédé et le porteur actuel du titre, tandis qu'ici on suppose le conflit entre le porteur actuel et le créancier d'un porteur antérieur.

La seconde hypothèse à envisager est celle où les actions ou les obligations au porteur sont entre les mains d'un tiers. Par exemple, ces titres ont été déposés dans une banque, ou ils se trouvent chez un notaire ou encore ils ont été donnés en nantissement.

Il n'y a pas de doute, pour placer ces titres sous main de justice, le créancier devra pratiquer une saisie arrêt entre les mains du banquier, du notaire, du créancier gagiste, à qui on interdira de remettre les titres au débiteur saisi.

Il n'y a aucune difficulté, en principe, sur cette solution, mais la difficulté pratique provient de ce qu'il n'est pas toujours facile de savoir si les titres sont bien entre les mains d'un tiers.

La question se pose notamment pour les titres, qui sont placés dans les coffre-forts loués par le débiteur, dans un établissement financier. Cette question est importante et mérite qu'on s'y arrête.

Une personne loue un compartiment de coffre-fort dans une banque. Elle a des créanciers qui veulent mettre la main sur les choses précieuses contenues dans ce coffre. Quelle voie d'exécution ces créanciers doivent-ils employer pour cela.

On hésite entre deux moyens, la saisie-exécution et la saisie-arrêt.

L'intérêt de la controverse, c'est d'abord que la saisie-exécution suppose que le créancier a un titre exécutoire, tandis que la saisie-arrêt ne le suppose pas. Si on exige le recours à la saisie-exécution, ce mode d'exécution ne sera ouvert qu'aux créanciers ayant un titre exécutoire. Si, au contraire, on emploie la saisie arrêt, cette condition n'est pas nécessaire.

Le second intérêt c'est que la saisie-exécution doit être précédée d'un commandement. Or, le débiteur averti par le commandement, retirera les choses contenues dans le coffre. Au contraire, la saisie-arrêt ne

2<sup>e</sup> hypothèse  
les titres au  
porteur sont en-  
tre les mains  
d'un tiers.

On pratiquera  
dans ce cas, une  
saisie arrêt.

Examen du cas  
où les titres  
sont placés  
dans un coffre  
fort loué dans  
un établisse-  
ment financier.

Intérêt de la  
question.

doit être précédée d'aucun commandement, si elle est licite, elle bloquera le coffre et son contenu, et permettra à la banque d'interdire au client l'accès du coffre, tant qu'il n'y aura pas eu mainlevée de la saisie arrêt.

Donc, la saisie-arrêt est plus favorable au créancier que la saisie-exécution.

On considère généralement que la question doit être résolue d'après la nature du contrat, en vertu du généralement que quel une banque met des compartiments de coffre fort la question doit à la disposition de sa clientèle.

Parmi les différentes théories, qui ont été émises d'après la nature du contrat de coffre fort, il suffit d'en re du contrat de retenir deux. Si on analyse ce contrat en un dépôt ou en un contrat innomé se rapprochant du dépôt, le créancier procèdera valablement par voie de saisie-arrêt entre les mains du banquier dépositaire, qui jouera le rôle de tiers saisi.

Seulement l'opinion qui a prévalu en pratique, c'est que le contrat de coffre-fort s'analyse en un contrat de louage de choses. En ce cas, le créancier ne pourra former saisie arrêt sur le contenu du coffre, car le banquier n'est, ni débiteur, ni détenteur des effets contenus dans le coffre. Alors le seul mode possible c'est la saisie exécution.

C'est la solution qui a prévalu en jurisprudence La Cour de Cassation n'a jamais eu l'occasion de se prononcer sur la question. Il y a seulement des arrêts d'appel, des jugements de tribunaux de commerce.

Mais M. Morel n'est pas certain que cette manière de voir soit exacte. Il n'est pas indispensable de s'attacher à la nature juridique du contrat passé entre le locataire de coffre et le banquier. Peu importe que le contrat de coffre fort s'analyse en un dépôt ou en un louage de choses. A supposer que ce soit un contrat de louage de choses, il faut constater cependant qu'il n'est pas un contrat de louage, pur et simple, il s'y incorpore d'autres éléments, notamment une obligation de garde qui n'incombe pas ordinairement au bailleur. C'est un contrat de louage de choses mitié. Ce qu'il faut rechercher, avant tout, c'est si le banquier n'est pas détenteur des objets placés dans le coffre et s'il ne peut jouer, à ce titre, le rôle de tiers saisi. Or, la saisie-arrêt peut être pratiquée non seulement sur le débiteur du saisi, mais encore sur le détenteur d'objets qui appartiennent au débiteur saisi.

Critique de cette solution.

Historique du contrat de coffre-fort. Pour résoudre la question, il faut faire l'historique du contrat de coffre-fort. Pendant longtemps, les banques se sont contentées de recevoir de petits cofrets, des enveloppes qui étaient remis par les clients.

et contenaient les valeurs. Personne ne conteste que si une banque reçoit d'un client un coffret contenant des valeurs ou une enveloppe contenant des valeurs, cette banque puisse jouer le rôle de tiers saisi. Le créancier du client, qui a remis le coffret ou l'enveloppe peut faire défense à l'établissement de remettre le coffret ou l'enveloppe au déposant. Et personne ne conteste non plus cette solution pour le cas où la banque mettrait à la disposition du client de petites cassettes mobiles, dont elle aurait la garde. Mais les banquiers ont pris l'habitude, depuis certaines années, de mettre à la disposition de leur clientèle des coffres-forts scellés dans leurs caves. Est-ce que véritablement cela a changé la situation juridique respective des parties ?

Solution théo-  
rique et prakti-  
que de la ques-  
tion.

D'après M. Morel, le banquier reste détenteur, et il semble qu'une saisie arrêt pourrait être formée entre ses mains.

Mais, a-t-on dit, le banquier n'est pas détenteur des objets contenus dans le coffre, et il lui est impossible de satisfaire à l'art. 578 du C.P.C., qui exige qu'on joigne à la déclaration affirmative un état détaillé des objets qui sont en sa possession.

Cette objection n'est pas irréfutable. Si, en effet, les objets ont été déposés dans une enveloppe close, le banquier ignore quelles sont ces objets. Cependant, tout le monde admet en ce cas la saisie arrêt. Or, il n'y a pas incompatibilité entre la situation du banquier et l'obligation de l'art. 578. On ne peut demander au tiers saisi une déclaration que dans la mesure où il peut la faire. Le banquier indiquera seulement le numéro du coffre loué par le débiteur, le saisissant pourra demander ensuite au tribunal ou au juge des référés l'ouverture du coffre avec la nomination d'un secrétaire, chargé de garder les choses contenues dans le coffre.

Quoi qu'il en soit, la jurisprudence n'est pas favorable à cette manière de voir, elle considère que la saisie arrêt est ici inopérante, que le banquier n'est pas un détenteur, n'est pas un tiers saisi, et qu'on peut seulement saisir exécuter les objets du coffre. Cependant beaucoup de créanciers continuent à user de la saisie-arrêt. Ils se disent qu'elle aura pour effet souvent d'intimider le banquier, qui interdira l'accès du coffre au débiteur.

Responsabi-  
té du banquier.

Seulement, quand le banquier reçoit une saisie arrêt et qu'il interdit au client l'accès du coffre on se demande s'il n'engage pas sa responsabilité, s'il ne peut être condamné à des dommages-intérêts à l'égard du client.

Certaines décisions ont dit que la responsabilité du banquier était engagée, notamment le tribunal de la Seine, mais la Cour de Cassation dans un arrêt du 12 Novembre 1906 (D.1907.I.409) a décidé que le banquier qui avait tenu compte de la saisie-arrest, n'avait pas engagé nécessairement sa responsabilité.

Ainsi d'après les tendances de la jurisprudence et de la majorité de la doctrine, on n'admet pas que la saisie-arrest puisse être pratiquée par les créanciers entre les mains du banquier contre celui qui a loué un coffre-fort. La saisie-exécution, seule, est possible; pour placer sous main de justice les valcurs contenues dans le coffre. Pratiquement cette saisie-exécution ne produira aucun effet : elle trouvera un coffre vide. Et même avant d'être pratiquée, elle se heurtera à certaines difficultés qui ne se produiraient pas si on admettait la possibilité d'une saisie-arrest en cette matière.

Il y a en effet une difficulté à laquelle va se heurter immédiatement l'huissier qui se présentera lorsqu'il s'agira d'opérer la saisie-exécution. D'abord on peut avoir des doutes sur le point de savoir si le débiteur a bien loué un coffre à la banque. Il faut donc que l'huissier se renseigne auprès de la direction, et à supposer qu'on acquière d'une manière ou d'une autre la certitude que le débiteur a bien loué un coffre-fort dans la banque en question, on ignorera généralement le numéro de ce coffre. L'huissier qui se présentera pourra-t-il obtenir de la direction de la banque le numéro de ce coffre ? Avec la saisie-arrest cette difficulté ne se présenterait pas, car la banque obligée de faire sa déclaration affirmative, serait obligée de donner le numéro du coffre.

Certains auteurs n'admettent pas que le créancier ou que l'huissier puisse exiger que le banquier lui fournisse ces renseignements. Alors, on aboutit à paralyser complètement toute mesure d'exécution vis-à-vis des objets contenus dans ce coffre, car l'huissier est dans l'impossibilité de pratiquer la saisie.

Pour permettre à la banque de refuser de donner les renseignements à l'huissier, on se fonde sur le secret professionnel; sur le secret des affaires. M. Morel ne croit pas que ces raisons soient bonnes. On ne peut pas parler de secret professionnel en cette matière, le banquier, pas plus qu'une autre personne, ne peut s'opposer à une opération de justice, faite à la requête d'un particulier, mais avec l'appui de la loi. En cas de difficulté, il semble bien que les créanciers pourraient s'adresser au juge des référés pour vaincre une résistance du banquier (Ordonnance de Lyon, 23 Dé-

Difficultés  
auxquelles peut  
se heurter la  
saisie-exécu-  
tion dans le cas  
de location de  
coffre-forts.

cembre 1903.D.1905.2.25. note de M.Valéry).

Une fois connu le numéro d'ordre du coffre, il n'y aura plus de difficulté, ou en tous cas la difficulté qui pourrait se présenter sera facilement surmontée.

Cette difficulté consisterait de la part de la personne qui a loué le coffre à ne pas donner la clef et à ne pas indiquer le secret. Dans ce cas, on pourrait procéder comme lorsque l'huissier se voit refuser l'ouverture d'une porte. L'huissier se fera accompagner du commissaire de police, on ouvrira le coffre et on entrera en possession des objets contenus dans ce coffre.

L'existence d'une saisie-conservatoire générale permettrait bien d'éviter ces difficultés.

Toutes les difficultés qu'on vient de rencontrer en matière de saisie des objets contenus dans un coffre loué dans une banque, montrent que notre législation est bien imparfaite sur ce point. Si on n'admet pas la poss

sibilité d'une saisie-arrest en cette matière, on donne véritablement aux débiteurs de mauvaise foi un moyen pratique d'échapper aux poursuites de leurs créanciers. C'est une législation très injuste et très imparfaite. Cette controverse prendrait fin et la difficulté ne se présenterait pas s'il existait dans notre droit comme il existe dans certaines législations étrangères, une saisie-conservatoire générale, qui permettrait à un créancier avec permission du juge, de placer provisoirement conservatoirement, sous main de justice les biens de son débiteur, sans avoir besoin d'un titre exécutoire, car ici encore c'est la nécessité du titre exécutoire et de commandement, qui est l'origine de toutes les difficultés.

Il est cependant une saisie-conservatoire général dans notre droit, c'est la saisie-conservatoire commerciale. Si donc, notre débiteur qui a loué un compartiment de coffre-fort était commerçant, il y aurait un moyen de placer sous main de justice les biens contenus dans ce coffre, ce serait de demander au président du tribunal de commerce, en même temps qu'on assignerait le débiteur, de saisir conservatoirement tous les objets mobiliers de ce débiteur, y compris les biens enfermés dans un coffre. Mais les présidents des tribunaux de commerce hésitent bien souvent à autoriser une saisie-conservatoire générale, parce qu'elle est de nature à paralyser le commerce du débiteur.

Il va de soi, que si le débiteur était en faillite il n'y aurait pas de difficulté non plus, puisque le syndic aurait certainement accès au coffre.

Mais lorsqu'il s'agit d'un débiteur non commerçant on se heurte à une quasi-impossibilité de saisir les objets contenus dans le coffre, du moment qu'on doit

recourir à la saisie-exécution.

Quand une saisie-exécution a été pratiquée sur des titres au porteur, ce sont les effets ordinaires de la saisie-exécution qui s'appliquent, les titres saisis deviennent indisponibles, le débiteur saisi ne peut plus les aliéner. S'il les aliénait et les remettait à l'acquéreur, il se rendrait coupable de détournement d'objets saisis. D'ailleurs, il n'aura pas généralement l'occasion de les aliéner et de les remettre aux acquéreurs car les titres saisis exécutés seront emportés par l'huissier et déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations, ou contre les mains d'un tiers.

On se demande si le débiteur saisi pourrait encore assister aux assemblées générales d'actionnaires, s'il pourrait encore convertir ces titres au porteur en titres nominatifs. On ne fait qu'indiquer ces questions. Elles ne se sont guère posées en pratique. Cf. l'ouvrage de M. Bérard Falgas; le contentieux des oppositions sur titres).

Quand la saisie-arrest porte, soit sur des titres nominatifs, soit sur des titres au porteur, qui se trouvaient entre les mains d'un tiers, cette saisie-arrest produit ses effets ordinaires? S'il s'agit de titres au porteur qui se trouvaient entre les mains d'un tiers, le tiers saisi ne peut plus se libérer; il ne peut plus remettre les titres au débiteur saisi. S'il s'agit de titres nominatifs, et que le créancier ait fait saisie-arrest à l'établissement débiteur, celui-ci ne peut plus faire le service des titres, il ne peut plus, en principe, payer les coupons, et surtout il ne peut plus rembourser le capital, s'il s'agit d'actions ou d'obligations, qui viennent à être amorties. D'autre part, les titres nominatifs, sont frappés d'indisponibilité, en ce sens qu'aucun transfert ne pourra plus être opéré.

Que les titres aient été l'objet d'une saisie-arrest ou d'une saisie-exécution, il faudra de toute manière les réaliser pour payer les créanciers. Il faudra vendre les actions ou les obligations saisis, et sur le prix de vente le créancier sera payé.

Il n'en serait autrement que s'il s'agissait d'une action ou d'une obligation, dont le capital est devenu remboursable, par exemple lorsque l'action ou l'obligation a été amortie. En pareil cas, il suffira au créancier de toucher le capital.

Pour réaliser les titres saisis, on pourrait les vendre à la Bourse, par les soins d'un agent de change, Mais d'après l'opinion générale, qui est suivie en pratique, la vente des valeurs mobilières saisis n'a pas

Effets des saisies pratiquées sur les valeurs mobilières.

a) saisie-exécution sur des titres au porteur.

b) saisie-arrest sur des titres nominatifs ou des titres au porteur entre les mains d'un tiers.

La réalisation des titres saisis.

lieu nécessairement à la Bourse, elle peut avoir lieu par le ministère d'un notaire, et on l'admet même, s'il s'agit de valeurs cotées, soumises au monopole des agents de change, que le monopole ne joue pas dans ce cas.

### La saisie immobilière.-

La saisie immobilière est réglementée d'une façon très complète par le C.Pr. dans les art. 673 à 748. Il y a là des dispositions très nombreuses, très complètes et aussi très complexes.

#### La saisie immobilière dans l'ancien droit.

En ce qui concerne la complexité de la saisie immobilière dans notre droit, notre C.Pr. est l'héritier de l'ancien droit. L'ancien droit connaissait une procédure de saisie immobilière, qui s'appelait alors : saisie réelle. Mais l'ancien droit en avait fait une procédure extrêmement compliquée à raison de l'importance qu'il attachait alors à la propriété immobilière. Il est même des coutumes qui, par un dernier vestige d'un régime féodal, n'admettaient pas que la propriété de l'immeuble saisi fut vendue; on ne pouvait vendre que la jouissance pendant un certain nombre d'années, c'était un vestige de l'époque où on ne pouvait aliéner le fief ou la censive sans l'autorisation du seigneur.

Les règles de la saisie immobilière étaient très complexes. Elles n'étaient pas uniformes dans notre ancien droit. On n'était pas arrivé sur ce point à l'uniformité du droit, tout au moins dans la pratique. Un édit d'Henri II, de 1551, connu sous le nom d'édit des créées, s'était cependant efforcé d'arriver à l'uniformité, mais il reste inobservé dans un assez grand nombre de provinces, qui continuèrent à appliquer leurs coutumes. La Grande Ordonnance de 1667, ne s'était pas occupée de la saisie immobilière, il y avait donc diversité et complexité de législation.

C'est la révolution, qui a établi sur ce point une unité de législation et qui a grandement simplifié la procédure de la saisie immobilière. Le législateur révolutionnaire, en même temps qu'il s'occupait du régime hypothécaire, réformait la saisie immobilière. Les deux choses vont en effet de pair.

Tout d'abord, ce fut la loi du 9 Messidor de l'an III qui, en organisant le nouveau régime hypothécaire, réorganisa la saisie immobilière, qu'elle appelait expropriation forcée. Puis ce fut la loi du 11 Brumaire An VII, qui intervint. Il existe deux lois du 11 Frimaire An VII, la première qui a organisé la publicité en matière hypothécaire, et qui a inspiré notre loi du 23 Mars 1855, la seconde loi du 11 Brumaire an VII a ins-

#### La législation de la saisie immobilière à l'époque révolutionnaire.

titué une procédure nouvelle d'expropriation forcée, de saisie immobilière, très simplifiée.

La loi du II Brumaire An VII, sur l'expropriation forcée reste en vigueur jusqu'au Code de procédure. Mais déjà, lors de la confection du C.Civ. on avait introduit dans celui-ci un certain nombre de dispositions relatives à la saisie des immeubles, en vue de résoudre certaines questions, qui n'avaient pas été résolues par la loi du II Brumaire An VII et qui faisait difficulté. C'est ce qui explique que le C.Civ. contienne un certain nombre de textes sur l'expropriation forcée. (art. 2104 et suiv.)

Puis intervint le C.Pr. On réglementa alors de nouveau et entièrement la saisie immobilière, à qui on a restitué sa dénomination plus exacte de saisie immobilière. Mais les rédacteurs du C.Pr. ont fait sur ce point œuvre rétrograde. A la procédure simplifiée du droit révolutionnaire - peut-être trop simple - ils ont substitué une procédure lente, compliquée, coûteuse, dont on a pu dire qu'elle ruinait les débiteurs sans satisfaire les créanciers, parce que tout passait en frais de justice. La procédure du C.Pr. était un monument de complications.

Les conséquences de cette législation déplorable ne tardèrent pas à se faire sentir et l'on songea bientôt à réformer le C.Pr. dans sa partie relative à la saisie immobilière. Mais comme les choses ne vont jamais vite, quand il s'agit de réformer quoi que ce soit, il fallut attendre jusqu'en 1841, pour réaliser une réforme. Les deux titres du Code Pr. relatifs à la saisie immobilière ont été complètement remaniés et refondus dans le sens de la simplification, simplification d'ailleurs très relative, par une loi du 2 Juin 1841. C'est ainsi que les formalités de la saisie immobilière, qui s'élevaient à 23 dans le système du C.Pr. ont été réduites à 12 dans le système actuel. C'est encore beaucoup.

La législation actuelle de la saisie immobilière est encore très compliquée, très complexe, très archaïque.

La procédure spéciale de saisie immobilière pour le Crédit Foncier.

Ainsi s'explique qu'en 1852, quand on institua le Crédit Foncier, on établit pour le Crédit Foncier une procédure de saisie immobilière spéciale et plus simple que celle du C.Pr. Ce devrait être la procédure de Droit commun. Si elle est bonne pour le Crédit Foncier, on ne voit pas pourquoi elle ne serait pas bonne pour les particuliers. Cette procédure du Crédit Foncier est d'ailleurs encore trop compliquée, on pourrait certainement la simplifier.

Avant d'entrer dans les détails de la procédure de la saisie immobilière, il est trois questions qui se

- posent
- I) qui peut pratiquer une saisie immobilière ?
  - 2) contre qui peut être pratiquée une saisie immobilière ?
  - 3) Quels sont les biens susceptibles de saisie immobilière ?

I) Qui peut pratiquer une saisie immobilière ?

En pratique, tout créancier peut pratiquer une saisie sur les immeubles de son débiteur. Cette saisie est ouverte, non seulement aux créanciers hypothécaires, mais même aux créanciers chirographaires. A la condition qu'il soit muni d'un titre exécutoire, tout créancier peut pratiquer la saisie immobilière.

Seulement, en pratique, se sont le plus souvent, des créanciers hypothécaires qui pratiqueront une saisie immobilière. En effet, toute la procédure de la saisie immobilière, quoiqu'elle soit ouverte à n'importe quel créancier, est dirigée surtout en faveur des créanciers hypothécaires.

2) Contre qui peut être pratiquée une saisie immobilière ?

La procédure de saisie immobilière peut être pratiquée d'abord contre le débiteur ou ses héritiers, mais elle peut aussi être pratiquée contre le tiers détenteur de l'immeuble hypothqué, c'est-à-dire le tiers acquéreur de cet immeuble, acheteur, échangiste, ou donataire, et aussi contre la caution réelle, c'est-à-dire contre celui qui, sans s'engager personnellement à répondre de la dette d'un tiers, a engagé son immeuble pour répondre de cette dette.

Seulement, tandis que, sur le débiteur personnel l'immeuble peut être saisi par les créanciers chirographaires, aussi bien que par les créanciers hypothécaires sur le tiers détenteur la saisie ne peut être pratiquée que par des créanciers ayant hypothèque ou privilège immobilier. C'est une des formes sous lesquelles s'exerce le droit de suite du créancier hypothécaire ou privilégié.

3) Quels sont les biens qui peuvent être saisis immobilièrement ?

Puissent être saisis immobilièrement tous les immeubles sauf ceux qui ont été déclarés insaisissables par la loi. En principe, tous les immeubles peuvent être l'objet d'une saisie immobilière, quelle qu'en soit la nature. Le C.C. distingue les immeubles en trois catégories : les immeubles par nature, les immeubles par destination, et les immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent.

Les immeubles par nature sont les fonds de terre et les objets qui y sont unis ou incorporés; les bâtiments et les plantes. Toutes ces choses peuvent être l'objet d'une saisie immobilière. On sait d'ailleurs que, en ce qui concerne les fruits, les récoltes pendantes par branches, ou racines, elles peuvent aussi être l'objet d'une saisie-brandon. De là un conflit qui peut s'élever entre le créancier, qui aurait fait saisie-brandon sur une récolte et le créancier qui aurait fait saisie immobilière.

re sur le fonds.

Quant aux immeubles par destination, ils ne peuvent être saisis qu'avec le fonds au service duquel ils sont affectés. Si le propriétaire d'une ferme a affecté un cheptel à son domaine agricole, le cheptel qui est immeuble par destination, ne pourra être saisi qu'avec le fonds lui-même. Les immeubles par destination sont d'ailleurs compris de plein droit dans la saisie du fonds alors même qu'ils n'auraient pas été mentionnés dans le procès-verbal de saisie. (Cass. 24 Fr. 1926. Gaz. Pal. 5 Mai).

Par contre, les immeubles par destination ne pourraient être, en principe, l'objet d'une saisie exécution ce qui a été vu en étudiant l'art. 592/I. Mais il peut arriver que les immeubles par destination aient été séparés du fonds par le propriétaire, que le propriétaire ait cessé de les affecter au service de l'immeuble. Si les immeubles par destination n'ont pas été aliénés par le propriétaire du fonds, étant redevenus meubles, ayant récupéré leur nature, ils peuvent être l'objet d'une saisie exécution mais les créanciers hypothécaires ont le droit d'exiger que les meubles séparés du fonds soient réintégrés dans le fonds.

Si au contraire, le propriétaire a détaché en quelque sorte ces immeubles de son fonds, et les a aliénés et si l'acquéreur est entré en possession, cet acquéreur est protégé, s'il est de bonne foi, par la règle. En fait de meubles possession vaut titre. Les créanciers hypothécaires ou chirographaires n'ont pas le droit de suite sur ces anciens immeubles par destination qui ont été aliénés ou livrés à l'acquéreur de bonne foi.

Si le propriétaire a aliéné les anciens immeubles par destination redevenus meubles, mais que l'acquéreur ne soit pas entré en possession l'aliénation est opposable aux créanciers chirographaires. Mais on discute la question de savoir si cette aliénation est opposable aux créanciers hypothécaires. Certains auteurs admettent que l'aliénation est opposable à tous créanciers, même hypothécaires, du moment qu'elle n'est pas frauduleuse. D'autres auteurs, au contraire, considèrent que l'aliénation est inopposable aux créanciers hypothécaires.

En tout cas, ce qui est certain et admis par tout le monde, c'est que, à supposer que l'aliénation soit valable les créanciers hypothécaires auront le droit d'exercer leur droit de préférence sur le prix tant que celui-ci n'aura pas été payé au vendeur.

Enfin, peuvent être l'objet d'une saisie immobilière les immeubles, que le C.Civ. appelle les immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent. Ce sont des droits.

Par conséquent, on peut saisir immobilièrement, non seulement la propriété d'un immeuble, mais encore la

nue propriété de cet immeuble, l'usufruit de cet immeuble, un droit de superficie, un droit d'emphytéose, le droit du concessionnaire de mines prévu par la loi du 9 Septembre 1919 qui sont tous droits immobiliers.

Par contre, les servitudes ne peuvent être saisies séparément du fonds dominant. Quant aux droits d'usage et d'habitation, à raison de leur caractère personnel et de leur caractère inaliénable, ils sont insaisissables.

### La procédure de saisie immobilière.

La procédure de saisie immobilière présente dans notre droit ce caractère particulier d'être organisée à la manière d'une instance. C'est en tout cas, une procédure qui se déroule en partie devant le tribunal avec constitution d'avoué. Le tribunal est appelé à fixer en homologuant le cahier des charges les conditions dans lesquelles se réalisera la vente, et la vente a lieu par devant le tribunal. La saisie immobilière diffère sur ce point de la saisie-exécution qui, elle, ne se déroule pas en principe devant le tribunal.

Ratione materiae, c'est toujours et sans exception le tribunal qui est compétent.

Au point de vue de la compétence territoriale, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'immeuble saisi. Pas de difficulté lorsque la saisie ne porte que sur un seul immeuble, ou sur plusieurs immeubles situés dans le ressort d'un même tribunal. Mais la saisie peut porter sur des immeubles situés dans différents ressorts. L'art. 2210 du C.Civ. dispose : la vente forcée des biens situés dans différents arrondissements ne peut être provoquée que successivement, à moins qu'ils ne fassent partie d'une seule et même exploitation.

Il résulte de ce texte que si le débiteur possède des immeubles dans plusieurs arrondissements dans plusieurs ressorts de tribunaux, le principe est que ces immeubles ne peuvent pas être saisis simultanément. Le créancier doit commencer par saisir les immeubles situés dans le ressort d'un même tribunal; puis s'il n'est pas complètement désintéressé, il passera à la saisie des immeubles situés dans le ressort d'un autre tribunal. C'est une mesure protectrice du débiteur. On ne veut pas qu'il y ait une sorte de gaspillage de saisies.

Mais l'art. 2210 apporte une exception nécessaire à ce principe, la saisie pourra être pratiquée sur tous les immeubles s'ils font partie d'une seule et même exploitation. Il peut arriver, en effet, qu'une seule exploitation agricole contienne des immeubles situés

dans divers arrondissements. Il est nécessaire en pareil cas, de ne pas morceler l'exploitation, de procéder à une vente unique. En pareil cas, on pourra procéder à la saisie générale des biens, même situés dans différents ressorts de tribunaux.

En pareil cas, la saisie sera poursuivie devant un seul tribunal. L'art. 2210 S. 2, nous dit que "Elle est suivie devant le tribunal dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu de l'exploitation, ou à défaut de chef-lieu, la partie des biens qui représente le plus grand revenu, d'après la matrice du rôle". A défaut de ressort duquel se trouverait les biens présentant la plus grande valeur en revenus.

La loi du 14 Novembre 1808, a permis encore la saisie simultanée d'immeubles situés dans des arrondissements différents, lorsque la valeur totale de ces biens est inférieure aux sommes dues, tant au saisissant qu'aux créanciers inscrits. Avant même la saisie, il peut être d'ores et déjà certain que la valeur des biens situés dans un arrondissement ne suffira pas à remplir de leurs droits les créanciers saisissants et les créanciers inscrits.

Cette valeur sera établie d'après les derniers baux authentiques, sur le pied du denier 25 ou à défaut de baux authentiques, elle sera calculée d'après le rôle des contributions sur le pied du denier trente.

Si on obtient l'autorisation du président du tribunal de saisir simultanément les biens situés dans plusieurs arrondissements, comment se déroulera la procédure ? Ici, la loi du 14 Novembre 1808 n'a pas observé la règle très sage établie par l'art. 2210; elle décide que les procédures relatives tant à l'expropriation forcée qu'à la distribution du prix des immeubles, seront portées devant les tribunaux respectifs de la situation des biens. Par conséquent, il faudra suivre autant de procédures de saisies immobilières qu'il y aura de tribunaux compétents généralement deux tribunaux compétents. Il aurait été plus simple de donner compétence à un seul tribunal pour suivre les procédures sur tous les biens saisis.

La procédure de saisie immobilière comprend différentes phases : 1) les formalités préliminaires à la saisie qui ont pour objet d'avertir le débiteur et le tiers détenteur; 2) la saisie elle-même qui assure la mainmise sur l'immeuble et qui comporte trois actes, 3) les formalités préparatoires de la vente, rédaction du cahier des charges, toute la procédure destinée à appeler les observations des créanciers intéressés, enfin les formalités de publicité; 4) l'adjudication, qui a lieu devant le tribu-

es différen-  
s phases de  
procédure  
la saisie  
mobilière

nal. Voilà la procédure normale des saisies immobilières. Mais l'adjudication, dans certains cas, peut être suivie d'une seconde adjudication, c'est ce qui a lieu soit en cas de surenchère, soit en cas de folle enchère.

6) Ces différentes phases peuvent être entrecoupées d'incidents. En matière de saisie immobilière, ces incidents peuvent être plus nombreux qu'en matière de saisie exécution. On étudiera donc les incidents possibles de la saisie immobilière. Enfin, 7) certaines formes particulières que peut revêtir la saisie immobilière; on étudiera la conversion de la saisie en vente volontaire, la saisie pratiquée par le Crédit Foncier, et enfin la saisie des immeubles de peu de valeur, qui est prévue par la loi de 1884.

### C. Ier - Formalités préliminaires à la saisie immobilière.

Le commandement et la somma exigée dans tous les cas de saisie immobilière, c'est la sommation au tiers décommandement.

Il est une première formalité préliminaire, qui est nécessaire lorsque la saisie est poursuivie contre le tiers détenteur ne sont saisis lorsque la saisie est poursuivie contre le tiers détenteur, c'est la sommation de payer ou de délaisser ces deux formalités préliminaires présentent ce trait commun qu'elles ne font pas partie de la saisie, qu'elles ne constituent pas par elles-mêmes des mesures d'exécution.

De là certaines conséquences, ces actes peuvent être signifiés en vertu d'une créance, qui n'est pas encore liquidé, il suffira que la créance soit liquidée au jour de la saisie. De même, le commandement peut être signifié pendant le délai de grâce, qui aurait été accordé au débiteur par le tribunal (Cass. 4 Avril 1900 S. 1902 I. 89).

De ce que les formalités préliminaires ne sont pas des mesures d'exécution, il résulte encore que les incidents que soulèveraient ces formalités ne seraient pas traités comme des incidents de la saisie immobilière. La question est importante en pratique, parce que les incidents de la saisie immobilière sont soumis à une procédure particulière et que notamment les délais d'appel ne sont pas les mêmes que pour les instances ordinaires. De même, la nullité de ces formalités préliminaires ne serait pas traitée comme les nullités en matière de saisie immobilière (Cass. 16 Mai 1923 D. 1924 I. 184).

Le commandement en matière de saisie immobilière.

Le commandement est toujours exigé que la saisie soit pratiquée sur un tiers détenteur ou sur le débiteur personnel. Il faut signifier un commandement dé-

biteur.

On sait que le commandement est la règle normale de notre système de saisies. Cette formalité se conçoit donc facilement dans la matière de la saisie immobilière. D'ailleurs le commandement en matière de saisie immobilière n'a pas les mêmes inconvénients qu'en matière de saisie-exécution : un immeuble ne peut pas disparaître comme un meuble.

Il y a cependant un danger possible : c'est que le débiteur avertit par le commandement, aliène son immeuble le vendre à un tiers. Mais le danger n'est pas très grand. D'abord, il n'inquiète pas les créanciers hypothécaires, qui ont leur droit de suite. Il est bien certain que, du moment que l'immeuble est hypothéqué, celui qui achèterait cet immeuble se garderait bien de payer son prix à l'acquéreur. Mais le risque existe certainement pour les créanciers chirographaires, qui n'ont pas le droit de suite. Seulement les cas où les créanciers chirographaires pratiquent une saisie immobilière sont rares. En tout cas, l'aliénation intervenant après le commandement, il y aurait peut-être possibilité pour le créancier chirographaire de faire révoquer l'aliénation par l'action paulienne. Il faudrait démontrer une collusion frauduleuse entre le débiteur qui a reçu le commandement, et l'acquéreur. Quoi qu'il en soit, le commandement est exigé d'une façon absolue et le créancier ne peut jamais en être dispensé par le juge.

Le commandement doit porter en tête, nous dit l'art. 673.C.Pr.Civ. une copie entière du titre en vertu duquel il est fait et quand bien même le titre exécutoire aurait été préalablement signifié. Il y a sur ce point entre la saisie immobilière et la saisie-exécution, une différence assez difficile à justifier. Lorsqu'il s'agit d'une saisie exécution, la loi n'exige que l'on donne copie du titre exécutoire que si le titre exécutoire n'a pas été précédemment signifié. Au contraire, en matière de saisie immobilière, la loi exige toujours la copie du titre exécutoire.

Le commandement doit encore contenir "élection de domicile dans le lieu où siège le tribunal, qui devra connaître de la saisie, si le créancier n'y demeure pas. On reconnaît là l'élection de domicile qu'on trouve dans tout commandement et qu'on a déjà rencontré en matière de saisie-exécution. Cette élection de domicile en matière de saisie immobilière, n'est d'ailleurs que provisoire puisque le procès-verbal de saisie devra contenir une nouvelle élection de domicile.

Tout d'abord, il est certain que le saisissant pourra faire au domicile ainsi élu, toutes significations relatives au commandement. Mais on discute sur le

Utilité de cette élection de domicile.

point de savoir si le débiteur pourrait signifier au domicile élu l'appel du jugement en vertu duquel est fait le commandement, ou s'il pourrait y faire des offres réelles. L'art. 584 le permet en matière de saisie-exécution, mais il n'y a aucune disposition analogue en matière de saisie immobilière. La Cour de Cass. (5 Mars 1849) en a conclu qu'au domicile élu on ne peut faire que les significations relatives au commandement. Si on veut faire appel du jugement ou faire des offres réelles, il faudra faire cette signification au domicile réel du créancier. Cependant certaines cours d'appel se sont prononcées en sens contraire.

Le commandement doit, en outre, être visé par le maire. On rencontre ici l'intervention du maire qu'on rencontrera également en matière de procès-verbal de saisie. C'est une formalité bien inutile, qui a pour but de constater que l'huissier s'est bien transporté au lieu où le commandement devait être signifié.

Toutes ces formalités sont exigées à peine de nullité du commandement.

Le commandement préalable à la saisie immobilière produit d'abord les effets communs à tout commandement; il interrompt la prescription et il met le débiteur en demeure. Mais en matière de saisie immobilière, le commandement produit un effet particulier, qu'on ne retrouve dans aucune autre saisie. Cet effet est indiqué dans l'art. 684 du C.Pr. qui est ainsi conçu : Les baux qui n'auront pas acquis date certaine avant le commandement pourront être annulés, si les créanciers ou l'adjudicataire le demandent."

Le commandement quoique n'étant pas un acte d'exécution, entraîne donc une certaine diminution de capacité du débiteur. Il est le point de départ d'une sorte de période suspecte, suivant l'expression usitée en matière de faillite. Le bail de l'immeuble saisi que le débiteur consentirait après le commandement ne serait opposable ni aux créanciers ni à l'adjudicataire.

Le bail est considéré comme fait après le commandement, d'après le texte, lorsqu'il n'a pas acquis date certaine avant ce commandement.

Le C.Pr. n'avait fait aucune distinction suivant la durée du bail. Du moment qu'un bail, quelle qu'en fût la durée, avait acquis date certaine avant le commandement, il était opposable à tous. Mais les choses ont été modifiées depuis la loi du 23 Mars 1855 qui a soumis à la transcription les baux de plus de 18 ans. Si bien que la question des effets du commandement se complique aujourd'hui de l'existence de cette disposition spéciale.

### 3) Le visa du maire.

### Les effets du commandement.

### Le sort des baux de l'immeuble saisi

de la loi de 1855. Il faut donc désormais distinguer deux hypothèses : le bail consenti par le débiteur n'excède pas 18 ans, c'est la première hypothèse - et le bail excède 18 ans, c'est la seconde hypothèse.

I) Le bail consenti par le débiteur n'excède pas 18 ans.  
A-Vis-à-vis des créanciers.

1<sup>re</sup> hypothèse : le bail consenti par le débiteur n'excède pas 18 ans. En ce cas, l'art. 684 s'applique exclusivement il n'est pas question de la loi de 1855. Le bail n'a pas à être transcrit. La seule question qui se pose, sera une question de date certaine. Si le bail a acquis date certaine avant le commandement, il est opposable pour toute sa durée au créancier saisissant, aux créanciers hypothécaires et à l'adjudicataire.

a) le bail a acquis date certaine avant le commandement.

Si, au contraire, le bail n'a acquis date certaine qu'après le commandement, sa nullité peut être demandée par les créanciers ou l'adjudicataire. Elle peut être demandée d'abord par les créanciers. Il faut entendre par là le créancier saisissant, même s'il est chirographaire. Il faut entendre encore les créanciers hypothécaires, même non saisissants. Pratiquement, les créanciers ne demanderont la nullité du bail que s'ils y ont intérêt, c'est-à-dire si le bail a été fait dans des conditions défavorables et si son maintien serait susceptible d'éloigner les acheteurs et d'amener l'immeuble à n'être vendu qu'à un moindre prix.

Le tribunal a d'ailleurs un pouvoir d'appréciation. Pourront être annulés, dit le texte. Le tribunal n'est pas obligé de prononcer la nullité. Il la prononcera seulement si réellement le bail est susceptible de déprécier l'immeuble. (Cass. 1er Juin 1892 S. 92 I. 312.)

Le tribunal peut d'ailleurs prononcer la nullité du bail sans avoir besoin de constater, ni de rechercher si le bail a été consenti par fraude entre le débiteur et le locataire. Alors même que la fraude ne serait pas établie, le bail pourrait être annulé, s'il a été constaté que ce bail est de nature à déprécier l'immeuble. Sans cela si l'on exigeait la fraude, la nullité de l'art 684 ne serait qu'une application de l'action paulienne.

B-Vis-à-vis de l'adjudicataire

1) le bail a acquis date certaine après le commandement, mais avant l'adjudication.

Si la nullité n'est pas demandée par les créanciers ce qui est peu vraisemblable, elle pourra être demandée par l'adjudicataire après l'adjudication. Mais ici deux situations sont possibles : I) le bail a acquis date certaine après le commandement, mais avant l'adjudication. L'adjudicataire, en pareil cas, est dans la même situation que les créanciers. Il peut demander la nullité, mais le tribunal n'est pas obligé de la prononcer, le tribunal appréciera.

2) le bail n'a acquis date certaine qu'après l'adjudication. Ici, c'est un droit pour l'acquéreur de ne

b) Le bail n'a pas tenu compte de ce bail. En effet, l'art. I743 du C. acquis date C. n'oblige l'acquéreur d'un immeuble à respecter le bail certaine qu' que si ce bail a acquis date certaine avant son acquisition. Si le bail n'a acquis date certaine qu'après son après l'exp- acquisition : "Vente passe louage", l'acquéreur n'est pas ration. obligé de respecter le bail.

Seconde hypothèse : le bail consenti par le débiteur

2) Le bail excède 18 ans. C'est ici qu'entre en jeu la transcription  
18 ans. de la loi du 23 Mars 1855. Le bail de plus de 18 ans doit

être transcrit pour être opposable aux tiers pour toute sa durée. En effet, si le bail n'est pas transcrit, il n'est pas nul, mais il n'est opposable aux tiers que pour 18 ans.

a) Le bail n'a pas date certaine avant le commandement.

Un premier point certain, c'est que si ce bail de plus de 18 ans n'a pas date certaine avant le commandement des créanciers et l'adjudicataire peuvent en demander la nullité comme dans le cas précédent.

Mais supposons que le bail de plus de 18 ans ait acquis date certaine avant le commandement. C'est ici que la loi de 1855, apporte une innovation. Avant la loi de 1855, l'enregistrement du bail suffisait pour que le bail fût opposable pour toute sa durée aux créanciers et à l'adjudicataire. Mais cela ne suffit plus depuis la loi de 1855 qui a assujetti ces baux à la transcription.

b) Le bail a acquis date certaine avant le commandement.

Cependant la modification qu'a apportée en cette matière la loi de 1855 ne concerne pas les créanciers chirographaires. En effet, d'après la loi de 1855, les créanciers chirographaires ne sont pas des tiers, par conséquent ils ne sont pas en droit d'invoquer l'absence de transcription.

Mais il n'en est pas de même pour les créanciers hypothécaires et l'adjudicataire qui, eux, sont des tiers au sens de la loi de 1855. Il résulte de là que la question sera une question de date de transcription. Si le bail de plus de 18 ans a été transcrit avant que l'hypothèque du créancier ait été elle-même inscrite, le bail sera opposable au créancier hypothécaire pour toute sa durée, et opposable par conséquent à l'adjudicataire. Si au contraire, le bail de plus de 18 ans, bien qu'ayant date certaine avant le commandement, n'a été transcrit qu'après l'inscription de l'hypothèque ce bail n'est opposable au créancier hypothécaire que pour 18 ans, et cela quand bien même il aurait date certaine avant le commandement.

Le créancier hypothécaire aurait donc le droit de méconnaître ce bail, ou en tout cas, il aurait le droit de ne le se voir opposer que pour 18 ans. Il aurait le droit de faire insérer au cahier des charges une clause disant que le bail passé dans ces conditions ne sera opposable à l'adjudicataire que pour 18 ans, quelle

qu'en soit la durée originale.

Point de départ de la durée de 18 ans pendant laquelle le bail est opposable aux créanciers hypothécaires.

Le commandement ne frappe pas le débiteur de l'incapacité de disposer de l'immeuble.

La sommation de payer ou de délaisser.

Mais la question de savoir de quelle date court cette durée de 18 ans n'est pas résolue, c'est une question sur laquelle on discute. Les uns disent que c'est la date de la signature du bail, d'autres la date du commandement d'autres la date du jugement d'adjudication. Il semble qu'on doive se prononcer pour la seconde conception. C'est en effet, le commandement qui crée le conflit entre le locataire et les créanciers hypothécaires.

Tels sont les effets du commandement. Il faut remarquer que le commandement ne produit aucun autre effet à l'égard du débiteur? Le débiteur à la suite du commandement, n'est pas frappé de l'incapacité de disposer de son immeuble. Il peut l'aliéner. Il peut le grever de droits réels. Mais (art.684) il ne peut plus le louer.

C'est une situation qui paraît assez singulière au premier abord. On interdit au débiteur, après le commandement, de passer un acte, qui, bien souvent, ne sera qu'un acte d'administration, si le bail ne dépasse pas neuf ans, et on lui permet cependant d'aliéner ou d'hypothéquer. Cela s'explique à raison de la conception du législateur, qui domine toute notre procédure de saisie immobilière, bien que cela ne soit exprimé dans aucun texte, c'est que cette procédure est faite pour les créanciers hypothécaires. Sans doute, les créanciers chirographaires peuvent saisir, mais ils n'y ont généralement pas intérêt, ils verront passer devant eux les créanciers hypothécaires. Pratiquement, c'est donc un créancier hypothécaire, qui saisit, et c'est ce qui explique l'art.684.

L'aliénation, la constitution de droits réels sur l'immeuble, ne nuisent pas au créancier hypothécaire. Du moment que le créancier hypothécaire a conservé son droit par la publicité, l'aliénation ne lui sera pas nuisible; il aura son droit de suite. De même, la constitution de droits réels ne lui sera pas préjudiciable puisqu'il pourra méconnaître le droit réel qui a été concédé. Tandis que le bail de l'immeuble peut lui être préjudiciable; ce bail peut être passé dans des conditions telles qu'il déprécie l'immeuble.

Le commandement n'est pas la seule formalité préliminaire de la saisie. Il est une autre formalité qui est exigée, au moins dans une circonstance particulière, c'est la sommation de payer ou de délaisser. Cette formalité préliminaire ne doit être observée que lorsque la saisie immobilière est faite sur le tiers détenteur par un créancier hypothécaire ou privilégié exerçant son droit de suite. Dans ce cas, l'art.2169 du C.C. prévoit une double formalité. (Toute cette matière n'est pas régie par le

C.Pr., elle est régie par le C.C.). Faute par le tiers détenteur de satisfaire pleinement à l'une de ces obligations, chaque créancier hypothécaire à le droit de faire vendre sur lui, l'immeuble hypothqué, trente jours après commandement fait au débiteur originaire, et sommation faite au tiers détenteur de payer la dette exigible ou de délaisser l'héritage.

Au tiers détenteur, le créancier ne signifie pas le commandement, parce que, en somme, ce tiers détenteur n'est pas le débiteur personnel. Il n'est tenu que pour rem. On lui signifie ce que la loi appelle une "sommation". Mais finalement la sommation joue, vis-à-vis du tiers détenteur, le même effet que le commandement.

On n'a pas à rappeler ici - c'est une question qui intéresse exclusivement le droit civil - les divers partis qui s'ouvrent au tiers détenteur, lorsqu'il reçoit la sommation de payer ou de délaisser. Il peut payer - il peut délaisser - il peut purger, à la condition de ne pas être obligé personnellement à la dette. Dans certains cas, même il peut opposer le bénéfice de discussion. On étudiera simplement la sommation de payer ou de délaisser et ses effets.

**Les effets de la sommation de payer ou de délaisser.**

Cette sommation produit, à l'égard du tiers détenteur, tous les effets que produit le commandement à l'égard du débiteur. Elle interrompt la prescription, elle permet de demander l'annulation du bail de l'immeuble qui avait été consenti par le tiers détenteur après la sommation, ou qui n'aurait pas acquis date certaine au moment de cette sommation. (Cass. I<sup>4</sup> Fvr. 1899 S. 1900 I 9)

Mais, et ceci est une véritable anomalie, la sommation de payer ou de délaisser produit un effet que ne produit pas le commandement, dans le cas où la saisie est exercée sur le débiteur personnel. D'après l'art. 2176; elle immobilise les fruits de l'immeuble, alors que lorsque la saisie est pratiquée sur le débiteur les fruits ne sont immobilisés qu'à compter de la transcription de la saisie.

Aucune raison valable ne justifie cette différence avec le commandement. Elle s'explique uniquement par ce fait que le C.C. seul s'est occupé de la sommation de payer ou de délaisser et qu'il lui attribue dans l'art. 2176 cet effet de rendre le tiers détenteur comptable des fruits à dater de cette sommation. Tandis que c'est le C.Pr. qui s'est occupé du commandement et qui ne fait produire cet effet particulier qu'est l'immobilisation des fruits qu'à dater de la transcription.

**Cette sommation immobilise les fruits de l'immeuble saisi.**

## C.2 - La saisie immobilière elle même.-

dans quel dé-

lai va s'ef-

fectuer la sai-

sie immobilière.

La loi impose un certain délai au créancier avant de procéder à la saisie. C'est une règle analogue à celle qui a été vue en matière de saisie exécution. Mais alors qu'en matière de saisie exécution, on ne doit observer qu'un délai assez bref entre le commandement et la saisie (un jour franc) dans la saisie immobilière, le délai qui sépare la saisie et le commandement est plus long. D'après l'art 674: "La saisie immobilière ne pourra être faite que trente jours après le commandement". Ce délai de trente jours est franc. Même, d'après l'opinion générale, conforme en jurisprudence, ce délai n'est pas susceptible d'augmentation à raison de la distance. C'est un délai fixe. Tandis que d'après la Cour de Cassation, le délai d'un jour franc entre le commandement et la saisie exécution s'augmente à raison des distances.

le commande-

ment se péri-

ne par 90 jours.

D'autre part, et ici nouvelle différence avec la saisie exécution, la loi a fixé le délai maximum dans lequel la saisie doit être effectuée après le commandement. L'art 674 nous dit que "si le créancier laisse écouler plus de 90 jours entre le commandement et la saisie, il sera tenu de la réitérer dans les formes et avec les délais ci-dessus". Par conséquent, au bout de 90 jours, le commandement est périmé, la saisie ne peut donc pas être faite avant 30 jours, mais elle doit être faite avant les 90 jours à dater du commandement.

Point de départ  
du délai en  
cas de somma-  
tion au tiers  
détendeur.

la sommation  
se périme par  
3 ans.

La question du délai se complique, lorsque la saisie est pratiquée contre un tiers détendeur. Dans ce cas, c'est le C.C. qui règle la question. L'art. 2139 décide que la saisie ne peut avoir lieu que 30 jours après le commandement fait au débiteur et sommation de payer ou de délaisser adressée au tiers détendeur. Par conséquent, si le commandement et la sommation n'ont pas été signifiés le même jour, le délai de 30 jours ne court qu'à dater de la signification du dernier de ces actes. Pratiquement, on signifiera d'abord le commandement au débiteur puis la sommation de payer au tiers détendeur, et le délai de 30 jours ne comptera que du jour de la sommation.

Par une nouvelle anomalie, qui ne s'explique pas mieux que celle indiquée plus haut, alors que le commandement se périme par 90 jours, la sommation de payer ou de délaisser ne se périme que par trois ans, délai habituel de la préemption des instances (art. 2176 C.C.)

Si donc plus de 90 jours, et moins de trois ans, se sont écoulés depuis le commandement et la sommation de payer, il suffira de renouveler le commandement, qui est pér

mé, mais la sommation de payer ou de délaisser ne serait pas périmée.

Les formalités que comporte la saisie immobilière. Au débiteur saisi, et la transcription du procès-verbal de saisie. En faisant un rapprochement avec la saisie exécution, on voit tout de suite que ces trois actes, le troisième est spécial à la saisie immobilière. En matière de saisie exécution, on trouve le procès-verbal de saisie et la dénonciation de ce procès-verbal au débiteur saisi, mais il n'y a pas de transcription au contraire en matière de saisie immobilière, cette transcription est exigée.

De ces trois formalités, on pourrait aisément supprimer les deux premières. Cette suppression serait très naturelle, très normale, puisque, d'une part, c'est la procédure, qui est appliquée pour le Crédit Foncier, et que d'autre part, le projet de réforme du C. Pr, n'hésite pas à les supprimer. Dans le régime du Crédit Foncier, c'est le commandement qu'on doit transcrire. Mais dans l'état actuel de la législation, le créancier reste soumis aux trois formalités.

I) Le procès-verbal de saisie.

Le procès-verbal de saisie est un exploit d'huissier dont les formes sont réglées par l'art. 675 du C. Pr. Les énonciations de ce procès-verbal se trouvent indiquées dans le texte. Il faut énoncer le titre exécutoire- faire mention du transport de l'huissier sur les biens saisis, formalité bien inutile.

Par conséquent, l'huissier doit indiquer, par une mention souvent inexacte qu'il s'est transporté sur les lieux. Il doit indiquer les biens saisis, "savoir. Si c'est une maison, l'arrondissement, la commune, la rue, le numéro, s'il y en a, et dans le cas contraire, deux au moins des tenants et aboutissants, si ce sont des biens ruraux, la désignation des bâtiments quand il y en aura, la nature et la contenance approximative de chaque pièce, le nom du fermier ou colon s'il y en a, l'arrondissement et la commune où les biens sont situés. Le procès-verbal doit ensuite énoncer, la copie littérale de la matrice du rôle de la contribution foncière pour les articles saisis l'indication du tribunal où la saisie sera portée et enfin la constitution d'avoué chez lequel le domicile du saisisser sera élu de droit".

2) Dénonciation  
du procès-verbal de saisie  
au débiteur  
saisi.

la saisie ayant eu lieu hors la présence du saisi, il faut dénoncer la saisie au saisi. La loi exige donc (art. 677), que le procès-verbal de saisie soit notifié au saisi, dans un certain délai. Mais ici il faut tenir compte d'une réforme législative récente. L'art. 677 disait : la saisie immobilière sera dénoncée au saisi dans les 15

jours qui suivront celui de la clôture du procès-verbal, outre un jour par 5 myriamètres de distance entre le domicile du saisi et le lieu où siège le tribunal qui doit connaître de la saisie. L'original sera visé, dans le jour; par le maire du lieu où l'acte de dénonciation aura été signifié".

Mais ici une modification législative assez récente doit être signalée. Elle concerne l'augmentation du délai à raison des distances. C'est la loi du 28 décembre 1928, qui est venue modifier les délais de distance pour mettre les délais en harmonie avec les délais institués en 1922. M. Morel a déjà eu l'occasion de critiquer cette loi, qui a rendu certains textes complètement incompréhensibles. Ici encore la réforme apportée par la loi de 1928, à l'art 677, sans être absolument critiquable, n'est pas entièrement satisfaisante, parce que le texte n'est pas clair..

Le texte de 677 supposait que le saisi n'était pas domicilié dans le ressort du tribunal de l'immeuble il y avait alors un jour par 5 myriamètres de distance à ajouter au délai de 15 jours. D'après la loi de 1928 la saisie immobilière sera dénoncée dans les 15 jours qui suivront celui du procès-verbal au saisi, à personne ou à domicile, s'il est domicilié en France, outre s'il y a lieu, l'application des délais prévus dans les art.72 et 73 du même code, L'art.73 vise le cas où le saisi serait domicilié hors de la France continentale. Laissons de côté cette hypothèse prenons seulement celle de l'art.72 "Le délai ordinaire des ajournements sera de 8 jours pour ceux qui sont domiciliés dans le département où siège le tribunal compétent, ou dans les départements limitrophes, de 15 jours pour ceux qui sont domiciliés dans les autres parties de la France continentale.

Il faut donc ajouter les délais de l'art.72 aux délais prévus par l'art.677. Mais le texte ne dit pas dans quel cas. Pour M. Morel, il n'y aura pas de délai de distance, c'est à dire qu'on en sera réduit au délai strict de 15 jours , lorsque le saisi sera domicilié dans le département de la situation de l'immeuble ou dans un département limitrophe. Si le saisi est domicilié en dehors d'un département limitrophe, au délai ordinaire de 15 jours, il faudra ajouter les délais prévus pour ceux qui habitent les autres parties de la France continentale. Mais M. Morel, ne garantit pas l'exactitude de l'application. Le législateur a oublié de dire quand il y a lieu d'appliquer les délais.

3) transcription La transcription de la saisie est une formalité de du procès-verbal publicité, et comme l'on est en matière immobilière il ne de saisie. faut pas être surpris de voir prescrire une formalité de

publicité. La saisie immobilière doit donc être transcrise. Cette transcription sera faite, nous dit l'art. 678 au plus tard, dans les 15 jours qui suivront celui de la dénonciation, sur le registre à ce destiné au bureau des hypothèques de la situation des biens...."

C'est à la conservation des hypothèques que l'on opère la transcription du procès-verbal de saisie et de la dénonciation de ce procès-verbal. Cette transcription se fait suivant les règles ordinaires.

Les effets de la transcription du procès-verbal de saisie sont très importants. On peut les résumer en un seul mot: l'immeuble saisi devient indisponible. Ce n'est pas là une règle spéciale à la saisie immobilière puisque toute saisie, quelle qu'elle soit, rend indisponibles les biens saisis, la saisie exécution rend indisponible la créance saisie; mais cette indisponibilité se présente sous des conditions tout à fait particulières, lorsqu'il s'agit de l'immeuble saisi.

Il importe de remarquer que cette indisponibilité, qui résulte non pas de la saisie elle-même, mais de la transcription de la saisie, produit des effets beaucoup plus nombreux, beaucoup plus importants, en matière immobilière qu'en tout autre matière. Cela tient d'abord à ce qu'un immeuble est susceptible d'un plus grand nombre d'actes d'administration ou de disposition qu'un meuble.

Cela encore à ce que les immeubles produisent des fruits, dont il faut régler la situation, tandis que quand il s'agit de meubles - à moins qu'il ne s'agisse du croit des animaux, il ne peut guère être question de fruits naturels et les fruits civils sont peu importants.

Cette question des effets de la transcription du procès-verbal de saisie est une des plus difficiles que comporte l'étude de la saisie immobilière. C'est une étude particulièrement complexe et une des causes de cette complexité tient à l'existence des créanciers hypothécaires, à qui la loi fait, à raison de leur hypothèque, une situation spéciale. Le créancier hypothécaire, en matière de saisie immobilière, ont, en effet des droits que n'ont pas les créanciers chirographaires et qui découlent de leur hypothèque. Par conséquent, lorsqu'un créancier hypothécaire pratique une saisie immobilière, il faut avoir soin de distinguer en lui deux qualités, la qualité de créancier hypothécaire, qui produit certains effets indépendants de la saisie, et la qualité de saisissant.

Les effets de la transcription de la saisie peuvent être réunis sous les deux idées suivantes:

I) la transcription de la saisie porte atteinte aux

Effets de la transcription du procès-verbal de saisie. Elle rend l'immeuble indisponible.

Conditions particulières sous lesquelles se présente cette indisponibilité d'actes d'administration ou de disposition qu'un meuble.

droits d'administration, d'usage et de jouissance du débiteur sur l'immeuble saisi.

2) la transcription de la saisie porte atteinte au droit d'aliéner, qui appartenait jusque là au débiteur saisi.

<sup>) la transcription du procès-verbal porte atteinte aux droits d'administration, d'usage et de jouissance du débiteur sur l'immeuble . jusque-là ces droits étaient restés intacts, sauf une exception en ce qui concerne les baux postérieurs au commandement, dont l'annulation pouvait être demandée par le saisissant et les créanciers hypothécaires. Même après le commandement, le débiteur continuait à administrer librement son immeuble à en user et à en percevoir les fruits. Ces droits subissent une atteinte grave du jour de la transcription de la saisie. Mais il faut ici distinguer deux choses , la saisie confère au créancier saisissant, comme tel, un certain nombre de droits sans qu'il y ait à distinguer, si le saisissant est un créancier chirographaire ou un créancier hypothécaire, et d'autre part ,la saisie confère aux créanciers hypothécaires comme tels, même; non saisissants certains droits.</sup>

<sup>A)elle fait perdre la possession de son immeuble. Il détient désormais l'immeuble au débiteur pour le compte du saisissant et des créanciers inscrits. L'art.68I nous dit que le débiteur est en possession comme séquestre judiciaire. De là certaines conséquences.</sup>

a) Le saisi administre désormais pour le compte du saisissant et des créanciers inscrits. Il ne peut plus faire d'actes d'administration à leur détriment, notamment un bail. Le saisissant et les créanciers inscrits pourraient méconnaître ce bail. Ils peuvent le méconnaître en vertu de l'art.684 cependant lorsque le bail est passé entre le commandement et la saisie , il peut simplement être annulé, le tribunal ayant la possibilité de refuser l'annulation . Au contraire , si le bail est passé après la transcription du procès-verbal de saisie, le bail doit nécessairement être annulé, ici, le tribunal n'a pas le choix.

b) Le saisi peut encore user de son immeuble , c'est à dire continuer de l'habiter, s'il y demeurait auparavant mais son droit est très restreint. L'art.68I décide qu'il "restera en possession jusqu'à la vente , comme séquestre judiciaire, à moins que , sur la demande d'un ou plusieurs créanciers, il n'en soit autrement ordonné par le président du tribunal, dans la forme des ordonnances sur réfé-

ré. L'article prévoit donc que plusieurs créanciers peuvent demander au tribunal statuant en référé, l'expulsion du débiteur, si l'on craint que le débiteur ne détériore l'immeuble. Dans ce cas, le tribunal nommera un séquestrateur.

c) le saisi perd enfin son droit de jouissance de l'immeuble. Comme séquestration, il devient comptable des fruits, à dater de la transcription de la saisie. On admet seulement que si le débiteur habite l'immeuble, et que cet immeuble produise des fruits, le débiteur peut encore prendre les fruits nécessaires à sa consommation et à celle de sa famille. En dehors de là, il devra rendre compte des fruits. S'il s'agit de récoltes, il pourra faire ces récoltes, prélever la part nécessaire pour lui et sa famille, mais il devra rendre compte. L'art. 681 décide que les créanciers pourront s'adresser au président du tribunal, statuant en référé, et obtenir de lui une ordonnance pour faire procéder à la coupe ou à la vente, en tout ou en partie, des fruits pendant par les racines. Les fruits seront vendus aux enchères ou de toute autre manière autorisée par le président, dans le délai qu'il aura fixé, et le prix sera déposé à la caisse des dépôts et consignations.

Si l'immeuble est loué ou affermé, le débiteur sera si devient comptable des loyers et fermages, de même qu'il est comptable des fruits naturels produits par l'immeuble. Il peut recevoir, en principe, les loyers et fermages, mais il doit en rendre compte.

Seulement, comme on pourrait craindre des dilapidations de sa part, l'art. 685 autorise les créanciers à faire opposition entre les mains des locataires, et cette opposition vaut saisie-arret et empêche désormais les locataires de payer leurs loyers ou fermages au débiteur lui-même. D'ailleurs, cette opposition prévue par l'art. 685, n'est pas une véritable saisie-arret. Il n'y aura pas lieu de la dénoncer au débiteur saisi ou de procéder à une instance en validité. Un simple acte d'opposition suffira pour faire défense aux locataires de payer leurs loyers.

On arrive maintenant à un certain effet, qui est produit par la transmission du procès-verbal de saisie, mais cet effet n'existe qu'au profit des créanciers hypothécaires seuls, même non saisissants. Si le saisissant est un créancier chirographaire, l'effet dont il va être question ne se produira pas en sa faveur.

Cet effet, c'est l'immobilisation des fruits. L'immobilisation des fruits, ce n'est pas l'indisponibilité des fruits, c'est quelque chose de différent. Cette immobilisation est prévue par l'article 682 pour les fruits.

B) elle confère aux créanciers hypothécaires même non saisissants certains droits.

L'immobilisa-

naturels, et par l'art. 685 pour les fruits civils, art. 682: "Les fruits naturels et industriels, recueillis postérieurement à la transcription, ou le prix qui en proviendra, seront immobilisés pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèque.

Art. 685- Les loyers et fermages seront immobilisés à partir de la transcription de la saisie, pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèque.

Par conséquent, l'immobilisation des fruits consiste en ce que les sommes représentant ces fruits, prix de vente des fruits naturels, loyers et fermages, viennent s'ajouter au prix de l'immeuble et seront distribués avec ce prix aux seuls créanciers hypothécaires par la procédure d'ordre. L'immobilisation des fruits consiste à prendre le prix des fruits à partir de la transcription de la saisie, pour l'ajouter au prix de l'immeuble et le tout sera distribué aux créanciers hypothécaires suivant le rang des hypothéques.

C'est donc une faveur que fait la loi aux créanciers hypothécaires. Par conséquent, si l'immeuble a été saisi par un créancier chirographaire, et qu'il y ait des créanciers hypothécaires, les fruits perçus après la transcription de la saisie s'ajouteront au prix de l'immeuble, et sur la somme globale les créanciers hypothécaires se paieront de préférence aux créanciers chirographaires. Et le créancier chirographaire saisissant aura souvent travaillé pour rien.

On ne s'entend pas sur le point de savoir quel est le fondement de cette immobilisation? Certains auteurs y voient une fiction, les fruits sont meubles, disent-ils, ils devraient donc être distribués au marc le franc entre tous les créanciers. Mais par une véritable fiction, créée en faveur des créanciers hypothécaires, la loi les traite comme des immeubles et c'est pourquoi ces fruits, ou plus exactement les sommes qui les représentent, sont traités comme le prix de l'immeuble lui-même et distribuées aux seuls créanciers hypothécaires par la procédure d'ordre.

Pour s'expliquer cette fiction on dit qu'on a voulu éviter que les lenteurs de la procédure ne nuisent aux créanciers hypothécaires. Supposez que par impossible l'immeuble puisse être vendu immédiatement après la saisie. L'immeuble serait alors vendu avec ses fruits, les récoltes pendantes ou les loyers à percevoir dans l'avenir; il se vendrait donc plus cher. Les créanciers hypothécaires profiteraient de la plus-value, qui résulterait par exemple des récoltes pendantes sur l'immeuble saisi. Mais la vente ne peut pas suivre immédiatement la saisie, un délai, quelquefois très long, s'écoule entre la saisie et la vente, et pendant ce temps, des loyers ou des fermages

Comment s'explique cette immobilisation des fruits .

sont perçus, des récoltes sont faites. La loi a entendu faire bénéficier les créanciers hypothécaires du prix des récoltes, qui sont venues à maturité entre la saisie et la vente, et du prix des loyers qui ont été perçus, absolument comme si l'immeuble avait pu être vendu immédiatement après la transcription de la saisie.

Une autre explication semble préférable, pour différentes raisons. D'abord parce qu'il ne faut pas abuser des fictions et qu'il ne faut se servir de l'explication par la fiction que lorsqu'on ne peut pas faire autrement.

D'après cette seconde explication, l'immobilisation des fruits n'est que la conséquence naturelle du droit hypothécaire. C'est un effet de l'hypothèque. L'hypothèque qui porte sur l'immeuble, frappe en même temps les accessoires de cet immeuble, et en particulier les fruits; les fruits sont hypothéqués comme l'immeuble. Mais jusqu'à la saisie, ce droit des créanciers hypothécaires sur les fruits est en quelque sorte en sommeil, il ne s'exerce pas jusqu'à la saisie. En effet, c'est un principe certain que le débiteur a le droit de toucher les fruits de son immeuble et d'en disposer et il n'y a pas d'inconvénient pour le créancier hypothécaire à ce qu'il soit ainsi tant qu'il touche les intérêts de sa créance. Mais vienne l'insolvabilité du débiteur hypothécaire, vienne la saisie, à partir de ce moment le droit du créancier hypothécaire va se préciser. Ce droit qui était jusque-là virtuel, en ce qui concerne les fruits tout au moins va frapper, non seulement le capital, mais aussi les fruits, et cela à partir de la transcription de la saisie. La transcription de la saisie est déterminante en ce sens qu'elle précise le droit des créanciers hypothécaires aux fruits. Mais le droit lui-même, le droit du créancier hypothécaire aux fruits, droit qui se matérialise par l'immobilisation de fruits, à sa source d'après l'hypothèque.

De cette explication, qui est généralement donnée et qui paraît la meilleure, on va maintenant tirer des conséquences. On verra que certains auteurs en partant de ce point de départ exact, en ont tiré des conséquences inexactes. On retrouvera cette question plus loin.

L'immobilisation s'applique à tous les fruits postérieurs à la transcription de la saisie. L'article 682 est tout à fait formel en ce qui concerne les fruits naturels. "Les fruits naturels et industriels recueillis postérieurement à la saisie, ou le prix qui en proviendra ...." Et l'article 685 n'est guère moins net sur ce point. Les fruits antérieurs à la transcription de

L'immobilisation s'applique à tous les fruits postérieurs à la transcription.

la saisie ne sont pas immobilisés, les fruits postérieurs le sont.

Les fruits antérieurs appartiennent, en principe au saisi, débiteur hypothécaire, qui a eu le droit de faire ses récoltes, de percevoir ses loyers ou fermages et d'en disposer.

Mais ces fruits antérieurs ont peut-être été déjà avant la saisie immobilière, l'objet d'une saisie-arrest, d'une saisie brandon. Dans ce cas, les fruits antérieurs à la transcription de la saisie, ou le prix qui en proviendra, sera distribué au marc le franc entre tous les créanciers, sans exception, chirographaires et hypothécaires.

Quand peut-on dire que des fruits sont antérieurs ou postérieurs à la transcription ?

Mais alors un point reste à résoudre; quand peut-on dire que des fruits sont antérieurs ou postérieurs à la transcription de la saisie ? Ce point sera résolu assez facilement pour les fruits naturels, si la récolte est encore pendante au moment de la transcription de la saisie, le prix de cette récolte est immobilisé, si au contraire la récolte a été faite avant la transcription de la saisie, l'immobilisation ne se produit pas, la récolte est antérieure à la saisie.

Mais la loi ne dit pas ce qu'il faut décider pour les fruits civils. On se demande s'il faut leur appliquer la règle admise par la loi pour le cas d'usufruit. On sait qu'au point de vue des droits respectifs du nu propriétaire et de l'usufruitier, les fruits civils s'acquièrent jour par jour, et non pas par la perception. Il y a controverse sur le point de savoir s'il faut appliquer cette règle en matière de saisie immobilière. M. Morel croit préférable d'admettre l'acquisition des fruits jour par jour. Par conséquent, les créanciers hypothécaires auront droit à chaque jour de fruits, depuis la transcription de la saisie, quelle que soit l'époque du paiement.

Les conflits entre créanciers hypothécaires et tiers ayant acquis des droits sur l'immeuble hypothéqué.

Mais il est possible que les fruits perçus ou échus après la transcription de la saisie, et auxquels devrait par conséquent s'appliquer l'immobilisation, soient devenus antérieurement l'objet de certains droits, au profit de tiers, ce qui va faire naître un conflit entre les créanciers hypothécaires, invoquant l'immobilisation, et les tiers qui avant cette transcription ont acquis des droits anticipés qu'ils invoquent sur ces fruits.

Mais comment peut-il se faire que des tiers aient pu acquérir des droits sur des fruits ? Cela peut se faire de plusieurs manières, et cela est fréquent, surtout lorsqu'il s'agit de débiteurs pénibles. Le débiteur a essayé de tous les moyens de crédit, et peut-être que déjà

des créanciers avaient fait mainmise sur certains de ses biens, avant qu'on n'arrive à la saisie immobilière. Le débiteur a pu, bien avant la transcription de la saisie immobilière, disposer de ses fruits à venir. Cela peut se faire de plusieurs manières. On peut vendre une récolte sur pied, on peut consentir à son créancier qui est menaçant une cession de loyers ou fermages non échus ou bien encore, opération plus rare, mais non inconnue de la pratique, on peut donner son immeuble en antichrèse ce qui permettra au créancier antichrésiste de percevoir les fruits. voilà donc une première source de conflits.

Autre source de conflits, des créanciers débiteur ont pu, avant la transcription de la saisie, pratiquer une saisie brandon sur une récolte sur pied, récolte qui, par hypothèse, ne sera cueillie qu'après la transcription de la saisie. Ou bien encore, s'il s'agit de fruits civils, un créancier a pu faire, avant la transcription de la saisie immobilière, saisie arrêt sur les loyers ou fermages, entre les mains du locataire ou du fermier.

Au profit de qui doit être résolu le conflit ? C'est ici que M. Morel ne s'entend pas avec certains auteurs qui, à son avis, tirent une conséquence excessive du principe de l'immobilisation des fruits et une conséquence de droit d'hypothèque. Ces auteurs disent qu'il faut partir du principe que l'hypothèque frappe les fruits avec le fonds, dont ils sont l'accessoire, mais que le propriétaire du fonds ne perd pas pour cela le droit de percevoir les fruits. Le droit des créanciers hypothécaires se précise à partir de la transcription de la saisie à partir de cette transcription, ils ont droit à ce que l'on appelle la valeur totale de l'immeuble, qui comprend non seulement le prix de l'immeuble lui-même, mais la valeur des fruits qui existent au moment de la transcription. Mais, dit-on, comme c'est en vertu de l'hypothèque elle-même que le créancier hypothécaire a droit aux fruits il faut, pour régler le conflit entre le tiers, qui prétend des droits sur les fruits et le créancier hypothécaire après la transcription de la saisie, se placer au moment de l'inscription de l'hypothèque.

Si donc, l'acte qui a conféré au tiers son droit aux fruits (vente de récolte sur pied, saisie-arret, saisie brandon) était parfait juridiquement avant l'inscription de l'hypothèque, c'est le droit du créancier hypothécaire qui doit l'emporter sur le tiers.

C'est cette solution que M. Morel conteste. Il est véritablement excessif que pour régler le conflit, on doive remonter au jour de l'inscription de l'hypothèque, car cette inscription peut remonter très loin. Alors

presque toujours, si l'hypothèque est ancienne, le conflit se résoudra en faveur du créancier hypothécaire, et cependant cela ne sera pas juste. On oublie, dans cette thèse, qui est soutenue par des auteurs éminents, que le propriétaire d'un immeuble hypothéqué conserve le droit de l'administrer et d'en percevoir les fruits naturels et civils, et de disposer de ces fruits. C'est un principe absolument certain que le fait qu'un immeuble est hypothéqué n'empeche pas le propriétaire de cet immeuble d'administrer cet immeuble et d'en percevoir les fruits. Le grand avantage de l'hypothèque par rapport au gage et à l'antichrèse, c'est que rien n'apparaît aux yeux des tiers. Le propriétaire de l'immeuble hypothéqué continue à jouir de cet immeuble comme s'il n'était frappé d'aucun droit d'hypothèque et tous ces actes de jouissance sont opposables au créancier hypothécaire, à la condition bien entendu qu'ils soient antérieurs à la transcription de la saisie, et qu'ils soient faits sans fraude. Les tiers avec qui le propriétaire de l'immeuble entrera en rapports ont évidemment le droit de compter sur la validité de ses actes, tant que la saisie n'est pas transcrise. Ils savent bien que malgré l'hypothèque qui peut être établie sur l'immeuble le débiteur a le droit de disposer de ses fruits.

Alors pourquoi viendrait-on dire ensuite au créancier, qui a acquis des récoltes sur pied, ou au cessionnaire de loyers qu'il n'en avait pas le droit, parce que l'immeuble était hypothéqué.

Un premier point paraît donc certain, c'est qu'il ne faut pas se placer au jour de l'inscription de l'hypothèque, parce que le fait que l'hypothèque est inscrite n'empeche pas le débiteur hypothécaire de disposer des fruits de son immeuble. D'ailleurs, si l'on consulte les textes, et notamment l'art. 685, on voit qu'il est formel; les loyers et fermages seront immobilisés à partir de la transcription de la saisie.

Le conflit sera donc facile à résoudre, du moment que l'acte sera parfait avant la transcription de la saisie, le droit du tiers l'emportera sur le droit du créancier hypothécaire.

C'est le principe, mais le jeu de ce principe est difficile et les solutions sont délicates à donner suivant la cession anticipée des hypothèses.

**Hypothèse de cipée de loyers ou fermages** la cession anticipée des loyers ou fermages non échus. Prenons d'abord une première hypothèse; celle de

Ici nous allons voir jouer deux principes. Il faut se rappeler, en effet, que d'après la loi du 23 Mars 1855 les cessions de loyers non échus doivent être transcris, lorsqu'elles portent sur plus de trois années

On va donc être amené à faire une subdivision.

a) La cession anticipée porte sur plus de trois ans.

En premier lieu, on suppose que la cession anticipée de loyers ou fermages porte sur plus de trois années. Dans ce cas une mesure de publicité est nécessaire. Alors le conflit va exister entre deux créanciers l'un et l'autre soumis à la publicité pour que leur droit soit opposable aux tiers. C'est alors simplement une question d'antériorité de publicité. Si le cessionnaire de loyers ou fermages a inscrit la cession avant que le créancier hypothécaire n'ait inscrit lui-même sa hypothèque, c'est le cessionnaire, qui sera préféré au créancier hypothécaire. Si, au contraire, la cession anticipée de loyers n'a été inscrite qu'après l'inscription de l'hypothèque, c'est le créancier hypothécaire, qui prime le cessionnaire de loyers (Req. I4 Mai 1907 S. 1909 I. 321.).

b) La cession anticipée de loyauté est faite pour moins de trois ans, ces cessions ne sont pas soumises à publicité. Ici on va voir apparaître une différence entre la thèse combattue par M. Morel

et celle qu'il soutient. Dans la thèse que M. Morel combat, et qui dit qu'il faut se placer au jour de l'inscription d'hypothèque, la cession anticipée pour moins de trois ans ne sera valable vis-à-vis du créancier hypothécaire, n'empêchera l'immobilisation des fruits, que si cette cession a acquis date certaine avant l'inscription de l'hypothèque. Si, au contraire la cession n'a acquis date certaine qu'après l'inscription de l'hypothèque, c'est le créancier hypothécaire qui l'emportera, qui pourra invoquer l'immobilisation des fruits sur les loyers et fermages.

C'est cela que M. Morel conteste. Il faut dire en effet que, le propriétaire de l'immeuble hypothéqué, ayant conservé malgré l'hypothèque le droit d'administrer son immeuble, d'en jouir, et de disposer des fruits, n'a fait lorsqu'il a cédé ses loyers ou fermages pour moins de trois ans qu'un acte d'administration peu recommandable, mais enfin la loi n'exige la publicité de la cession de loyers ou fermages non échus que quand celle-ci dépasse trois ans; cette cession anticipée pour moins de trois ans est donc un acte, que le débiteur hypothécaire avait le droit de faire, et par conséquent cette cession est opposable aux créanciers hypothécaires. C'est bien en ce sens que se prononce la jurisprudence.

Il est un point qui a fait difficulté, c'est le cas où il s'agit d'une cession anticipée de loyers pour plus de trois ans. Cette cession doit être transcrise (loi de I. 855) pour être opposable au tiers. On a dit plus haut que si cette cession n'a pas été transcrise avant que l'hypothèque ait été transcrise, cette

cession est inopposable aux créanciers hypothécaires. La jurisprudence admet bien le point de départ, mais elle n'admet pas les conséquences, elle n'admet pas l'inopposabilité absolue de la cession, qui n'a pas été transcrise, avant l'inscription de l'hypothèque. Elle décide que cette cession est opposable aux créanciers hypothécaires, mais pour moins de trois ans, exactement pour 2 ans et 364 jours. Par conséquent, pour ce laps de temps, l'immobilisation des fruits ne se produira pas.

Une autre hypothèse qui ne souffre pas de difficultés, c'est le cas d'une antichrèse consentie par le débiteur avant la transcription de la saisie, c'est le cas du conflit entre le créancier antichrèste qui invoque son droit de jouissance sur l'immeuble, et le créancier hypothécaire qui invoque l'immobilisation des fruits. Dans ce cas, les choses vont encore aller simplement, parce que l'antichrèse est un droit soumis à la transcription, le conflit se présentera entre deux créanciers, soumis l'un et l'autre à la publicité. C'est celui qui le premier a rempli la formalité de publicité qui l'emportera sur l'autre (Paris I<sup>e</sup> Janvier 1895.D. 96.2.57. Requêtes 24 Janvier 1872.D.72.I.352.)

Hypothèse de l'antichrèse consentie sur l'immeuble hypothéqué.

Hypothèse de

la vente de la récolte sur pied antérieure à la transcription de la saisie. Pas de difficulté si la récolte a été faite avant la transcription de la saisie, les fruits ne sont pas alors immobilisés, même si la vente est postérieure à l'inscription de l'hypothèque. Mais il faut envisager le cas où la transcription de la saisie immobilière a lieu alors que la récolte est encore pendante.

On ne s'entend pas pour la solution de ce conflit. Certains auteurs considèrent que la vente, du moment qu'elle est antérieure à la saisie, empêchera l'immobilisation au profit des créanciers hypothécaires. En effet, l'acheteur a un droit acquis à ces fruits. Ce droit acquis sera opposable au créancier hypothécaire, alors que sa transcription est postérieure à cette vente.

Mais ici, il faut faire intervenir un nouveau facteur. Il s'agit, en effet, d'une vente, qui doit être traitée comme une vente mobilière au point de vue civil. Or, on sait qu'en matière de vente mobilière, il ne suffit pas d'être acheteur, il faut aussi, au point de vue de tiers, être entré en possession. Il peut y avoir un conflit entre deux personnes qui invoquent un droit sur des meubles. Ce conflit sera, le plus souvent, résolu d'après la mise en possession.

Ici on trouve quelque chose d'analogique. L'acheteur de récolte sur pied a bien un droit, mais il n'est pas encore entré en possession. Il ne devait entrer en possession qu'au jour où la récolte serait faite; or, la transcription de la saisie est intervenue auparavant. Cette transcription a pour effet de mettre le créancier hypothécaire véritablement en possession de l'immeuble et des fruits qu'il porte. Le propriétaire cesse de posséder son immeuble, il possède pour le compte des créanciers, à titre de séquestre. Dans ce conflit entre l'acquéreur de la récolte sur pied et le créancier hypothécaire, il faut donner la préférence à celui qui a été mis en possession le premier, et c'est le créancier hypothécaire qui a été mis en possession par la transcription de sa saisie.

Nous allons supposer maintenant que, avant la transcription de la saisie immobilière, les fruits de l'immeuble avaient été l'objet d'une saisie, saisie brandon pour les fruits naturels, ou saisie arrêt pour les loyers ou fermages. Pour résoudre ce conflit il faut si ont été l'obtenir compte d'un autre facteur. Il ne suffira pas que jet d'une saisie le procès verbal de saisie soit antérieur à la transcription de la saisie immobilière, parce que le procès-verbal de saisie, ou l'exploit de saisie arrêt, ne suffit pas, à lui seul, à conférer au saisissant un droit exclusif sur les valeurs saisies. D'autres créanciers pourront survenir, qui viendront en concours avec le premier saisissant, qui pourront même le primer, s'ils ont un droit de préférence, à invoquer vis-à-vis de lui.

C'est de celà qu'il faut tenir compte, lorsque l'on étudie la question du conflit entre le créancier, qui a fait saisie-brandon, et le créancier hypothécaire qui a fait transcrire la saisie. La saisie-brandon a été pratiquée le 1er juillet; la transcription de la saisie immobilière est du 15 Juillet. C'est le créancier hypothécaire qui va l'emporter parce que le créancier qui a fait saisie brandon n'acquiert pas un droit exclusif sur la récolte par le seul fait de la saisie. Il n'y a qu'un seul acte qui puisse lui conférer ce droit c'est la vente de la récolte, et le paiement du prix, si il a touché le prix de vente avant la transcription de la saisie. Mais dans notre hypothèse, ce ne sera pas possible, c'est donc le créancier hypothécaire qui l'emportera.

On peut encore supposer qu'avant la transcription de la saisie un créancier du propriétaire de l'immeuble a fait saisie arrêt sur les loyers et fermages dus à ce propriétaire. Pour décider qui va l'emporter de ce créancier ou du créancier hypothécaire qui invoque l'imobilisation des fruits à partir de la transcription de

Hypothèque où les fruits de l'immeuble saisi sont été l'obtenir compte d'un autre facteur. Il ne suffira pas que jet d'une saisie le procès verbal de saisie soit antérieur à la transcription de la saisie immobilière, parce que le procès-verbal de saisie, ou l'exploit de saisie arrêt, ne suffit pas, à lui seul, à conférer au saisissant un droit exclusif sur les valeurs saisies. D'autres créanciers pourront survenir, qui viendront en concours avec le premier saisissant, qui pourront même le primer, s'ils ont un droit de préférence, à invoquer vis-à-vis de lui.

Hypothèse dans la saisie.

laquelle les loyers et fermages de l'immeuble saisi ont arrêté.

Il faut appliquer le même principe. La saisie arrêt ne confère pas par elle-même au saisissant un droit exclusif aux sommes saisies arrêtées, elle ne lui confère ce droit qu'à partir de la signification du jugement l'objet d'unement de validité, ou encore à partir de l'ordonnance de référé qui a prescrit le dépôt d'une somme entre les mains d'un tiers avec affectation spéciale au saisissant (loi de 1907). S'il y a eu validation de la saisie, ou encore s'il y a eu consignation avec affectation spéciale avant la transcription de la saisie, c'est le créancier qui a fait saisie-arrêt, qui l'emportera, il aura acquis son droit aux fruits.

Reste une difficulté cependant, c'est le point de savoir si le droit du créancier saisissant, lorsqu'il porte sur des loyers ou fermages, lui appartient définitivement à partir du jugement de validité, ou s'il prend naissance seulement à partir de l'échéance. La Cour de Cassation paraît dire que le créancier saisissant a un droit absolu, même en ce qui concerne les loyers à venir, dès le jour de la saisie. Par conséquent avec cette jurisprudence, ce créancier pourra opposer sa saisie, même pour les fruits, qui seront perçus postérieurement à son inscription.

Au contraire, s'il n'y a pas eu signification du jugement de validité, ou consignation avec affectation spéciale avant la transcription de la saisie, comme le créancier saisissant n'avait aucun droit exclusif sur les sommes saisies arrêtées, c'est le créancier hypothécaire, invoquant l'immobilisation des fruits qui l'emportera sur lui.

En tous cas, il est inexact de dire que la saisie arrêt doit être parfaite avant l'inscription de l'hypothèque. Il n'y a pas à s'occuper de l'hypothèque; parce que l'hypothèque n'empêche pas le débiteur de disposer de ses fruits. La saisie arrêt peut produire ses effets même postérieurs à l'inscription de l'hypothèque, du moment qu'elle est parfaite, c'est-à-dire qu'elle a procuré au saisissant un droit exclusif, avant la transcription de la saisie immobilière.

La transcription de la saisie produit un second effet : elle porte atteinte au droit d'aliénation du débiteur, elle porte atteinte à son droit de disposer. Jusqu'à la transcription de la saisie, le débiteur a conservé la faculté de disposer de son immeuble; les aliénations qu'il a pu consentir jusqu'à cette transcription sont opposables à ses créanciers, sauf le cas de fraude qui est toujours réservé.

Mais, à partir de la transcription de la saisie l'immeuble comme tout objet saisi en général, se trouve

2) La transcription du procès verbal de saisie porte atteinte au droit d'aliénation du débiteur.

frappé d'indisponibilité, indisponibilité relative d'ailleurs, mais qui présente cependant ce caractère qu'elle peut être opposée par d'autres que le saisisse. Ces autres, ce sont les créanciers hypothécaires et privilégiés.

Quoiqu'il en soit, le saisi reste propriétaire et il sera propriétaire jusqu'à l'adjudication, mais il ne peut plus aliéner volontairement au préjudice du saisisse et des créanciers hypothécaires, ou tout au moins des créanciers inscrits. C'est ce que décide l'art. 686 qui est ainsi conçu : la partie saisie ne peut, à compter du jour de la transcription de la saisie, aliéner les immeubles saisis, à peine de nullité, et sans qu'il soit besoin de la faire prononcer.

Ce qui est interdit au propriétaire, ce sont les actes d'aliénation. Ces actes comprennent évidemment l'aliénation de la propriété, à titre onéreux ou à titre gratuit, vente ou donation. Est également interdite sans contestation la constitution d'usufruit sur l'immeuble saisi. Mais il y a discussion pour la constitution d'une servitude sur cet immeuble et surtout, c'est le cas pratique pour la constitution d'hypothèque.

Pour M. Morel, la constitution d'hypothèque est interdite au saisi, comme le serait la vente ou la donation, à partir de la transcription de la saisie, parce que la constitution d'hypothèque, et il faut en dire autant d'une concession de servitude sur l'immeuble saisi est une aliénation partielle.

Evidemment l'on objecte dans l'opinion contrair que la constitution de servitude, la constitution d'hypothèque ne nuisent pas aux créanciers hypothécaires. En effet, les créanciers hypothécaires pourront ne connaître l'hypothèque, qui ne sera inscrite que postérieurement à leur inscription. Par conséquent, dit-on, il n'y a pas de raison sérieuse pour interdire au saisi de constituer une hypothèque sur l'immeuble après la transcription de la saisie. Cette constitution ne porte pas atteinte aux droits des créanciers hypothécaires antérieurs.

Mais, on oublie que la saisie a pu être pratiquée par un créancier chirographaire. Sans doute, cela n'est pas très fréquent, surtout quand un immeuble est hypothqué, car le créancier chirographaire n'aurait guère intérêt, à moins que la valeur de l'immeuble ne soit très sensiblement supérieure à la valeur des créances hypothécaires qui le grèvent, mais cela est possible. Si l'on autorise le débiteur à constituer une hypothèque après transcription de la saisie, on lui donne la possibilité de nuire au créancier chirographaire saisisse, ce qui est absolument inadmissible, ce qui est contraire à toutes les règles des saisies.

Le propriétaire de l'immeuble saisi ne peut plus faire des actes de disposition.

On a vu que la saisie arrêt rend le bien saisi indisponible au préjudice du saisissant. Si l'on admet que le débiteur puisse encore constituer une hypothèque après la transcription de la saisie, on lui donne le droit de nuire au créancier chirographaire saisissant, parce que le créancier hypothécaire passera avant le créancier chirographaire. Dans la saisie exécution, on n'admet pas que les choses saisies puissent être données en gage au détriment du créancier saisissant. Et comme l'hypothèque n'est pas autre chose qu'un gage différé, il faut admettre une solution analogue vis-à-vis de l'hypothèque.

Néanmoins, dans les motifs d'un de ses arrêts, la Cour de Cassation a décidé que la constitution d'hypothèque était valable même après la transcription de la saisie. Sans doute, la Cour de Cassation n'a pas posé ce principe dans le dispositif de son arrêt, la question ne lui était pas soumise directement. Mais les motifs contiennent cette affirmation que l'art. 687 n'a pas entendu interdire la constitution d'hypothèque (6 Nov. 1893. S. 94?2. I85.) M. Morel considère que cette jurisprudence est inexacte.

Tout acte d'aliénation est donc interdit au saisi. Mais quelle est la sanction de cette interdiction ? Si le saisi a vendu son immeuble après la transcription de la saisie, l'art. 686 déclare l'aliénation nulle; et il ajoute : sans qu'il soit besoin de la faire prononcer. Il est donc inutile d'agir en nullité pour faire déclarer que cette vente est inopposable au saisisant et aux créanciers inscrits.

Ce n'est pas à dire cependant que cette vente doit être considérée comme inexistante, il ne faut pas prendre la formule de l'art. 686 à la lettre. Ce texte a voulu dire seulement que le saisissant peut passer outre à l'aliénation et poursuivre la procédure de saisie sur le débiteur, comme si la vente n'avait jamais eu lieu.

Mais il ne s'agit que d'une nullité simplement relative, c'est-à-dire une nullité qui n'est opposable que par certaines personnes. Les personnes qui peuvent opposer la nullité de l'aliénation consentie après la transcription de la saisie sont les personnes en faveur de qui l'interdiction a été prononcée, a été formulée. D'abord, c'est le créancier saisissant, que ce créancier soit chirographaire ou hypothécaire. Ensuite, ce sont les créanciers hypothécaires inscrits, à condition que leur hypothèque ait été inscrite avant la transcription de l'aliénation. Sans doute une aliénation ne leur porte pas un aussi grave préjudice qu'à un créancier chirographaire, puisqu'ils ont leur droit de suite, mais cette aliénation vient gêner, entraver la marche de

**Sanction de cette interdiction d'aliéner.**

**Personnes qui peuvent opposer la nullité de l'aliénation consentie après la transcription de la saisie.**

la saisie, puisqu'il faudrait redécommencer la procédure sur le tiers acquéreur. On comprend donc que cette interdiction d'aliéner ait été prononcée aussi bien en faveur du créancier hypothécaire qu'en faveur du créancier chirographaire saisissant.

Enfin, il est une personne qui pourrait invoquer cette aliénation, c'est l'adjudicataire, pour le cas où aucun des créanciers n'aurait fait prononcer la nullité, et se serait contenté de méconnaître l'aliénation en continuant la procédure.

Par contre, voici des personnes, qui ne pourraient pas invoquer la nullité de cette aliénation, postérieure à la transcription de la saisie. C'est le cas des créanciers chirographaires non saisissants. De même, le saisi-vendeur ne pourrait pas invoquer la nullité de la vente si les créanciers ne l'invoquaient pas. Dans les rapports du saisi-vendeur et de l'acquéreur, la vente est valable. Le vendeur ne pourrait pas se prévaloir de l'art. 686 pour faire annuler la vente (4 Juin 1913. S.I4.I.679).

Mais cette nullité est susceptible de disparaître à certaines conditions, qui sont prévues dans l'art. 687 du C. Pr. qui dispose : Néanmoins, l'aliénation ainsi faite aura son exécution si, avant le jour fixé pour l'adjudication, l'acquéreur consigne comme suffisante pour acquitter en principal, intérêts et frais, ce qui est dû aux créanciers inscrits, ainsi qu'au saisissant, et s'il leur signifie l'acte de consignation".

Grâce à la consignation ce qui est dû au saisissant et ce qui est dû aux créanciers hypothécaires inscrits, la poursuite va tomber, parce qu'elle n'a plus de raison d'être. Ces créanciers n'ont plus d'intérêt à opposer la nullité de la vente puisqu'ils sont payés, il n'ont plus qu'à donner mainlevée de la saisie et la vente va se trouver, par là même consolidée. (On verra par la suite dans quelle mesure; car elle ne sera pas encore très solide).

La loi exige d'ailleurs, pour que ce résultat soit acquis, que la consignation ait lieu au plus tard avant le jour fixé pour l'adjudication. L'adjudication une fois faite, il sera trop tard, l'adjudicataire pourrait se prévaloir de la nullité vis-à-vis de l'acquéreur. L'art. 689 nous dit que "à défaut de consignation avant l'adjudication, il ne pourra être accordé sous aucun prétexte, de délai pour l'effectuer.

Au sujet du montant de la somme qui doit être signée, il y a une difficulté. D'après l'art. 687, c'est la somme nécessaire pour acquitter, en principal, intérêts et frais, ce qui est dû, non seulement au créa-

Conditions  
dans lesquelles  
cette nullité  
peut disparaître.

cier saisissant, mais encore aux créanciers hypothécaires inscrits. Le texte est formel. Mais la loi exclut les créanciers à hypothèque légale dispensés d'inscription, et non inscrits, et de même les créanciers chirographaires autres que le saisissant. Mais en réalité, cette disposition qui exige que l'on consigne ce qui est du aux créanciers inscrits, ne s'applique pas d'une manière aussi absolue que paraît le dire l'art. 687.

Il faut combiner, en effet, la disposition de l'art. 687, avec la disposition de l'art. 693, duquel il résulte que le créancier saisissant peut toujours seul donner mainlevée de la saisie jusqu'au jour où une certaine formalité de publicité est accomplie. Cette formalité c'est la mention qui est faite au bureau des hypothèques de la sommation adressée aux créanciers inscrits de prendre communication du cahier des charges. En effet, on doit comme on le verra plus loin, adresser aux créanciers inscrits une sommation de prendre connaissance du cahier des charges, et il doit être fait mention de cette sommation en marge de la transcription de la saisie. L'art. 693 décide qu'à partir de cette mention, faite au bureau des hypothèques de la sommation, la saisie ne peut plus être rayée que du consentement des créanciers inscrits, qui sont désormais comme on dit parties à la saisie.

Il résulte de là qu'avant la mention en marge, le saisissant est seul maître de la saisie. Il peut donner seul mainlevée de la saisie, sans qu'il soit besoin du consentement des créanciers inscrits. Alors, revenant, à notre art. 687, il faut distinguer deux périodes, en combinant l'art. 687 et l'art. 693.

1) avant la mention faite en marge de la transcription de la saisie de la sommation de prendre connaissance du cahier des charges, adressée aux créanciers inscrits, il suffit que le tiers acquéreur, ou l'acquéreur de l'immeuble, désintéresse le seul saisissant et celui-ci donnera mainlevée de la saisie et consolidera l'acquisition de l'acquéreur. L'aliénation sera valable même à l'égard des créanciers inscrits, qui conserveront leur droit de suite.

2) si la vente de l'immeuble n'a lieu qu'après cette mention en marge, les choses vont changer. L'art. 687 s'appliquera intégralement, parce que cette fois le saisissant n'est plus seul maître de la saisie. Il ne peut plus donner seul mainlevée. Dès lors, il est absolument nécessaire que l'acquéreur, pour valider son acquisition consigne comme suffisante pour désintéresser le saisissant et les créanciers inscrits.

Mais quel est le caractère de la consignation fait

par l'acquéreur ? D'après la conception qui n'est pas énoncée formellement dans la loi, mais qui prévalut lors des travaux préparatoires de la loi de 1841, la somme consignée ne représente pas le prix d'acquisition de l'immeuble, elle est le prix moyennant lequel l'acquéreur a acheté, en quelque sorte, la renonciation du saisis-sant et des créanciers inscrits à la saisie. C'est le prix de la mainlevée qui a été consentie par ce saisis-sant et ces créanciers inscrits; étant remboursés, ils ont donné mainlevée.

Il résulte de là que cette somme consignée, ne représentant pas le prix de vente de l'immeuble, ne sera pas répartie suivant les règles ordinaires de l'ordre; étant le prix d'une renonciation de la part du saisis-sant et des créanciers inscrits, elle appartiendra à ceux qui ont fait cette renonciation, et à eux seuls, à l'exclusion de tous autres créanciers. Il arrivera, par exemple, que le créancier saisisant, qui n'est peut-être qu'un créancier chirographaire, sera payé sur cette somme par préférence à un créancier à hypothèque légale dispensée d'inscription.

L'objection qui consisterait à dire qu'il y a là un renversement de tous les principes en matière d'hypothèque ne repose que sur une apparence. En effet, le créancier à hypothèque légale dispensée d'inscription bien que privé de tout droit sur la consignation ne sera pas lésé pour cela. En effet, la consignation opérée par l'acquéreur n'emporte pas purge des hypothèques. L'acquéreur devra donc procéder ensuite, pour être tranquille, à la purge des hypothèques légales.

Le tiers acquéreur courra le danger que si un des créanciers non payés, un créancier à hypothèque légale non payé sur la somme consignée, forme la surenchère du 10ème, l'immeuble <sup>qui</sup> sera remis en vente soit adjugé à un autre acquéreur qu'à celui qui a consigné. Cet acquéreur qui aura opéré la consignation pour consolider son acquisition, se trouvera peut-être finalement exproprié par un créancier hypothécaire, qui usera de son droit de faire surenchère de 10°.

Ce danger n'est peut-être pas très grand, parce que cet acquéreur, qui a désintéressé les créanciers hypothécaires inscrits, est subrogé à leur hypothèque, il exercera leur droit hypothécaire, et sera payé à leur place. Il pourra donc récupérer sa consignation en exerçant les droits des créanciers hypothécaires qui l'avaient préalablement payés. Mais cette subrogation peut être sans intérêt, parce que, par exemple, il peut être <sup>primé</sup> par un créancier hypothécaire à hypothèque légale dispensée d'inscription. Il est donc dangereux d'acheter un immeuble frappé de saisie immobilière.

Avant de poursuivre la procédure de la saisie immobilière, il est une autre question délicate, qu'il faut encore examiner. C'est la question de savoir quel droit la transcription de la saisie confère exactement au créancier saisissant, si le créancier saisissant, du fait de la saisie, acquiert un droit nouveau, un droit spécial, un droit réel notamment. C'est une question qui se pose surtout depuis la loi du 23 Mars 1855 et qui se pose précisément en cas de vente de l'immeuble saisi.

Jusqu'à la loi du 23 Mars 1855, en cas de vente de l'immeuble saisi, il suffisait que la vente de cet immeuble eut acquis date certaine avant la transcription de la saisie pour que cette vente fut opposable au créancier saisissant. Mais en est-il toujours de même depuis la loi du 23 Mars 1855 ?

On suppose que le débiteur a vendu son immeuble par un acte ayant date certaine avant la transcription de la saisie. Le créancier saisissant - c'est une question discutée - peut-il soutenir que la vente, bien qu'ayant date certaine avant la transcription de la saisie ne lui est pas opposable, parce qu'elle n'a pas été transcrise avant la transcription de la saisie ?

La réponse à cette question dépend d'une question plus générale, celle de savoir si le créancier saisissant devient, par la transcription de la saisie, un tiers au sens de la loi du 23 Mars 1855, un tiers qui puisse opposer à un acquéreur de l'immeuble, le défaut de transcription, comme pourrait le faire un autre acheteur ou un créancier hypothécaire ?

La question est controversée, en doctrine. Certains auteurs décident que le créancier saisissant acquiert un droit réel sur l'immeuble, droit réel soumis à la transcription, et par conséquent, ce dernier saisissant peut opposer à l'acquéreur de l'immeuble le défaut de transcription de son titre. C'est l'opinion de M. Glasson. Au contraire, d'autres auteurs admettent que le créancier saisissant ne devient pas un tiers au sens de la loi de 1855, il n'a pas le droit d'opposer le défaut de transcription.

La jurisprudence est fixée, d'une façon qui n'est peut-être pas très heureuse. Elle fait une distinction entre le créancier chirographaire saisissant et le créancier hypothécaire. On va prendre l'hypothèse la plus simple, celle du créancier chirographaire saisissant.

Le créancier chirographaire n'a pas, en cette seule qualité, un droit sur l'immeuble au sens de l'article 3 de la loi de 1855. Il n'est pas de ceux qui peuvent

opposer à un tiers le défaut de transcription. Alors, la question est de savoir si la transcription de la saisie va transformer ce droit du créancier chirographaire et en faire un droit tel que désormais il puisse opposer le défaut de transcription.

Un point certain, c'est que, s'il s'agissait d'une donation, si l'immeuble avait été donné au lieu d'être vendu après la saisie, le créancier chirographaire saisissant pourrait incontestablement opposer le défaut de transcription, parce que les personnes qui peuvent opposer le défaut de transcription d'une donation ne sont pas les mêmes que celles qui peuvent opposer le défaut de transcription d'une vente. L'art. 941 C.C. permet à toutes personnes qui y ont intérêt, d'opposer la transcription d'une donation. Donc, très certainement s'il s'agissait d'une donation, en vertu de l'art. 941 C.C., le créancier chirographaire saisissant pourrait opposer le défaut de transcription de la donation.

Mais s'il s'agit d'une vente, ne suffit-il pas que la vente ait acquis date certaine avant la transcription de la saisie ? Faut-il encore exiger que la vente ait été transcrise ? Ici, c'est la loi de 1855 qui s'applique. Or, d'après l'art. 3 de cette loi, peuvent opposer le défaut de transcription ceux qui ont sur l'immeuble des droits soumis à la publicité, et qui les ont conservés en se conformant aux lois. Est-ce que le créancier chirographaire saisissant répond à cette formule ? Il répond à la seconde partie de la formule, mais on se demande si il répond à la première, s'il a un droit sur l'immeuble.

Certains auteurs, notamment M. Glasson, disent que oui, mais la majorité de la doctrine, et en tous cas la jurisprudence sont contraires à cette solution. On s'attache d'abord à démontrer que la saisie immobilière ne confère au créancier saisissant aucun droit réel. Mais cette réponse ne serait pas à elle seule suffisante pour lui interdire d'opposer le défaut de transcription de la vente, parce que la loi de 1855, n'exige pas absolument qu'on soit investi d'un droit réel pour pouvoir invoquer le défaut de la transcription. Le locataire de plus de 18 ans, le cessionnaire de loyers ou fermages non échus n'ont pas de droit réel, ce sont des créanciers, et pourtant, ils peuvent opposer le défaut de transcription parce que leur droit est de nature à être transcrit. Par conséquent, dire que le créancier saisissant n'a pas un droit réel ne serait pas suffisant.

On dit alors que, pour se prévaloir du défaut de transcription, il faut avoir soi-même à opposer un droit

nouveau, un droit soumis à transcription. Or, le créancier saisissant, dit-on, n'acquiert pas un droit nouveau son droit reste le droit de gage qu'il avait avant la saisie, la saisie n'est que l'exercice du droit de gage qui appartenait au créancier, et la transcription de la saisie, qui n'est qu'une mesure de publicité, n'a pas pour effet de modifier la nature de ce droit de gage.

En conséquence, dit la jurisprudence, pour que l'aliénation à titre onéreux de l'immeuble soit opposable au créancier chirographaire saisissant, il suffit qu'elle ait acquis date certaine avant la transcription de la saisie (31 Août 1881.S.82.I.14<sup>e</sup>). Alors la saisie aura frappé dans le vide, puisque l'immeuble était sorti du patrimoine du débiteur.

Mais, d'après la jurisprudence, il n'en sera plus de même lorsque la saisie a été pratiquée par un créancier hypothécaire. D'après la Cour de Cassation, la vente de l'immeuble ne serait opposable à ce créancier hypothécaire qu'à la condition qu'elle ait été transcrise avant la transcription de la saisie (18 Octobre 1883.89.I.90). En effet, le créancier hypothécaire a un droit réel sur l'immeuble et il rentre bien dans la catégorie des tiers prévus par la loi de 1855.

Mais la jurisprudence a commis une confusion en faisant une distinction entre les créanciers chirographaires et les créanciers hypothécaires. En réalité, la solution devrait être la même pour les uns et pour les autres. Le créancier hypothécaire saisissant a, en effet deux qualités distinctes : celle de créancier hypothécaire, et celle de saisissant. Comme créancier hypothécaire, il a un droit réel incontestable. Mais ce n'est pas en qualité de créancier hypothécaire qu'il peut critiquer la vente qui a été faite avant la transcription de la saisie, puisque celui dont l'immeuble est hypothiqué ne perd pas pour cela le droit de l'aliéner; l'hypothèque ne rend pas impossible la vente de l'immeuble hypothiqué. Le créancier hypothécaire saisissant peut critiquer la vente mais en sa seule qualité de saisissant. Or, à ce dernier point de vue, sa situation de diffère pas de celle d'un créancier chirographaire. La transcription de la saisie n'a pas modifié le droit du créancier hypothécaire; pas plus qu'elle n'a modifié le droit du créancier chirographaire. Le raisonnement est le même. Pour tous deux, il suffira donc que la vente de l'immeuble ait acquis date certaine avant la transcription de la saisie pour que cette vente soit opposable au créancier hypothécaire comme au créancier chirographaire.

La question a une moindre importance pour le créancier hypothécaire, parce que, même dans la solution que M. Morel admet, le créancier hypothécaire ne perd pas tout; il a son droit de suite, il poursuivra la saisie contre le tiers acquéreur. Mais les principes commandaient d'admettre qu'il suffit, même vis-à-vis du créancier hypothécaire que la vente ait acquis date certaine avant la transcription de la saisie.

Les effets  
de la transcrip-  
tion se périment  
par 10 ans.

Il faut maintenant signaler une disposition de art. 693, al. 3, texte de 1881 : "Toutefois, la saisie immobilière transcrise cesse de plein droit de produire son effet, si, dans les dix ans de la transcription il n'est pas intervenu une adjudication mentionnée en marge de cette transcription, conformément à l'art. 716 du C. Pr. Civ."

On ne veut pas que les effets de la transcription de la saisie puissent se produire indéfiniment. La loi de 1881 a eu pour but d'empêcher l'indisponibilité persistante. La saisie immobilière est périmee au bout de dix ans, si après dix ans, il n'est pas intervenu une adjudication inscrite en marge de la saisie.

### C. 3 - Formalités préparatoires de l'adjudication.

L'immeuble est maintenant placé sous main de justice, mais l'aboutissement normal de la saisie immobilière comme de toute saisie, c'est la vente de l'immeuble. Cette vente ne peut être immédiate, elle doit être préparée dans des conditions particulières, pour lesquelles le Code a multiplié les formalités. Que des formalités préliminaires soient nécessaires, tout le monde le comprend.

Mais, comme il s'agit d'immeubles, la loi protège particulièrement la propriété immobilière et elle s'efforce d'obtenir que l'immeuble soit vendu au plus haut prix. Alors ces formalités vont être plus nombreuses qu'avec les saisies relatives aux meubles et toutes sont prescrites à peine de nullité.

Il faut d'abord fixer d'une manière précise les conditions de la vente. Ce sera l'objet d'une première formalité, la confection du cahier des charges.

Il faut en second lieu, donner à cette vente une certaine publicité, de manière que les acquéreurs soient prévenus et qu'ils puissent, par leurs enchères, faire monter l'immeuble à sa plus grande valeur; ce sera la publicité en vue de la vente.

Les formalités  
préliminaires  
de la vente sur  
saisie immobi-  
lière.

A-Confection du  
cahier des charges.

Le cahier des charges est l'acte qui fixe les conditions dans lesquelles se fera la vente. C'est lui qui

servira de qualité au jugement d'adjudication. (art. 702) Dans ce but, le cahier des charges ne devra pas contenir seulement les conditions de la vente, il devra aussi faire l'historique de la saisie, c'est-à-dire indiquer toutes les formalités qui ont été observées.

Après l'adjudication, le cahier des charges joue le rôle d'une véritable convention entre les parties à la saisie et l'adjudicataire, c'est l'acte de vente.

**La rédaction du cahier des charges.** Le cahiers des charges est rédigé par le poursuivant, par le saisissant, ou plus exactement par son avoué. En effet, le saisissant doit, dès le procès-verbal de saisie, constituer avoué, et le rôle de cet avoué s'affirme maintenant.

**Le projet est édigé par l'avoué du poursuivant.** L'avoué du saisissant rédige le cahier des charges parce que c'est lui qui est le mieux placé pour cela. On ne pouvait pas en charger le saisi.

Ce n'est pas à dire, d'ailleurs, que le cahier des charges soit l'œuvre exclusive du saisissant. Le saisissant, en somme, ne rédige qu'un projet, qui est soumis ensuite aux autres créanciers aux créanciers hypothécaires parties à la saisie qui est soumis enfin au saisi lui-même, en un mot à toutes les personnes intéressées.

**Que doit contenir le cahier des charges ?** Sur ce projet, les créanciers hypothécaires, le saisi lui-même peuvent former des objections et obtenir, s'il le faut, du tribunal, la modification de la clause incriminée, de sorte que le cahier des charges est l'œuvre commune de toutes les personnes qui sont parties à la poursuite.

**a) Historique de la saisie.** Le cahier des charges doit comprendre un certain nombre de mentions, qui sont indiquées dans l'art. 690.

D'abord il doit contenir l'énonciation du titre exécutoire, en vertu duquel la saisie a été faite, du commandement, du procès-verbal de saisie, ainsi que des autres actes et jugements intervertis postérieurement. En un mot, le cahier des charges doit faire l'historique de la saisie. En effet, le cahier des charges servir a de qualité au jugement d'adjudication.

**b) Désignation des immeubles.** La deuxième catégorie de mentions que doit contenir le cahier des charges, c'est "la désignation des immeubles à vendre, telle qu'elle a été insérée dans le procès-verbal". La loi n'exige pas que le cahier des charges donne les origines de propriété de l'immeuble à vendre. En effet, les origines de propriété ne sont pas toujours connues exactement par le poursuivant, où son avoué, qui rédige le cahier des charges. C'est le saisi qui connaît les origines de propriété. Il peut les indiquer, mais peut-être est-il récalcitrant. C'est pourquoi on se bornera à donner l'indication de l'immeuble suiv-

vant les mentions qui ont été faites au procès-verbal de saisie.

c) Les conditions de la vente.

En troisième lieu, le cahier des charges doit indiquer les conditions de la vente. "On insère habituellement dans le cahier des charges les conditions ordinaires d'une vente d'immeuble, plus s'il y a lieu, certaines conditions particulières à l'immeuble à vendre. On spécifiera qu'il y a telle servitude au profit de l'immeuble, ou grevant au contraire cet immeuble. Mais, en général, un cahier des charges ressemble beaucoup à un contrat de vente d'immeuble, sauf au tribunal à écarter celles de ces conditions de vente, qui lui paraîtraient contraires à l'ordre public. Le tribunal a un droit de contrôle sur ce point.

d) La mise à prix.

En quatrième lieu, le cahier des charges doit convenir "une mise à prix de la part du poursuivant". C'est une condition de la vente, mais c'est une condition si importante que la loi l'a spécifiée à part. Sur cette mise à prix, on portera ensuite, s'il y a lieu, des enchères.

C'est le poursuivant qui fixe cette mise à prix au mieux de ses intérêts, sans que la loi lui impose de règles particulières. Mais comment le poursuivant se décidera-t-il pour fixer cette mise à prix ? Dans notre droit, on s'est dit que le poursuivant aurait intérêt à fixer une mise à prix correspondant, dans la plus large mesure, à la valeur de l'immeuble. Il ne fixera une mise à prix, ni trop haute, ni trop basse, a-t-on pensé. En effet, s'il fixe une mise à prix trop haute, il découragera les acheteurs, et il restera adjudicataire, c'est une règle admise par notre C.Pr. que lorsqu'il n'y a pas d'enchérisseur, c'est le poursuivant qui reste adjudicataire de l'immeuble pour la mise à prix.

Ce n'est donc pas là qu'est le danger. Mais il y a l'autre danger; c'est que l'on fixe une mise à prix trop basse, ne correspondant pas à la valeur de l'immeuble. Cet autre danger on l'éviterait, si l'on admettait comme cela a été soutenu par certains auteurs, et avec quelque raison que la mise à prix peut être contestée par les autres créanciers et par le saisi, qui demanderaient le relèvement de cette mise à prix du tribunal.

Mais la jurisprudence n'admet pas cette solution. La Cour de Cassation a décidé (13 Aout 1883) que, ni le saisi, ni les créanciers ne peuvent demander au tribunal de faire porter la mise à prix à un chiffre supérieur à celui qui a été fixé par le poursuivant. La raison qu'en donne la Cour de Cassation, c'est que le poursuivant, pouvant être adjudicataire pour la mise à prix doit être libre de la fixer, comme il l'entend.

Jurisprudence contestable, mais enfin jurisprudence qui fait apparaître le danger de la mise à prix fixée par le poursuivant, et surtout qui fait apparaître

le danger de cette règle admise par notre C.Pr. en matière de saisie immobilière, à savoir que s'il n'y a pas d'enchérisseur, c'est le saisissant qui reste adjudicataire. C'est là qu'est l'origine du mal. Le poursuivant est tout naturellement amené, par crainte de la responsabilité qu'il encourra, à fixer une mise à prix trop peu élevée.

Par contre, on admet que le saisissant pourrait obtenir une modification de cette mise à prix, une réduction de cette mise à prix, dans le cas où certains faits nouveaux justifieraient cette demande.

Le dépôt au greffe du cahier des charges.

Dans quelles conditions le cahier des charges est soumis aux observations des différentes parties.

Sommation de prendre communication du cahier des charges doit être faite.

a) au saisi.

elle doit avoir lieu dans le délai de huit jours après le dépôt au greffe.

Le cahier des charges doit être déposé au greffe, nous dit l'art. 690, dans les vingt jours au plus tard après la transcription, à peine de nullité. Non seulement la loi multiplie ici les formalités, mais elle les sanctionne par la nullité. Si le cahier des charges était déposé après ce délai, la procédure serait nulle et le saisi pourrait en demander la nullité.

Le cahier des charges étant rédigé, il importe maintenant que certaines personnes intéressées puissent prendre connaissance de ce cahier des charges qui n'est qu'un projet et puissent le critiquer s'il y a lieu. A cet effet, le Code dans les art. 691 et suivants, prescrit au saisissant d'adresser à un certain nombre de personnes une sommation invitant ces personnes à prendre communication du cahier des charges, à fournir leurs dires et observations et à assister à la lecture et publication, qui sera faite de ce cahier des charges devant le tribunal au jour indiqué par la sommation en question.

Cette sommation de prendre communication du cahier des charges doit être adressée à plusieurs personnes. D'abord au saisi lui-même (art. 691). En effet, le saisi doit être averti parce qu'il a un intérêt évident à ce que la vente s'opère dans les meilleures conditions. Il est donc tout naturel qu'on l'invite à exercer son droit de critique sur le cahier de charges, pour le cas où celui-ci contiendrait des clauses, qui seraient de nature à empêcher la vente de se faire dans de bonnes conditions, ou qui seraient de nature à léser le saisi.

Cette sommation doit avoir lieu, dans les huit jours dit l'art. 691, après le dépôt du cahier au greffe. Tout cela est exigé à peine de nullité. Il y a de plus un délai de distance qui a été modifié en 1928, délai de distance qui était, dans l'art. 691 primitif, d'un jour par 5 myriamètres de distance entre le domicile du saisi et le lieu où siège le tribunal.

L'art. 691 a été modifié par la loi du 28 décembre 1928, en ce qui concerne le délai de distance. Aujourd'

hui, le délai de base est toujours de huit jours, délai qui s'appliquera exclusivement si le saisi à qui est faite la sommation de prendre connaissance du cahier des charges est domicilié dans le département du siège du tribunal ou dans les départements limitrophes. Si au contraire, le saisi est domicilié ailleurs que dans un département limitrophe du lieu où siège le tribunal, il faudra ajouter au délai de huit jours un délai de distance. Le délai sera de 15 jours, si le saisi est domicilié dans les autres départements de la France continentale, il faudra observer les délais de l'art.73 qui vont de un mois à cinq mois.

b) aux créanciers privilégiés ou hypothécaires inscrits sur l'immeuble.

En second lieu, l'art.692 décide que pareille sommation doit être faite à chaque créancier privilégié ou hypothécaire inscrit sur l'immeuble. Ces créanciers doivent être sommés individuellement de prendre connaissance du cahier des charges.

Cette formalité s'explique à raison de la purge qu'opère de plein droit le jugement d'adjudication sur saisie. On verra, en effet, qu'un des effets principaux du jugement d'adjudication sur la saisie, c'est d'opérer de plein droit la purge des priviléges et hypothèques sur l'immeuble. Il était donc indispensable d'appeler les créanciers hypothécaires à prendre une part active à cette saisie. Ils sont intéressés au premier chef à ce que la vente se fasse dans de bonnes conditions. Tous les créanciers inscrits doivent recevoir la sommation, sans distinction entre les créanciers inscrits du chef du saisi et ceux inscrits du chef des précédents propriétaires de l'immeuble.

Pour connaître ces créanciers, l'avoué du poursuivant demandera au conservateur des hypothèques un état des inscriptions qui portent sur l'immeuble. Seulement, il peut arriver que l'état des inscriptions ait omis d'indiquer un créancier hypothécaire. En pareil cas, l'hypothèque du créancier, qui n'aura pas reçu la sommation parce qu'il ne figurera pas sur l'état fourni par le conservateur des hypothèques, n'en sera pas moins purgée, sauf recours de ce créancier contre le conservateur des hypothèques, s'il démontre que ce conservateur des hypothèques a commis une faute en remettant à l'avoué un état qui n'était pas complet. Il y a d'ailleurs des cas où le conservateur ne sera pas en faute, notamment s'il s'agit de créanciers inscrits du chef d'un précédent propriétaire qu'on ne lui aura pas indiqué.

La Cour de Cassation s'est montrée dans cette matière, assez favorable au saisissant. Elle admet que lorsque le saisissant n'est pas en faute, et que rien ne

ne lui a fait connaître l'existence, d'un créancier hypothécaire, l'hypothèque n'en sera pas moins purgée (25 Mai 1897. S. 98. I. 321. note de M. Tissier).

Elle doit être faite également dans un délai de huit jours.

La sommation doit également être faite aux créanciers inscrits dans le délai de huit jours à compter du dépôt du cahier au greffe. Le délai est le même que pour le saisi, plus un délai de distance, s'il y a lieu, délai de distance, qui, jusqu'à la loi de 1928, devait être calculé à raison d'un jour par 5 myriamètres entre le domicile du créancier inscrit et le lieu où siège le tribunal. Aujourd'hui, l'art. 692 a été modifié par la loi du 28 Décembre 1928; il faudra observer un délai de distance quand le créancier inscrit est domicilié hors du département où siège le tribunal ou hors du département limitrophe. Si le domicile du créancier inscrit est dans le département où siège le tribunal ou dans un département limitrophe, le délai est de huit jours. Hors de cette hypothèse, il faut observer soit le délai de quinze jours, soit un des délais prévus par l'art. 73 s'il est domicilié hors de la France continentale.

La loi exige que la sommation soit faite au domicile élu dans l'inscription. C'est d'ailleurs ce qu'il vaut de mieux pour le saisisant. Cela évitera notamment lorsque le créancier aura son domicile réel hors de la France continentale d'avoir à tenir compte des délais de distance, parce que le domicile élu sera généralement en France.

Mais parmi les créanciers inscrits, qui doivent recevoir sommation de prendre connaissance du cahier de charges, il en est un pour lequel la loi a établi des règles spéciales; c'est le vendeur de l'immeuble saisi, muni de son privilège et de son action résolutoire. Il faut supposer qu'une personne a acheté un immeuble et ne l'a pas encore payé. Puis l'un des créanciers de cet acquéreur fait saisie de l'immeuble non payé au vendeur. Ce vendeur non payé se trouve dans une situation particulière. Il a, non seulement un privilège sur l'immeuble vendu, mais encore une action résolutoire contre laquelle il a paru nécessaire de prémunir l'adjudicataire en cas de saisie immobilière.

C'est pourquoi la loi; de même qu'elle décide que le privilège ne survivra pas au jugement d'adjudication, sera purgé par le jugement d'adjudication comme tout autre hypothèque d'ailleurs, décide encore que l'action résolutoire ne pourra plus être exercée après le jugement d'adjudication. Tout cela a pour but de donner sécurité à l'adjudicataire.

Etant donné la situation qui est faite au vendeur étant donné l'immeuble saisi et non payé, on s'explique que la loi ait pris des mesures particulières pour avertir ce ven-

Situation particulière faite au vendeur de l'immeuble saisi et non payé.

Différences entre la sommation adressée au vendeur non payé et celles adressées aux autres créanciers.

Source : *Recueil des actes de la Cour de cassation*

deur. L'art. 692 I<sup>o</sup> décide que si parmi les créanciers inscrits se trouve le vendeur de l'immeuble, la sommation de prendre connaissance du cahier des charges adressée à ce vendeur doit porter "qu'à défaut de former sa demande en résolution, et de la notifier au greffe avant l'adjudication, il sera définitivement déchu, à l'égard de l'adjudicataire, du droit de le faire prononcer".

Mais la sommation de prendre communication du cahier des charges, adressée au vendeur, appelle encore une autre observation. Il y a encore une autre différence entre la sommation adressée au vendeur et celle adressée aux autres créanciers hypothécaires. Les sommations adressées aux créanciers hypothécaires autres que le vendeur sont signifiées à leur domicile élu, au domicile qu'ils ont élu dans l'inscription; celle adressée au vendeur, nous dit la loi, est adressée à son domicile élu, ou à défaut d'élection de domicile, à son domicile réel.

Cette différence s'explique très simplement, à raison de la forme dans laquelle est rendu public le privilège du vendeur d'immeuble. Le privilège du vendeur d'immeuble, par dérogation aux règles habituelles de publicité, en matière hypothécaire, est conservé, non pas par une inscription, mais par la transcription de l'acte de vente. Sans doute, le C.Civ. exige que le conservateur des hypothèques, qui est chargé de faire la transcription, prenne une inscription d'office du privilège du vendeur d'immeuble. Mais si cette inscription d'office n'est pas prise par le conservateur des hypothèques, le vendeur ne perd pas pour cela son privilège, qui est conservé par la simple transcription il n'y aura qu'une responsabilité à la charge du conservateur des hypothèques.

Or, si le vendeur d'immeuble n'a pas fait élection de domicile dans l'acte de vente, le conservateur des hypothèques, qui prend l'inscription d'office, ne peut pas faire une élection de domicile pour le compte du vendeur d'immeuble. En pareil cas, il n'y a pas d'élection de domicile. C'est pour cela que la loi a précisé que s'il n'y avait pas de domicile élu, il faudrait faire la signification de la sommation au domicile réel.

Sur ce point, la loi de 1928 a apporté une innovation. Elle a modifié l'art. 692. L'ancien texte était assez sévère pour le vendeur, il disait qu'on lui ferait la signification à son domicile élu, sinon à son domicile réel, pourvu qu'il soit fixé en France. Par conséquent, si le vendeur d'immeuble n'était pas domicilié en France, et s'il n'avait pas fait élection de domicile dans l'acte de vente, on ne lui signifiait pas la sommation. Celui qui vendait un immeuble étant

domicilié à l'étranger, devait donc avoir soin de faire une élection de domicile dans le contrat de vente.

L'art. 692 nouveau (loi du 28 décembre 1928), s'est montré moins rigoureux pour le vendeur. Le texte admet aujourd'hui que si le domicile du vendeur est fixé à l'étranger, on lui signifiera la sommation malgré tout suivant les formes, où doivent être adressées les significations à des individus domiciliés à l'étranger, c'est-à-dire qu'on signifiera au parquet, qui transmettra ensuite la signification au ministère des colonies ou au ministère des affaires étrangères.

c) aux créanciers à hypothèque légale, dissensée d'inscription.

Une autre catégorie de personnes, qui doivent recevoir sommation de prendre connaissance du cahier des charges, ce sont les créanciers à hypothèque légale, dissensée d'inscription et non inscrits; cette sommation doit être envoyée "à la femme du saisi, aux fermes des précédents propriétaires, au subrogé tuteur de mineurs ou interdits ou aux mineurs devenus majeurs." C'est là une innovation de la loi du 21 Mai 1858. Le texte original du code de Pr. n'exigeait pas qu'on adressât une sommation aux créanciers à hypothèque légale. Mais la loi du 21 Mai 1858 est venue exiger cette sommation, et cela se comprend par ce que, depuis cette loi, et contrairement à ce qui existait au-paravant, les hypothèques légales, comme les hypothèques inscrites, sont purgées par le jugement d'adjudication. Dès lors, il était nécessaire d'avertir, autant que possible, les créanciers à hypothèque légale, de les mêler à la procédure pour qu'ils puissent critiquer, s'il est nécessaire, les clauses du cahier des charges.

Seulement, ici la loi ne se montre pas aussi exigeante que lorsqu'il s'agit de créanciers à hypothèque inscrite, que l'on connaît nécessairement. Le saisissement peut ignorer si un précédent propriétaire était marié, si le saisi ou le précédent propriétaire a été tuteur. La loi n'exige la sommation à des créanciers à hypothèque légale que si les mariages et tutelles sont connus du poursuivant d'après son titre, c'est-à-dire le titre qui l'a rendu créancier, en un mot, si le contrat hypothécaire, qui a rendu créancier le poursuivant, faisait connaître que le saisi est marié-et, généralement il le fera connaître- parce que la femme sera intervenue à l'acte. Il faudra donc adresser une sommation à cette femme. Il en est de même, si le contrat fait connaître que les précédents propriétaires ont été mariés ou ont été tuteurs. Mais si son titre ne fait pas connaître ces circonstances au poursuivant, la loi ne l'oblige pas à adresser une sommation à ces créanciers.

créanciers à hypothèque légale qu'autant qu'ils sont dispensés d'inscription, ce qui est le cas pour la femme mariée, les mineurs et les interdits. Mais la dispense d'inscription ne dure pas toujours; elle cesse un an après la dissolution du mariage, ou un an après la cessation de la tutelle. Si ce délai s'est écoulé, les créanciers à hypothèque légale ont dû prendre inscription. S'ils n'ont pas pris inscription, il ne sera pas nécessaire de leur adresser une sommation, pas plus qu'on ne devra adresser une sommation aux créanciers hypothécaires non inscrits alors qu'ils devraient l'être.

Cette sommation ne doit être adressée, ni aux créanciers chirographaires, ni aux créanciers privilégiés ou hypothécaires non inscrits, alors qu'ils auraient dû l'être, ni enfin aux créanciers ayant un privilège général qu'ils peuvent exercer sur l'immeuble en cas d'insuffisance du mobilier. Ces derniers sont des créanciers, dont le droit n'est pas soumis à inscription, s'il fallait leur adresser une sommation ce serait beaucoup trop compliqué.

Il ne suffit pas d'avoir adressé les sommations aux personnes qui doivent les recevoir, la loi multiplie les formalités et exige, art. 693, que mention de la notification prescrite par les art. 691 et 692 soit faite en marge de la transcription de la saisie au bureau des hypothèques. Il faudra donc faire opérer par le conservateur des hypothèques, en marge de la transcription de la saisie une mention portant que les notifications ont été adressées aux personnes qui devaient les recevoir, et cette mention en marge devra être faite à peine de nullité, dans les huit jours de la date du dernier exploit de notification.

On ne sait trop à quoi sert cette formalité; mais elle a une importance considérable. Si on ne l'observait pas, la procédure serait nulle et la loi lui fait produire un effet particulièrement important. La loi décide, en effet que, du jour de cette mention en marge la saisie ne peut plus être rayée que du consentement des créanciers inscrits, ou en vertu de jugements rendus contre eux. Jusque-là le saisissant était seul maître de la saisie; sa mainlevée suffisait à faire tomber la saisie. Au contraire, du jour de la mention en marge, si le saisissant renonce à la saisie, la saisie ne peut être arrêtée que du consentement des créanciers inscrits, ou en vertu de jugements rendus contre eux. La seule mainlevée du saisissant ne compte plus.

On a vu les conséquences qui en résultent lorsqu'il y a vente de l'immeuble saisi. Jusqu'à l'inscription de la mention, il suffit à l'acquéreur de consigner somme suffisante pour payer le saisissant. Au contraire

Mention des notifications en marge de la transcription de la saisie.

Importance de cette formalité.

après la mention, il faut consigner somme suffisante pour payer le saisissant et les créanciers inscrits. C'est donc une conséquence très importante attachée à une formalité qui, en fait, est inutile, qu'on n'aurait pas dû admettre dans la loi. On exprime parfois la règle de l'art. 693 en disant qu'à partir de la mention en marge les créanciers inscrits sont désormais parties à la saisie. Mais cette formule n'est pas absolument exacte, parce que notre loi fait, en effet, aux créanciers inscrits une situation différente suivant les différentes phases de la procédure.

Ce qui est vrai de dire, c'est qu'au point de vue de la mainlevée les créanciers inscrits sont désormais à partir de la mention en marge, parties à la saisie. Mais à d'autres points de vue, ils sont parties depuis longtemps. Ils sont déjà parties à dater du commandement, puisqu'aux termes de l'art. 684, ils peuvent attaquer les baux consentis par le saisi et qui n'ont pas date certaine avant le commandement.

Au point de vue de l'immobilisation des fruits les créanciers inscrits sont parties à la saisie depuis la transcription de la saisie. Enfin, c'est seulement à compter de la mention en marge de la sommation de prendre connaissance du cahier des charges qu'ils deviennent parties au point de vue de la mainlevée. Tout cela est très compliqué. Il aurait été beaucoup plus simple de dire qu'à partir de la transcription de la saisie, les créanciers inscrits, même non saisissants sont parties à la saisie et que cette saisie ne pourra pas être levée sans leur consentement.

La pratique a encore ajouté une formalité, qui n'est pas prévu par le C.Pr. Lorsque tout cela est fait, l'avoué se présente au greffe et fait rédiger par le greffier un dire de formalités dans lequel il déclare que toutes les formalités précédentes ont été observées. Le C.Pr. n'a jamais exigé cela.

Que doivent faire les créanciers et le saisi, qui ont reçu sommation de prendre communication du cahier des charges. Ils ne feront rien, s'ils jugent que le cahier des charges a été bien rédigé. S'ils ont des observations et des critiques à formuler, ils doivent les faire dans un certain délai, fixé par l'art. 694. Ils doivent formuler leurs dires et observations trois jours au plus tard avant la publication du cahier des charges, c'est-à-dire avant la lecture, qui doit être faite devant le tribunal du cahier des charges.

Leurs critiques se présenteront sous forme de dires et observations rédigés par écrit et remis par avoué au greffier, qui les insérera sur le cahier des charges à la suite de la mise à prix.

Puissent présenter des observations sur le cahier

les dires et  
observations des  
créanciers et  
saisi rela-  
tifs au cahier  
des charges.

Qui peut présenter des charges ceux qui ont reçu la sommation, c'est-à-dire le saisi lui-même, les créanciers hypothécaires inscrits sur le cahier des charges à hypothèque légale dispensés d'inscription.

Mais il est une autre personne, qui peut présenter des critiques sur le cahier des charges. L'art. 69 est formel sur ce point : c'est le poursuivant lui-même poursuivant qui a cependant rédigé le cahier des charges. Il peut arriver qu'il ait des critiques à faire à raison d'une circonstance survenue depuis le cahier des charges et ignorée de lui au moment où le cahier des charges a été rédigé. C'est par ce moyen, notamment, qu'il pourrait obtenir une baisse de mise à prix, s'il pouvait établir que des faits sont survenus qui diminuent la valeur de l'immeuble.

Bien plus, et quoique l'art. 694 ne le dise pas on admet à critiquer le cahier des charges toute personne intéressée et non sommée, notamment un créancier chirurgical autre que le saisissant, ou un locataire ou un fermier, dont le cahier des charges léserait les droits, ou le titulaire d'un droit d'usufruit ou de servitude, qui serait méconnu par le cahier des charges. Tout personne intéressée à le droit d'intervenir, car c'est une application pure et simple du droit d'intervention.

Par contre on ne pourrait pas reconnaître le même droit de critique à une personne qui dirait se proposer d'acquérir l'immeuble, de pousser les enchères. Cela serait aller trop loin. Cependant il faudrait admettre toute personne quelconque, se disant futur enchérisseur à critiquer le cahier des charges, si celui-ci contenait une clause contraire à l'ordre public, par exemple une clause qui porterait atteinte à la liberté des enchères. En effet, en pareil cas, <sup>s'il</sup> s'agissait d'une clause contraire à l'ordre public, le tribunal devrait d'office supprimer cette clause ou la modifier. Par conséquent toute personne, n'ayant même qu'un intérêt éventuel, pourra appeler l'attention du tribunal sur cette clause.

Les personnes qui n'ont pas été sommées peuvent adresser leurs observations jusqu'à la publication du cahier des charges.

Lecture et publication du cahier des charges.

La formalité finale, qui est prévue par les articles 694 et 695 est celle que la loi appelle : lecture et publication du cahier des charges. Cette formalité consiste dans la lecture du cahier des charges, faite à l'audience du tribunal, formalité à laquelle la loi attache un effet de publicité, formalité en fait absolument importante et que l'on n'observe d'ailleurs en pratique que d'une manière très incomplète.

La lecture faite, le tribunal rend un jugement dans lequel il donne acte de la lecture au poursuivant et fixe le jour de l'adjudication (art.695) En outre, s'il y a eu des dires et observations formulées contre le cahier des charges, c'est dans cette même audience que le tribunal statuera sur ces dires et observations décidera que les dires étaient justifiés et modifiera le cahier des charges, ou au contraire rejettéra les protestations

Il reste à parler des véritables formalités de publicité, parce que lecture et publication du cahier des charges ne peut être considérée comme une formalité de publicité efficace. Il faut procéder à des formalités de publicité pour appeler les enchérisseurs. Cette publicité d'après le C.Pr. se manifeste sous deux formes : insertions dans les journaux et apposition de placards. Ce sont évidemment les deux meilleurs modes de publicité que l'on puisse trouver.

D'abord publication dans les journaux. Il faut faire procéder à une insertion dans un journal, publié dans le lieu où se trouve le bien. Mais cette publication ne doit pas avoir lieu à n'importe quelle époque. Le C.Pr a réglé tout cela. L'art.696 dispose : quinze jours au plus tôt et vingt jours au plus tard avant l'adjudication, l'avoué du poursuivant fera insérer, dans un journal publié dans le département où sont situés les biens, un extrait.... "On n'insiste pas sur ces points, qui sont de pure forme.

On signale simplement que dans l'extrait, qui doit paraître dans le journal d'annonces légales, il doit être déclaré que "tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèque légale devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement de l'adjudication.

Lorsqu'il s'agit d'immeubles très importants, d'une très grande valeur, on peut procéder à des insertions supplémentaires, en vertu d'une permission donnée par le président du tribunal (art.697).

Il doit être justifié de l'insertion aux journaux par un exemplaire de la feuille contenant l'extrait. Cet exemplaire porte la signature de l'imprimeur légalisée par le maire. Tout cela est exigé à peine de nullité. (art.695).

Il ne suffit pas de faire paraître un extrait dans un journal d'annonces légales, il faut encore procéder à une apposition d'affiches (art.699). Il faut apposer, en un certain nombre d'endroits énumérés par l'art.699, des placards, qui contiennent les mêmes énonciations que l'extrait, qui doit paraître dans le journal d'annonces légales. Ils doivent être affichés, à la

B-La publicité en vue de la vente.

Publication dans les journaux.

Apposition d'affiches, placards.

porte principale des édifices saisis, à la principale place de la commune où le saisi est domicilié, ainsi qu'à la principale place de la commune où les biens sont situés.... etc. Tout cela est du pur formalisme. "L'huissier attestera, par un procès-verbal rédigé sur un exemple du placard, que l'apposition a été faite aux lieux déterminés par la loi, sans les détailler".

#### C. 4 - L' Adjudication.-

**La fixation du jour de l'adjudication.**

Le jour de l'adjudication ne peut pas être fixé arbitrairement par le tribunal. Tout cela est réglé minutieusement par la loi, qui multiplie les formes et les délais et exige que le jour de l'adjudication soit fixé 30 jours au moins et 30 jours au plus après la lecture et publication du cahier des charges, qui doit être faite à l'audience du tribunal (art. 695).

**Qui peut requérir l'adjudication.**

Au jour fixé par l'adjudication, il n'est pas procédé d'office à cette adjudication. L'art. 702 exige que l'adjudication soit requise par le poursuivant, ou son défaut par l'un des créanciers inscrits. Quoique la loi ne le dise pas formellement, tout le monde admet qu'une adjudication pourrait être requise également par le débiteur saisi, si le poursuivant et aucun des créanciers inscrits ne la requérait.

**Sursis à l'adjudication.**

Dans des cas exceptionnels, un sursis à l'adjudication peut être obtenu (art. 703 et 704) sursis facultatif dans certains cas, mais qui ne peut être accordé par le tribunal que pour des causes graves et dûment justifiées. En principe, l'adjudication doit avoir lieu au jour fixé. D'ailleurs si le tribunal accorde un sursis, il faudra procéder à de nouvelles formalités de publicité.

Dans certains cas, il doit être obligatoirement accordé un sursis à l'adjudication. Il en est ainsi, en cas de mort du débiteur saisi, survenue à l'adjudication. En pareil cas, il est obligatoire que le titre soit signifié aux héritiers du débiteur saisi.

Il sera sursis à l'adjudication quand il devra être statué sur un incident de la saisie. De même, s'il a été formé par le vendeur non payé une demande de résolution de la vente.

**Dans quelles formes se fait l'adjudication.**

L'adjudication se fait aux enchères, à l'audience spéciale des ventes sur saisie immobilière, qu'il ne faut pas confondre avec l'audience des criées, où se font les autres ventes judiciaires, telles que ventes sur liquidation, ou ventes de biens de mineurs. A l'audience des criées, il n'y a qu'un seul juge, tandis qu'à l'audience des saisies immobilières, le tribunal siège au complet, parce que la loi traite cette procédure comme une véritable instance.

La taxe des  
frais d'adju-  
dication.

Qui peut en-  
chérir ?

Les incapables  
d'encherir.

a) incapables  
de droit com-  
mun.

b) incapables  
spéciaux.

Théoriquement avant l'adjudication, la taxe doit avoir été faite. L'art. 701 prescrit, en effet, que le montant de la taxe doit être publiquement énoncé avant l'ouverture des enchères et cela afin de renseigner les enchérisseurs, parce que l'adjudicataire, outre son prix devra payer les frais. Mais en fait, on prend beaucoup de liberté avec cette disposition, celle-ci n'étant pas exigée à peine de nullité.

En principe peuvent enchérir toutes personnes, sauf celles qui sont déclarées incapables par la loi. Il est, en effet, des personnes qui sont incapables d'encherir, mais parmi elles il faut faire une distinction.

Parmi les incapables d'encherir, il faut citer d'abord les incapables de droit commun : mineurs, interdits femme mariée; ...etc.. Ces incapables de droit commun ne peuvent encherir seuls, mais leur représentant légal peut encherir pour leur compte. Ou bien l'incapable peut encherir lui-même à la condition d'être autorisé ou assisté. C'est ainsi que la femme mariée encherit avec l'autorisation de son mari.

Mais il est en outre des incapables d'encherir, incapacité absolument irrémédiable. Ces incapables spéciaux d'encherir sont énumérés dans les art. I596 du C. Civ. et 7II du C.Pr.Civ.

L'art. I596 du C.C. interdit aux mandataires de se rendre adjudicataires des biens qu'ils sont chargés de vendre. Il faut étendre cette incapacité en matière de saisie immobilière à tout mandataire chargé de vendre, notamment au tuteur qui ne pourrait se rendre adjudicataire des biens de son pupille.

D'autre part, l'art. 7II interdit à l'avoué poursuivant de se rendre personnellement adjudicataire de l'immeuble saisi. Cela se comprend. Cet avoué du saisissant est chargé de rédiger le cahier des charges, chargé aussi de renseigner toutes personnes qui lui demanderaient des éclaircissements. On pourrait craindre, dès lors, s'il lui était permis de se rendre adjudicataire de l'immeuble saisi, qu'il ne cherchât à écarter les enchérisseurs. Cette incapacité ne frappe d'ailleurs que l'avoué du poursuivant, les autres avoués ne sont pas frappés de la même incapacité.

Sont également frappés de l'incapacité d'encherir les membres du tribunal devant lequel se poursuit l'adjudication (art. 7II). On craint qu'ils ne soient placés entre leur intérêt et leur devoir. Par membres du tribunal, il faut entendre non seulement les présidents et juges, mais les membres du parquet et le greffier du tribunal.

Enfin, l'art. 7II décide que les avoués ne peuvent encherir pour le compte du saisi ou de personnes notoire-

ment insolvables. Le saisi, cela se comprend très bien, puisque le plus souvent, cette incapacité ne s'applique qu'au saisi, qui est débiteur personnel. Elle ne s'appliquerait pas à un tiers détenteur de l'immeuble hypothéqué, sur lequel la saisie aurait été pratiquée et qui n'est pas nécessairement un insolvable. Certains admettent aussi la même solution au profit du saisi héritier bénéficiaire.

L'incapacité frappe donc le saisi débiteur personnel elle ne frappe pas le conjoint du saisi. En principe, le conjoint du saisi peut se rendre adjudicataire de l'immeuble saisi sur son mari. L'art. 1596 ne s'applique pas en cette hypothèse.

Lorsque l'immeuble saisi est un immeuble de la communauté, l'époux qui n'est pas débiteur personnel ne peut se porter adjudicataire parce que, en pareil cas, l'immeuble saisi entrerait en communauté, et on pourrait considérer que l'immeuble étant saisi sur la communauté, c'est la communauté elle-même qui se porterait à son tour adjudicataire.

L'art. 7II interdit encore aux avoués d'enchérir pour le compte de personnes notoirement insolvables. C'est le cas, par exemple, d'un failli non réhabilité. En cas de difficulté, le tribunal aurait à apprécier. En tous cas les avoués doivent prendre certaines précautions avant d'enchérir pour le compte d'une personne qu'ils ne connaissent pas, car leur responsabilité est en jeu (Requêtes 20 Novembre 1929. D.H. 1929.596).

Sanction de l'incapacité d'encherir.

La sanction de l'incapacité d'enchérir c'est la nullité de l'adjudication, qui serait faite au profit d'un incapable, plus la responsabilité de l'avoué qui aura enchéri pour le compte d'un incapable. Nullité d'ailleurs relative, ne pouvant être invoquée que par ceux dans l'intérêt desquels l'incapacité existe.

Mais la règle n'est pas la même suivant les cas. S'il s'agit d'incapacités de droit commun, seul l'incapable en faveur duquel est instituée l'incapacité pourra invoquer la nullité de l'adjudication. Si au contraire, il s'agit d'une adjudication prononcée au profit d'un incapable spécial d'enchérissement, avoué du poursuivant saisi ou personne notoirement insolvable, ce n'est pas l'incapable qui peut invoquer la nullité de l'adjudication parce qu'ici l'incapacité est instituée, non pas en sa faveur, mais contre lui. Pourront invoquer la nullité de l'adjudication, ceux en faveur de qui l'incapacité a été instituée, ce sont le saisi, le saisissant, les créanciers inscrits.

Les enchères.

Les enchères ne peuvent avoir lieu que par ministère d'avoué et à l'audience (art. 705). Il n'y a pas d'enchère possible au greffe notamment. Les enchères qui n'

auraient pas lieu par ministère d'avoué, qui seraient faites par l'intéressé lui-même présent à l'audience, seraient nulles et même la Cour de Cassation a dit qu'elles étaient inexistantes.

Les formes de l'adjudication paraissent, au premier abord, quelque peu archaïques, mais en pratique elles donnent satisfaction. Elles sont indiquées aux art. 705 et suivants. "Aussitôt que les enchères sont ouvertes nous dit l'art. 705, il sera allumé successivement des bougies préparées de manière que chacune ait une durée d'environ une minute. C'est le système de l'adjudication à l'extinction des feux. On pourrait penser qu'il serait plus simple d'avoir un chronomètre. La loi de 1841 prévu, en effet, la possibilité pour le gouvernement de changer par décret la forme de l'adjudication. Le gouvernement n'a jamais usé de cette autorisation.

Les formes de l'adjudication.

Faute d'enchères le saisisant est déclaré adjudicataire pour le montant de la mise à prix.

Un enchère portée dégage le précédent enchérisseur.

On allume donc un certain nombre de bougies, trois bougies ayant chacune une durée d'environ une minute. Si il ne survient pas d'enchère pendant la durée de ces trois bougies, le poursuivant dit l'art. 706 al. 2 sera déclaré adjudicataire pour la mise à prix. Par conséquent, quand on saisit un immeuble sur son débiteur, on court le risque d'être déclaré adjudicataire, s'il ne survient pas d'enchérisseur. Disposition qui est spéciale à la saisie immobilière, qui n'est pas exempte d'inconvénients pour le créancier, ni pour le débiteur. Disposition qui peut être fâcheuse pour le créancier, qui peut hésiter à pratiquer une saisie, s'il y a lieu de craindre que l'immeuble ne lui soit adjugé. Le créancier veut bien être payé de ce qui lui est dû, mais il n'a pas l'intention d'acheter un immeuble.

La disposition n'est pas seulement fâcheuse pour le créancier, elle est peut-être plus fâcheuse encore pour le débiteur, qui peut craindre que le poursuivant ne réussisse à fixer une mise à prix inférieure à la valeur de l'immeuble dans l'espoir de rester adjudicataire. Et la pratique a démontré que ce danger n'est pas purement imaginaire. C'est là un réel danger, d'autant plus qu'on a vu que la mise à prix est fixée par le poursuivant en toute liberté. C'est lui qui fixe la mise à prix dans le cahier des charges, et la jurisprudence décide que cette mise à prix ne peut être changée par le tribunal à la requête des autres intéressés.

Si, au contraire, une enchère est portée pendant la durée d'une des trois premières bougies, l'art. 706 al. 3 dit que l'adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction de deux bougies sans nouvelle enchère, survenue pendant leur durée. " Si dans le cours de

ces deux bougies une seconde enchère est portée, le premier enchérisseur est dégagé et on allume deux nouvelles bougies....etc.... jusqu'à ce que deux bougies s'éteignent sur une enchère qui n'est pas couverte.

L'art. 705 pose en principe que l'encherisseur cesse d'être obligé, si son enchère est couverte par une autre, lors même que cette dernière serait déclarée nulle. Par conséquent, du moment qu'une enchère a été couverte par une autre enchère, le premier encherisseur est dégagé et c'est le second qui prend sa place, si une troisième enchère est portée, le second encherisseur est dégagé, c'est le troisième qui prend sa suite, etc..alors même que la dernière enchère serait déclarée nulle l'encherisseur précédent sera dégagé.

Mais le principe a dit la Cour de Cassation ne s'applique pas si l'encherère au lieu d'être nulle, est inexiste. La Cour de Cassation a fait l'application de ce principe dans le cas où l'encherère avait été portée sans ministère d'avoué, par l'intéressé lui-même.

Supposons qu'une dernière enchère ait été portée et qu'aucune enchère ne survienne dans la durée des deux bougies. Le tribunal va alors adjuger l'immeuble à l'avoué, qui a porté la dernière enchère, à moins que cet avoué n'indique séance tenante, le nom de son client, Mais très souvent, l'avoué, qui a porté la dernière encherère, n'indique pas séance tenante le nom de son client.

**La déclaration de command.**

L'immeuble est alors adjugé à l'avoué sous réserve de sa déclaration de command. Cette appellation n'est pas exacte, il vaudrait mieux dire, la déclaration d'adjudicataire. Car la déclaration de command est quelque chose de plus spécial. Quoiqu'il en soit, en général, l'avoué peut demander que l'adjudication soit prononcée à son profit sous réserve de son droit de déclarer le nom de l'adjudicataire sous un certain délai. Mais cette déclaration doit être faite dans un délai très bref, qui est prévu par l'art. 707: "l'avoué dernier encherisseur sera tenu, dans les trois jours de l'adjudication, de déclarer l'adjudicataire et de fournir son acceptation, sinon de représenter son pouvoir lequel demeurera annexé à la minute de sa déclaration faute de ce faire, il sera réputé adjudicataire en son nom, sans préjudice des dispositions de l'art. VII."

Pourquoi le délai de déclaration de l'adjudicataire est-il aussi bref ?

Cette exigence de la loi répond à des préoccupations fiscales. Si on avait, en effet, accordé un trop long délai à l'avoué pour déclarer le nom de son client, le client de l'avoué aurait peut-être eu le temps de revendre l'immeuble à un autre acquéreur, qui aurait été substitué à l'encherisseur primitif et aurait été déclaré adjudicataire. Le fisc aurait été ainsi privé

d'un droit de mutation. C'est pourquoi la loi fixe un lai aussi bref. Si l'avoué ne faisait pas cette déclaration, c'est lui qui serait déclaré adjudicataire en son nom.

La déclaration de l'adjudicataire a lieu soit par déclaration au greffe, soit par acte notarié. Pratiquement elle a lieu par déclaration au greffe.

C'est le tribunal qui prononce l'adjudication p un véritable jugement qu'on appelle le jugement d'adjudication. Comme tout jugement, ce jugement contient la formule exécutoire. Mais il diffère des jugements véritable à différents points de vue.

D'abord ce n'est pas un jugement contentieux, parce qu'il n'y a pas de litige à trancher. Aussi le jugement d'adjudication n'est-il pas motivé. C'est en son le cahier des charges auquel on ajoute la déclaration d'adjudication avec la formule exécutoire

Ce jugement, ne tranchant pas de litige et n'étant pas un jugement contentieux, n'a pas l'autorité de la chose jugée. Comme il n'emporte pas condamnation, il ne confère pas hypothèque judiciaire aux créanciers sur les biens de l'adjudicataire. Enfin, n'étant pas un jugement contentieux, ce jugement n'est pas susceptible de voies de recours ordinaires ou extraordinaires. Il peut seulement comme tout acte, être attaqué par la voie de l'action en nullité.

Finalement, ce jugement, malgré le nom qu'il porte a plutôt les caractères d'un procès-verbal devant le tribunal. C'est quelque chose d'analogue à une adjudication ou à une vente, qui serait faite par devant notaire mais au lieu que ce soit un notaire qui constate la volonté des parties, ici, c'est le tribunal qui fait cette constatation. C'est un simple contrat judiciaire. Le jugement d'adjudication prendrait, au contraire, le caractère d'un véritable jugement, s'il avait à statuer sur un incident contentieux.

Formalités postérieures au jugement d'adjudication.

Signification du jugement.

Le jugement d'adjudication doit être signifié par l'adjudicataire au saisi. Mais l'art. 716 a pris soin de dire que la signification ne doit être faite qu'au saisi. C'est lui seul, en effet, qui doit exécuter le jugement. Il n'y a pas de signification à faire au saisi, ni aux créanciers inscrits.

Mais pour faire cette signification du jugement il faut obtenir du greffier la délivrance de la grosse et cette grosse, aux termes de l'art. 713 l'adjudicataire pourra l'obtenir qu'à la condition de rapporter au greffe quittance des frais de poursuite. S'il ne justifie pas du paiement de ces frais de poursuite, l'immeuble pourrait être remis en vente à la folle enchère à l'adjudicataire.

Mention sommaire du jugement en marge de la transcription de la saisie.

Le jugement d'adjudication doit être mentionné sommairement en marge de la transcription de la saisie, à la diligence de l'adjudicataire (Art. 716) Formalité destinée à avertir le tiers, formalité qui était utile avant la loi du 23 Mars 1855, mais qui ne l'est plus aujourd'hui, depuis que la loi de 1855 a prescrit la transcription du jugement d'adjudication.

Cette mention du jugement d'adjudication en marge de la transcription de la saisie est encore utile au point de vue de la préemption des effets de la transcription. L'art. 693 al.3 dispose ; toutefois la saisie immobilière transcrise cesse de plein droit de produire son effet, si, dans les dix ans de la transcription il n'est pas intervenu une adjudication mentionnée en marge de cette transcription, conformément à l'art. 716 du C.Pr. Cv

Depuis la loi du 23 Mars 1855, le jugement d'adjudication, comme toute vente d'immeuble, doit être transcrit pour être opposable aux tiers. L'art. 750 du C.Pr. qui se trouve au titre de "l'ordre", dit que, l'adjudicataire est tenu de faire transcrire le jugement d'adjudication dans les 45 jours de sa date et, en cas d'appel, dans les 45 jours de l'arrêt confirmatif, sous peine de revente sur folle enchère".

Ce délai de 45 jours n'a d'ailleurs rien de commun avec le délai de 45 jours accordé par la loi de 1855 au vendeur ou au copartageant pour conserver leur privilège. En matière de saisie immobilière, le délai de 45 jours n'est accordé à l'adjudicataire que parce qu'un certain laps de temps est nécessaire pour qu'il puisse se procurer la grosse du jugement d'adjudication et faire opérer la transcription.

La transcription du jugement d'adjudication a une double utilité, 1) elle rend l'acquisition par l'adjudicataire opposable aux tiers et elle arrête en conséquence le cours des inscriptions; 2) elle fait courir le délai dans lequel va s'ouvrir la procédure d'ordre.

L'adjudication sur saisie immobilière produit deux effets essentiels; 1) elle transporte à l'adjudicataire la propriété de l'immeuble saisi, 2) elle purge les priviléges et hypothèques grevant l'immeuble, ainsi que l'action résolutoire du vendeur non payé.

L'adjudication transporte à l'adjudicataire la propriété de l'immeuble saisi et vendu. La question est de savoir à quel moment se produit ce transfert de propriété, à quel moment l'adjudicataire devient propriétaire de l'immeuble adjugé ? Depuis la loi du 23 Mars 1855, il faut faire une distinction.

Entre les parties, c'est-à-dire, entre le saisi et

Transcription du jugement d'adjudication.

Utilité de cette transcription.

Effets de l'adjudication sur saisie immobilière.

Elle transporte à l'adjudicataire propriété de immeuble saisi ?

l'adjudication, la propriété de l'immeuble est transférée à l'adjudicataire par le seul fait du jugement d'adjudication. De même que dans une vente de meubles, la propriété est transférée par le seul consentement des parties. Mais à l'égard de tiers, au sens de la loi de 1855, c'est-à-dire des personnes qui ont acquis sur l'immeuble, du chef du saisi ou du chef un précédent propriétaire des droits soumis, à publicité, l'adjudicataire ne devient propriétaire qu'à compter de la transcription du jugement d'adjudication. Le principe sera donc ces tiers au sens de la loi de 1855, pourraient méconnaître le jugement d'adjudication tant qu'il n'aurait pas été transcrit.

Mais il faut bien reconnaître que les personnes qui peuvent opposer le défaut de transcription du jugement d'adjudication ne sont pas nombreuses, et cela pour la raison que dans bien des cas des personnes qui auront procédé à une mesure de publicité avant la transcription du jugement d'adjudication ne seront pas en mesure néanmoins d'opposer le défaut de transcription du jugement d'adjudication. Ce sera le cas notamment de celui qui aurait acquis l'immeuble depuis la transcription de la saisie. La raison, c'est que la saisie avait rendu intransmissible l'immeuble et que la vente est opposable au saisisseant et à l'acquéreur.

On peut cependant citer des personnes, qui peuvent prévaloir de ce défaut de transcription. Ce sont notamment les créanciers hypothécaires qui auraient inscrit leur hypothèque avant la transcription de la saisie, ou même d'après la jurisprudence, qui auraient inscrit leur hypothèque après la transcription de la saisie, car la jurisprudence admet que le débiteur saisi peut constituer encore hypothèque après la transcription de la saisie. Ces créanciers pourraient inscrire leur hypothèque jusqu'à la transcription du jugement d'adjudication et ces hypothèques seraient opposables aux autres créanciers et le cas échéant à l'adjudicataire. En ce cas, c'est la transcription du jugement d'adjudication qui arrête le cours des inscriptions du fait du saisi et des cédants propriétaires.

Dans quelques conditions l'adjudicataire acquiert la propriété de l'immeuble.

Le jugement d'adjudication transfère donc à l'adjudicataire, dans les conditions qui viennent d'être indiquées, la propriété de l'immeuble. Mais dans quelles conditions l'adjudicataire acquiert-il cette propriété ? quelle propriété acquiert-il ? Est-ce la propriété du saisi, qui lui est mise avec ses charges, avec tous les vices dont elle peut être entachée. Ou, au contraire, est-ce une propriété absument nouvelle, dégagée de ses charges, purgée de ses vices dont elle pouvait être entachée, lorsque cette propriété était au profit du saisi. Comment l'adjudicataire devient-il

Tient-il ses droits du saisi ? ou bien acquiert-il une propriété véritablement nouvelle ? Sur ce point, les législations varient, et notre législation a varié au cours des temps. Dans notre droit coutumier, c'était un principe que Décret forcé-on appelait alors décret forcé le jugement d'adjudication-nettoie, toutes les hypothèques et droits. Cela voulait dire que l'adjudicataire était considéré comme acquérant une propriété nouvelle, plutôt que comme l'ayant cause du saisi.

En conséquence, l'adjudicataire n'était obligé de respecter les droits réels, ou même les droits de propriété qu'un tiers prétendait avoir sur l'immeuble, que si ce tiers avait fait opposition et fait juger qu'il était propriétaire ou titulaire du droit réel prétendu. En l'absence d'opposition, l'adjudicataire acquérait une propriété nette de tout droit.

C'était un régime rigoureux pour les tiers, qui pouvaient ainsi se voir frustrés de leurs droits sur l'immeuble, mais régime qui avait l'avantage de conférer à l'adjudicataire une grande sécurité. Ce régime fut maintenu par la loi de Messidor an III. Mais ce régime n'est plus tout à fait le nôtre aujourd'hui.

En face de cette conception, et à l'opposé, se place la conception, qui avait été celle du droit romain, tout se passe en cas de vente forcée comme en cas de vente volontaire, et il faut considérer les choses comme si le saisi avait vendu volontairement son bien à l'adjudicataire. L'adjudicataire est l'ayant-cause du saisi, il acquiert donc les droits du saisi, et uniquement les droits du saisi avec les charges qui grevaient la propriété entre les mains du saisi. L'adjudicataire n'a pas plus de droits que le saisi n'en avait lui-même. Si donc le saisi n'était pas propriétaire, le droit de l'adjudicataire sera entaché du même vice, il aura acquis à non domino.

C'est ce dernier système qui avait été adopté par la loi de Brumaire an VII, et c'est à ce système que se sont attachés les rédacteurs du C.Pr. Il est plus conforme à notre conception de la propriété et à notre conception juridique, parce que dans le système de l'ancien droit coutumier qui était celui de la loi de Messidor, si l'adjudicataire ne tient pas ses droits du saisi, c'est qu'il les tient évidemment de l'Etat. Il semble que le bien fasse retour à l'Etat, à la collectivité, et qu'alors l'adjudicataire tienne son nouveau droit de la justice représentant l'Etat.

Le C.Pr. s'est attaché à la conception qui est plutôt la conception romaine, l'adjudicataire est l'ayant cause du saisi. Cependant, le C.Pr. tout en adoptant ce principe, il pose formellement dans un texte, a apporté à

ce principe d'importantes exceptions en ce qui concerne les priviléges et hypothèques et aussi en ce qui concerne le droit de résolution du vendeur, qui sont purgés par le jugement d'adjudication. On ne peut plus dire comme autrefois que "décret forcé nettoie toutes les hypothèses et droits". Mais en tous cas, aujourd'hui encore, le décret forcé purge les privilège et hypothèques et le droit de résolution du vendeur. Le système du C. Pr. est donc un système mixte.

Un premier principe qui est posé par l'art. 717 Ier c'est que "l'adjudication ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux appartenant au saisi". Voilà le principe par lequel notre droit moderne distingue du droit ancien, du droit coutumier, dans lequel on disait que Décret forcé nettoie toutes hypothèques et droits. Aujourd'hui, par conséquent, ce n'est pas un droit nouveau que l'adjudicataire acquiert, c'est le droit tel qu'il se comportait dans le patrimoine du saisi. Si donc le saisi n'était pas propriétaire, son titre était en taché d'un vice, le véritable propriétaire peut revendiquer l'immeuble entre les mains de l'adjudicataire et cette revendication réussira tant que l'adjudicataire n'a pas acquis la propriété par prescription. D'ailleurs cette prescription pourra se réaliser dans des conditions assez rapides. L'adjudicataire deviendra propriétaire par la prescription de dix à vingt ans. En effet, le jugement d'adjudication constitue pour l'adjudicataire un juste titre.

De même, si le saisi n'avait qu'un droit annulable ou résoluble, ou révocable, l'adjudicataire reste exposé à l'action en nullité, en révocation, ou en résolution. Il n'y a qu'une seule exception à ce principe, elle concerne l'action en résolution du vendeur de l'immeuble, qui est purgée par le jugement d'adjudication.

Finalement donc, l'adjudicataire peut parfois se trouver évincé totalement ou partiellement. Totalement si le saisi n'était pas propriétaire de l'immeuble - partiellement si un tiers se révèle qui invoque un droit relatif sur l'immeuble.

Supposons donc que l'adjudicataire soit évincé. En pareil cas, une question assez discutée, sur laquelle on a cependant fini par s'entendre, est celle de savoir si il a recours en garantie et contre qui ? On est assez généralement porté, en doctrine et en jurisprudence, à tenir l'adjudicataire comme un acheteur ordinaire, ayant droit à la garantie d'éviction. C'est la conséquence de la conception, qui assimile l'adjudication sur saisie à une vente ordinaire. Notre ancienne jurisprudence, qui partait d'un point de vue opposé, refusait à l'adjudicataire le droit à la garantie.

L'adjudicataire  
évincé a-t-il  
un recours en  
garantie et  
contre qui ?

Mais la question de savoir contre qui l'adjudicataire exercera ce droit à la garantie revient à se demander quel est le vendeur, puisque c'est le vendeur qui est tenu de la garantie d'éviction. On peut hésiter entre le saisi le poursuivant et les créanciers inscrits.

La solution qui a généralement prévalu, c'est que le vendeur, c'est le saisi, vendeur forcément assurément, mais vendeur tout de même, Par conséquent, c'est contre lui que l'adjudicataire évincé devra recourir en garantie. Mais contre le saisi, un recours en garantie est assez problématique dans son résultat. Le saisi est probablement un insolvable.

L'adjudicataire n'a certainement aucun recours ni contre le poursuivant ni contre les créanciers inscrits qui ne sont pas vendeurs. La Cour de Cassation l'a recommandé. Mais d'autres moyens sont ouverts, sauf controverse à l'adjudicataire moyens qui lui éviteront précisément de subir une perte lorsqu'il sera évincé.

D'abord, si l'adjudicataire n'a pas payé son prix au moment de l'éviction, il a un moyen très simple de ne pas le payer, c'est d'exercer le droit de rétention. C'est ici une application pure et simple du droit de rétention. S'il a payé, il semble bien, - mais ici il y a controverse - que l'adjudicataire qui a payé son prix puisse agir en répétition contre les créanciers qui se sont partagé ce prix. Evidemment on objecte que les créanciers ont reçu ce qui leur était dû, il n'y a pas eu de leur part réception de l'indu. Mais on peut dire que l'adjudicataire a payé ce qu'il ne devait pas; et en tous cas on peut dire que l'adjudicataire ne s'était engagé à payer le prix et ne l'a fait que pour obtenir la propriété de la chose. Or, cette dernière condition n'étant pas accomplie, cela justifie une action que l'on a comparée à la condicatio sine causa. En vertu de l'art. 1377 du C.C. il peut répéter le prix qu'il a payé.

Si nous passons à la garantie des vices cachés, il est certain que l'adjudicataire sur saisie immobilière n'a pas droit à la garantie des vices cachés de l'immeuble. C'est en effet un principe posé par le C.C. dans l'art. 1649 que la garantie des vices cachés n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice. Or il est bien certain que la vente sur saisie immobilière est par excellence une vente faite par autorité de justice.

Le second effet du jugement d'adjudication, c'est qu'il purge les priviléges et hypothèques, qui grevaient l'immeuble et qu'il purge également l'action résolutoire

adjudicatai-  
quand il n'a  
payé son  
peut exer-  
le droit de  
ention.

adjudicatai-  
quand il a  
son prix  
agir en  
dition du

adjudicatai-  
n'a pas droit  
à garantie  
vices ca-  
s de l'immeu-

gement d'  
lication  
les privi-  
s et hypo-  
ques

ainsi que l' action résolutoire du vendeur non payé. Tout cela résulte de l'art. 717. C'est une double exception fort importante, au principe suivant lequel l'adjudicataire acquiert l'immeuble dans les conditions où il se trouvait entre les mains du saisi.

Donc, au point de vue des priviléges et hypothèques et de l'action résolutoire de vendeur non payé, nous avons conservé la vieille règle coutumière : décret forcé nettoie hypothèques et droits". Le principe, à la vérité, n'était pas posé dans le C.Pr. mais on admettait déjà, dans l'absence de texte, la purge des hypothèques inscrites résultant du jugement d'adjudication. Mais tenant, il y a un texte formel, Des textes postérieurs, qui datent de 1858 ont étendu le principe aux hypothèques légales dispensées d'inscription.

Cette règle de la purge des hypothèques qui grevaient l'immeuble se justifie parce qu'on a voulu donner une sécurité plus grande à l'adjudicataire, et lui éviter les frais auxquels il aurait été exposé, s'il avait été obligé de procéder aux formalités ordinaires de la purge. Si, en effet, aucun texte n'avait déclaré que le jugement d'adjudication emportait purge, l'adjudicataire sur saisie aurait été obligé, comme tout acquéreur, pour avoir complète sécurité, de procéder aux formalités de la purge des hypothèques inscrites et des hypothèques gales, et il aurait même été en danger de perdre son droit si un créancier hypothécaire avait formé une surenchère d'un dixième.

#### Justification de la règle de la purge des hypothèques.

#### Comment sont sauvegardés les droits des créanciers hypothécaires.

Mais est-ce que les créanciers hypothécaires ne sont pas frustrés par cette purge, qui opère de plein droit ? Evidemment toute purge peut nuire aux créanciers hypothécaires, mais notre législation française, à la différence de certaines législations étrangères, admet la purge des hypothèques, qui exproprie, dans une certaine mesure, les créanciers hypothécaires de leurs droits. Il était donc normal de décider que cette purge résultera ipso facto, et sans autre formalité, du jugement d'adjudication sur saisie. En effet, les créanciers hypothécaires sont parties à la saisie, ils ont reçu sommation de prendre communication du cahier des charges, ils ont donc pu surveiller leurs intérêts.

D'autre part, il est à présumer qu'après la blicité dont a été entourée l'adjudication sur saisie l'immeuble a été vendu à son plus haut prix. En tous cas, la surenchère du 6ème. dont on parlera plus loin reste possible de la part de toute personne. Rien n'épêche les créanciers hypothécaires, comme tout autre sonne, de faire cette surenchère du 6ème. Ils peuvent être, à ce point de vue, sauvegarder leurs droits.

Ce qui leur est simplement interdit, c'est la surenchère du dixième. Mais en somme toutes les formalités qui entourent l'adjudication sauvegardent suffisamment les droits des créanciers hypothécaires. C'est pourquoi alors même que le C.Pr. ne contenait pas une disposition formelle sur cette purge, on admettait déjà la purge de plein droit des hypothèques inscrites, résultant du jugement d'adjudication sur saisie immobilière. Aujourd'hui nous avons un texte formel, l'art. 717 dernier alinéa : le jugement d'adjudication dûment transcrit purge toutes les hypothèques et les créanciers n'ont plus d'action que sur le prix".

Extension de la purge résultant de la loi de 1858.

A quel moment la purge se produit-elle ?

Dans quelles conditions la purge se produit-elle ?

La loi de 1858 a apporté une innovation. Jusqu'à là on n'admettait la purge que pour les hypothèques inscrites, on ne l'admettait pas pour les hypothèques légales dispensées d'inscription. La loi de 1858 a étendu la purge même aux hypothèques légales dispensées d'inscription.

L'art. 717 attache cet effet de purger les hypothèques et les priviléges au jugement d'adjudication dûment transcrit. On en a conclu en jurisprudence que c'est la transcription du jugement d'adjudication, et non pas le jugement d'adjudication à lui seul qui opère la purge (Cass. 4 Mai 1891.B.92.I.9.) Néanmoins une partie de la doctrine a critiqué cette solution et admis que la purge est produite par le jugement d'adjudication lui-même. Les arguments que l'on fait valoir en faveur de cette doctrine ne sont pas sans force, mais se heurtent, semble-t-il au texte absolument formel de l'art. 717. "Le jugement d'adjudication dûment transcrit...etc..".

Un point certain, c'est que la purge ne s'applique qu'aux hypothèques des créanciers, qui ont reçu la sommation de prendre communication du cahier des charges prescrite par le C.Pr. Les hypothèques des créanciers, qui n'auraient pas reçu cette sommation ne seraient pas purgées et l'adjudicataire devrait observer à leur égard les formalités de la purge.

Mais cette dernière solution comporte d'importantes réserves. Elle est exacte vis-à-vis des créanciers qui auraient dû recevoir la sommation et qui ne l'ont pas reçue. Ceux-là ont certainement le droit de dire que n'ayant pas été sommés, n'ayant pas eu la possibilité de surveiller la procédure, leur hypothèque n'est pas purgée? Leur hypothèque subsiste et il faudra que l'adjudicataire procède aux formalités de la purge, avec possibilité pour le créancier de faire surenchère du dixième.

Mais il y a des créanciers qui voient leur hypothèque purgée sans avoir été sommés. C'est le cas des créanciers à hypothèque légale, qui n'étaient pas connus du poursuivant, ne lui ayant pas été révélés par son titre.

Il faudrait admettre la même solution c'est-à-dire la purge des hypothèques, bien que les créanciers n'aient pas été sommés, - pour ceux des créanciers à hypothèque inscrite, qui n'auraient pas figuré sur l'état délivré par le conservateur des hypothèques. Ceux-là, en vertu des principes du C.C. on est en droit de les ignorer; leur hypothèque est purgée, ils n'ont qu'un simple recours possible contre le conservateur des hypothèques, dans le cas où celui-ci aurait commis faute en ne les comprenant pas dans son état d'inscription.

Pour un grand nombre d'auteurs, la purge des hypothèques résultant d'un jugement d'adjudication serait encore subordonnée à une condition : c'est que l'adjudicataire ait payé son prix ou consigné ce prix, bien que la loi n'en dise rien. On tire argument d'un texte du C.C. 2186, qui, en matière de purge sur aliénation volontaire admet, en effet, cette règle la purge ne résulte que du paiement du prix ou de la consignation.

S'il en est ainsi, à supposer que l'adjudicataire ait revendu l'immeuble avant d'avoir payé son prix, les créanciers conserveraient leur droit de suite sur l'immeuble. Toutefois, cette seconde condition, dont la loi ne parle pas, est contestée par certains auteurs. Il n'y a pas de jurisprudence sur la question.

Les effets de la purge des hypothèques résultant du jugement d'adjudication sont les effets ordinaires d'une purge d'hypothèque, c'est-à-dire que les créanciers privilégiés et hypothécaires perdent leur droit de suite mais conservent leur droit de préférence, qui se trouve reporté sur le prix.

Mais il faut distinguer ici les hypothèques inscrites et les hypothèques légales dispensées d'inscription. En ce qui concerne les hypothèques soumises à inscription, ces hypothèques doivent être inscrites au plus tard avant la transcription du jugement d'adjudication.

En ce qui concerne les hypothèques légales dispensées d'inscription, la règle est quelque peu différente, la loi s'est montrée ici plus protectrice. D'abord ces hypothèques légales dispensées d'inscription ont pu être inscrites avant la transcription du jugement d'adjudication. En effet, ces créanciers, si on les a sommés personnellement, ont pu s'inscrire avant la transcription du jugement d'adjudication. Puis l'extrait qui a paru dans un journal d'annonces légales indiquait aux créanciers à hypothèque légale qu'ils avaient à s'inscrire. D'autre part, on adresse une invitation au Procureur de la République, d'inscrire les hypothèques

La purge des hypothèques se fait encore subordonnée au paiement du prix.

Effets de la purge résultant du jugement d'adjudication.

a) Hypothèques inscrites ou

b) hypothèques égales dispensées d'inscription.

légales dont il pourrait avoir connaissance. Les créanciers à hypothèque légale ont donc pu s'inscrire. Pas de difficulté s'ils se sont inscrits, leur droit existe, il va être reporté sans difficulté sur le prix.

Mais supposons que les créanciers à hypothèque légale dispensés d'inscription ne se soient pas inscrits avant la transcription du jugement d'adjudication. A la différence de ce qui a lieu pour les hypothèques soumises à inscription, leur droit n'est pas perdu. L'art. 717 dans son dernier alinéa dit que "les créanciers à hypothèque légale qui n'ont pas fait inscrire leur hypothèque avant la transcription du jugement d'adjudication, ne conservent de droit de préférence sur le prix qu'à la condition de produire, avant l'expiration du délai fixé par l'art. 754 dans le cas où l'ordre de règle judiciairement de faire valoir leurs droits avant la clôture, si l'ordre se règle amiablement;"

La loi veut dire que les créanciers à hypothèque légale dispensés d'inscription, femmes mariées, mineurs, interdits, qui n'ont pas inscrit leur hypothèque légale avant la transcription du jugement d'adjudication pourront encore produire sur le prix avant l'expiration du délai fixé par l'art. 754 dans le cas où l'ordre se règle judiciairement, et avant la clôture, si l'ordre se règle amiablement.

On arrive maintenant à la purge de l'action résolutoire du vendeur non payé. Cet effet de purge est une innovation de la loi de Juin 1841. Jusque-là, le vendeur Purge de l'action résolutoire non payé conservait son action en résolution, il pouvait donc évincer l'adjudicataire. Ainsi, jusqu'en 1841, le vendeur non payé voyait son privilège purgé mais il conservait son action résolutoire, et dès lors, il avait toujours la possibilité d'exercer son action en résolution contre l'adjudicataire.

En 1841, on a estimé que la sécurité de l'adjudicataire devait l'emporter sur le droit du vendeur, et on en est revenu sur ce point à la vieille conception de l'ancien droit. Désormais, le vendeur est privé de son action résolutoire à partir du jugement d'adjudication. De là toute la procédure instituée et qu'on a étudiée pour avertir le vendeur et l'inviter à former son action en résolution avant l'adjudication; sommation qui doit être adressée au vendeur comme à tout créancier hypothécaire. Mais cette sommation (art. 692 I<sup>o</sup>) doit contenir, en ce qui concerne le vendeur, une invitation spéciale : invitation à former son action en résolution au greffe avant l'adjudication.

Par conséquent, de deux choses l'une, ou bien le

fiée en temps utile, c'est-à-dire avant l'adjudication. Alors l'art. 717 nous dit que le tribunal devra surseoir à l'adjudication, en attendant que l'action en résolution du vendeur soit jugée- Ou bien le vendeur n'a pas formé sa demande en résolution avant l'adjudication, alors son action en résolution est purgée; il ne peut plus l'exercer contre l'adjudicataire. Il ne perdra cependant pas tous ses droits, il est créancier privilégié, son droit de préférence est reporté sur le prix, à condition bien entendu que les formalités de transcription de la vente aient été effectuées.

Dans ce cas, c'est le jugement d'adjudication, et non pas la transcription du jugement d'adjudication qui purge l'action résolutoire. En effet, le C.Pr. est formel, on invite le vendeur à former sa demande en résolution avant l'adjudication. Une fois le jugement d'adjudication rendu il est trop tard pour lui, son action est purgée.

#### C 5 - L'adjudication sur surenchère ou sur folle enchère.

Il reste à voir quelles sont les complications possibles de la procédure de saisie immobilière.

D'abord, il arrive dans certains cas, que l'adjudication soit suivie d'une seconde adjudication. Dans la procédure de saisie, telle que l'avait organisée le C.Pr. il y avait toujours deux adjudications, une adjudication préparatoire et une adjudication définitive. Mais personne ne se présentait à l'adjudication préparatoire, parce qu'on savait que ce n'était pas la bonne. C'est pourquoi en 1841 lorsqu'on a simplifié les règles de la procédure de saisie immobilière, on a supprimé la nécessité des deux adjudications. Mais il y a encore aujourd'hui deux cas dans lesquels il y a lieu à une seconde adjudication, c'est le cas de la surenchère et le cas de la folle enchère.

La revente sur surenchère est chose normale dans la procédure de saisie immobilière, en ce sens, non pas qu'il y aura toujours surenchère, mais que toute personne peut toujours former une surenchère dans les conditions légales, si elle estime que l'immeuble n'a pas atteint sa valeur réelle, et cette surenchère obligera à remettre l'immeuble en adjudication.

La revente sur folle enchère est quelque chose de plus exceptionnel. Elle suppose que l'adjudicataire n'a pas exécuté les obligations qui lui incombent en vertu du cahier des charges. La sanction, c'est alors la revente de l'immeuble sur ce fol enchérisseur, qui n'exécute pas ses obligations.

La surenchère.

Toute personne capable peut former une surenchère.

La règle "surenchère sur surenchère ne vaut".

Notre droit français réserve à toute personne le droit, dans un délai assez bref après l'adjudication sur saisie, de former une surenchère.. Notre loi considère que malgré les formalités de publicité, qui entourent la vente, l'immeuble n'a peut-être pas atteint son prix par l'adjudication. De là, la faculté ouverte à toute personne capable de former une surenchère et d'amener ainsi une nouvelle adjudication.

On peut donc dire que, dans notre conception législative, la vente de l'immeuble se produit en deux fois lorsque l'adjudication a lieu au profit du dernier enchérisseur tout n'est pas nécessairement terminé. La loi fixe un temps, d'ailleurs assez bref, délai de huit jours. Puis, dans ce délai une nouvelle enchère peut être formée c'est la surenchère. En somme, la surenchère, c'est une enchère nouvelle, mais soumise à des règles spéciales, et dont la quotité est fixée par la loi. Sur cette surenchère, la vente va reprendre et de nouvelles enchères peuvent avoir lieu. Seulement, une fois l'immeuble adjugé par surenchère, il n'y a plus de surenchère possible, parce que c'est un principe posé par l'art. 710 que "Lorsqu'une seconde adjudication aura eu lieu, après la surenchère ci-dessus, aucune autre surenchère des mêmes biens ne pourra être reçue". C'est la règle :"Surenchère sur surenchère ne vaut".

On indique tout de suite que la surenchère du 6<sup>e</sup> ainsi appelée parce que son taux est du 6<sup>e</sup> du prix principal, n'est pas spéciale à la vente sur saisie immobilière. Elle est admise dans toutes les ventes d'immeubles faites par autorité de justice. La vente sur saisie immobilière n'est pas la seule vente faite par autorité de justice qui existe dans notre droit. Il en est d'autres la vente d'immeubles appartenant à des mineurs-la vente sur licitation-la vente d'immeubles dotaux, etc... Toutes les fois que, une vente d'immeuble est faite par autorité de justice, la loi ouvre après l'adjudication, à toute personne, dans le délai de huit jours, le droit de former une surenchère du sixième. L'art. 965 le dit pour les ventes d'immeubles appartenant à des mineurs, l'art. 973 le dit encore pour les ventes sur licitations, l'art. 988 le répète pour les ventes d'immeubles appartenant à une succession bénéficiaire, enfin, l'art. 997 le dit encore pour la vente d'immeubles dotaux, dans les cas où la justice autorise la vente d'un immeuble dotal.

Il faut ajouter qu'une surenchère analogue est prévue pour les ventes d'immeubles appartenant à un faillissement mais ici, par une dérogation qui ne s'explique pas bien, la surenchère, au lieu d'être du 6<sup>e</sup>me., est du dixième.

La surenchère  
est-elle une  
institution vé-  
ritablement u-  
tile ?

Cette conception de la loi n'est peut-être pas à l'abri de toute critique. Est-ce que la surenchère est une institution véritablement utile ? Il y a à dire pour et contre. On peut penser que, pour une utilité très considérable, la surenchère entraîne des frais extrêmement élevés et parfois bien des complications. Il est certain que, avec la faculté de surenchère qui est offerte à toute personne dans notre droit, il arrive trop souvent que des amateurs ne se révèlent que par la surenchère, amateurs qui, si la surenchère n'existe pas, auraient enchéri lors de la première adjudication.

La surenchère  
du 10° sur les  
aliénations  
volontaires.

Il existe dans notre droit une autre surenchère c'est la surenchère du 10ème, qu'on appelle la surenchère sur aliénation volontaire, surenchère qui peut être formée par les créanciers hypothécaires en cas de purge. Cette surenchère du 10ème, dont il est traité dans le C.C. et dans le C.Pr. n'a rien de comparable à la surenchère du 6ème., qui a lieu après l'adjudication sur saisie immobilière ou après les autres ventes faites par autorité de justice. La surenchère en cas de purge est quelque chose de tout à fait différent, lorsqu'une personne s'est rendu acquéreur d'un immeuble hypothéqué, la prudence lui commande d'adresser aux créanciers hypothécaires des notifications, qui sont faites d'après des règles prévues par le C.C. et le C.Pr. notifications à fin de purge. L'acquéreur signifie son prix aux créanciers hypothécaires et leur fait l'offre de ce prix.

Le C.C. ouvre aux créanciers hypothécaires pendant un certain délai, s'ils estiment que l'immeuble n'a pas été payé à sa véritable valeur, le droit de former une surenchère du 10° du prix principal, surenchère à la suite de laquelle l'immeuble, qui avait été adjugé, est mis aux enchères et peut être adjugé à n'importe qui.

Comparaison  
entre la su-  
renchère du 6°  
et la surenchère  
du 10°.

Cette surenchère du 10° n'a rien de comparable à la surenchère du 6°, dont on parle actuellement. La surenchère du 6° est une enchère nouvelle qui est portée dans certaines conditions de forme, de taux, Mais, comme on l'a dit, d'une manière assez pittoresque, la surenchère du 6° n'a d'autre effet que de rallumer les feux de l'adjudication première. C'est une enchère nouvelle, qui peut être portée par n'importe qui, du moment que le surenchérisseur est capable d'encherir.

Au contraire, la surenchère du 10° sur aliénation volontaire n'est ouverte qu'aux créanciers hypothécaires ceux qui reçoivent la notification à fin de purge, et qui estiment que le prix qui leur est offert par

l'acquéreur de l'immeuble acquéreur amiable généralement est insuffisant. Ils peuvent alors exercer leur droit de suite sur l'immeuble, requérir la mise aux enchères de cet immeuble. Seulement la loi y met une condition, c'est qu'ils forment eux-même une surenchère du 10°. C'est là un attribut de l'hypothèque, cette surenchère n'existe qu'au profit des créanciers hypothécaires.

A la suite d'une aliénation faite par autorité de justice, il arrivera que l'adjudication comportera, soit la surenchère du 10°, soit la surenchère du 6°, au choix. Ce sera le cas pour toutes les ventes faites par autorité de justice, autres que les ventes sur saisie immobilière ou les ventes d'immeubles après faillite. En effet, lorsqu'il y a vente d'un immeuble, de mineur vente sur licitation, vente des immeubles dotaux, vente des immeubles d'une succession bénéficiaire, ces adjudications n'emportent pas purge de plein droit. Par conséquent, il faut que l'acquéreur, en principe, fasse ses notifications à fin de purge. Il pourra être l'objet d'une surenchère du 10° de la part des créanciers hypothécaires.

D'autre part, ces adjudications sont susceptibles de la surenchère du 6°, qui est ouverte à n'importe qui. Il n'y aura jamais les deux surenchères à la fois, parce que surenchère sur surenchère ne vaut. Du moment qu'une des surenchères auré été formée, l'autre ne sera plus possible.

Au contraire, après l'adjudication, sur saisie immobilière, il n'y a qu'une surenchère possible, c'est la surenchère du 6°. La surenchère du 10° n'est pas possible, parce que le jugement d'adjudication, dûment transcrit, purge toutes les hypothèques? On décide de même, sauf controverse, pour les adjudications des immeubles d'un failli.

Toute personne peut dans les huit jours de l'adjudication faire surenchère du 6°. Le délai de surenchère.

Revenons à la surenchère du sixième après adjudication sur saisie immobilière. L'art. 708 pose ce principe absolu que "toute personne pourra, dans les huit jours qui suivront l'adjudication faire par le ministère d'un avoué une surenchère pourvu qu'elle soit du 6° au moins du prix principal de la vente. Donc toute personne, c'est-à-dire toute personne capable d'encherir, peut dans les huit jours de l'adjudication former une surenchère.

Ce délai n'est pas franc. C'est un délai préfixe; la loi exige ce bref délai, afin d'éviter les inconvenients de la prolongation d'une situation incertaine.

Montant minimum de la surenchère. La loi exige également que la surenchère ait une certaine importance. On n'admet pas une personne à faire remettre l'immeuble en vente pour une surenchère insignifiante. La surenchère ne peut être inférieure au 6° du prix principal de la vente. Si l'immeuble a été adjugé 60.000 Fcs. la surenchère est de 10.000 Fcs.

On ne tient compte pour le calcul de la surenchère, ni des intérêts du prix, ni des frais que l'adjudication peut avoir à payer. On ne tient pas compte notamment des frais de mutation (Cass. 27 Mars 1928. G.P. 22 Juin).

La surenchère doit être faite par ministère d'avoué comme l'enchère; mais la surenchère ne peut pas se faire au greffe à longtemps. Elle doit être faite au greffe du tribunal, qui a prononcé l'adjudication. (art. 709).

Il ne suffit pas de faire la surenchère au greffe il faut encore la dénoncer dans les trois jours, délai non franc à certaines personnes qui sont indiquées à l'art. 709. Ces personnes à qui la surenchère doit être notifiée par acte d'avoué à avoué, sont l'avoué de l'adjudicataire, l'avoué du poursuivant, et enfin l'avoué de la partie saisie, si ce saisi a constitué avoué. La loi ici est obligée de faire une réserve, le poursuivant et l'adjudicataire ont nécessairement constitué avoué, le poursuivant peut faire sa poursuite, l'adjudicataire peut faire son enchère, mais la partie saisie n'est pas obligée de constituer avoué. C'est pourquoi la loi décide que l'on ne dénoncera la surenchère à l'avoué de la partie saisie que si celle-ci a constitué avoué. Si elle n'a pas constitué avoué, on n'est obligé de lui faire aucune notification.

La surenchère ne peut être rétractée. Lorsque la surenchère n'a pas été dénoncée, dans le délai légal aux personnes indiquées, elle est nulle de droit, dit l'art. 709 dans son dernier alinéa. Nullité absolue qui peut être invoquée par tout intéressé, même par le surenchérisseur.

Mais la loi a prévu une manœuvre possible de la part du surenchérisseur. Ne pouvant rétracter sa surenchère il aurait peut-être un moyen de la faire tomber ce serait de ne pas la dénoncer dans le délai fixé par la loi. La loi a paré à ce moyen et décide que si le surenchérisseur n'a pas dénoncé sa surenchère dans le délai indiqué le poursuivant ou tout autre créancier inscrit ou le saisi pourront le faire dans les trois jours qui suivront l'expiration de ce délai".

Dénonciation de la surenchère.

Elle ne peut être rétractée.

Fixation du  
jour de la  
nouvelle ad-  
judication.

A la suite de la surenchère, on procède à une nou-  
velle adjudication, à laquelle toute personne peut con-  
courir. Il faudra faire de nouvelles mesures de publicit-  
é Mais sur les conditions dans lesquelles sera fixé le  
jour de l'adjudication il y a une petite difficulté. La  
loi dit simplement : la dénonciation sera faite par un  
simple acte, contenant avenir pour l'audience, qui sui-  
vra l'expiration de la quinzaine, sans autre procédure.

Pendant quinze jours, on n'a pas le droit de pro-  
céder à une nouvelle adjudication. Mais il n'y a pas lieu  
de demander au tribunal de fixer la date de cette nou-  
velle adjudication, si l'on prend le texte à la lettre.  
En effet, dans sa dénonciation, le surenchérisseur ou  
son avoué, indique aux autres avoués la date de la nou-  
velle adjudication. Il appartient au surenchérisseur ou  
à son avoué de fixer cette date.

A Paris, les choses se passent d'une manière plus  
compliquée. On s'adresse au tribunal pour lui demander  
de fixer le jour de la nouvelle adjudication, mais cette  
procédure n'est pas obligatoire. Le surenchérisseur ou  
son avoué, dans son acte de dénonciation, peut très bien  
fixer la date de la nouvelle adjudication. (Cass. Req. 24  
Octobre 1928. S. 1929. I. 27) à condition de respecter les  
délais et à condition aussi de faire précéder la nou-  
velle adjudication des formalités de publicité requises  
par la loi, c'est-à-dire les mêmes formalités de publici-  
té que pour la première adjudication.

Plusieurs solutions sont alors possibles ; s'il  
n'y a pas d'enchérisseur, c'est le surenchérisseur qui  
est déclaré adjudicataire pour le montant de sa surenchè-  
re. S'il se présente des enchérisseurs, l'adjudication  
est prononcée au profit du dernier enchérisseur, ce  
dernier enchérisseur pouvant être, soit une personne  
quelconque, soit le premier adjudicataire qui, tenant à  
conserver l'immeuble, a mis lui-même la plus forte enchè-

Effets de l'ad-re.

judication sur

Il est des effets certains de l'adjudication sur  
surenchère. Elle transporte le jugement d'adjudication sur surenchère transporte la pro-  
priété au nouvel adjudicataire, sauf à savoir qu'il n'y  
a pas un certain effet rétroactif. C'est une question dé-  
licate, qui sera traitée par la suite.

Elle emporte  
purge des hypothèques et du droit de résolution du vendeur.

Effets de l'adjudication sur surenchère sur le droit du premier adjudicataire

après la jurisprudence, l'adjudicataire primitif est propriétaire sous condition salutaire.

Le jugement d'adjudication sur surenchère produit un second effet : il emporte purge des hypothèques et du droit de résolution du vendeur, et à ce point de vue, il produit même des effets plus complets que le premier jugement d'adjudication. En effet, on a vu qu'après le premier jugement d'adjudication, il est des créanciers hypothécaires, dont le droit n'est pas purgé notamment ceux qui n'ont pas reçu sommation de prendre connaissance du cahier des charges, alors qu'ils auraient dû recevoir cette sommation. Par le jugement d'adjudication sur surenchère, toutes les hypothèques sont purgées, sans exception, car en vertu du principe : "surenchère sur surenchère ne vaut", aucune espèce de surenchère n'est plus possible.

Mais une question, qui a soulevé des difficultés est la question délicate de savoir quels sont les effets de l'adjudication sur surenchère sur le droit du premier adjudicataire, qui avait fait la première enchère, de celui qu'on appelle l'adjudicataire surenchérit. Qui va être propriétaire de l'immeuble pendant la période qui s'écoule entre le premier et le second jugement d'adjudication ? On distingue deux hypothèses.

1<sup>ère</sup>. hypothèse : l'adjudication sur surenchère a eu lieu au profit du surenchérisseur ou d'un tiers autre que le premier adjudicataire. En un mot, le premier adjudicataire est dépossédé. On dit alors que son droit est résolu.

2<sup>ème</sup>. hypothèse : L'adjudication a eu lieu au profit du premier adjudicataire.

C'est la première hypothèse qui fait difficulté, celle dans laquelle l'adjudication sur surenchère a lieu au profit, soit du surenchérisseur, soit d'une personne quelconque, autre que le premier adjudicataire. Quelle est alors la situation du premier adjudicataire ? La jurisprudence a résolu la question. Cette jurisprudence est critiquée, peut-être est-elle moins critiquable qu'on ne le dit ? On va prendre ces solutions de la jurisprudence, puis on verra si on ne peut pas adopter d'autres solutions que ces solutions de la jurisprudence, qui peuvent avoir des inconvénients pratiques, cela est certain.

D'après la jurisprudence, l'adjudicataire est propriétaire sous condition résolutoire jusqu'à la surenchère, il est propriétaire, mais son droit de propriété est menacé de résolution.

Le premier point est de savoir quel est l'évènement qui va produire la résolution du droit de l'ad-

judicataire ? Est-ce la surenchère elle-même ? Où est-  
seulement l'adjudication sur surenchère ? D'après la ju-  
risprudence, l'évènement qui entraîne la résolution du  
droit de l'adjudicataire, c'est la surenchère elle-même  
et non pas seulement l'adjudication sur surenchère (Cas  
15 Janvier 1875).

Et l'évènement  
qui entraîne  
la résolution  
du droit de l'  
adjudicataire,  
c'est la suren-  
chère.

La Cour de Cassation se fonde sur l'article 709, qu'  
déclare que la surenchère ne peut être rétractée; sur l'  
article 710 qui déclare que le surenchérisseur sera ad-  
judicataire, s'il ne se présente pas d'autres enchéris-  
seurs. De là la Cour de Cassation conclut que la suren-  
chèrè elle-même produit l'effet de résoudre le droit de  
l'adjudicataire. Tous les droits que le premier adjudi-  
cataire aurait pu conférer à des tiers sur l'immeuble,  
à partir de la surenchère, et tous les droits qu'il a pu  
concéder avant, sont résolus par la surenchère elle-mê-  
me.

Mais alors qui est propriétaire de l'immeuble pen-  
dant le délai qui s'écoule entre la surenchère et l'ad-  
judication sur surenchère ? En effet, puisque la suren-  
chèrè a pour effet de résoudre le droit du premier adju-  
dicataire, l'adjudicataire cesse d'être propriétaire à  
partir de la surenchère.

La Cour de Cassation, très logique avec son point  
de départ, admet que le droit de l'adjudicataire étant  
résolu, c'est le saisi qui redevient propriétaire et qu'  
il restera jusqu'à l'adjudication sur surenchère. C'est  
l'effet habituel des résolutions.

Admettrait-on d'ailleurs que ce n'est pas la suren-  
chèrè qui produit cet effet, mais que c'est le jugement  
d'adjudication sur surenchère, le résultat ne serait pas  
différent. Qu'il y ait résolution à ce moment, ou à tel  
autre moment, il faudrait toujours que la résolution op-  
ere, en principe, avec un effet rétroactif.

Les conséquences de cette solution, admises par la  
jurisprudence, sont diverses :

1ère conséquence : tous les droits que l'adjudica-  
taire surenchéri a pu concéder sur l'immeuble, avant ou  
après la surenchère, tous ces droits tombent, puisqu'il  
est censé n'avoir jamais été propriétaire et que son  
droit a été résolu.

D'autre part, l'adjudicataire surenchéri n'ayant  
pas été propriétaire, l'immeuble étant resté la propri-  
été du saisi, si cet immeuble vient à périr par cas for-  
tuit, il périra pour le compte du saisi. L'adjudica-  
taire n'aura rien à payer. Tandis que si l'on admet-

Conséquences  
de la solution  
admise par la  
jurisprudence.

tait que le droit de l'adjudicataire n'est pas résolu, si on admettait même que le droit de l'adjudicataire ne sera résolu qu'à partir du jugement d'adjudication, si l'immeuble venait à périr avant le jugement d'adjudication, il faudrait dire que l'immeuble pérît pour le compte du premier adjudicataire, qui devrait payer le prix. Avec la solution de la jurisprudence, l'adjudicataire n'a rien à payer, parce qu'il est considéré comme n'ayant jamais été propriétaire.

Autre conséquence, qui résulte de ce que le saisi redevient propriétaire de l'immeuble. Supposez que ce saisi ait aliéné son immeuble après la transcription de la saisie. Cette aliénation est nulle en principe. Mais l'acquéreur à la possibilité de consolider cette acquisition, en consignant comme suffisante pour rembourser ce qui est dû au poursuivant et aux créanciers inscrits. Cette consolidation ne peut être faite que jusqu'au jugement d'adjudication, passé le jugement d'adjudication il est trop tard.

Supposez que l'acquéreur n'ait consigné qu'après le jugement d'adjudication, il est trop tard s'il n'y a pas de surenchère. Mais s'il y a une surenchère, l'adjudication est résolue; l'immeuble rentre dans le patrimoine du saisi. Par conséquent, la consignation faite par l'acquéreur va produire son effet, elle fera tomber la saisie.

Autre conséquence, qui résulte de la résolution du droit de l'adjudicataire, le vendeur non payé de l'immeuble pouvait former son action jusqu'au jugement d'adjudication. S'il l'a formée trop tard, ou ne l'a pas formée; il n'y a pas de surenchère, le vendeur non payé est forclos. Si, au contraire, il y a une surenchère, la surenchère opère la résolution du droit de l'adjudicataire. Le saisi redevient propriétaire de l'immeuble. Par conséquent, l'action en résolution du vendeur pourra être formée valablement, du moment qu'elle le sera avant l'adjudication sur surenchère.

Il est une autre conséquence possible de la résolution du droit de l'adjudicataire, qui jusqu'ici ne s'était pas présentée en pratique. Supposez que l'adjudicataire, entre le moment de l'adjudication et le moment de la surenchère ait fait un acte d'administration sur l'immeuble, ait fait un bail de l'immeuble ou qu'il ait perçu des fruits de l'immeuble, il a fait une récolte, ou il a perçu des loyers. Sera-t-il obligé de les restituer à la suite de la surenchère ? On

dira que la question n'est guère de nature à se poser en pratique. Il y a un si court délai entre la première adjudication et la surenchère que pratiquement l'adjudicataire ne passera pas de bail avant de savoir s'il y a surenchère et ne fera pas de récolte.

La question s'est posée cependant à la suite de la guerre, alors que tous les délais; et notamment les délais de surenchère comme les autres avaient été prorogés. Ces délais n'ont repris qu'en 1919. Donc, pendant 5 ans, l'adjudicataire a pu entrer en possession de l'immeuble, l'habiter, en recueillir les fruits, et même passer des actes d'administration. Que devait-il advenir, une fois les délais rétablis si une surenchère se produisait ?

Les immeubles avaient augmenté de valeur après le rétablissement des délais; des surenchères ont été formées sur des adjudications, qui avaient eu lieu à la veille de la prorogation des délais, en Août 1914. Les adjudicataires avaient perçu des fruits : en devaient-ils la restitution ? La Cour de Cassation, dans un arrêt du 10 Novembre 1924 (S.1925.I.25) a décidé que l'adjudicataire surenchérit avait le droit de conserver les fruits pendant sa jouissance de l'immeuble entre les deux adjudications.

Cela paraît être une atteinte aux effets de la résolution. Cependant la Cour de Cassation a eu raison d'admettre la solution qu'elle a consacrée, et cette solution peut très bien se défendre en droit, à la condition de se rappeler les principes de la condition résolutoire. L'adjudicataire est un propriétaire sous condition résolutoire. Or, il est généralement admis en pratique, en doctrine et en jurisprudence, que le propriétaire sous condition résolutoire, peut percevoir les fruits tant que la condition est en suspens, de même qu'il doit les intérêts du prix et qu'il supporte les risques de la chose. Une fois la condition accomplie, l'effet rétroactif de la condition fait bien tomber tous les droits réels consentis sur l'immeuble par le propriétaire sous condition résolutoire, mais elle reste sans influence sur les actes de jouissance et les actes d'administration accomplis sans fraude par le propriétaire sous condition résolutoire.

O'est cette solution que, très sage, la Cour de Cassation, ne voulant pas pousser à bout les conséquences de la résolution, résultant de la surenchère

re admis pour les adjudicataires, dont les droits ont été résolus par des surenchères postérieures à la guerre.

Une partie de la doctrine n'est pas satisfaite de ces solutions, qui ne sont pas, en effet, sans inconvénients. Notamment est-il bon de faire revivre une vente, qui aurait eu lieu après la saisie ? Mais la difficulté, alors, est d'arriver à un autre résultat.

Systèmes que l'on propose de substituer au système de la jurisprudence.

Les partisans de la doctrine contraire à celle de la jurisprudence s'efforcent, non pas de prolonger les droits de l'adjudicataire surenchérit, jusqu'au jugement d'adjudication sur surenchère, car il est bien évident qu'il est propriétaire sous condition résolutoire et qu'il y a résolution. Mais ce à quoi on s'est efforcé c'est à faire remonter le droit de l'adjudicataire sur surenchère. En un mot, du second adjudicataire, à la date de la première adjudication. On a supprimé la période transitoire, la période d'incertitude. Ici les auteurs se sont divisés, ce qui marque peut-être la faiblesse de cet essai doctrinal.

Une première théorie a dit que le premier adjudicataire était un mandataire du second. C'est une explication déplorable, qu'il faut rejeter tout de suite, C'est une fiction inadmissible.

Une seconde théorie a été soutenue par M. César Brû et est intéressante. Il dit qu'il n'y a pas deux adjudications, il n'y en a qu'une. Tout doit se passer comme si le surenchérisseur était devenu adjudicataire au jour de la première adjudication. La première adjudication n'est que provisoire, mais la vente se continue pendant le délai de la surenchère, et à plus forte raison quand la surenchère est formée. C'est une vente unique. Par conséquent, il faut considérer que l'adjudicataire, qui sera déclaré adjudicataire dans la vente sur surenchère, sera devenu adjudicataire au jour de la première adjudication. Le système est intéressant, mais il repose lui aussi sur une fiction.

M. Josserand a proposé un système plus raisonnable. Il dit que la surenchère a lieu au profit des créanciers donc qu'elle ne peut pas produire d'effets susceptibles de nuire aux créanciers. A quoi on peut répondre que la surenchère est faite sans doute pour les créanciers, mais aussi pour le saisi.

De ces trois systèmes, on ne sait si aucun est bon, la jurisprudence a de grands inconvénients,

mais au fond, au point de vue juridique, c'est le seul système qui soit absolument satisfaisant, conforme au point de vue juridique. Ses inconvénients sont ceux de la surenchère. Toutes les fois qu'on a une propriété, qui peut être mise en question, ces difficultés se rencontrent.

La seconde hypothèse, qui celle-là ne fait pas de difficulté, c'est celle où, à la suite de la seconde adjudication, l'adjudicataire surenchérit conserve l'immeuble. Il a poussé les enchères lors de la seconde adjudication; il a été déclaré adjudicataire définitif.

Le système de la jurisprudence, d'après lequel la surenchère résout par elle-même le droit de l'adjudicataire, devrait conduire à décider que l'adjudicataire n'est devenu propriétaire qu'à partir de la seconde adjudication. Jusque là c'est le saisi qui est resté propriétaire. Cela entraînerait notamment la nullité de l'hypothèse consentie par l'adjudicataire entre la première et la seconde adjudication, et cela quand bien même l'adjudicataire surenchérit serait déclaré adjudicataire, lors de la seconde adjudication.

Ce serait une solution singulière, puisque l'immeuble reste entre les mains du premier adjudicataire. Aussi tout le monde est d'accord pour dire qu'ils ne faut pas l'admettre. On fait un accroc à la logique et tout le monde admet que l'adjudication sur surenchère au profit du premier adjudicataire ne fait que confirmer le droit que celui-ci tient de la première adjudication.

On invoque en particulier en ce sens un argument tiré de l'art. 2289 du C.C. qui, en matière de surenchère du 10°, décide que l'acquéreur surenchérit qui conserve l'immeuble, n'est pas tenu de faire transcrire le jugement d'adjudication, parce que le second jugement d'adjudication, n'est que confirmatif du premier.

La revente sur folle enchère est la procédure consistant à faire remettre en vente l'immeuble adjugé, lorsque l'adjudicataire n'exécute pas, ses obligations et notamment les clauses du cahier des charges.

On voit généralement dans la revente sur folle enchère une application pure et simple de la résolution de l'article 1654 du C. C. pour cause d'inexécution d'une des parties dans un contrat synallagmatique et notamment dans la vente. Cependant il y a, en matière de

B-La folle  
enchère.

folle enchère, quelque chose de plus. Evidemment, la résolution est à la base de la folle enchère, mais il y a de plus une revente immédiate. Si l'on se contentait de dire que "l'adjudication est résolue", l'immeuble rentrerait dans le patrimoine du saisi alors il faudrait procéder à une nouvelle saisie. Ici, les choses vont aller plus vite : "L'immeuble rentre bien dans le patrimoine du saisi, mais on procède immédiatement à une revente et cela sans autorisation du tribunal. La résolution ici est de plein droit et la revente est immédiate à la requête de toute personne intéressée. La revente sur folle enchère présente quelque ressemblance avec l'exécution en bourse.

Le C.Pr. prévoit la revente sur folle enchère dans deux hypothèses, dont l'une est la plus générale et vraiment la seule pratique.

Le cas véritablement pratique est celui prévu par l'art. 733 "Faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication, l'immeuble sera vendu à sa folle enchère."

Il est un autre cas, qui est prévu par le C.Pr. et dans lequel la revente sur folle enchère est possible c'est le cas qui est prévu par l'art. 750. On a vu que l'adjudicataire est tenu de faire transcrire le jugement d'adjudication dans les 45 jours de sa date et la loi ajoute : sous peine de revente sur folle enchère. Mais, en réalité, d'abord en pratique, l'adjudication est toujours transcrise dans les 45 jours, et en second lieu, dans les cas où elle ne l'est pas, on n'use pas de la revente sur folle enchère.

Donc le second cas intéressant c'est celui où l'adjudicataire n'exécute pas les clauses de l'adjudication. Il en est ainsi d'abord, et surtout en cas de non paiement du prix.

Il en est ainsi encore en cas de non paiement des frais ordinaires de la saisie qui incombent généralement à l'adjudicataire. Ce peut être aussi le non paiement des frais extraordinaires, c'est-à-dire des frais des incidents, dans les cas où ils ont été mis à la charge de l'adjudicataire. D'une manière générale, donnera ouverture à la revente sur folle enchère toute inexécution des charges imposées à l'adjudicataire par le cahier des charges.

De ces charges, les unes doivent être exécutées dès avant la délivrance du jugement d'adjudication, notamment le paiement des frais ordinaires de poursuite. Mais il est des charges, qui ne doivent être exécutées qu'après la délivrance du jugement d'adjudication, notamment après le paiement du prix. Si bien que la revente sur folle en-

Cas dans les-  
quels il y a  
lieu à reven-  
te sur folle  
enchère.

L'inexécution  
des charges  
imposées à l'  
adjudicataire  
donne lieu à  
revente sur  
folle enchère.

chère peut intervenir très longtemps après le jugement d'adjudication, notamment à la fin de la procédure d'ordre, lorsque l'adjudicataire ne paiera pas leur prix aux créanciers hypothécaires munis de leurs bordereau de collocation.

Qui peut poursuivre la folle enchère ?

À défaut de disposition dans le Code, on reconnaît le droit de poursuivre la folle enchère à toute personne intéressée : au poursuivant, aux créanciers même chirographaires, à l'avoué du saisissant qui est créancier des frais de poursuite, au saisi lui-même, qui a intérêt à ce que ses créanciers soient payés, mais il est nécessaire de justifier d'un intérêt.

Contre qui peut être poursuivie la revente sur folle enchère ?

La revente sur folle enchère peut être poursuivie contre toute personne tenue de l'action en résolution du vendeur non payé, c'est-à-dire en premier lieu contre le fol enchérisseur et ses héritiers, en second lieu, contre la personne qui aurait acquis l'immeuble du fol enchérisseur car le fol enchérisseur a très bien pu revendre son immeuble (Cass. II, Janvier 1904. I. 365). Le droit de poursuivre par folle enchère ne se prescrit que par trente ans.

Comment s'opère la revente sur folle enchère ?

La procédure de revente sur folle enchère est une procédure assez simple, brutale même : on ne s'adresse pas au tribunal, on fait procéder d'office à la vente sur folle enchère. Le C.Pr. distingue deux cas, mais il y en a un troisième, qui n'est pas prévu par la loi.

Revente sur folle enchère avant la délivrance du jugement d'adjudication.

1er cas : la revente sur folle enchère est poursuivie avant la délivrance du jugement d'adjudication. Art. 734 : "Si la folle enchère est poursuivie avant la délivrance du jugement d'adjudication, celui qui poursuivra la folle enchère se fera délivrer par le greffier un certificat constatant que l'adjudicataire n'a point justifié de l'acquit des conditions exigibles de l'adjudication".

Sur le vu de ce certificat (art. 750) on fera apposer de nouveaux placards et on procédera à la revente. L'article 736 exige seulement que : "Quinze jours au moins avant l'adjudication, signification sera faite des jour et heure de cette adjudication à l'avoué de l'adjudicataire, et à la partie saisie au domicile de l'avoué, et, si elle n'en a pas, à son domicile. Par conséquent, aucun recours au tribunal.

Mais l'adjudicataire surenchérisseur peut quelquefois avoir une bonne raison de ne pas payer les frais ordinaires de poursuite. Il fera opposition à la délivrance du certificat ; on plaidera et l'article 734 al. 2 nous dit : "S'il ya eu opposition à la délivrance

du certificat, il sera statué, à la demande, de la partie la plus diligente, par le président du tribunal en état de référé". La décision du juge des référés n'a d'ailleurs qu'un caractère provisoire.

~~evente sur  
olle enchère  
ès la trans-  
cription du  
jugement d'adju-  
cation.~~

2<sup>e</sup> cas : La revente sur folle enchère est poursuivie après la transcription du jugement d'adjudication et au moment de la procédure d'ordre. Dans ce cas, on signifie les bordereaux de collocation avec commandement à l'adjudicataire et trois jours après la signification du bordereau de collocation avec commandement resté infructueux, on procèdera à l'apposition de nouveaux placards et à une nouvelle adjudication, toujours sans intervention du tribunal.

~~ente sur fol-  
enchère en-  
e le jugement  
djudication  
la délivran-  
des bordereaux  
collocation.~~

Le troisième cas n'est pas prévu par la loi, c'est le cas où il y aurait lieu de procéder à la folle enchère entre le jugement d'adjudication et la délivrance de bordereau de collocation. Par exemple, le jugement d'adjudication a obligé à consigner le prix de la vente, le délai de consignation est expiré sans que la consignation ait eu lieu. Il faut décider que la folle enchère pourra être poursuivie après commandement infructueux fait à l'adjudicataire, en vertu du jugement d'adjudication (Requête 30 Octobre 1893. S. 96. I. 16).

~~fol enché-  
sseur a la  
ssibilité d'  
réter la re-  
nte.~~

Dans aucun de ces cas la revente sur folle enchère n'a besoin d'être ordonnée par jugement. Elle est poursuivie sur l'ancien cahier des charges après publications, annonces, et affiches dans les mêmes conditions que pour la première adjudication. L'article 735 nous dit simplement "Le délai entre les nouvelles affiches et annonces et l'adjudication sera de 15 jours au moins, et de 30 jours au plus".

~~ffets de l'ad-  
dication sur  
lle enchère.~~

Si le fol enchérisseur acquiert des fonds, alors que la procédure de revente sur folle enchère est engagée, il aura la possibilité d'arrêter cette procédure. L'art. 738 nous dit que "Si le fol enchérisseur justifiait de l'acquit des conditions de l'adjudication et de la consignation d'une somme réglée par le président du tribunal pour les frais de folle enchère, il ne serait pas procédé à l'adjudication". Il a donc un moyen d'échapper à cette folle enchère qui va s'exercer contre lui.

Relativement aux effets de l'adjudication sur folle enchère, on retrouve des questions semblables à celles qu'on a rencontrées à propos de l'adjudication sur surenchère. On admet généralement - et c'est l'avis de la Cour de Cassation - que la folle enchère opère comme une résolution. Les droits du fol enchérisseur sont résolus comme le seraient ceux d'un acquéreur, qui ne paierait pas son prix, et ce fol enchérisseur devant être con-

d'aliénation qu'il a consentis sur l'immeuble tombent. (II Décembre 1912 D.1914.I.230). Quant aux actes d'administration qu'il a pu faire, tels que les baux, la jurisprudence les maintient, à la condition qu'ils aient été faits sans fraude et dans des conditions normales régulières (Cass. 23 Octobre 1905.D.1906.I.14).

Mais il est bien vraisemblable; pour ne pas dire qu'il arrivera toujours, que lors de la revente, l'immeuble ne sera pas vendu au même prix qu'au jour de la première adjudication; il arrivera ou que l'immeuble sera vendu à un prix plus élevé que lors de la première adjudication, ce qui est peut-être plus fréquent encore, ou l'immeuble sera vendu à un prix moins élevé. Il y a une différence de prix à régler.

Si l'immeuble est revendu pour un prix supérieur à celui de la première adjudication, l'art. 740 dit que l'excédent sera payé aux créanciers, ou si les créanciers sont désintéressés, à la partie saisie. Ici on tient compte de la résolution suivant laquelle le fol enchérisseur est considéré comme n'ayant jamais été propriétaire. La propriété est revenue dans le patrimoine du saisi; la différence en plus dans les deux adjudications sera payée aux créanciers et s'ils sont désintéressés, elle revient au saisi, le fol enchérisseur n'en bénéficiera pas.

Si la revente a lieu pour un prix inférieur à l'adjudication antérieure, c'est le cas fréquent en pratique, c'est le fol enchérisseur qui sera tenu de cette différence en moins. L'art. 740 dispose : Le fol enchérisseur est tenu, par corps, de la différence entre son prix et celui de la revente sur folle enchère, sans pouvoir réclamer l'excédent..."

Mais les auteurs ont été parfois embarrassés pour expliquer cette survivance des obligations du fol enchérisseur. Deux systèmes ont été proposés. L'un d'après lequel le fol enchérisseur est tenu de la délivrance à titre de dommages-intérêts, en vertu de l'art. 1382 C. ci à raison de la faute qu'il a commise en n'exécutant pas les clauses de la première adjudication. Mais s'il en est ainsi, la somme payée par le fol enchérisseur doit être distribuée au marc le franc entre les créanciers saisis, sans distinction entre les hypothécaires et les chirographaires, puisque ce sont des dommages intérêts que cette somme ne représente pas le prix de l'immeuble.

Une autre explication meilleure, et plus généralement admise en pratique, consiste à dire que la somme doit le fol enchérisseur représenter tout simplement

Cas où l'immeuble est revendu pour un prix supérieur à celui de la première adjudication.

Cas où il est revendu pour un prix inférieur.

Comment on explique la survivance des obligations du fol enchérisseur.

le complément du prix de l'immeuble et doit être attribué exclusivement aux créanciers hypothécaires par voie d'ordre. En effet, le folenchérisseur s'est engagé en se portant adjudicataire, à payer le prix de l'adjudication; il ne peut être par son fait dispensé de son obligation à partir de quelgation.

oment l'adjudication sur follere d'adjudication sur surenchère, celle de savoir à nchère devient- l'adjudicataire nouveau devient-il propriétaire ? L'adjudicataire sur folle enchère acquiert-il la propriété de l'immeuble rétroactivement au jour de la première adjudication ? Ou bien ne l'acquiert-il qu'au jour de la seconde ?

C'est cette seconde solution qui a prévalu en pratique, C'est la solution qu'admet la jurisprudence en matière de surenchère. Il y a résolution du droit du folenchérisseur. L'immeuble rentre dans le patrimoine du saisi et c'est seulement à dater de la seconde adjudication que le nouvel enchérisseur est considéré comme propriétaire (Cass. I<sup>4</sup> Décembre 1896. S. 98. I. 37).

Mais celui qui s'est rendu adjudicataire dans la revente sur folle enchère pourrait lui-même être passible d'une seconde adjudication, si, à son tour, il n'exécutait pas ses obligations. On peut dire : Surenchère sur surenchère ne vaut, mais on ne peut pas dire folle enchère sur folle enchère ne vaut. Il peut y avoir plusieurs reventes sur folle enchère successives.

Il peut y avoir plusieurs re- ventes sur folle enchère succ- cessives.

La surenchère du 6<sup>e</sup> après une adjudication sur folle enchère n'est pas pos- sible.

Mais c'est une question discutée de savoir si la surenchère du 6<sup>e</sup> est possible après une adjudication sur folle enchère. Il faut supposer qu'une première adjudication a eu lieu et que cette adjudication n'a pas été suivie de surenchère du 6<sup>e</sup> - car s'il y avait déjà eu une surenchère du 6<sup>e</sup>, il n'y aurait pas de seconde surenchère possible, l'adjudicataire n'exécute pas les clauses de l'adjudication sur folle enchère, la seconde adjudication, est celle susceptible d'une surenchère du 6<sup>e</sup>.

La jurisprudence s'est prononcée depuis longtemps et d'une manière constante, pour la négative (Civile 5 Juin 1926 S. 1927. I. I. 55) On décide qu'après la vente sur folle enchère, il n'y a pas de surenchère possible : Surenchère sur surenchère ne vaut, seulement en lui donnant une extension que beaucoup d'auteurs critiquent et qui est en effet critiquable. Mais cette solution est bonne pratiquement. On ne peut pas remettre indéfiniment un immeuble en vente.

§. 6 - Les incidents de la saisie  
immobilière.-

Le C.Pr. a groupé dans un titre spécial, art. 718 et suivants, un certain nombre de faits, susceptibles de compliquer la marche de la procédure de la saisie. C'est ce que le Code appelle les incidents de la saisie immobilière.

Cette expression n'a pas lieu de surprendre. On l'a déjà rencontrée en étudiant la saisie exécution. Les incidents de la saisie immobilière sont peut-être plus nombreux, mais on va en rencontrer d'assez semblables à ceux qui ont été rencontrés en étudiant la saisie exécution.

Les plus importants des incidents de la saisie immobilière.

Ces incidents sont soumis au point de vue de la procédure à des règles particulières.

Règles générales s'appliquant à tous les incidents.

Voici les plus importants incidents de la saisie immobilière : concours de plusieurs saisies, subrogation dans la poursuite, la demande en distraction, la nullité de la saisie, la folle enchère, la conversion de la saisie en vente volontaire.

On ne reviendra pas sur la folle enchère. On laissera de côté, pour en traiter ensuite à part, la conversion de la saisie en vente volontaire.

D'une façon générale, les incidents de la saisie sont de véritables litiges incidents qui viennent se greffer sur la procédure de la saisie. Tous ces incidents sont soumis, au point de vue de la procédure, à des règles particulières, qu'on trouve notamment dans l'art. 718.

En principe, ces incidents sont engagés par acte d'avoué, mais si une des parties à l'incident n'a pas constitué avoué, il faudra lui signifier assignation par la voie ordinaire. "Tout jugement qui interviendra ne pourra être rendu que sur les conclusions du ministère public" nous dit l'art. 718. Ce sont donc toutes des affaires commerciales.

D'autre part, au point de vue des voies de recours, les incidents de la saisie immobilière sont soumis également à des règles spéciales. La loi s'est efforcée de

d'empêcher que ces incidents ne puissent prolonger ou

tre mesure la procédure de saisie. C'est pourquoi d'abord, elle supprime l'opposition en cas de jugement par

défaut. D'autre part, la loi a parfois même supprimé l'

appel (art. 730) et dans les cas où l'appel est recevable

la loi a abrégé les délais d'appel (art. 731) : dix jours

en principe, à compter de la signification à avoué, ou;

s'il n'y a pas d'avoué, à compter de la signification à partie.

Les frais causés par les incidents sont appelés par la loi (frais extraordinaires de poursuite), par opposition aux frais ordinaires de la procédure. L'adjudicataire doit supporter les frais ordinaires de la

procédure, mais il n'en est pas de même des frais extraordinaires. Ceux-ci sont payés sur le prix d'adjudication, toutes les fois au moins qu'ils ont été engagés dans un intérêt commun. Le cahier des charges pourrait d'ailleurs stipuler (mais cela est rare en pratique) que les frais extraordinaires seront à la charge de l'adjudicataire. Ces règles générales s'appliquent à tous les incidents de la saisie.

### I-Le concours de plusieurs saisies.

Cas de plusieurs saisies sur le même immeuble.

La loi suppose que plusieurs saisies sont pratiquées sur le même immeuble. Comme en matière de saisie exécution, la loi applique ici la règle : "saisie sur saisie ne vaut", dans son sens habituel, c'est-à-dire qu'une seconde saisie peut bien être pratiquée, mais la procédure sera suivie par le premier saisissant; il n'y aura qu'une procédure. La seconde saisie n'est pas inutile, parce que le second saisissant deviendra désormais partie à la saisie, ce qui est intéressant, surtout si le second saisissant est créancier chirographaire.

La loi prescrit que cette seconde saisie ne sera pas transcrise. Il y aura commandement, procès verbal de saisie, dénonciation de ce procès-verbal, mais l'article 680 nous dit qu'en pareil cas le conservateur doit refuser de transcrire, constater son refus en marge de la seconde saisie, qui lui est présentée, énoncer la date de la précédente saisie, les noms, demeures et professions du saisissant et du saisi...etc..de manière à renseigner le second saisissant. En pareil cas, il appartient alors au premier saisissant de suivre sur la seconde saisie comme sur la première. On fait l'économie d'une procédure.

Cas d'une seconde saisie, plus ample que la première.

La loi a envisagé, en second lieu, art. 720, le cas où il y aurait une seconde saisie, mais plus ample que la première, c'est-à-dire comprenant les biens qui faisaient l'objet de la première saisie, puis d'autres biens, qui n'avaient pas encore été saisis. C'est une hypothèse analogue à celle qui a déjà été rencontrée en matière de saisie exécution.

En tant que le premier immeuble A a été saisi, la transcription n'aura pas lieu. Mais il y aura lieu de dresser un procès-verbal pour l'immeuble B, et la seconde saisie, en tant qu'elle porte sur l'immeuble B sera transcrise et le second saisissant sera tenu de dénoncer la saisie au premier, qui poursuivra sur les deux, si elles sont au même état, "sinon, dit le texte, il surseoirà à la première et suivra sur la deuxième jusqu'à ce qu'elle soit au même degré, elles seront alors

réunies en une seule poursuite, qui sera portée devant le tribunal de la première saisie". En somme, il n'y aura qu'une seule procédure de saisie pour les immeubles A et B.

Enfin la loi a prévu le cas où deux saisies portaient sur des biens différents, mais situés dans le même arrondissement. Dans ce cas, il faut observer les formalités, faire les deux transcriptions, mais la loi permet une simplification : L'art. 71 nous dit qu'à la requête de la partie la plus diligente elles seront continuées par le premier saisissant". On simplifiera la procédure : le tribunal pourra ordonner la jonction; mais si il n'y a pas obligation il faut pour cela qu'une des parties présente requête au tribunal. En tout cas, la jonction ne pourra en aucun cas, être demandée après le dépôt du cahier des charges.

Le second incident de la saisie immobilière c'est la subrogation dans la poursuite. La subrogation est le fait par un créancier de se substituer au poursuivant qui, en principe, est seul chargé de la direction de la procédure. On a déjà rencontré, en étudiant la saisie exécution, la subrogation à la poursuite. Elle est, en matière de saisie immobilière, comme en matière de saisie exécution, un correctif à la règle "saisie sur saisie ne vaut". C'est le premier saisissant qui poursuit, mais il peut être négligent, on va permettre à un créancier plus diligent de se substituer à lui.

Mais il faudra, en matière de saisie immobilière, s'adresser au tribunal. Les art. 721 et 722 nous indiquent les cas dans lesquels la subrogation peut être demandée.

Cas général, art. 722 : "La subrogation pourra être demandée s'il y a collusion, fraude ou négligence sous la réserve, en cas de collusion ou fraude, des dommages intérêts envers qui il appartiendra. Il y a négligence lorsque le poursuivant, n'a pas rempli une formalité ou n'a pas fait un acte de procédure dans les délais prescrits."

D'autre part, il y a lieu à subrogation, lorsque, en cas de seconde saisie, à lui dénoncée, le premier saisissant n'a pas poursuivi sur la seconde saisie.

Dans ces deux cas, tout créancier, même chirographaire, à condition d'avoir un titre exécutoire, peut demander la subrogation et se substituer au premier poursuivant négligent. C'est alors le subrogé, qui aura seul qualité pour poursuivre la procédure.

Le troisième incident, c'est la demande en distraction. On a également rencontré cet incident dans la saisie exécution. C'est l'incident soulevé par une per-

Cas où deux saisies portent sur des biens différents.

II-Subrogation dans la poursuite.

Cas dans lesquels la subrogation peut être demandée.

III-Demande en distraction.

sonne qui se prétend propriétaire de l'immeuble saisi, ou de l'un des immeubles saisis, qui soutient que l'immeuble a été saisi à tort sur le débiteur. C'est une véritable action en revendication. Elle est réglementée par les art. 725 à 727.

La demande en distraction peut être formée jusqu'à l'adjudication, sous la forme incidente que donne la loi à toute demande incidente en matière immobilière, c'est-à-dire par acte d'avoué à avoué, sauf à l'égard des parties, qui n'auraient pas constitué avoué. Jusqu'au dépôt du cahier des charges, il suffit au demandeur en distraction d'insérer un dire dans le cahier des charges.

Dans la procédure de distraction, on met en cause le saisissant, la partie saisie et les créanciers inscrits, qui seront représentés par le créancier premier inscrit. Il est, en effet, nécessaire de mettre en cause les créanciers inscrits, sinon le jugement serait res inter alios acta.

Enfin, dernier incident : la nullité de la saisie. Une saisie immobilière peut être entachée de nullité, nullité de fond ou nullité de forme.

Nullité de fond : Cette nullité peut provenir du défaut de titre du saisissant, qui n'est pas créancier. Ou encore, -mais cela sera relativement rare- de l'insaisissabilité de l'immeuble saisi.

Il y a aussi des nullités de forme, et celles-là sont particulièrement nombreuses. L'art. 715 indique en effet, les cas dans lesquels les délais prescrits pour la saisie immobilière le sont à peine de nullité.

La nullité d'une saisie immobilière, nous dit l'art. 715 peut être proposée par tous ceux qui y auront intérêt. Donc par les créanciers hypothécaires, les créanciers chirographaires, le saisi. Mais tout le monde admet que l'adjudicataire ne pourrait pas invoquer la nullité de la saisie. Ce serait pour lui un moyen de revenir sur une acquisition qu'il trouverait peut-être désavantageuse.

Au point de vue des conditions dans lesquelles la nullité de la saisie peut être demandée, la loi distingue deux périodes. D'après l'art. 728 "les moyens de nullité, tant en la forme qu'au fond, contre la procédure qui précède la publication du cahier des charges, devront être proposées, à peine de déchéance, trois jours au plus tard avant cette publication".

Cela s'applique aux nullités de forme comme aux nullités de fond. C'est ainsi, pour en donner un

#### IV-Nullité de la saisie.

Qui peut invoquer la nullité ?

, Dans quelles conditions la nullité de la saisie peut être demandée?  
I<sup>e</sup>-Période antérieure à la publicité du cahier des charges.

exemple classique, que si un immeuble épital a été indument saisi, l'action en nullité doit être formée dans les délais de l'art. 728, c'est-à-dire trois jours au plus tard avant la publication du cahier des charges. Passé ce délai, l'action en nullité ne serait pas recevable de la part du mari, et par conséquent l'irrégularité serait couverte.

C'est le tribunal qui statue sur la demande en nullité, qu'il admettra, ou au contraire qu'il rejette-  
ra comme mal fondée. Lorsqu'un acte est déclaré nul, l'  
728 dit que "la poursuite pourra être reprise à partir  
du dernier acte valable". Il n'est pas nécessaire de  
tout recommencer s'il s'agit d'une nullité de forme. S'  
il s'agit d'une nullité de fond, la saisie tombera.

2°-Période postérieure à la publication du cahier des charges.

En ce qui concerne les moyens de nullité pour la période postérieure à la publication du cahier des charges, l'art. 729 décide que ces moyens seront proposés, sous la même peine de déchéance, au plus tard, trois jours avant l'adjudication". Mais ici ces moyens de nullité ne sont que des moyens de forme, puisque les nullités de fond ont dû être proposées nécessairement trois jours avant la publication.

Bien entendu, il peut y avoir nullité de l'adjudication elle-même. Celle-ci sera proposée, en somme, comme la nullité de tous actes; puisqu'il s'agit ici non pas d'un acte contentieux, mais d'un acte de juridiction gracieuse, cette nullité pourra être proposée par voie d'action en nullité ordinaire.

### §. 7 - Formes particulières de la saisie immobilière.-

Il est des cas où il est dérogé aux formes de la saisie immobilière. Il en est ainsi, en premier lieu, facultativement, lorsque la saisie immobilière est convertie en vente volontaire, et il en est ainsi obligatoirement, en cas de saisie pratiquée par le Crédit Foncier et en cas de saisie d'immeuble de minime valeur.

A-Conversion de la saisie immobilière en vente volontaire.

La possibilité de convertir la procédure de saisie immobilière en vente volontaire est une innovation du C.Pr. Elle constituait une atténuation à la complexité et aux frais énormes de la procédure qu'avait institué le Code. A l'époque du C.Pr. il y avait une autre atténuation, c'était l'admission de la clause de voie parée. La loi de 1841, en interdisant cette dernière atténuation, a maintenu l'autre atténuation aux complexités de la procédure de saisie immobilière, elle a maintenu la conversion de la saisie en vente volontaire qui, aujourd'hui encore, a bien son utilité.

Les avantages de cette conversion.

A quelles conditions peut avoir lieu la conversion de la saisie en vente volontaire

1<sup>o</sup>- Il faut que la saisie ait été transcrise.

2<sup>o</sup>- Il faut que la conversion soit consentie par tous les intéressés.

La conversion de la saisie en vente volontaire est avantageuse à plusieurs points de vue. Elle amène d'abord une simplification relative des formalités. D'autre part, elle assure le concours du saisi à la vente. Ce qui permet de rédiger dans de meilleures conditions le cahier des charges. Enfin, et surtout, elle a cet avantage de permettre la vente par devant notaire, vente qui, dans certains cas, est plus avantageuse que la vente devant le tribunal, surtout pour les biens ruraux.

La vente sur conversion nous est présentée par le C.Pr. dans l'art. 743, comme une dérogation apportée au principe, posé par ce texte que "les immeubles appartenant à des majeurs, maîtres de disposer de leurs droits, ne pourront, à peine de nullité, être mis aux enchères en justice, lorsqu'il ne s'agira que de ventes volontaires". Cet article a été inséré dans le C.Pr. sur la demande des nctaires.

Le Code exige plusieurs conditions (art. 743) pour que la conversion de la saisie en vente volontaire puisse avoir lieu.

1<sup>o</sup>- Il faut que la saisie ait été transcrise, parce que si la conversion pouvait avoir lieu avant la transcription de la saisie, un autre créancier pourrait pratiquer saisie pour son compte et on se trouverait en présence de deux procédures sur le même immeuble : une procédure de conversion et une procédure de saisie. Tandis qu'une fois la saisie transcrise, une seconde saisie ne le sera pas, saisie sur saisie ne vaut.

2<sup>o</sup>- Il faut que la conversion soit consentie par tous les intéressés. Quels sont ces intéressés ? L'art. 743 al.3 fait une distinction suivant qu'on est avant la sommation, qui doit être adressée aux créanciers inscrits et aux créanciers à hypothèque légale, de prendre communication du cahier des charges ou qu'on est après que cette sommation a été envoyée.

Avant la sommation de prendre communication du cahier des charges, il suffit pour que la conversion soit ordonnée, que le poursuivant et le saisi consentent à cette conversion. Au contraire, après la sommation, le consentement du poursuivant et du saisi ne suffit plus ; il faut encore le consentement de tous les créanciers inscrits, parce que, à partir de la sommation, tous les créanciers inscrits sont parties à la procédure.

Il y a tout de même sur ce point une petite différence entre la règle admise par l'article 693 et celle admise par l'article 743. D'après l'article 693, les créanciers inscrits ne deviennent réellement parties à la procédure qu'après mention de la sommation faite en marge de la transcription de la saisie. L'article 743 se

place, au contraire, à compter de la sommation elle-même.

D'après l'art. 743, si on le prenait à la lettre la conversion ne pourrait être consentie que par des parties majeures et maîtresses de leurs droits. Il faudrait en conclure que s'il y avait un mineur parmi les intéressés, la conversion ne pourrait pas être consentie.

Mais ce principe est immédiatement démenti par l'art. 744, qui nous dit : "Pourrons former les mêmes demandes ou s'y adjoindre : le tuteur du mineur, ou intermédiairement autorisé par un avis de parents, Le mineur émancipé, assisté de son curateur, Et généralement tous les administrateurs légaux des biens d'autrui".

3°- Il faut que la conversion soit demandée au tribunal et ordonnée par lui. La loi ne se contente pas, on soit demandé en effet, de l'accord de toutes les parties intéressées, elle veut encore que cet accord soit autorisé par le tribunal et ordonnée par lui.

par lui.

Le tribunal compétent est celui de la saisie. Il faut donc "présenter requête au tribunal saisi de la poursuite : cette requête sera signée par les avoués de toutes les parties. Elle contiendra une mise à prix, qui servira d'estimation". Art. 746 : "Le jugement sera rendu sur le rapport d'un juge et sur les conclusions du ministère public".

"Si la demande est admise par le tribunal" nous dit le texte, ce qui suppose que le tribunal a le droit de la rejeter, s'il estime que la conversion est inopportun, "le tribunal fixera le jour de la vente et renverra, pour procéder à l'adjudication, soit devant un notaire, soit devant un juge du siège ou devant un juge de tout autre tribunal".

Le jugement qui ordonne la conversion doit être rendu public par une mention sommaire, qui en est faite, à la diligence du poursuivant, en marge de la transcription de la saisie.

En principe, le jugement de conversion ne modifie pas les effets de la saisie, il en modifie simplement la procédure. Donc les effets de la saisie subsistent, seule la procédure est modifiée. C'est ce que décide l'art 748; pour l'immobilisation des fruits et la prohibition d'aliéner résultant de la transcription de la saisie, Donc, au fond la saisie tient. Par contre, la procédure pour arriver à la vente elle-même est modifiée. La vente peut avoir lieu, soit au tribunal devant un seul juge, soit par devant notaire.

Effets du jugement qui ordonne la conversion.

Formes à observer pour arriver à la vente sur con-

Les formes à observer pour arriver à cette vente nous dit l' article 743, Al. 2; sont les formes de la vente des biens de mineurs, formes qui sont un peu

plus simples que celles de la saisie immobilière. En particulier, si les sommations de l'art. 692 n'ont pas été faites, il n'y a pas lieu de les faire. Mais on verra que cette vente n'emporte pas purge.

De même est supprimée, dans la procédure de vente, des biens de mineurs, toute la procédure relative à la publication du cahier des charges.

L'adjudication se fait dans les formes ordinaires. Si elle a lieu en justice, le ministère des avoués sera nécessaire pour surenchérir; mais si elle a lieu devant notaire, le ministère des avoués n'est pas nécessaire.

Si, au jour de l'adjudication il n'est formé aucune enchère, on procède par la suite à une nouvelle adjudication; la mise à prix nouvelle est fixée d'un commun accord par les intéressés, ou à défaut par le tribunal.

L'adjudication sur conversion, la question principale à résoudre est celle de savoir si cette adjudication sur conversion emporte une vente for-purge des hypothèques. En un mot, cette adjudication est-elle considérée comme vente forcée ou comme vente volontaire ? En l'absence d'une disposition légale, voici la distinction qui est généralement proposée, suivant que la sommation de prendre connaissance du cahier des charges a été ou non envoyée aux créanciers inscrits.

Si la conversion a eu lieu avant que les créanciers inscrits aient reçu la sommation, leur hypothèque n'est pas purgée, il faudra donc que l'adjudication procède aux formalités de la purge. C'est le cas des ventes de biens de mineurs. Ici la solution se comprend bien, puisque les créanciers ne sont pas liés à la saisie et que la conversion a lieu sans leur consentement.

Si, au contraire, la conversion a lieu après la sommation de prendre connaissance du cahier des charges, l'adjudication sur conversion purge l'hypothèque des créanciers inscrits, parce qu'ils étaient parties à la saisie, il faut traiter ici la vente comme une vente sur saisie.

L'action résolutoire du vendeur non payé. Pour l'adjudication sur saisie, la règle c'est que le vendeur non payé reçoit sommation de prendre communication du cahier des charges, et notification d'avoir à former sa demande en résolution avant l'adjudication. Passée cette adjudication, il est forclos. Le jugement d'adjudication purge l'action résolutoire comme les hypothèques des créanciers inscrits. Il semble

rait qu'ici on doive traiter l'effet de l'adjudication sur conversion vis à vis de l'action résolutoire comme on le fait pour les hypothèques; la règle ne devrait pas être différente. Par conséquent, si la conversion a eu lieu avant la sommation, qui aurait dû être faite au vendeur, il faudrait dire que l'adjudication laisse subsister le privilège de ce vendeur et son action résolutoire, parce qu'il n'a pas été partie à la procédure et que l'adjudication a eu lieu sans son consentement.

Si, au contraire, l'adjudication a eu lieu après la sommation, son privilège est purgé. Quand à l'action résolutoire, on ne peut pas dire qu'elle est purgée de plein droit, car en effet il a fallu un texte spécial pour dire que l'action résolutoire est purgée par le jugement d'adjudication sur saisie, et il n'y a pas de texte analogue pour le jugement d'adjudication sur conversion. Mais il faut décider que du moment que le privilège du vendeur est purgé, l'action résolutoire doit tomber également, et ceci en vertu de l'art. 7 de la loi du 23 Mars 1855, qui a solidarisé l'action résolutoire du vendeur d'immeuble et son privilège.

Beaucoup d'auteurs refusent cependant d'admettre la purge de l'action résolutoire, même lorsque la conversion sur saisie a eu lieu après la sommation de prendre connaissance du cahier des charges. On se fonde notamment sur les travaux préparatoires de la loi de 1841.

L'adjudication sur conversion peut être suivie d'une surenchère du sixième. En outre, si l'adjudication n'a pas opéré purge, surenchère du 10°.

B-Formes particulières de la saisie pratiquées par le Crédit Foncier, résultent du décret du 28 Février 1852. Lorsqu'on a institué le Crédit Foncier il a paru nécessaire de lui permettre d'arriver à l'expropriation par le Crédit Foncier.

Les formes particulières de la saisie pratiquées par le Crédit Foncier, résultent du décret du 28 Février 1852. Lorsqu'on a institué le Crédit Foncier il a paru nécessaire de lui permettre d'arriver à l'expropriation par le Crédit Foncier des immeubles hypothéqués par une procédure plus rapide et plus simple que la procédure de saisie immobilière ordinaire. De là, les règles particulières qui ont été insérées dans ce décret.

Prérogatives dont jouit le Crédit Foncier.

Le Crédit Foncier jouit de certaines prérogatives qui sont indiquées aux articles 26, 27, 28 du décret de 1852. 1°-Aucun délai ne peut être accordé au débiteur pour le paiement des annuités. 2°-Le paiement des annuités dues au Crédit Foncier ne peut être arrêté par aucune opposition. 3°-Les annuités non payées à l'échéance produisent intérêt de plein droit.

L'administration forcée de l'immeuble.

Enfin, le Crédit Foncier bénéficie d'une prérogative qui lui est propre et qui est bien intéressante : au lieu de saisir l'immeuble, il peut le placer sous séquestre, en saisir les revenus et appliquer

Les effets du commandement dans la procédure du Crédit Foncier.

ces revenus par privilège au paiement des annuités. C'est une institution assez intéressante, dont le pendant existe en droit allemand, et qui est appliquée notamment en Alsace-Lorraine, où tout particulier peut demander ce que l'on appelle l'administration forcée de l'immeuble.

La saisie par le Crédit Foncier débute par le commandement, qui tient lieu du procès verbal de saisie, commandement qui est transmis immédiatement au conservateur des hypothèques, et à partir de la transcription le débiteur à 15 jours pour s'exécuter. Le commandement produit dans la procédure du Crédit Foncier les effets attachés dans la procédure ordinaire à la transcription du procès verbal de saisie. C'est donc le commandement transcrit, qui va immobiliser les fruits, rendre disponible l'immeuble saisi, etc.

Dépôt et pu-

blication du cahier des charges

Si dans les 15 jours le débiteur ne s'exécute pas, sans autre procédure, l'avoué du Crédit Foncier dépose au Greffe le cahier des charges. Puis, dans les six semaines, il doit faire faire trois insertions dans les journaux et deux appositions d'affiches. On notifie aux créanciers inscrits qu'ils aient à prendre communication du cahier des charges et à formuler leurs dires et observations. Il n'y a pas ici de lecture ou publication du cahier des charges, 15 jours après l'accomplissement de la dernière formalité de publicité, l'adjudication peut avoir lieu.

l'adjudication.

Cette adjudication a lieu, en principe, devant le tribunal, mais à la demande du Crédit Foncier, le tribunal peut ordonner qu'elle aura lieu devant notaire, sans que cette décision constitue une conversion en vente volontaire.

Substitution possible du Crédit Foncier au premier saisis-

sant.

Autre particularité : il peut arriver qu'au moment où le Crédit Foncier fait sa saisie, l'immeuble ait été frappé de saisie par un créancier, qui a devancé le Crédit Foncier. Dans la procédure de saisie ordinaire c'est le premier saisissement qui serait seul chargé de la poursuite; on ne transcrirait pas la seconde saisie. Ici au contraire, le Crédit Foncier peut se substituer au premier saisissement et poursuivre toute entière la procédure du Crédit Foncier. Il en est ainsi tout au moins si la transcription du commandement est requise par le Crédit Foncier avant le dépôt du cahier des charges de la première saisie.

Formes particu-

lières de la sai-

sie d'immeubles de minime valeur

La loi du 23 Octobre 1884 est venue réaliser une réforme bien timide en réduisant, dans une certaine mesure, les frais et en simplifiant quelque peu la procédure pour la vente d'immeubles de minime valeur.

La loi diminue d'abord les frais. Lorsque

Source : BIU Cujas le principal d'adjudication ne dépasse pas 2.000 fcs.

le Trésor restitue les droits de timbre et d'enregistrement. En outre, lorsque le prix d'adjudication ne dépasse pas 1.000 fcs. les divers gens de loi, les officiers ministériels et le conservateur des hypothèques subissent une réduction d'un quart sur leurs émoluments alloués en taxe.

En outre, le tarif du 29 Décembre 1919, portant taxation du tarif des avoués, art. 28 dit qu'il n'est alloué aucun émolument à ces avoués, lorsque le montant de l'adjudication n'excède pas 500 fcs.

La loi de 1884 a, en outre, simplifié quelque peu les formalités, lorsque le prix d'adjudication ne dépasse pas 2000 fcs. le greffier ne doit délivrer à l'adjudicataire qu'un simple extrait du jugement d'adjudication.

Enfin, lorsque la mise à prix est inférieure à 2000 fcs. le tribunal peut simplifier les formalités de publicité en permettant notamment que les placards soient manuscrits et en diminuant leur nombre.

#### La saisie des rentes.

La saisie des rentes est bien peu pratique, d'abord parce que les constitutions de rentes perpétuelles sont tombées en désuétude. Quant aux rentes viagères, beaucoup sont insaisissables, ou bien parce qu'elles ont un caractère alimentaire, ou bien parce qu'elles ont été déclarées telles par le donateur ou testateur. D'autre part les rentes viagères ne se vendent pas dans de bonnes conditions. C'est un droit bien aléatoire.

La saisie des rentes a été réglée par le C.Pr. dans ses art. 636 et suivants, textes qui datent d'une loi du 24 Mai 1842, qui est venue simplifier la procédure instituée par le Code lui-même, de même que la loi de 1841 avait simplifié la procédure de saisie immobilière.

La saisie des rentes est une saisie mobilière; puisque dans notre droit les rentes sont meubles. Néanmoins, le Code en a fait une procédure mixte, tenant tout à la fois de la saisie arrêt et de la saisie immobilière.

La saisie des rentes se rapproche de la saisie arrêt en tant qu'elle implique pour le débirentier défense de payer les arrérages au crédirentier et défense de rembourser le capital, dans le cas où le débirentier peut rembourser ce capital. Mais elle se rapproche de la saisie immobilière en tant qu'il s'agit de vendre cette rente aux enchères. En effet, elle va aboutir à une adjudication de la rente. L'adjudicataire touchera les arrérages aux lieu et place du saisi.

La saisie des rentes est une saisie exécution. Elle ne peut donc être pratiquée que par un créancier muni d'un titre exécutoire et après commandement (art. 656).

C'est relativement à la façon dont la rente est placée sous main de justice que la procédure de saisie des rentes se rapproche de la saisie arrêt. La rente est placée sous main de justice par un exploit adressé au débiteur de la rente (art. 637). Cet exploit doit contenir constitution d'avoué. Il contient en outre assignation en déclaration affirmative au débiteur de la rente, qui est ici le tiers saisi.

**Effets de l'exploit de saisie de rentes.**

L'exploit de saisie :

1<sup>o</sup>- Empêche le débirentier de faire le service de la rente : il rend la rente indisponible.

2<sup>o</sup>- Contient assignation du tiers saisi c'est-à-dire du débirentier en déclaration affirmative, sous la sanction de l'art. 638 : "Si le débiteur ne fait pas sa déclaration, s'il la fait tardivement, ou s'il ne fournit pas les justifications ordonnées, il pourra, selon les cas, être condamné à servir la rente faute d'avoir justifié de sa libération...".

Dénonciation de l'exploit de saisie. Etablissement du cahier des charges.

La saisie doit ensuite être dénoncée au débiteur saisi sous les formes et dans les délais prescrits par l'art. 741. Le même acte de dénonciation doit notifier au débiteur saisi le jour de la publication du cahier des charges. Pour arriver à la vente, en effet, il faudra dresser un cahier des charges, qui sera rédigé par l'avoué du poursuivant et déposé au greffe dans le délai par l'art. 642.

Il n'y a pas ici sommation de prendre communication du cahier des charges, mais on admet que toute personne intéressée pourrait formuler des dires et observations contre ce cahier, lorsque ce cahier lui porterait préjudice (art. 644).

La loi a institué ici la lecture et publication du cahier des charges, comme en matière de saisie immobilière. Puis une publicité par voie d'affiches et des insertions dans les journaux.

L'adjudication a lieu devant le tribunal, comme en matière de saisie immobilière. Il n'y a pas lieu à surenchère, mais la revente sur folle enchère est possible.

#### Vente forcée des fonds de commerce.

Notre droit fait du fonds de commerce une sorte d'universalité juridique, composée d'éléments distincts ; et assez disparates ; éléments incorporels clientèle, achalandage, droit au bail, droit de propriété industrielle ; - et éléments corporels : marchandises et matériel. Cet ensemble constitue le fonds de commerce, sur

Lecture et publication du cahier des charges.

L'adjudication.

Les éléments du fonds de commerce.

lequel la loi reconnaît au commerçant un droit privatif, comme le droit de propriété.

Comme ce fonds de commerce représente le plus souvent la partie la plus importante du patrimoine du commerçant, la loi a pris certaines mesures pour permettre aux créanciers de placer sous main de justice ce fonds de commerce, en dehors de la faillite. C'est la loi du 17 Mars 1909, qui a institué, sous diverses formes, cette main-mise et la vente forcée, qui en est la suite.

D'ailleurs, même en cas de vente volontaire la loi s'est efforcée de protéger les créanciers du vendeur en leur permettant de faire opposition au prix du fonds et en interdisant à l'acheteur de payer son prix, tant que les délais pour faire opposition ne sont pas expirés. Il est un autre droit, qui protège les créanciers contre la dissimulation du prix, c'est le droit de surenchère. Mais ceci ne vise que la vente volontaire et on n'a à parler ici que de la vente forcée.

La loi n'a organisé que la vente forcée, et non la saisie des fonds de commerce

La loi se caractérise de la façon suivante :

I<sup>o</sup>- La loi n'a pas organisé la saisie du fonds de commerce, peut-être par mesure de simplification, peut-être aussi parce qu'on s'est dit que le fonds de commerce est composé d'éléments bien disparates et qu'il aurait été bien difficile d'instituer une saisie unique.

La vente forcée du fonds de commerce peut être ordonnée par le tribunal sans saisie préalable; soit à la requête d'un créancier inscrit; soit même à la requête d'un créancier chirographaire, qui obtient du tribunal un jugement de condamnation contre le commerçant.

2<sup>o</sup>- La saisie séparée d'un élément du fonds de commerce reste possible. Le fonds de commerce est un bloc qui n'est pas indivisible, et on a dû permettre la saisie exécution des marchandises, la saisie d'un brevet d'invention. Mais en pareil cas, lorsqu'il y a saisie d'un élément séparé, le créancier peut demander au tribunal de convertir la saisie séparée en vente globale du fonds.

Le vente forcée d'un fonds de commerce peut être ordonnée dans deux séries de cas : I<sup>o</sup>-à la requête d'un créancier inscrit sur le fonds, et 2<sup>o</sup>-à la requête d'un créancier chirographaire.

I<sup>o</sup>- A la requête d'un créancier inscrit. Ce peut être un créancier ayant nantissement sur le fonds, ou le vendeur du fonds non payé et muni de son privilège. Il n'y a que ces personnes qui puissent être inscrites sur le fonds.

Les éléments du fonds de commerce peuvent être saisis séparément

Cas dans lesquels peut être ordonnée la vente forcée du fonds.

I<sup>o</sup>- A la requête d'un créancier inscrit sur le fonds.

L'article 16 de la loi du 17 Mars 1909 nous dit que "Le vendeur et le créancier gagiste inscrits sur un fonds de commerce peuvent même en vertu de titres sous seing privé, faire ordonner la vente du fonds, qui constitue leur gage, huit jours après sommation du payer faite au débiteur et au tiers détenteur, s'il y a lieu, demeurée infructueuse". Ici, s'agissait, en somme, d'un objet donné en gage, la vente se fera dans des conditions très simples : il n'est pas besoin de titre exécutoire, c'est le tribunal de commerce, qui ordonnera la vente forcée du fonds, vente qui se fera dans des conditions qu'on verra plus loin.

2<sup>e</sup> cas - vente ordonnée à la demande d'un créancier chirographaire. Ici il faut sous-distinguer.

Tout d'abord, le créancier peut être muni d'un titre exécutoire, d'un jugement de condamnation. Il ne peut pas saisir le fonds de commerce, mais il peut toujours procéder à la saisie exécution du matériel et des marchandises. Seulement en ce cas, soit le débiteur lui-même, soit le créancier saisissant, soit les deux, peuvent demander au tribunal de commerce dans le ressort duquel s'exploite le fonds, d'ordonner la vente globale du fonds de commerce, avec le matériel et les marchandises qui en dépendent (art. 15 de la loi du 17 Mars 1909).

Même à supposer que, ni le débiteur, ni le créancier ne demandent cette conversion, les créanciers inscrits sur le fonds pourraient la demander. L'art. 20 dispose, en effet, qu'il ne peut être procédé à la vente séparée d'un élément du fonds de commerce que dix jours au plus tôt après la notification de la poursuite aux créanciers inscrits. On suppose, en effet, que la vente globale du fonds se fera dans de meilleures conditions que la vente séparée des éléments du fonds.

b) Le créancier n'a pas de titre exécutoire, il lui faudra assigner le débiteur devant le tribunal de commerce, car la loi suppose essentiellement que le créancier est créancier à raison d'un droit se rattachant à l'exploitation du fonds. En ce cas, art. 18 : "Le tribunal de commerce saisi de la demande en paiement d'une créance se rattachant à l'exploitation d'un fonds de commerce peut, s'il prononce une condamnation, et si le créancier le requiert, ordonner par le même jugement la vente du fonds".

Ici, c'est une procédure simplifiée : il n'y a qu'un seul jugement.

Toutes les fois que le tribunal ordonne la vente forcée d'un fonds de commerce, elle se fera suivant des formes, qui rappellent celles de la saisie immo-

2<sup>e</sup>-A la requête  
d'un créancier  
chirographaire.

a) Le créancier  
est muni d'un  
titre exécutoi-  
re.

b) Le créancier  
n'a pas de titre  
exécutoire.

Conditions dans  
lesquelles s'  
effectuera la  
vente.

bilière .

Elle se fera par un officier public qui sera, suivant les cas, un notaire ou un commissaire priseur. En effet, un fonds de commerce comprend des éléments les uns corporels, les autres incorporels. Or, les ventes aux enchères sont du monopole des commissaires priseurs lorsqu'il s'agit de meubles corporels, tandis que les ventes aux enchères sont de la compétence des notaires lorsqu'il s'agit de meubles incorporels. De là un conflit qui s'est élevé parfois entre la corporation des notaires et la corporation des commissaires priseurs. La jurisprudence est arrivée à cette conclusion qu'on fera vendre, soit par un notaire, soit par un commissaire priseur, suivant que l'élément prépondérant sera corporel ou incorporel. (D.1922.2.II3).

Il faudra rédiger un cahier des charges, mais c'est le tribunal qui fixera les conditions principales de la vente (art. I5.I6.I8.20.23 de la loi de 1909).

On adressera aux créanciers inscrits sommation de prendre communication du cahier des charges (art. I). Summation également au précédent vendeur (article 2 al. 6) de former son action résolutoire dans le mois de la notification. La vente doit être rendue publique suivant les formes de l'article I7.

S'il y a des incidents, il est assez curieux de constater que l'article I7, dernier alinéa déclare que ces incidents seront résolus par le président du tribunal civil ; alors qu'en principe, dans cette matière, c'est le tribunal de commerce qui est compétent.

Il est procédé à l'adjudication par ministère de l'officier public désigné, commissaire priseur ou notaire.

S'il n'y a pas d'enchères, le poursuivant ne devient pas propriétaire comme en matière de saisie immobilière, il fera procéder à une nouvelle adjudication ou bien on décidera de vendre les éléments séparés.

Pas de surenchère possible (art.20), mais la folle enchère est possible (art. 21).

## LES PROCÉDURES DE DISTRIBUTION

---

**Objet des procédures de distribution.**

Les procédures de distribution sont destinées à répartir entre les créanciers d'un même débiteur le prix des biens saisis ou vendus. Une procédure de distribution ne suit pas nécessairement une saisie : elle peut être la suite d'une vente volontaire, et à l'inverse toute saisie n'est pas forcément suivie d'une procédure de distribution. S'il n'y a qu'un créancier, il ne peut être question de procédure de distribution, et même s'il y a plusieurs créanciers, mais que le prix du bien vendu suffise à les désintéresser tous, il n'y aura pas lieu de procéder suivant les règles de l'ordre ou de la distribution par contribution. On recourt à ces procédures toutes les fois qu'une somme va être répartie entre des créanciers, qui ne sont pas d'accord sur cette répartition. Si les créanciers s'entendent, on n'est pas obligé de recourir à cette procédure.

Il existe en droit français deux procédures de distribution : l'ordre et la distribution par contribution.

L'ordre est la procédure de répartition du prix d'un immeuble entre les créanciers ayant un privilège ou hypothèque sur cet immeuble. Ces créanciers doivent être payés suivant leur rang, dans l'ordre, - d'où le nom donné à la procédure - de leurs priviléges ou hypothèques.

La distribution par contribution est la procédure de répartition d'une somme entre les créanciers chirographaires ou ayant privilège mobilier. On l'appelle ainsi parce qu'elle suppose essentiellement que la

**Les deux procédures de distribution.**

**L'ordre.**

**La distribution par constitution.**

somme à répartir est insuffisante pour payer intégralement tous les créanciers. Les deniers seront répartis au marc le franc, en principe - sauf les droits des créanciers privilégiés - chacun contribuant à la perte.

Ce n'est pas à dire que des créanciers hypothécaires ne puissent figurer dans la distribution par contribution. Ils peuvent, le cas échéant, figurer dans une semblable procédure, mais à condition de s'y présenter comme créanciers chirographaires. C'est ce qui arrive notamment s'ils n'ont pas été colloqués dans l'ordre.

On dit quelquefois - mais cette définition n'est pas exacte - que la procédure d'ordre est la procédure de répartition du prix d'un immeuble et que la procédure de contribution est la procédure de répartition du prix des meubles du débiteur et des sommes saisies-arrêtées.

Ces définitions ne sont pas complètement exactes parce que le prix d'un immeuble peut être l'objet d'une distribution par contribution, pour le prix total, si l'immeuble n'est pas hypothéqué, ou pour une partie, si une fois les créanciers hypothécaires désintéressés, il subsiste un reliquat.

Les procédures d'ordre et de distribution par contribution, telles quelles sont organisées dans le C. Pr., sont des procédures judiciaires, organisées à la manière d'une instance, comme la saisie immobilière. Elles se déroulent en justice, exigent le ministère de l'avoué devant le tribunal civil.

Une des particularités de ces procédures c'est qu'elles ne sont pas portées, en principe, devant le tribunal tout entier. Elles se déroulent devant un membre de ce tribunal : le juge commissaire ; juge qui est, soit spécialement désigné par le Chef de l'Etat d'une manière générale - ce qui n'a lieu que dans les grands tribunaux - soit désigné par le président du tribunal pour telle procédure d'ordre - ce qui arrive pour les tribunaux peu occupés, où les prudres sont rares et où il suffit de désigner l'un des juges du siège pour suivre telle procédure d'ordre.

Le tribunal n'intervient qu'au cas où les décisions du juge commissaire sont l'objet d'un contredit et, d'une manière générale pour juger tous les incidents, qui peuvent survenir au cours de la procédure.

La procédure d'ordre est, sans exception, de la compétence du tribunal civil, même en cas de faillite. Au point de vue de la compétence territoriale, c'est le tribunal de la situation des biens, dont le prix est distribué (Loi du 14 Novembre 1908 art.4).

La procédure de contribution est également, en principe, de la compétence du tribunal civil, et il

Caractère judiciaire de ces procédures.

Elles sont portées en principe devant un juge du tribunal.

Le tribunal n'intervient que pour juger les contredits ou les incidents.

Tribunal compétent.

fut un temps où elle n'était, comme l'ordre, que de la compétence du tribunal civil. Mais les choses ont été modifiées. D'abord par la loi de 1895 sur la saisie arrêt des salaires, loi remplacée aujourd'hui par la loi de 1921 : le montant des salaires et petits traitements n'excédant pas 6.000 francs, est réparti entre les créanciers saisisants par les soins du juge de paix.

D'autre part, l'art. I 5 de la loi du 12 Juillet 1905 sur les justices de paix, attribue compétence au juge de paix pour procéder, à défaut d'entente amiable entre les créanciers et le saisi, à la distribution des sommes saisies arrêtées lorsque la somme à distribuer n'excède pas 1.500 francs.

En cas de faillite, c'est le tribunal de commerce qui procède à la répartition des deniers provenant de la vente des biens du failli, exception faite pour le prix des immeubles hypothéqués, qui est distribué suivant la procédure d'ordre.

Ratione personae, le tribunal compétent pour la distribution par contribution est, en principe, le tribunal compétent pour connaître de la saisie ou pour ordonner la vente des meubles. Mais il y a des exceptions à ce principe, notamment s'il s'agit de la distribution du prix de vente des biens héréditaires : ce sera alors le tribunal de l'ouverture de la succession qui sera compétent. De même, s'il y avait lieu d'ouvrir une distribution par contribution pour répartir le reliquat du prix d'un immeuble hypothqué, c'est le tribunal devant lequel l'ordre s'est déroulé, qui procéderait à la répartition du reliquat.

#### La procédure d'ordre.

C'est sur cette procédure qu'on insistera ; on aura l'occasion de constater d'ailleurs que les procédures d'ordre et de distribution par contribution sont calquées l'une sur l'autre. La marche générale de la procédure est identique, sauf que la procédure de distribution par contribution est un peu plus simple.

La partie du C.Pr. relative à la procédure d'ordre, art. 749 et suivants, a été complètement remaniée par la loi du 21 Mai 1858. Il s'est passé ici le même fait qu'on a pu constater pour la saisie immobilière ; le C.Pr. avait institué une procédure d'ordre extrêmement complexe, tellement complexe que les résultats de cette législation furent déplorables. Des sommes énormes étaient immobilisées par les lenteurs de la procédure d'ordre. On avait calculé, en 1851, que 162 millions étaient retenus par les ordres non terminés. On réforma, avec la sage lenteur qui préside à toute réforme en matière de procédure. Pour la saisie immobilière

La procédure  
d'ordre rema-  
niée par la  
loi de 1858.

il avait suffi d'attendre jusqu'en 1841, pour la procédure d'ordre, il fallut attendre jusqu'en 1858. Il y aurait d'ailleurs encore beaucoup à simplifier.

Comment s'engage la procédure d'ordre.

Lorsqu'il s'agit d'un ordre consécutif à une adjudication sur saisie immobilière; l'art. 750 nous dit que : "Le saisissant, dans la huitaine après la transcription, et, à son défaut, après ce délai, le créancier le plus diligent, la partie saisie ou l'adjudicataire, dépose au greffe l'état des inscriptions, requiert l'ouverture d'un procès verbal d'ordre, et, s'il y a lieu, la nomination d'un juge commissaire." Celui qui requiert l'ouverture de l'ordre saisit le président du tribunal par voie de requête; il "requiert" l'ouverture de la procédure d'ordre.

Dans les tribunaux, où le Chef de l'Etat a désigné pour une armée le juge commissaire, il n'y a pas besoin de désigner un juge commissaire. Dans les autres tribunaux, on demandera au président de désigner un juge commissaire, devant lequel se déroulera la procédure. Le président désignera un des juges du siège.

En même temps que le créancier requiert l'ouverture, il présente requête au président, il dépose au greffe l'état des inscriptions.

Lorsque l'ordre est ouvert après aliénation volontaire, les principes sont à peu près les mêmes. C'est l'art. 772 qui règle l'ouverture. "L'ordre est provoqué par le créancier le plus diligent ou par l'acquéreur dit le texte. "Il peut être aussi provoqué par le vendeur mais seulement lorsque le prix est exigible". Mais ici il y a lieu à une formalité supplémentaire, antérieure à l'ouverture de l'ordre : c'est la purge des hypothèques (l'art. 772). Cette purge n'est pas nécessaire lorsque l'ordre s'ouvre après l'adjudication sur saisie, parce que le jugement d'adjudication purge de plein droit.

La réquisition d'ouverture de l'ordre étant déposée au greffe, s'ouvre obligatoirement une procédure, qui est une création de l'art. 58, qui est une véritable tentative de conciliation. C'est seulement lorsque les intéressés ne s'entendent pas dans la procédure d'ordre amiable que s'ouvre l'ordre judiciaire.

L'ordre amiable.

Toute procédure d'ordre doit, depuis 1858, débuter par un ordre amiable, qui est une véritable tentative de conciliation présentant d'ailleurs des différences très importantes avec le préliminaire de conciliation devant le juge de paix pour les affaires de la compétence du tribunal civil.

Ici, la tentative de conciliation a lieu devant le juge aux ordres. C'est une innovation assez heureuse de la loi de 1858. On avait remarqué, en effet, que dans la grande majorité des cas, il n'y avait pas de contes-

contestations du règlement opéré par le juge. Il ne servait donc à rien d'imposer aux parties les formalités complexes de l'ordre judiciaire, qui supposent une contestation.

L'ordre consensuel.

Il ne faut pas confondre l'ordre amiable et l'ordre consensuel. L'ordre amiable est celui qui intervient devant le juge commissaire, entre les créanciers qui ont fini par s'entendre. - L'ordre consensuel est celui qui intervient entre les créanciers, indépendamment de toute procédure d'ordre. C'est une convention entre les créanciers qui s'entendent pour régler entre eux la répartition du prix d'un immeuble hypothéqué.

Convocation des créanciers inscrits.

La procédure d'ordre amiable débute par la convocation des créanciers inscrits (art. 75I).

Le juge commissaire connaît les créanciers inscrits par l'état des inscriptions, qui a dû être déposé au moment où l'on a requis l'ouverture de l'ordre.

Les convocations ont lieu par lettres recommandée (art. 75I.A1.2) expédiées par le greffier.

L'art. 75I prescrit d'abord de convoquer les créanciers inscrits. Si l'on omettait de convoquer l'un d'eux, le règlement amiable intervenu sans ce créancier pourrait être attaqué par lui. Il en serait autrement si l'omission n'était due à la faute, ni de l'avoué, ni de l'huissier; si, par exemple, il avait été omis sur l'état des inscriptions. Le règlement lui serait alors opposable, sauf recours contre le conservateur en faute (art. 75I).

"La partie saisie et l'adjudicataire sont également convoqués", ce qui suppose évidemment que l'ordre intervient après saisie immobilière. Mais on considère que l'omission du saisi ou de l'adjudicataire n'est pas un obstacle au règlement amiable.

L'art. 75I ne prescrit pas, par contre, de convoquer les créanciers dispensés d'inscription et non inscrits. Ceux-là ont été soumis à différentes reprises de s'inscrire. On a fait le nécessaire vis-à-vis d'eux. S'ils ne sont pas inscrits on les ignore, de même qu'on ignore les créanciers chirographaires du saisi.

Il doit s'écouler un délai de six jours au minimum entre la convocation et la réunion des créanciers. Les parties doivent comparaître en personne ou par mandataire. Le ministère d'avoué n'est pas nécessaire.

Les créanciers se réunissent au jour fixé. Si l'un d'entre eux ne compareît pas, quoique régulièrement convoqué, le règlement amiable n'est pas possible, mais le juge peut attendre, convoquer de nouveau les absents. En tout cas, le créancier non comparant est condamné à une amende de 25 francs.

Si tous les créanciers comparaissent en personne ou par mandataire, tout formalisme est exclu de

cette réunion. On discute sous la présidence du juge commissaire, ou bien le juge ne réussit pas à mettre d'accord les créanciers, ou bien les créanciers se mettent d'accord.

1<sup>o</sup>-Les créanciers ne réussissent pas à se mettre d'accord.

Si les créanciers ne réussissent pas à se mettre d'accord, le juge commissaire doit ouvrir l'ordre judiciaire (art. 752). L'ordre amiable suppose essentiellement que tous les créanciers sont d'accord et la résistance d'un seul suffit à empêcher le règlement amiable.

Cependant le juge doit attendre l'expiration d'un délai d'un mois avant de déclarer ouvert l'ordre judiciaire. Il peut pratiquer, s'il y a lieu, plusieurs réunions, pour s'efforcer d'arriver à une entente. A l'expiration du délai, le juge constate l'absence d'accord dans un procès-verbal, par lequel il déclare ouvert l'ordre judiciaire.

2<sup>o</sup>-Les créanciers se mettent d'accord.

Mais il est très fréquent que les créanciers se mettent d'accord. Si on consulte les statistiques, on verra qu'en 1921 il y a eu 1123 règlements amiables et 794 règlements judiciaires; par conséquent le nombre des règlements amiables était supérieur. En 1925, il y a eu 608 règlements amiables et 424 règlements judiciaires; en 1926 : 429 règlements amiables et 478 règlements judiciaires; ici, la proportion est moins forte. Le nombre des ordres va de plus en plus en diminuant. Ceci s'explique peut-être dans une certaine mesure par un ralentissement des affaires, mais aussi par les frais énormes auxquels donne lieu la procédure d'ordre.

Le rôle du juge commissaire dans le règlement amiable.

Si les créanciers se mettent d'accord, il y a règlement amiable. Quel est le rôle du juge commissaire? Doit-il se borner à enregistrer purement et simplement le règlement, qui est intervenu entre les parties ? La loi ne dit rien, mais la conception du juge commissaire jouant un rôle passif n'est pas la conception qui a prévalu. Tout le monde est d'accord pour reconnaître que le juge commissaire aux ordres se distingue du juge de paix conciliateur. Le juge aux ordres a le droit d'examiner l'accord et de refuser de ratifier cet accord, s'il le juge injuste, illégal, ou de nature à léser un des créanciers.

Le juge n'a pas le droit de modifier l'accord des parties; il doit, ou le ratifier tel qu'il est, ou refuser de le ratifier et ouvrir l'ordre judiciaire.

Si le juge ratifie l'accord, il dresse procès-verbal d'ordre et les bordereaux verbal, mais ce procès-verbal, dressé par le greffier de collocation, sous la dictée du juge n'est pas seulement un acte authentique, comme le procès-verbal de conciliation du juge de paix, il est aussi, à la différence de ce

procès-verbal de conciliation, un acte exécutoire. A chaque créancier on délivrera un bordereau de collocation qui est la copie du procès-verbal d'ordre, relatif à chaque créancier, et qui lui servira de titre exécutoire. Le créancier, muni de son bordereau de collocation, peut exécuter l'acheteur, qui ne paierait pas le prix.

Nature juridique du règlement d'ordre amiable.

Une question très discutée est celle de savoir quelle est la nature juridique du règlement d'ordre amiable : on se demande si c'est un simple contrat intervenu entre les créanciers ou, au contraire, un acte judiciaire ? La question importe à différents points de vue : au point de vue de la capacité requise chez le créancier pour consentir l'ordre amiable et aussi, - et surtout - en ce qui concerne les voies de nullité, dont le règlement d'ordre amiable est susceptible. On est loin de s'entendre, en doctrine et en jurisprudence, sur ce point.

D'après une première théorie, le règlement d'ordre amiable est un simple contrat, contrat solennel, conclu devant le juge commissaire, comme d'autres le sont devant notaire. En conséquence, ce sont les règles de la capacité contractuelle qu'il faut appliquer; et s'agissant d'un contrat, par une action en nullité pour erreur, pour dol ou pour toute autre cause de nullité.

Cette théorie de la nature contractuelle du règlement d'ordre amiable, fait trop bon marché du rôle du juge en cette matière. Le juge n'est pas un simple enregistreur de l'accord des parties, comme le notaire ou le juge de paix conciliateur; il peut refuser de ratifier cet accord, et s'il le ratifie, il le fait sien, il lui donne la force de sa décision. Donc le juge commissaire fait bien ici office de juge, le procès-verbal de règlement amiable est donc bien un acte judiciaire.

C'est la solution à laquelle on est arrivé en général, sauf à ne pas savoir quelle est la nature de cet acte judiciaire. Pour M. Glasson, c'est un acte de juridiction gracieuse: il n'y a pas de contestation, puisque les parties sont d'accord; on est donc bien en face d'un acte de juridiction gracieuse, et comme les voies de recours ne sont pas ouvertes contre ces actes, il faut décider que le procès-verbal de règlement amiable pourra être attaqué par une action en nullité.

Mais beaucoup d'auteurs considèrent que l'ordre amiable relève plutôt de la juridiction contentieuse. En somme, il s'agit ici d'un ordre judiciaire simplifié, mais d'un ordre judiciaire. La procédure d'ordre amiable,

peut-on dire à l'appui de cette solution, comprend, en réalité, deux phases : une première phase dans laquelle le juge s'efforce d'aboutir à la conciliation : ceci est un pur préliminaire de conciliation. Mais, une fois l'accord intervenu, on entre dans la phase judiciaire : le juge fait acte de juridiction, le juge fait sien, en quelque sorte, l'accord réalisé par les parties, il se l'approprie, et on peut faire ici une comparaison entre l'ordre amiable et le jugement d'expédition, qui est un véritable jugement emportant hypothèse judiciaire et susceptible seulement des voies de recours. Dans l'ordre amiable c'est la même chose, les parties se sont mises d'accord, mais le juge commissaire s'approprie cet accord, le revêt de la forme judiciaire. D'ailleurs, cet ordre amiable va conférer aux intéressés la même sécurité que l'ordre judiciaire.

En conséquence, la capacité requise pour l'ordre amiable, sera la capacité d'ester en justice. D'autre part, le règlement d'ordre amiable a l'autorité de la chose jugée. Enfin, comme tout jugement il est susceptible, non pas d'une action en nullité, mais des voies de recours ouvertes contre les jugements.

Les voies de recours ouvertes contre l'ordre amiable sont celles ouvertes contre l'ordre judiciaire, précisément parce que l'ordre amiable tient lieu d'ordre judiciaire. Les créanciers qui n'auront pas été appelés à l'ordre amiable, formeront tierce opposition, de même que les créanciers qui n'auront pas été appelés à l'ordre judiciaire, comme ils auraient dû l'être, peuvent former tierce opposition à l'ordre judiciaire.

Quant aux créanciers, qui ont consenti à l'ordre amiable, mais se plaindraient d'un vice du consentement, ils ne pourraient user que de la seule voie de recours ouverte contre l'ordre judiciaire, qu'on appelle l'opposition. Cette voie de recours, ils ne pourraient en user qu'à dans le délai bref du C.Pr.

La jurisprudence de la Cour de Cassation est divisée. Un arrêt de la Chambre civile du 13 Juillet 1903 (S.1903.I.497) considère que le règlement amiable est bien un acte judiciaire, que le juge commissaire, en matière de règlement amiable, exerce une juridiction et qu'en conséquent le règlement d'ordre amiable ne peut être attaqué que par les voies de recours et non par une action en nullité. Cet arrêt repousse l'action d'une femme dotale qui, après 15 ans, réclamait à un créancier hypothécaire ce qu'il avait touché en vertu d'un ordre amiable.

Au contraire, dans un arrêt plus récent, la Chambre des Requêtes (S.1920.I.177) décide que le règlement amiable peut être attaqué par l'action en nullité.

de l'art. 1304. Il s'agissait d'un règlement amiable, qui était prétendu entaché d'erreur sur la substance.

3<sup>e</sup>-Les créanciers s'entendent seulement sur certains points.

Enfin, une troisième hypothèse est possible : c'est celle dans laquelle les créanciers s'entendent seulement sur certains points; par exemple, ils s'entendent sur toutes les collocations, sauf une, qui est contestée. On a soutenu qu'en pareil cas, le règlement amiable est impossible. Mais cette opinion paraît trop formaliste. Rien n'empêche le juge de procéder à un ordre partiel. Le juge règle l'ordre sur les collocations non contestées et il réserve somme suffisante pour payer, le cas échéant, le créancier dont la collocation est contestée, et il renvoie ce créancier devant le tribunal.

L'ordre judiciaire.

Si les parties ne se sont pas entendues dans la tentative de règlement amiable, il faut alors procéder à l'ordre judiciaire. Une distinction doit être faite. La procédure n'est pas la même suivant le nombre des créanciers inscrits. Lorsqu'il y a au moins quatre créanciers inscrits, la procédure à suivre est celle de l'ordre judiciaire proprement dit, qui se déroule devant le juge commissaire, sauf jugement des contredits par le tribunal. S'il y a moins de quatre créanciers inscrits, l'ordre est réglé directement à l'audience par le tribunal, c'est ce que l'on appelle l'ordre en jugement, ou ordre à l'audience.

a) L'ordre judiciaire proprement dit.

L'ordre judiciaire proprement dit se trouve ouvert ipso facto, en vertu du procès-verbal par lequel le juge commissaire constate l'impossibilité de l'ordre amiable (art 752). Par le même procès-verbal, il commet un ou plusieurs huisiers pour sommer les créanciers de produire. Là s'arrête pour le moment, le rôle du juge commissaire. C'est à la partie, qui a poursuivi l'ouverture de l'ordre, de faire le nécessaire pour que la procédure suive son cours.

Sommations aux créanciers de produire.

" Dans les huit jours de l'ouverture de l'ordre, sommation de produire est faite aux créanciers, par acte signifié aux domiciles élus dans leurs inscriptions ou à celui de leurs avoués, s'il y en a de constitués, et au vendeur à son domicile réel situé en France, à défaut de domicile élu par lui ou de constitution d'avoué ". (art. 753)

On n'adresse pas de sommation aux créanciers à hypothèque légale, dispensée d'inscriptions. Du moment qu'ils ne se sont pas inscrits, s'ils ne produisent pas en temps utile, ils seront forclos. En effet, s'il y a eu saisie immobilière, ces créanciers ont dû être sommés, ou ils ont dû être avertis par les insertions dans les journaux et ils auraient dû s'inscrire, ou, s'il y a eu aliénation volontaire, on a dû procéder vis-à-vis d'eux aux formalités de la purge légale. Ils sont avertis ou censés l'

être. On n'a plus à les sommer. "La sommation contient l'avertissement que faute de produire dans les 40 jours, le créancier sera déchu".

Délai de production.

Les créanciers doivent, en effet, produire : art 754 : "Dans les 40 Jours de cette sommation, tout créancier est tenu de produire son titre avec acte de produit signé de son avoué et contenant demande en collocation". C'est la production ou demande en collocation. Cette demande en collocation équivaut à une demande en justice. Cette demande produite l'effet interruptif de prescription; elle nécessite la constitution d'avoué.

Qui peut produire ?

Puissent produire, d'abord les créanciers sommés ensuite les créanciers omis sans doute on ne les a pas sommés, mais ils peuvent conserver leurs droits en produisant, s'ils apprennent que l'ordre est ouvert. De même les créanciers à hypothèque légale, dispensée d'inscription.

Sanction de l'observation du délai.

Le délai de production est de 40 jours à partir de la sommation, délai qui n'est pas franc et qui ne s'augmente pas à raison des distances. La Cour de cassation a jugé que le délai court séparément pour chaque créancier du jour où la sommation de produire lui a été adressée. Passé le délai de 40 jours, à dater de la sommation, le créancier qui n'a pas produit est déchu; il est forclos (Art. 775).

Cette forclusion atteint les créanciers inscrits et sommés; Elle atteint aussi les créanciers à hypothèque légale dispensée d'inscription et non inscrits. Bien qu'ils n'aient pas été sommés, ils sont déchus; ils auraient dû produire spontanément; il n'y a pas injustice à les déclarer déchus. En effet, s'il y a eu saisie immobilière, on a dû leur adresser la sommation de prendre connaissance du cahier des charges, ils ont dû être avertis par des amoncements dans les journaux. S'il y a eu aliénation volontaire, on a procédé vis-à-vis d'eux à la purge des hypothèques légales, on les a sommés de s'inscrire. S'ils ne l'ont pas fait, on ne peut pas attendre indéfiniment et leur droit s'éteint.

Par contre, la forclusion résultant du délai de 40 jours n'atteint pas les créanciers omis sur l'état délivré par le conservateur des hypothèques. En effet, l'article 2198 du C.C. les autorise à produire jusqu'à la clôture de l'ordre. La forclusion n'atteint pas non plus les créanciers, qui n'ont pas été sommés par la faute du poursuivant.

Le créancier forclos perd le droit d'être collqué dans l'ordre, mais il ne perd pas pour cela sa créance, ni même son hypothèque. S'il restait un reliquat, il viendrait sur ce reliquat. De même, il pourrait figure

Conséquence de la forclusion pour le créancier.

Source : BIU Cujas

qui encourt cette déchéance.

Le règlement provisoire.

dans un autre ordre, ouvert sur le prix d'un autre immeuble, qui lui serait également hypothéqué. Sa forclusion est toute relative; elle ne s'applique qu'à l'ordre ouvert sur tel immeuble.

Une fois expiré le délai de production, et dans les 20 jours au plus tard, le juge commissaire va procéder à son travail. Il a entre les mains toutes les pièces, il doit dresser un état provisoire des collocations. C'est ce que l'on appelle le règlement provisoire, parce que ce règlement est susceptible d'être attaqué par tout intéressé devant le tribunal, il peut être l'objet d'un contredit. Cet état de collocation provisoire, que dresse le juge commissaire, c'est la solution de l'ordre proposée par le juge, qui doit appliquer les règles souvent délicates d'ailleurs du droit hypothécaire.

Dépôt du règlement provisoire au greffe.

Sommation aux créanciers produisants et au saisi.

Une fois le travail du juge terminé, cet état provisoire de collocation est déposé au greffe. Le poursuivant, qui poursuit l'ordre, doit, dans les dix jours, dénoncer la confection de cet état aux créanciers produisants et à la partie saisie, avec sommation d'en prendre connaissance au greffe et de contredire, s'il y a lieu, dans un délai de trente jours. Cette dénonciation du règlement provisoire se fait par acte d'avoué à avoué, puis que le poursuivant et les créanciers inscrits ont tous constitué avoué.

Tout intéressé est donc appelé à contredire le travail du juge commissaire. Si aucun contredit n'est soulevé dans le délai, le travail du juge commissaire devient définitif.

D'abord quelles sont les contestations qui ont Contestations le caractère d'un contredit ? La question est importante, parce que seules les contestations qui ont le caractère d'un contredit sont soumises à la procédure spéciale du contredit.

Constituent des contredits toutes les contestations impliquant une critique du travail du juge commissaire : contestation sur l'admission d'une créance, sur son chiffre, sur le rang attribué à un créancier. Par contre, tout ce qui n'implique pas critique du travail du juge, ou les contestations portant sur un point n'entrant pas dans la compétence du juge, ne sont pas contredit.

En principe toute personne intéressée peut contredire. D'abord, les créanciers produisants ; par exemple, un créancier qui conteste le rang qui lui est attribué. Les créanciers chirographaires peuvent aussi contredire ; ils pourraient par exemple demander qu'on écarte un créancier hypothécaire, si la disparition de ce créancier était susceptible de laisser un reliquat, qui pourrait revenir aux créanciers chirographaires.

Qui peut contredire ?

Délai pour contredire.

Le saisi peut aussi avoir à contredire pour contester le bien fondé ou le montant d'une collocation. L'adjudicataire lui-même pourrait contredire, si le règlement admis par le juge lui imposait des obligations qui ne sont pas prévues par le cahier des charges.

Le contredit doit être formé dans les 30 jours de la dénonciation, qui est faite aux créanciers. Mais ici la Cour de Cassation n'admet pas que le délai court individuellement à l'égard de chaque créancier. Le point de départ du délai, c'est la date de la dernière dénonciation (Cass. 14 Juin 1868).

Comment se fait le contredit.

Le contredit se fait sous forme d'un dire inséré au procès-verbal d'ordre - de même que quand on veut contester par exemple le cahier des charges on insérera un dire au cahier des charges. Cela se fait au greffe. Le dire doit être motivé et accompagné de pièces à l'appui.

Ordonnance renvoyant les parties devant le tribunal.

Le juge commissaire rend alors une ordonnance pour renvoyer les parties devant le tribunal qui est juge du contredit et va en examiner le bien-fondé. Mais lorsque le tribunal jugera, il entendra d'abord le rapport du juge commissaire, qui prend part au jugement avec voix délibérative.

Les parties à l'instance qui tredit, sont d'abord le créancier, qui a formé le contredit et qui joue le rôle d'intervenant. Enfin, la loi met en cause d'office tous les créanciers postérieurs à la collocation contestée. Ils sont mis en cause d'une manière assez particulière. L'art. 760 les groupe d'office en une masse, en un syndicat, qui sera représenté par un avoué unique. Les créanciers s'entendront sur le choix de l'avoué qui le représentera, sinon ils seront représentés par l'avoué du dernier colloqué. De sorte que le jugement qui interviendra leur sera opposable.

Le tribunal statue ici comme en matière sommaire après audition du juge commissaire et conclusion du ministère public. Il y a des règles spéciales pour l'appel pour la signification du jugement. On n'y insiste pas. (Cf; Art. 761 et 762).

Effets du jugement rendu sur contredit

Le jugement ou l'arrêt rendu sur contredit, a, comme tout jugement, l'autorité de la chose jugée entre tous ceux qui ont été parties à l'instance, c'est-à-dire le contestant, le contesté et les créanciers postérieurs en rang aux collocations contestées.

C'est une question discutée que celle de voir si le jugement sur le contredit aurait autorité de chose jugée dans l'ordre ouvert sur un autre immeuble du même débiteur, où figureraient les mêmes créan-

ciers, ce qui est assez fréquent étant donné la fréquence des hypothèques générales de notre droit. La jurisprudence considère qu'il n'y a pas autorité de chose jugée, parce que l'immeuble et le prix sont différents.

**Les frais de l'instance sur contredit.**

Les frais de l'instance sur contredit ne sont pas prélevés, en principe, sur les deniers provenant de l'adjudication. Ils sont supportés, en principe, par celui qui a perdu son procès, c'est-à-dire celui qui a formé le contredit, si le contredit a été rejeté; ou au contraire le créancier dont la collocation a été reconnue contestée à bon droit.

**L'ordonnance de clôture.**

L'acte final de l'ordre est ce que l'on appelle l'ordonnance de clôture. Jusque-là le juge commissaire n'a fait qu'un règlement provisoire. Si le règlement provisoire n'a fait l'objet d'aucun contredit dans les délais, le juge doit rendre son ordonnance de clôture de l'ordre dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai pour contredire. S'il y a eu contredit et instance pour contredit, le juge doit rendre son ordonnance de clôture dans les 8 jours qui suivent l'expiration du délai d'appel et, en cas d'appel, dans les 8 jours de la signification de l'arrêt. C'est ce que l'on appelle le règlement définitif.

**Le règlement définitif.**

Dans le règlement définitif, le juge doit tenir compte des décisions intervenues sur le contredit. Il doit se conformer aux décisions du tribunal ou de la Cour. Si le tribunal ou la cour a réformé le règlement provisoire du juge commissaire, la décision intervenue s'impose à lui comme à tout le monde.

L'ordonnance de clôture règle définitivement les droits des créanciers colloqués. Elle liquide les frais et elle contient enfin l'ordre de radier les inscriptions des créanciers non colloqués.

On considère, en général, que cette ordonnance de clôture s'impose à tous ceux qui ont été parties à l'ordre, avec autorité de chose jugée. Ce n'est pas à dire cependant que l'ordonnance de clôture ne soit pas susceptible de voies de recours. A première vue, on ne voit pas pourquoi ces voies de recours. Ici personne ne contredit, puisque cette ordonnance de clôture ne fait que reproduire le règlement provisoire du juge; ou, s'il y a eu contredit, le juge commissaire a dû tenir compte de la décision intervenue sur le contredit.

Cependant l'ordonnance sur clôture peut être susceptible de voies de recours. On peut soutenir que l'ordonnance de clôture ne reproduit pas exactement le règlement provisoire, ou que le juge commissaire n'a pas tenu compte des décisions intervenues sur les contredits.

La voie de recours ouverte à cet effet aux

**L'opposition contre l'ordonnance de clôture.**

parties s'appelle l'opposition (art. 767). Elle n'a rien de commun avec l'opposition au jugement par défaut. A cet effet, l'ordonnance de clôture doit être dénoncée par l'avoué poursuivant dans les 8 jours de cette dénonciation un créancier peut faire opposition au tribunal, qui statuera sur cette opposition.

La tierce opposition contre l'ordonnance de clôture.

D'autre part, l'ordonnance de clôture est susceptible de tierce opposition de la part des personnes, qui n'ont pas figuré dans l'ordre, alors qu'elles auraient dû y être appelées. Ou encore, la tierce opposition sera possible de la part des créanciers chirographaires, qui prétendraient que l'ordre a été réglé en fraude de leurs droits.

Exécution de l'ordonnance de clôture.

L'exécution de l'ordonnance de clôture consiste dans la délivrance des bordereaux de collocation aux créanciers colloqués et dans la radiation des inscriptions des créanciers colloqués ou non colloqués. Si le prix n'est pas suffisant, certains créanciers ne toucheront rien leur inscription n'en sera pas moins radiée.

Les bordereaux de collocation.

Les bordereaux de collocation sont des extraits du procès-verbal d'ordre, délivrés à chaque créancier, et revêtus de la formule exécutoire. Les bordereaux de collocation sont exécutoires contre l'adjudicataire, s'il n'a pas consigné contre la Caisse des dépôts et consignation s'il a consigné. S'il a consigné régulièrement, il est libéré. La loi a prévu toute une procédure pour valider la consignation. S'il y a eu consignation, c'est donc contre la Caisse des dépôts et consignations que s'exécuteront les bordereaux de collocation.

Le bordereau de collocation est un titre exécutable. Si l'adjudicataire ne paie pas, quoique n'ayant pas consigné, il pourra être poursuivi sur tous ses biens, et au besoin on fera revendre l'immeuble sur folle enchère. (art. 779).

La radiation des inscriptions.

L'exécution de l'ordonnance de clôture consiste aussi dans la radiation des inscriptions. Mais il y a une différence sur ce point entre les créanciers colloqués et les créanciers non colloqués. Pour les créanciers non colloqués, la radiation sera immédiate (art. 769). Pour les créanciers colloqués, leur hypothèque n'est radiée qu'après paiement des bordereaux de collocation (art. 771).

L'ordre en jugement ou à l'audience.

L'ordre en jugement ou à l'audience est la procédure qui doit être suivie, lorsqu'il y a moins de quatre créanciers inscrits au moment de l'ouverture de l'ordre. Dans ce cas, c'est devant le tribunal que se déroule la procédure de l'ordre. Il y aura une tentative de règlement amiable; en cas d'insuccès, la partie la plus diligente assignera les autres créanciers de-

vant le tribunal et la cause sera instruite comme un autre procès et jugée comme en matière sommaire.

**Les incidents au cours de l'ordre.** On parlera de deux incidents de l'ordre : d'abord la folle enchère au cours de l'ordre, et en second lieu, la procédure dite sous-ordre (cette appellation est assez inexacte).

**La folle enchère au cours de l'ordre.**

On a vu ce qu'est la folle enchère, on n'a pas à revenir sur ce point. On a seulement à apporter une précision sur la folle enchère, lorsque celle-ci se produit au cours d'une procédure d'ordre. La question est prévue par l'art. 779 C.Pr.

Ce texte suppose qu'au cours de l'ordre, ou après le règlement définitif, l'immeuble est revendu sur folle enchère, et le texte décide qu'en pareil cas il n'y a pas lieu de procéder à un nouvel ordre. Si le texte n'existe pas, l'immeuble étant revendu sur folle enchère, on aurait pu décider que l'ordre qui s'était déroulé jusqu'à la délivrance des bordereaux de collocation, était lui aussi, considéré comme non avenu, qu'il fallait recommencer une procédure d'ordre. Si la revente sur folle enchère intervient au cours de l'ordre, et avant la clôture, il suffira au juge de tenir compte dans son règlement du prix de la revente sur folle enchère.

Si le prix de revente est inférieur au prix de la première adjudication, le créancier qui, de ce fait, venait peut-être en rang utile après la première adjudication, et qui ne vient plus en rang utile après la revente sur folle enchère, ce créancier aura un recours contre le fol enchérisseur pour la différence. A ce créancier, on délivrera un bordereau de collocation, mais contre le fol enchérisseur qui est débiteur de la différence entre les deux prix.

Supposons que la revente sur folle enchère ait lieu après la clôture de l'ordre, après la délivrance des bordereaux de collocation. Cela peut arriver; en effet, les créanciers munis de leurs bordereaux de collocation, demandent leur paiement à l'adjudicataire, qui n'a pas consigné. L'adjudicataire ne s'exécute pas. On revend l'immeuble sur folle enchère. On ne va pas recommencer la procédure d'ordre. La procédure a suivi son cours jusqu'au bout, elle va être maintenue; le juge se contentera de modifier les bordereaux de collocation, en tenant compte du prix de la seconde adjudication, que l'on suppose inférieur au prix de la première.

Les créanciers qui viennent en ordre utile, recevront des bordereaux de collocation contre le second adjudicataire, mais ceux qui ne viendront pas en rang utile, parce que le prix de la seconde adjudication est inférieur à celui de la première, recevront

des bordereaux de collocation, mais contre le fol enchérisseur, qui est débiteur de la différence entre le prix de la première adjudication et celui de la seconde.

Le sous-ordre.  
L'expression de sous-ordre n'est pas dans la loi et elle n'est pas exacte, mais c'est l'expression traditionnelle et elle est commode. On parlera donc du sous-ordre, réserve faite sur l'exactitude de cette appellation.

Cette complication de la procédure de l'ordre est prévue dans l'art. 775, en termes assez peu clairs et qui appellent des explications. Il faut supposer qu'un des créanciers produisant à l'ordre, un des créanciers hypothécaires, par conséquent, à lui-même un ou plusieurs créanciers. Quels seront les droits des créanciers du créancier produisant sur la collocation à laquelle aura droit ce créancier hypothécaire produisant ?

L'art. 775 décide d'abord que "Tout créancier peut prendre inscription pour conserver les droits de son débiteur..." texte assez vague, sur lequel on a discuté et qui semble avoir une portée restreinte. Ce n'est là qu'une application de l'art. 1166 : tout créancier a le droit d'exercer les droits et actions de son débiteur. Or ici le débiteur est le créancier hypothécaire, qui n'a pas pris inscription de son hypothèque. Le créancier de ce créancier hypothécaire peut se substituer à son débiteur négligent et prendre inscription à sa place.

Mais il ne semble pas que cette inscription, prise par le créancier, suffise à celui-ci pour toucher la collocation à laquelle son débiteur a droit dans la procédure d'ordre. Pour que le créancier du créancier hypothécaire puisse se faire payer aux lieu et place de son créancier, puisse mettre la main sur la collocation à laquelle son débiteur a droit, il existe un moyen, auquel l'art 775 fait une simple allusion : c'est de faire opposition avant la clôture de la procédure d'ordre.

Cette opposition se fera-t-elle pratiquement non sous la forme d'une saisie arrêt, car la saisie arrêt est ici trop compliquée. Elle se fera sous la simple forme d'un dire de collocation, au greffe, dire qui est dénoncé au créancier sur lequel l'opposant demande sa collocation en sous ordre. Il faudra dénoncer ce dire au débiteur, à l'adjudicataire, ou à la Caisse des Dépôts et Consignatrices pour éviter que ceux-ci ne paient le prix au créancier hypothécaire poursuivant.

Par son opposition, le créancier devient ainsi partie à l'ordre; il produira en sous ordre, c'est-à-dire qu'il demandera au juge commissaire dans son règlement, de lui attribuer tout ou partie de la somme à laquelle

à droit son débiteur.

Pas de difficulté, s'il n'y a qu'un créancier opposant; il aura droit à la collocation, qui est réservée à son débiteur. Mais il est possible qu'il y ait plusieurs opposants. Dans ce cas, l'art. 775 décide que "le montant de la collocation du débiteur est distribuée comme chose mobilière entre tous les créanciers inscrits ou opposants avant la clôture de l'ordre".

Ce que veut dire la loi, c'est que le montant de la collocation à laquelle a droit un créancier hypothécaire dans un ordre, sera distribué au marc le franc entre tous les créanciers de ce créancier.

Par cette disposition laconique, le C.Pr. a définitivement condamné une procédure, qui avait lieu dans l'ancien droit et qu'on appelait la procédure du sous ordre et qui, à ce moment méritait bien ce nom. Elle consistait en ce que lorsqu'un créancier hypothécaire était colloqué dans un ordre, les créanciers de ce créancier ayant eux-mêmes hypothèque générale sur ses biens, se faisaient payer cette collocation dans l'ordre de leurs hypothèques respectives. Pierre est le créancier hypothécaire qui produit à l'ordre. Ce Pierre a lui-même différents créanciers hypothécaires, créanciers ayant hypothèque générale sur ses biens (ce qui était très fréquent dans l'ancien droit : il suffisait pour cela de s'engager par acte notarié envers son créancier. Pierre avait constitué au profit de Primus Secundus, Tertius, hypothèque générale sur tous ses biens. Pierre produisait à un ordre et obtenait une collocation. Sur cette collocation, Primus, Secundus, Tertius venaient en sous ordre, et ces sous ordres étaient colloqués dans l'ordre de leurs hypothèques respectives : d'abord Primus puis Secundus, et enfin Tertius.

Ce qu'a voulu dire l'art. 775 lorsqu'il décide que le montant de la collocation de pierre sera distribué au marc le franc entre tous les créanciers inscrits ou opposants, c'est qu'il n'y a plus de véritable sous ordre. On ne s'occupera pas de savoir si les créanciers opposants sont des créanciers hypothécaires ou des créanciers chirographaires, on distribuera cette somme au marc le franc. On n'a pas à rechercher si Primus doit être payé avant Secundus ou Tertius, si les créanciers chirographaires viendront avec les créanciers hypothécaires.

Si l'on a supprimé le sous-ordre, ne c'est pas parce que le texte le dit, c'est parce qu'il y avait une raison : c'est parce que le C.C. n'admet plus que l'hypothèque de l'hypothèque, que le droit romain admettait et qu'on connaissait également dans l'ancien droit, où les créanciers à hypothèque générale avaient hypothè-

La procédure  
du sous ordre  
dans l'ancien  
droit.

Pourquoi a-t-  
on supprimé  
le sous-ordre

que sur hypothèque de leur débiteur, et ils exerçaient leurs droits suivant leur rang.

Mais si on a supprimé le sous-ordre, c'est surtout pour la raison pratique que le sous-ordre était une complication. L'ordre est déjà par lui-même très compliqué et s'il fallait que viennent encore s'ouvrir des sous-ordres, et peut-être des sous-sous-ordres, il n'y aurait plus de raison d'en finir. On va donc répartir la collocation du débiteur entre tous ses créanciers, à condition qu'ils aient fait opposition. Il vaudrait donc mieux dire, non pas "sous-ordre", mais "sous-collocation".

En admettant la subrogation à l'hypothèque, on a, dans une certaine mesure rétabli le sous-ordre.

Mais il est assez remarquable que la pratique établi la loi aient, dans une certaine mesure, rétabli le sous-ordre, depuis le C.Pr. en admettant la subrogation à l'hypothèque, d'une manière générale, et pratiquement la subrogation à l'hypothèque légale de la femme mariée.

Par exemple, une femme est créancier de son mari de 200.000 Fcs. qu'elle a apportés en dot. A raison de cette dot elle est garantie de sa créance de restitution par une hypothèque légale sur les immeubles de son mari. Le mari emprunte 50.000 Fcs. la femme intervient au contrat de prêt consenti par Primus au mari, et la femme, pour inciter Primus à faire de meilleures conditions, subroge Primus dans son hypothèque légale jusqu'à concurrence de 50.000 Fcs. Primus doit alors procéder à une formalité de publicité : Si l'hypothèque de la femme est inscrite, il doit faire une mention en marge. Mais généralement l'hypothèque de la femme ne sera pas inscrite; il devra alors inscrire cette hypothèque et mentionner sa subrogation.

Puis, par la suite, le mari a encore besoin d'argent. Il s'adresse à Secundus pour solliciter un emprunt que Secundus consent à condition que la femme intervienne dans le contrat et le subroge à son hypothèque légale, jusqu'à concurrence de 50.000 Fcs.

Puis l'immeuble du mari est vendu. Le prix est distribué dans l'ordre. Sur le prix la femme sera colliquée s'il y a lieu pour le montant de sa dot. Mais sur cette collocation interviendront les deux créanciers en faveur desquels la femme a consenti à une subrogation de son hypothèque, Primus et Secundus, et ils viendront, non pas comme le dit m'art. 775 au marc le franc, ils y viendront suivant l'ordre de la publicité des subrogations Primus, qui a fait la publicité le premier, sera payé à concurrence de 50.000 et en second lieu ce sera Secundus. Si l'immeuble est vendu 80.000 Fcs; Primus prendra 50.000 et Secundus aura seulement 30.000 Fcs. Pour les 20.000 francs restants il sera seulement créancier chirographaire. Voilà comment a été rétabli le sous-ordre.

Cela n'est d'ailleurs pas vrai seulement de l'hypothèque légale. Un créancier hypothécaire, dans notre droit, peut toujours subroger un ou plusieurs de ses créanciers dans l'exercice de son hypothèque. S'il en est ainsi, on assistera par cette subrogation, à l'ouverture d'un véritable sous-ordre, avec cette différence que les créanciers subrogés viendront en sous-ordre, non pas d'après la publicité de leur subrogation mais d'après la date de leur subrogation. En effet, seule la subrogation à l'hypothèque légale de la femme mariée exige la publicité. La loi n'en exige pas pour les subrogations aux autres hypothèques.

La procédure de distribution  
par contribution.

L'procédure de  
distribution  
par contribu-  
tion.

La procédure de distribution par contribution est en quelque sorte calquée sur la procédure d'ordre, dans sa marche générale. La procédure de distribution par contribution est la procédure de répartition entre les créanciers, soit des sommes saisies arrêtées, soit du prix de vente des meubles du débiteur, soit du prix de vente des immeubles non grevés d'hypothèques, ou du reliquat subsistant une fois les créanciers désintéressés.

La distribution par contribution suppose essentiellement que les sommes à répartir sont insuffisantes pour payer intégralement tous les créanciers. S'il y avait somme suffisante, il n'y aurait pas lieu d'ouvrir cette procédure.

D'une façon générale, la procédure de distribution par contribution présente les mêmes caractères que la procédure d'ordre. Elle est, comme cette dernière, une procédure judiciaire. Comme cette dernière, elle ne se déroule pas devant le tribunal lui-même, mais tout d'abord avant tout devant le juge commissaire et c'est seulement s'il y a des incidents que le tribunal est appelé à intervenir.

Dans ses grandes lignes, la marche de cette procédure est réglée comme la procédure d'ordre. D'abord tentative de règlement amiable, mais qui a ici un tout autre caractère. Puis, s'il n'y a pas règlement amiable, règlement judiciaire, qui comprend exactement les mêmes phases que l'ordre judiciaire. Ces phases, on les connaît mais il n'est pas mauvais de les résumer.

Il y a d'abord sommation adressée au créancier à fin de produire, -production dans un certain délai de ce créancier à peine de forclusion, puis, le délai de production étant expiré, le juge commissaire fait son travail il dresse un état de collocation, qui n'a qu'un caractère

Les phases de  
la procédure  
de distribu-  
tion par contri-  
bution.

provisoire; - puis, le poursuivant dénonce cet état de collocation à tous les créanciers, en les invitant à formuler leurs contredits, s'il y a lieu, dans un certain délai, contredits sur lesquels le tribunal statue; il donne raison au contestant, ou au contraire il repousse le contredit. Puis le juge commissaire reprend son travail, le corrige s'il y a lieu, et établit un règlement définitif qui, à l'occasion, sera susceptible d'opposition ou de tierce opposition. Puis, on exécute ce règlement définitif sous forme de bordereaux de collocation.

Cas où la distribution par contribution est de la compétence du juge de paix.

Mais la distribution par contribution n'est pas exclusivement de la compétence du tribunal civil. Elle est dans deux hypothèses de la compétence du juge de paix : d'abord dans le cas de distribution des sommes saisisarrêtées, lorsque ces sommes n'excèdent pas 1.500 Fcs. de principal; puis dans le cas de distribution des salaires et petits traitements saisis arrêtés devant le juge de paix. La procédure de distribution par contribution se fait alors d'une toute autre manière que devant le tribunal civil. Il faut donc distinguer ces deux procédures, l'une qui est réglée par le C.Pr. et l'autre qui est réglée le C.Tr.

A-Procédu-  
re de la contribu-  
tion devant le tri-  
bunal civil.  
Le règle-  
ment à l'amia-  
ble.

La procédure réglée par le C.Pr. qui a lieu devant le tribunal civil, commence par une tentative de règlement amiable. Mais alors que l'ordre amiable est obligatoire et a lieu devant le juge commissaire, le règlement amiable en matière de contribution est facultatif et n'a pas lieu devant le juge commissaire. Cependant l'art. 656, qui s'occupe de cette tentative de règlement amiable, paraît donner à ce règlement un caractère impératif. Il nous dit en effet : "Si les deniers arrêtés ou le prix des ventes ne suffisent pas pour payer les créanciers, le saisi et les créanciers seront tenus, dans le mois, de convenir de la distribution par contribution." Texte mal rédigé : ils seront tenus de convenir s'ils s'entendent, mais s'ils ne s'entendent pas, on ne pourra pas les obliger de "convenir" à un règlement auquel ils se refuseraient. En réalité, le texte ne veut nullement dire qu'il faudra tenter de s'entendre. Il s'exprime comme s'il exprimait autrefois l'art. 749 en matière d'ordre. Mais en 1858, on a modifié l'art. 749, tandis que l'art. 656 n'a pas été modifié. On en est donc resté à l'ancien texte, en matière de distribution par contribution, texte qui d'ailleurs est sans sanction (18 Novembre 1896 D. 97. I. 51.) Le juge commissaire n'a pas d'initiative à prendre en cette matière; par conséquent, pour qu'il y ait tentative de règlement amiable, il faut que les créanciers s'entendent entre eux.

server avant de pouvoir requérir l'ouverture d'une distribution par contribution.

Le règlement judiciaire. Consignation préalable des sommes à distribuer.

Ouverture de la procédure.

Sommation de produire.

dra attendre le délai d'un mois avant de requérir l'ouverture d'une distribution par contribution. Mais le C. Pr. a oublié de dire quel est le point de départ de ce délai d'un mois. Le point du départ du délai a été fixé incidemment par l'ordonnance du 3 Juillet 1816 sur la Caisse des dépôts et consignations, art. 8. Ce point de départ est différent suivant les cas. Notamment en cas de distribution de deniers saisis arrêtés, le délai court du jour de la signification aux tiers du jugement de validité. En cas de distribution du prix de vente des meubles saisis, le délai court du jour de la dernière séance du procès-verbal de vente.

Si les créanciers ne se sont pas entendus, le mois étant expiré, on aura recours au règlement judiciaire. Mais la loi exige une formalité préalable : c'est la consignation des sommes à distribuer par celui qui les détient. - Au contraire, en matière d'ordre, la loi n'exige pas cette consignation.

L'ordonnance du 3 Juillet 1816, art. 2-8<sup>e</sup> a étendu cette obligation à tout dépositaire ou débiteur de sommes, à quelque titre que ce soit, même s'il n'est pas officier public, notamment au tiers saisi. La loi ne veut pas que ces fonds restent très longtemps entre les mains d'une personne, qui peut devenir insolvable.

La distribution par contribution est ouverte sur réquisition adressée au président du tribunal par le saisi ssant ou par la partie la plus diligente. Le requérant doit constituer avoué. Cette réquisition est faite par simple note, portée sur un registre spécial tenu au gref fe (art. 658). Le président désigne un juge commissaire, comme en matière d'ordre, à moins que l'on soit devant un tribunal, où le président de la république a déjà désigné un juge commissaire pour ces procédures.

Le juge commissaire n'ouvre pas d'office la distribution; il faut que le poursuivant présente une nouvelle requête au juge commissaire, requête qui est accompagnée d'un certificat de la Caisse des dépôts et consignations, constatant la somme à distribuer et le nom des créanciers opposants. Le juge donna alors l'autorisation d'adresser à ces créanciers opposants sommation de produire. Cette sommation doit être adressée à tous les créanciers opposants avant l'ordonnance du juge commissaire.

On adresse également sommation au saisi de prendre communication des productions et d'y contredire le cas échéant. On n'adresse pas de sommation aux créanciers, qui n'ont fait opposition qu'après l'ordonnance du juge commissaire.

Dans le mois de la sommation, les créanciers

des créanciers.

opposants sont tenus de produire leurs titres avec demande en collocation. La demande en collocation, qui produit les effets de la demande en justice, devra contenir constitution d'avoué de la part du créancier produisant. Les non opposants peuvent aussi produire, quoique n'ayant pas été sommés.

**Le délai de production.**

Le créancier opposant qui ne produit pas dans le délai d'un mois à dater de la sommation, est forcément, ce qui ne veut pas dire qu'il perd sa créance, mais il ne peut plus participer à la distribution. On discute la question de savoir si la forclusion s'applique aux créanciers non opposants et non sommés. M. Morel admet qu'ils sont forcés. Mais la question est discutée, et il y a en cette matière deux arrêts contradictoires de la Cour de Cassation. Un arrêt du 9 Juin 1913 (S. 1913. I. 544) décide que les créanciers non opposants non sommés ne peuvent plus produire après le délai d'un mois; on ne peut pas les traiter mieux que les créanciers opposants et sommés. Mais un arrêt du 28 Avril 1911 (S. 1913. I. 97) dans ses motifs, semble admettre que les créanciers non opposants et non sommés peuvent produire jusqu'au règlement définitif.

L'état provisoire dressé par le juge commissaire

soit dressé par le juge commissaire va procéder à son travail, dresser son état provisoire. Il faut tenir compte qu'il y a des créanciers privilégiés. Le juge devra colloquer d'abord les créanciers privilégiés suivant leur rang de préférence, puis ensuite viendront les créanciers chirographaires, qui seront colloqués au marc le franc. Il y a donc un certain travail, assez compliqué parfois, étant donné le grand nombre des créanciers privilégiés.

Dénonciation de l'état provisoire et sommation de prendre communication.

Le poursuivant dénonce la confection de cet état aux créanciers produisants et au saisi, avec sommation de prendre communication et de contredire dans la quinzaine (art. 633). Passé le délai de quinzaine sans qu'il y ait contredit, le contredit n'est plus possible, il y a forclusion.

Le jugement des contredits

Comme en matière d'ordre, le jugement des contredits est renvoyé au tribunal, qui statue en premier et en dernier ressort ou à charge d'appel, suivant que la somme contestée est supérieure ou non à 1.500 Fcs.

L'ordonnance de clôture.

Si aucun contredit n'est formé, ou lorsqu'il y a décision définitive sur le contredit, le juge rend une ordonnance de clôture, qui porte règlement définitif. Cette ordonnance pourra être attaquée par l'opposition ou la tierce opposition. Elle a force de chose jugée et est revêtue de la formule exécutoire.

Affirmation des créances.

Huit jours après l'ordonnance de clôture, le greffier délivre à chaque créancier les mandements, ou bordereaux de collocation. Mais la loi exige ici

une formalité supplémentaire : elle exige que le créancier, au moment où il reçoit le bordereau de collocation, affirme la sincérité de sa créance (art. 665).

Le créancier muni de son bordereau de collocation peut se faire payer par la Caisse des Dépôts et consignations, puisque par hypothèse la somme à distribuer a été consignée.

Situation de faveur faite au bailleur dans la procédure de distribution. L'art 661 règle la situation particulière et de faveur du bailleur. Cet article commence par nous dire que les créanciers privilégiés sont soumis aux règles ordinaires de la procédure de distribution et notamment l'obligation de produire. Mais voici où est le privilège paré fait au bailleur. "Néanmoins, dit ce texte, le propriétaire pourra appeler la partie saisie et l'avoué le plus ancien en référé devant le juge commissaire, pour faire statuer préliminairement sur son privilège pour raison des loyers à lui dus."

Il résulte de ce texte que le bailleur peut échapper, par ce référé spécial devant le juge commissaire, aux lenteurs de la procédure de distribution, en se faisant colloquer en dehors de cette procédure pour les sommes qui lui sont dues par privilège pour ses loyers ou fermages. C'est une des mesures de faveur prises par la loi en faveur des bailleurs. Il faut supposer, bien entendu, qu'il s'agit de la distribution du prix des choses sur lesquelles porte le privilège du bailleur.

Il y a cependant des difficultés sur le véritable caractère de la décision rendue en cette matière par le juge commissaire. S'agit-il d'une véritable ordonnance de référé, qui serait rendue par le juge commissaire ? Si c'est bien un référé, il y a ici quelque chose d'assez particulier ; c'est qu'en principe le juge des référés c'est le président du tribunal. Or, ici le juge commissaire tiendrait de sa qualité le pouvoir exceptionnel de statuer en référé, à l'exclusion du président. Si il s'agit bien d'une ordonnance de référé la décision du juge commissaire sera susceptible des mêmes voies de recours que les ordonnances de référé, en particulier d'un appel devant la Cour au-dessus de 1500 Fcs.

Beaucoup d'auteurs considèrent seulement que la loi a voulu conférer un pouvoir de décision propre au juge commissaire, alors qu'en principe c'est au tribunal à prendre des décisions d'un caractère définitif.

La Cour de Cassation semble avoir en cette matière une opinion mixte, qui peut, semble-t-il, se résumer ainsi : 1<sup>o</sup> Le juge commissaire ne peut statuer par voie de référé sur les droits du bailleur que si ces droits ne sont pas contestés. Tout le monde est d'accord sur le point de savoir que telle somme est due au bail-

leur pour paiement de ses loyers : alors le juge commissaire va statuer. S'il y avait contestation, il faudrait aller devant le tribunal.

2° Lorsqu'il n'y a pas de contestation, le juge commissaire peut permettre au bailleur de toucher ce qui lui est du, sans passer par la procédure de distribution par contribution. Le juge commissaire rend une décision définitive en matière de contribution (21 Février 1854 D.54.I.598) et par conséquent on pourra en faire appel, mais devant la Cour; on n'aura pas à revenir devant le Tribunal.

Enfin, on signale un autre avantage fait au bailleur : art. 662 : "Les frais de poursuites seront prélevés, par privilège, avant toute créance autre que celle pour loyers dus au propriétaire." L'art. 662 pose donc en principe, que les frais de justice - par conséquent les frais de la procédure de distribution par contribution - sont placés au premier rang des créances privilégiées, parce que ces frais ont été faits dans l'intérêt des créanciers privilégiés; mais ces frais ne sont privilégiés que vis-à-vis des créanciers qui en profitent. Or, le propriétaire n'en profite pas, puisqu'il peut se faire payer en recourant au référé devant le juge commissaire. C'est par là que s'explique l'art. 662. En un mot le propriétaire n'aura pas à se voir opposer la créance des frais de justice, parce que la procédure de distribution par contribution ne l'intéresse pas. Par contre, il serait primé par les frais de saisie et de vente, parce qu'ici ces frais sont utiles au bailleur comme aux autres créanciers, puisque c'est grâce à la saisie et à la vente qu'il touchera le prix de ses loyers.

#### B-Procédu-

re de distribution C.Tr., en déclarant le salaire saisissable pour l'IIO de la compétence seulement, avait organisé une procédure simplifiée pour ce du juge de la répartition des salaires saisis arrêtés. Cette procédure a été modifiée par la loi du 27 Juillet 1921,

qui a considérablement amélioré la procédure de saisie arrêt des salaires, et par la même occasion la procédure de distribution des sommes saisies arrêtées sur les salaires.

L'art. 70 al.4 du L.I. du C.Tr. nous dit que les créanciers peuvent s'entendre amiablement sur la répartition. En pareil cas, il faut que la répartition amiable soit visée par le juge, à la condition qu'elle "ne contienne aucune disposition contraire à la loi et qu'elle ne comprenne aucun frais à la charge du débiteur, sauf le droit de mention alloué au greffier".

sommes ar-  
retées sur  
les salaires.

tition est faite par le juge de paix, assisté de son greffier. Le juge de paix, qui était compétent pour la saisie arret des salaires, est tout naturellement compétent pour la répartition des sommes saisies arrêtées.

Mais la loi a fixé les conditions dans lesquelles se fera cette répartition. Il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit de salaires, et que par conséquent, lors de chaque paie, toutes les semaines, tous les quinze jours ou tous les mois, on devra prélever sur le salaire du débiteur saisi une certaine partie de son salaire qui viendra s'ajouter aux fonds à répartir. Ainsi s'explique la disposition de l'art. 70 al.2, qui ne veut pas qu'on fasse de répartition à tout instant, pour des sommes infimes. Cet article nous dit que le juge devra se servir à toute répartition, tant que la somme à distribuer n'atteint pas, déduction faite des frais et des créances privilégiées, un dividende de 35% au moins.

Exception est faite à ce principe, lorsqu'il y a cause grave, nous dit le texte, et notamment cessation des services du débiteur saisi. S'il change d'entreprise, les prélevements vont cesser, le fonds ne pourra plus s'accroître, ou en tous cas il faudra procéder à ce moment à une répartition, quel que soit le dividende à distribuer.

D'autre part, la loi ne veut pas qu'il soit fait de répartition des sommes au-dessous de 100 francs. C'est le juge de paix qui va faire la répartition, suivant les règles ordinaires de la répartition par contribuition.

On signale une disposition intéressante de l'art 70 b du L.Ier C.TR; c'est la mainlevée de la saisie imposée par la majorité des créanciers. Ce texte suppose qu'il y a eu deux répartitions, ce qui suppose un dividende d'au moins 70% et qu'il n'y a pas eu de nouvelles saisies entre les deux répartitions. Au moment de la seconde répartition, le juge de paix invite les créanciers à donner mainlevée de leur saisie, à la condition que le débiteur s'acquittera du reliquat. Les créanciers vont alors délibérer et ils pourront imposer la mainlevée à la majorité, comprenant la moitié plus un des créanciers et représentant au moins les 3/4 en sommes des créances validées.

Mais si le débiteur ne paie pas, ou si par la suite une nouvelle saisie arrêt vient à se produire cette mainlevée disparaît et on réinscrit tout le montant à la répartition.

sommes saisis arrêtées par contribution des sommes saisies arrêtées, lorsque ces ne dépassent pas 1500 Fcs. de principal. Cette distribution sera faite après dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations, dans les formes prévues par la loi du 12 Juillet 1895 sur la saisie arrêt des salaires.

Il y a cependant certaines modifications. On ne peut pas appliquer ici la disposition du C.Tr. qui prévoit de surseoir à la distribution, lorsque les sommes ne sont pas suffisantes pour distribuer aux créanciers un dividende de 35 %. Ici, il s'agit d'une somme, qui ne s'augmente pas avec le temps. Elle ne sera pas augmentée par de nouveaux éléments. Par conséquent, quel que soit le dividende à distribuer, il faudra procéder à cette distribution.

D'autre part, on ne peut pas imposer aux créanciers, à la majorité, de donner mainlevée de la saisie. Les décisions de la majorité ne peuvent pas lier la minorité.

F I N

9 8/16 -